Code de procédure civile



Dernière modification: 2025-01-17 Edition: 2025-06-11 2087 articles avec 990 liens 1734 références externes

Ce code ne contient que du droit positif français, les articles et éléments abrogés ne sont pas inclus. Il est recalculé au fur et à mesure des mises à jour. Pensez à actualiser votre copie régulièrement à partir de codes.droit.org.

Ces codes ont pour objectif de démontrer l'utilité de l'ouverture des données publiques juridiques tant législatives que jurisprudentielles. Il s'y ajoute une promotion du mouvement Open Science Juridique avec une incitation au dépôt du texte intégral en accès ouvert des articles de doctrine venant du monde professionnel (Grande Bibliothèque du Droit) et universitaire (HAL-CNRS).

Traitements effectués à partir des données issues des APIs Legifrance et Judilibre. droit.org remercie les acteurs du Web qui autorisent des liens vers leur production : Dictionnaire du Droit Privé (réalisé par MM. Serge Braudo et Alexis Baumann), le Conseil constitutionnel, l'Assemblée Nationale, et le Sénat.

Avec l'aide de:



Habett



La Loi des Ours

p.1 Code de procédure civile



Permet de voir l'article sur legifrance



Permet de retrouver l'article dans le plan



Permet de lancer une recherche de jurisprudence Cassation, Appel et Tribunaux sur Judilibre



Permet de lancer une recherche de jurisprudence administrative sur legifrance



Permet de lancer une recherche de jurisprudence française sur Juricaf

Vous pouvez contribuer en proposant des liens vers le texte intégral ouvert d'articles de doctrine relatifs au contenu de chaque code (article, chapitre, section) en utilisant ce formulaire (https://droit.org/form.html). Ces liens seront ensuite soumis à l'équipe de modération de droit.org avant inclusion dans les codes. Sont particulièrement apprécié les documents disponibles dans la GBD ou HAL.

p.2 Code de procédure civile

Plan

ivre ler : Dispositions communes à toutes les juridictions	10
Titre Ier : Dispositions liminaires.	10
Chapitre ler : Les principes directeurs du procès.	10
Section I : L'instance. (1 - 3)	10
Section II : L'objet du litige. (4 - 5)	11
Section III: Les faits. (6 - 8)	11
Section IV : Les preuves. (9 - 11)	12
Section V : Le droit. (12 - 13)	12
Section VI : La contradiction (14 - 17)	12
Section VII : La défense (18 - 20)	
Section VIII: La conciliation. (21)	14
Section IX : Les débats. (22 - 23-1)	14
Section X : L'obligation de réserve. (24)	15
Chapitre II : Les règles propres à la matière gracieuse. (25-29)	16
Titre II : L'action. (30- 32-1)	17
Titre III: La compétence.	
Chapitre ler: La compétence d'attribution. (33-41)	
Chapitre II : La compétence territoriale. (42- 48)	
Chapitre III: Dispositions communes. (49-52)	
Titre IV : La demande en justice.	
Chapitre ler : La demande initiale.	23
Section I : La demande en matière contentieuse. (53 - 59)	23
Section II : La demande en matière gracieuse. (60 - 61)	
Chapitre II: Les demandes incidentes. (63-70)	26
Titre V : Les moyens de défense	28
Chapitre ler : Les défenses au fond. (71-72)	
Chapitre II : Les exceptions de procédure. (73- 74)	
Section I : Les exceptions d'incompétence.	
Sous-section I : Le jugement statuant sur la compétence (75-82-1)	
Sous-section II : L'appel du jugement statuant sur la compétence (83)	
Section II : Les exceptions de litispendance et de connexité. (100 - 107)	
Section III : Les exceptions dilatoires. (108 - 111)	
Section IV : Les exceptions de nullité.	
Sous-section I : La nullité des actes pour vice de forme. (112- 116)	
Sous-section II : La nullité des actes pour irrégularité de fond. (117-121)	
Chapitre III : Les fins de non-recevoir. (122-126).	
Titre V bis : La question prioritaire de constitutionnalité	
Chapitre let: La transmission par le juge de la question prioritaire de constitutionnalité à la Cour de cassation (126-1-126-7)	
Chapitre II: Le renvoi par la Cour de cassation de la question prioritaire de constitutionnalité au Conseil constitutionnel (126-8- 126-13) (126-8- 126-13)	42
Chapitre II : Le renvoi par la Cour de cassation de la question prioritaire de constitutionnalité au Conseil constitutionnel (126-8- 126-13)	42
Chapitre II : Le renvoi par la Cour de cassation de la question prioritaire de constitutionnalité au Conseil constitutionnel (126-8-126-13). Titre V ter : La procédure sur question préjudicielle de la juridiction administrative (126-14- 126-15). Titre VI : La conciliation et la médiation (127- 127-1).	
Chapitre II : Le renvoi par la Cour de cassation de la question prioritaire de constitutionnalité au Conseil constitutionnel (126-8-126-13)	
Chapitre II : Le renvoi par la Cour de cassation de la question prioritaire de constitutionnalité au Conseil constitutionnel (126-8-126-13)	
Chapitre II : Le renvoi par la Cour de cassation de la question prioritaire de constitutionnalité au Conseil constitutionnel (126-8-126-13) Titre V ter : La procédure sur question préjudicielle de la juridiction administrative (126-14-126-15) Titre VI : La conciliation et la médiation (127-127-1) Chapitre ler : La conciliation Section II : La conciliation déléguée à un conciliateur de justice (129-2-129-6).	
Chapitre II : Le renvoi par la Cour de cassation de la question prioritaire de constitutionnalité au Conseil constitutionnel (126-8-126-13) Titre V ! ca conciliation et la médiation (127-127-1) Chapitre Ier : La conciliation Section I : Dispositions générales (128-129-1) Section II : La conciliation déléguée à un conciliateur de justice (129-2-129-6) Section III : L'acte de conciliation (130-131)	
Chapitre II : Le renvoi par la Cour de cassation de la question prioritaire de constitutionnalité au Conseil constitutionnel (126-8-126-13) Titre VI : La procédure sur question préjudicielle de la juridiction administrative (126-14-126-15) Titre VI : La conciliation et la médiation (127-127-1) Chapitre ler : La conciliation Section I : Dispositions générales (128-129-1) Section II : La conciliation déléguée à un conciliateur de justice (129-2-129-6) Section III : L'acte de conciliation (130-131) Chapitre II : La médiation (131-131-15)	42 44 44 44 45 45 45
Chapitre II : Le renvoi par la Cour de cassation de la question prioritaire de constitutionnalité au Conseil constitutionnel (126-8-126-13) Titre VI : La procédure sur question préjudicielle de la juridiction administrative (126-14-126-15) Titre VI : La conciliation et la médiation (127-127-1) Chapitre Ier : La conciliation Section II : La conciliation déléguée à un conciliateur de justice (129-2-129-6) Section III : L'acte de conciliation (130-131) Chapitre II : La médiation. (131-1-131-15) Titre VII : L'administration judiciaire de la preuve.	42 44 44 45 45 45 47
Chapitre II : Le renvoi par la Cour de cassation de la question prioritaire de constitutionnalité au Conseil constitutionnel (126-8-126-13) Titre V I : La procédure sur question préjudicelle de la juridiction administrative (126-14-126-15) Titre VI : La conciliation et la médiation (127-127-1) Chapitre ler : La conciliation Section I: Dispositions générales (128-129-1) Section III : La conciliation déléguée à un conciliateur de justice (129-2-129-6) Section III : L'acte de conciliation (130-131) Chapitre II : La médiation (131-1-131-15) Titre VIII : L'administration judiciaire de la preuve. Sous-titre ler : Les pièces.	42 43 44 44 45 45 45 50
Chapitre II : Le renvoi par la Cour de cassation de la question prioritaire de constitutionnalité au Conseil constitutionnel (126-8-126-13). Titre V I er : La procédure sur question préjudicielle de la juridiction administrative (126-14-126-15). Titre VI : La conciliation et la médiation (127-127-1). Chapitre ler : La conciliation Section I : Dispositions générales (128-129-1). Section II : La conciliation déléguée à un conciliateur de justice (129-2-129-6). Section III : L'acte de conciliation (130-131). Chapitre II : La médiation. (131-131-15). Titre VII : L'administration judiciaire de la preuve. Sous-titre ler : Les pièces. Chapitre ler : La communication des pièces entre les parties. (132-137).	
Chapitre II : Le renvoi par la Cour de cassation de la question prioritaire de constitutionnalité au Conseil constitutionnel (126-8-126-13) Titre VI : La procédure sur question préjudicielle de la juridiction administrative (126-14-126-15) Titre VI : La conciliation et la médiation (127-127-1) Chapitre ler : La conciliation Section II : La conciliation déléguée à un conciliateur de justice (129-2-129-6) Section III : L'acte de conciliation (130-131) Chapitre II : La médiation. (131-1-131-5) Titre VII : L'administration judiciaire de la preuve. Sous-titre ler : Les pièces Chapitre II : L'obtention des pièces ettre les parties. (132-137) Chapitre II : L'obtention des pièces détenues par un tiers. (138-141)	42 43 44 44 45 45 47 50 50 50
Chapitre II : Le renvoi par la Cour de cassation de la question prioritaire de constitutionnalité au Conseil constitutionnel (126-8-126-13) Titre V I : La procédure sur question préjudicelle de la juridiction administrative (126-14-126-15) Titre VI : La conciliation et la médiation (127-127-1) Chapitre Ier : La conciliation Section I: Dispositions générales (128-129-1) Section III : La conciliation déléguée à un conciliateur de justice (129-2-129-6) Section III : L'acte de conciliation (130-131) Chapitre II : La médiation. (131-1-131-15) Titre VIII : L'administration judiciaire de la preuve. Sous-titre ler : Les pièces. Chapitre II : L'obtention des pièces entre les parties. (132-137) Chapitre III : L'obtention des pièces détenues par un tiers. (138-141) Chapitre III : L'obtention des pièces détenues par un tiers. (142)	42 43 44 44 45 45 47 50 50 50
Chapitre II : Le renvoi par la Cour de cassation de la question prioritaire de constitutionnalité au Conseil constitutionnel (126-8-126-13). Titre V ter : La procédure sur question préjudicielle de la juridiction administrative (128-14-126-15). Titre VI : La conciliation et la médiation (127-127-1). Chapitre ler : La conciliation Section II : Dispositions générales (128-129-1). Section II : La conciliation déléguée à un conciliateur de justice (129-2-129-6). Section III : L'acte de conciliation (130-131). Chapitre II : La médiation. (131-131-15). Titre VII : L'administration judiciaire de la preuve. Sous-titre ler : La communication des pièces entre les parties. (132-137). Chapitre II : L'obtention des pièces détenues par un tiers. (138-141). Chapitre II : La production des pièces détenues par une partie. (142). Sous-titre II : Les mesures d'instruction.	42 43 44 44 45 45 50 50 50 51
Chapitre II : Le renvoi par la Cour de cassation de la question prioritaire de constitutionnalité au Conseil constitutionnel (126-8-126-13) Titre VI ter : La procédure sur question préjudicielle de la juridiction administrative (126-14-126-15) Titre VI : La conciliation et la médiation (127-127-1) Chapitre ler : La conciliation Section II : La conciliation déléguée à un conciliateur de justice (129-2-129-6) Section III : L'acte de conciliation (130-131) Chapitre III : La médiation . (131-1-131-15) Titre VII : L'administration judiciaire de la preuve Sous-titre ler : Les pièces. Chapitre II : L'obtention des pièces ettre les parties. (132-137) Chapitre III : L'obtention des pièces détenues par un tiers. (138-141) Chapitre III : Le production des pièces détenues par une partie. (142) Sous-titre II : Les mesures d'instruction. Chapitre II : Des mesures d'instruction.	424 444 445 50 50 50 50 50 50 50 50 50 50 50 50 50
Chapitre II : Le renvoi par la Cour de cassation de la question prioritaire de constitutionnalité au Conseil constitutionnel (126-8-126-13) Titre V I : La procédure sur question préjudicielle de la juridiction administrative (126-14-126-15) Titre VI : La conciliation et la médiation (127-127-1) Chapitre Ier : La conciliation Section I: Dispositions générales (128-129-1) Section III : La conciliation déléguée à un conciliateur de justice (129-2-129-6) Section III : L'acte de conciliation (130-131) Chapitre II : L'administration judiciaire de la preuve. Sous-titre Ier : Les pièces. Chapitre Ier : La communication des pièces entre les parties. (132-137) Chapitre II : L'obtention des pièces détenues par un tiers. (138-141) Chapitre III : Les mesures d'instruction. Chapitre III : Les mesures d'instruction. Chapitre II : Décisions ordonnant des mesures d'instruction. (143-154)	42 43 44 44 45 45 50 50 50 50 50 50 50 50 50 50 50 50 50
Chapitre II : Le renvoi par la Cour de cassation de la question prioritaire de constitutionnalité au Conseil constitutionnel (126-8-126-13). Titre VI er : La procédure sur question préjudicielle de la juridiction administrative (126-14-126-15). Titre VI : La conciliation et la médiation (127-127-1). Chapitre ler : La conciliation Section II : La conciliation déléguée à un conciliateur de justice (129-2-129-6). Section III : L'acte de conciliation (130-131). Section III : L'ade de conciliation (130-131). Titre VIII : L'administration judiciaire de la preuve. Sous-titre ler : Les pièces. Chapitre II : L'obtention des pièces détenues par un tiers. (132-137). Chapitre III : L'obtention des pièces détenues par une partie. (142). Sous-titre II : Les production des pièces détenues par une partie. (142). Sous-titre III : Les production se mesures d'instruction. Chapitre III : Les productions générales. Section II : Exécution des mesures d'instruction. (143-154). Section II : Exécution des mesures d'instruction. (143-154).	42 43 44 44 44 45 50 50 50 50 51 52 52 52
Chapitre II : Le renvoi par la Cour de cassation de la question prioritaire de constitutionnalité au Conseil constitutionnel (126-8-126-13) Titre VI ter : La procédure sur question préjudicielle de la juridiction administrative (126-14-126-15) Titre VI : La conciliation et la médiation (127-127-1) Chapitre ler : La conciliation Section II : La conciliation déléguée à un conciliateur de justice (129-2-129-6) Section III : L'acte de conciliation (130-131) Chapitre III : La médiation (131-1-131-5) Titre VII : L'administration judiciaire de la preuve Sous-titre ler : Les pièces Chapitre Ier : Le communication des pièces entre les parties. (132-137) Chapitre III : L'obtention des pièces détenues par un tiers. (138-141) Chapitre III : Les mesures d'instruction. Chapitre III : Les mesures d'instruction. Chapitre III : Décisions ordonnant des mesures d'instruction. (143-154) Section II : Décisions ordonnant des mesures d'instruction. (155-174) Section II : Exécution des mesures d'instruction. (155-174) Section III : Ruiside (175-178)	42 43 44 44 45 55 55 55 55 55 52 52 55 55
Chapitre II : Le renvoi par la Cour de cassation de la question prioritaire de constitutionnalité au Conseil constitutionnel (126-8-126-13). Titre V ter : La procédure sur question préjudicielle de la juridiction administrative (126-14-126-15). Titre VI : La conciliation et la médiation (127-127-1). Chapitre ler : La conciliation Section II : Dispositions générales (128-129-1). Section III : L'acte de conciliation (130-131). Section III : L'acte de conciliation (130-131). Chapitre II : La médiation. (131-131-15). Titre VII : L'administration judiciaire de la preuve. Sous-titre ler : La communication des pièces entre les parties. (132-137). Chapitre III : L'abtention des pièces détenues par un tiers. (138-141). Chapitre III : La production des pièces détenues par un epartie. (142). Sous-titre II : Les mesures d'instruction. Chapitre III : Les mesures d'instruction. Chapitre III : Les mesures d'instruction. (155-174). Section II : Exécution des mesures d'instruction. (155-174). Section III : Suppositions particulières à certaines mesures d'instruction transfrontalières. (178-1-178-2).	42 43 44 44 44 45 55 55 55 55 52 52 52 55 57
Chapitre II : Le renvoi par la Cour de cassation de la question prioritaire de constitutionnalité au Conseil constitutionnel (126-8-126-13). Titre VI : La procédure sur question préjudicielle de la juridiction administrative (126-14-126-15). Titre VI : La conciliation et la médiation (127-127-1). Chapitre ler : La conciliation Section II : La conciliation déléguée à un conciliateur de justice (129-2-129-6). Section III : L'acte de conciliation (130-131). Chapitre III : L'arde de conciliation (130-131). Titre VII : L'administration judiciaire de la preuve. Sous-titre ler : Les pièces. Chapitre II : L'obtention des pièces détenues par un tiers. (132-137). Chapitre III : L'obtention des pièces détenues par un tiers. (138-141). Chapitre III : Le production des pièces détenues par une partie. (142). Sous-titre III : Les preuves d'instruction. Chapitre III : Les préuves d'instruction. (143-154). Section II : Décisions ordonnant des mesures d'instruction. (143-154). Section II : L'obtention des particulières à certaines mesures d'instruction transfrontalières. (178-1-178-2). Chapitre II : Les veignes d'instruction (155-174).	42 43 44 44 44 45 55 55 55 55 55 55 55 55 55
Chapitre II : Le renvoi par la Cour de cassation de la question prioritaire de constitutionnalité au Conseil constitutionnel (126-8-126-13) Titre VI : La procédure sur question préjudicielle de la juridiction administrative (126-14-126-15) Titre VI : La conciliation et la médiation (127-127-1) Chapitre ler : La conciliation Section II : La conciliation déléguée à un conciliateur de justice (129-2-129-6) Section III : L'acte de conciliation (130-131) Chapitre III : La médiation (131-1-131-5) Titre VII : L'administration judiciaire de la preuve Sous-titre ler : Les pièces Chapitre ler : Le communication des pièces entre les parties (132-137) Chapitre III : L'obtention des pièces détenues par un tiers (138-141) Chapitre III : Les mesures d'instruction Chapitre ler : Dispositions générales. Section II : Décisions ordonnant des mesures d'instruction (143-154) Section II : Exécution des mesures d'instruction (155-174) Section III : Ruée un des mesures d'instruction (155-174) Section III : Nullités (175-178) Section III : Les vérifications personnelles du juge. (179-183) Chapitre III : Les vérifications personnelles du juge. (179-189)	42 43 44 44 44 45 55 55 55 55 55 52 52 57 57 57 57 58
Chapitre II : Le renvoi par la Cour de cassation de la question prioritaire de constitutionnalité au Conseil constitutionnel (126-8-126-13). Titre V I er : La procédure sur question préjudicielle de la juridiction administrative (128-14-126-15). Titre VI : La conciliation et la médiation (127-127-1). Chapitre II : La conciliation Section II : La conciliation générales (128-129-1). Section II : La conciliation déléguée à un conciliateur de justice (129-2-129-6). Section III : L'acte de conciliation (130-131). Section III : L'ade de conciliation (130-131). Titre VII : L'administration judiciaire de la preuve. Sous-titre II : Le spèces. Chapitre II : L'es pèces. Chapitre III : L'obtention des pièces détenues par un tiers. (132-137). Chapitre III : La production des pièces détenues par un tiers. (133-141). Chapitre III : La production des pièces détenues par une partie. (142). Sous-titre II : Les mesures d'instruction. Chapitre II : Les mesures d'instruction. (143-154). Section II : Exécution des mesures d'instruction. (143-154). Section II : Exécution des mesures d'instruction. (155-174). Section III : Exécution des mesures d'instruction. (155-174). Section III : Les vérifications personnelles du juge. (179-183). Chapitre II : Le comparuiton personnelles du juge. (179-183). Chapitre II : Le comparuiton personnelles des parties. (184-199). Chapitre II : Le comparuiton personnelles des parties. (184-199).	422 433 444 444 445 455 55 55 55 55 55 55 55 55
Chapitre II : Le renvoi par la Cour de cassation de la question prioritaire de constitutionnalité au Conseil constitutionnel (126-8-126-13) Titre VI : La procédure sur question préjudicielle de la juridiction administrative (126-14-126-15) Titre VI : La conciliation et la médiation (127-127-1) Chapitre ler : La conciliation Section II : La conciliation déléguée à un conciliateur de justice (129-2-129-6) Section III : L'acte de conciliation (130-131) Chapitre III : La médiation (131-1-131-15) Titre VII : L'administration judiciaire de la preuve. Sous-titre ler : Les pièces. Chapitre II : L'obtention des pièces détenues par un tiers. (132-137) Chapitre III : L'obtention des pièces détenues par un tiers. (138-141) Chapitre III : Le production des pièces détenues par une partie. (142) Sous-titre II : Les meures d'instruction. Chapitre II : Les pièces. Section I : Décisions ordonnant des mesures d'instruction. (143-154) Section II : Exécution des mesures d'instruction. (155-174) Section II : Mullités. (175-178) Section III : Nullités. (175-178) Section III : Les veifications personnelles du juge. (179-183). Chapitre III : Les opparution personnelle des parties. (184-198). Chapitre III : Les déclarations des tiers. (199) Section II : Les déclarations des tiers. (199)	422 434 444 444 445 456 556 556 557 557 557 558 661 661
Chapitre II : Le renvoi par la Cour de cassation de la question prioritaire de constitutionnalité au Conseil constitutionnel (126-8-126-13) Titre VI : La procédure sur question préjudicielle de la juridiction administrative (126-14-126-15) Titre VI : La conciliation et la médiation (127-127-1) Chapitre Ier : La conciliation Section II : Dispositions générales (128-129-1) Section III : L'acto de conciliation (130-131) Chapitre III : La médiation (131-131-15) Titre VII : L'administration judiciaire de la preuve Sous-titre Ier : Les pièces. Chapitre II : L'acto de conciliation des pièces entre les parties. (132-137) Chapitre III : L'abention des pièces détenues par un tiers. (138-141) Chapitre III : L'a production des pièces détenues par une partie. (142) Sous-titre III : Les mesures d'instruction. Chapitre III : Décisions ordonnant des mesures d'instruction. (143-154) Section II : Exécution des mesures d'instruction. (155-174) Section III : Rxécution des mesures d'instruction. (155-174) Section III : Les vérifications personnelles du juge. (179-183) Chapitre III : Les vérifications personnelles du juge. (179-183) Chapitre III : Les vérifications personnelle des parties. (184-198) Chapitre III : Les déclarations des tiers. (199) Section III : L'es déclarations des tiers. (199) Section III : L'es attestations. (200-203)	422 434 444 444 455 56 56 55 55 55 56 56 66 66
Chapitre II : Le renvoi par la Cour de cassation de la question prioritaire de constitutionnalité au Conseil constitutionnel (126-8-126-13). Titre VI er : La procédure sur question préjudicielle de la juridiction administrative (128-14-126-15). Titre VI : La conciliation et la médiation (127-127-1). Chapitre ler : La conciliation Section II : Dispositions générales (128-129-1). Section II : La conciliation déléguée à un conciliateur de justice (129-2-129-6). Section III : L'acte de conciliation (130-131). Chapitre II : La médiation. (131-131-15). Titre VII : L'administration judiciaire de la preuve. Sous-titre ler : Les pièces. Chapitre II : L'obtention des pièces détenues par un tiers. (132-137). Chapitre II : L'a production des pièces détenues par une partie. (142). Sous-titre II : Le production des pièces détenues par une partie. (142). Sous-titre II : Les production des pièces détenues par une partie. (142). Sous-titre II : L'a production des pièces détenues par une partie. (142). Section II : Décisions ordonnant des mesures d'instruction. (143-154). Section II : Exécution des mesures d'instruction. (155-174). Section II : Exécution des mesures d'instruction. (155-174). Section II : Les vérifications personnelles du juge. (179-183). Chapitre II : Le comparution personnelles du juge. (179-183). Chapitre II : Les attestations (200-203). Section II : L'enquête. (204).	424 444 444 445 50 50 50 50 50 50 50 50 50 50 50 50 50
Chapitre II : Le renvoi par la Cour de cassation de la question prioritaire de constitutionnalité au Conseil constitutionnel (126-8-126-13) Titre VI : La procédure sur question préjudicielle de la juridiction administrative (126-14-126-15) Titre VI : La conciliation et la médiation (127-127-1) Chapitre ler : La conciliation Section II : L'a conciliation déléguée à un conciliateur de justice (129-2-129-6) Section III : L'acte de conciliation (130-131) Chapitre III : La médiation (131-1-131-15) Titre VII : L'administration judiciaire de la preuve. Sous-titre ler : Les pièces. Chapitre II : L'obtention des pièces entre les parties. (132-137) Chapitre III : L'obtention des pièces détenues par un tiers. (138-141) Chapitre III : Le production des pièces détenues par une partie. (142) Sous-titre II : Les meures d'instruction. Chapitre II : L'obtention des pièces détenues par une partie. (142) Sous-titre III : L'obtention des pièces détenues par une partie. (142) Sous-titre III : L'obtention des pièces détenues par une partie. (142) Sous-titre III : L'obtention des pièces détenues par une partie. (142) Sous-titre III : L'obtention des pièces détenues par une partie. (142) Sous-titre III : L'obtention des pièces détenues par une partie. (142) Sous-titre III : L'obtention des pièces détenues par une partie. (142) Sous-titre III : L'obtention des pièces détenues par une partie. (143-154) Section II : Dispositions générales. Section II : Milités. (175-178) Section III : Nullités. (175-178) Section III : Nullités. (175-178) Section III : Les déclarations des tiers. (199) Section II : Les déclarations des tiers. (199) Section II : L'obtention des mexècutées par un technicien. Section II : Dispositions communes. (232-248)	422 434 444 444 445 455 555 556 556 557 557 557 558 558 666 666 666 666
Chapitre II : Le renvoi par la Cour de cassation de la question prioritaire de constitutionnalité au Conseil constitutionnel (126-8-126-13). Titre V ter : La procédure sur question préjudicielle de la juridiction administrative (126-14-126-15). Titre VI : La conciliation (127-127-1). Chapitre ler : La conciliation (127-127-1). Section II : La conciliation déléguée à un conciliateur de justice (129-2-129-6). Section III : La conciliation (130-131). Section III : La cate de conciliation (130-131). Chapitre II : La médiation. (131-131-15). Titre VII : L'administration judiciaire de la preuve. Sous-titre ler : Les pièces. Chapitre II : L'abtention des pièces entre les parties. (132-137). Chapitre III : La production des pièces détenues par un tiers. (133-141). Chapitre III : La production des pièces détenues par une partie. (142). Sous-titre II : Les mesures d'instruction. Chapitre III : La production des mesures d'instruction. (143-154). Section II : Exécution des mesures d'instruction. (155-174). Section III : Exécution des mesures d'instruction. (155-174). Section III : Les vérifications personnelles du juge. (179-183). Chapitre II : Les vérifications personnelles du juge. (179-183). Chapitre II : Les comparution personnelle des parties. (184-198). Chapitre II : Les attestations. (200-203). Section II : L'esquette. (204). Chapitre V : Mesures d'instruction exécutées par un technicien. Section II : L'esquette. (204). Chapitre V : Mesures d'instruction exécutées par un technicien. Section II : L'es constatations. (249-255).	422 444 444 445 445 445 445 445 445 445
Chapitre II : Le renvoi par la Cour de cassation de la question prioritaire de constitutionnalité au Conseil constitutionnel (126-8-126-13). Titre VI : La procédure sur question préjudicielle de la juridiction administrative (128-14-126-15). Titre VI : La conciliation et la médiation (127-127-1). Chapitre II : La conciliation déléguée à un conciliateur de justice (129-2-129-6). Section II : La conciliation déléguée à un conciliateur de justice (129-2-129-6). Section III : L'acte de conciliation (130-131). Chapitre II : La médiation (131-131-15). Titre VII : L'administration judiciaire de la preuve. Sous-titre ler : Les pièces. Chapitre II : L'obtention des pièces détenues par un tiers. (132-137). Chapitre II : L'obtention des pièces détenues par un tiers. (138-141). Chapitre III : La production des pièces détenues par une partie. (142). Sous-titre II : Les meures d'instruction. Chapitre II : Les pièces. Section II : Décisions ordonnant des mesures d'instruction. (143-154). Section II : Exécution des mesures d'instruction. (155-174). Section II : Les vérifications personnelles du juge. (179-183). Chapitre II : Les orgarution personnelle des parties. (194-199). Chapitre II : Les vérifications personnelles du juge. (179-183). Chapitre II : Les consultation. (200-203). Section II : L'enquête. (204). Chapitre V : Mesures d'instruction exécutées par un technicien. Section II : Les consultation. (204-256).	422 434 444 444 445 455 55 55 55 55 55 56 66 66 66 66 67 70 77
Chapitre II : Le renvoi par la Cour de cassation de la question prioritaire de constitutionnalité au Conseil constitutionnel (126-8-126-13) Titre V I te : La procédure sur question préjudicielle de la juridiction administrative (126-14-126-15) Titre V I : La conciliation et la médiation (127-127-1) Chapitre ler : La conciliation déléguée à un conciliateur de justice (129-2-129-6) Section II : L'acto de conciliation (130-131) Chapitre II : La médiation (131-1-131-5) Titre VII : L'administration judiciaire de la preuve. Sous-titre ler : Les pièces. Chapitre II : L'obtention des pièces détenues par un tiers. (132-137) Chapitre II : L'obtention des pièces détenues par un tiers. (133-141) Chapitre II : Le production des pièces détenues par une partie. (142) Sous-titre II : Les preusers d'instruction. Chapitre II : Les preusers d'instruction. Chapitre II : L'obtention des pièces détenues par une partie. (142) Sous-titre II : Les meurses d'instruction. Chapitre II : L'objection des mesures d'instruction. (143-154) Section II : Exécution des mesures d'instruction. (155-174) Section II : Exécution des mesures d'instruction. (155-174) Section II : L'obtenion des pièces detaines mesures d'instruction transfrontalières. (178-1-178-2) Chapitre II : Les médications personnelles du juge. (179-183) Chapitre II : Les déclarations des tiers. (199) Section II : L'equête. (204) Chapitre V : Mesures d'instruction exécutées par un technicien. Section II : Les constatations. (249-255) Section III : La constatations. (249-255) Section III : La constatations. (249-255)	422 434 444 445 455 555 555 555 556 556 66 66 66 66 66 67 77 71
Chapitre II : Le renvoi par la Cour de cassation de la question prioritaire de constitutionnalité au Conseil constitutionnel (126-8-126-13). Titre V I er : La procédure sur question préjudicielle de la juridiction administrative (126-14-126-15). Titre VI : La conciliation et la médiation (127-127-1). Chapitre II : La conciliation générales (128-129-1). Section II : La conciliation déléguée à un conciliateur de justice (129-2-129-6). Section III : L'acte de conciliation (130-131). Chapitre II : La médiation. (131-131-15). Titre VII : L'administration judiciaire de la preuve. Sous-titre ler : La communication des pièces entre les parties. (132-137). Chapitre II : L'abtention des pièces détenues par un tiers. (132-137). Chapitre II : L'a production des pièces détenues par un tiers. (138-141). Chapitre II : La production des pièces détenues par une partie. (142). Sous-titre II : Les pressitions générales. Section II : Décisions ordonnant des mesures d'instruction. (143-154). Section II : Exécution des mesures d'instruction. (155-174). Section II : Exécution des mesures d'instruction. (155-174). Section II : Les vérifications personnelles du juge. (179-183). Chapitre II : Les vérifications personnelles du juge. (179-183). Chapitre II : Les declarations des tiers. (199). Section II : L'enquête. (204). Chapitre V : Mesures d'instruction exécutées par un technicien. Section II : Le comparation personnelle des parties. (184-198). Section II : Le consultation. (226-282). Section III : La consultation. (266-282). Section III : Le consultation. (226-282). Section III : Le consultation. (266-282). Section III : Le consultation. (266-282). Section III : Le consultation. (266-282).	422 444 444 445 445 445 445 445 445 445
Chapitre II : Le renvoi par la Cour de cassation de la question prioritaire de constitutionnalité au Conseil constitutionnel (126-8-126-13). Titre VI : La procédure sur question préjudicielle de la juridiction administrative (128-14-126-15). Titre VI : La conciliation et la médiation (127-127-1). Chapitre II : La conciliation déléguée à un conciliateur de justice (129-2-129-6). Section II : La conciliation déléguée à un conciliateur de justice (129-2-129-6). Section III : L'acte de conciliation (130-131). Chapitre II : La médiation (131-131-15). Titre VII : L'administration judiciaire de la preuve. Sous-titre ler : Les pièces. Chapitre II : L'obtention des pièces détenues par un tiers. (132-137). Chapitre II : L'obtention des pièces détenues par un tiers. (138-141). Chapitre II : Le production des pièces détenues par une partie. (142). Sous-titre II : Les meures d'instruction. Chapitre II : Les Décisions ordonnant des mesures d'instruction. (143-154). Section II : Exécution des mesures d'instruction. (155-174). Section II : Exécution des mesures d'instruction. (155-174). Section II : Les vérifications personnelles du juge. (179-183). Chapitre II : Les opparution personnelle des parties. (184-198). Chapitre II : Les vérifications personnelles du juge. (179-183). Chapitre II : Les contestations des tiers. (199). Section II : Les contestations exécutées par un technicien. Section II : Les contestations communes. (232-248). Section II : Les contestations relatives à la preuve littérale. (285-286). Chapitre II : Les contestations relatives à la preuve littérale. (285-286). Chapitre II : Les contestations relatives à la preuve littérale. (285-286). Chapitre II : Les contestations relatives aux actes sous seing privé.	422 434 444 444 445 455 505 505 505 505 507 777 76
Chapitre II : Le renvoi par la Cour de cassation de la question prioritaire de constitutionnalité au Conseil constitutionnel (126-8-126-13) Titre V I et c. La procédure sur question préjudicielle de la juridicition administrative (126-14-126-15) Titre VI : La conciliation et la médiation (127-127-1) Chapitre ler : La conciliation générales (128-128-1) Section II : L'acte de conciliation (130-131) Chapitre II : La médiation (131-131-15) Titre VII : L'administration judiciaire de la preuve Sous-titre ler : La communication des pièces entre les parties. (132-137) Chapitre II : L'obtention des pièces détenues par un tiers. (133-141) Chapitre III : La prodiation (130-131) Chapitre III : La prodiation des pièces détenues par un tiers. (133-141) Chapitre III : La production des pièces détenues par un tiers. (142) Sous-titre III : Les mesures d'instruction. Chapitre III : La production des pièces détenues par une partie. (142) Sous-titre III : La production des pièces détenues par une partie. (142) Sous-titre III : Les mesures d'instruction. Chapitre III : Les mesures d'instruction. (155-174) Section II : Exécution des mesures d'instruction. (155-174) Section III : Nullités. (175-178). Section IV : Dispositions particulières à certaines mesures d'instruction transfrontalières. (178-1-178-2). Chapitre III : Le s vérifications personnelle des parties. (184-198). Chapitre IV : Les déclarations des tiers. (199) Section II : Les dietstations. (200-203) Section II : Les constatations. (249-255) Section III : Les constatations. (249-255) Section III : Les constatations exécutées par un technicien. Section III : Les constatations relatives au actes sous seing privé.	422 434 444 445 456 557 557 557 558 552 552 557 577 577 777
Chapitre II : Le renvoi par la Cour de cassation de la question prioritaire de constitutionnalité au Conseil constitutionnel (126-8-126-13) Titre V ter : La procédure sur question préjudicielle de la juridicition administrative (126-14-126-15) Titre VI : La conciliation et la médiation (127-127-1). Chapitre Ier : La conciliation Section II : Dispositions générales (128-129-1) Section III : L'acte de conciliation (130-131). Section III : L'acte de conciliation (130-131). Chapitre II : La médiation. (131-1-131-15). Titre VII : L'administration judiciaire de la preuve. Sous-titre II : Le acommunication des pièces entre les parties. (132-137). Chapitre III : L'obtention des pièces détenues par un tiers. (138-141). Chapitre III : Les mesures d'instruction. Chapitre III : Les mesures d'instruction. Chapitre III : L'obtention des pièces détenues par une partie. (142). Sous-titre II : Les mesures d'instruction. Chapitre II : L'es mesures d'instruction. Chapitre III : L'exècution des mesures d'instruction. (143-154). Section I I : Exècution des mesures d'instruction. (143-154). Section II : Ruécution des mesures d'instruction. (143-154). Section III : Nullités. (175-178). Section IV : Dispositions particulières à certaines mesures d'instruction transfrontalières. (178-1-178-2). Chapitre III : Les déclarations personnelles du juge. (179-183). Chapitre III : Les déclarations des tiers. (199). Section II : L'enquête. (204). Chapitre V : Mesures d'instruction exécutées par un technicien. Section II : L'enquête. (204). Chapitre V : Mesures d'instruction exécutées par un technicien. Section II : L'es constatations. (249-255). Section II : L'es constatations relatives à la preuve littérale. (285-286). Chapitre III : Les constatations relatives à la preuve littérale. (285-286). Chapitre III : Les constatations relatives aux actes sous seing privé. Section II : Le la vérification d'écriture. (287).	424 444 445 455 555 555 556 566 666 666 66
Chapitre II : Le renvoi par la Cour de cassation de la question prioritaire de constitutionnalité au Conseil constitutionnel (126-8-126-13) Titre VI er : La procédure sur question préjudicielle de la juridiction administrative (126-14-126-15) Titre VI : La conciliation et la médiation (127-127-1) Chapitre Ier : La conciliation (127-127-1) Section II : La conciliation générales (128-129-1) Section II : La conciliation déléguée à un conciliateur de justice (129-2-129-6) Section II : La conciliation (131-131-15) Chapitre II : La médiation (131-131-15) Titre VII : L'administration judiciaire de la preuve. Sous-titre Ier : Les pièces Chapitre Ier : Les pièces Chapitre II : L'obtention des pièces détenues par un tiers. (132-137) Chapitre II : L'obtention des pièces détenues par un tiers. (133-141) Chapitre III : La production des pièces détenues par une partie. (142) Sous-titre II : Les mesures d'instruction. Chapitre II : Les mesures d'instruction. (143-154) Section II : Décisions ordonnant des mesures d'instruction. (143-154) Section II : Décisions ordonnant des mesures d'instruction transfrontalières. (178-1-178-2) Section III : Autribus (175-178) Section III : Autribus (175-178) Section III : Autribus (175-178) Section III : La production des pièces detenues par une partie. (144-198) Chapitre III : La expandation personnelle des parties. (144-198) Chapitre III : La consultation. (249-255) Section III : Le constatations (249-256) Section III : Le constatations relatives à la preuve littérale. (285-286) Chapitre III : Le sonstatation d'écriture. (287) Section II : Le faux. (299) Section II : Le faux. (299) Section II : Le faux (299) Section II : Le faux (299) Section II : Le faux (299) Section II : L'inscription de faux contre les actes authentiques. (303-305)	424 444 444 445 455 505 505 505 505 505 50
Chapitre II : Le renvoi par la Cour de cassation de la question prioritaire de constitutionnalité au Conseil constitutionnel (126-8-126-13) Titre VI er : La procédure sur question préjudicielle de la juridiction administrative (126-14-126-15). Titre VI : La conciliation de la médiation (127-127-1) Chapitre Ier : La conciliation Section II : Dispositions générales (128-129-1) Section III : L'acto de conciliation (130-131). Chapitre III : La médiation (130-131-131-15) Titre VII : L'administration judiciaire de la preuve. Sous-titre Ier : Les péces. Chapitre III : La communication des pièces entre les parties (132-137). Chapitre III : L'abtention des pièces détenues par un tiers (132-137). Chapitre III : L'a production des pièces détenues par une partie. (142). Sous-titre II : Les mesures d'instruction. Chapitre III : Les mesures d'instruction. Chapitre III : L'abcition se pièces détenues par une partie. (142). Sous-titre II : Les mesures d'instruction. (155-174). Section I : Exécution des mesures d'instruction. (155-174). Section III : Ruillités. (175-178). Section IV : Dispositions particulières à certaines mesures d'instruction transfrontalières. (178-1-178-2). Chapitre III : Les comparution personnelles du juge. (179-133). Chapitre III : Les déclarations des tiers. (199). Section I : L'enquête. (204). Chapitre IV : Les déclarations des pièces es par une technicien. Section II : Les constatations. (200-203). Section II : Les constatations. (269-225). Section III : Les constatations relatives à la preuve littérale. (285-286). Chapitre IV : L'expertise. (263). Sous-titre IV : L'expertise. (263). Section II : L'expurétise. (261). Section II : L'expurétise. (263). Sous-titre IV : L'expertise. (263). Sous-titre IV : L'expertise. (263). Section II : L'expurétise. (263). Section II : L'expurétise. (263).	422 434 444 445 456 557 557 557 558 568 668 668 677 77 768 78
Chapitre II : Le renvoi par la Cour de cassation de la question prioritaire de constitutionnalité au Conseil constitutionnel (126-8-126-13) Titre VI er : La procédure sur question préjudicielle de la juridiction administrative (126-14-126-15) Titre VI : La conciliation et la médiation (127-127-1) Chapitre Ier : La conciliation (127-127-1) Section II : La conciliation générales (128-129-1) Section II : La conciliation déléguée à un conciliateur de justice (129-2-129-6) Section II : La conciliation (131-131-15) Chapitre II : La médiation (131-131-15) Titre VII : L'administration judiciaire de la preuve. Sous-titre Ier : Les pièces Chapitre Ier : Les pièces Chapitre II : L'obtention des pièces détenues par un tiers. (132-137) Chapitre II : L'obtention des pièces détenues par un tiers. (133-141) Chapitre III : La production des pièces détenues par une partie. (142) Sous-titre II : Les mesures d'instruction. Chapitre II : Les mesures d'instruction. (143-154) Section II : Décisions ordonnant des mesures d'instruction. (143-154) Section II : Décisions ordonnant des mesures d'instruction transfrontalières. (178-1-178-2) Section III : Autribus (175-178) Section III : Autribus (175-178) Section III : Autribus (175-178) Section III : La production des pièces detenues par une partie. (144-198) Chapitre III : La expandation personnelle des parties. (144-198) Chapitre III : La consultation. (249-255) Section III : Le constatations (249-256) Section III : Le constatations relatives à la preuve littérale. (285-286) Chapitre III : Le sonstatation d'écriture. (287) Section II : Le faux. (299) Section II : Le faux. (299) Section II : Le faux (299) Section II : Le faux (299) Section II : Le faux (299) Section II : L'inscription de faux contre les actes authentiques. (303-305)	424 444 444 445 455 50 50 50 50 50 50 50 50 50 50 50 50 5

Titre VIII : La pluralité des parties. (323-324)	
Titre IX : L'intervention. (325- 327)	
Chapitre II : L'intervention forcée.	85
Section Dispositions communes à toutes les mises en cause. (331 - 333)	
Section II: Dispositions spéciales aux appels en garantie. (334 - 338)	
Titre X : L'abstention, la récusation, le renvoi et la prise à partie.	90
Chapitre ler : L'abstention. (339- 340)	
Chapitre II : La récusation et le renvoi pour cause de suspicion légitime	
Section II : Dispositions particulières (349 - 350)	
Chapitre III : Le renvoi pour cause de sûreté publique (351- 354)	94
Chapitre IV : La prise à partie.	
Section I : Dispositions générales. (366.1 - 366.8)	
Titre XI: Les incidents d'instance.	97
Chapitre ler: Les jonction et disjonction d'instances. (367- 368)	
Chapitre II : L'interruption de l'instance. (369- 376)	
Section I: Le sursis à statuer (378 - 380-1)	
Section II : La radiation et le retrait du rôle. (381 - 383)	
Chapitre IV : L'extinction de l'instance. (384-385) Section I : La péremption d'instance. (386-393)	
Section II : Le désistement d'instance.	
Sous-section I: Le désistement de la demande en première instance. (394-399)	103
Sous-section II : Le désistement de l'appel ou de l'opposition. (400- 405)	
Section III : La caducité de la citation. (406 - 407)	
Titre XII : Représentation et assistance en justice. (411-420)	
Titre XIII: Le ministère public. (421)	
Chapitre ler : Le ministère public partie principale. (422- 423)	
Oriapine II : Le l'iministere puolic partie jointe. (424-429) Tifre XIV : Le jugement.	
Chapitre ler : Dispositions générales.	111
Section I : Les débats, le délibéré et le jugement.	
Sous-section I : Les débats. (430)	
Sous-section III: Le jugement. (450- 466)	115
	440
Section II: Le défaut de comparution.	
Sous-section I : Le jugement contradictoire. (467- 470)	119
Sous-section I : Le jugement contradictoire. (467- 470)	119 120
Sous-section I : Le jugement contradictoire. (467- 470) Sous-section II : Le jugement rendu par défaut et le jugement réputé contradictoire. (471- 479) Chapitre II : Dispositions spéciales Section I : Les jugements sur le fond.	119 120 122 122
Sous-section I : Le jugement contradictoire. (467- 470). Sous-section II : Le jugement rendu par défaut et le jugement réputé contradictoire. (471- 479). Chapitre II : Dispositions spéciales. Section I : Les jugements sur le fond. Sous-section 1 : Dispositions communes (480- 481).	119 120 122 122
Sous-section I : Le jugement contradictoire. (467-470). Sous-section II : Le jugement rendu par défaut et le jugement réputé contradictoire. (471-479). Chapitre II : Dispositions spéciales. Section I : Les jugements sur le fond. Sous-section 1 : Dispositions communes (480-481). Sous-section 2 : Les jugements en procédure accélérée au fond (481-1).	119 120 122 122 122
Sous-section I : Le jugement contradictoire. (467- 470). Sous-section II : Le jugement rendu par défaut et le jugement réputé contradictoire. (471- 479). Chapitre II : Dispositions spéciales. Section I : Les jugements sur le fond. Sous-section 1 : Dispositions communes (480- 481). Sous-section 2 : Les jugements en procédure accélérée au fond (481-1). Section II : Les autres jugements. Sous-section I : Les jugements avant dire droit. (482- 483).	119 120 122 122 122 123 123
Sous-section II: Le jugement contradictoire. (467-470). Sous-section II: Le jugement rendu par défaut et le jugement réputé contradictoire. (471-479). Chapitre II: Dispositions spéciales. Section I: Les jugements sur le fond. Sous-section 1: Dispositions communes (480-481). Sous-section 2: Les jugements en procédure accélérée au fond (481-1). Section II: Les autres jugements. Sous-section I: Les jugements avant dire droit. (482-483). Sous-section II: Les ordonnances de référé. (484-492).	119 120 122 122 122 123 123
Sous-section I : Le jugement contradictoire. (467-470). Sous-section II : Le jugement rendu par défaut et le jugement réputé contradictoire. (471-479). Chapitre II : Dispositions spéciales. Section I : Les jugements sur le fond. Sous-section 1 : Dispositions communes (480-481). Sous-section 2 : Les jugements en procédure accélérée au fond (481-1). Section II : Les autres jugements. Sous-section I : Les jugements avant dire droit. (482-483). Sous-section II : Les ordonnances de référé. (484-492). Sous-section III : Les ordonnances sur requête. (493-496).	119 120 122 122 123 123 123
Sous-section II: Le jugement contradictoire. (467-470). Sous-section II: Le jugement rendu par défaut et le jugement réputé contradictoire. (471-479). Chapitre II: Dispositions spéciales. Section I: Les jugements sur le fond. Sous-section 1: Dispositions communes (480-481). Sous-section 2: Les jugements en procédure accélérée au fond (481-1). Section II: Les autres jugements. Sous-section I: Les jugements avant dire droit. (482-483). Sous-section II: Les ordonnances de référé. (484-492).	119 120 122 122 122 123 123 125 127
Sous-section I : Le jugement contradictoire. (467- 470). Sous-section II : Le jugement rendu par défaut et le jugement réputé contradictoire. (471- 479). Chapitre II : Dispositions spéciales. Section I : Les jugements sur le fond. Sous-section 1 : Dispositions communes (480- 481). Sous-section 2 : Les jugements en procédure accélérée au fond (481-1). Section II : Les autres jugements. Sous-section I : Les jugements avant dire droit. (482- 483). Sous-section II : Les ordonnances de référé. (484- 492). Sous-section III : Les ordonnances sur requête. (493- 499). Chapitre III : Disposition finale. (499). Titre XV : L'exécution du jugement. (500- 501). Chapitre Ier : Conditions générales de l'exécution. (502- 508).	119 120 122 122 123 123 123 125 127 128 128
Sous-section II: Le jugement contradictoire. (467-470) Sous-section II: Le jugement rendu par défaut et le jugement réputé contradictoire. (471-479) Chapitre II: Dispositions spéciales. Section I: Les jugements sur le fond. Sous-section 1: Dispositions communes (480-481) Sous-section 2: Les jugements en procédure accélérée au fond (481-1) Section II: Les autres jugements. Sous-section II: Les jugements avant dire droit. (482-483) Sous-section III: Les ordonnances sur requête. (493-499) Sous-section III: Les ordonnances sur requête. (493-499) Chapitre III: Disposition finale. (499) Titre XV: L'exécution du jugement. (500-501) Chapitre ler: Conditions générales de l'exécution. (502-509) Chapitre ler: La reconnaissance transfrontalière. (509-509-11)	119 120 122 122 123 123 123 125 127 128 128 130
Sous-section II: Le jugement contradictoire. (467-470). Sous-section II: Le jugement rendu par défaut et le jugement réputé contradictoire. (471-479). Chapitre III: Dispositions spéciales. Section I: Les jugements sur le fond. Sous-section I: Les jugements sur le fond. Sous-section I: Dispositions communes (480-481). Sous-section I: Les jugements en procédure accélérée au fond (481-1). Section II: Les autres jugements. Sous-section II: Les jugements avant dire droit. (482-483). Sous-section II: Les ordonnances de référé. (484-492). Sous-section III: Les ordonnances sur requête. (493-498). Chapitre III: Disposition finale. (499). Titre XV: L'exécution du jugement. (500-501). Chapitre III: La reconnaissance transfrontalière. (509-509-11). Chapitre III: Le délai de grâce. (510-513).	119 120 122 122 123 123 125 127 128 130 130 136
Sous-section II: Le jugement contradictoire. (467-470) Sous-section II: Le jugement rendu par défaut et le jugement réputé contradictoire. (471-479) Chapitre II: Dispositions spéciales. Section I: Les jugements sur le fond. Sous-section 1: Dispositions communes (480-481) Sous-section 1: Les jugements en procédure accélérée au fond (481-1) Section II: Les autres jugements. Sous-section II: Les jugements avant dire droit. (482-483) Sous-section III: Les ordonnances sur requête. (493-499) Sous-section III: Les ordonnances sur requête. (493-499) Chapitre III: Disposition finale. (499) Titre XV: L'exécution du jugement. (500-501) Chapitre ler: La reconnaissance transfrontalière. (509-509-11) Chapitre III: La reconnaissance transfrontalière. (509-509-11) Chapitre III: La reconnaissance transfrontalière. (509-509-11) Chapitre III: Le délai de grâce. (510-513) Chapitre IV: L'exécution provisoire de droit (5141-514-6)	119 120 122 122 123 123 125 125 127 128 130 130 137 137
Sous-section II: Le jugement contradictoire. (467-470). Sous-section II: Le jugement rendu par défaut et le jugement réputé contradictoire. (471-479). Chapitre II: Dispositions spéciales. Section I: Les jugements sur le fond. Sous-section I: Dispositions communes (480-481). Sous-section I: Les jugements en procédure accélérée au fond (481-1). Section II: Les autres jugements. Sous-section II: Les jugements. Sous-section II: Les ordonnances de référé. (484-492). Sous-section III: Les ordonnances sur requête. (493-498). Chapitre III: Disposition finale. (499). Titre XV: L'exécution du jugement. (500-501). Chapitre III: La reconnaissance transfrontalière. (509-509-11). Chapitre III: Le délai de grâce. (510-513). Chapitre III: Le délai de grâce. (510-513). Chapitre IV: L'exécution provisoire. (514-1-514-6). Section II: L'exécution provisoire facultative. (515-517-4).	119 120 122 122 123 123 123 125 127 128 130 131 137 137
Sous-section I : Le jugement contradictoire. (467- 470). Sous-section II : Le jugement rendu par défaut et le jugement réputé contradictoire. (471- 479). Chapitre II : Dispositions spéciales. Section I : Les jugements sur le fond. Sous-section 1 : Dispositions communes (480- 481). Sous-section 2 : Les jugements en procédure accélérée au fond (481-1). Section II : Les autres jugements. Sous-section I : Les jugements avant dire droit. (482- 483). Sous-section II : Les ordonnances de référé. (484- 492). Sous-section III : Les ordonnances de référé. (484- 492). Sous-section III : Les ordonnances sur requête. (493- 498). Chapitre III : Disposition finale. (499). Titre XV : L'exécution du jugement. (500- 501). Chapitre III : La reconnaissance transfrontalière. (509- 509-11). Chapitre III : Le délai de grâce. (510- 513). Chapitre III : Le délai de grâce. (510- 513). Chapitre IV : L'exécution provisoire. (514). Section II : L'exécution provisoire de droit (514-1- 514-6). Section II : L'exécution provisoire facultative (515- 517-4). Section III : Dispositions communes (618- 524).	119 120 122 122 122 123 123 125 127 128 130 136 136 137 138
Sous-section II: Le jugement contradictoire. (467-470). Sous-section II: Le jugement rendu par défaut et le jugement réputé contradictoire. (471-479). Chapitre II: Dispositions spéciales. Section I: Les jugements sur le fond. Sous-section I: Dispositions communes (480-481). Sous-section I: Les jugements en procédure accélérée au fond (481-1). Section II: Les autres jugements. Sous-section II: Les jugements. Sous-section II: Les ordonnances de référé. (484-492). Sous-section III: Les ordonnances sur requête. (493-498). Chapitre III: Disposition finale. (499). Titre XV: L'exécution du jugement. (500-501). Chapitre III: La reconnaissance transfrontalière. (509-509-11). Chapitre III: Le délai de grâce. (510-513). Chapitre III: Le délai de grâce. (510-513). Chapitre IV: L'exécution provisoire. (514-1-514-6). Section II: L'exécution provisoire facultative. (515-517-4).	119 120 122 122 123 123 123 125 125 127 130 137 137 137 137 137 137
Sous-section II: Le jugement contradictoire. (467-470) Sous-section II: Le jugement rendu par défaut et le jugement réputé contradictoire. (471-479) Chapitre II: Dispositions spéciales. Section I: Les jugements sur le fond. Sous-section 1: Dispositions communes (480-481) Sous-section 1: Les jugements en procédure accélérée au fond (481-1) Sous-section 1: Les jugements en procédure accélérée au fond (481-1) Section II: Les autres jugements. Sous-section II: Les jugements avant dire droit. (482-483) Sous-section II: Les ordonnances sur requête. (493-498) Sous-section III: Les ordonnances sur requête. (493-498) Chapitre IIII: Disposition finale. (499) Titre XV: L'exécution du jugement. (500-501) Chapitre III: La reconnaissance transfrontalière. (509-509-11) Chapitre III: Le délai de grâce. (510-513) Chapitre III: Le délai de grâce. (510-513) Chapitre III: L'exécution provisoire de droit (514-1-514-6) Section II: L'exécution provisoire facultative (515-517-4) Section III: Dispositions communes (518-524) Titre XVI: Les voies de recours. (527) Sous-titre II: Les voies ordinaires de recours. (538-541)	119 120 122 122 123 123 123 125 127 128 130 137 138 139 139 141 144
Sous-section II: Le jugement contradictoire. (467-470) Sous-section II: Le jugement rendu par défaut et le jugement réputé contradictoire. (471-479) Chapitre II: Dispositions spéciales. Section I: Les jugements sur le fond. Sous-section 1: Dispositions communes (480-481) Sous-section 1: Dispositions communes (480-481) Sous-section II: Les jugements en procédure accélérée au fond (481-1) Section II: Les autres jugements. Sous-section II: Les ordonnances de référé. (484-482) Sous-section III: Les ordonnances sur requête. (493-498) Chapitre III: Disposition finale. (499) Titre XV: L'exécution du jugement. (500-501) Chapitre ler: La reconnaissance transfrontalière. (509-509-11) Chapitre III: Le délai de grâce. (510-513) Chapitre III: Le délai de grâce. (510-513) Chapitre IV: L'exécution provisoire de droit (514-1-514-6) Section II: L'exécution provisoire de droit (514-1-514-6) Section II: L'exécution provisoire facultative (515-517-4) Section III: L'exécution scommunes (528-537) Sous-titre IV: L'es voies de recours. (527) Sous-titre IV: L'es voies de recours. (527) Sous-titre IV: L'ese voies ordinaires de recours. (538-541) Chapitre IV: L'ese voies ordinaires de recours. (538-541)	119 120 122 122 122 122 122 123 123 125 123 125 127 130 137 138 139 139 141 141 144 144
Sous-section II: Le jugement contradictoire. (467-470). Sous-section II: Le jugement rendu par défaut et le jugement réputé contradictoire. (471-479). Chapitre II: Dispositions spéciales. Section I: Les jugements sur le fond. Sous-section 1: Dispositions communes (480-481). Sous-section 1: Les jugements en procédure accélérée au fond (481-1). Section II: Les autres jugements. Sous-section II: Les ordonnances de référé. (484-482). Sous-section III: Les ordonnances de référé. (484-482). Sous-section III: Les ordonnances sur requête. (493-498). Chapitre III: Disposition finale. (499). Titre XV: L'exécution du jugement. (500-501). Chapitre III: La reconnaissance transfrontalière. (509-509-11). Chapitre III: Le délai de grâce. (510-513). Chapitre III: Le délai de grâce. (510-513). Chapitre III: L'exécution provisoire. (514). Section II: L'exécution provisoire de droit (514-1-514-6). Section II: L'exécution provisoire de cultative (515-517-4). Section III: Dispositions communes. (528-537). Sous-titre II: Les voies de recours. (527). Sous-titre II: Les voies ordinaires de recours. (538-541). Chapitre II: Le sovies ordinaires de recours. (538-541). Chapitre II: Le dippel. (542). Section II: L'exécuti d'appel. (543).	1199 1291 1292 1292 1292 1292 1293 1293 1293 1293 1295 1295 1297 1298 1298 1298 1399 1399 1399 1399 1411 1444 1444 1444 1444 1445 1445 1455 1
Sous-section II: Le jugement contradictoire. (467-470) Sous-section II: Le jugement rendu par défaut et le jugement réputé contradictoire. (471-479) Chapitre II: Dispositions spéciales. Section I: Les jugements sur le fond. Sous-section 1: Dispositions communes (480-481) Sous-section 1: Dispositions communes (480-481) Sous-section II: Les jugements en procédure accélérée au fond (481-1) Section II: Les autres jugements. Sous-section II: Les prements avant dire droit. (482-483) Sous-section III: Les ordonnances de référé. (484-482) Sous-section III: Les ordonnances sur requête. (493-498) Chapitre III: Disposition finale. (499) Titre XV: L'exécution du jugement. (500-501) Chapitre II: La reconnaissance transfrontalière. (509-509-11) Chapitre III: Le délai de grâce. (510-513) Chapitre IV: L'exécution provisoire de droit (514-1-514-6) Section II: L'exécution provisoire de droit (514-1-514-6) Section II: L'exécution provisoire facultative (515-517-4) Section III: L'exécution provisoire facultative (515-517-4) Section III: L'exécution scommunes (518-524) Titre XVI: L'es voies de recours. (527) Sous-titre II: Les voies ordinaires de recours. (538-541) Chapitre II: Les voies ordinaires de recours. (538-541) Chapitre II: Les effets de l'appel. (543) Section III: Le seffets de l'appel. (569) Section III: Les effets de l'appel. (569) Section III: Dispositions finales. (569-570)	119 129 129 129 129 120 122 122 123 123 125 125 127 128 130 136 136 137 138 139 141 144 145 141 144 145 145 148 145
Sous-section II: Le jugement contradictoire. (467-470) Sous-section II: Le jugement rendu par défaut et le jugement réputé contradictoire. (471-479) Chapitre II: Dispositions spéciales. Section I: Les jugements sur le fond. Sous-section 1: Dispositions communes (480-481) Sous-section 1: Les jugements en procédure accélérée au fond (481-1) Sous-section II: Les autres jugements. Sous-section II: Les jugements avant dire droit. (482-483) Sous-section III: Les ordonnances de référé. (484-492) Sous-section III: Les ordonnances sur requête. (493-498) Chapitre III: Disposition finale. (499) Titre XV: L'exécution du jugement. (500-501) Chapitre III: La reconnaissance transfrontalière. (509-509) Chapitre III: Le délai de grâce. (510-513) Chapitre III: Le délai de grâce. (510-513) Chapitre III: Le délai de grâce. (510-513) Section II: L'exécution provisoire de droit (514-1-514-6) Section III: Dispositions communes (518-524) Titre XVI: Les voies de recours. (527) Sous-titre Ier: Dispositions communes (518-524) Section III: Dispositions communes. (528-537) Sous-titre II: Les voies ordinaires de recours. (538-541) Chapitre II: Les voies ordinaires de recours. (538-541) Chapitre II: Les voies ordinaires de recours. (539-50) Section III: Dispositions finales. (569-570) Section III: Dispositions finales. (569-570) Section III: Dispositions (578)	
Sous-section II : Le jugement contradictoire. (467-470) Sous-section II : Le jugement rendu par défaut et le jugement réputé contradictoire. (471-479) Chapitre II : Dispositions spéciales. Section I : Les jugements sur le fond. Sous-section 1 : Dispositions communes (480-481) Sous-section 1 : Les jugements en procédure accélérée au fond (481-1) Section II : Les autres jugements. Sous-section II : Les jugements avant dire droit. (482-483) Sous-section II : Les ordonnances sur requête. (493-499) Sous-section III : Les ordonnances sur requête. (493-499) Chapitre III : Disposition finale. (499) Titre XV : L'exécution du jugement. (500-501) Chapitre III : La reconnaissance transfrontalière. (509-509) Chapitre III : La reconnaissance transfrontalière. (509-509-11) Chapitre III : Le délai de grâce. (510-513) Chapitre IV : L'exécution provisoire de droit (514-1-514-6) Section II : L'exécution provisoire de droit (514-1-514-6) Section II : L'exécution provisoire facultative (515-517-4) Section III : Dispositions communes (518-524) Titre XVI : Les voies de recours. (527) Sous-titre ler : Dispositions communes. (528-537) Sous-titre ler : L'appel. (542) Section II : Le droit d'appel. (643) Section III : Le droit d'appel. (643) Section III : Le droit d'appel. (643) Section III : Le proposition. (571-578) Sous-titre III : Le royeise settraordinaires de recours. (579-581)	
Sous-section II: Le jugement contradictoire. (467-470) Sous-section II: Le jugement rendu par défaut et le jugement réputé contradictoire. (471-479) Chapitre II: Dispositions spéciales. Section I: Les jugements sur le fond. Sous-section 1: Dispositions communes (480-481) Sous-section 1: Les jugements en procédure accélérée au fond (481-1) Sous-section II: Les autres jugements. Sous-section II: Les jugements avant dire droit. (482-483) Sous-section III: Les ordonnances de référé. (484-492) Sous-section III: Les ordonnances sur requête. (493-498) Chapitre III: Disposition finale. (499) Titre XV: L'exécution du jugement. (500-501) Chapitre III: La reconnaissance transfrontalière. (509-509) Chapitre III: Le délai de grâce. (510-513) Chapitre III: Le délai de grâce. (510-513) Chapitre III: Le délai de grâce. (510-513) Section II: L'exécution provisoire de droit (514-1-514-6) Section III: Dispositions communes (518-524) Titre XVI: Les voies de recours. (527) Sous-titre Ier: Dispositions communes (518-524) Section III: Dispositions communes. (528-537) Sous-titre II: Les voies ordinaires de recours. (538-541) Chapitre II: Les voies ordinaires de recours. (538-541) Chapitre II: Les voies ordinaires de recours. (539-50) Section III: Dispositions finales. (569-570) Section III: Dispositions finales. (569-570) Section III: Dispositions (578)	
Sous-section II : Le jugement contradictoire. (487- 470) Sous-section II : Le jugement rendu par défaut et le jugement réputé contradictoire. (471- 479) Chapitre II : Dispositions spéciales. Section I : Les jugements sur le fond. Sous-section 1 : Dispositions communes (480- 481). Sous-section 1 : Les jugements en procédure accélérée au fond (481-1). Section II : Les autres jugements. Sous-section II : Les jugements avant dire droit. (482- 483). Sous-section II : Les ordonnances de référé. (484- 492). Sous-section III : Les ordonnances sur requête. (493- 498). Chapitre III : Disposition finale. (499) Titre XV : L'exécution du jugement. (500- 501). Chapitre III : La reconnaissance transfrontalière. (609- 509-11) Chapitre III : La reconnaissance transfrontalière. (609- 509-11) Chapitre IV : L'exécution provisoire de droit (514-1- 514-6). Section II : L'exécution provisoire de droit (514-1- 514-6). Section II : L'exécution provisoire facultative (515 - 517-4). Section III : L'exécution provisoire facultative (516 - 524). Titre XVI : Les voles de recours. (527). Sous-titre III : Les voles ordinaires de recours. (528- 537). Sous-titre III : Les voles ordinaires de recours. (528- 537). Sous-titre III : Les voles ordinaires de recours. (529). Section III : Dispositions communes. (528- 537). Sous-titre III : Les voles ordinaires de recours. (539- 541). Chapitre III : L'exécution provisoire de fost (511- 524). Section III : Dispositions finales. (569- 570). Chapitre III : L'exécution provisoire de fost (571 - 578). Sous-titre III : L'exécution provisoire (571 - 578). Sous-titre III : L'exécution exécution (593 - 693). Chapitre III : Le recours en révision. (593 - 693). Chapitre III : Le recours en révision. (593 - 603).	119 119 129 129 129 129 129 129 129 129
Sous-section II: Le jugement rendu par défaut et le jugement réputé contradictoire. (471-479) Chapitre II: Dispositions spéciales. Section I : Les jugements sur le fond. Sous-section 1 : Dispositions communes (480-481). Sous-section 2 : Les jugements en procédure accélérée au fond (481-1). Section II: Les autres jugements. Sous-section II: Les ordonnances de référé. (484-482). Sous-section II: Les ordonnances de référé. (484-482). Sous-section III: Les ordonnances de référé. (484-482). Sous-section III: Les ordonnances ur requête. (493-498). Chapitre III: Disposition finale. (499). Titre XV: L'exécution du jugement. (500-501). Chapitre III: Le reconnaissance transfrontalière. (509-509-11). Chapitre III: Le délai de grâce. (510-513). Chapitre IV: L'exécution provisoire (514). Section II: L'exécution provisoire de droit (514-1-514-6). Section III: Dispositions communes. (518-524). Titre XV: L'exécution provisoire facultative (515-517-4). Section III: Dispositions communes. (528-537). Sous-titre III: Les voies de recours. (527). Sous-titre III: Les voies ordinaires de recours. (528-537). Sous-titre III: Les voies ordinaires de recours. (528-541). Chapitre II: Les voies ordinaires de recours. (528-581). Chapitre II: Le voies extraordinaires de recours. (579-581). Chapitre III: Les voies extraordinaires de recours. (579-581). Chapitre III: Le pourvoi en cassation. (604). Section II: L'ouverture du pourvoi en cassation. (605-618).	
Sous-section II : Le jugement contradictoire. (487- 470) Sous-section II : Le jugement rendu par défaut et le jugement réputé contradictoire. (471- 479) Chapitre II : Dispositions spéciales. Section I : Les jugements sur le fond. Sous-section 1 : Dispositions communes (480- 481). Sous-section 1 : Les jugements en procédure accélérée au fond (481-1). Section II : Les autres jugements. Sous-section II : Les jugements avant dire droit. (482- 483). Sous-section II : Les ordonnances de référé. (484- 492). Sous-section III : Les ordonnances sur requête. (493- 498). Chapitre III : Disposition finale. (499) Titre XV : L'exécution du jugement. (500- 501). Chapitre III : La reconnaissance transfrontalière. (609- 509-11) Chapitre III : La reconnaissance transfrontalière. (609- 509-11) Chapitre IV : L'exécution provisoire de droit (514-1- 514-6). Section II : L'exécution provisoire de droit (514-1- 514-6). Section II : L'exécution provisoire facultative (515 - 517-4). Section III : L'exécution provisoire facultative (516 - 524). Titre XVI : Les voles de recours. (527). Sous-titre III : Les voles ordinaires de recours. (528- 537). Sous-titre III : Les voles ordinaires de recours. (528- 537). Sous-titre III : Les voles ordinaires de recours. (529). Section III : Dispositions communes. (528- 537). Sous-titre III : Les voles ordinaires de recours. (539- 541). Chapitre III : L'exécution provisoire de fost (511- 524). Section III : Dispositions finales. (569- 570). Chapitre III : L'exécution provisoire de fost (571 - 578). Sous-titre III : L'exécution provisoire (571 - 578). Sous-titre III : L'exécution exécution (593 - 693). Chapitre III : Le recours en révision. (593 - 693). Chapitre III : Le recours en révision. (593 - 603).	
Sous-section II: Le jugement rendu par défaut et le jugement réputé contradictoire. (471-479). Chapitre II: Dispositions spéciales	
Sous-section II : Le jugement rendu par défaut et le jugement réputé contradictoire. (471-479). Chapitre II : Dispositions spéciales	119 119 119 119 119 119 119 119 119 119
Sous-section II : Le jugement contradictoire. (467-470). Sous-section II : Le jugement rendu par défaut et le jugement réputé contradictoire. (471-479). Chapitre II : Dispositions spéciales. Section I : Les jugements sur le fond. Sous-section 1 : Dispositions communes (480-481). Sous-section 1 : Les autres jugements en procédure accélérée au fond (481-1). Section II : Les autres jugements. Sous-section II : Les autres jugements. Sous-section II : Les autres jugements. Sous-section II : Les ordonnances de référé. (484-482). Sous-section III : Les ordonnances sur requête. (493-499). Chapitre III : Disposition finale. (499). Titre XV : L'exécution du jugement. (500-501). Chapitre II : La reconnaissance transfrontailère. (500-509-11). Chapitre II : Le délai de grâce. (510-513). Chapitre IV : L'exécution provisoire. (514). Section II : L'exécution provisoire de droit. (514-1-514-6). Section II : L'exécution provisoire facultative (515-517-4). Section II : L'exécution provisoire facultative (515-517-4). Section II : L'exécution provisoire facultative (516-529). Sous-titre II er : Le so vices ordinaires de recours. (528-537). Sous-titre II : Les voices ordinaires de recours. (528-537). Sous-titre II : L'exécution provisoire de croours. (528-541). Chapitre II : L'exécution provisoire de croours. (528-541). Section II : Les vices ordinaires de recours. (579-581) Chapitre II : Le provisoire. (514-543). Section II : L'exécution provisoire de croours. (579-581). Chapitre II : Le recours en révision. (593-603). Chapitre III : Le recours en révision. (593-603). Chapitre III : Le recours en révision. (593-603). Chapitre III : Le recours en révision. (604-618). Section I : Les effets du pourvoi en cassation. (619-639). Section II : Les effets du pourvoi en cassation. (619-639). Section II : Les fets de fuissier de justice et notifications. Chapitre I	119 119 129 129 129 129 129 129 129 129
Sous-section II : Le jugement rendu par défaut et le jugement réputé contradictoire. (471-479). Chapitre II : Dispositions spéciales	1191 1192 1192 1192 1192 1192 1192 1192

Section III: Les notifications entre avocats. (671 - 673)	
Section IV : Règles particulières à la notification des jugements. (675 - 682)	
Section V : Règles particulières aux notifications internationales. (683)	
Sous-section I : Notification des actes à l'étranger. (684-688)	
Sous-section II: Notification des actes en provenance de l'étranger. (688-1- 688-8)	
Section VI : Dispositions diverses. (692 - 694)	
Titre XVIII: Les frais et les dépens.	
Chapitre ler : La charge des dépens. (695-700)	
Chapitre II : La liquidation des dépens à recouvrer par le greffe (701-703)	
Chapitre III : La vérification et le recouvrement des dépens. (704-718)	183
Chapitre IV: Les demandes ou contestations relatives aux frais, émoluments et débours non compris dans les dépens. (719-721)	186
Chapitre V : Les contestations relatives à la rémunération des techniciens. (724-725)	
Chapitre VI : Les contestations relatives aux frais, émoluments et débours des greffiers des tribunaux de commerce. (725-1)	
Titre XIX : Le greffe de la juridiction (726-729-1)	
Titre XX : Les commissions rogatoires	
Chapitre ler : Les commissions rogatoires internes. (730-732)	
Chapitre II : Les commissions rogatoires internationales. Section I : Commissions rogatoires à destination de l'étranger (734 - 734-2)	
Section II : Commissions rogatoires a destination de tradingte (34 - /34-2) Section II : Commissions rogatoires en provenance de l'État étranger	
Paragraphe 1 : Exécution de la commission rogatoire internationale par le tribunal judiciaire (735-747).	
Paragraphe 2: Exécution directe des commissions rogatoires transmises en vertu du chapitre I de la Convention de La Haye du 18 mars 1970 sur	
l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile et commerciale (747-1-747-2)	
Paragraphe 3 : Dispositions communes (748)	
Titre XXI : La communication par voie électronique. (748-1-748-9)	
Titre XXII: Disposition finale. (749)	198
re II : Dispositions particulières à chaque juridiction.	
Titre ler: Dispositions particulières au tribunal judiciaire	
Sous-titre ler : Dispositions communes	
Chapitre ler: L'introduction de l'instance (750 - 750-1)	
Section I : L'introduction de l'instance par assignation (751-755)	
Section II : L'introduction de l'instance par requête (756-759)	
Chapitre II: Constitution d'avocat et conclusions (760 - 768)	
Chapitre IV : L'audience de règlement amiable (774-1 - 774-4).	
Sous-titre II : La procédure écrite	
Chapitre ler : La procédure ordinaire (775)	
Section 1 : L'orientation de l'affaire (776-779)	
Section 2: L'instruction devant le juge de la mise en état (780-797)	
Section 3 : La clôture de l'instruction et renvoi à l'audience de plaidoirie (798)	. 211
Chapitre II : La procédure en matière gracieuse (808 - 811)	
Chapitre III: Le juge unique (812 - 816)	
Sous-titre III : La procédure orale	
Chapitre ler : La procédure ordinaire (817 - 818)	
Section 1 : La tentative préalable de conciliation (820)	
Section 2 : La procédure aux fins de jugement (827)	
Chapitre III : La procidure accélérée au fond (839)	
Sous-titre IV : Les autres procédures	
Chapitre ler : La procédure à jour fixe (840 - 844)	
Chapitre II : Les ordonnances sur requête (845 - 846)	
Chapitre III : La procédure sur décision de renvoi de la juridiction pénale (847)	. 223
Chapitre IV : L'action de groupe (848)	
Section 1 : Dispositions préliminaires (849- 849-2)	
Section 2 : Cessation du manquement (849-3- 849-10)	
Section 3 : Réparation des préjudices (849-11)	
Section 4 : Dispositions diverses (849-21)	
Sous-titre V : Dispositions diverses	
Chapitre Ier : La communication électronique (850) Chapitre II : Mesures d'administration judiciaire (851 - 852)	
Titre III : Dispositions particulières au tribunal de commerce (853)	
Chapitre ler : La procédure devant le tribunal de commerce.	
Section I : L'introduction de l'instance. (854)	
Sous-section I: L'assignation. (855-858)	
Sous-section II : La requête conjointe (859-860)	. 232
Section II : L'instance.	
Sous-section I : Dispositions générales (860-1- 861-2)	
	233
Chapitre II : Les pouvoirs du président	
Section I : Les ordonnances de référé. (872 - 873-2)	
Section II: Les ordonnances sur requête. (874 - 876-1).	
Chapitre III : Dispositions diverses. (877- 878-1)	
Titre V: Dispositions particulières au tribunal paritaire de baux ruraux.	
Chapitre ler : La procédure ordinaire (880-892)	
Chapitre II : Les ordonnances de référé. (893-896)	
Chapitre III : Les ordonnances sur requête. (897-898-1)	
Titre VI : Dispositions particulières à la cour d'appel.	
Sous-titre Ier : La procédure devant la formation collégiale.	. 244
Chanitre ler : La procédure en matière contentieuse (800)	244

Section I : La procédure avec représentation obligatoire. (900)	
	244
Section II: La procédure sans représentation obligatoire. (931- 949)	257
Chapitre II : La procédure en matière gracieuse. (950 - 953)	
Chapitre III : Dispositions communes. (954 - 955-1)	
Sous-titre II : Les pouvoirs du premier président.	
Chapitre ler: Les ordonnances de référé. (956 - 957)	
Chapitre II : Les ordonnances sur requête. (958 - 959)	
Sous-titre III: Dispositions diverses.	
Chapitre Ier : Constitution d'avocat et conclusions. (960 - 962)	
Chapitre ler bis : Dispositions relatives au droit affecté au fonds d'indemnisation de la profession d'avoués près les cours d'appel (963 - 964-1)	
Chapitre II : Mesures d'administration judiciaire. (964-2 - 965)	
Chapitre III : Le greffe. (966 - 972)	
Chapitre IV: Le ministère public (972-1)	
Titre VII : Dispositions particulières à la Cour de cassation. (973)	
Chapitre II: La procedure avec representation obligatorie. (9/4- 982). Chapitre II: La procedure sans représentation obligatoire. (9/4- 982).	
Chapitre II : La procedure en matière électorale.	
Section I : Contentieux des inscriptions sur les listes électorales en matière d'élections politiques. (996)	
Section II : Les élections professionnelles. (999 - 1008).	
Genulor II : Les elections professionmenes (1999 - 1006) Chapitre IV : Dispositions communes (1909 - 1022-1)	
Chapitre V : Dispositions Guirnines. (1009-1022-1)	
Section 1: Augmentation des délais. (1023)	
Section II : Le désistement (1024 - 1026)	
Section III : La récusation. (1027).	
Section IV : La demande en faux. (1028 - 1031)	
Chapitre VI : La saisine pour avis de la Cour de cassation. (1031-11-1031-7)	
Chapitre VII : Le réexamen en matière civile	
Section 1 : Procédure devant la cour de réexamen (1031-8 - 1031-21)	
Section 2 : Dispositions particulières aux juridictions de renvoi (1031-22 - 1031-23)	
Titre VIII: Dispositions particulières aux juridictions de renvoi après cassation. (1032-1037-1)	
Livre III : Dispositions particulières à certaines matières	
Titre ler : Les personnes	
Chapitre Ier : La nationalité des personnes physiques	
Section 1 : Dispositions communes (1038 - 1041)	
Section 2 : Dispositions propres aux contestations sur la nationalité (1042 - 1045)	
Section 3 : Dispositions propres au certificat de nationalité française (1045-1 - 1045-2)	
Chapitre II : Les actes de l'état civil	
Section I : L'annulation et la rectification des actes de l'état civil	
Sous-section I : La rectification et l'annulation administratives (1046-1047)	290
Sous-section II: La rectification et l'annulation judiciaire (1048- 1055)	291
Section II: Les procédures relatives au prénom (1055-1 - 1055-4)	292
	292
Section II: Les procédures relatives au prénom (1055-1 - 1055-4)	292 293
Section II : Les procédures relatives au prénom (1055-1 - 1055-4) Section III bis : La modification de la mention du sexe dans les actes de l'état civil (1055-5 - 1055-10). Section III : La transcription et la mention des décisions sur les registres de l'état civil (1056 - 1056-2) Chapitre III : Le répertoire civil (1057 - 1061)	292 293 294 295
Section II : Les procédures relatives au prénom (1055-1 - 1055-4) Section II bis : La modification de la mention du sexe dans les actes de l'état civil (1055-5 - 1055-10) Section III : La transcription et la mention des décisions sur les registres de l'état civil (1056 - 1056-2) Chapitre III : Le répertoire civil (1057-1061) Chapitre III bis : Les funérailles (1061-1)	292 293 294 295
Section II : Les procédures relatives au prénom (1055-1 - 1055-4) Section II is: La modification de la mention du sexe dans les actes de l'état civil (1055-5 - 1055-10) Section III : La transcription et la mention des décisions sur les registres de l'état civil (1056 - 1056-2) Chapitre III : Le répertoire civil (1057-1061) Chapitre III bis : Les funérailles (1061-1) Chapitre IV : Les absents	292 293 294 295 296
Section II : Les procédures relatives au prénom (1055-1 - 1055-4) Section II bis : La modification de la mention du sexe dans les actes de l'état civil (1055-5 - 1055-10). Section III : La transcription et la mention des décisions sur les registres de l'état civil (1056 - 1056-2) Chapitre III : Le répertoire civil (1057-1061) Chapitre III bis : Les funérailles (1061-1) Chapitre IV : Les absents Section I : La présomption d'absence (1062 - 1065)	292 293 294 295 297 297
Section II : Les procédures relatives au prénom (1055-1 - 1055-4) Section III bis : La modification de la mention du sexe dans les actes de l'état civil (1055-5 - 1055-10). Section III : La transcription et la mention des décisions sur les registres de l'état civil (1056 - 1056-2). Chapitre III : Le répertoire civil (1057 - 1061) Chapitre IV : Les absents Section I : La présomption d'absence (1062 - 1065) Section II : La déclaration d'absence (1066 - 1069).	292 293 294 295 297 297 297
Section II : Les procédures relatives au prénom (1055-1 - 1055-4) Section III is: La modification de la mention du sexe dans les actes de l'état civil (1055-6 - 1055-10) Section III : La transcription et la mention des décisions sur les registres de l'état civil (1056 - 1056-2) Chapitre III : Le répertoire civil (1057-1061) Chapitre IV : Les absents Section II : La présomption d'absence (1062 - 1065) Section II : La déclaration d'absence (1066 - 1069) Chapitre V : La procédure en matière familiale	292 293 294 295 297 297 297
Section II : Les procédures relatives au prénom (1055-1 - 1055-4) Section II bis : La modification de la mention du sexe dans les actes de l'état civil (1055-5 - 1055-10). Section III : La transcription et la mention des décisions sur les registres de l'état civil (1056 - 1056-2). Chapitre III : Le répertoire civil (1057- 1061). Chapitre III bis : Les funérailles (1061-1). Chapitre IV : Les absents. Section I : La présomption d'absence (1062 - 1065). Section II : La déclaration d'absence (1066 - 1069). Chapitre V : La procédure en matière familiale. Section I : Dispositions générales (1070 - 1074-4).	292 293 294 295 296 297 297 297 299
Section II : Les procédures relatives au prénom (1055-1 - 1055-4) Section III is: La modification de la mention du sexe dans les actes de l'état civil (1055-5 - 1055-10). Section III : La transcription et la mention des décisions sur les registres de l'état civil (1056 - 1056-1). Chapitre III bis : Les funérailles (1061-1) Chapitre III bis : Les funérailles (1061-1) Chapitre II V : Les absents Section I : La présomption d'absence (1062 - 1065) Section II : La déclaration d'absence (1066 - 1069). Chapitre V : La procédure en matière familiale Section I : Dispositions générales (1070 - 10744). Section II : Le divorce et la séparation de corps judiciaires	292 293 294 295 296 297 297 297 299 299
Section II : Les procédures relatives au prénom (1055-1 - 1055-4) Section III is: La modification de la mention du sexe dans les actes de l'état civil (1055-6 - 1055-10) Section III : La transcription et la mention des décisions sur les registres de l'état civil (1056 - 1056-2) Chapitre III : Le répertoire civil (1057- 1061) Chapitre IV : Les absents Section II : La présomption d'absence (1062 - 1065) Section II : La présomption d'absence (1062 - 1065) Section II : La déclaration d'absence (1066 - 1069) Chapitre V : La procédure en matière familiale Section II : Le divorce et la séparation de corps judiciaires Sous-section I : Dispositions générales (1075)	292 293 294 295 295 297 297 297 299 299 302
Section II : Les procédures relatives au prénom (1055-1 - 1055-4) Section III is: La modification de la mention du sexe dans les actes de l'état civil (1055-5 - 1055-10). Section III : La transcription et la mention des décisions sur les registres de l'état civil (1056 - 1056-2). Chapitre III : Le répertoire civil (1057- 1061). Chapitre III bis : Les funérailles (1061-1). Chapitre IV : Les absents Section I : La présomption d'absence (1062 - 1065). Section II : La déclaration d'absence (1066 - 1069). Chapitre V : La procédure en matière familiale Section I : Dispositions générales (1070 - 1074-4). Section II : Le divorce et la séparation de corps judiciaires Sous-section I : Dispositions générales (1075). Sous-section I : Le divorce judiciaire par consentement mutuel (1088- 1105).	292 293 294 295 295 297 297 297 299 299 302 302 305
Section II : Les procédures relatives au prénom (1055-1 - 1055-4) Section III : La transcription et la mention du seve dans les actes de l'état civil (1055-5-1055-10) Section III : La transcription et la mention des décisions sur les registres de l'état civil (1056 - 1056-2) Chapitre III : Le répertoire civil (1057-1061) Chapitre III bis : Les funérailles (1061-1) Chapitre IV : Les absents Section I : La présomption d'absence (1062 - 1065) Section II : La déclaration d'absence (1062 - 1066) Chapitre V : La procédure en matière familiale Section I : Dispositions générales (1070 - 1074-4) Section II : Le divorce et la séparation de corps judiciaires Sous-section II : Le divorce judiciaire par consentement mutuel (1083-1105) Sous-section II : Les autres procédures de divorce judiciaire (1060)	292 293 294 295 296 297 297 297 299 299 302 302 305 307
Section II : Les procédures relatives au prénom (1055-1 - 1055-4) Section III is: La modification de la mention du seve dans les actes de l'état civil (1055-5 - 1055-10) Section III : La transcription et la mention des décisions sur les registres de l'état civil (1056 - 1056-2) Chapitre III : Le répertoire civil (1057- 1061) Chapitre III bis : Les funérailles (1061-1) Chapitre IV : Les absents Section II : La présomption d'absence (1062 - 1055) Section II : La déclaration d'absence (1062 - 1065) Section II : La déclaration d'absence (1066 - 1069) Chapitre V : La procédure en matière familiale Section II : Dispositions générales (1070 - 1074-4) Section II : Le divorce et la séparation de corps judiciaires Sous-section II : Le divorce judiciaire par consentement mutuel (1088-1105) Sous-section III : Les autres procédures de divorce judiciaire (1106) Sous-section III : Le sayparation de corps (1129- 1130)	292 293 294 295 296 297 297 297 299 299 302 305 307 307
Section II : Les procédures relatives au prénom (1055-1 - 1055-4) Section II il : La transcription et la mention du sexe dans les actes de l'état civil (1055-5 - 1055-10) Section III : La transcription et la mention des décisions sur les registres de l'état civil (1056 - 1056-2) Chapitre III : Le répertoire civil (1057- 1061) Chapitre III bis : Les funérailles (1061-1) Chapitre IV : Les absents Section I : La présomption d'absence (1062 - 1065) Section II : La déclaration d'absence (1066 - 1069) Chapitre V : La procédure en matière familiale Section I : Dispositions générales (1070 - 1074-4) Section II : Le divorce et la séparation de corps judiciaires Sous-section II : Le divorce et la séparation de corps judiciaires Sous-section II : Le divorce judiciaire par consentement mutuel (1088- 1105) Sous-section III : Les autres procédures de divorce judiciaire (1106) Sous-section IV : La séparation de corps (1130 - 1130) Sous-section V : Le divorce sur conversion de la séparation de corps (1131- 1136)	292 293 294 295 296 297 297 297 299 299 302 302 305 307 311
Section II : Les procédures relatives au prénom (1055-1 - 1055-4) Section III : La transcription et la mention du seve dans les actes de l'état civil (1055-5 - 1055-10) Section III : La transcription et la mention des décisions sur les registres de l'état civil (1056 - 1056-2) Chapitre III : Le répertoire civil (1057-1061) Chapitre III : Le répertoire civil (1057-1061) Chapitre IV : Les absents Section I : La présomption d'absence (1062 - 1065) Section II : La déclaration d'absence (1062 - 1065) Section II : La déclaration d'absence (1068 - 1069) Chapitre V : La procédure en matière familiale Section I : Dispositions générales (1070 - 1074-4) Section II : Le divorce et la séparation de corps judiciaires Sous-section II : Le divorce judiciaire par consentement mutuel (1088-1105) Sous-section II : Les autres procédures de divorce judiciaire (1106) Sous-section IV : La séparation de corps (1129-1130) Sous-section IV : La divorce sur conversion de la séparation de corps (1131-1136) Section II bis : Le fonctionnement, la liquidation et le partage des régimes matrimoniaux et des indivisions entre personnes liées par un pacte civil d	292 293 294 295 296 297 297 297 299 302 302 305 307 311
Section II : Les procédures relatives au prénom (1055-1 - 1055-4) Section III is: La modification de la mention du seve dans les actes de l'état civil (1055-5 - 1055-10) Section III : La transcription et la mention des décisions sur les registres de l'état civil (1056 - 1056-2) Chapitre III : Le répertoire civil (1057- 1061) Chapitre III is: Les funérailles (1061-1) Chapitre III vi : Les absents Section II : La présomption d'absence (1062 - 1065) Section II : La déclaration d'absence (1066 - 1069) Chapitre V : La procédure en matière familiale Section II : Dispositions générales (1070 - 1074-4) Section II : Le divorce et la séparation de corps judiciaires Sous-section II : Le divorce pudiciaire par consentement mutuel (1088-1105) Sous-section II : Les autres procédures de divorce judiciaire (1106) Sous-section IV : La séparation de corps (1129- 1130) Sous-section IV : La séparation de corps (1129- 1130) Sous-section IV : Le divorce sur conversion de la séparation de corps (1131- 1136) Section II bis : Le fonctionnement, la liquidation et le partage des régimes matrimoniaux et des indivisions entre personnes liées par un pacte civil d'solidarité ou entre concubins (1136-1 - 1136-2)	292 293 294 295 295 297 297 297 299 302 302 303 307 311 81
Section II : Les procédures relatives au prénom (1055-1 - 1055-4) Section II il : La transcription et la mention du sexe dans les actes de l'état civil (1055-5 - 1055-10). Section III : La transcription et la mention des décisions sur les registres de l'état civil (1056 - 1056-2). Chapitre III : Le répertoire civil (1057- 1061). Chapitre III bis : Les funérailles (1061-1). Chapitre IV : Les absents Section I : La présomption d'absence (1062 - 1065). Section II : La déclaration d'absence (1066 - 1069). Chapitre V : La procédure en matière familiale Section I : Dispositions générales (1070 - 1074-4). Section II : Le divorce et la séparation de corps judiciaires Sous-section II : Le divorce et la séparation de corps judiciaires Sous-section III : Le divorce pudiciaire par consentement mutuel (1088-1105). Sous-section III : Les autres procédures de divorce judiciaire (1106). Sous-section IV : La séparation de corps (1129- 1130). Sous-section IV : Le divorce sur conversion de la séparation de corps (1131- 1136). Section II il se il divorce sur conversion de la séparation de corps (1131- 1136). Section II il se functionnement, la liquidation et le partage des régimes matrimoniaux et des indivisions entre personnes liées par un pacte civil d solidarité ou entre concubins (1136-1 - 1136-2).	292 293 294 295 296 297 297 297 299 302 302 303 311 311 e
Section II : Les procédures relatives au prénom (1055-1 - 1055-4) Section III : La transcription et la mention du seve dans les actes de l'état civil (1055-5 - 1055-10) Section III : La transcription et la mention des décisions sur les registres de l'état civil (1056 - 1056-2) Chapitre III : Le répertoire civil (1057-1061) Chapitre III : Le répertoire civil (1057-1061) Chapitre IV : Les absents Section II : La présomption d'absence (1062 - 1065) Section II : La présomption d'absence (1062 - 1065) Section II : La déclaration d'absence (1066 - 1069) Chapitre V : La procédure en matière familiale Section II : Dispositions générales (1070 - 1074-4) Section II : Le divorce et la séparation de corps judiciaires Sous-section II : Le divorce judiciaire par consentement mutuel (1088-1105) Sous-section II : Les autres procédures de divorce judiciaire (1106) Sous-section IV : La séparation de corps (1129-1130) Sous-section IV : La divorce sur conversion de la séparation de corps (1131-1136) Section II lbis : Le fonctionnement, la liquidation et le partage des régimes matrimoniaux et des indivisions entre personnes liées par un pacte civil d solidarité ou entre concubins (1136-1 - 1136-2) Section II ter : La procédure aux fins de mesures de protection des victimes de violences Sous-section I : Dispositions applicables à l'ordonnance de protection (1136-3-1136-15)	292 293 294 296 296 297 297 297 299 302 305 305 311 311 e
Section II : Les procédures relatives au prénom (1055-1 - 1055-4) Section III : La transcription et la mention du seve dans les actes de l'état civil (1055-5 - 1055-10) Section III : La transcription et la mention des décisions sur les registres de l'état civil (1056 - 1056-2) Chapitre III : Le répertoire civil (1057- 1061) Chapitre III is : Les funérailles (1061-1) Chapitre III bis : Les funérailles (1061-1) Chapitre IV : Les absents Section I : La présomption d'absence (1062 - 1065) Section II : La déclaration d'absence (1066 - 1069) Chapitre V : La procédure en matière familiale Section II : Dispositions générales (1070 - 1074-4) Section II : Le divorce et la séparation de corps judiciaires Sous-section II : Le divorce judiciaire par consentement mutuel (1088-1105) Sous-section II : Les autres procédures de divorce judiciaire (1106) Sous-section IV : La séparation de corps (1129- 1130) Sous-section IV : Le divorce sur conversion de la séparation de corps (1131- 1136) Section II : Le functionnement, la liquidation et le partage des régimes matrimoniaux et des indivisions entre personnes liées par un pacte civil d'solidarité ou entre concubins (1136-1 - 1136-2) Section II et : La procédure aux fins de mesures de protection (11863- 1136-15) Sous-section 1 : Dispositions applicables à l'ordonnance de protection (11863- 1136-1136-1- 1136-1- 1136-14)	292 293 293 295 296 297 297 297 299 302 302 307 311 811 8
Section II : Les procédures relatives au prénom (1055-1 - 1055-4) Section III : La transcription et la mention du seve dans les actes de l'état civil (1055-10)	292 293 294 295 296 297 297 299 299 302 305 307 311 4 8 9 9 313 313 313 313 313
Section II : Les procédures relatives au prénom (1055-1 - 1055-4) Section III : La transcription et la mention du seve dans les actes de l'état civil (1055-10)	292 293 294 295 296 297 297 299 299 302 302 301 311 311 e 312 313 313 316 317
Section II : Les procédures relatives au prénom (1055-1 - 1055-4) Section III : La transcription et la mention du seve dans les actes de l'état civil (1055-5 - 1055-10) Section III : La transcription et la mention des décisions sur les registres de l'état civil (1056 - 1056-2) Chapitre III : Le répertoire civil (1057- 1061) Chapitre III is : Les funérailles (1061-1) Chapitre IV : Les absents Section II : La présomption d'absence (1062 - 1065) Section II : La déclaration d'absence (1066 - 1069) Chapitre V : La procédure en matière familiale Section II : Dispositions générales (1070 - 1074-4) Section II : Le divorce et la séparation de corps judiciaires Sous-section II : Le divorce et la séparation de corps judiciaires Sous-section II : Le divorce judiciaire par consentement mutuel (1088-1105) Sous-section II : Les autres procédures de divorce judiciaire (1106) Sous-section II : Les autres procédures de divorce judiciaire (1106) Sous-section IV : La séparation de corps (1129- 1130) Sous-section IV : Le divorce sur conversion de la séparation de corps (1131- 1136) Section II is : Le fonctionnement, la liquidation et le partage des régimes matrimoniaux et des indivisions entre personnes liées par un pacte civil d'solidarité ou entre concubins (1136-1 - 1136-2) Section II ter : La procédure aux fins de mesures de protection des victimes de violences Sous-section 3 : Dispositions applicables à l'ordonnance de protection (1186-3 - 1136-1 - 1136	292 293 294 295 296 297 297 297 297 297 302 302 307 311 311 312 313 313 317 317 319
Section II : Les procédures relatives au prénom (1055-1 - 1055-4) Section III : La transcription et la mention du seve dans les actes de l'état civil (1055-10)	292 293 294 295 296 297 297 297 297 297 302 302 305 311 311 e 312 313 316 317 317 319 90 des
Section II : Les procédures relatives au prénom (1055-1 - 1055-4) Section III : La transcription et la mention du sexe dans les actes de l'état civil (1055-5 - 1055-10). Section III : La transcription et la mention des décisions sur les registres de l'état civil (1056 - 1056-2). Chapitre III : Le répertoire civil (1057- 1061). Chapitre III : Le répertoire civil (1057- 1061). Chapitre IV : Les absents Section II : La présomption d'absence (1062 - 1065). Section II : La présomption d'absence (1062 - 1065). Section II : La présomption d'absence (1066 - 1069). Chapitre V : La procédure en matière familiale Section II : Dispositions générales (1070 - 1074-4). Section II : Le divorce et la séparation de corps judiciaires Sous-section II : Le divorce et la séparation de corps judiciaires Sous-section II : Les autres procédures de divorce judiciaire (1106). Sous-section II : Les autres procédures de divorce judiciaire (1106). Sous-section IV : La séparation de corps (1129- 1130). Sous-section IV : La séparation de corps (1129- 1130). Sous-section II bis : Le fonctionnement, la liquidation et le partage des régimes matrimoniaux et des indivisions entre personnes liées par un pacte civil d solidarité ou entre concubins (1136-1 - 1136-2). Section II ter : La procédure aux fins de mesures de protection des victimes de violences Sous-section 2 : Dispositions applicables à l'ordonnance de protection (1136-3- 1136-15). Sous-section 3 : Dispositions applicables à l'ordonnance de protection immédiate (1136-15-1- 1136-15-4). Sous-section II cale sous sous sous sous sous sous sous sou	292 293 294 295 296 296 297 297 297 297 302 302 305 307 311 e 313 317 317 319 3 des
Section II : Les procédures relatives au prénom (1055-1 - 1055-4) Section III : La transcription et la mention du seve dans les actes de l'état civil (1055-5 - 1055-10) Section III : La transcription et la mention des décisions sur les registres de l'état civil (1056 - 1056-2) Chapitre III : Le répertoire civil (1057- 1061) Chapitre III is : Les funérailles (1061-1) Chapitre III vi : Les absents Section II : La présomption d'absence (1062 - 1065) Section II : La déclaration d'absence (1066 - 1069) Chapitre V : La procédure en matière familiale Section II : Dispositions générales (1070 - 1074-4) Section II : Le divorce et la séparation de corps judiciaires Sous-section II : Le divorce et la séparation de corps judiciaires Sous-section II : Le divorce judiciaire par consentement mutuel (1088-1105) Sous-section II : Les autres procédures de divorce judiciaire (1106) Sous-section IV : La séparation de corps (1129- 1130) Sous-section IV : La séparation de corps (1129- 1130) Sous-section IV : Le divorce sur conversion de la séparation de corps (1131- 1136) Section II bis : Le fonctionnement, la liquidation et le partage des régimes matrimoniaux et des indivisions entre personnes liées par un pacte civil d'solidarité ou entre concubins (1136-1 - 1136-2) Section II les : La procédure aux fins de mesures de protection des victimes de violences Sous-section 3 : Dispositions applicables à l'ordonnance de protection (1136-3- 1136-15) Sous-section 3 : Dispositions applicables à l'ordonnance de protection immédiate (1136-16-11136-15-4) Sous-section 3 : Dispositions communes à l'ordonnance de protection et à l'ordonnance provisoire de protection immédiate (1136-16-1136-23). Section III : Les autres procédures relevant de la compétence du juge aux affaires familiales (1137 - 1143) Chapitre VI : La filiation et les subsides	292 293 294 296 297 297 297 297 299 299 302 302 305 311 311 311 9 131 317 319 319 319 319 319
Section II : Les procédures relatives au prénom (1055-1 - 1055-4) Section III : La transcription et la mention du seve dans les actes de l'état civil (1055-5-1055-10) Section III : La transcription et la mention des décisions sur les registres de l'état civil (1056 - 1056-2) Chapitre III : Le répertoire civil (1057-1061) Chapitre III : Le répertoire civil (1057-1061) Chapitre III : Le répertoire civil (1057-1061) Chapitre IV : Les absents Section II : La présomption d'absence (1062 - 1065) Section II : La présomption d'absence (1062 - 1065) Section II : La présomption d'absence (1068 - 1069) Chapitre V : La procédure en matière familiale Section II : Le divorce et la séparation de corps judiciaires Sous-section II : Le divorce et la séparation de corps judiciaires Sous-section II : Le divorce pudiciaire par consentement mutuel (1088-1105) Sous-section II : Les autres procédures de divorce judiciaire (1106) Sous-section IV : La séparation de corps (1129-1130) Sous-section IV : La séparation de corps (1129-1130) Sous-section II : Le divorce sur conversion de la séparation de corps (1131-1136) Section II bis : Le fonctionnement, la liquidation et le partage des régimes matrimoniaux et des indivisions entre personnes liées par un pacte civil d solidarité ou entre concubins (1136-1 - 1136-2) Section II ter : La procédure aux fins de mesures de protection des victimes de violences Sous-section 2 : Dispositions applicables à l'ordonnance de protection immédiate (1136-15-11186-15-4) Sous-section 3 : Dispositions applicables à l'ordonnance de protection immédiate (1136-15-11186-15-5) Section II quater : Le dispositif électronique mobile anti-rapprochement aux fins de mesures de protection immédiate (1136-16-11186-15) Section II quater : Le dispositif électronique mobile anti-rapprochement aux fins de mesures de protection immédiate (1136-16-11186-15) Section II quater : Le dispositif électronique mobile anti-rapprochement aux fins de mesures de protection immédiate (1136-16-11186-23). Section II quater : Le dispositif é	2922 293 294 295 297 297 297 297 297 297 297 302 297 302 302 302 305 307 311 3117 317 317 317 317 317 317 317 3
Section II : Les procédures relatives au prénom (1055-1 - 1055-4) Section III : La transcription et la mention du sexe dans les actes de l'état civil (1055-5 - 1055-10) Section III : La transcription et la mention des décisions sur les registres de l'état civil (1056 - 1056-2) Chapitre III : Le répertoire civil (1057- 1061) Chapitre III : Le répertoire civil (1057- 1061) Chapitre IV : Les absents Section II : La présomption d'absence (1062 - 1065) Section II : La présomption d'absence (1062 - 1065) Section II : La présomption d'absence (1066 - 1069) Chapitre V : La procédure en matière familiale Section II : La déclaration d'absence (1066 - 1069) Section II : Le divorce et la séparation de corps judiciaires Sous-section II : Le divorce et la séparation de corps judiciaires Sous-section II : Le divorce judiciaire par consentement mutuel (1088-1105) Sous-section II : Les autres procédures de divorce judiciaire (1106) Sous-section IV : La séparation de corps (1129- 1130) Sous-section IV : La divorce sur conversion de la séparation de corps (1131- 1136) Section II bis : Le fonctionnement, la liquidation et le partage des régimes matrimoniaux et des indivisions entre personnes liées par un pacte civil d solidarité ou entre concubins (1136-1 - 1136-2) Section II te : La procédure aux fins de mesures de protection des victimes de violences Sous-section 2 : Dispositions applicables à l'ordonnance de protection immédiate (1136-15-1-1136-15-4) Sous-section 3 : Dispositions applicables à l'ordonnance de protection immédiate (1136-15-1-1136-15-4) Sous-section II ce dispositif électronique mobile anti-rapprochement aux fins de mesures de protection immédiate (1136-16-1-1136-23). Section III : Les autres procédures relevant de la compétence du juge aux affaires familiales (1137 - 1143) Chapitre V bis : Le divorce et la séparation de corps par consentement mutuel par acte sous signature privée contresigné par avocats, déposé au rai minutes d'un notaire (1144- 1148-3) Chapitre V ii La filiation et les subsides Section II : Les	2922 293 294 295 295 297 297 297 297 297 297 297 297 297 297
Section II : Les procédures relatives au prénom (1055-1 - 1055-4) Section III : La transcription et la mention du seve dans les actes de l'état civil (1055-5-10)	2922 293 294 295 295 297 297 297 297 297 297 297 297 297 297
Section II : Les procédures relatives au prénom (1055-1 - 1055-4) Section II bis : La modification de la mention du sexe dans les actes de l'état civil (1055-5 - 1055-10) Section II bis : La modification de la mention des décisions sur les registres de l'état civil (1056 - 1056-2). Chapitre III : Le répertoire civil (1057 - 1051) Chapitre III : Le répertoire civil (1057 - 1051) Chapitre III : Le répertoire civil (1057 - 1051) Chapitre IV : Les absents Section II : La présomption d'absence (1062 - 1065) Section II : La présomption d'absence (1062 - 1065) Section II : La présomption d'absence (1062 - 1069) Chapitre V : La procédure en matière familiale Section II : Dispositions générales (1070 - 1074-4) Section II : Le divorce et la séparation de corps judiciaires Sous-section II : Le divorce et la séparation de corps judiciaires Sous-section II : Le divorce judiciaire par consentement mutuel (1088-1105) Sous-section IV : La séparation de corps (1128-1130) Sous-section IV : La séparation de corps (1128-1130) Sous-section IV : La divorce sur conversion de la séparation de corps (1131-1136) Section II I bis : Le fonctionnement, la liquidation et le partage des régimes matrimoniaux et des indivisions entre personnes liées par un pacte civil d'solidarité ou entre concubins (1136-1 - 1136-2) Section II ter : La procédure aux fins de mesures de protection des victimes de violences Sous-section 2 : Dispositions applicables à l'ordonnance provisoire de protection immédiate (1136-15-1-1136-15-4) Sous-section 3 : Dispositions applicables à l'ordonnance provisoire de protection des victimes de violences (1136-16-1136-25) Section III quater : Le dispositif électronique mobile anti-rapprochement aux fins de mesures de protection immédiate (1136-16-1136-25) Section II quater : Le dispositif électronique mobile anti-rapprochement aux fins de mesures de protection des victimes de violences (1136-16-1136-25) Section II : L'a autres procédures relevant de la compétence du juge aux affaires familiales (1137-1143) Chapitre VI : L'a	2922 293 294 295 297 297 297 297 297 297 297 297 302 302 302 305 307 311 317 317 319 des 312 324 324 324 324 324 324 324 324 324 32
Section II : Les procédures relatives au prénom (1055-1 - 1055-4) Section III bis : La modification de la mention du sexe dans les actes de l'état civil (1055-5 - 1055-10) Section III : La transcription et la mention du sexe dans les actes de l'état civil (1056-1056-2) Chapitre III : Le répertoire civil (1057-1061) Chapitre III : Le répertoire civil (1057-1061) Chapitre IV : Les absents Section II : La présomption d'absence (1062 - 1065) Section II : La présomption d'absence (1062 - 1065) Section II : La présomption d'absence (1066 - 1069) Chapitre V : La procédure en matière familiale Section II : Dispositions générales (1070 - 1074-4) Section II : Le divorce et la séparation de corps judiciaires Sous-section I : Le divorce judiciaire par consentement mutuel (1088-1105) Sous-section II : Le divorce judiciaire par consentement mutuel (1088-1105) Sous-section II : Le divorce judiciaire par consentement mutuel (1088-1105) Sous-section II : Le divorce judiciaire (1106) Sous-section II : Le divorce sur conversion de la séparation de corps (1131- 1136). Section II bis : Le fonctionnement, la liquidation et le partage des régimes matrimoniaux et des indivisions entre personnes liées par un pacte civil d'solidarité ou entre concubins (1136-1 - 1136-2) Section II ter : La procédure aux fins de mesures de protection des victimes de violences Sous-section 1 : Dispositions applicables à l'ordonnance de protection (1136-3-1136-15) Sous-section 3 : Dispositions applicables à l'ordonnance de protection mimédiate (1136-15-1 1136-154) Sous-section 1 : Le dispositif électronique mobile anti-rapprochement aux fins de mesures de protection immédiate (1136-15-1 1136-23) Section II utater : Le dispositif électronique mobile anti-rapprochement aux fins de mesures de violences victimes de violences (1136-16-1136-23) Section II utates tutes procédures relevant de la compétence du juge aux affaires familiales (1137-1143) Chapitre V i La filiation et les subsides Section IV : Le dispositif électronique mobile anti-rapprochement aux fins	2922 293 294 295 297 297 297 297 297 297 297 297 297 297
Section II i: Les procédures relatives au prénom (1055-1 - 1055-4) Section III i: La transcription et la mention du sexe dans les actes de l'état civil (1055-5 - 1055-10) Section III i: La transcription et la mention du sexe dans les actes de l'état civil (1056 - 1056-2) Chapitre III : Le répertoire civil (1057- 1061) Chapitre III : Le répertoire civil (1057- 1061) Chapitre IV : Les absents Section II : La présomption d'absence (1062 - 1065) Section II : La déclaration d'absence (1066 - 1069) Chapitre V : Les procédure en matière familiale Section I : Dispositions générales (1070 - 1074-4) Section II : Le divorce et la séparation de corps judiciaires Sous-section II : Le divorce judiciaire par consentement mutuel (1088- 1105) Sous-section II : Le divorce judiciaire par consentement mutuel (1088- 1105) Sous-section III : Le sautres procédures de divorce judiciaire (1106) Sous-section IV : La séparation de corps (1126- 1130) Sous-section V : Le divorce judiciaire par consentement mutuel (1088- 1105) Sous-section V : Le divorce concubins (1163- 1- 1136-2) Section II bis : Le fonctionnement, la liquidation et le partage des régimes matrimoniaux et des indivisions entre personnes liées par un pacte civil d'solidarité ou entre concubins (1163- 1- 1136-2) Section II ter : La procédure aux fins de mesures de protection des victimes de violences Sous-section 2 : Dispositions applicables à l'ordonnance de protection immédiate (1136-15-1-1136-15-4) Sous-section 3 : Dispositions applicables à l'ordonnance provisoire de protection immédiate (1136-15-1-1136-15-4) Sous-section 1 : La procédure se relevant de la compétence du juge aux affaires familiales (1137 - 1143). Chapitre V bis : Le divorce et la séparation de corps par consentement mutuel par acte sous signature privée contresigné par avocats, déposé au rai minutes d'un notaire (1144- 1148-3) Chapitre V bis : Le divorce et la séparation de corps par consentement assistée (1157-2 - 1157-3) Chapitre V II : L'adoption Section II : Le procédure d'adoption (1165)	2922 293 294 295 297 297 297 297 297 297 297 297 297 297
Section II : Les procédures relatives au prénom (1055-1 - 1055-4) Section III : La transcription et la mention du sexe dans les actes de l'état civil (1055-5 - 1055-10) Section III : La transcription et la mention des décisions sur les registres de l'état civil (1056 - 1056-2) Chapitre III : Le répertoire civil (1057 - 1061) Chapitre IV : Les absents Section II : La présomption d'absence (1062 - 1065) Section II : La présomption d'absence (1062 - 1069) Chapitre V : Les absents Section II : La déclaration d'absence (1066 - 1059) Chapitre V : La procédure en matière familiale Section II : La procédure en matière familiale Section II : Le divorce et la séparation de corps judiciaires Sous-section II : Le divorce publiciaire par consentement mutuel (1088-1105) Sous-section II : Le divorce publiciaire par consentement mutuel (1088-1105) Sous-section IV : La séparation de corps (1128-1130) Sous-section IV : Le divorce sur conversion de la séparation de corps (1131-1136) Section II bis : Le fonctionnement, la liquidation et le partage des régimes matrimoniaux et des indivisions entre personnes liées par un pacte civil d'solidarité ou entre concubins (1136-1-11362) Section II te : La procédure aux fins de mesures de protection des victimes de violences Sous-section 1 : Dispositions applicables à l'ordonnance de protection immédiate (1136-15-1-1136-1-1) Sous-section 3 : Dispositions applicables à l'ordonnance de protection en médiate (1136-15-1-1136-1-136-2) Section III : Les autres procédures relevant de la compétence du juge aux affaires familiales (1137-1-1145) Section III : Les autres procédures relevant de la compétence du juge aux affaires familiales (1137-1-1145) Section II : Les subsides (1156) Section II : Les subsides (1156) Section II : Le consentement à l'adoption (1165) Section II : Le consentement à l'adoption (1165)	2922 293 294 295 297 297 297 297 297 297 297 297 297 297
Section II I is procédures relatives au prénom (1055-1-1055-4). Section III is la transcription et la mention du sexe dans les actes de l'état civil (1055-1055-10). Section III : La transcription et la mention des décisions sur les registres de l'état civil (1056-1056-2). Chapitre III : Le réperfoire civil (1057-1061). Chapitre III ib is : Les funérailles (1061-1). Chapitre IV : Les absents. Section II : La déclaration d'absence (1062-1065). Section II : La déclaration d'absence (1062-1065). Section II : La procédure en matière familiale. Section II : Le procédure en matière familiale. Section II : Le divorce et la séparation de corps judiciaires. Sous-section II : Le divorce et la séparation de corps judiciaires. Sous-section III : Les autres procédures de divorce judiciaire (1106). Sous-section III : Les autres procédures de divorce judiciaire (1106). Sous-section II : Le divorce sur conversion de la séparation de corps (1131-1136). Section II bis : Le fonctionnement, la liquidation et le partage des régimes matrimoniaux et des indivisions entre personnes liées par un pacte civil d'solidarité ou entre concubins (1136-1-1136-2). Section II I bis : Le fonctionnement, la liquidation et le partage des régimes matrimoniaux et des indivisions entre personnes liées par un pacte civil d'solidarité ou entre concubins (1136-1-1136-2). Section II I bis : Le fonctionnement la liquidation et le portage des régimes matrimoniaux et des indivisions entre personnes liées par un pacte civil d'solidarité ou entre concubins (1136-1-1136-1). Sous-section 1 : Disposition applicables à l'ordonnance de protection immédiate (1136-15-1-1136-15-1). Sous-section I guater : Le dispositif électronique mobile anti-rapprochement aux fins de mesures de protection immédiate (1136-15-1). Section II II : Le sautres procédures relevant de la compétence du juge aux affaires familiales (1137-1143). Section II : Les sautres procédures relevant de la compétence du juge aux affaires familiales (1137-1143). Section II : Le procéd	2922 293 294 295 297 297 297 297 297 297 297 297 297 297
Section II ibis : La modification de la mention du sexe dans les actes de l'état civil (1055-5-1055-10). Section III : La transcription et la mention des décisions sur les registres de l'état civil (1055-1056-2). Chapitre III : Le répertoire civil (1057-1061). Chapitre III : Le répertoire civil (1057-1061). Chapitre III ibis : Les funérailles (1061-1). Chapitre IV : Les absents. Section II : La présorption d'absence (1062-1069). Section II : La présorption d'absence (1062-1069). Chapitre V : La procédure en matière familiale. Section I : Dispositions générales (1070-10744). Section II : Le divorce et la séparation de corps judiciaires. Sous-section I : Dispositions générales (1070-10744). Section II : Le divorce et la séparation de corps judiciaires. Sous-section II : Le divorce judiciaire par consentement mutuel (1088-1105). Sous-section III : Le divorce judiciaire par consentement mutuel (1088-1105). Sous-section IV : La séparation de corps (1129-1130). Sous-section II : Les autres procédures ex first de matrimoniaux et des indivisions entre personnes liées par un pacte civil d'solidairité ou entre concubins (1136-1-1136-2). Section III II et : La procédure aux fins de mesures de protection des victimes de violences. Sous-section 3 : Dispositions applicables à l'ordonnance de protection et d'ordonnance provisoire de protection et sichion des victimes de violences (1136-1136-15). Sous-section II : Les autres procédures relevant de la compétence du juge aux affaires familiales (1137-1143). Chapitre VI : La	2922 293 294 295 297 297 297 297 297 297 297 297 297 297
Section II I : Les procédures relatives au prénom (1051 - 1055-4). Section III bis : La modification de la mention du sexe dans les actes de l'état civil (1055-5-105-10). Section III : La transcription et la mention des décisions sur les registres de l'état civil (1056 - 1056-2). Chapitre III : Le répertoire civil (1057 - 1051). Chapitre III bis : Les funérailles (1061-1). Chapitre IV : Les absents. Section II : La déclaration d'absence (1062 - 1065). Section II : La présomption d'absence (1062 - 1065). Section II : La déclaration d'absence (1066 - 1069). Chapitre V : Les procédure en matière familiale. Section I : Dispositions générales (1070 - 1074-4). Section II : Le divorce et la séparation de corps judiciaires. Sous-section II : Les divorce ut la séparation de corps judiciaires. Sous-section II : Le sutres procédures de divorce judiciaire (1069). Sous-section II : Le sutres procédures de divorce judiciaire (1069). Sous-section IV : La séparation de corps (1126-1130). Sous-section IV : La séparation de corps (1126-1130). Sous-section IV : Le séparation de corps (1126-1130). Section II bis : Le fonctionnement, la liquidation et le partage des régimes matrimoniaux et des indivisions entre personnes liées par un pacte civil d solidarité ou entre concubins (1136-1-1136-2). Section II les : La procédure aux fins de mesures de protection des victimes de violences. Sous-section 2 : Dispositions applicables à l'ordonnance de profection (1136-3-1136-15). Sous-section 3 : Dispositions applicables à l'ordonnance de profection immédiate (1136-15-1-1136-14). Sous-section 2 : Dispositions applicables à l'ordonnance de profection immédiate (1136-15-1-1136-14). Sous-section 2 : Dispositions applicables à l'ordonnance de profection immédiate (1136-15-1-1136-14). Sous-section 3 : Dispositions applicables à l'ordonnance de profection immédiate (1136-15-1-1136-14). Sous-section II : Les autres procédures relevant de la compétence du juge aux affaires familiales (1137-1-143). Chapitre VI : Le consentem	2922 293 294 295 297 297 297 297 297 297 297 297 297 297
Section II ibis : La modification de la mention du sexe dans les actes de l'état civil (1055-5-1055-10). Section III : La transcription et la mention des décisions sur les registres de l'état civil (1055-1056-2). Chapitre III : Le répertoire civil (1057-1061). Chapitre III : Le répertoire civil (1057-1061). Chapitre III ibis : Les funérailles (1061-1). Chapitre IV : Les absents. Section II : La présorption d'absence (1062-1069). Section II : La présorption d'absence (1062-1069). Chapitre V : La procédure en matière familiale. Section I : Dispositions générales (1070-10744). Section II : Le divorce et la séparation de corps judiciaires. Sous-section I : Dispositions générales (1070-10744). Section II : Le divorce et la séparation de corps judiciaires. Sous-section II : Le divorce judiciaire par consentement mutuel (1088-1105). Sous-section III : Le divorce judiciaire par consentement mutuel (1088-1105). Sous-section IV : La séparation de corps (1129-1130). Sous-section II : Les autres procédures ex first de matrimoniaux et des indivisions entre personnes liées par un pacte civil d'solidairité ou entre concubins (1136-1-1136-2). Section III II et : La procédure aux fins de mesures de protection des victimes de violences. Sous-section 3 : Dispositions applicables à l'ordonnance de protection et d'ordonnance provisoire de protection et sichion des victimes de violences (1136-1136-15). Sous-section II : Les autres procédures relevant de la compétence du juge aux affaires familiales (1137-1143). Chapitre VI : La	2922 293 294 295 297 297 297 297 297 297 297 297 297 297

Sous-section 3: La consultation du dossier et la délivrance de copies (1180-12- 1180-13)	
Sous-section 4: Les décisions du juge des tutelles (1180-14- 1180-15)	
Sous-section 5 : Les notifications et les copies des décisions (1180-16- 1180-17)	
Sous-section 6 : L'appel (1180-18)	
Souls-section 7 : Lamende divide (180-19) Section II : L'assistance éducative (1181 - 1200-1)	
Section II bis : La mesure judiciaire (*aide à la gestion du budget familial (1200-2 - 1200-13)	
Section III : Délégation, retrait total et partiel de l'autorité parentale, déclaration judiciaire de délaissement parental (1202 - 1210)	
Section IV : Dispositions relatives à l'administrateur ad hoc (1210-1-1210-3-1)	
Section V : Le déplacement illicite international d'enfants (1210-4 - 1210-12)	
Chapitre X : La protection juridique des mineurs et des majeurs	
Section I : Dispositions relatives aux mesures prononcées par le juge	
Sous-section 1 : Dispositions générales (1211- 1216)	347
Sous-section 1 bis : Les informations adressées au procureur de la République préalablement à la saisine du juge des tutelles (1216-1-1216-3)	348
Sous-section 2 : La procédure devant le juge des tutelles (1217)	
Sous-section 3: Le conseil de famille (1234)	
Sous-section 4 : L'appel. (1239- 1247)	
Sous-section 5: La sauvegarde de justice. (1248- 1252-1)	
Sous-section 6 : La curatelle et la tutelle. (1253)	
Section II : Dispositions relatives au mandat de protection future.	
Sous-section 1 : Dispositions générales (1258-1260)	
Sous-section 2 : Dispositions relatives au registre des mandats de protection future (1260-1-1260-7)	
Section III Dispositions applicatives aux pupilines de l'Etat. (1261 - 1261-1) Chapitre XI : La mesure d'accompagnement judiciaire. (1262-1263)	
Chapitre XII : Les actions en matière de discriminations (1263-1)	
Titre II: Les biens.	
Chapitre II : La reddition de compte et la liquidation des fruits. (1268- 1269)	
Chapitre III : Les baux passés par les usufruitiers avec autorisation de justice. (1270)	
Chapitre IV: La vente des immeubles et des fonds de commerce appartenant à des mineurs en tutelle ou à des majeurs en tutelle. (1271-1281)	
Chapitre V : La distribution des deniers en dehors de toute procédure d'exécution. (1281-1-1281-12)	
Chapitre VI: La purge des hypothèques par le tiers acquéreur. (1281-13- 1281-20)	380
Titre III: Les régimes matrimoniaux - Les successions et les libéralités.	382
Chapitre Ier : Les droits des époux et les régimes matrimoniaux.	
Section I : Les autorisations et les habilitations. (1286)	
Sous-section I : La procédure devant le juge aux affaires familiales. (1287- 1288)	
Sous-section II : La procédure devant le juge des tutelles. (1289- 1289-2)	
Section II : Les mesures urgentes. (1290)	
Section III : Les transferts judiciaires d'administration et la liquidation anticipée de la créance de participation. (1291)	
Section IV : La séparation judiciaire de biens. (1292 - 1299)	
Paragraphe 1 : Dispositions générales (1300-1300-3)	
Paragraphe 1 Dispusition's generales (1300-1300-3) Paragraphe 2 L'homologation judiciaire du changement de régime matrimonial (1300-4-1303).	
Section VI : La publicité en matière internationale	
Paragraphe 1 : La désignation de la loi applicable au régime matrimonial faite au cours du mariage (1303-1-1303-2)	
Paragraphe 2 : Le changement de régime matrimonial par application d'une loi étrangère (1303-3-1303-5)	
Paragraphe 3 : Le changement de régime matrimonial intervenu à l'étranger en application de la loi française (1303-6)	
Chapitre II : Les successions et les libéralités	
Section I: Les mesures conservatoires prises après l'ouverture d'une succession (1304 - 1306)	388
Sous-section I : Les scellés (1307)	389
Sous-section II: L'état descriptif (1323)	
Sous-section III: Dispositions communes. (1324- 1326)	
Section II: L'inventaire. (1328 - 1333)	
Section III : L'option successorale.	
Sous-section : L'acceptation à concurrence de l'actif net. (1334- 1338)	
Sous-section II: La renonciation. (1339- 1340)	
Sous-section III : L'option du conjoint survivant. (1341)	
Sous-section I : Les successions vacantes (142) Sous-section I : Les successions vacantes (142)	
Sous-section II : Les successions en déshérence. (1354).	
Section V : Le mandataire successoral désigné en justice. (1355 - 1357)	
Section VI : Le partage.	
Sous-section I : Le partage amiable. (1358)	
Sous-section II: Le partage judiciaire. (1359)	
Section VI bis: L'envoi en possession (1378-1 - 1378-2)	
Section VII: Dispositions communes. (1379 - 1381)	402
Section VIII: Le certificat successoral européen (1381-1 - 1381-4)	
Titre IV : Les obligations et les contrats.	
	405
Chapitre II : Les procédures d'injonction.	
Section : L'injonction de payer. (1405 - 1422)	
Section II : L'injonction de payer européenne. (1424-1 - 1424-15)	
Section III : Les frais des procédures d'injonction de payer et d'injonction de payer européenne devant le tribunal de commerce. (1425)	
Section IV : L'injonction de faire. (1425-1 - 1425-9).	
Chapitre IV: La reconstitution d'actes détruits. (1430- 1434)	
Chapitre V : Le contentieux de la passation des contrats de droit privé de la commande publique (1441-1-1441-3-1)	
Titre V: La sécurité sociale et l'aide sociale (1441-4).	
Live IV: L'arbitrage.	
Titre ler : L'arbitrage interne.	
Chapitre ler: La convention d'arbitrage. (1442-1449)	421

Chapitre II : Le tribunal arbitral (1450- 1461)	
Chapitre III: L'instance arbitrale (1462-1477)	
Chapitre IV : La sentence arbitrale (1478- 1486)	
Chapitre V : L'exequatur (1487- 1488)	
Chapitre VI : Les voies de recours	
Section 1 : L'appel (1489 - 1490)	
Section 2 : Le recours en annulation (1491 - 1493)	
Section 3 : Dispositions communes à l'appel et au recours en annulation (1494 - 1498)	
Section 4 : Recours contre l'ordonnance statuant sur la demande d'exequatur (1499 - 1500)	
Section 5 : Autres voies de recours (1501 - 1503)	
Titre II: L'arbitrage international (1504- 1506)	
Chapitre ler : La convention d'arbitrage international (1507- 1508)	
Chapitre II : L'instance et la sentence arbitrales (1509- 1513)	
Chapitre III : La reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales rendues à l'étranger ou en matière d'arbitrage international (1514-1517)	
Chapitre IV : Les voies de recours	
Section 1 : Sentences rendues en France (1518 - 1524)	
Section 2 : Sentences rendues à l'étranger (1525)	
Section 3 : Dispositions communes aux sentences rendues en France et à l'étranger (1526 - 1527)	
vre V : La résolution amiable des différends (1528- 1529-)	
Titre Ier : La médiation et la conciliation conventionnelles (1530- 1531)	
Chapitre ler : La médiation conventionnelle (1532- 1535)	
Chapitre II : La conciliation menée par un conciliateur de justice (1536-1541)	
Titre II : La procédure participative (1542- 1543)	
Chapitre Ier : La procédure conventionnelle	
Section 1 : La convention	
Sous-section 1 : Dispositions générales (1544-1546)	
Sous-section 2 : Dispositions relatives à la procédure participative aux fins de mise en état (1546-1)	
Section 1 bis : Les actes contresignés par avocats (1546-3)	
Section 2 : Le recours à un technicien (1547 - 1554)	446
Section 3 : L'issue de la procédure (1555 - 1555-1)	447
Chapitre II : La procédure aux fins de jugement (1556)	
Section 1 : La procédure d'homologation d'un accord ou de jugement après tentative de résolution amiable	
Sous-section 2 : La procédure de jugement du différend persistant (1558)	
Section 2 : La procedure de jugement après mise en etat conventionneille du litige (1564-1 - 1564-/)	450
Section 1 : De l'homologation judiciaire (1565- 1567)	
Section 2 De rapposition de la romaine executione par le grene (1566-1571)	
Titre II: Dispositions applicables aux îles Wallis et Futuna. (1575-1582)	
THE IT DISPOSITIONS APPLICATIONS AND RES WAITS OF THE THE IT DISPOSITIONS APPLICATION AND APPLICATION APPLICATION AND APPLICATION APPLICAT	
Annexe du code de procédure civile relative à son application dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. (ANNEXE. art. 1)	
Chapitre ler : Dispositions particulières à la matière gracieuse.	
Origina in Dispositions particulated at a material gradients. Section 1: Dispositions communes. (ANNEXE art 2 - ANNEXE art 10).	
Section II : Dispositions cronres à certaines matières.	
Sous-section I: Affaires de tutelle et de succession. (ANNEXE, art. 11- ANNEXE, art. 20).	
Sous-section II : Affaires de tuteire et de successioni . Annexe, ar. 11-Annexe, ar. 20. Sous-section II : Affaires de partaqe judiciaire et de vente judiciaire . (ANNEXE, ar. 21-ANNEXE, art. 23)	
Sous-section III : Affaires de partage judicialie et de Verille judicialie (viniveze, at. 21 - ANNEXE, at. 25) Sous-section III : Affaires de registres. (ANNEXE, at. 24 - ANNEXE, at. 30)	
Sous-section IV: Dispositions particulières au registre des associations (ANNEXE, art. 30-1).	
Sous-section IV : Dispositions particulières au tribunal de grande instance. (ANNEXE, at. 30-1) Chapitre II : Dispositions particulières au tribunal de grande instance. (ANNEXE, at. 36).	
Chapitre III : Dispositions particulières à la matière commerciale (ANNEXE, at. 31-31-ANNEXE, at. 39)	
Chapitre III : Dispositions particulières à la l'adeleration d'appel. (ANNEXE, at. 37-ANNEXE, at. 39)	
Chapitre V: Dispositions diverses a tal deciration d'apper (hybride at. 42). Chapitre V: Dispositions diverses (ANNEXE at. 45 ANNEXE at. 46).	
Onaphi o v . Diopositiono divorsos. (MINEXE, alt. 45" MINEXE, alt. 40)	+08

p.9 Code de procédure civile

Livre Ier : Dispositions communes à toutes les juridictions

Titre Ier: Dispositions liminaires.

Chapitre Ier: Les principes directeurs du procès.

Section I: L'instance.

Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

■ Legif. ■ Plan Dp.Judi. ■ Jp.Admin. Juricaf

Seules les parties introduisent l'instance, hors les cas où la loi en dispose autrement. Elles ont la liberté d'y mettre fin avant qu'elle ne s'éteigne par l'effet du jugement ou en vertu de la loi.

Dictionnaire du Droit privé

> Instance Ressources

Les exceptions de procédure dans le cadre du divorce : les exceptions d'incompétence et de litispendance (fr) - La GB

Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

Les parties conduisent l'instance sous les charges qui leur incombent. Il leur appartient d'accomplir les actes de la procédure dans les formes et délais requis.

Ressources

> Les fins de non-recevoir dans le cadre du divorce (fr) - La GBD

> Les exceptions de procédure dans le cadre du divorce : les exceptions dilatoires et de nullité (fr) - La GBD

Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

Le juge veille au bon déroulement de l'instance ; il a le pouvoir d'impartir les délais et d'ordonner les mesures nécessaires.

p.10 Code de procédure civile

Section II: L'objet du litige.

Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

L'objet du litige est déterminé par les prétentions respectives des parties.

Ces prétentions sont fixées par l'acte introductif d'instance et par les conclusions en défense. Toutefois l'objet du litige peut être modifié par des demandes incidentes lorsque celles-ci se rattachent aux prétentions originaires par un lien suffisant.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

- > Civ., 1 mars 2023, nº 21-22.091, (B), FRH
- > Civ., 7 septembre 2022, nº 21-16,254, (B), FRH
- > Civ., 7 septembre 2022, n° 21-20.576, (B), FS
- > Civ., 21 novembre 2019, nº 19-17.941 (P) > Civ., 24 octobre 2019, nº 18-15.852 (P)
- Dictionnaire du Droit privé
- > Demande en justice

Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

Le juge doit se prononcer sur tout ce qui est demandé et seulement sur ce qui est demandé.

Dictionnaire du Droit privé

- > Extra petita
- > Omission de statuer
- > Ultra petita
- Ressources

 > Les exceptions de procédure dans le cadre du divorce : les exceptions d'incompétence et de litispendance (fr) La GBD

Section III: Les faits.

Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

A l'appui de leurs prétentions, les parties ont la charge d'alléguer les faits propres à les fonder.

Dictionnaire du Droit privé

Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

Le juge ne peut fonder sa décision sur des faits qui ne sont pas dans le débat.

Parmi les éléments du débat, le juge peut prendre en considération même les faits que les parties n'auraient pas spécialement invoqués au soutien de leurs prétentions.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

- > Civ., 6 octobre 2022, nº 20-19.723, (B), FRH
- > Civ., 6 octobre 2022, nº 21-15.272, (B), FRH

Dictionnaire du Droit privé

- > Intervention
- Ressources
- > La garde des enfants mineurs : que se passe t-il en cas de désaccord (fr) La GBD

D.11 Code de procédure civile

Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

Le juge peut inviter les parties à fournir les explications de fait qu'il estime nécessaires à la solution du litige.

Section IV: Les preuves.

Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 ianvier 1976

□ Legif. ≡ Plan 🎍 Jp.Judi. 🔲 Jp.Admin. 🏯 Juricaf

Il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

> Soc., 8 mars 2023, n° 20-21.848, (B), FS

> Com., 4 janvier 2023, n° 19-21.884, (B), FS

- > Com., 9 novembre 2022, n° 20-20.031, (B), FS
- > Com., 10 novembre 2021, n° 20-14.669, (B) > Com., 10 novembre 2021, n° 20-14.670, (B)
- service-public.fr
- > Quels sont les modes de preuve dans un procès civil ? : Loyauté de la preuve

Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

■ Legif. ■ Plan Dp.Judi. □ Jp.Admin. ② Juricaf

Le juge a le pouvoir d'ordonner d'office toutes les mesures d'instruction légalement admissibles.

Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

Les parties sont tenues d'apporter leur concours aux mesures d'instruction sauf au juge à tirer toute conséquence d'une abstention ou d'un refus.

Si une partie détient un élément de preuve, le juge peut, à la requête de l'autre partie, lui enjoindre de le produire, au besoin à peine d'astreinte. Il peut, à la requête de l'une des parties, demander ou ordonner, au besoin sous la même peine, la production de tous documents détenus par des tiers s'il n'existe pas d'empêchement légitime.

Dictionnaire du Droit privé

- > Empêchement
- > Pièces (dossier)
- > Preuve Ressources
- > Paternité forcée : l'accès aux origines face au droit au respect de la vie privée du père

Section V: Le droit.

Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

Le juge tranche le litige conformément aux règles de droit qui lui sont applicables.

Il doit donner ou restituer leur exacte qualification aux faits et actes litigieux sans s'arrêter à la dénomination que les parties en auraient proposée.

Toutefois, il ne peut changer la dénomination ou le fondement juridique lorsque les parties, en vertu d'un accord exprès et pour les droits dont elles ont la libre disposition, l'ont lié par les qualifications et points de droit auxquels elles entendent limiter le débat.

Le litige né, les parties peuvent aussi, dans les mêmes matières et sous la même condition, conférer au juge mission de statuer comme amiable compositeur, sous réserve d'appel si elles n'y ont pas spécialement renoncé.

p.12

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

- > Civ., 26 mai 2021, nº 19-15,102 (P)
- > Civ., 10 octobre 2018, nº 16-16.548, nº 16-16.870 (P)

Ressources

» Les modes de saisine du IAE

Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

Le juge peut inviter les parties à fournir les explications de droit qu'il estime nécessaires à la solution du litige.

Section VI: La contradiction.

Decret 75 1123 1075 13 05 IODE 0 décombre 1075 roctificaté IODE 27 januar 1076

Nulle partie ne peut être jugée sans avoir été entendue ou appelée.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

- > Com., 18 octobre 2023, nº 22-19.329, (B), FRH
- > Civ., 3 juin 2022, nº 22-60.130, (B), FRH
- > Civ., 10 décembre 2020, n° 18-18.504 (P) > Civ., 12 décembre 2019, n° 19-60.203 (P)

Dictionnaire du Droit privé

> Contradictoire

Ressources

> Les exceptions de procédure dans le cadre du divorce : les exceptions d'incompétence et de litispendance (fr) - La GBD

15 Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

Les parties doivent se faire connaître mutuellement en temps utile les moyens de fait sur lesquels elles fondent leurs prétentions, les éléments de preuve qu'elles produisent et les moyens de droit qu'elles invoquent, afin que chacune soit à même d'organiser sa défense.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

- > Civ., 6 juin 2019, nº 18-14.432 (P)
- > Civ., 31 janvier 2019, n° 17-28.828 (P)

service-public.fr

- > Déroulement d'un procès civil devant le tribunal de proximité : Principe du contradictoire
- > Déroulement d'un procès civil devant le tribunal judiciaire : Code de procédure civile : article 15

Dictionnaire du Droit privé

> Preuve

1 6 Décret 76-714 1976-07-29 art. 1 JORF 30 juillet 1976

💶 Legif. 🏻 Plan 🎍 Jp.Judi. 🗎 Jp.Admin. 🏯 Juricaf

Le juge doit, en toutes circonstances, faire observer et observer lui-même le principe de la contradiction. Il ne peut retenir, dans sa décision, les moyens, les explications et les documents invoqués ou produits par les parties que si celles-ci ont été à même d'en débattre contradictoirement.

Il ne peut fonder sa décision sur les moyens de droit qu'il a relevés d'office sans avoir au préalable invité les parties à présenter leurs observations.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassatio

- > Civ., 19 janvier 2023, n° 21-22.028, (B), FS
- > Civ., 26 mai 2021, n° 20-12.512 (P)
- > Civ., 22 octobre 2020, nº 19-15.985 (P)
- > Civ., 9 septembre 2020, nº 19-13.755 (P)
- > Civ., 5 mars 2020, nº 19-13.509 (P)

Ressources

> Partages amiables, partages judiciaires (fr) - La GBD

p.13 Code de procédure civile

Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

III enif ≡ Plan ... In Judi ... In Admin ... Juric

Lorsque la loi permet ou la nécessité commande qu'une mesure soit ordonnée à l'insu d'une partie, celle-ci dispose d'un recours approprié contre la décision qui lui fait grief.

Dictionnaire du Droit privé

> Grief

Section VII: La défense.

Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

□ Legif. ≡ Plan 🎍 Jp.Judi. 🗎 Jp.Admin. 🏯 Juricaf

Les parties peuvent se défendre elles-mêmes, sous réserve des cas dans lesquels la représentation est obligatoire.

Dictionnaire du Droit privé

> Mandat

Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

■ Legif ■ Plan .Jp.Judi ■ Jp.Admin . . Juricaf

Les parties choisissent librement leur défenseur soit pour se faire représenter, soit pour se faire assister suivant ce que la loi permet ou ordonne.

Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

■ Legif.

Plan

Jp.Judi.

Jp.Admin.

Juricaf

Le juge peut toujours entendre les parties elles-mêmes.

Section VIII: La conciliation.

Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

Il entre dans la mission du juge de concilier les parties.

Dictionnaire du Droit privé

D----

Ressources

> L'article 21 du Code de procédure civile et la procédure civile, Revue de droit d'Assas, 2020 (Morgane Reverchon-Billot)

Section IX : Les débats.

Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

Les débats sont publics, sauf les cas où la loi exige ou permet qu'ils aient lieu en chambre du conseil.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

> Civ., 22 octobre 2020, nº 19-17.569 (P) Dictionnaire du Droit privé

> Débats

Ressources

> Les exceptions de procédure dans le cadre du divorce : les exceptions d'incompétence et de litispendance (fr) - La GBD

Le juge n'est pas tenu de recourir à un interprète lorsqu'il connaît la langue dans laquelle s'expriment les parties.

2 3 - 1 Décret n°2004-836 du 20 août 2004 - art. 2 () JORF 22 août 2004 en vigueur le 1er janvier 2005

Si l'une des parties est atteinte de surdité, le juge désigne pour l'assister, par ordonnance non susceptible de recours, un interprète en langue des signes ou en langage parlé complété, ou toute personne qualifiée maîtrisant un langage ou une méthode permettant de communiquer avec les sourds. Le juge peut également recourir à tout dispositif technique permettant de communiquer avec cette partie.

Toutefois, l'alinéa précédent n'est pas applicable si la partie atteinte de surdité comparaît assistée d'une personne de son choix en mesure d'assurer la communication avec elle.

Section X : L'obligation de réserve.

Decret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

Les parties sont tenues de garder en tout le respect dû à la justice.

Le juge peut, suivant la gravité des manquements, prononcer, même d'office, des injonctions, supprimer les écrits, les déclarer calomnieux, ordonner l'impression et l'affichage de ses jugements.

Dictionnaire du Droit privé

- > Injonction
- > Obligation de Réserve

p.15 Code de procédure civile

Chapitre II : Les règles propres à la matière gracieuse.

Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

■ Legif. ■ Plan 🎍 Jp.Judi. 🗐 Jp.Admin. 🏯 Juricaf

Le juge statue en matière gracieuse lorsqu'en l'absence de litige il est saisi d'une demande dont la loi exige, en raison de la nature de l'affaire ou de la qualité du requérant, qu'elle soit soumise à son contrôle.

Dictionnaire du Droit privé

- > Matière Gracieuse
- > Ordonnance

Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

Le juge peut fonder sa décision sur tous les faits relatifs au cas qui lui est soumis, y compris ceux qui n'auraient pas été allégués.

Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

Le juge procède, même d'office, à toutes les investigations utiles.

Il a la faculté d'entendre sans formalités les personnes qui peuvent l'éclairer ainsi que celles dont les intérêts risquent d'être affectés par sa décision.

Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

Le juge peut se prononcer sans débat.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

> Civ., 27 juin 2019, nº 17-17.354 (P)

Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

Un tiers peut être autorisé par le juge à consulter le dossier de l'affaire et à s'en faire délivrer copie, s'il justifie d'un intérêt légitime.

p.16 Code de procédure civile

Titre II: L'action.

Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

L'action est le droit, pour l'auteur d'une prétention, d'être entendu sur le fond de celle-ci afin que le juge la dise bien ou mal fondée.

Pour l'adversaire, l'action est le droit de discuter le bien-fondé de cette prétention.

Dictionnaire du Droit privé

> Action (procédure)

31

L'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention, sous réserve des cas dans lesquels la loi attribue le droit d'agir aux seules personnes qu'elle qualifie pour élever ou combattre une prétention, ou pour défendre un intérêt déterminé.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

- > Com., 23 mars 2022, nº 19-16.466, (B) (R), FS
- > Soc., 26 février 2020, nº 18-22.123 (P)
- > Civ., 27 novembre 2019, nº 18-21.532 (P)
- > Com., 23 octobre 2019, nº 18-21.125 (P)
- > Civ., 26 juin 2019, n° 17-19.240 (P)

Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

Est irrecevable toute prétention émise par ou contre une personne dépourvue du droit d'agir.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

> Com., 15 mai 2019, nº 17-27.686 (P)

(3/) - 1 Decret p*2017 902 du 6 mai 2017, art 67

■ Legif. ■ Plan 🎍 Jp.Judi. ■ Jp.Admin.

Juricaf

Celui qui agit en justice de manière dilatoire ou abusive peut être condamné à une amende civile d'un maximum de 10 000 euros, sans préjudice des dommages-intérêts qui seraient réclamés.

service-public.fr

> Que faire quand le locataire abandonne le logement (départ à la cloche de bois) ? : Amende en cas de procédure abusive

Dictionnaire du Droit privé

> Amende civile

p.17 Code de procédure civile

Titre III : La compétence.

Chapitre Ier: La compétence d'attribution.

La compétence des juridictions en raison de la matière est déterminée par les règles relatives à l'organisation judiciaire et par des dispositions particulières.

Dictionnaire du Droit privé

- > Compétence

La compétence en raison du montant de la demande ainsi que le taux du ressort au-dessous duquel l'appel n'est pas ouvert sont déterminés par les règles propres à chaque juridiction et par les dispositions ci-après.

Dictionnaire du Droit privé

> Degré

Lorsque plusieurs prétentions fondées sur des faits différents et non connexes sont émises par un demandeur contre le même adversaire et réunies en une même instance, la compétence et le taux du ressort sont déterminés par la nature et la valeur de chaque prétention considérée isolément.

Lorsque les prétentions réunies sont fondées sur les mêmes faits ou sont connexes, la compétence et le taux du ressort sont déterminés par la valeur totale de ces prétentions.

Decret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 decembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

Lorsque des prétentions sont émises, dans une même instance et en vertu d'un titre commun, par plusieurs demandeurs ou contre plusieurs défendeurs, la compétence et le taux du ressort sont déterminés pour l'ensemble des prétentions, par la plus élevée d'entre elles.

Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

■ Legif. ■ Plan Jp.Judi. ■ Jp.Admin. Juricaf

Lorsque la compétence dépend du montant de la demande, la juridiction connaît de toutes interventions et demandes reconventionnelles et en compensation inférieures au taux de sa compétence alors même que, réunies aux prétentions du demandeur, elles l'excéderaient.

Dictionnaire du Droit privé

Decret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

Lorsqu'une demande incidente est supérieure au taux de sa compétence, le juge, si une partie soulève l'incompétence, peut soit ne statuer que sur la demande initiale, soit renvoyer les parties à se pourvoir pour le tout devant la juridiction compétente pour connaître de la demande incidente. Toutefois, lorsqu'une demande

p.18 Code de procédure civile reconventionnelle en dommages-intérêts est fondée exclusivement sur la demande initiale, le juge en connaît à quelque somme qu'elle s'élève.

Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

■ Legif. ■ Plan Jp.Judi. ■ Jp.Admin. Juricaf

Sous réserve des dispositions de l'article 35, le jugement n'est pas susceptible d'appel lorsque aucune des demandes incidentes n'est supérieure au taux du dernier ressort.

Si l'une d'elles est supérieure à ce taux, le juge statue en premier ressort sur toutes les demandes. Il se prononce toutefois en dernier ressort si la seule demande qui excède le taux du dernier ressort est une demande reconventionnelle en dommages-intérêts fondée exclusivement sur la demande initiale.

Dictionnaire du Droit privé

- > Demier ressort
- > Quantum

Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

Le jugement qui statue sur une demande indéterminée est, sauf disposition contraire, susceptible d'appel.

Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

■ Legif. ■ Plan Dp.Judi. ■ Jp.Admin. Juricaf

Le litige né, les parties peuvent toujours convenir que leur différend sera jugé par une juridiction bien que celle-ci soit incompétente en raison du montant de la demande.

Elles peuvent également, sous la même réserve et pour les droits dont elles ont la libre disposition, convenir en vertu d'un accord exprès que leur différend sera jugé sans appel même si le montant de la demande est supérieur au taux du dernier ressort.

Dictionnaire du Droit privé

> Dernier ressort

p.19 Code de procédure civile

Chapitre II : La compétence territoriale.

Décret 81-500 1981-05-12 art. 7 JORF 14 mai 1981 rectificatif JORF 21 mai 1981

■ Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La juridiction territorialement compétente est, sauf disposition contraire, celle du lieu où demeure le défendeur. S'il y a plusieurs défendeurs, le demandeur saisit, à son choix, la juridiction du lieu où demeure l'un d'eux. Si le défendeur n'a ni domicile ni résidence connus, le demandeur peut saisir la juridiction du lieu où il demeure ou celle de son choix s'il demeure à l'étranger.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

> Civ., 14 octobre 2020, nº 19-11.585 (P)

Dictionnaire du Droit privé

> Ressort

43 Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

Le lieu où demeure le défendeur s'entend :

- s'il s'agit d'une personne physique, du lieu où celle-ci a son domicile ou, à défaut, sa résidence ;
- s'il s'agit d'une personne morale, du lieu où celle-ci est établie.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

> Civ., 26 octobre 2023, nº 20-22.236, (B), FRH

Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

En matière réelle immobilière, la juridiction du lieu où est situé l'immeuble est seule compétente.

45 Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

■ Legif.

Plan

Jp.Judi.

Jp.Admin.

Juricaf

En matière de succession, sont portées devant la juridiction dans le ressort de laquelle est ouverte la succession jusqu'au partage inclusivement :

- les demandes entre héritiers ;
- les demandes formées par les créanciers du défunt ;
- les demandes relatives à l'exécution des dispositions à cause de mort.

Décret 81-500 1981-05-12 art. 8 JORF 14 mai 1981 rectificatif JORF 21 mai 1981

Le demandeur peut saisir à son choix, outre la juridiction du lieu où demeure le défendeur :

- en matière contractuelle, la juridiction du lieu de la livraison effective de la chose ou du lieu de l'exécution de la prestation de service ;
- en matière délictuelle, la juridiction du lieu du fait dommageable ou celle dans le ressort de laquelle le dommage a été subi ;
- en matière mixte, la juridiction du lieu où est situé l'immeuble ;
- en matière d'aliments ou de contribution aux charges du mariage, la juridiction du lieu où demeure le créancier.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

- > Com., 10 février 2021, nº 18-26.704 (P)
- > Civ., 27 juin 2019, nº 18-19.466 (P)

p.20 Code de procédure civile

Décret n°2017-891 du 6 mai 2017 - art. 3

■ Legif ■ Plan ... In Judi ... In Admin ... Jurica

Lorsqu'un magistrat ou un auxiliaire de justice est partie à un litige qui relève de la compétence d'une juridiction dans le ressort de laquelle celui-ci exerce ses fonctions, le demandeur peut saisir une juridiction située dans un ressort limitrophe.

Le défendeur ou toutes les parties en cause d'appel peuvent demander le renvoi devant une juridiction choisie dans les mêmes conditions. A peine d'irrecevabilité, la demande est présentée dès que son auteur a connaissance de la cause de renvoi. En cas de renvoi, il est procédé comme il est dit à l'article 82.

Dictionnaire du Droit privé
> Privilège de juridiction

Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

■ Legif. ■ Plan Jp.Judi. ■ Jp.Admin. Jurica

Toute clause qui, directement ou indirectement, déroge aux règles de compétence territoriale est réputée non écrite à moins qu'elle n'ait été convenue entre des personnes ayant toutes contracté en qualité de commerçant et qu'elle n'ait été spécifiée de façon très apparente dans l'engagement de la partie à qui elle est opposée.

p.21 Code de procédure civile

Chapitre III: Dispositions communes.

DÉCRET n°2015-233 du 27 février 2015 - art. 48

Toute juridiction saisie d'une demande de sa compétence connaît, même s'ils exigent l'interprétation d'un contrat, de tous les moyens de défense à l'exception de ceux qui soulèvent une question relevant de la compétence exclusive d'une autre juridiction.

Lorsque la solution d'un litige dépend d'une question soulevant une difficulté sérieuse et relevant de la compétence de la juridiction administrative, la juridiction judiciaire initialement saisie la transmet à la juridiction administrative compétente en application du titre Ier du livre III du code de justice administrative. Elle sursoit à statuer jusqu'à la décision sur la question préjudicielle.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

- > Civ., 27 mai 2021, n° 20-23.287 (P)
- > Civ., 8 avril 2021, nº 18-24.494 (P)
- > Civ., 1 juillet 2020, nº 19-17.030 (P)

50

Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

■ Legif. ■ Plan 🎍 Jp.Judi. 🗏 Jp.Admin. 🏯 Juricaf

Les incidents d'instance sont tranchés par la juridiction devant laquelle se déroule l'instance qu'ils affectent.

5 1 Décret n°2019-966 du 18 septembre 2019 - art. 8

Le tribunal judiciaire connaît de toutes les demandes incidentes qui ne relèvent pas de la compétence exclusive d'une autre juridiction.

Sauf disposition particulière, les autres juridictions ne connaissent que des demandes incidentes qui entrent dans leur compétence d'attribution.

Dictionnaire du Droit privé

> Ressort

52 Décret n°2019-913 du 30 août 2019 - art. 19

Les demandes relatives aux frais, émoluments et débours qui, afférents à une instance, ont été exposés devant une juridiction par les auxiliaires de justice et les officiers publics ou ministériels sont portées devant cette juridiction.

Les demandes relatives aux frais, émoluments et débours qui n'ont pas été exposés devant une juridiction sont portées devant le tribunal judiciaire dans le ressort duquel l'officier public ou ministériel ou l'auxiliaire de justice exerce ses fonctions.

service-public.fr

> Comment régler un litige avec un huissier de justice (à présent appelé commissaire de justice) ? : Compétences juridictionnelles

Dictionnaire du Droit privé

> Émoluments

p.22 Code de procédure civile

Titre IV : La demande en justice.

Chapitre Ier: La demande initiale.

Section I : La demande en matière contentieuse.

Décret 75-1123 1975-12:05 IORE 9 décembre 1975 rectificatif IORE 27 januar 1976

🗷 Legif. 🗏 Plan 🎍 Jp.Judi. 🗐 Jp.Admin. 🚊 Juricaf

La demande initiale est celle par laquelle un plaideur prend l'initiative d'un procès en soumettant au juge ses prétentions.

Elle introduit l'instance.

Dictionnaire du Droit privé

- > Assignation
- > Demande en justice

54 Décret n°2020-1452 du 27 novembre 2020 - art. 1

La demande initiale est formée par assignation ou par requête remise ou adressée au greffe de la juridiction. La requête peut être formée conjointement par les parties.

A peine de nullité, la demande initiale mentionne :

- 1° L'indication de la juridiction devant laquelle la demande est portée ;
- 2° L'objet de la demande ;
- 3° a) Pour les personnes physiques, les nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance de chacun des demandeurs ;
- b) Pour les personnes morales, leur forme, leur dénomination, leur siège social et l'organe qui les représente légalement ;
- 4° Le cas échéant, les mentions relatives à la désignation des immeubles exigées pour la publication au fichier immobilier :
- 5° Lorsqu'elle doit être précédée d'une tentative de conciliation, de médiation ou de procédure participative, les diligences entreprises en vue d'une résolution amiable du litige ou la justification de la dispense d'une telle tentative.

55 Décret n°2019-1333 du 11 décembre 2019 - art. 1

L'assignation est l'acte d'huissier de justice par lequel le demandeur cite son adversaire à comparaître devant le juge.

L'assignation contient à peine de nullité, outre les mentions prescrites pour les actes d'huissier de justice et celles énoncées à l'article 54 :

- 1° Les lieu, jour et heure de l'audience à laquelle l'affaire sera appelée ;
- 2° Un exposé des moyens en fait et en droit ;
- 3° La liste des pièces sur lesquelles la demande est fondée dans un bordereau qui lui est annexé ;

p.23 Code de procédure civile

4° L'indication des modalités de comparution devant la juridiction et la précision que, faute pour le défendeur de comparaître, il s'expose à ce qu'un jugement soit rendu contre lui sur les seuls éléments fournis par son adversaire.

L'assignation précise également, le cas échéant, la chambre désignée.

Elle vaut conclusions.

Décret n°2019-1333 du 11 décembre 2019 - art. 1

Lorsqu'elle est formée par le demandeur, la requête saisit la juridiction sans que son adversaire en ait été préalablement informé. Lorsqu'elle est remise ou adressée conjointement par les parties, elle soumet au juge leurs prétentions respectives, les points sur lesquels elles sont en désaccord ainsi que leurs moyens respectifs. Elle contient, outre les mentions énoncées à l'article 54, également à peine de nullité :

-lorsqu'elle est formée par une seule partie, l'indication des nom, prénoms et domicile de la personne contre laquelle la demande est formée ou s'il s'agit d'une personne morale, de sa dénomination et de son siège social ; -dans tous les cas, l'indication des pièces sur lesquelles la demande est fondée.

Elle est datée et signée.

Dictionnaire du Droit privé
> Requête

Décret n°2019-1333 du 11 décembre 2019 - art. 1

Lorsque cette faculté leur est ouverte par l'article 12, les parties peuvent, si elles ne l'ont déjà fait depuis la naissance du litige, conférer au juge, dans la requête conjointe, mission de statuer comme amiable compositeur ou le lier par les qualifications et points de droit auxquels elles entendent limiter le débat.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

> Soc., 19 décembre 2018, nº 18-60.067 (P)

service-public.fr

> Que faire quand le locataire abandonne le logement (départ à la cloche de bois) ? : Saisir le juge

Ressources

> Les exceptions de procédure dans le cadre du divorce : les exceptions dilatoires et de nullité (fr) - La GBD

50

Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

Le défendeur doit, à peine d'être déclaré, même d'office, irrecevable en sa défense, faire connaître :

- a) S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance ;
- b) S'il s'agit d'une personne morale, sa forme, sa dénomination, son siège social et l'organe qui le représente.

Section II : La demande en matière gracieuse.

60

cret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

■ Legif. ■ Plan Jp.Judi. ■ Jp.Admin. Juricaf

En matière gracieuse, la demande est formée par requête.

Dictionnaire du Droit privé

- > Demande en justice
- > Matière Gracieuse

p.24 Code de procédure civile

6 1 Décret n°2017-892 du 6 mai 2017 - art. 68

Le juge est saisi par la remise de la requête au greffe de la juridiction.

p.25 Code de procédure civile

Chapitre II: Les demandes incidentes.

Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 197

Les demandes incidentes sont : la demande reconventionnelle, la demande additionnelle et l'intervention.

Dictionnaire du Droit privé

> Intervention

Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

Constitue une demande reconventionnelle la demande par laquelle le défendeur originaire prétend obtenir un avantage autre que le simple rejet de la prétention de son adversaire.

service-public.fr

- > Conseil de prud'hommes (CPH) : déroulement d'une affaire : Code de procédure civile : article 64
- > Divorce pour altération définitive du lien conjugal : Code de procédure civile : article 64
- > Peut-on changer de type de divorce pendant le déroulement de la procédure ? : Code de procédure civile : article 64
- > Quels sont les recours possibles après un jugement du conseil de prud'hommes ? : Code de procédure civile : article 64
- > Séparation de corps : Code de procédure civile : article 64

Dictionnaire du Droit privé

> Reconventionnelle (demande)

65 Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

Constitue une demande additionnelle la demande par laquelle une partie modifie ses prétentions antérieures.

Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

■ Legif. ■ Plan

Jp.Judi. ■ Jp.Admin.

Jurica

Constitue une intervention la demande dont l'objet est de rendre un tiers partie au procès engagé entre les parties originaires.

Lorsque la demande émane du tiers, l'intervention est volontaire ; l'intervention est forcée lorsque le tiers est mis en cause par une partie.

Dictionnaire du Droit privé

> Mise en eta

Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

La demande incidente doit exposer les prétentions et les moyens de la partie qui la forme et indiquer les pièces justificatives.

Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

Les demandes incidentes sont formées à l'encontre des parties à l'instance de la même manière que sont présentés les moyens de défense.

Elles sont faites à l'encontre des parties défaillantes ou des tiers dans les formes prévues pour l'introduction de l'instance. En appel, elles le sont par voie d'assignation.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

> Civ., 1 octobre 2020, nº 18-15.670 (P)

p.26 Code de procédure civile

L'acte par lequel est formée une demande incidente vaut conclusions ; il est dénoncé aux autres parties.

Décret 75-1123 1975-12-05 JOR<u>F</u> 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

■ Legif. ■ Plan 🎍 Jp.Judi. ■ Jp.Admin. ② Juricaf

Les demandes reconventionnelles ou additionnelles ne sont recevables que si elles se rattachent aux prétentions originaires par un lien suffisant.

Toutefois, la demande en compensation est recevable même en l'absence d'un tel lien, sauf au juge à la disjoindre si elle risque de retarder à l'excès le jugement sur le tout.

Dictionnaire du Droit privé

> Opposition

Titre V : Les moyens de défense.

Chapitre Ier: Les défenses au fond.

Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

Constitue une défense au fond tout moyen qui tend à faire rejeter comme non justifiée, après examen au fond du droit, la prétention de l'adversaire.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

> Civ., 5 septembre 2019, nº 17-28.471 (P)

Les défenses au fond peuvent être proposées en tout état de cause.

p.28 Code de procédure civile

Chapitre II : Les exceptions de procédure.

Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

Constitue une exception de procédure tout moyen qui tend soit à faire déclarer la procédure irrégulière ou éteinte, soit à en suspendre le cours.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

> Civ., 9 septembre 2020, n° 19-19-196 (P)

Dictionnaire du Droit privé

- Exception

Ressources

> Les fins de non-recevoir dans le cadre du divorce (fr) - La GBD

> Les exceptions de procédure dans le cadre du divorce : les exceptions dillatoires et de nullité (fr) - La GBD

> Les exceptions de procédure dans le cadre du divorce : les exceptions d'incompétence et de litispendance (fr) - La GBD

> Les exceptions de procédure dans le cadre du divorce : les exceptions d'incompétence et de litispendance (fr) - La GBD

Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

□ Legif. ≔ Plan 🎍 Jp.Judi. 🗎 Jp.Admin. 🏯 Juricaf

Les exceptions doivent, à peine d'irrecevabilité, être soulevées simultanément et avant toute défense au fond ou fin de non-recevoir. Il en est ainsi alors même que les règles invoquées au soutien de l'exception seraient d'ordre public.

La demande de communication de pièces ne constitue pas une cause d'irrecevabilité des exceptions. Les dispositions de l'alinéa premier ne font pas non plus obstacle à l'application des articles 103,111,112 et 118.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

> Civ., 13 mai 2020, n° 18-25-966 (P)

> Civ., 8 janvier 2020, n° 19-10.001 (P)

> Civ., 5 septembre 2019, n° 18-21.717 (P)

Dictionnaire du Droit privé

> Fin de non recevoir

Ressources

> Les exceptions de procédure dans le cadre du divorce : les exceptions dilatoires et de nuilité (fr) - La GBD

Section I : Les exceptions d'incompétence.

Sous-section I : Le jugement statuant sur la compétence

75 Décret n°2017-891 du 6 mai 2017 - art. 1

■ Legif. ≔ Plan 🎍 Jp.Judi. 🗎 Jp.Admin. 🚊 Juricaf

S'il est prétendu que la juridiction saisie en première instance ou en appel est incompétente, la partie qui soulève cette exception doit, à peine d'irrecevabilité, la motiver et faire connaître dans tous les cas devant quelle juridiction elle demande que l'affaire soit portée.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation > Civ., 27 janvier 2021, n° 19-23.461 (P)

> Civ., 21 février 2019, nº 17-28.857 (P)

Ressources

> Les exceptions de procédure dans le cadre du divorce : les exceptions d'incompétence et de litispendance (fr) - La GBD

p.29 Code de procédure civile

Décret n°2019-1333 du 11 décembre 2019 - art. 2

Sauf application de l'article 82-1, l'incompétence peut être prononcée d'office en cas de violation d'une règle de compétence d'attribution lorsque cette règle est d'ordre public ou lorsque le défendeur ne comparaît pas. Elle ne peut l'être qu'en ces cas.

Devant la cour d'appel et devant la Cour de cassation, cette incompétence ne peut être relevée d'office que si l'affaire relève de la compétence d'une juridiction répressive ou administrative ou échappe à la connaissance de la juridiction française.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

> Civ., 24 octobre 2019, nº 17-13.550 (P)

Décret n°2017-891 du 6 mai 2017 - art

En matière gracieuse, le juge peut relever d'office son incompétence territoriale. Il ne le peut, en matière contentieuse, que dans les litiges relatifs à l'état des personnes, dans les cas où la loi attribue compétence exclusive à une autre juridiction ou si le défendeur ne comparaît pas.

Décret n°2017-891 du 6 mai 2017 - art. 1

Le juge peut, dans un même jugement, mais par des dispositions distinctes, se déclarer compétent et statuer sur le fond du litige, après avoir, le cas échéant, mis préalablement les parties en demeure de conclure sur le fond.

Dictionnaire du Droit privé
> Dernier ressort

Décret n°2017-891 du 6 mai 2017 - art. 1

Lorsqu'il ne se prononce pas sur le fond du litige, mais que la détermination de la compétence dépend d'une question de fond, le juge doit, dans le dispositif du jugement, statuer sur cette question de fond et sur la compétence par des dispositions distinctes.

Sa décision a autorité de chose jugée sur cette question de fond.

Décret n°2017-891 du 6 mai 2017 - art. 1

Si le juge se déclare compétent, sans statuer sur le fond, l'instance est suspendue jusqu'à l'expiration du délai pour former appel et, en cas d'appel, jusqu'à ce que la cour d'appel ait rendu sa décision.

Dictionnaire du Droit privé

> Contro

Décret n°2017-891 du 6 mai 2017 - art.

Lorsque le juge estime que l'affaire relève de la compétence d'une juridiction répressive, administrative, arbitrale ou étrangère, il renvoie seulement les parties à mieux se pourvoir.

Dans tous les autres cas, le juge qui se déclare incompétent désigne la juridiction qu'il estime compétente. Cette désignation s'impose aux parties et au juge de renvoi.

Décret n°2017-891 du 6 mai 2017 - art. 1

■ Legif. = Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

En cas de renvoi devant une juridiction désignée, le dossier de l'affaire lui est transmis par le greffe, avec une copie de la décision de renvoi, à défaut d'appel dans le délai.

Dès réception du dossier, les parties sont invitées par tout moyen par le greffe de la juridiction désignée à poursuivre l'instance et, s'il y a lieu, à constituer avocat dans le délai d'un mois à compter de cet avis.

p.30 Code de procédure civile

Lorsque devant la juridiction désignée les parties sont tenues de se faire représenter, l'affaire est d'office radiée si aucune d'elles n'a constitué avocat dans le mois de l'invitation qui leur a été faite en application de l'alinéa précédent.

82-1 Décret n°2019-1333 du 11 décembre 2019 - art. 2

■ Legif. ■ Plan

Jp.Judi. ■ Jp.Admin.

Juricaf

Par dérogation aux dispositions de la présente sous-section, les questions de compétence au sein d'un tribunal judiciaire peuvent être réglées avant la première audience par mention au dossier, à la demande d'une partie ou d'office par le juge.

Les parties ou leurs avocats en sont avisés sans délai par tout moyen conférant date certaine.

Le dossier de l'affaire est aussitôt transmis par le greffe au juge désigné.

La compétence du juge à qui l'affaire a été ainsi renvoyée peut être remise en cause par ce juge ou une partie dans un délai de trois mois.

Dans ce cas, le juge, d'office ou à la demande d'une partie, renvoie l'affaire par simple mention au dossier au président du tribunal judiciaire. Le président renvoie l'affaire, selon les mêmes modalités, au juge qu'il désigne. Sa décision n'est pas susceptible de recours.

La compétence du juge peut être contestée devant lui par les parties. La décision se prononçant sur la compétence peut faire l'objet d'un appel dans les conditions prévues à la sous-section 2 de la présente section.

Sous-section II : L'appel du jugement statuant sur la compétence

Paragraphe 1 : L'appel du jugement statuant exclusivement sur la compétence

83 Décret n°2017-891 du 6 mai 2017 - art. 1

Lorsque le juge s'est prononcé sur la compétence sans statuer sur le fond du litige, sa décision peut faire l'objet d'un appel dans les conditions prévues par le présent paragraphe.

La décision ne peut pareillement être attaquée du chef de la compétence que par voie d'appel lorsque le juge se prononce sur la compétence et ordonne une mesure d'instruction ou une mesure provisoire.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

- > Civ., 2 juillet 2020, nº 19-11.624 (P)
- > Civ., 11 juillet 2019, n° 18-23.617 (P)

84 Décret n°2017-891 du 6 mai 2017 - art.

Le délai d'appel est de quinze jours à compter de la notification du jugement. Le greffe procède à cette notification adressée aux parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Il notifie également le jugement à leur avocat, dans le cas d'une procédure avec représentation obligatoire.

En cas d'appel, l'appelant doit, à peine de caducité de la déclaration d'appel, saisir, dans le délai d'appel, le premier président en vue, selon le cas, d'être autorisé à assigner à jour fixe ou de bénéficier d'une fixation prioritaire de l'affaire.

85 Décret n°2017-891 du 6 mai 2017 - art. 1

💶 Legif. 😑 Plan 🎍 Jp.Judi. 📋 Jp.Admin. 🏯 Juricaf

Outre les mentions prescrites selon le cas par les articles 901 ou 933, la déclaration d'appel précise qu'elle est dirigée contre un jugement statuant sur la compétence et doit, à peine d'irrecevabilité, être motivée, soit dans la déclaration elle-même, soit dans des conclusions jointes à cette déclaration.

p.31 Code de procédure civile

Nonobstant toute disposition contraire, l'appel est instruit et jugé comme en matière de procédure à jour fixe si les règles applicables à l'appel des décisions rendues par la juridiction dont émane le jugement frappé d'appel imposent la constitution d'avocat, ou, dans le cas contraire, comme il est dit à l'article 948.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

> Civ., 22 octobre 2020, nº 19-17.630 (P)

86

La cour renvoie l'affaire à la juridiction qu'elle estime compétente. Cette décision s'impose aux parties et au juge de renvoi.

Lorsque le renvoi est fait à la juridiction qui avait été initialement saisie, l'instance se poursuit à la diligence du juge.

Parret n°2017-891 du 6 mai 2017 - art

Le greffier de la cour notifie aussitôt l'arrêt aux parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Cet arrêt n'est pas susceptible d'opposition.

Le délai de pourvoi en cassation court à compter de sa notification.

Décret n°2017-891 du 6 mai 2017 - art. 1

Lorsque la cour est juridiction d'appel relativement à la juridiction qu'elle estime compétente, elle peut évoquer le fond si elle estime de bonne justice de donner à l'affaire une solution définitive après avoir ordonné ellemême, le cas échéant, une mesure d'instruction.

Dictionnaire du Droit privé

Décret n°2017-891 du 6 mai 2017 - art. 1

□ Legif : Plan . Judi . I Jp Admin . . Jurica

Quand elle décide d'évoquer, la cour invite les parties, le cas échéant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à constituer avocat dans le délai qu'elle fixe, si les règles applicables à l'appel des décisions rendues par la juridiction dont émane le jugement frappé d'appel imposent cette constitution.

Si aucune des parties ne constitue avocat, la cour peut prononcer d'office la radiation de l'affaire par décision motivée non susceptible de recours. Copie de cette décision est portée à la connaissance de chacune des parties par lettre simple adressée à leur domicile ou à leur résidence.

Dictionnaire du Droit privé

> Évocation

 $Paragraphe\ 2: L'appel\ du\ jugement\ statuant\ sur\ la\ compétence\ et\ le\ fond\ du\ litige$

Décret n°2017-891 du 6 mai 2017 - art.

💶 Legif. 🗏 Plan 🎍 Jp.Judi. 🗐 Jp.Admin. 🏯 Jurica

Lorsque le juge s'est déclaré compétent et a statué sur le fond du litige dans un même jugement rendu en premier ressort, celui-ci peut être frappé d'appel dans l'ensemble de ses dispositions.

Lorsque la cour infirme du chef de la compétence, elle statue néanmoins sur le fond du litige si la cour est juridiction d'appel relativement à la juridiction qu'elle estime compétente.

p.32 Code de procédure civile

Si elle n'est pas juridiction d'appel, la cour, en infirmant du chef de la compétence la décision attaquée, renvoie l'affaire devant la cour qui est juridiction d'appel relativement à la juridiction qui eût été compétente en première instance. Cette décision s'impose aux parties et à la cour de renvoi.

9 1 Décret n°2017-891 du 6 mai 2017 - art. 1

Lorsque le juge s'est déclaré compétent et a statué sur le fond du litige dans un même jugement rendu en dernier ressort, celui-ci peut être frappé d'appel exclusivement sur la compétence. Un pourvoi formé à l'encontre des dispositions sur le fond rend l'appel irrecevable.

En cas d'appel, lorsque la cour infirme la décision attaquée du chef de la compétence, elle renvoie l'affaire devant la juridiction qu'elle estime compétente à laquelle le dossier est transmis à l'expiration du délai du pourvoi ou, le cas échéant, lorsqu'il a été statué sur celui-ci. La décision de renvoi s'impose aux parties et à la juridiction de renvoi.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

> Civ., 30 janvier 2020, nº 18-25.340 (P)

Section II : Les exceptions de litispendance et de connexité.

Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier

■ Legif. ■ Plan Dp.Judi. ■ Jp.Admin. Duricaf

Si le même litige est pendant devant deux juridictions de même degré également compétentes pour en connaître, la juridiction saisie en second lieu doit se dessaisir au profit de l'autre si l'une des parties le demande. A défaut, elle peut le faire d'office.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

> Deuxième chambre civile, 05 Octobre 2023, n°21-23.235, (B) Dictionnaire du Droit privé

> Degré

> Degre

> Exception Ressources

> Les exceptions de procédure dans le cadre du divorce : les exceptions d'incompétence et de litispendance (fr) - La GBD

Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

■ Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Jurical

S'il existe entre des affaires portées devant deux juridictions distinctes un lien tel qu'il soit de l'intérêt d'une bonne justice de les faire instruire et juger ensemble, il peut être demandé à l'une de ces juridictions de se dessaisir et de renvoyer en l'état la connaissance de l'affaire à l'autre juridiction.

Dictionnaire du Droit privé

> Connexité

Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

🗷 Legif. 🏻 Plan 🎍 Jp.Judi. 🗎 Jp.Admin. 🚊 Jurica

Lorsque les juridictions saisies ne sont pas de même degré, l'exception de litispendance ou de connexité ne peut être soulevée que devant la juridiction du degré inférieur.

Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

🛚 Legif. 🗏 Plan 🎍 Jp.Judi. 🗏 Jp.Admin. 🏯 Jurica

L'exception de connexité peut être proposée en tout état de cause, sauf à être écartée si elle a été soulevée tardivement dans une intention dilatoire.

p.33 Code de procédure civile

Decret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

Les recours contre les décisions rendues sur la litispendance ou la connexité par les juridictions du premier degré sont formés et jugés comme en matière d'exception d'incompétence.

En cas de recours multiples, la décision appartient à la cour d'appel la première saisie qui, si elle fait droit à l'exception, attribue l'affaire à celles des juridictions qui, selon les circonstances, paraît la mieux placée pour en connaître.

s Les exceptions de procédure dans le cadre du divorce : les exceptions d'incompétence et de litispendance (fr) « La GRD

Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

■ Legif. ■ Plan Jp.Judi. ■ Jp.Admin. ② Juricaf

La décision rendue sur l'exception soit par la juridiction qui en est saisie, soit à la suite d'un recours s'impose tant à la juridiction de renvoi qu'à celle dont le dessaisissement est ordonné.

Dictionnaire du Droit privé

> Dessaisissement

Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

Dans le cas où les deux juridictions se seraient dessaisies, la décision intervenue la dernière en date est considérée comme non avenue.

Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

S'il s'élève sur la connexité des difficultés entre diverses formations d'une même juridiction, elles sont réglées sans formalité par le président. Sa décision est une mesure d'administration judiciaire.

Section III: Les exceptions dilatoires.

■ Legif. ■ Plan Jp.Judi. ■ Jp.Admin. Juricaf

Le juge doit suspendre l'instance lorsque la partie qui le demande jouit soit d'un délai pour faire inventaire et délibérer, soit d'un bénéfice de discussion ou de division, soit de quelque autre délai d'attente en vertu de la loi.

Dictionnaire du Droit privé

> Dilatoire

Ressources

> Les exceptions de procédure dans le cadre du divorce : les exceptions dilatoires et de nullité (fr) - La GBD

Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

Le juge peut accorder un délai au défendeur pour appeler un garant.

L'instance poursuit son cours à l'expiration du délai dont dispose le garant pour comparaître, sauf à ce qu'il soit statué séparément sur la demande en garantie si le garant n'a pas été appelé dans le délai fixé par le juge.

Dictionnaire du Droit privé

> Appel en garantie

Ressources

> Les exceptions de procédure dans le cadre du divorce : les exceptions dilatoires et de nullité (fr) - La GRD

p.34 Code de procédure civile 1 Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

Le juge peut également suspendre l'instance lorsque l'une des parties invoque une décision, frappée de tierce opposition, de recours en révision ou de pourvoi en cassation.

Ressources

> Les exceptions de procédure dans le cadre du divorce : les exceptions dilatoires et de nullité (fr) - La GBD

111

Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

■ Legif. ■ Plan p.Judi. ■ Jp.Admin. Juricaf

Le bénéficiaire d'un délai pour faire inventaire et délibérer peut ne proposer ses autres exceptions qu'après l'expiration de ce délai.

Section IV : Les exceptions de nullité.

Sous-section I : La nullité des actes pour vice de forme.

Décret 75-1123 1975-12.05 IORF 9 décembre 1975 rectificatif IORF 27 januaier 1976

La nullité des actes de procédure peut être invoquée au fur et à mesure de leur accomplissement ; mais elle est couverte si celui qui l'invoque a, postérieurement à l'acte critiqué, fait valoir des défenses au fond ou opposé une fin de non-recevoir sans soulever la nullité.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

> Deuxième chambre civile, 02 Décembre 2021, n°20-10.692, (B)

113 Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

Tous les moyens de nullité contre des actes de procédure déjà faits doivent être invoqués simultanément à peine d'irrecevabilité de ceux qui ne l'auraient pas été.

Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

☐ Legif.
☐ Plan

☐ Jp.Admin.
☐ Jurica

Aucun acte de procédure ne peut être déclaré nul pour vice de forme si la nullité n'en est pas expressément prévue par la loi, sauf en cas d'inobservation d'une formalité substantielle ou d'ordre public.

La nullité ne peut être prononcée qu'à charge pour l'adversaire qui l'invoque de prouver le grief que lui cause l'irrégularité, même lorsqu'il s'agit d'une formalité substantielle ou d'ordre public.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

- > Troisième chambre civile, 22 Mai 2025, n°23-18.768, (B)
- > Deuxième chambre civile, 06 Février 2025, n°22-19.586, (B)
- > Deuxième chambre civile, 16 Janvier 2025, n°22-20.374, (B)
 > Deuxième chambre civile. 03 Octobre 2024, n°21-24.102, (B)
- > Première chambre civile. 25 Septembre 2024, n°23-17 705, (B)
- Première chambre civile, 25 Septembre 2024, n°23-17.705, (B
- > Civ., 14 novembre 2019, nº 18-20.303 (P)

Dictionnaire du Droit privé

> Grief

p.35 Code de procédure civile

115 Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

La nullité est couverte par la régularisation ultérieure de l'acte si aucune forclusion n'est intervenue et si la régularisation ne laisse subsister aucun grief.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

> Deuxième chambre civile, 16 Janvier 2025, n°22-20.374, (B)

Dictionnaire du Droit privé

> Grief

116 Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

La sanction de l'inobservation d'une formalité de procédure antérieure aux débats est soumise aux règles prévues à la présente sous-section.

Sous-section II : La nullité des actes pour irrégularité de fond.

Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

Constituent des irrégularités de fond affectant la validité de l'acte :

Le défaut de capacité d'ester en justice ;

Le défaut de pouvoir d'une partie ou d'une personne figurant au procès comme représentant soit d'une personne morale, soit d'une personne atteinte d'une incapacité d'exercice ;

Le défaut de capacité ou de pouvoir d'une personne assurant la représentation d'une partie en justice.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

- > Troisième chambre civile, 22 Mai 2025, n°23-18.768, (B)
- > Deuxième chambre civile, 03 Octobre 2024, n°21-24.102, (B)
- > Deuxième chambre civile, 08 Février 2024, n°21-23.752, (B)
- > Deuxième chambre civile, 09 Juin 2022, n°19-20.592, (B)
- > Première chambre civile, 12 Mai 2021, n°20-13.307, (B)
- > Civ., 10 janvier 2019, n° 17-28.805 (P) > Civ., 18 octobre 2018, n° 17-19.249 (P)

118 Décret n°2012-66 du 20 janvier 2012 - art. 28

Les exceptions de nullité fondées sur l'inobservation des règles de fond relatives aux actes de procédure peuvent être proposées en tout état de cause, à moins qu'il en soit disposé autrement et sauf la possibilité pour le juge de condamner à des dommages-intérêts ceux qui se seraient abstenus, dans une intention dilatoire, de les soulever plus tôt.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

- > Deuxième chambre civile, 09 Juin 2022, n°19-20.592, (B)
- > Première chambre civile, 12 Mai 2021, n°20-13.307, (B)

Ressources

> Les exceptions de procédure dans le cadre du divorce : les exceptions dilatoires et de nullité (fr) - La GBD

119 Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

■ Legif. ■ Plan p.Judi. ■ Jp.Admin. Juricaf

Les exceptions de nullité fondées sur l'inobservation des règles de fond relatives aux actes de procédure doivent être accueillies sans que celui qui les invoque ait à justifier d'un grief et alors même que la nullité ne résulterait d'aucune disposition expresse.

Dictionnaire du Droit privé

p.36 Code de procédure civile

> Grief

1 2 O Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

Les exceptions de nullité fondées sur l'inobservation des règles de fond relatives aux actes de procédure doivent être relevées d'office lorsqu'elles ont un caractère d'ordre public.

Le juge peut relever d'office la nullité pour défaut de capacité d'ester en justice.

121

Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

■ Legif. ■ Plan Jp.Judi. ■ Jp.Admin. Juricaf

Dans les cas où elle est susceptible d'être couverte, la nullité ne sera pas prononcée si sa cause a disparu au moment où le juge statue.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

- > Deuxième chambre civile, 08 Février 2024, n°21-25.957, (B)
- > Deuxième chambre civile, 18 Janvier 2024, n°21-23.033, (B)
- > Deuxième chambre civile, 18 Janvier 2024, n°21-22.482, (B)
- > Deuxième chambre civile, 04 Mars 2021, n°19-22.829, (B)
 > Troisième chambre civile, 03 Décembre 2020, n°19-17.868, (B)

Chapitre III: Les fins de non-recevoir.

122

Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

Constitue une fin de non-recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande, sans examen au fond, pour défaut de droit d'agir, tel le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, le délai préfix, la chose jugée.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

- > Deuxième chambre civile, 06 Mars 2025, n°22-18.166, (B)
- > Première chambre civile, 23 Octobre 2024, n°22-17.103, (B)
- > Première chambre civile, 25 Septembre 2024, n°23-17.705, (B)
- > Deuxième chambre civile, 04 Juillet 2024, n°21-20.694, (B)
- > Deuxième chambre civile, 04 Juillet 2024, n°21-21.968, (B) > Civ., 2 décembre 2021, n° 20-18.312, (B)
- > Civ., 6 février 2019, n° 17-28,878 (P)

Dictionnaire du Droit privé

> Fin de non recevoir

Ressources

- > Les fins de non-recevoir dans le cadre du divorce (fr) La GBD
- > Les exceptions de procédure dans le cadre du divorce : les exceptions dilatoires et de nullité (fr) La GBD
- > Les exceptions de procédure dans le cadre du divorce : les exceptions d'incompétence et de litispendance (fr) La GBD

123

Décret n°2019-1333 du 11 décembre 2019 - art. 29

Les fins de non-recevoir peuvent être proposées en tout état de cause, à moins qu'il en soit disposé autrement et sauf la possibilité pour le juge de condamner à des dommages-intérêts ceux qui se seraient abstenus, dans une intention dilatoire, de les soulever plus tôt.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

- > Première chambre civile, 12 Mai 2021, n°20-13.307, (B
- > Deuxième chambre civile, 15 Avril 2021, n°19-20.281, (B)

124

Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 ianvier 1976

Les fins de non-recevoir doivent être accueillies sans que celui qui les invoque ait à justifier d'un grief et alors même que l'irrecevabilité ne résulterait d'aucune disposition expresse.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

> Chambre sociale, 21 Septembre 2022, n°21-14.171, (B)

Dictionnaire du Droit privé

> Grief

125

Decret n°2024-673 du 3 juillet 2024 - art. 4

Les fins de non-recevoir doivent être relevées d'office lorsqu'elles ont un caractère d'ordre public, notamment lorsqu'elles résultent de l'inobservation des délais dans lesquels doivent être exercées les voies de recours ou de l'absence d'ouverture d'une voie de recours.

Le juge peut relever d'office la fin de non-recevoir tirée du défaut d'intérêt, du défaut de qualité ou de la chose jugée.

Lorsqu'une fin de non-recevoir nécessite que soit tranchée au préalable une question de fond, le juge statue sur cette question de fond et sur cette fin de non-recevoir dans le même jugement, mais par des dispositions distinctes. Sa décision a l'autorité de la chose jugée relativement à la question de fond et à la fin de non-recevoir.

p.38 Code de procédure civile

1_26 Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

Dans le cas où la situation donnant lieu à fin de non-recevoir est susceptible d'être régularisée, l'irrecevabilité sera écartée si sa cause a disparu au moment où le juge statue.

Il en est de même lorsque, avant toute forclusion, la personne ayant qualité pour agir devient partie à l'instance.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

- > Chambre commerciale financière et économique, 24 Avril 2024, n°22-22.999, (B)
- > Deuxième chambre civile, 07 Mars 2024, n°22-10.337, (B)
- > Troisième chambre civile, 08 Février 2024, n°22-22.301, (B)
- > Chambre commerciale financière et économique, 22 Novembre 2023, n°22-18.766, (B)
- > Première chambre civile, 12 Juillet 2023, n°22-16.946, (B)
- > Com., 12 mai 2021, nº 18-15.153 (P)
- > Com., 27 novembre 2019, nº 18-18.194 (P)

p.39 Code de procédure civile

Titre V bis : La question prioritaire de constitutionnalité

Chapitre Ier : La transmission par le juge de la question prioritaire de constitutionnalité à la Cour de cassation

126 - 1 Décret n°2010-148 du 16 février 2010 - art. 3

■ Legif. ■ Plan Jp.Judi. ■ Jp.Admin. Juricaf

La transmission d'une question prioritaire de constitutionnalité à la Cour de cassation obéit aux règles définies par les articles 23-1 à 23-3 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel et aux dispositions prévues par le présent chapitre.

126-2 Décret n°2010-148 du 16 février 2010 - art. 3

A peine d'irrecevabilité, la partie qui soutient qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution présente ce moyen dans un écrit distinct et motivé, y compris à l'occasion d'un recours contre une décision réglant tout ou partie du litige dans une instance ayant donné lieu à un refus de transmettre la question prioritaire de constitutionnalité.

Le juge doit relever d'office l'irrecevabilité du moyen qui n'est pas présenté dans un écrit distinct et motivé. Les autres observations des parties sur la question prioritaire de constitutionnalité doivent, si elles sont présentées par écrit, être contenues dans un écrit distinct et motivé. A défaut, elles ne peuvent être jointes à la décision transmettant la question à la Cour de cassation.

126-3 Décret n°2019-966 du 18 septembre 2019 -

💶 Legif. 🗏 Plan 🎍 Jp.Judi. 🗏 Jp.Admin. 🏯 Juricaf

Le juge qui statue sur la transmission de la question prioritaire de constitutionnalité est celui qui connaît de l'instance au cours de laquelle cette question est soulevée, sous réserve des alinéas qui suivent.

Le magistrat chargé de la mise en état, ainsi que le magistrat de la cour d'appel chargé d'instruire l'affaire, statue par ordonnance sur la transmission de la question prioritaire de constitutionnalité soulevée devant lui. Lorsque la question le justifie, il peut également renvoyer l'affaire devant la formation de jugement, le cas échéant sans clore l'instruction, pour qu'elle statue sur la transmission de la question. Cette décision de renvoi est une mesure d'administration judiciaire.

Le président de la formation de jugement du tribunal paritaire des baux ruraux, du tribunal judiciaire spécialement désigné en application de l'article L. 211-16, de la cour d'appel spécialement désignée en application de l'article L. 311-16 du code de l'organisation judiciaire et de la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail statuent sur la transmission de la question.

126-4 Décret n°2010-148 du 16 février 2010 - art. 3

Le juge statue sans délai, selon les règles de procédure qui lui sont applicables, sur la transmission de la question prioritaire de constitutionnalité, le ministère public avisé et les parties entendues ou appelées.

Ceux-ci sont avisés par tout moyen de la date à laquelle la décision sera rendue. Les parties sont en outre avisées qu'elles devront, le cas échéant, se conformer aux dispositions de *l'article 126-9*.

p.40 Code de procédure civile

126-5 Décret n°2010-148 du 16 février 2010 - art. 3

■ Legif ■ Plan 🎍 Jp Judi 🗐 Jp Admin 😩 Juricaf

Le juge n'est pas tenu de transmettre une question prioritaire de constitutionnalité mettant en cause, par les mêmes motifs, une disposition législative dont la Cour de cassation ou le Conseil constitutionnel est déjà saisi. En cas d'absence de transmission pour cette raison, il sursoit à statuer sur le fond, jusqu'à ce qu'il soit informé de la décision de la Cour de cassation ou, le cas échéant, du Conseil constitutionnel.

126-6 Décret n°2010-148 du 16 février 2010 - art. 3

Le refus de transmettre la question dessaisit la juridiction du moyen tiré de la question prioritaire de constitutionnalité.

Toutefois, lorsque ce refus a été exclusivement motivé par la constatation que la disposition législative contestée n'était pas applicable au litige ou à la procédure en cause, la juridiction peut, si elle entend à l'occasion de l'examen de l'affaire faire application de cette disposition, rétracter ce refus et transmettre la question.

126-7

Décret n°2010-148 du 16 février 2010 - est 3

Le greffe avise les parties et le ministère public par tout moyen et sans délai de la décision statuant sur la transmission de la question prioritaire de constitutionnalité à la Cour de cassation.

En cas de décision de transmission, l'avis aux parties précise que celle-ci n'est susceptible d'aucun recours et que les parties qui entendent présenter des observations devant la Cour de cassation doivent se conformer aux dispositions de *l'article 126-9*, qui est reproduit dans l'avis, ainsi que le premier alinéa de *l'article 126-11*. L'avis est adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux parties qui n'ont pas comparu. En cas de décision de refus de transmission, l'avis aux parties précise que celle-ci ne peut être contestée qu'à l'occasion d'un recours formé contre une décision tranchant tout ou partie du litige.

p.41 Code de procédure civile

Chapitre II: Le renvoi par la Cour de cassation de la question prioritaire de constitutionnalité au Conseil constitutionnel

126-8 Décret n°2010-148 du 16 février 2010 - art. 3

Le renvoi par la Cour de cassation d'une question prioritaire de constitutionnalité au Conseil constitutionnel obéit aux règles définies par les articles 23-4 à 23-7 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 précitée et aux dispositions prévues par le présent chapitre.

126-9 Decret n°2010-148 du 16 février 2010 - art. 3

Les parties disposent d'un délai d'un mois à compter de la décision de transmission pour faire connaître leurs éventuelles observations. Celles-ci sont signées par un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, dans les matières où la représentation est obligatoire devant la Cour de cassation.

126-10 Décret n°2010-1216 du 15 octobre 2010 - art. 2

Lorsque la question prioritaire de constitutionnalité est soulevée à l'occasion d'un pourvoi, le mémoire distinct prévu à l'article 23-5 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 porte la mention : " question prioritaire de constitutionnalité ".

Les autres parties au pourvoi disposent d'un délai d'un mois pour remettre un mémoire en réponse sur la question prioritaire de constitutionnalité. Celui-ci est établi, remis et communiqué suivant les règles régissant le pourvoi.

1 2 6 - 1 1 Décret n°2010-1216 du 15 octobre 2010 - art. 2

Le président de la formation à laquelle l'affaire est distribuée ou son délégué, à la demande de l'une des parties ou d'office, peut, en cas d'urgence, réduire le délai prévu par les articles 126-9 et 126-10.

Il fixe la date de l'audience au cours de laquelle sera examinée la question prioritaire de constitutionnalité. Le procureur général en est avisé pour lui permettre de faire connaître son avis.

La Cour de cassation n'est pas tenue de renvoyer au Conseil constitutionnel une question prioritaire de constitutionnalité mettant en cause, par les mêmes motifs, une disposition législative dont le Conseil constitutionnel est déjà saisi. En cas d'absence de transmission pour cette raison, elle diffère sa décision jusqu'à l'intervention de la décision du Conseil constitutionnel.

126-13 Décret n°2010-1216 du 15 octobre 2010 - art. 2

■ Legif. := Plan 🎍 Jp.Judi.
■ Jp.Admin.
B Juricaf

Le greffe notifie aux parties la décision prise par le président de la formation ou son délégué en application du premier alinéa de l'article 126-11, ainsi que la date de l'audience.

p.42 Code de procédure civile

Titre V ter : La procédure sur question préjudicielle de la juridiction administrative

126-14 DÉCRET n°2015-233 du 27 février 2015 - art. 48

🛚 Legif. 🗏 Plan 🎍 Jp.Judi. 🗐 Jp.Admin. 🏯 Juricaf

Lorsque la juridiction est saisie d'une question préjudicielle soulevée par une juridiction administrative, le greffe convoque à l'audience, un mois au moins à l'avance et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les parties à l'instance engagée devant la juridiction administrative et les invite à constituer, s'il y a lieu, avocat dans ce délai.

La convocation précise qu'à défaut de comparution les parties s'exposent à ce qu'un jugement soit néanmoins rendu en leur absence.

126-15 DÉCRET n'2015-233 du 27 février 2015 - art. 48

La juridiction statue à bref délai. Le jugement est rendu en premier et en dernier ressort. Le délai de pourvoi en cassation est de quinze jours à compter de la notification du jugement.

p.43 Code de procédure civile

Titre VI: La conciliation et la médiation

127 Décret n°2020-1452 du 27 novembre 2020 - art

Hors les cas prévus à l'article 750-1, le juge peut proposer aux parties qui ne justifieraient pas de diligences entreprises pour parvenir à une résolution amiable du litige une mesure de conciliation ou de médiation.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

> Chambre commerciale financière et économique, 18 Janvier 2023, n°21-18.492, (B)

127-1

Décret n°2024-965 du 30 octobre 2024 - art. 2

A défaut d'avoir recueilli l'accord des parties prévu à l'article 131-1, le juge peut leur enjoindre de rencontrer, dans un délai qu'il détermine, un médiateur chargé de les informer de l'objet et du déroulement d'une mesure de médiation. Cette décision est une mesure d'administration judiciaire.

Le juge peut, pour l'application des dispositions du précédent alinéa, donner délégation de signature à un attaché de justice mentionné à l'article L. 123-4 du code de l'organisation judiciaire en matière civile, commerciale, sociale ou rurale.

Chapitre Ier: La conciliation

Section I : Dispositions générales

128 DÉCRET n°2015-282 du 11 mars 2015 - art. 20

Les parties peuvent se concilier, d'elles-mêmes ou à l'initiative du juge, tout au long de l'instance.

129 Décret n°2024-965 du 30 octobre 2024 -

■ Legif. Plan Dp.Judi. Dp.Admin. Duricaf

La conciliation est tentée, sauf disposition particulière, au lieu et au moment que le juge estime favorables et selon les modalités qu'il fixe.

Le juge qui doit procéder à une tentative préalable de conciliation peut enjoindre aux parties de rencontrer un conciliateur de justice qui les informera sur l'objet et le déroulement de la conciliation, dans les conditions prévues par l'article 22-1 de la loi n° 95-125 du 8 février 1995.

Le juge peut, pour l'application des dispositions du précédent alinéa, donner délégation de signature à un attaché de justice mentionné à l'article L. 123-4 du code de l'organisation judiciaire en matière civile, commerciale, sociale ou rurale.

1 2 9 - 1 DÉCRET n°2015-282 du 11 mars 2015 - art. 20

Les parties peuvent toujours demander au juge de constater leur conciliation.

Dictionnaire du Droit privé

> Conciliateur de justice

p.44 Code de procédure civile

Section II : La conciliation déléguée à un conciliateur de justice

1 2 9 - 2 Décret n°2016-514 du 26 avril 2016 - art. 18

Lorsque le juge, en vertu d'une disposition particulière, délègue sa mission de conciliation, il désigne un conciliateur de justice à cet effet, fixe la durée de sa mission et indique la date à laquelle l'affaire sera rappelée. La durée initiale de la mission ne peut excéder trois mois. Cette mission peut être renouvelée une fois, pour une même durée, à la demande du conciliateur.

129-3 DECRET n'2015-282 du 11 mars 2015 - art. 20

Pour procéder à la tentative de conciliation, le conciliateur de justice convoque en tant que de besoin les parties aux lieu, jour et heure qu'il détermine.

Les parties peuvent être assistées devant le conciliateur de justice par une personne ayant qualité pour le faire devant la juridiction ayant délégué la conciliation.

129-4 DÉCRET nº2015-282 du 11 mars 2015- art 20

Le conciliateur de justice peut, avec l'accord des parties, se rendre sur les lieux et entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile, sous réserve de l'acceptation de celle-ci.

Les constatations du conciliateur et les déclarations qu'il recueille ne peuvent être ni produites ni invoquées dans la suite de la procédure sans l'accord des parties ni, en tout état de cause, dans une autre instance.

Le conciliateur de justice tient le juge informé des difficultés qu'il rencontre dans l'accomplissement de sa mission, ainsi que de la réussite ou de l'échec de la conciliation.

Le juge peut mettre fin à tout moment à la conciliation, à la demande d'une partie ou à l'initiative du conciliateur. Il peut également y mettre fin d'office lorsque le bon déroulement de la conciliation apparaît compromis. Le greffier en avise le conciliateur et les parties.

Les décisions prises par le juge dans le cadre de la délégation de la mission de conciliation sont des mesures d'administration judiciaire.

Section III: L'acte de conciliation

La teneur de l'accord, même partiel, est consignée, selon le cas, dans un procès-verbal signé par les parties et le juge ou dans un constat signé par les parties et le conciliateur de justice.

Décret n°2016-514 du 26 avril 2016 - art. 19

Des extraits du procès-verbal dressé par le juge peuvent être délivrés. Ils valent titre exécutoire.

p.45 Code de procédure civile A tout moment, les parties ou la plus diligente d'entre elles peuvent soumettre à l'homologation du juge le constat d'accord établi par le conciliateur de justice. Le juge statue sur la requête qui lui est présentée sans débat, à moins qu'il n'estime nécessaire d'entendre les parties à l'audience. L'homologation relève de la matière gracieuse.

p.46 Code de procédure civile

Chapitre II: La médiation.

Le juge saisi d'un litige peut, après avoir recueilli l'accord des parties, ordonner une médiation.

Le médiateur désigné par le juge a pour mission d'entendre les parties et de confronter leurs points de vue pour leur permettre de trouver une solution au conflit qui les oppose.

La médiation peut également être ordonnée en cours d'instance par le juge des référés.

131-2 Décret n° 75-1123 du 5 décembre 1975

La médiation porte sur tout ou partie du litige.

En aucun cas elle ne dessaisit le juge, qui peut prendre à tout moment les autres mesures qui lui paraissent nécessaires.

La durée initiale de la médiation ne peut excéder trois mois à compter du jour où la provision à valoir sur la rémunération du médiateur est versée entre les mains de ce dernier. Cette mission peut être renouvelée une fois, pour une même durée, à la demande du médiateur.

La médiation peut être confiée à une personne physique ou à une personne morale.

Si le médiateur désigné est une personne morale, son représentant légal soumet à l'agrément du juge le nom de la ou des personnes physiques qui assureront, au sein de celle-ci et en son nom, l'exécution de la mesure.

La personne physique qui assure l'exécution de la mesure de médiation doit satisfaire aux conditions suivantes :

- 1° Ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation, d'une incapacité ou d'une déchéance mentionnées sur le bulletin n° 2 du casier judiciaire;
- 2° N'avoir pas été l'auteur de faits contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, radiation, révocation, de retrait d'agrément ou
- 3° Posséder, par l'exercice présent ou passé d'une activité, la qualification requise eu égard à la nature du litige;
- 4° Justifier, selon le cas, d'une formation ou d'une expérience adaptée à la pratique de la médiation;
- 5° Présenter les garanties d'indépendance nécessaires à l'exercice de la médiation.

131-6 Decret n'2022-245 du 25 fevrier 2022 - art 1

La décision qui ordonne une médiation mentionne l'accord des parties, désigne le médiateur et la durée initiale de sa mission et indique la date à laquelle l'affaire sera rappelée à l'audience.

La décision fixe le montant de la provision mentionnée à l'article 131-3 à un niveau aussi proche que possible de la rémunération prévisible, ainsi que le délai dans lequel les parties qu'elle désigne procéderont à son versement, directement entre les mains du médiateur. Si plusieurs parties sont désignées, la décision précise dans quelle proportion chacune effectuera le versement.

A défaut de versement intégral de la provision dans le délai prescrit, la décision est caduque et l'instance se poursuit.

p.47 Code de procédure civile

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

> Deuxième chambre civile, 20 Mai 2021, n°20-13.912, (B)

131-7 Décret n°2022-245 du 25 février 2022 - art.

■ Legif. ■ Plan Jp.Judi. ■ Jp.Admin. Jurica

Dès le prononcé de la décision désignant le médiateur, le greffe de la juridiction en notifie copie par lettre simple aux parties et au médiateur.

Le médiateur fait connaître sans délai au juge son acceptation. Il informe les parties des modalités de versement de la provision.

Le médiateur convoque les parties dès qu'il a reçu la provision. Les parties qui sont dispensées de ce versement en vertu des dispositions relatives à l'aide juridictionnelle lui en apportent la justification.

Les parties peuvent être assistées devant le médiateur par toute personne ayant qualité pour le faire devant la juridiction qui a ordonné la médiation.

131-8 Décret n° 75-1123 du 5 décembre 1975

■ Legif. ■ Plan Jp.Judi. ■ Jp.Admin. ② Juricaf

Le médiateur ne dispose pas de pouvoirs d'instruction. Toutefois, il peut, avec l'accord des parties et pour les besoins de la médiation, entendre les tiers qui y consentent.

Le médiateur ne peut être commis, au cours de la même instance, pour effectuer une mesure d'instruction.

131-9 Décret n° 75-1123 du 5 décembre 1975

La personne physique qui assure la médiation tient le juge informé des difficultés qu'elle rencontre dans l'accomplissement de sa mission.

131-10 Decret n'2022-245 du 25 février 2022 - art. 1

■ Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Jurica

Le juge peut mettre fin, à tout moment, à la médiation sur demande d'une partie ou à l'initiative du médiateur. Le juge peut également y mettre fin d'office lorsque le bon déroulement de la médiation apparaît compromis ou lorsqu'elle est devenue sans objet.

Dans tous les cas, l'affaire doit être préalablement rappelée à une audience à laquelle les parties sont convoquées à la diligence du greffe par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A cette audience, le juge, s'il met fin à la mission du médiateur, peut poursuivre l'instance. Le médiateur est informé de la décision.

Devant la Cour de cassation, l'affaire est appelée à la date d'audience fixée par le président de la formation à laquelle elle a initialement été distribuée.

1 3 1 - 1 1 Décret n°2022-245 du 25 février 2022 - art. 1

A l'expiration de sa mission, le médiateur informe par écrit le juge de ce que les parties sont ou non parvenues à trouver une solution au conflit qui les oppose. Le jour fixé, l'affaire revient devant le juge.

Devant la Cour de cassation, cette information est communiquée par le médiateur avant la date d'audience fixée par le président de la formation.

Décret n°2022-245 du 25 février 2022 - art.

A tout moment, les parties, ou la plus diligente d'entre elles, peuvent soumettre à l'homologation du juge l'accord issu de la médiation. Le juge statue sur la requête qui lui est présentée sans débat, à moins qu'il n'estime nécessaire d'entendre les parties à l'audience.

L'homologation relève de la matière gracieuse.

p.48 Code de procédure civile

Les dispositions des deux alinéas précédents s'appliquent à l'accord issu d'une médiation conventionnelle intervenue alors qu'une instance judiciaire est en cours.

131-13 Décret n°2022-245 du 25 février 2022 - art. 1

La rémunération du médiateur est fixée, à l'issue de sa mission, en accord avec les parties. L'accord peut être soumis à l'homologation du juge en application de l'article 1565.

A défaut d'accord, la rémunération est fixée par le juge.

Lorsqu'il envisage de fixer un montant inférieur à celui demandé par le médiateur, le juge invite ce dernier à formuler ses observations. S'il y a lieu, le médiateur restitue aux parties la différence entre le montant de la provision et celui de sa rémunération.

La charge des frais de la médiation est répartie conformément aux dispositions de l'article 22-2 de la loi n° 95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative.

Le juge ordonne, s'il y a lieu, le versement de sommes complémentaires après déduction de la provision. Il désigne la ou les parties qui en ont la charge.

Une copie exécutoire de la décision est délivrée au médiateur, sur sa demande.

131-14 Décret n° 75-1123 du 5 décembre 1975

■ Legif ■ Plan .ludi ■ .ln Admin .ludia

Les constatations du médiateur et les déclarations qu'il recueille ne peuvent être ni produites ni invoquées dans la suite de la procédure sans l'accord des parties, ni en tout état de cause dans le cadre d'une autre instance.

131-15 Décret n°2022-245 du 25 février 2022 - art. 1

La décision ordonnant ou renouvelant la médiation ou y mettant fin est une mesure d'administration judiciaire.

p.49 Code de procédure civile

Titre VII: L'administration judiciaire de la preuve.

Sous-titre Ier : Les pièces.

Chapitre Ier: La communication des pièces entre les parties.

La partie qui fait état d'une pièce s'oblige à la communiquer à toute autre partie à l'instance. La communication des pièces doit être spontanée. Dictionnaire du Droit privé > Instruction (procédure civile) > Pièces (dossier) 1 3 3 Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976 ■ Legif. ■ Plan Jp.Judi. ■ Jp.Admin. ② Juricaf Si la communication des pièces n'est pas faite, il peut être demandé, sans forme, au juge d'enjoindre cette communication. Dictionnaire du Droit privé 34 Decret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976 Le juge fixe, au besoin à peine d'astreinte, le délai, et, s'il y a lieu, les modalités de la communication. . 3 5 Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976 Le juge peut écarter du débat les pièces qui n'ont pas été communiquées en temps utile. Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation > Chambre commerciale financière et économique, 22 Novembre 2023, n°22-16 362 (B) Dictionnaire du Droit privé > Injonction 36 Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976 ■ Legif. ■ Plan 🎍 Jp.Judi. ■ Jp.Admin. ② Juricaf La partie qui ne restitue pas les pièces communiquées peut y être contrainte, éventuellement sous astreinte. 137 Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976 L'astreinte peut être liquidée par le juge qui l'a prononcée. Chapitre II: L'obtention des pièces détenues par un tiers.

p.50 Code de procédure civile

Si, dans le cours d'une instance, une partie entend faire état d'un acte authentique ou sous seing privé auquel elle n'a pas été partie ou d'une pièce détenue par un tiers, elle peut demander au juge saisi de l'affaire d'ordonner la délivrance d'une expédition ou la production de l'acte ou de la pièce.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

> Chambre commerciale financière et économique, 29 Novembre 2023, n°22-14.119, (B)

Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

La demande est faite sans forme.

Le juge, s'il estime cette demande fondée, ordonne la délivrance ou la production de l'acte ou de la pièce, en original, en copie ou en extrait selon le cas, dans les conditions et sous les garanties qu'il fixe, au besoin à peine d'astreinte.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

> Chambre commerciale financière et économique, 29 Novembre 2023, n°22-14,119, (B)

1 4 O Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

La décision du juge est exécutoire à titre provisoire, sur minute s'il y a lieu.

Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

■ Legif. ■ Plan 🎍 Jp.Judi. 🗐 Jp.Admin. 🏯 Juricaf

En cas de difficulté, ou s'il est invoqué quelque empêchement légitime, le juge qui a ordonné la délivrance ou la production peut, sur la demande sans forme qui lui en serait faite, rétracter ou modifier sa décision. Le tiers peut interjeter appel de la nouvelle décision dans les quinze jours de son prononcé.

Dictionnaire du Droit privé

> Empêchement

Chapitre III: La production des pièces détenues par une partie.

142 Decret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 decembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

Les demandes de production des éléments de preuve détenus par les parties sont faites, et leur production a lieu, conformément aux dispositions des articles 138 et 139.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

> Chambre commerciale financière et économique, 29 Novembre 2023. n°22-14.119. (B)

Dictionnaire du Droit privé

> Preuve

Sous-titre II: Les mesures d'instruction.

Chapitre Ier: Dispositions générales.

Section I: Décisions ordonnant des mesures d'instruction.

Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

■ Legif. ■ Plan Dp.Judi. ■ Jp.Admin. Juricaf

Les faits dont dépend la solution du litige peuvent, à la demande des parties ou d'office, être l'objet de toute mesure d'instruction légalement admissible.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

- > Deuxième chambre civile, 14 Avril 2022, n°20-22,578, (B)
- > Com., 5 juin 2019, nº 17-22.192 (P)

Dictionnaire du Droit privé

- > Instruction (procédure civile)
- > Pertinent /Pertinence

Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

Les mesures d'instruction peuvent être ordonnées en tout état de cause, dès lors que le juge ne dispose pas d'éléments suffisants pour statuer.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

- > Deuxième chambre civile, 14 Avril 2022, n°20-22.578, (B)
- > Première chambre civile, 23 Septembre 2020, n°19-12,894, (B)

S'il existe un motif légitime de conserver ou d'établir avant tout procès la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige, les mesures d'instruction légalement admissibles peuvent être ordonnées à la demande de tout intéressé, sur requête ou en référé.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

- > Chambre sociale, 26 Mars 2025, nº23-16.068, (B)
- > Chambre commerciale financière et économique, 09 Octobre 2024, n°23-10.645, (B)
- > Chambre commerciale financière et économique, 11 Septembre 2024, n°22-24.160, (B)
- > Deuxième chambre civile, 13 Juin 2024, n°22-10.321, (B)
- > Chambre commerciale financière et économique, 20 Mars 2024, n°22-22.398, (B)
- > Civ. 31 janvier 2019, nº 17-31-535 (P)

service-public.fr

> Procès civil : comment agir rapidement devant le tribunal ? : Mesure d'instruction

Dictionnaire du Droit privé > Preuve

- > Requête
- Ressources

- > Partages amiables, partages judiciaires (fr) La GBD
- > Les modes de saisine du JAF
- > L'expertise médico-psychologique (fr) La GBD

■ Legif. ■ Plan Dp.Judi. ■ Jp.Admin. Juricaf

Une mesure d'instruction ne peut être ordonnée sur un fait que si la partie qui l'allègue ne dispose pas d'éléments suffisants pour le prouver.

Code de procédure civile

En aucun cas une mesure d'instruction ne peut être ordonnée en vue de suppléer la carence de la partie dans l'administration de la preuve.

147 Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

Le juge doit limiter le choix de la mesure à ce qui est suffisant pour la solution du litige, en s'attachant à retenir ce qui est le plus simple et le moins onéreux.

1 4 8 Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

Le juge peut conjuguer plusieurs mesures d'instruction. Il peut, à tout moment et même en cours d'exécution, décider de joindre toute autre mesure nécessaire à celles qui ont déjà été ordonnées.

1 4 9 Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

Le juge peut à tout moment accroître ou restreindre l'étendue des mesures prescrites.

150 Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

■ Legif. ■ Plan 🎍 Jp.Judi. ■ Jp.Admin. ② Juricaf

La décision qui ordonne ou modifie une mesure d'instruction n'est pas susceptible d'opposition ; elle ne peut être frappée d'appel ou de pourvoi en cassation indépendamment du jugement sur le fond que dans les cas spécifiés par la loi.

Il en est de même de la décision qui refuse d'ordonner ou de modifier une mesure.

> L'expertise médico-psychologique (fr) - La GBD

151 Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

Lorsqu'elle ne peut être l'objet de recours indépendamment du jugement sur le fond, la décision peut revêtir la forme d'une simple mention au dossier ou au registre d'audience.

La décision qui, en cours d'instance, se borne à ordonner ou à modifier une mesure d'instruction n'est pas notifiée. Il en est de même de la décision qui refuse d'ordonner ou de modifier la mesure.

Le greffier adresse copie de la décision par lettre simple aux parties défaillantes ou absentes lors du prononcé de la décision.

Décret n°2005-1678 du 28 décembre 2005 - art. 36_0 JORF 29 décembre 2005 en vigueur le 1er mars 2006

La décision qui ordonne une mesure d'instruction ne dessaisit pas le juge.

La décision indique la date à laquelle l'affaire sera rappelée pour un nouvel examen.

Dictionnaire du Droit privé

> Suspensif

154 Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

Les mesures d'instruction sont mises à exécution, à l'initiative du juge ou de l'une des parties selon les règles propres à chaque matière, au vu d'un extrait ou d'une copie certifiée conforme du jugement.

Code de procédure civile

Section II: Exécution des mesures d'instruction.

■ Legif. ■ Plan 🎍 Jp.Judi. ■ Jp.Admin. 🏯 Juricaf

La mesure d'instruction est exécutée sous le contrôle du juge qui l'a ordonnée lorsqu'il n'y procède pas lui-

Lorsque la mesure est ordonnée par une formation collégiale, le contrôle est exercé par le juge qui était chargé de l'instruction. A défaut, il l'est par le président de la formation collégiale s'il n'a pas été confié à un membre

Le contrôle de l'exécution de cette mesure peut également être assuré par le juge désigné dans les conditions de l'article 155-1.

Dictionnaire du Droit privé

- > Collégialité
- > Instruction (procédure civile)

Décret n°98-1231 du 28 décembre 1998 - art. 5 () JORF 30 décembre 1998 en vigueur le 1er mars 1999

Le président de la juridiction peut dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice désigner un juge spécialement chargé de contrôler l'exécution des mesures d'instruction confiées à un technicien en application de l'article 232.

56 Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

Le juge peut se déplacer hors de son ressort pour procéder à une mesure d'instruction ou pour en contrôler l'exécution.

Lorsque l'éloignement des parties ou des personnes qui doivent apporter leur concours à la mesure, ou l'éloignement des lieux, rend le déplacement trop difficile ou trop onéreux, le juge peut charger une autre juridiction de degré égal ou inférieur de procéder à tout ou partie des opérations ordonnées.

La décision est transmise avec tous documents utiles par le greffe de la juridiction commettante à la juridiction commise. Dès réception, il est procédé aux opérations prescrites à l'initiative de la juridiction commise ou du juge que le président de cette juridiction désigne à cet effet.

Les parties ou les personnes qui doivent apporter leur concours à l'exécution de la mesure d'instruction sont directement convoquées ou avisées par la juridiction commise. Les parties ne sont pas tenues de constituer avocat devant cette juridiction.

Sitôt les opérations accomplies, le greffe de la juridiction qui y a procédé transmet à la juridiction commettante les procès-verbaux accompagnés des pièces et objets annexés ou déposés.

Dictionnaire du Droit privé

- > Commission > Degré
- > Commission Rogatoire

écret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

Si plusieurs mesures d'instruction ont été ordonnées, il est procédé simultanément à leur exécution chaque fois qu'il est possible.

p.54 Code de procédure civile 159 Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 Janvier 1976

La mesure d'instruction ordonnée peut être exécutée sur-le-champ.

160 Decret n°2017-892 du 6 mai 2017- art. 68

Les parties et les tiers qui doivent apporter leur concours aux mesures d'instruction sont convoqués, selon le cas, par le greffier du juge qui y procède ou par le technicien commis. La convocation est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les parties peuvent également être convoquées par remise à leur défenseur d'un simple bulletin.

Les parties et les tiers peuvent aussi être convoqués verbalement s'ils sont présents lors de la fixation de la date d'exécution de la mesure.

Les défenseurs des parties sont avisés par lettre simple s'ils ne l'ont été verbalement ou par bulletin.

Les parties défaillantes sont avisées par lettre simple.

1 6 1. Decret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 decembre 1975 rectificatif JORF 27 Janvier 1976

Les parties peuvent se faire assister lors de l'exécution d'une mesure d'instruction.

Elles peuvent se dispenser de s'y rendre si la mesure n'implique pas leur audition personnelle.

162 Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

Celui qui représente ou assiste une partie devant la juridiction qui a ordonné la mesure peut en suivre l'exécution, quel qu'en soit le lieu, formuler des observations et présenter toutes les demandes relatives à cette exécution même en l'absence de la partie.

163 Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

Le ministère public peut toujours être présent lors de l'exécution des mesures d'instruction, même s'il n'est point partie principale.

164 Decret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 decembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

Les mesures d'instruction exécutées devant la juridiction le sont en audience publique ou en chambre du conseil selon les règles applicables aux débats sur le fond.

■ Legif. ■ Plan 🎍 Jp.Judi. ■ Jp.Admin.

Juricaf

Le juge peut, pour procéder à une mesure d'instruction ou assister à son exécution, se déplacer sans être assisté par le greffier de la juridiction.

166 Decret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 recdificated JORF 27 janvier 1976

Le juge chargé de procéder à une mesure d'instruction ou d'en contrôler l'exécution peut ordonner telle autre mesure d'instruction que rendrait opportune l'exécution de celle qui a déjà été prescrite.

Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

Les difficultés auxquelles se heurterait l'exécution d'une mesure d'instruction sont réglées, à la demande des parties, à l'initiative du technicien commis, ou d'office, soit par le juge qui y procède, soit par le juge chargé du contrôle de son exécution.

p.55 Code de procédure civile 168 Décret n°2017-892 du 6 mai 2017 - art. 68

Le juge se prononce sur-le-champ si la difficulté survient au cours d'une opération à laquelle il procède ou assiste.

Dans les autres cas, le juge saisi sans forme fixe la date pour laquelle les parties et, s'il y a lieu, le technicien commis seront convoqués par le greffier de la juridiction.

169 Décret n°2017-892 du 6 mai 2017 - art. 68

En cas d'intervention d'un tiers à l'instance, le greffier de la juridiction en avise aussitôt le juge ou le technicien chargé d'exécuter la mesure d'instruction.

L'intervenant est mis en mesure de présenter ses observations sur les opérations auxquelles il a déjà été procédé.

Dictionnaire du Droit privé

> Intervention

Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

■ Legif.

Plan

Jp.Judi.

Jp.Admin.

Juricaf

Les décisions relatives à l'exécution d'une mesure d'instruction ne sont pas susceptibles d'opposition ; elles ne peuvent être frappées d'appel ou de pourvoi en cassation qu'en même temps que le jugement sur le fond. Elles revêtent la forme soit d'une simple mention au dossier ou au registre d'audience, soit, en cas de nécessité, d'une ordonnance ou d'un jugement.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

> Deuxième chambre civile, 03 Mars 2022, n°20-16.809, (B)

Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

💶 Legif. 🎟 Plan 🎍 Jp.Judi. 🗐 Jp.Admin. 🍰 Juricaf

Les décisions prises par le juge commis ou par le juge chargé du contrôle n'ont pas au principal l'autorité de la chose jugée.

1 / 1 - 1 Décret n°2010-1165 du 1er octobre 2010 - art. 1

Le juge chargé de procéder à une mesure d'instruction ou d'en contrôler l'exécution peut constater la conciliation, même partielle, des parties.

172 Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

■ Legif. ■ Plan 🎍 Jp.Judi. 🗐 Jp.Admin. 🚊 Juricaf

Dès que la mesure d'instruction est exécutée, l'instance se poursuit à la diligence du juge.

Celui-ci peut, dans les limites de sa compétence, entendre immédiatement les parties en leurs observations ou plaidoiries, même sur les lieux, et statuer aussitôt sur leurs prétentions.

173 Décret n°2017-892 du 6 mai 2017 - art. 68

Les procès-verbaux, avis ou rapports établis, à l'occasion ou à la suite de l'exécution d'une mesure d'instruction sont adressés ou remis en copie à chacune des parties par le greffier de la juridiction qui les a établis ou par le technicien qui les a rédigés, selon le cas. Mention en est faite sur l'original.

p.56 Code de procédure civile

174 Décret n°2017-892 du 6 mai 2017 - art. 68

Le juge peut faire établir un enregistrement sonore, visuel ou audiovisuel de tout ou partie des opérations d'instruction auxquelles il procède. L'enregistrement est conservé au greffe de la juridiction. Chaque partie peut demander qu'il lui en soit remis, à ses frais, un exemplaire, une copie ou une transcription.

Section III: Nullités.

1 7 5 Decret 75 1123 1075 13 05 IODE 0 décembre 1075 contificant IODE 27 inquier 1076

□ Legif. ≡ Plan 🎍 Jp.Judi. 🗏 Jp.Admin. 🌊 Juricaf

La nullité des décisions et actes d'exécution relatifs aux mesures d'instruction est soumise aux dispositions qui régissent la nullité des actes de procédure.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

- > Deuxième chambre civile, 08 Septembre 2022, n°21-12.030, (B)
- > Deuxième chambre civile, 23 Janvier 2020, n°19-10,584, (B)
- > Civ., 26 septembre 2019, nº 18-18.054 (P)

Dictionnaire du Droit privé

> Instruction (procédure civile)

176 Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

La nullité ne frappe que celles des opérations qu'affecte l'irrégularité.

Les opérations peuvent être régularisées ou recommencées, même sur-le-champ, si le vice qui les entache peut être écarté.

178 Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

L'omission ou l'inexactitude d'une mention destinée à établir la régularité d'une opération ne peut entraîner la nullité de celle-ci s'il est établi, par tout moyen, que les prescriptions légales ont été, en fait, observées.

Section IV : Dispositions particulières à certaines mesures d'instruction transfrontalières.

178-1 Décret n°2023-25 du 23 janvier 2023 - art.

■ Legif. = Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Lorsqu'une mesure d'instruction ordonnée à l'étranger en application du règlement (UE) 2020/1783 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020 relatif à la coopération entre les juridictions des Etats membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile et commerciale (obtention des preuves) (refonte), occasionne des frais pour la traduction des formulaires qui doivent être adressés à la juridiction requise, le juge ordonne le versement d'une provision à valoir sur ces frais, dont le montant est fixé en application du tarif prévu à l'article R. 122 du code de procédure pénale. Le juge désigne la ou les parties qui devront verser la provision au greffe de la juridiction dans le délai qu'il détermine suivant les modalités prévues par les articles 270 et 271 du présent code.

p.57 Code de procédure civile

Dès réception de la traduction, le greffe verse sa rémunération au traducteur.

178-2 Décret n°2004-836 du 20 août 2004 - art. 15 () JORF 22 août 2004 en vigueur le 1er janvier 2005

Lorsqu'une mesure d'instruction ordonnée à l'étranger en application du règlement mentionné à l'article 178-1 est susceptible d'engendrer des frais d'interprétariat lors de son exécution par la juridiction requise, le juge fixe le montant de la provision à valoir sur ces frais suivant les modalités prévues par les articles 269,270 et 271 du présent code.

Dès réception de la demande de remboursement du montant des frais d'interprétariat par la juridiction requérante, le greffe procède au règlement jusqu'à concurrence des sommes consignées.

Chapitre II: Les vérifications personnelles du juge.

Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

■ Legif. ■ Plan p.Judi. ■ Jp.Admin. Juricaf

Le juge peut, afin de les vérifier lui-même, prendre en toute matière une connaissance personnelle des faits litigieux, les parties présentes ou appelées.

Il procède aux constatations, évaluations, appréciations ou reconstitutions qu'il estime nécessaires, en se transportant si besoin est sur les lieux.

Dictionnaire du Droit privé

- ➤ Descente sur les lieux
- > Instruction (procédure civile)

Decret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

S'il n'y procède pas immédiatement, le juge fixe les lieu, jour et heure de la vérification ; le cas échéant, il désigne pour y procéder un membre de la formation de jugement.

Dictionnaire du Droit privé > Procédure à Jour fixe

Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

■ Legif. ■ Plan Jp.Judi. ■ Jp.Admin. Juricaf

Le juge peut, au cours des opérations de vérification, à l'audience ou en tout autre lieu, se faire assister d'un technicien, entendre les parties elles-mêmes et toute personne dont l'audition paraît utile à la manifestation de la vérité.

Dictionnaire du Droit privé

> Amicus curiae

Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

■ Legif. ■ Plan Jp.Judi. ■ Jp.Admin. Juricaf

Il est dressé procès-verbal des constatations, évaluations, appréciations, reconstitutions ou déclarations. La rédaction du procès-verbal peut toutefois être suppléée par une mention dans le jugement si l'affaire est immédiatement jugée en dernier ressort.

Dictionnaire du Droit privé

> Demier ressort

p.58 Code de procédure civile Decret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

Le juge qui exécute une autre mesure d'instruction peut, même s'il n'appartient pas à la formation de jugement, procéder aux vérifications personnelles que rendrait opportunes l'exécution de cette mesure.

Chapitre III: La comparution personnelle des parties.

1 84 Pearet 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

Le juge peut, en toute matière, faire comparaître personnellement les parties ou l'une d'elles.

Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

La comparution personnelle ne peut être ordonnée que par la formation de jugement ou par celui des membres de cette formation qui est chargé de l'instruction de l'affaire.

186 Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

Lorsque la comparution personnelle est ordonnée par une formation collégiale, celle-ci peut décider qu'elle aura lieu devant l'un de ses membres.

Lorsqu'elle est ordonnée par le juge chargé de l'instruction, celui-ci peut y procéder lui-même ou décider que la comparution aura lieu devant la formation de jugement.

187 Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

Le juge, en l'ordonnant, fixe les lieu, jour et heure de la comparution personnelle, à moins qu'il n'y soit procédé sur-le-champ.

Dictionnaire du Droit privé

Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

💶 Legif. 🏻 Plan 🎍 Jp.Judi. 🗐 Jp.Admin. 🧟 Juricaf

La comparution personnelle peut toujours avoir lieu en chambre du conseil.

189 Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

Les parties sont interrogées en présence l'une de l'autre à moins que les circonstances n'exigent qu'elles le soient séparément. Elles doivent être confrontées si l'une des parties le demande.

Lorsque la comparution d'une seule des parties a été ordonnée, cette partie est interrogée en présence de l'autre à moins que les circonstances n'exigent qu'elle le soit immédiatement ou hors sa présence, sous réserve du droit pour la partie absente d'avoir immédiatement connaissance des déclarations de la partie entendue.

L'absence d'une partie n'empêche pas d'entendre l'autre.

Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

Les parties peuvent être interrogées en présence d'un technicien et confrontées avec les témoins.

p.59 Code de procédure civile 191 Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

Les parties répondent en personne aux questions qui leur sont posées sans pouvoir lire aucun projet.

Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificat<u>if JORF 27 janvier 1976</u>

La comparution personnelle a lieu en présence des défenseurs de toutes les parties ou ceux-ci appelés.

Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

Le juge pose, s'il l'estime nécessaire, les questions que les parties lui soumettent après l'interrogatoire.

194 Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

Il est dressé procès-verbal des déclarations des parties, de leur absence ou de leur refus de répondre. La rédaction du procès-verbal peut toutefois être suppléée par une mention dans le jugement si l'affaire est immédiatement jugée en dernier ressort.

Dictionnaire du Droit privé

> Demier ressort

💶 Legif. 🏻 Plan 🎍 Jp.Judi. 📗 Jp.Admin. 🚊 Juricaf

Les parties interrogées signent le procès-verbal, après lecture, ou le certifient conforme à leurs déclarations auquel cas mention en est faite au procès-verbal. Le cas échéant, il y est indiqué que les parties refusent de le signer ou de le certifier conforme.

Le procès-verbal est en outre daté et signé par le juge et, s'il y a lieu, par le greffier.

1 9 6 Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

Si l'une des parties est dans l'impossibilité de se présenter, le juge qui a ordonné la comparution ou le juge commis par la formation de jugement à laquelle il appartient peut se transporter auprès d'elle après avoir, le cas échéant, convoqué la partie adverse.

Le juge peut faire comparaître les mineurs et les majeurs protégés sous réserve des règles relatives à la capacité des personnes et à l'administration de la preuve, ainsi que leurs représentants légaux ou ceux qui les assistent. Il peut faire comparaître les personnes morales, y compris les collectivités publiques et les établissements publics, en la personne de leurs représentants qualifiés.

Il peut en outre faire comparaître tout membre ou agent d'une personne morale pour être interrogé tant sur les faits qui lui sont personnels que sur ceux qu'il a connus en raison de sa qualité.

Dictionnaire du Droit privé

> Capacité > Preuve

Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

Le juge peut tirer toute conséquence de droit des déclarations des parties, de l'absence ou du refus de répondre de l'une d'elles et en faire état comme équivalent à un commencement de preuve par écrit.

Dictionnaire du Droit privé

p.60 Code de procédure civile > Preuve

Chapitre IV : Les déclarations des tiers.

Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

■ Legif. ■ Plan

Jp.Judi. ■ Jp.Admin.

Juricaf

Lorsque la preuve testimoniale est admissible, le juge peut recevoir des tiers les déclarations de nature à l'éclairer sur les faits litigieux dont ils ont personnellement connaissance. Ces déclarations sont faites par attestations ou recueillies par voie d'enquête selon qu'elles sont écrites ou orales.

Dictionnaire du Droit privé

- > Preuve
- > Témoin

Section 1: Les attestations.

Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

■ Legif. ■ Plan p.Judi. ■ Jp.Admin. Juricaf

Les attestations sont produites par les parties ou à la demande du juge. Le juge communique aux parties celles qui lui sont directement adressées.

Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

■ Legif. ■ Plan ♠ Jp.Judi. ■ Jp.Admin. ② Juricaf

Les attestations doivent être établies par des personnes qui remplissent les conditions requises pour être entendues comme témoins.

Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

■ Legif. ■ Plan p.Judi. ■ Jp.Admin. Juricaf

L'attestation contient la relation des faits auxquels son auteur a assisté ou qu'il a personnellement constatés. Elle mentionne les nom, prénoms, date et lieu de naissance, demeure et profession de son auteur ainsi que, s'il y a lieu, son lien de parenté ou d'alliance avec les parties, de subordination à leur égard, de collaboration ou de communauté d'intérêts avec elles.

Elle indique en outre qu'elle est établie en vue de sa production en justice et que son auteur a connaissance qu'une fausse attestation de sa part l'expose à des sanctions pénales.

L'attestation est écrite, datée et signée de la main de son auteur. Celui-ci doit lui annexer, en original ou en photocopie, tout document officiel justifiant de son identité et comportant sa signature.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

> Deuxième chambre civile, 16 Décembre 2021, n°20-15,875, (B)

Dictionnaire du Droit privé

> Témoin

Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

Le juge peut toujours procéder par voie d'enquête à l'audition de l'auteur d'une attestation.

p.61 Code de procédure civile

Section II : L'enquête.

Sous-section I : Dispositions générales.

204

écret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

Lorsque l'enquête est ordonnée, la preuve contraire peut être rapportée par témoins sans nouvelle décision.

Dictionnaire du Droit privé

- > Instruction (procédure civile)
- > Preuve

205

Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

■ Legif. ■ Plan Jp.Judi. ■ Jp.Admin. Juricaf

Chacun peut être entendu comme témoin, à l'exception des personnes qui sont frappées d'une incapacité de témoigner en justice.

Les personnes qui ne peuvent témoigner peuvent cependant être entendues dans les mêmes conditions, mais sans prestation de serment. Toutefois, les descendants ne peuvent jamais être entendus sur les griefs invoqués par les époux à l'appui d'une demande en divorce ou en séparation de corps.

Dictionnaire du Droit privé

> Grief

206

Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

Est tenu de déposer quiconque en est légalement requis. Peuvent être dispensées de déposer les personnes qui justifient d'un motif légitime. Peuvent s'y refuser les parents ou alliés en ligne directe de l'une des parties ou son conjoint, même divorcé.

207

Décret n°2017-892 du 6 mai 2017 - art. 67

■ Legif.

Plan

Jp.Judi.
Jp.Admin.
Jurical

Les témoins défaillants peuvent être cités à leurs frais si leur audition est jugée nécessaire. Les témoins défaillants et ceux qui, sans motif légitime, refusent de déposer ou de prêter serment peuvent être condamnés à une amende civile d'un maximum de 10 000 euros. Celui qui justifie n'avoir pas pu se présenter au jour fixé pourra être déchargé de l'amende et des frais de citation.

service-public.fr

- > Comment apporter un témoignage dans un procès civil ? : Amende encourue en cas de refus de prêter serment Dictionnaire du Droit privé
- > Amende civile
- Amende civile
- > Procédure à Jour fixe

<u> 208</u>

Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

■ Legif. ■ Plan

Jp.Judi. ■ Jp.Admin.

Juricaf

Le juge entend les témoins en leur déposition séparément et dans l'ordre qu'il détermine.

Les témoins sont entendus en présence des parties ou celles-ci appelées.

Par exception, le juge peut, si les circonstances l'exigent, inviter une partie à se retirer sous réserve du droit pour celle-ci d'avoir immédiatement connaissance des déclarations des témoins entendus hors sa présence.

Le juge peut, s'il y a risque de dépérissement de la preuve, procéder sans délai à l'audition d'un témoin après avoir, si possible, appelé les parties.

Dictionnaire du Droit privé

p.62 Code de procédure civile

> Preuve

Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

L'enquête a lieu en présence des défenseurs de toutes les parties ou ceux-ci appelés.

Décret 75-1123 1975-12-05 JORE 9 décembre 1975 rectificatif JORE 27 janvier 1976

Les témoins déclarent leurs nom, prénoms, date et lieu de naissance, demeure et profession ainsi que, s'il y a lieu, leur lien de parenté ou d'alliance avec les parties, de subordination à leur égard, de collaboration ou de communauté d'intérêts avec elles.

Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

Les personnes qui sont entendues en qualité de témoins prêtent serment de dire la vérité. Le juge leur rappelle qu'elles encourent des peines d'amende et d'emprisonnement en cas de faux témoignage.

Les personnes qui sont entendues sans prestation de serment sont informées de leur obligation de dire la vérité.

Dictionnaire du Droit privé

- > Amende civile
- > Serment

2 1 2 Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

Les témoins ne peuvent lire aucun projet.

213 Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

🛚 Legif. 🏻 Plan 🎍 Jp.Judi. 🗐 Jp.Admin. 🧟 Juricaf

Le juge peut entendre ou interroger les témoins sur tous les faits dont la preuve est admise par la loi, alors même que ces faits ne seraient pas indiqués dans la décision prescrivant l'enquête.

Dictionnaire du Droit privé

> Fleur

2 1 4 Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

Les parties ne doivent ni interrompre ni interpeller ni chercher à influencer les témoins qui déposent, ni s'adresser directement à eux, à peine d'exclusion.

Le juge pose, s'il l'estime nécessaire, les questions que les parties lui soumettent après l'interrogation du témoin.

Ressource

> Les modes de saisine du JAF

Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

Le juge peut entendre à nouveau les témoins, les confronter entre eux ou avec les parties ; le cas échéant, il procède à l'audition en présence d'un technicien.

216 Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

A moins qu'il ne leur ait été permis ou enjoint de se retirer après avoir déposé, les témoins restent à la disposition du juge jusqu'à la clôture de l'enquête ou des débats. Ils peuvent, jusqu'à ce moment, apporter des additions ou des changements à leur déposition.

p.63 Code de procédure civile

2 1 7 Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

Si un témoin justifie qu'il est dans l'impossibilité de se déplacer au jour indiqué, le juge peut lui accorder un délai ou se transporter pour recevoir sa déposition.

218 Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

■ Legif = Plan ... Jp. Judi ... Jp. Admin Juricaf

Le juge qui procède à l'enquête peut, d'office ou à la demande des parties, convoquer ou entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile à la manifestation de la vérité.

219 Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

■ Legif = Plan ... In Judi ... In Admin Juricaf

Les dépositions sont consignées dans un procès-verbal.

Toutefois, si elles sont recueillies au cours des débats, il est seulement fait mention dans le jugement du nom des personnes entendues et du résultat de leurs dépositions lorsque l'affaire doit être immédiatement jugée en dernier ressort.

Dictionnaire du Droit privé

> Demier ressort

220 Décret n°2017-892 du 6 mai 2017 - art. 68

Le procès-verbal doit faire mention de la présence ou de l'absence des parties, des nom, prénoms, date et lieu de naissance, demeure et profession des personnes entendues ainsi que, s'il y a lieu, du serment par elles prêté et de leurs déclarations relatives à leur lien de parenté ou d'alliance avec les parties, de subordination à leur égard, de collaboration ou de communauté d'intérêts avec elles.

Chaque personne entendue signe le procès-verbal de sa déposition, après lecture, ou le certifie conforme à ses déclarations, auquel cas mention en est faite au procès-verbal. Le cas échéant, il y est indiqué qu'elle refuse de le signer ou de le certifier conforme.

Le juge peut consigner dans ce procès-verbal ses constatations relatives au comportement du témoin lors de son audition

Les observations des parties sont consignées dans le procès-verbal, ou lui sont annexées lorsqu'elles sont écrites.

Les documents versés à l'enquête sont également annexés.

Le procès-verbal est daté et signé par le juge et, s'il y a lieu, par le greffier.

Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

Le juge autorise le témoin, sur sa demande, à percevoir les indemnités auxquelles il peut prétendre.

Sous-section II: L'enquête ordinaire.

Paragraphe 1 : Détermination des faits à prouver.

222 Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

■ Legif. ■ Plan Jp.Judi. ■ Jp.Admin. Juricaf

La partie qui demande une enquête doit préciser les faits dont elle entend rapporter la preuve. Il appartient au juge qui ordonne l'enquête de déterminer les faits pertinents à prouver.

Dictionnaire du Droit privé

> Articuler

p.64 Code de procédure civile

- > Pertinent /Pertinence
- > Preuve

Paragraphe 2 : Désignation des témoins.

Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

■ Legif. ■ Plan Jp.Judi. ■ Jp.Admin. ② Juricaf

Il incombe à la partie qui demande une enquête d'indiquer les nom, prénoms et demeure des personnes dont elle sollicite l'audition.

La même charge incombe aux adversaires qui demandent l'audition de témoins sur les faits dont la partie prétend rapporter la preuve.

La décision qui prescrit l'enquête énonce les nom, prénoms et demeure des personnes à entendre.

- > Preuve
- > Témoin

Si les parties sont dans l'impossibilité d'indiquer d'emblée les personnes à entendre, le juge peut néanmoins les autoriser soit à se présenter sans autres formalités à l'enquête avec les témoins qu'elles désirent faire entendre, soit à faire connaître au greffe de la juridiction, dans le délai qu'il fixe, les nom, prénoms et demeure des personnes dont elles sollicitent l'audition. Lorsque l'enquête est ordonnée d'office, le juge, s'il ne peut indiquer dans sa décision le nom des témoins à entendre, enjoint aux parties de procéder comme il est dit à l'alinéa précédent.

Paragraphe 3 : Détermination du mode et du calendrier de l'enquête.

DAFret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

■ Legif. ■ Plan Dp.Judi. Dp.Admin. Buricaf

La décision qui ordonne l'enquête précise si elle aura lieu devant la formation de jugement, devant un membre de cette formation ou, en cas de nécessité, devant tout autre juge de la juridiction.

■ Legif. ■ Plan p.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Lorsque l'enquête a lieu devant le juge qui l'ordonne ou devant l'un des membres de la formation de jugement, la décision indique les jour, heure et lieu où il y sera procédé.

Decret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 decembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier_1976

Si le juge commis au sein de la juridiction n'appartient pas à la formation de jugement, la décision qui ordonne l'enquête peut se borner à indiquer le délai dans lequel il devra y être procédé.

En cas de commission d'une autre juridiction, la décision précise le délai dans lequel il devra être procédé à l'enquête. Ce délai peut être prorogé par le président de la juridiction commise qui en informe le juge ayant ordonné l'enquête.

Le juge commis fixe les jour, heure et lieu de l'enquête.

Dictionnaire du Droit privé

> Procédure à Jour fixe

Paragraphe 4 : Convocation des témoins.

p.65 Code de procédure civile 228 Décret n°2017-892 du 6 mai 2017 - art. 68

■ Legif.

Plan

Jp.Judi.
Jp.Admin.
Jurica

Les témoins sont convoqués par le greffier de la juridiction huit jours au moins avant la date de l'enquête.

Dictionnaire du Droit privé

> Témoin

229 Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

Les convocations mentionnent les nom et prénoms des parties et reproduisent les dispositions des deux premiers alinéas de l'article 207.

2 3 Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 19

Les parties sont avisées de la date de l'enquête verbalement ou par lettre simple.

Sous-section III: L'enquête sur-le-champ.

Decot 75 1123 1075 12 05 IODE 0 decombre 1075 coelificatif IODE 27 inquire 1075

■ Legif. ■ Plan ♣ Jp.Judi. ■ Jp.Admin. ② Juricaf

Le juge peut, à l'audience ou en son cabinet, ainsi qu'en tout lieu à l'occasion de l'exécution d'une mesure d'instruction, entendre sur-le-champ les personnes dont l'audition lui paraît utile à la manifestation de la vérité.

Chapitre V : Mesures d'instruction exécutées par un technicien.

Section I: Dispositions communes.

Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

Le juge peut commettre toute personne de son choix pour l'éclairer par des constatations, par une consultation ou par une expertise sur une question de fait qui requiert les lumières d'un technicien.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

- > Chambre sociale, 26 Octobre 2022, n°20-17.105, (B)
- > Com., 27 mars 2019, nº 18-15.005 (P)

Dictionnaire du Droit privé

- > Expert judiciaire
- > Instruction (procédure civile)

Ressources

> Sur la validité d'un constat d'huissier en matière de preuve d'une copie servile sur internet (fr) - La GBD

Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

■ Legif. ■ Plan p.Judi. ■ Jp.Admin. Juricaf

Le technicien, investi de ses pouvoirs par le juge en raison de sa qualification, doit remplir personnellement la mission qui lui est confiée.

Si le technicien désigné est une personne morale, son représentant légal soumet à l'agrément du juge le nom de la ou des personnes physiques qui assureront, au sein de celle-ci et en son nom l'exécution de la mesure.

p.66 Code de procédure civile

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

- > Chambre sociale, 26 Octobre 2022, n°20-17.105, (B)
- > Deuxième chambre civile, 08 Septembre 2022, n°21-12.030, (B)

2.34 Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

Les techniciens peuvent être récusés pour les mêmes causes que les juges. S'il s'agit d'une personne morale, la récusation peut viser tant la personne morale elle-même que la ou les personnes physiques agréées par le juge. La partie qui entend récuser le technicien doit le faire devant le juge qui l'a commis ou devant le juge chargé du contrôle avant le début des opérations ou dès la révélation de la cause de la récusation.

Si le technicien s'estime récusable, il doit immédiatement le déclarer au juge qui l'a commis ou au juge chargé du contrôle.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

- > Deuxième chambre civile, 03 Mars 2022, n°20-21.122, (B)
- > Deuvième chambre civile, 27 Février 2020, nº18-24 066, (R)

Dictionnaire du Droit privé

> Récusation

Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

Si la récusation est admise, si le technicien refuse la mission, ou s'il existe un empêchement légitime, il est pourvu au remplacement du technicien par le juge qui l'a commis ou par le juge chargé du contrôle. Le juge peut également, à la demande des parties ou d'office, remplacer le technicien qui manquerait à ses devoirs, après avoir provoqué ses explications.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

- > Deuxième chambre civile, 03 Mars 2022, n°20-21.122, (B)
- > Deuxième chambre civile, 27 Février 2020, n°18-24.066, (B)

Dictionnaire du Droit privé

> Empêchement

Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificat<u>if JORF 27 janvier 1976</u>

Le juge qui a commis le technicien ou le juge chargé du contrôle peut accroître ou restreindre la mission confiée au technicien.

Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

Le technicien commis doit accomplir sa mission avec conscience, objectivité et impartialité.

Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

■ Legif. ■ Plan p.Judi. ■ Jp.Admin. Juricaf

Le technicien doit donner son avis sur les points pour l'examen desquels il a été commis.

Il ne peut répondre à d'autres questions, sauf accord écrit des parties.

Il ne doit jamais porter d'appréciations d'ordre juridique.

239 Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

■ Legif. ■ Plan Jp.Judi. ■ Jp.Admin. Juricaf

Le technicien doit respecter les délais qui lui sont impartis.

Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

Le juge ne peut donner au technicien mission de concilier les parties.

p.67 Code de procédure civile 241 Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

■ Legif. ■ Plan Jp.Judi. ■ Jp.Admin. Juricaf

Le juge chargé du contrôle peut assister aux opérations du technicien.

Il peut provoquer ses explications et lui impartir des délais.

Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

Le technicien peut recueillir des informations orales ou écrites de toutes personnes, sauf à ce que soient précisés leurs nom, prénoms, demeure et profession ainsi que, s'il y a lieu, leur lien de parenté ou d'alliance avec les parties, de subordination à leur égard, de collaboration ou de communauté d'intérêts avec elles.

Lorsque le technicien commis ou les parties demandent que ces personnes soient entendues par le juge, celuici procède à leur audition s'il l'estime utile.

Decret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

Le technicien peut demander communication de tous documents aux parties et aux tiers, sauf au juge à l'ordonner en cas de difficulté.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

> Première chambre civile, 05 Octobre 2022, n°21-12.542, (B)

Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

Le technicien doit faire connaître dans son avis toutes les informations qui apportent un éclaircissement sur les questions à examiner.

Il lui est interdit de révéler les autres informations dont il pourrait avoir connaissance à l'occasion de l'exécution de sa mission.

Il ne peut faire état que des informations légitimement recueillies.

> L'expertise médico-psychologique (fr) - La GBD

245 Decret n°89-511 du 20 juillet 1989 - art. 2 () JORF 25 juillet 1989 en vigueur le 15 septembre 1989

Le juge peut toujours inviter le technicien à compléter, préciser ou expliquer, soit par écrit, soit à l'audience, ses constatations ou ses conclusions.

Le technicien peut à tout moment demander au juge de l'entendre.

Le juge ne peut, sans avoir préalablement recueilli les observations du technicien commis, étendre la mission de celui-ci ou confier une mission complémentaire à un autre technicien.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

> Troisième chambre civile, 09 Mars 2023, n°21-13.646. (B)

Ressources

> L'expertise médico-psychologique (fr) - La GBD

246 Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

■ Legif. ■ Plan Jp.Judi. ■ Jp.Admin. ② Juricaf

Le juge n'est pas lié par les constatations ou les conclusions du technicien.

247 Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

L'avis du technicien dont la divulgation porterait atteinte à l'intimité de la vie privée ou à tout autre intérêt légitime ne peut être utilisé en dehors de l'instance si ce n'est sur autorisation du juge ou avec le consentement de la partie intéressée.

p.68 Code de procédure civile

> Les fins de non-recevoir dans le cadre du divorce (fr) - La GRD

248 Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 reciticant JORF 27 janvier 1975

Il est interdit au technicien de recevoir directement d'une partie, sous quelque forme que ce soit, une rémunération même à titre de remboursement de débours, si ce n'est sur décision du juge.

Section II: Les constatations.

249
Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976 ■ Legif = Plan ... Jp Judi ... Jp Admin ... Juricaf

Le juge peut charger la personne qu'il commet de procéder à des constatations.

Le constatant ne doit porter aucun avis sur les conséquences de fait ou de droit qui peuvent en résulter.

Decret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 decembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

Les constatations peuvent être prescrites à tout moment, y compris en conciliation ou au cours du délibéré. Dans ce dernier cas, les parties en sont avisées.

Les constatations sont consignées par écrit à moins que le juge n'en décide la présentation orale.

Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

Le juge qui prescrit des constatations fixe le délai dans lequel le constat sera déposé ou la date de l'audience à laquelle les constatations seront présentées oralement. Il désigne la ou les parties qui seront tenues de verser par provision au constatant une avance sur sa rémunération, dont il fixe le montant.

Dictionnaire du Droit privé > Constat

> Les fins de non-recevoir dans le cadre du divorce (fr) - La GBD

Le constatant est avisé de sa mission par le greffier de la juridiction.

Le constat est remis au greffe de la juridiction. Il est dressé procès-verbal des constatations présentées oralement. La rédaction du procès-verbal peut toutefois être suppléée par une mention dans le jugement si l'affaire est immédiatement jugée en dernier ressort. Sont joints au dossier de l'affaire les documents à l'appui des constatations.

Dictionnaire du Droit privé

> Demier ressort

0.54 Decret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 decembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976 ■ Legif. ≡ Plan 🌢 Jp_Judi. 🗓 Jp_Admin. 🗓 Juricaf

Lorsque les constatations ont été prescrites au cours du délibéré, le juge, à la suite de l'exécution de la mesure, ordonne la réouverture des débats si l'une des parties le demande ou s'il l'estime nécessaire.

p.69 Code de procédure civile Decret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

Le juge fixe, sur justification de l'accomplissement de la mission, la rémunération du constatant. Il peut lui délivrer un titre exécutoire.

Section III: La consultation.

256 Decret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976 Decret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976 Decret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976 Decret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976 Decret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976 Decret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976 Decret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976 Decret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976 Decret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976 Decret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976 Decret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976 Decret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976 Decret 75-1123 JORF 9 decembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976 Decret 75-1123 JORF 9 decembre 1975 Decret 75-1123 JORF 9 decemb

Lorsqu'une question purement technique ne requiert pas d'investigations complexes, le juge peut charger la personne qu'il commet de lui fournir une simple consultation.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

> Deuxième chambre civile, 14 Avril 2022, n°20-22 578. (B)

Dictionnaire du Droit privé

> Consultation

257 Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

La consultation peut être prescrite à tout moment, y compris en conciliation ou au cours du délibéré. Dans ce dernier cas, les parties en sont avisées.

La consultation est présentée oralement à moins que le juge ne prescrive qu'elle soit consignée par écrit.

Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

Le juge qui prescrit une consultation fixe soit la date de l'audience à laquelle elle sera présentée oralement, soit le délai dans lequel elle sera déposée.

Il désigne la ou les parties qui seront tenues de verser, par provision au consultant une avance sur sa rémunération, dont il fixe le montant.

259 Decret n°2017-882 du 6 mai 2017 - an. 68

Le consultant est avisé de sa mission par le greffier de la juridiction qui le convoque s'il y a lieu.

Si la consultation est donnée oralement, il en est dressé procès-verbal. La rédaction du procès-verbal peut toutefois être suppléée par une mention dans le jugement si l'affaire est immédiatement jugée en dernier ressort. Si la consultation est écrite, elle est remise au greffe de la juridiction. Sont joints au dossier de l'affaire les documents à l'appui de la consultation.

Dictionnaire du Droit privé

> Demier ressort

Ressources

> Prestation compensatoire et point de départ des intérêts : Cass. 1ère Civ,7 février 2018 (fr) - La GBD

261 Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

Lorsque la consultation a été prescrite au cours du délibéré, le juge, à la suite de l'exécution de la mesure, ordonne la réouverture des débats si l'une des parties le demande ou s'il l'estime nécessaire.

p.70 Code de procédure civile 262 Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

Jegif. ≡ Plan 🍨 Jp.Judi. 🗐 Jp.Admin. 🏯 Juricaf

Le juge fixe, sur justification de l'accomplissement de la mission, la rémunération du consultant. Il peut lui délivrer un titre exécutoire.

Section IV: L'expertise.

263 Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

🗓 Legif. 🎟 Plan 🎍 Jp.Judi. 🗐 Jp.Admin. 🏯 Juricaf

L'expertise n'a lieu d'être ordonnée que dans le cas où des constatations ou une consultation ne pourraient suffire à éclairer le juge.

Dictionnaire du Droit privé

> Expert judiciaire

Sous-section I : La décision ordonnant l'expertise.

264 Decret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 decembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

Il n'est désigné qu'une seule personne à titre d'expert à moins que le juge n'estime nécessaire d'en nommer plusieurs.

Dictionnaire du Droit privé

> Expert judiciaire

265 Décret n°2012-1451 du 24 décembre 2012 - art. 6

La décision qui ordonne l'expertise :

Expose les circonstances qui rendent nécessaire l'expertise et, s'il y a lieu, la nomination de plusieurs experts ou la désignation en tant qu'expert d'une personne ne figurant pas sur l'une des listes établies en application de l'article 2 de la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires ;

Nomme l'expert ou les experts ;

Enonce les chefs de la mission de l'expert ;

Impartit le délai dans lequel l'expert devra donner son avis.

266 Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

■ Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La décision peut aussi fixer une date à laquelle l'expert et les parties se présenteront devant le juge qui l'a rendue ou devant le juge chargé du contrôle pour que soient précisés la mission et, s'il y a lieu, le calendrier des opérations.

Les documents utiles à l'expertise sont remis à l'expert lors de cette conférence.

267 Décret n°2017-892 du 6 mai 2017 - art. 68

■ Legif. ■ Plan 🎍 Jp.Judi. ■ Jp.Admin.

Juricaf

Dès le prononcé de la décision nommant l'expert, le greffier de la juridiction lui en notifie copie par tout moyen. L'expert fait connaître sans délai au juge son acceptation ; il doit commencer les opérations d'expertise dès qu'il est averti que les parties ont consigné la provision mise à leur charge, ou le montant de la première échéance

p.71 Code de procédure civile

dont la consignation a pu être assortie, à moins que le juge ne lui enjoigne d'entreprendre immédiatement ses opérations.

Ressource

- > Partages amiables, partages judiciaires (fr) La GBD
- > Les modes de saisine du JAF

268 Décret n°2017-892 du 6 mai 2017 - art. 68

Les dossiers des parties ou les documents nécessaires à l'expertise sont provisoirement conservés au greffe de la juridiction sous réserve de l'autorisation donnée par le juge aux parties qui les ont remis d'en retirer certains éléments ou de s'en faire délivrer copie. L'expert peut les consulter même avant d'accepter sa mission. Dès son acceptation, l'expert peut, contre émargement ou récépissé, retirer ou se faire adresser par le greffier de la juridiction les dossiers ou les documents des parties.

Decret n'89-511 du 20 juillet 1989 - art. 4 () JORF 25 juillet 1989 en vigueur le 15 septembre 1989

Le juge qui ordonne l'expertise ou le juge chargé du contrôle fixe, lors de la nomination de l'expert ou dès qu'il est en mesure de le faire, le montant d'une provision à valoir sur la rémunération de l'expert aussi proche que possible de sa rémunération définitive prévisible. Il désigne la ou les parties qui devront consigner la provision au greffe de la juridiction dans le délai qu'il détermine ; si plusieurs parties sont désignées, il indique dans quelle proportion chacune des parties devra consigner. Il aménage, s'il y a lieu, les échéances dont la consignation peut être assortie.

Dictionnaire du Droit privé

270 Décret n°89-511 du 20 juillet 1989 - art. 5 () JORF 25 juillet 1989 en vigueur le 15 septembre 1989

Le greffier invite les parties qui en ont la charge, en leur rappelant les dispositions de l'article 271, à consigner la provision au greffe dans le délai et selon les modalités impartis. Il informe l'expert de la consignation.

Décret n°89-511 du 20 juillet 1989 - art. 5 () JORF 25 juillet 1989 en vigueur le 15 septembre 1989

A défaut de consignation dans le délai et selon les modalités impartis, la désignation de l'expert est caduque à moins que le juge, à la demande d'une des parties se prévalant d'un motif légitime, ne décide une prorogation du délai ou un relevé de la caducité. L'instance est poursuivie sauf à ce qu'il soit tiré toute conséquence de l'abstention ou du refus de consigner.

272 Décret n°2019-1419 du 20 décembre 2019 - art. 5

La décision ordonnant l'expertise peut être frappée d'appel indépendamment du jugement sur le fond sur autorisation du premier président de la cour d'appel s'il est justifié d'un motif grave et légitime.

La partie qui veut faire appel saisit le premier président qui statue selon la procédure accélérée au fond. L'assignation doit être délivrée dans le mois de la décision.

S'il fait droit à la demande, le premier président fixe le jour où l'affaire sera examinée par la cour, laquelle est saisie et statue comme en matière de procédure à jour fixe ou comme il est dit à l'article 948 selon le cas.

Si le jugement ordonnant l'expertise s'est également prononcé sur la compétence, l'appel est formé, instruit et jugé selon les modalités prévues aux articles 83 à 89.

Dictionnaire du Droit privé

- > Contred
- > Procédure à Jour fixe

Ressources

p.72 Code de procédure civile

> Sur la validité d'un constat d'huissier en matière de preuve d'une conie servile sur internet (fr) - La GRD

Sous-section II: Les opérations d'expertise.

273 Décret n'98-1231 du 28 décembre 1998 - art. 6 () JORF 30 décembre 1998 en vigueur le 1er mars 1999

■ Legif. ≡ Plan 🎍 Jp.Judi. 🗐 Jp.Admin. 🚊 Juricaf

L'expert doit informer le juge de l'avancement de ses opérations et des diligences par lui accomplies.

Decret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

Lorsque le juge assiste aux opérations d'expertise, il peut consigner dans un procès-verbal ses constatations, les explications de l'expert ainsi que les déclarations des parties et des tiers ; le procès-verbal est signé par le juge.

Decret n°98-1231 du 28 décembre 1998 - art. 7 () JORF 90 décembre 1998 en vigueur le 1er mars 1999

Les parties doivent remettre sans délai à l'expert tous les documents que celui-ci estime nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

En cas de carence des parties, l'expert en informe le juge qui peut ordonner la production des documents, s'il y a lieu sous astreinte, ou bien, le cas échéant, l'autoriser à passer outre ou à déposer son rapport en l'état. La juridiction de jugement peut tirer toute conséquence de droit du défaut de communication des documents à l'expert.

276 Decret n'2005-1678 du 28 décembre 2005 - art. 38 () JORF 29 décembre 2005 en vigueur le 1er mars 2006

L'expert doit prendre en considération les observations ou réclamations des parties, et, lorsqu'elles sont écrites, les joindre à son avis si les parties le demandent.

Toutefois, lorsque l'expert a fixé aux parties un délai pour formuler leurs observations ou réclamations, il n'est pas tenu de prendre en compte celles qui auraient été faites après l'expiration de ce délai, à moins qu'il n'existe une cause grave et dûment justifiée, auquel cas il en fait rapport au juge.

Lorsqu'elles sont écrites, les dernières observations ou réclamations des parties doivent rappeler sommairement le contenu de celles qu'elles ont présentées antérieurement. A défaut, elles sont réputées abandonnées par les parties.

L'expert doit faire mention, dans son avis, de la suite qu'il aura donnée aux observations ou réclamations présentées.

Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

Lorsque le ministère public est présent aux opérations d'expertise, ses observations sont, à sa demande, relatées dans l'avis de l'expert, ainsi que la suite que celui-ci leur aura donnée.

Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

L'expert peut prendre l'initiative de recueillir l'avis d'un autre technicien, mais seulement dans une spécialité distincte de la sienne.

Décret n°2005-1678 du 28 décembre 2005 - art. 39 () JORF 29 décembre 2005 en vigueur le 1er mars 2006

L'expert peut se faire assister dans l'accomplissement de sa mission par la personne de son choix qui intervient sous son contrôle et sa responsabilité.

p.73 Code de procédure civile 279 Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

■ Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Jurica

Si l'expert se heurte à des difficultés qui font obstacle à l'accomplissement de sa mission ou si une extension de celle-ci s'avère nécessaire, il en fait rapport au juge.

Celui-ci peut, en se prononçant, proroger le délai dans lequel l'expert doit donner son avis.

280 Décret n°201<u>2-1451 du 24 décembre 2</u>012 - art. 7

■ Legif. = Plan 🎍 Jp.Judi. 🗏 Jp.Admin. 🏯 Juricaf

L'expert peut, sur justification de l'état d'avancement de ses opérations, être autorisé à prélever un acompte sur la somme consignée si la complexité de l'affaire le requiert.

En cas d'insuffisance manifeste de la provision allouée, au vu des diligences faites ou à venir, l'expert en fait sans délai rapport au juge, qui, s'il y a lieu, ordonne la consignation d'une provision complémentaire à la charge de la partie qu'il détermine. A défaut de consignation dans le délai et selon les modalités fixés par le juge, et sauf prorogation de ce délai, l'expert dépose son rapport en l'état.

281 Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

Si les parties viennent à se concilier, l'expert constate que sa mission est devenue sans objet ; il en fait rapport au juge.

Les parties peuvent demander au juge de donner force exécutoire à l'acte exprimant leur accord.

Sous-section III: L'avis de l'expert.

282 Décret n°2017-892 du 6 mai 2017 - art. 68

■ Legif.

Plan

Jp.Judi.

Jp.Admin.

Jurica

Si l'avis n'exige pas de développements écrits, le juge peut autoriser l'expert à l'exposer oralement à l'audience ; il en est dressé procès-verbal. La rédaction du procès-verbal peut toutefois être suppléée par une mention dans le jugement si l'affaire est immédiatement jugée en dernier ressort.

Dans les autres cas, l'expert doit déposer un rapport au greffe de la juridiction. Il n'est rédigé qu'un seul rapport, même s'il y a plusieurs experts ; en cas de divergence, chacun indique son opinion.

Si l'expert a recueilli l'avis d'un autre technicien dans une spécialité distincte de la sienne, cet avis est joint, selon le cas, au rapport, au procès-verbal d'audience ou au dossier.

Lorsque l'expert s'est fait assister dans l'accomplissement de sa mission en application de *l'article 278-1*, le rapport mentionne les nom et qualités des personnes qui ont prêté leur concours.

Le dépôt par l'expert de son rapport est accompagné de sa demande de rémunération, dont il adresse un exemplaire aux parties par tout moyen permettant d'en établir la réception. S'il y a lieu, celles-ci adressent à l'expert et à la juridiction ou, le cas échéant, au juge chargé de contrôler les mesures d'instruction, leurs observations écrites sur cette demande dans un délai de quinze jours à compter de sa réception.

Dictionnaire du Droit privé

> Dernier ressort

283 Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

Si le juge ne trouve pas dans le rapport les éclaircissements suffisants, il peut entendre l'expert, les parties présentes ou appelées.

p.74 Code de procédure civile

284 Décret n°2012-1451 du 24 décembre 2012 - art. 9

Passé le délai imparti aux parties par *l'article 282* pour présenter leurs observations, le juge fixe la rémunération de l'expert en fonction notamment des diligences accomplies, du respect des délais impartis et de la qualité du travail fourni.

Il autorise l'expert à se faire remettre jusqu'à due concurrence les sommes consignées au greffe. Il ordonne, selon le cas, soit le versement des sommes complémentaires dues à l'expert en indiquant la ou les parties qui en ont la charge, soit la restitution des sommes consignées en excédent.

Lorsque le juge envisage de fixer la rémunération de l'expert à un montant inférieur au montant demandé, il doit au préalable inviter l'expert à formuler ses observations.

Le juge délivre à l'expert un titre exécutoire.

284-1 Décret n'89-511 du 20 juillet 1989 - art. 8 () JORF 25 juillet 1989 en vigueur le 15 septembre 1989

Si l'expert le demande, une copie du jugement rendu au vu de son avis lui est adressée ou remise par le greffier.

p.75 Code de procédure civile

Sous-titre III : Les contestations relatives à la preuve littérale.

265 Décret n°2019-966 du 18 septembre 2019 - art. 8

La vérification des écritures sous seing privé relève de la compétence du juge saisi du principal lorsqu'elle est demandée incidemment. Elle relève de la compétence du tribunal judiciaire lorsqu'elle est demandée à titre principal.

286 Décret n°2019-966 du 18 septembre 2019 - art.

■ Legif. ■ Plan Dp.Judi. ■ Jp.Admin. 3 Juricaf

L'inscription de faux contre un acte authentique relève de la compétence du juge saisi du principal lorsqu'elle est formée incidemment devant un tribunal judiciaire ou devant une cour d'appel. Dans les autres cas, l'inscription de faux relève de la compétence du tribunal judiciaire.

Chapitre Ier: Les contestations relatives aux actes sous seing privé.

Section I : La vérification d'écriture.

Sous-section I : L'incident de vérification.

<u> 287</u>

écret n°2016-1278 du 29 septembre 2016 - art. 1 (V)

■ Legif. ■ Plan Jp.Judi. ■ Jp.Admin. Juricaf

Si l'une des parties dénie l'écriture qui lui est attribuée ou déclare ne pas reconnaître celle qui est attribuée à son auteur, le juge vérifie l'écrit contesté à moins qu'il ne puisse statuer sans en tenir compte. Si l'écrit contesté n'est relatif qu'à certains chefs de la demande, il peut être statué sur les autres.

Si la dénégation ou le refus de reconnaissance porte sur un écrit ou une signature électroniques, le juge vérifie si les conditions, mises par les articles 1366 et 1367 du code civil à la validité de l'écrit ou de la signature électroniques, sont satisfaites.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

> Troisième chambre civile, 09 Mars 2022, n°21-10.619, (B)

Dictionnaire du Droit privé

> Vérification (écriture)

288

Décret n°2002-1436 du 3 décembre 2002 - art. 8 () JORF 12 décembre 2002

Il appartient au juge de procéder à la vérification d'écriture au vu des éléments dont il dispose après avoir, s'il y a lieu, enjoint aux parties de produire tous documents à lui comparer et fait composer, sous sa dictée, des échantillons d'écriture.

Dans la détermination des pièces de comparaison, le juge peut retenir tous documents utiles provenant de l'une des parties, qu'ils aient été émis ou non à l'occasion de l'acte litigieux.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

> Troisième chambre civile, 09 Mars 2022, n°21-10.619, (B)

D.76 Code de procédure civile

Décret n°2002-1436 du 3 décembre 2002 - art. 8 () JORF 12 décembre 2002

Lorsque la signature électronique bénéficie d'une présomption de fiabilité, il appartient au juge de dire si les éléments dont il dispose justifient le renversement de cette présomption.

S'il ne statue pas sur-le-champ, le juge retient l'écrit à vérifier et les pièces de comparaison ou ordonne leur dépôt au greffe de la juridiction.

Décret n°2017-892 du 6 mai 2017 - art. 68

Lorsqu'il est utile de comparer l'écrit contesté à des documents détenus par des tiers, le juge peut ordonner, même d'office et à peine d'astreinte, que ces documents soient déposés au greffe de la juridiction en original ou en reproduction.

Il prescrit toutes les mesures nécessaires, notamment celles qui sont relatives à la conservation, la consultation, la reproduction, la restitution ou le rétablissement des documents.

Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

En cas de nécessité, le juge ordonne la comparution personnelle des parties, le cas échéant en présence d'un consultant, ou toute autre mesure d'instruction.

Il peut entendre l'auteur prétendu de l'écrit contesté.

Dictionnaire du Droit privé > Comparation

S'il est fait appel à un technicien, celui-ci peut être autorisé par le juge à retirer contre émargement l'écrit contesté et les pièces de comparaison ou à se les faire adresser par le greffier de la juridiction.

P 3 nAcret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

Peuvent être entendus comme témoins ceux qui ont vu écrire ou signer l'écrit contesté ou dont l'audition paraît utile à la manifestation de la vérité.

Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

Le juge règle les difficultés d'exécution de la vérification d'écriture notamment quant à la détermination des pièces de comparaison.

Sa décision revêt la forme soit d'une simple mention au dossier ou au registre d'audience, soit, en cas de nécessité, d'une ordonnance ou d'un jugement.

S'il est jugé que la pièce a été écrite ou signée par la personne qui l'a déniée, celle-ci est condamnée à une amende civile d'un maximum de 10 000 euros sans préjudice des dommages-intérêts qui seraient réclamés.

Dictionnaire du Droit privé

> Amende civile

Sous-section II: La vérification d'écriture demandée à titre principal.

Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

🗊 Legif. 🏻 Plan 🎍 Jp.Judi. 🗎 Jp.Admin. 🏯 Juricaf

Lorsque la vérification d'écriture est demandée à titre principal, le juge tient l'écrit pour reconnu si le défendeur cité à personne ne comparaît pas.

297 Décret 75-1123 197<u>5-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976</u>

Si le défendeur reconnaît l'écriture, le juge en donne acte au demandeur.

Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 ianvier 1976

■ Legif. I Plan 🍁 Jp.Judi. 🗐 Jp.Admin. 💆 Juricaf

Si le défendeur dénie ou méconnaît l'écriture, il est procédé comme il est dit aux articles 287 à 295. Il en est de même lorsque le défendeur qui n'a pas été cité à personne ne comparaît pas.

Section II: Le faux.

Sous-section I: L'incident de faux.

Decret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

Si un écrit sous seing privé produit en cours d'instance est argué faux, il est procédé à l'examen de l'écrit litigieux comme il est dit aux articles 287 à 295.

Dictionnaire du Droit privé

> Faux

Sous-section II: Le faux demandé à titre principal.

Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

Si un écrit sous seing privé est argué faux à titre principal, l'assignation indique les moyens de faux et fait sommation au défendeur de déclarer s'il entend ou non faire usage de l'acte prétendu faux ou falsifié.

301 Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

Si le défendeur déclare ne pas vouloir se servir de l'écrit argué de faux, le juge en donne acte au demandeur.

Decret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 decembre 1975 recollicatif JORF 27 janvier 1976

Si le défendeur ne comparaît pas ou déclare vouloir se servir de l'écrit litigieux, il est procédé comme il est dit aux articles 287 à 295.

p.78 Code de procédure civile

Chapitre II: L'inscription de faux contre les actes authentiques.

303 Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 jar

L'inscription de faux contre un acte authentique donne lieu à communication au ministère public.

Dictionnaire du Droit privé

> Communication des causes

304 Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 ianvier 1976

■ Legif. ■ Plan Jp.Judi. ■ Jp.Admin. Juricaf

Le juge peut ordonner l'audition de celui qui a dressé l'acte litigieux.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

> Deuxième chambre civile, 16 Décembre 2021, n°20-19.488, (B)

305 Décret n°2017-892 du 6 mai 2017 - art. 67

Le demandeur en faux qui succombe est condamné à une amende civile d'un maximum de 10 000 euros sans préjudice des dommages-intérêts qui seraient réclamés.

Dictionnaire du Droit privé

> Amende civile

Section I: L'inscription de faux incidente.

Sous-section I : Incident soulevé devant le tribunal judiciaire ou la cour d'appel.

306 Décret n°2004-836 du 20 août 2004 - art. 52 (V) JORF 22 août 2004 en vigueur le 1er janvier 2005

💶 Legif. 🎟 Plan 🎍 Jp.Judi. 🗎 Jp.Admin. 🏯 Jurica

L'inscription de faux est formée par acte remis au greffe par la partie ou son mandataire muni d'un pouvoir spécial.

L'acte, établi en double exemplaire, doit, à peine d'irrecevabilité, articuler avec précision les moyens que la partie invoque pour établir le faux.

L'un des exemplaires est immédiatement versé au dossier de l'affaire et l'autre, daté et visé par le greffier, est restitué à la partie en vue de la dénonciation de l'inscription au défendeur.

La dénonciation doit être faite par notification entre avocats ou signification à la partie adverse dans le mois de l'inscription.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

> Deuxième chambre civile, 16 Mars 2023, n°21-17.868, (B)

Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

💶 Legif. 🏻 Plan 🎍 Jp.Judi. 🗐 Jp.Admin. 🗟 Juricaf

Le juge se prononce sur le faux à moins qu'il ne puisse statuer sans tenir compte de la pièce arguée de faux. Si l'acte argué de faux n'est relatif qu'à l'un des chefs de la demande, il peut être statué sur les autres.

p.79 Code de procédure civile

3 O S Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

Il appartient au juge d'admettre ou de rejeter l'acte litigieux au vu des éléments dont il dispose.

S'il y a lieu le juge ordonne, sur le faux, toutes mesures d'instruction nécessaires et il est procédé comme en matière de vérification d'écriture.

Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

Le juge statue au vu des moyens articulés par les parties ou de ceux qu'il relèverait d'office.

3 1 O Décret n°2004-836 du 20 août 2004 - art. 52 (V) JORF 22 août 2004 en vigueur le 1er janvier 2005

Le jugement qui déclare le faux est mentionné en marge de l'acte reconnu faux.

Il précise si les minutes des actes authentiques seront rétablies dans le dépôt d'où elles avaient été extraites ou seront conservées au greffe.

Il est sursis à l'exécution de ces prescriptions tant que le jugement n'est pas passé en force de chose jugée, ou jusqu'à l'acquiescement de la partie condamnée.

Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

En cas de renonciation ou de transaction sur l'inscription de faux, le ministère public peut requérir toutes les mesures propres à réserver l'exercice de poursuites pénales.

3 1 2 Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

Si des poursuites pénales sont engagées contre les auteurs ou complices du faux, il est sursis au jugement civil jusqu'à ce qu'il ait été statué au pénal, à moins que le principal puisse être jugé sans tenir compte de la pièce arguée de faux ou qu'il y ait eu, sur le faux, renonciation ou transaction.

Sous-section II : Incident soulevé devant les autres juridictions.

Si l'incident est soulevé devant une juridiction autre que le tribunal judiciaire ou la cour d'appel, il est sursis à statuer jusqu'au jugement sur le faux à moins que la pièce litigieuse ne soit écartée du débat lorsqu'il peut être statué au principal sans en tenir compte.

Il est procédé à l'inscription de faux comme il est dit aux articles 314 à 316. L'acte d'inscription de faux doit être remis au greffe du tribunal judiciaire dans le mois de la décision de sursis à statuer, faute de quoi il est passé outre à l'incident et l'acte litigieux est réputé reconnu entre les parties.

Section II: L'inscription de faux principale.

La demande principale en faux est précédée d'une inscription de faux formée comme il est dit à l'article 306. La copie de l'acte d'inscription est jointe à l'assignation qui contient sommation, pour le défendeur, de déclarer s'il entend ou non faire usage de l'acte prétendu faux ou falsifié.

n 80 Code de procédure civile L'assignation doit être faite dans le mois de l'inscription de faux à peine de caducité de celle-ci.

Dictionnaire du Droit privé

> Caducité

3 1 5 Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

Si le défendeur déclare ne pas vouloir se servir de la pièce arguée de faux, le juge en donne acte au demandeur.

3 1 6

Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

Si le défendeur ne comparaît pas ou déclare vouloir se servir de la pièce litigieuse, il est procédé comme il est dit aux articles 287 à 294 et 309 à 312.

p.81 Code de procédure civile

Sous-titre IV : Le serment judiciaire.

écret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

La partie qui défère le serment énonce les faits sur lesquels elle le défère.

Le juge ordonne le serment s'il est admissible et retient les faits pertinents sur lesquels il sera reçu.

Dictionnaire du Droit privé

- > Articuler
- > Serment
- > Serment Supplétoire

3 1 8 Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

Lorsque le serment est déféré d'office, le juge détermine les faits sur lesquels il sera reçu.

Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

Le jugement qui ordonne le serment fixe les jour, heure et lieu où celui-ci sera reçu. Il formule la question soumise au serment et indique que le faux serment expose son auteur à des sanctions pénales.

Lorsque le serment est déféré par une partie, le jugement précise en outre que la partie à laquelle le serment est déféré succombera dans sa prétention si elle refuse de le prêter et s'abstient de le référer.

Dans tous les cas, le jugement est notifié à la partie à laquelle le serment est déféré ainsi que, s'il y a lieu, à son mandataire.

Dictionnaire du Droit privé

> Articuler

> Procédure à Jour fixe

Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

■ Legif. ■ Plan

Jp.Judi. ■ Jp.Admin.

Juricaf

Le jugement qui ordonne ou refuse d'ordonner un serment décisoire peut être frappé de recours indépendamment de la décision sur le fond.

Décret n°2017-892 du 6 mai 2017 - art. 68

Le serment est fait par la partie en personne et à l'audience.

Si la partie justifie qu'elle est dans l'impossibilité de se déplacer, le serment peut être prêté soit devant un juge commis à cet effet qui se transporte, assisté du greffier, chez la partie, soit devant le tribunal du lieu de sa résidence.

Dans tous les cas, le serment est fait en présence de l'autre partie ou celle-ci appelée.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

> Deuxième chambre civile, 16 Mars 2023, n°21-11.470, (B)

Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

■ Legif. ■ Plan Dp.Judi. ■ Jp.Admin. Juricaf

La personne investie d'un mandat de représentation en justice ne peut déférer ou référer le serment sans justifier d'un pouvoir spécial.

p.82 Code de procédure civile

Titre VIII : La pluralité des parties.

323 Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

Lorsque la demande est formée par ou contre plusieurs cointéressés, chacun d'eux exerce et supporte pour ce qui le concerne les droits et obligations des parties à l'instance.

324 Décret n°2012-66 du 20 janvier 2012 - art. 30

■ Legif. ■ Plan ♠ Jp.Judi. ■ Jp.Admin. ② Jurica

Les actes accomplis par ou contre l'un des cointéressés ne profitent ni ne nuisent aux autres, sous réserve de ce qui est dit aux articles 475, 529, 552, 553 et 615.

p.83 Code de procédure civile

Titre IX: L'intervention.

■ Legif. ■ Plan p.Judi. ■ Jp.Admin. Juricaf

L'intervention n'est recevable que si elle se rattache aux prétentions des parties par un lien suffisant.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

- > Civ., 10 octobre 2018, nº 15-26,093 (P) Dictionnaire du Droit privé
- > Intervention
- > Mise en état

326 Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

Si l'intervention risque de retarder à l'excès le jugement sur le tout, le juge statue d'abord sur la cause principale, sauf à statuer ensuite sur l'intervention.

327 Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

L'intervention en première instance ou en cause d'appel est volontaire ou forcée.

Seule est admise devant la Cour de cassation l'intervention volontaire formée à titre accessoire.

Chapitre Ier: L'intervention volontaire.

328 Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

L'intervention volontaire est principale ou accessoire.

329 Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

L'intervention est principale lorsqu'elle élève une prétention au profit de celui qui la forme.

Elle n'est recevable que si son auteur a le droit d'agir relativement à cette prétention.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

- > Troisième chambre civile, 26 Janvier 2022, n°20-20.223, (B)
- > Première chambre civile, 27 Janvier 2021, n°19-15 921, (B)
- > Deuxième chambre civile, 14 Janvier 2021, n°18-22.984, (B)
- > Troisième chambre civile, 17 Septembre 2020, nº19-18.435, (B)

Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

L'intervention est accessoire lorsqu'elle appuie les prétentions d'une partie.

Elle est recevable si son auteur a intérêt, pour la conservation de ses droits, à soutenir cette partie.

L'intervenant à titre accessoire peut se désister unilatéralement de son intervention.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

- > Troisième chambre civile, 26 Janvier 2022, n°20-20.223, (B)
- > Deuxième chambre civile, 24 Juin 2021, n°20-12,387, (B)
- > Chambre commerciale financière et économique, 14 Octobre 2020, n°18-15.840, (B)

p.84 Code de procédure civile

Chapitre II: L'intervention forcée.

Section I : Dispositions communes à toutes les mises en cause.

Un tiers peut être mis en cause aux fins de condamnation par toute partie qui est en droit d'agir contre lui à titre principal.

Il peut également être mis en cause par la partie qui y a intérêt afin de lui rendre commun le jugement. Le tiers doit être appelé en temps utile pour faire valoir sa défense.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

- > Deuxième chambre civile, 08 Septembre 2022, n°20-23.622, (B)
- > Deuxième chambre civile, 24 Juin 2021, n°20-12.387, (B)

Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

Le juge peut inviter les parties à mettre en cause tous les intéressés dont la présence lui paraît nécessaire à la solution du litige.

En matière gracieuse, il peut ordonner la mise en cause des personnes dont les droits ou les charges risquent d'être affectés par la décision à prendre.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

> Deuxième chambre civile, 24 Septembre 2020, n°19-17.009, (B)

Dictionnaire du Droit privé

> Matière Gracieuse

Decret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

■ Legif. ■ Plan p.Judi. ■ Jp.Admin. Juricaf

Le tiers mis en cause est tenu de procéder devant la juridiction saisie de la demande originaire, sans qu'il puisse décliner la compétence territoriale de cette juridiction, même en invoquant une clause attributive de compétence.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

- > Chambre commerciale financière et économique, 08 Février 2023, n°21-17.932, (B)
- > Première chambre civile, 14 Avril 2021, n°19-22,236, (B)

Section II: Dispositions spéciales aux appels en garantie.

3 3 4 Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

La garantie est simple ou formelle selon que le demandeur en garantie est lui-même poursuivi comme personnellement obligé ou seulement comme détenteur d'un bien.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

- > Troisième chambre civile, 01 Février 2024, n°22-21.025, (B)
- > Troisième chambre civile, 25 Mai 2022, n°21-18.518, (B)
- > Troisième chambre civile, 08 Décembre 2021, n°20-18.540, (B)
- > Première chambre civile, 06 Janvier 2021, nº19-18.588, (B)

Dictionnaire du Droit privé

p.85 Code de procédure civile > Appel en garantie

335 Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

Le demandeur en garantie simple demeure partie principale.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

> Première chambre civile, 06 Janvier 2021, n°19-18.588, (B)

336 Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

III eoif : Plan . In Judi . □ Jn Admin . 2 Juricaf

Le demandeur en garantie formelle peut toujours requérir, avec sa mise hors de cause, que le garant lui soit substitué comme partie principale.

Cependant le garanti, quoique mis hors de la cause comme partie principale, peut y demeurer pour la conservation de ses droits ; le demandeur originaire peut demander qu'il y reste pour la conservation des siens.

Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

Le jugement rendu contre le garant formel peut, dans tous les cas, être mis à exécution contre le garanti sous la seule condition qu'il lui ait été notifié.

Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

Les dépens ne sont recouvrables contre le garanti qu'en cas d'insolvabilité du garant formel et sous réserve que le garanti soit demeuré en la cause, même à titre accessoire.

Ressources

> Guide Formulaire de Procédure civile - Droit des personnes et de la famille : Filiation

Titre IX bis: L'audition de l'enfant en justice.

338-1

Le mineur capable de discernement est informé par le ou les titulaires de l'exercice de l'autorité parentale, le tuteur ou, le cas échéant, par la personne ou le service à qui il a été confié de son droit à être entendu et à être assisté d'un avocat dans toutes les procédures le concernant.

Lorsque la procédure est introduite par requête, la convocation à l'audience est accompagnée d'un avis rappelant les dispositions de l'article 388-1 du code civil et celles du premier alinéa du présent article.

Lorsque la procédure est introduite par acte d'huissier, l'avis mentionné à l'alinéa précédent est joint à celui-ci. Dans toute convention soumise à l'homologation du juge aux affaires familiales selon la procédure prévue par l'article 1143 ou par les articles 1565 et suivants, mention est faite que le mineur capable de discernement a été avisé de son droit à être entendu et assisté d'un avocat et, le cas échéant, qu'il n'a pas souhaité faire usage de cette faculté.

Dans toute décision concernant un mineur capable de discernement, mention est faite que le ou les titulaires de l'exercice de l'autorité parentale, le tuteur ou, le cas échéant, la personne ou le service à qui il a été confié, se sont acquittés de leur obligation d'information prévue au premier alinéa.

338-2 Décret n°2009-572 du 20 mai 2009 - art. 1

La demande d'audition est présentée sans forme au juge par le mineur lui-même ou par les parties. Elle peut l'être en tout état de la procédure et même pour la première fois en cause d'appel.

- > Guide Formulaire de Procédure civile Droit des personnes et de la famille : Filiation
- > La résidence alternée et l'audition de l'enfant (fr) La GBD

La décision ordonnant l'audition peut revêtir la forme d'une simple mention au dossier ou au registre d'audience.

> Guide Formulaire de Procédure civile - Droit des personnes et de la famille : Filiation

338-4 Décret n°2009-572 du 20 mai 2009 - art. 1

■ Legif. ■ Plan Dp.Judi. ■ Jp.Admin. Juricaf

Lorsque la demande est formée par le mineur, le refus d'audition ne peut être fondé que sur son absence de discernement ou sur le fait que la procédure ne le concerne pas.

Lorsque la demande est formée par les parties, l'audition peut également être refusée si le juge ne l'estime pas nécessaire à la solution du litige ou si elle lui paraît contraire à l'intérêt de l'enfant mineur.

Le mineur et les parties sont avisés du refus par tout moyen. Dans tous les cas, les motifs du refus sont mentionnés dans la décision au fond.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

> Première chambre civile, 16 Février 2022, n°21-23.087, (B)

> Guide Formulaire de Procédure civile - Droit des personnes et de la famille : Filiation

> La garde des enfants mineurs : que se passe t-il en cas de désaccord (fr) - La GBD

La décision statuant sur la demande d'audition formée par le mineur n'est susceptible d'aucun recours.

p.87 Code de procédure civile La décision statuant sur la demande d'audition formée par les parties est soumise aux dispositions des articles 150 et 152

338-6 Décret n°2009-572 du 20 mai 2009 - art. 1

Le greffe ou, le cas échéant, la personne désignée par le juge pour entendre le mineur adresse à celui-ci, par lettre simple, une convocation en vue de son audition.

La convocation l'informe de son droit à être entendu seul, avec un avocat ou une personne de son choix. Le même jour, les défenseurs des parties et, à défaut, les parties elles-mêmes sont avisés des modalités de l'audition.

> Guide Formulaire de Procédure civile - Droit des personnes et de la famille : Filiation

Si le mineur demande à être entendu avec un avocat et s'il ne choisit pas lui-même celui-ci, le juge requiert, par tout moyen, la désignation d'un avocat par le bâtonnier.

338-8 _ <u>Decret n'2009-572 du 20 mai 2009 - art. 1</u>

Lorsque l'audition est ordonnée par une formation collégiale, celle-ci peut entendre elle-même le mineur ou désigner l'un de ses membres pour procéder à l'audition et lui en rendre compte.

> La résidence alternée et l'audition de l'enfant (fr) - La GBD

338-9 Décret n'2009-572 du 20 mail 2009 - art. 1

Lorsque le juge estime que l'intérêt de l'enfant le commande, il désigne pour procéder à son audition une personne qui ne doit entretenir de liens ni avec le mineur ni avec une partie.

Cette personne doit exercer ou avoir exercé une activité dans le domaine social, psychologique ou médicopsychologique.

Elle est avisée de sa mission sans délai et par tout moven par le greffe.

Si la personne chargée d'entendre le mineur rencontre des difficultés, elle en réfère sans délai au juge.

338-11 Décret n°2009-572 du 20 mai 2009 - art. 1

Les modalités d'audition peuvent être modifiées en cas de motif grave s'opposant à ce que le mineur soit entendu dans les conditions initialement prévues.

Dans le respect de l'intérêt de l'enfant, il est fait un compte rendu de cette audition. Ce compte rendu est soumis au respect du contradictoire.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

> Première chambre civile, 12 Juillet 2023, n°21-19.362, (B)

Ressources

p.88 Code de procédure civile > La résidence alternée et l'audition de l'enfant (fr) - La GBD

p.89 Code de procédure civile

Titre X : L'abstention, la récusation, le renvoi et la prise à partie.

Chapitre Ier: L'abstention.

339

écret n°2019-913 du 30 août 2019 - art. 19

Le juge qui suppose en sa personne une cause de récusation ou estime en conscience devoir s'abstenir se fait remplacer par un autre juge que désigne le président de la juridiction à laquelle il appartient.

Dictionnaire du Droit privé

> Récusation

340

Nécret n°2006-1805 du 23 décembre 2006 - art. 5 () JORF 31 décembre 2006 en vigueur le 1er janvier 2007

Lorsque l'abstention de plusieurs juges empêche la juridiction saisie de statuer, il est procédé comme en matière de renvoi pour cause de suspicion légitime.

p.90 Code de procédure civile

Chapitre II : La récusation et le renvoi pour cause de suspicion légitime

Section I : Dispositions générales

341

□ Legif. ≡ Plan 🎍 Jp.Judi. 🗎 Jp.Admin. 🏯 Juricaf

Sauf disposition particulière, la récusation d'un juge est admise pour les causes prévues par *l'article L. 111-6* du code de l'organisation judiciaire.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

- > Deuxième chambre civile, 30 Septembre 2021, n°20-18.302, (B)
- > Deuxième chambre civile, 30 Septembre 2021, n°20-18.672, (B)

Dictionnaire du Droit privé

> Récusation

342 Décret n°2017-892 du 6 mai 2017 - art. :

■ Legif.
Plan
Jp.Judi.
Jp.Admin.
Juricaf

La partie qui veut récuser un juge ou demander le renvoi pour cause de suspicion légitime devant une autre juridiction de même nature doit, à peine d'irrecevabilité, le faire dès qu'elle a connaissance de la cause justifiant la demande.

En aucun cas la demande ne peut être formée après la clôture des débats.

343 Décret n°2017-892 du 6 mai 2017 - art. 2

■ Legif. ■ Plan Dp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

A l'exception des actions portées devant la Cour de cassation, la récusation ou le renvoi pour cause de suspicion légitime peut être proposé par la partie elle-même ou par son mandataire.

Le mandataire doit être muni d'un pouvoir spécial.

La requête est formée par avocat devant les juridictions où celui-ci a seul qualité pour représenter les parties.

344 Décret n°2017-892 du 6 mai 2017 - art. 2

La demande de récusation ou de renvoi pour cause de suspicion légitime est portée devant le premier président de la cour d'appel. Elle est formée par acte remis au greffe de la cour d'appel.

Lorsque la cause justifiant la demande est découverte à l'audience, la demande est formée par déclaration consignée par le greffier dans un procès-verbal, qui est adressé sans délai au premier président. Une copie en est conservée au dossier.

La demande doit, à peine d'irrecevabilité, indiquer les motifs de récusation ou de renvoi pour cause de suspicion légitime et être accompagnée des pièces justificatives.

Il est délivré récépissé de la demande.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

- > Deuxième chambre civile, 02 Mars 2023, n°21-17.561, (B)
- > Deuxième chambre civile, 02 Mars 2023, n°21-17.562, (B)
- > Deuxième chambre civile, 27 Février 2020, n°18-26.083, (B)
- > Civ., 26 septembre 2019, nº 17-13.035 (P)

p.91 Code de procédure civile

345 Décret n°2017-892 du 6 mai 2017 - art. 2

Le président de la juridiction faisant l'objet d'une demande de renvoi pour cause de suspicion légitime ou à laquelle appartient le magistrat dont la récusation est demandée, ainsi que le magistrat concerné, sont avisés par tout moyen par le premier président de la requête dont il est saisi. Selon le cas, le président de la juridiction ou le magistrat concerné est invité à présenter ses observations.

Lorsque le magistrat concerné s'abstient, le président de la juridiction en informe sans délai le premier président.

La requête présentée au premier président ne dessaisit pas le magistrat dont la récusation est demandée ou la juridiction dont le dessaisissement est demandé. Toutefois, le premier président peut, après avis du procureur général, ordonner qu'il soit sursis à toute décision juridictionnelle jusqu'à la décision sur la demande de récusation ou de renvoi pour cause de suspicion légitime.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

- > Deuxième chambre civile, 02 Mars 2023, n°21-17.561, (B)
- > Deuxième chambre civile, 02 Mars 2023, n°21-17.562, (B)

346 Décret n°2017-892 du 6 mai 2017 - art

■ Legif. ■ Plan ♠ Jp.Judi. ■ Jp.Admin. ② Juricaf

Le premier président statue sans débat dans le délai d'un mois à compter de sa saisine après avis du procureur général. Lorsque la demande de récusation concerne le juge des libertés et de la détention statuant dans les contentieux visés à l'article *L. 213-8* du code de l'organisation judiciaire, le premier président statue à bref délai. Le greffier avise, par tout moyen et sans délai, de la décision rendue les parties, le juge dont la récusation a été demandée et le président de la juridiction à laquelle appartient ce magistrat ou dont le dessaisissement a été demandé.

L'ordonnance rejetant la demande de récusation ou de renvoi pour cause de suspicion légitime peut faire l'objet d'un pourvoi dans les quinze jours de sa notification par le greffe.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

- > Deuxième chambre civile, 02 Mars 2023, n°21-17.561, (B)
- > Deuxième chambre civile, 02 Mars 2023, n°21-17.562, (B)

347 Décret n°2017-1227 du 2 août 2017 - art.

■ Legif. ■ Plan Jp.Judi. ■ Jp.Admin. ② Juricaf

Si la demande de récusation est admise, il est procédé au remplacement du juge.

Si la demande de renvoi pour cause de suspicion légitime est admise, l'affaire est renvoyée devant une autre formation de la juridiction initialement saisie ou devant une autre juridiction de même nature. Cette décision s'impose aux parties et au juge de renvoi. En cas de renvoi devant une autre juridiction, il est procédé comme il est dit à l'article 82.

Les actes de procédure accomplis par le juge ou la juridiction avant que la décision accueillant la demande de récusation ou de renvoi pour cause de suspicion légitime n'ait été portée à sa connaissance ne peuvent être remis en cause. Est toutefois non avenue, quelle qu'en soit sa date, la décision rendue par le juge ou la juridiction qui tranche tout ou partie du principal ou qui, sans trancher le principal, est exécutoire à titre provisoire.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

> Chambre commerciale financière et économique, 08 Avril 2021, n°19-22.580, (B)

348 Décret n°2017-892 du 6 mai 2017 - art. 2

Si la demande de récusation ou de renvoi pour cause de suspicion légitime est rejetée, son auteur peut être condamné à une amende civile d'un maximum de 10 000 € sans préjudice des dommages-intérêts qui pourraient être réclamés.

p.92 Code de procédure civile

Section II : Dispositions particulières

349 Décret n°2017-892 du 6 mai 2017 - art.

La récusation contre plusieurs juges doit, à peine d'irrecevabilité, être demandée par un même acte à moins qu'une cause de récusation ne se révèle postérieurement.

La requête est formée, instruite et jugée conformément aux dispositions des articles aux articles 341 à 348.

350 Décret n°2017-892 du 6 mai 2017 - ar

Toute demande de récusation visant le premier président de la cour d'appel et toute demande de renvoi pour cause de suspicion légitime visant la cour d'appel dans son ensemble doivent faire l'objet d'une requête adressée au premier président de la Cour de cassation qui, après avis du procureur général près ladite cour, statue sans débat par une ordonnance. Les articles 341, 342 et 344 à 348 sont applicables.

p.93 Code de procédure civile

Chapitre III : Le renvoi pour cause de sûreté publique

351 Décret n°2017-892 du 6 mai 2017 - art. 2

Le renvoi pour cause de sûreté publique est prononcé par la Cour de cassation sur réquisition du procureur général près ladite cour.

3.52 Décret n°2017-892 du 6 mai 2017 - art

Si la demande est justifiée, l'affaire est renvoyée soit à une autre formation de la juridiction primitivement saisie, soit à une autre juridiction de même nature que celle-ci.

La décision s'impose aux parties et au juge de renvoi. Elle n'est susceptible d'aucun recours.

353 Décret n°2017-892 du 6 mai 2017 - art s

L'instance n'est pas suspendue devant la juridiction dont le dessaisissement est demandé.

Le premier président de la Cour de cassation peut toutefois ordonner que l'instance soit suspendue jusqu'à la décision sur la demande de renvoi.

Dictionnaire du Droit privé

> Amende civile

354 Décret n°2017-892 du 6 mai 2017 - art. 2

En cas de renvoi, il est procédé comme il est dit à l'article 82.

p.94 Code de procédure civile

Chapitre IV : La prise à partie.

Section I : Dispositions générales.

366-1 Decret n°2006-1805 du 23 décembre 2006 - art. 5 () JORF 31 décembre 2006 en vigueur le 1er janvier 2007 ■ Legif. ■ Plan ◆ Jp. Judi. ■ Jp. Admin. ≥ Juricaf

La requête aux fins d'autorisation de la procédure de prise à partie est portée devant le premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle siège le juge intéressé.

366-2 Décret n'2012-634 du 3 mai 2012 - art. 19

La requête est présentée par un avocat. A peine d'irrecevabilité, elle contient l'énoncé des faits reprochés au juge et est accompagnée des pièces justificatives.

366-3 Décret n°2006-1805 du 23 décembre 2006 - art. 5 () JORF 31 décembre 2006 en vigueur le 1er janvier 2007 ■ Legif. ■ Plan ◆ Jp.Judi. ■ Jp.Admin. ② Juricaf

Le premier président, après avoir recueilli l'avis du procureur général près la cour d'appel, vérifie que la demande est fondée sur un des cas de prise à partie prévus par la loi.

366-4 Decret n²2006-1805 du 23 décembre 2006 - art. 5 () JORF 31 décembre 2006 en vigueur le 1er janvier 2007 ■ Legif. ■ Plan ◆ Jp.Judi. ■ Jp.Admin. ② Juricaf

La décision du premier président autorisant la procédure de prise à partie fixe le jour où l'affaire sera examinée par deux chambres réunies de la cour. Le greffe porte par tout moyen la décision à la connaissance du juge et du président de la juridiction à laquelle il appartient.

Dictionnaire du Droit privé

366-5 Décret n°2006-1805 du 23 décembre 2006 - art. 5 () JORF 31 décembre 2006 en vigueur le 1er janvier 2007 🗷 🗷 Legif. 🗏 Plan 🌢 Jp. Judi. 🗟 Jp. Admin. 🕏 Juricaf

La décision de refus est susceptible d'un recours devant la Cour de cassation dans les quinze jours de son prononcé. Le recours est formé, instruit et jugé selon la procédure sans représentation obligatoire.

366-6 Decret n°2006-1805 du 23 décembre 2006 - art. 5 () JORF 31 décembre 2006 en vigueur le 1er janvier 2007 ■ Legif. ■ Plan ◆ Jp.Judi. ■ Jp.Admin. ② Juricaf

Le juge, dès qu'il a connaissance de la décision autorisant la procédure de prise à partie, s'abstient jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la prise à partie.

366-7 Décret n°2006-1805 du 23 décembre 2006 - art. 5 () JORF 31 décembre 2006 en vigueur le 1er janvier 2007 🗷 Legif. 🗏 Plan 🌢 Jp.Judii. 🗓 Jp.Admin. 🕏 Juricati

Le requérant assigne le juge pour le jour fixé. A peine d'irrecevabilité de la demande, une copie de la requête, de la décision du premier président et des pièces justificatives sont jointes à l'assignation. Une copie de l'assignation est adressée au ministère public par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la diligence de l'huissier de justice.

Dictionnaire du Droit privé

> Procédure à Jour fixe

p.95 Code de procédure civile 366-8

D4cret n°2006-1805 du 23 décembre 2006 - ar<u>t.</u> 5 () JORF 31 décembre 2006 en vigueur le 1er janvier 2007

A l'audience, la représentation et l'assistance des parties s'exercent dans les conditions prévues par l'article 931. La cour statue après avis du ministère public.

Section II: Dispositions particulières à la prise à partie fondée sur le déni de justice.

366-9 Décret n°2006-1805 du 23 décembre 2006 - art. 5 () JORF 31 décembre 2006 en vigueur le 1er janvier 2007

A peine d'irrecevabilité de la requête visée à l'article 366-1, le requérant qui invoque un déni de justice doit produire deux sommations de juger délivrées par huissier de justice au greffe de la juridiction. Le greffier vise l'original et le transmet au juge. La sommation doit être réitérée passé un délai de huit jours.

Code de procédure civile p.96

Titre XI: Les incidents d'instance.

Chapitre Ier: Les jonction et disjonction d'instances.

367 Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

Le juge peut, à la demande des parties ou d'office, ordonner la jonction de plusieurs instances pendantes devant lui s'il existe entre les litiges un lien tel qu'il soit de l'intérêt d'une bonne justice de les faire instruire ou juger ensemble.

Il peut également ordonner la disjonction d'une instance en plusieurs.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

- > Deuxième chambre civile, 16 Janvier 2025, n°22-17.732, (B)
- > Deuxième chambre civile, 18 Janvier 2024, n°21-23.968, (B)
- > Civ., 23 mai 2019, nº 18-10.140, nº 18-15.001 (P)

Dictionnaire du Droit privé

> Jonction

Les décisions de jonction ou disjonction d'instances sont des mesures d'administration judiciaire.

Dictionnaire du Droit privé

> Jonction

p.97 Code de procédure civile

Chapitre II: L'interruption de l'instance.

369 Décret n°2023-686 du 29 juillet 2023 - art.

■ Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

L'instance est interrompue par :

- la majorité d'une partie ;
- la cessation de fonctions de l'avocat lorsque la représentation est obligatoire ;
- l'effet du jugement qui prononce la sauvegarde, le redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire dans les causes où il emporte assistance ou dessaisissement du débiteur ;
- la conclusion d'une convention de procédure participative aux fins de mise en état y compris en cas de retrait du rôle ;
- la décision de convocation des parties à une audience de règlement amiable.

370 Décret n°2019-756 du 22 juillet 2019 - art. 1

A compter de la notification qui en est faite à l'autre partie, l'instance est interrompue par :

- le décès d'une partie dans les cas où l'action est transmissible ;
- la cessation de fonctions du représentant légal d'un mineur et de la personne chargée de la protection juridique d'un majeur ;
- le recouvrement ou la perte par une partie de la capacité d'ester en justice.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

- > Deuxième chambre civile, 20 Mai 2021, n°20-15.098, (B)
- > Deuxième chambre civile, 22 Octobre 2020, n°19-18.671, (B)
- > Chambre commerciale financière et économique, 26 Février 2020, n°18-18.283, (B)
- > Civ., 16 septembre 2020, nº 18-20.023 (P)

5 / L Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

En aucun cas l'instance n'est interrompue si l'événement survient ou est notifié après l'ouverture des débats.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

- > Deuxième chambre civile, 25 Mai 2022, n°19-12.048, (B)
- > Deuxième chambre civile, 22 Octobre 2020, n°19-18.671, (B)
- > Com., 3 avril 2019, nº 17-27.529 (P)

372 Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

💶 Legif. 🗏 Plan 🎍 Jp.Judi. 📗 Jp.Admin. 🚊 Jurica

Les actes accomplis et les jugements même passés en force de chose jugée, obtenus après l'interruption de l'instance, sont réputés non avenus à moins qu'ils ne soient expressément ou tacitement confirmés par la partie au profit de laquelle l'interruption est prévue.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

> Chambre commerciale financière et économique, 02 Mai 2024, n°22-20.332, (B)

5 / 5 Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

■ Legif. ■ Plan p.Judi. ■ Jp.Admin. Juricaf

L'instance peut être volontairement reprise dans les formes prévues pour la présentation des moyens de défense. A défaut de reprise volontaire, elle peut l'être par voie de citation.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

- > Chambre commerciale financière et économique, 24 Janvier 2024, n°14-25.093, (B)
- > Civ., 21 décembre 2023, n° 21-20.034, (B), FS

Dictionnaire du Droit privé

> Instance

p.98 Code de procédure civile

> Reprise d'instance

374 Decret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

L'instance reprend son cours en l'état où elle se trouvait au moment où elle a été interrompue.

Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

■ Legif. ■ Plan ♠ Jp.Judi. ■ Jp.Admin. ② Juricaf

Si la partie citée en reprise d'instance ne comparaît pas, il est procédé comme il est dit aux articles 471 et suivants.

3 7 6 Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

L'interruption de l'instance ne dessaisit pas le juge.

Celui-ci peut inviter les parties à lui faire part de leurs initiatives en vue de reprendre l'instance et radier l'affaire à défaut de diligences dans le délai par lui imparti.

Il peut demander au ministère public de recueillir les renseignements nécessaires à la reprise d'instance.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

> Chambre commerciale financière et économique, 24 Janvier 2024, n°14-25.093, (B)

Dictionnaire du Droit privé

> Reprise d'instance

Chapitre III: La suspension de l'instance.

377

Décret n°98-1231 du 28 décembre 1998 - art. 9 () JORF 30 décembre 1998 en vigueur le 1er mars 1999

En dehors des cas où la loi le prévoit, l'instance est suspendue par la décision qui sursoit à statuer, radie l'affaire ou ordonne son retrait du rôle.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

> Deuxième chambre civile, 09 Juin 2022, n°19-11.671, (B)

Dictionnaire du Droit privé

- > Rôle
- > Suspensi

Section I: Le sursis à statuer.

378

Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

La décision de sursis suspend le cours de l'instance pour le temps ou jusqu'à la survenance de l'événement qu'elle détermine.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

- > Deuxième chambre civile, 10 Novembre 2021, n°20-14.433, (B)
- Dictionnaire du Droit privé
- > Sursis à statuer, Surseoir

379

écret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

U Legif. ≡ Plan 🎂 Jp.Judi. 🗐 Jp.Admin. 🕏 Juricaf

Le sursis à statuer ne dessaisit pas le juge. A l'expiration du sursis, l'instance est poursuivie à l'initiative des parties ou à la diligence du juge, sauf la faculté d'ordonner, s'il y a lieu, un nouveau sursis.

Le juge peut, suivant les circonstances, révoquer le sursis ou en abréger le délai.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

> Deuxième chambre civile, 10 Décembre 2020, n°19-22.632, (B)

380

ecret n°2019-1419 du 20 décembre 2019 - art. 5

La décision de sursis peut être frappée d'appel sur autorisation du premier président de la cour d'appel s'il est justifié d'un motif grave et légitime.

La partie qui veut faire appel saisit le premier président, qui statue selon la procédure accélérée au fond. L'assignation doit être délivrée dans le mois de la décision.

S'il accueille la demande, le premier président fixe, par une décision insusceptible de pourvoi, le jour où l'affaire sera examinée par la cour, laquelle est saisie et statue comme en matière de procédure à jour fixe ou comme il est dit à l'article 948, selon le cas.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

- > Deuxième chambre civile, 08 Février 2024, n°21-23.686, (B)
- > Deuxième chambre civile, 10 Décembre 2020, n°19-22.632, (B)
- > Civ., 28 novembre 2018, nº 17-17.536 (P)

Dictionnaire du Droit privé

> Procédure à Jour fixe

Ressources

> Les exceptions de procédure dans le cadre du divorce : les exceptions dilatoires et de nullité (fr) - La GBD

p.100 Code de procédure civile

Décret 79-941 1979-11-07 art. 7 et 16 JORF 9 décembre 1979 en vigueur le 1 janvier 1980

La décision de sursis rendue en dernier ressort peut être attaquée par la voie du pourvoi en cassation, mais seulement pour violation de la règle de droit.

Section II : La radiation et le retrait du rôle.

Décret n°98-1231 du 28 décembre 1998 - art. 10 () JORF 30 décembre 1998 en vigueur le 1er mars 1999

■ Legif. ■ Plan Dp.Judi. ■ Jp.Admin. B Juricaf

La radiation sanctionne dans les conditions de la loi le défaut de diligence des parties.

Elle emporte suppression de l'affaire du rang des affaires en cours.

Elle est notifiée par lettre simple aux parties ainsi qu'à leurs représentants. Cette notification précise le défaut de diligence sanctionné.

Dictionnaire du Droit privé

> Suspensif

Le retrait du rôle est ordonné lorsque toutes les parties en font la demande écrite et motivée.

Dictionnaire du Droit privé

- > Radiation du rôle
- > Rôle

Décret n°98-1231 du 28 décembre 1998 - art. 10 () JORF 30 décembre 1998 en vigueur le 1er mars 1999

La radiation et le retrait du rôle sont des mesures d'administration judiciaire.

A moins que la péremption de l'instance ne soit acquise, l'affaire est rétablie, en cas de radiation, sur justification de l'accomplissement des diligences dont le défaut avait entraîné celle-ci ou, en cas de retrait du rôle, à la demande de l'une des parties.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

- > Deuxième chambre civile, 21 Décembre 2023, n°21-23.816, (B)
- Dictionnaire du Droit privé

> Rôle

p.101 Code de procédure civile

Chapitre IV: L'extinction de l'instance.

Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

En dehors des cas où cet effet résulte du jugement, l'instance s'éteint accessoirement à l'action par l'effet de la transaction, de l'acquiescement, du désistement d'action ou, dans les actions non transmissibles, par le décès d'une partie.

L'extinction de l'instance est constatée par une décision de dessaisissement.

Il appartient au juge de donner force exécutoire à l'acte constatant l'accord des parties, que celui-ci intervienne devant lui ou ait été conclu hors sa présence.

Dictionnaire du Droit privé

- > Abandon
- > Désistement
- > Dessaisissement
- > Interruption

385 Décret 75-11

Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

■Legif ≔ Plan 🎄 In Judi 🗐 In Admin 🧠 Juricaf

L'instance s'éteint à titre principal par l'effet de la péremption, du désistement d'instance ou de la caducité de la citation.

Dans ces cas, la constatation de l'extinction de l'instance et du dessaisissement de la juridiction ne met pas obstacle à l'introduction d'une nouvelle instance, si l'action n'est pas éteinte par ailleurs.

Dictionnaire du Droit privé

- > Abandon
- > Dessaisissement

Section I : La péremption d'instance.

3 6 Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

L'instance est périmée lorsque aucune des parties n'accomplit de diligences pendant deux ans.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

- > Deuxième chambre civile, 27 Mars 2025, n°22-15.464, (B)
- > Deuxième chambre civile, 27 Mars 2025, n°22-20.067, (B) > Deuxième chambre civile, 27 Mars 2025, n°22-23.948, (B)
- > Deuxième chambre civile, 09 Janvier 2025, n°22-19.501, (B)
- > Deuxième chambre civile, 21 Novembre 2024, n°22-16.808, (B)
- Dictionnaire du Droit privé
- > Péremption

Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

La péremption peut être demandée par l'une quelconque des parties.

Elle peut être opposée par voie d'exception à la partie qui accomplit un acte après l'expiration du délai de péremption.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

> Deuxième chambre civile, 10 Juin 2021, n°19-16.222, (B)

p.102 Code de procédure civile

388 Décret n°2017-892 du 6 mai 2017 - art. 3

■ Legif ■ Plan ... In Judi ■ In Admin ... Jurica

La péremption doit, à peine d'irrecevabilité, être demandée ou opposée avant tout autre moyen ; elle est de droit. Le juge peut la constater d'office après avoir invité les parties à présenter leurs observations.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

> Deuxième chambre civile, 10 Décembre 2020, n°18-15.383, (B)

> Civ., 14 novembre 2019, nº 18-15.389 (P)

3 8 9 Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

■ Legif.

Plan

Jp.Judi.

Jp.Admin.

Juricaf

La péremption n'éteint pas l'action ; elle emporte seulement extinction de l'instance sans qu'on puisse jamais opposer aucun des actes de la procédure périmée ou s'en prévaloir.

Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

U Legif. ≔ Plan 🌢 Jp.Judi. 🗐 Jp.Admin. 🎅 Juricaf

La péremption en cause d'appel ou d'opposition confère au jugement la force de la chose jugée, même s'il n'a pas été notifié.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

> Deuxième chambre civile, 10 Juin 2021, n°19-16.222, (B)

Dictionnaire du Droit privé

> Appe

391 Décret n°2019-756 du 22 juillet 2019 - art. 1

■ Legif. ■ Plan 🎍 Jp.Judi. ■ Jp.Admin. 🏯 Juricaf

Le délai de péremption court contre toutes personnes physiques ou morales, même mineures ou majeures protégées, sauf leur recours contre leur représentant légal ou la personne chargée de la mesure de protection juridique.

392 Décret n°2023-686 du 29 juillet 2023 - art. 1

L'interruption de l'instance emporte celle du délai de péremption.

Ce délai continue à courir en cas de suspension de l'instance sauf si celle-ci n'a lieu que pour un temps ou jusqu'à la survenance d'un événement déterminé ; dans ces derniers cas, un nouveau délai court à compter de l'expiration de ce temps ou de la survenance de cet événement.

Un nouveau délai court à compter de l'extinction de la convention de procédure participative aux fins de mise en état.

Lorsque l'instance a été interrompue par la décision de convocation des parties à une audience de règlement amiable, un nouveau délai court à compter de la première audience fixée postérieurement devant le juge saisi de l'affaire.

3 9 3 Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

💶 Legif. 🗏 Plan 🎍 Jp.Judi. 🗎 Jp.Admin. 🚊 Jurica

Les frais de l'instance périmée sont supportés par celui qui a introduit cette instance.

Section II: Le désistement d'instance.

Sous-section I : Le désistement de la demande en première instance.

p.103 Code de procédure civile

Le demandeur peut, en toute matière, se désister de sa demande en vue de mettre fin à l'instance.

Dictionnaire du Droit privé

> Abandon

3 9 5 Decret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 decembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

■ Legif. ■ Plan p.Judi. ■ Jp.Admin. Juricaf

Le désistement n'est parfait que par l'acceptation du défendeur.

Toutefois, l'acceptation n'est pas nécessaire si le défendeur n'a présenté aucune défense au fond ou fin de nonrecevoir au moment où le demandeur se désiste.

396 Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

Le juge déclare le désistement parfait si la non-acceptation du défendeur ne se fonde sur aucun motif légitime.

3 9 7 Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

■ Legif. ■ Plan p.Judi. ■ Jp.Admin. Juricaf

Le désistement est exprès ou implicite ; il en est de même de l'acceptation.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

> Civ., 21 février 2019, nº 18-13,467 (P)

Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

■ Legif. ■ Plan p.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le désistement d'instance n'emporte pas renonciation à l'action, mais seulement extinction de l'instance.

3 9 9 Decret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

Le désistement emporte, sauf convention contraire, soumission de payer les frais de l'instance éteinte.

Sous-section II : Le désistement de l'appel ou de l'opposition.

Le désistement de l'appel ou de l'opposition est admis en toutes matières, sauf dispositions contraires.

Dictionnaire du Droit privé

> Abandon

> Opposition

Décret 81-500 1981-05-12 art. 13 JORF 14 mai 1981 rectificatif JORF 21 mai 1981

Le désistement de l'appel n'a besoin d'être accepté que s'il contient des réserves ou si la partie à l'égard de laquelle il est fait a préalablement formé un appel incident ou une demande incidente.

emment au Bulletin de la Cour de Cassation

> Deuxième chambre civile, 05 Décembre 2019, n°18-22.504, (B)

402 Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

Le désistement de l'opposition n'a besoin d'être accepté que si le demandeur initial a préalablement formé une demande additionnelle.

Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

Le désistement de l'appel emporte acquiescement au jugement. Il est non avenu si, postérieurement, une autre partie interjette elle-même régulièrement appel.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

> Deuxième chambre civile, 05 Décembre 2019, n°18-22.504, (B)

Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

Le désistement de l'opposition fait sans réserve emporte acquiescement au jugement.

405 Decret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 decembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

Les articles 396,397 et 399 sont applicables au désistement de l'appel ou de l'opposition.

Dictionnaire du Droit privé

> Caducité

Section III: La caducité de la citation.

Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

La citation est caduque dans les cas et conditions déterminés par la loi.

Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

La décision qui constate la caducité de la citation peut être rapportée, en cas d'erreur, par le juge qui l'a rendue.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

> Deuvième chambre civile 10 Décembre 2020, nº19-20 051 (R)

Section IV: L'acquiescement.

Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

L'acquiescement à la demande emporte reconnaissance du bien-fondé des prétentions de l'adversaire et renonciation à l'action.

Il n'est admis que pour les droits dont la partie a la libre disposition.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

- > Troisième chambre civile, 11 Juillet 2024, n°23-11.700, (B)
- > Deuxième chambre civile, 02 Février 2023, n°21-18.942, (B)

p.105 Code de procédure civile

409 Décret 79-941 1979-11-07 art. 8 et 16 JORF 9 novembre 1979 en vigueur le 1 janvier 1980

L'acquiescement au jugement emporte soumission aux chefs de celui-ci et renonciation aux voies de recours sauf si, postérieurement, une autre partie forme régulièrement un recours. Il est toujours admis, sauf disposition contraire.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

> Troisième chambre civile, 11 Juillet 2024, n°23-11.700, (B)

> Deuxième chambre civile, 23 Mars 2023, n°21-20.289, (B)

Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

L'acquiescement peut être exprès ou implicite.

L'exécution sans réserve d'un jugement non exécutoire vaut acquiescement, hors les cas où celui-ci n'est pas permis.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

- > Troisième chambre civile, 11 Juillet 2024, n°23-11.700, (B)
- > Deuxième chambre civile, 23 Mars 2023, n°21-20.289, (B)

p.106 Code de procédure civile

Titre XII: Représentation et assistance en justice.

Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

■ Legif. ■ Plan Jp.Judi. ■ Jp.Admin. ② Juricaf

Le mandat de représentation en justice emporte pouvoir et devoir d'accomplir au nom du mandant les actes de la procédure.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

- > Deuxième chambre civile, 06 Mars 2025, n°22-19.083, (B)
- > Chambre sociale, 17 Mars 2021, nº19-21,349, (B)

Dictionnaire du Droit privé

> Mandat

Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

La mission d'assistance en justice emporte pouvoir et devoir de conseiller la partie et de présenter sa défense sans l'obliger.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

- > Première chambre civile, 14 Mai 2025, n°23-21.782, (B)
- > Première chambre civile, 14 Juin 2023, n°22-17,520, (B)

413 Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

💶 Legif. 🏻 Plan 🎍 Jp.Judi. 🗐 Jp.Admin. 🏯 Juricaf

Le mandat de représentation emporte mission d'assistance, sauf disposition ou convention contraire.

4 1 4 Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 recilificatif JORF 27 janvier 1976

Une partie n'est admise à se faire représenter que par une seule des personnes, physiques ou morales, habilitées par la loi.

Le nom du représentant et sa qualité doivent être portés à la connaissance du juge par déclaration au greffier de la juridiction.

Quiconque entend représenter ou assister une partie doit justifier qu'il en a recu le mandat ou la mission. L'avocat est toutefois dispensé d'en justifier.

L'huissier de justice bénéficie de la même dispense dans les cas où il est habilité à représenter ou assister les parties.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

> Civ., 12 décembre 2018, nº 17-19.387 (P)

4 1 7 Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

La personne investie d'un mandat de représentation en justice est réputée, à l'égard du juge et de la partie adverse, avoir reçu pouvoir spécial de faire ou accepter un désistement, d'acquiescer, de faire, accepter ou donner des offres, un aveu ou un consentement.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

p.107 Code de procédure civile > Troisième chambre civile, 23 Janvier 2020, n°18-23.688, (B)

4 1 8 Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

La partie qui révoque son mandataire doit immédiatement soit pourvoir à son remplacement, soit informer le juge et la partie adverse de son intention de se défendre elle-même si la loi le permet, faute de quoi son adversaire est fondé à poursuivre la procédure et à obtenir jugement en continuant à ne connaître que le représentant révoqué.

419 Décret n°2012-634 du 3 mai 2012 - art.

■ Legif. ■ Plan p.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le représentant qui entend mettre fin à son mandat n'en est déchargé qu'après avoir informé de son intention son mandant, le juge et la partie adverse.

Lorsque la représentation est obligatoire, l'avocat ne peut se décharger de son mandat de représentation que du jour où il est remplacé par un nouveau représentant constitué par la partie ou, à défaut, commis par le bâtonnier ou par le président de la chambre de discipline.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

> Deuxième chambre civile, 23 Novembre 2023, n°21-23.405, (B)

420

Décret n°2012-634 du 3 mai 2012 - art. 21

L'avocat remplit les obligations de son mandat sans nouveau pouvoir jusqu'à l'exécution du jugement pourvu que celle-ci soit entreprise moins d'un an après que ce jugement soit passé en force de chose jugée. Ces dispositions ne font pas obstacle au paiement direct à la partie de ce qui lui est dû.

Dictionnaire du Droit privé

> Paiement direct

p.108 Code de procédure civile

Titre XIII : Le ministère public.

421

Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

■ Legif. ■ Plan ♠ Jp.Judi. ■ Jp.Admin. ② Juricaf

Le ministère public peut agir comme partie principale ou intervenir comme partie jointe. Il représente autrui dans les cas que la loi détermine.

Chapitre Ier : Le ministère public partie principale.

422 Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

Le ministère public agit d'office dans les cas spécifiés par la loi.

423 Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

■ Legif = Plan ... Jp. Judi ... Jp. Admin ... Juricaf

En dehors de ces cas, il peut agir pour la défense de l'ordre public à l'occasion des faits qui portent atteinte à celui-ci.

p.109 Code de procédure civile

Chapitre II : Le ministère public partie jointe.

Le ministère public est partie jointe lorsqu'il intervient pour faire connaître son avis sur l'application de la loi dans une affaire dont il a communication.

Lorsque le ministère public intervient, le greffe en informe aussitôt les parties.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

> Chambre commerciale financière et économique, 09 Septembre 2020, n°18-26.824, (B)

Dictionnaire du Droit privé

> Communication des causes

■ Legif. ■ Plan Dp.Judi. Dp.Admin. Juricaf

Le ministère public doit avoir communication :

1° Des affaires relatives à la filiation, à l'organisation de la tutelle des mineurs, ainsi que des actions engagées sur le fondement des dispositions des instruments internationaux et européens relatives au déplacement illicite international d'enfants;

2° Des procédures de sauvegarde, de redressement judiciaire et de liquidation judiciaire, des causes relatives à la responsabilité pécuniaire des dirigeants sociaux et des procédures de faillite personnelle ou relatives aux interdictions prévues par *l'article L. 653-8* du code de commerce.

Le ministère public doit également avoir communication de toutes les affaires dans lesquelles la loi dispose qu'il doit faire connaître son avis.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

- ~ Civ. 3 octobre 2019, nº 18-20 713 (P)
- > Civ., 7 novembre 2018, nº 17-26 445 (P)

> L'enfant et ses grands-parents: comment garder des liens en cas de divorce ou séparation (fr) - La GBD

426
Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

Le ministère public peut prendre communication de celles des autres affaires dans lesquelles il estime devoir intervenir.

Le juge peut d'office décider la communication d'une affaire au ministère public.

4 2 8

Narret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

☐ Legif. ☐ Plan 🎍 Jp.Judi. 🗐 Jp.Admin. 🤶 Juricaf

La communication au ministère public est, sauf disposition particulière, faite à la diligence du juge. Elle doit avoir lieu en temps voulu pour ne pas retarder le jugement.

429 Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

Lorsqu'il y a eu communication, le ministère public est avisé de la date de l'audience.

p.110 Code de procédure civile

Titre XIV : Le jugement.

Chapitre Ier: Dispositions générales.

Section I : Les débats, le délibéré et le jugement.

Sous-section I : Les débats.

Paragraphe 1 : Dispositions générales

430

Décret n°2010-1165 du 1er octobre 2010 - art. 5

La juridiction est composée, à peine de nullité, conformément aux règles relatives à l'organisation judiciaire. Les contestations afférentes à sa régularité doivent être présentées, à peine d'irrecevabilité, dès l'ouverture des débats ou dès la révélation de l'irrégularité si celle-ci survient postérieurement, faute de quoi aucune nullité ne pourra être ultérieurement prononcée de ce chef, même d'office.

Les dispositions de l'alinéa qui précède ne sont pas applicables dans les cas où il aurait été fait appel à une personne dont la profession ou les fonctions ne sont pas de celles qui l'habilitent à faire partie de la juridiction.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

- > Deuxième chambre civile, 21 Mars 2024, n°22-13.906, (B)
- > Deuxième chambre civile, 08 Février 2024, n°21-25.212, (B)
- > Deuxième chambre civile, 20 Octobre 2022, n°21-12.241, (B)
- > Civ., 14 novembre 2019, nº 18-19.465 (P)

Dictionnaire du Droit privé

- > Débats
- > Juridiction

431

Nécret n°2010-1165 du 1er octobre 2010 - art. 5

■ Legif. ■ Plan ♠ Jp.Judi. ■ Jp.Admin. ② Juricaf

Le ministère public n'est tenu d'assister à l'audience que dans les cas où il est partie principale, dans ceux où il représente autrui ou lorsque sa présence est rendue obligatoire par la loi.

Dans tous les autres cas, il peut faire connaître son avis à la juridiction soit en lui adressant des conclusions écrites qui sont mises à la disposition des parties, soit oralement à l'audience.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

- > Première chambre civile, 12 Juillet 2023, n°22-22.180, (B)
- > Deuxième chambre civile, 02 Février 2023, n°21-18.942, (B)

432

écret n°2010-1165 du 1er octobre 2010 - art. 5

Les débats ont lieu au jour et, dans la mesure où le déroulement de l'audience le permet, à l'heure préalablement fixés selon les modalités propres à chaque juridiction. Ils peuvent se poursuivre au cours d'une audience ultérieure.

p.111 Code de procédure civile

En cas de changement survenu dans la composition de la juridiction après l'ouverture des débats, ceux-ci doivent être repris.

Dictionnaire du Droit privé

> Procédure à Jour fixe

433 Décret n°2010-1165 du 1er octobre 2010 - art. 5

Les débats sont publics sauf les cas où la loi exige qu'ils aient lieu en chambre du conseil.

Ce qui est prévu à cet égard en première instance doit être observé en cause d'appel, sauf s'il en est autrement disposé.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

> Première chambre civile, 06 Décembre 2023, n°22-10.786, (B)

434 Decret n'2010-1165 du 1er octobre 2010 - art. 5

En matière gracieuse, la demande est examinée en chambre du conseil.

435 Décret n°2010-1165 du 1er octobre 2010 - art. 5

💶 Legif. 🗏 Plan 🎍 Jp.Judi. 🗏 Jp.Admin. 🏯 Juricaf

Le juge peut décider que les débats auront lieu ou se poursuivront en chambre du conseil s'il doit résulter de leur publicité une atteinte à l'intimité de la vie privée, ou si toutes les parties le demandent, ou s'il survient des désordres de nature à troubler la sérénité de la justice.

436 Décret n'2010-1185 du 1er octobre 2010 - art. 5

En chambre du conseil, il est procédé hors la présence du public.

437 Décret n°2010-1165 du 1er octobre 2010 - art. 5

💶 Legif. 🏻 Plan 🧶 Jp.Judi. 🗐 Jp.Admin. 🏯 Juricaf

S'il apparaît ou s'il est prétendu soit que les débats doivent avoir lieu en chambre du conseil alors qu'ils se déroulent en audience publique, soit l'inverse, le président se prononce sur-le-champ et il est passé outre à l'incident.

Si l'audience est poursuivie sous sa forme régulière, aucune nullité fondée sur son déroulement antérieur ne pourra être ultérieurement prononcée, même d'office.

438 Décret n'2010-1165 du 1er octobre 2010 - art. 5

💶 Legif. 🏻 Plan 🎍 Jp.Judi. 📋 Jp.Admin. 🧟 Juricaf

Le président veille à l'ordre de l'audience. Tout ce qu'il ordonne pour l'assurer doit être immédiatement exécuté. Les juges disposent des mêmes pouvoirs sur les lieux où ils exercent les fonctions de leur état.

439 Décret n°2010-1165 du 1er octobre 2010 - art. 5

■ Legif. Plan p.Judi. p.Admin. Juricaf

Les personnes qui assistent à l'audience doivent observer une attitude digne et garder le respect dû à la justice. Il leur est interdit de parler sans y avoir été invitées, de donner des signes d'approbation ou de désapprobation, ou de causer du désordre de quelque nature que ce soit.

Le président peut faire expulser toute personne qui n'obtempère pas à ses injonctions, sans préjudice des poursuites pénales ou disciplinaires qui pourraient être exercées contre elle.

Décret n°2010-1165 du 1er octobre 2010 - art. 5

💶 Legif. 🗏 Plan 🎍 Jp.Judi. 🗐 Jp.Admin. 🏯 Juricaf

Le président dirige les débats. Il donne la parole au rapporteur dans le cas où un rapport doit être fait.

p.112 Code de procédure civile

Le demandeur, puis le défendeur, sont ensuite invités à exposer leurs prétentions.

Lorsque la juridiction s'estime éclairée, le président fait cesser les plaidoiries ou les observations présentées par les parties pour leur défense.

441 Décret n°2010-1165 du 1er octobre 2010 - art. 5

Même dans les cas où la représentation est obligatoire les parties, assistées de leur représentant, peuvent présenter elles-mêmes des observations orales.

La juridiction a la faculté de leur retirer la parole si la passion ou l'inexpérience les empêche de discuter leur cause avec la décence convenable ou la clarté nécessaire.

442 Décret n°2010-1165 du 1er octobre 2010 - art. 5

■ Legif.

Plan

Jp.Judi.

Jp.Admin.

Juricaf

Le président et les juges peuvent inviter les parties à fournir les explications de droit ou de fait qu'ils estiment nécessaires ou à préciser ce qui paraît obscur.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

> Deuxième chambre civile, 06 Octobre 2022, n°21-14.996, (B)

443 Décret n°2010-1165 du 1er octobre 2010 - art. 5

☐ Legif.
☐ Plan
☐ Jp.Judi.
☐ Jp.Admin.
☐ Juricaf

Le ministère public, partie jointe, a le dernier la parole.

S'il estime ne pas pouvoir prendre la parole sur-le-champ, il peut demander que son audition soit reportée à une prochaine audience.

Décret n°2010-1165 du 1er octobre 2010 - art. 5

■ Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le président peut ordonner la réouverture des débats. Il doit le faire chaque fois que les parties n'ont pas été à même de s'expliquer contradictoirement sur les éclaircissements de droit ou de fait qui leur avaient été demandés.

En cas de changement survenu dans la composition de la juridiction, il y a lieu de reprendre les débats.

Dictionnaire du Droit privé

Circulaires et Instructions

> Circulaire du 14 décembre 2017 de présentation des dispositions du décret n°2017-1643 du 30 novembre 2017 relatif à la création du tribunal d'instance de Paris et à la suppression

des vingt tribunaux d'instance d'arrondissement

445 Décret n°2010-1165 du 1er octobre 2010 - art. 5

Après la clôture des débats, les parties ne peuvent déposer aucune note à l'appui de leurs observations, si ce n'est en vue de répondre aux arguments développés par le ministère public, ou à la demande du président dans les cas prévus aux articles 442 et 444.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

> Deuxième chambre civile, 06 Octobre 2022, n°21-14.996, (B)

■ Legif. Plan Dp.Judi. Dp.Admin. Duricaf

Ce qui est prescrit par les articles 432 (alinéa 2), 433,434,435 et 444 (alinéa 2) doit être observé à peine de nullité.

Toutefois, aucune nullité ne pourra être ultérieurement soulevée pour inobservation de ces dispositions si elle n'a pas été invoquée avant la clôture des débats. La nullité ne peut pas être relevée d'office.

p.113 Code de procédure civile

Paragraphe 2 : Dispositions propres à la procédure orale

446-1

■ Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les parties présentent oralement à l'audience leurs prétentions et les moyens à leur soutien. Elles peuvent également se référer aux prétentions et aux moyens qu'elles auraient formulés par écrit. Les observations des parties sont notées au dossier ou consignées dans un procès-verbal.

Lorsqu'une disposition particulière le prévoit, les parties peuvent être autorisées à formuler leurs prétentions et leurs moyens par écrit sans se présenter à l'audience. Le jugement rendu dans ces conditions est contradictoire. Néanmoins, le juge a toujours la faculté d'ordonner que les parties se présentent devant lui.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

- > Deuxième chambre civile, 08 Février 2024, n°21-25.928, (B)
- > Chambre commerciale financière et économique, 08 Février 2023, n°21-17,932, (B)
- > Deuxième chambre civile, 01 Juillet 2021, n°20-12.303, (B)

Lorsque les débats sont renvoyés à une audience ultérieure, le juge peut organiser les échanges entre les parties comparantes. Après avoir recueilli leur avis, le juge peut ainsi fixer les délais et, si elles en sont d'accord, les conditions de communication de leurs prétentions, moyens et pièces.

Lorsque toutes les parties comparantes formulent leurs prétentions et moyens par écrit et sont assistées ou représentées par un avocat, les conclusions doivent formuler expressément les prétentions ainsi que les moyens en fait et en droit sur lesquels chacune de ces prétentions est fondée avec indication pour chaque prétention des pièces invoquées et de leur numérotation. Un bordereau énumérant les pièces justifiant ces prétentions est annexé aux conclusions. Les conclusions comprennent distinctement un exposé des faits et de la procédure, une discussion des prétentions et des moyens ainsi qu'un dispositif récapitulant les prétentions. Les moyens qui n'auraient pas été formulés dans les écritures précédentes doivent être présentés de manière formellement distincte. Le juge ne statue que sur les prétentions énoncées au dispositif et n'examine les moyens au soutien de ces prétentions que s'ils sont invoqués dans la discussion. Les parties doivent reprendre dans leurs dernières conclusions les prétentions et moyens présentés ou invoqués dans leurs conclusions antérieures. A défaut, elles sont réputées les avoir abandonnés et le juge ne statue que sur les dernières conclusions déposées.

Lorsque les parties formulent leurs prétentions et moyens par écrit et qu'elles ne sont pas assistées ou représentées par un avocat, le juge peut, avec leur accord, prévoir qu'elles seront réputées avoir abandonné les prétentions et moyens non repris dans leurs dernières écritures communiquées.

A défaut pour les parties de respecter les modalités de communication fixées par le juge, celui-ci peut rappeler l'affaire à l'audience, en vue de la juger ou de la radier.

Le juge peut écarter des débats les prétentions, moyens et pièces communiqués sans motif légitime après la date fixée pour les échanges et dont la tardiveté porte atteinte aux droits de la défense.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

- > Chambre commerciale financière et économique, 08 Février 2023, n°21-17.932, (B)
- > Chambre sociale, 13 Janvier 2021, nº19-21 422, (B)
- > Civ., 31 janvier 2019, nº 18-12.021 (P)

446-3 Décret n'2020-1452 du 27 novembre 2020 - art. 1

Le juge peut inviter, à tout moment, les parties à fournir les explications de fait et de droit qu'il estime nécessaires à la solution du litige et les mettre en demeure de produire dans le délai qu'il détermine tous les documents ou justifications propres à l'éclairer, faute de quoi il peut passer outre et statuer en tirant toute conséquence de l'abstention de la partie ou de son refus.

p.114 Code de procédure civile Lorsque les échanges ont lieu en dehors d'une audience en application des articles 446-2 du présent code ou L. 212-5-1 du code de l'organisation judiciaire, les parties sont avisées par tout moyen de la demande faite par le juge.

La date des prétentions et des moyens d'une partie régulièrement présentés par écrit est celle de leur communication entre parties.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

> Chambre commerciale financière et économique, 08 Février 2023, n°21-17.932, (B)

Sous-section II: Le délibéré.

Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

💶 Legif. 🗏 Plan 🎍 Jp.Judi. 🗐 Jp.Admin. 🏯 Juricaf

Il appartient aux juges devant lesquels l'affaire a été débattue d'en délibérer. Ils doivent être en nombre au moins égal à celui que prescrivent les règles relatives à l'organisation judiciaire.

Dictionnaire du Droit privé

~ Délibéré

Circulaires et Instructions

> Circulaire du 14 décembre 2017 de présentation des dispositions du décret n°2017-1643 du 30 novembre 2017 relatif à la création du tribunal d'instance de Paris et à la suppression des vingt tribunaux d'instance d'arrondissement

Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

Les délibérations des juges sont secrètes.

Dictionnaire du Droit privé > Secret / Secret professionnel

Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

■ Legif. ■ Plan Dp.Judi. ■ Jp.Admin. Juricaf

La décision est rendue à la majorité des voix.

Sous-section III: Le jugement.

Si le jugement ne peut être prononcé sur-le-champ, le prononcé en est renvoyé, pour plus ample délibéré, à une date que le président indique à moins qu'il ait été fait application du troisième alinéa de l'article 781. Il peut toutefois aviser les parties, à l'issue des débats, que le jugement sera prononcé par sa mise à disposition au greffe de la juridiction, à la date qu'il indique à moins qu'il ait été fait application du troisième alinéa de l'article 781.

S'il décide de renvoyer le prononcé du jugement à une date ultérieure, le président en avise les parties par tout moyen. Cet avis comporte les motifs de la prorogation ainsi que la nouvelle date à laquelle la décision sera rendue.

Circulaires et Instructions

p.115 Code de procédure civile > Circulaire du 14 décembre 2017 de présentation des dispositions du décret n°2017-1643 du 30 novembre 2017 relatif à la création du tribunal d'instance de Paris et à la suppression des vingt tribunaux d'instance d'arrondissement

451 Décret n°2004-836 du 20 août 2004 - art. 5 () JORF 22 août 2004 en vigueur le 1er janvier 2005

Les décisions contentieuses sont prononcées en audience publique et les décisions gracieuses hors la présence du public, le tout sous réserve des dispositions particulières à certaines matières.

La mise à disposition au greffe obéit aux mêmes règles de publicité.

Dictionnaire du Droit privé

> Matière Gracieuse

452 Décret n°2004-836 du 20 <u>août 2004 - art. 6 () JORF 22 août 2004 e</u>n vigueur le 1er janvier 2005

Le jugement prononcé en audience est rendu par l'un des juges qui en ont délibéré, même en l'absence des autres et du ministère public.

Le prononcé peut se limiter au dispositif.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

> Chambre commerciale financière et économique, 01 Juin 2023, n°21-18.694, (B)

Dictionnaire du Droit privé

> Dispositif

Circulaires et Instructions

> Circulaire du 14 décembre 2017 de présentation des dispositions du décret n°2017-1643 du 30 novembre 2017 relatif à la création du tribunal d'instance de Paris et à la suppression des vinot tribunaux d'instance d'arrondissement

 $\underline{453}_{\text{Decret n}^{\prime}\text{2004-836 du 20 août 2004 - art. 7 () JORF 22 août 2004 en vigueur le 1er janvier 2005}$

💶 Legif. 🗏 Plan 🎍 Jp.Judi. 🗐 Jp.Admin. 🏯 Juricaf

La date du jugement est celle à laquelle il est prononcé, en audience ou par mise à disposition au greffe.

454 Décret n°2017-892 du 6 mai 2017 - art. 68

Le jugement est rendu au nom du peuple français.

Il contient l'indication:

- -de la juridiction dont il émane ;
- -du nom des juges qui en ont délibéré ;
- -de sa date;
- -du nom du représentant du ministère public s'il a assisté aux débats ;
- -du nom du greffier;
- -des nom, prénoms ou dénomination des parties ainsi que de leur domicile ou siège social ;
- -le cas échéant, du nom des avocats ou de toute personne ayant représenté ou assisté les parties ;
- -en matière gracieuse, du nom des personnes auxquelles il doit être notifié.

455 Decret n°98-1231 du 28 décembre 1998 - art. 11 () JORF 30 décembre 1998 rectificatif JORF 13 février 1999 en vigueur le 1er mars 1999

Le jugement doit exposer succinctement les prétentions respectives des parties et leurs moyens. Cet exposé peut revêtir la forme d'un visa des conclusions des parties avec l'indication de leur date. Le jugement doit être motivé.

Il énonce la décision sous forme de dispositif.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

- > Chambre commerciale financière et économique, 10 Mai 2024, n°22-19.746, (B)
- > Troisième chambre civile, 28 Mars 2024, n°22-13.993, (B)
- > Première chambre civile, 13 Décembre 2023, n°18-25.557, (B)
- > Première chambre civile, 25 Octobre 2023, n°21-23.139, (B)
- > Chambre commerciale financière et économique, 05 Juillet 2023, n°22-11.621, (B)
- > Civ., 20 novembre 2019, n° 18-23.877 (P)

Dictionnaire du Droit privé

p.116 Code de procédure civile

> Dispositif

Le jugement peut être établi sur support papier ou électronique. Il est signé par le président et par le greffier. En cas d'empêchement du président, mention en est faite sur la minute, qui est signée par l'un des juges qui en ont délibéré.

Lorsque le jugement est établi sur support électronique, les procédés utilisés doivent en garantir l'intégrité et la conservation. Le jugement établi sur support électronique est signé au moyen d'un procédé de signature électronique qualifiée répondant aux exigences du décret n° 2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique.

Le retrait de la qualification d'un ou plusieurs éléments nécessaires à la production de la signature constitue un vice de forme du jugement.

Les modalités d'application du présent article sont précisées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

457 Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

■ Legif. ■ Plan Jp.Judi. ■ Jp.Admin. Juricaf

Le jugement a la force probante d'un acte authentique, sous réserve des dispositions de l'article 459.

458 Décret n°2022-245 du 25 février 2022 - art. 1

Ce qui est prescrit par les articles 447,451,454, en ce qui concerne la mention du nom des juges, 455 (alinéa 1) et 456 (alinéas 1 et 2) doit être observé à peine de nullité.

Toutefois, aucune nullité ne pourra être ultérieurement soulevée ou relevée d'office pour inobservation des formes prescrites aux articles 451 et 452 si elle n'a pas été invoquée au moment du prononcé du jugement par simples observations, dont il est fait mention au registre d'audience.

459 Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

L'omission ou l'inexactitude d'une mention destinée à établir la régularité du jugement ne peut entraîner la nullité de celui-ci s'il est établi par les pièces de la procédure, par le registre d'audience ou par tout autre moyen que les prescriptions légales ont été, en fait, observées.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

- > Deuxième chambre civile, 16 Décembre 2021, n°20-18.797, (B)
- > Deuxième chambre civile, 16 Décembre 2021, n°20-18.798, (B)
- > Deuxième chambre civile, 16 Décembre 2021, n°20-19,488, (B)

A CO Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

■ Legif. ■ Plan p.Judi. ■ Jp.Admin. Juricaf

La nullité d'un jugement ne peut être demandée que par les voies de recours prévues par la loi.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

> Civ., 21 février 2019, nº 18-13,543 (P)

Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

Il appartient à tout juge d'interpréter sa décision si elle n'est pas frappée d'appel.

La demande en interprétation est formée par simple requête de l'une des parties ou par requête commune. Le juge se prononce les parties entendues ou appelées.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

- > Deuxième chambre civile, 30 Juin 2022, n°21-12,792, (B)
- > Troisième chambre civile, 07 Janvier 2021, n°19-21.786, (B)

p.117 Code de procédure civile > Deuxième chambre civile, 22 Octobre 2020, n°19-16.895, (B)

> Le régime des mesures provisoires (fr) - La GBD



Les erreurs et omissions matérielles qui affectent un jugement, même passé en force de chose jugée, peuvent toujours être réparées par la juridiction qui l'a rendu ou par celle à laquelle il est déféré, selon ce que le dossier révèle ou, à défaut, ce que la raison commande.

Le juge est saisi par simple requête de l'une des parties, ou par requête commune ; il peut aussi se saisir d'office. Le juge statue après avoir entendu les parties ou celles-ci appelées. Toutefois, lorsqu'il est saisi par requête, il statue sans audience, à moins qu'il n'estime nécessaire d'entendre les parties.

La décision rectificative est mentionnée sur la minute et sur les expéditions du jugement. Elle est notifiée comme le jugement.

Si la décision rectifiée est passée en force de chose jugée, la décision rectificative ne peut être attaquée que par la voie du recours en cassation.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

- > Première chambre civile, 12 Octobre 2022, n°20-21.016, (B)
- > Deuxième chambre civile, 30 Juin 2022, n°21-12.792, (B)
- > Deuxième chambre civile, 19 Mai 2022, n°21-10.580, (B)
- > Deuxième chambre civile, 24 Mars 2022, n°20-22,216, (B)
- > Deuxième chambre civile, 16 Décembre 2021, n°20-10.724, (B)
- > Soc., 26 juin 2019, nº 18-10,918 (P)
- > Civ., 11 avril 2019, nº 18-11,073 (P)

service-public.fr

> Comment faire rectifier une erreur dans une décision de justice civile ? . Code de procédure civile : article 462

Circulaires et Instructions

> Circulaire du 12 janvier 2015 de présentation des dispositions du règlement (UE) n°606/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relatif à la reconnaissance

Decret n*89-511 du 20 juillet 1989 - art. 9 () JORF 25 juillet 1989 en vigueur le 15 septembre 1989

■ Legif. ■ Plan p.Judi. ■ Jp.Admin. Juricaf

La juridiction qui a omis de statuer sur un chef de demande peut également compléter son jugement sans porter atteinte à la chose jugée quant aux autres chefs, sauf à rétablir, s'il y a lieu, le véritable exposé des prétentions respectives des parties et de leurs moyens.

La demande doit être présentée un an au plus tard après que la décision est passée en force de chose jugée ou, en cas de pourvoi en cassation de ce chef, à compter de l'arrêt d'irrecevabilité.

Le juge est saisi par simple requête de l'une des parties, ou par requête commune. Il statue après avoir entendu les parties ou celles-ci appelées.

La décision est mentionnée sur la minute et sur les expéditions du jugement. Elle est notifiée comme le jugement et donne ouverture aux mêmes voies de recours que celui-ci.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

- > Deuxième chambre civile, 08 Décembre 2022, n°20-22.468, (B)
- > Deuxième chambre civile, 13 Janvier 2022, n°20-16,774, (B)
- > Deuxième chambre civile, 04 Novembre 2021, n°20-12.354, (B)

Les dispositions de l'article précédent sont applicables si le juge s'est prononcé sur des choses non demandées ou s'il a été accordé plus qu'il n'a été demandé.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

> Deuxième chambre civile, 08 Décembre 2022, n°20-22,468, (B)

Dictionnaire du Droit privé

- > Extra petita
- > Omission de statuer
- > Ultra petita

p.118 Code de procédure civile

Chacune des parties a la faculté de se faire délivrer une expédition revêtue de la formule exécutoire. S'il y a un motif légitime, une seconde expédition, revêtue de cette formule, peut être délivrée à la même partie par le greffier de la juridiction qui a rendu le jugement. En cas de difficulté, le président de cette juridiction statue par ordonnance sur requête.

service-public.fr

> Comment obtenir la copie d'une décision de justice (jugement, arrêt) ? : Demande de copie exécutoire

Dictionnaire du Droit privé

> Titre exécutoire

et 85-1330 1985-12-17 art. 1 JORF 18 décembre 1985 en vigueur le 1er janvier 1986

■ Legif. ■ Plan Jp.Judi. ■ Jp.Admin. ② Juricaf

Lorsqu'un jugement fixe une pension alimentaire ou une des créances prévues aux articles 214, 276 et 342 du code civil, les parties sont informées par un document joint à l'expédition du jugement des modalités de recouvrement, des règles de révision de la créance et des sanctions pénales encourues.

Dictionnaire du Droit privé

> Aliments

Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

En matière gracieuse, copie de la requête est annexée à l'expédition du jugement.

Dictionnaire du Droit privé

→ Matière Gracieuse

Section II : Le défaut de comparution.

Sous-section I : Le jugement contradictoire.

■ Legif. ■ Plan Jp.Judi. ■ Jp.Admin. Juricaf

Le jugement est contradictoire dès lors que les parties comparaissent en personne ou par mandataire, selon les modalités propres à la juridiction devant laquelle la demande est portée.

Dictionnaire du Droit privé

- > Contradictoire
- > Défendeur

Si, sans motif légitime, le demandeur ne comparaît pas, le défendeur peut requérir un jugement sur le fond qui sera contradictoire, sauf la faculté du juge de renvoyer l'affaire à une audience ultérieure.

Le juge peut aussi, même d'office, déclarer la citation caduque. La déclaration de caducité peut être rapportée si le demandeur fait connaître au greffe dans un délai de quinze jours le motif légitime qu'il n'aurait pas été en mesure d'invoquer en temps utile. Dans ce cas, les parties sont convoquées à une audience ultérieure.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

- > Chambre sociale, 09 Avril 2025, n°23-17 857, (B)
- > Deuxième chambre civile, 20 Juin 2024, n°22-22.462, (B)

p.119 Code de procédure civile

- > Deuxième chambre civile, 08 Février 2024, n°21-25.928, (B)
- > Deuxième chambre civile, 03 Février 2022, n°20-18.715, (B)

469 Précret 75-1123 1975-12-05 <u>JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976</u>

Si, après avoir comparu, l'une des parties s'abstient d'accomplir les actes de la procédure dans les délais requis, le juge statue par jugement contradictoire au vu des éléments dont il dispose.

Le défendeur peut cependant demander au juge de déclarer la citation caduque.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

> Deuxième chambre civile, 10 Décembre 2020, n°19-20.051, (B)

Dictionnaire du Droit privé > Caducité

Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

Si aucune des parties n'accomplit les actes de la procédure dans les délais requis, le juge peut, d'office, radier l'affaire par une décision non susceptible de recours après un dernier avis adressé aux parties elles-mêmes et à leur mandataire si elles en ont un.

Sous-section II : Le jugement rendu par défaut et le jugement réputé contradictoire.

■ Legif. ■ Plan Dp.Judi. ■ Jp.Admin. Juricaf

Le défendeur qui ne comparaît pas peut, à l'initiative du demandeur ou sur décision prise d'office par le juge, être à nouveau invité à comparaître si la citation n'a pas été délivrée à personne.

La citation est, sauf application des règles particulières à certaines juridictions, réitérée selon les formes de la première citation. Le juge peut cependant ordonner qu'elle sera faite par acte d'huissier de justice lorsque la première citation avait été faite par le greffier de la juridiction. La nouvelle citation doit faire mention, selon le cas, des dispositions des articles 472 et 473 ou de celles de l'article 474 (alinéa 2).

Le juge peut aussi informer l'intéressé, par lettre simple, des conséquences de son abstention.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

> Deuxième chambre civile, 01 Octobre 2020, nº18-23.210, (B) Dictionnaire du Droit privé

> jugement par Défaut

■ Legif. ■ Plan Jp.Judi. ■ Jp.Admin. Juricaf

Si le défendeur ne comparaît pas, il est néanmoins statué sur le fond.

Le juge ne fait droit à la demande que dans la mesure où il l'estime régulière, recevable et bien fondée.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

- > Chambre sociale, 18 Janvier 2023, n°21-23.796, (B)
- > Deuxième chambre civile, 17 Novembre 2022, n°20-20,650, (B)
- > Civ. 10 janvier 2019, nº 17-20.018 (P)

473 Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

Lorsque le défendeur ne comparaît pas, le jugement est rendu par défaut si la décision est en dernier ressort et si la citation n'a pas été délivrée à personne.

Le jugement est réputé contradictoire lorsque la décision est susceptible d'appel ou lorsque la citation a été délivrée à la personne du défendeur.

n 120 Code de procédure civile

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

- > Deuxième chambre civile, 14 Septembre 2023, n°21-23,793, (B)
- > Deuxième chambre civile, 24 Mars 2022, n°19-25.033, (B)
- > Civ., 6 juin 2019, nº 18-16,291 (P)

Décret n°2005-1678 du 28 décembre 2005 - art. 44 () JORF 29 décembre 2005 en vigueur le 1er mars 2006

■ Legif. ■ Plan Jp.Judi. ■ Jp.Admin. Juricaf

En cas de pluralité de défendeurs cités pour le même objet, lorsque l'un au moins d'entre eux ne comparaît pas, le jugement est réputé contradictoire à l'égard de tous si la décision est susceptible d'appel ou si ceux qui ne comparaissent pas ont été cités à personne.

Lorsque la décision n'est pas susceptible d'appel et que l'une au moins des parties qui n'a pas comparu n'a pas été citée à personne, le jugement est rendu par défaut.

475 Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

Le juge ne peut statuer avant l'expiration du plus long délai de comparution, sur première ou seconde citation. Il statue à l'égard de tous les défendeurs par un seul et même jugement, sauf si les circonstances exigent qu'il soit statué à l'égard de certains d'entre eux seulement.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

> Deuxième chambre civile, 18 Janvier 2024, n°21-22.482, (B)

Dictionnaire du Droit privé

> Comparution

476 Decret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 decembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

Le jugement rendu par défaut peut être frappé d'opposition, sauf dans le cas où cette voie de recours est écartée par une disposition expresse.

Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

Le jugement réputé contradictoire ne peut être frappé de recours que par les voies ouvertes contre les jugements contradictoires.

478 Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

■ Legif. ■ Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le jugement rendu par défaut ou le jugement réputé contradictoire au seul motif qu'il est susceptible d'appel est non avenu s'il n'a pas été notifié dans les six mois de sa date.

La procédure peut être reprise après réitération de la citation primitive.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

> Deuxième chambre civile, 14 Septembre 2023, n°21-23.793, (B)

> Civ., 31 janvier 2019, nº 17-28,369 (P)

Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

Le jugement par défaut ou le jugement réputé contradictoire rendu contre une partie demeurant à l'étranger doit constater expressément les diligences faites en vue de donner connaissance de l'acte introductif d'instance au défendeur.

Code de procédure civile

Chapitre II: Dispositions spéciales.

Section I: Les jugements sur le fond.

Sous-section 1: Dispositions communes

480

■ Legif. ■ Plan

Jp.Judi. ■ Jp.Admin.

Juricaf

Le jugement qui tranche dans son dispositif tout ou partie du principal, ou celui qui statue sur une exception de procédure, une fin de non-recevoir ou tout autre incident a, dès son prononcé, l'autorité de la chose jugée relativement à la contestation qu'il tranche.

Le principal s'entend de l'objet du litige tel qu'il est déterminé par l'article 4.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

- > Deuxième chambre civile, 25 Avril 2024, n°21-16.779, (B)
- > Troisième chambre civile, 18 Janvier 2024, n°22-19.472, (B)
- > Première chambre civile, 21 Juin 2023, n°21-24.851, (B)
- > Chambre commerciale financière et économique, 01 Mars 2023, n°21-14.787, (B)
- > Chambre sociale, 21 Septembre 2022, n°20-16.841, (B)

Dictionnaire du Droit privé

> Dispositif

> Les exceptions de procédure dans le cadre du divorce : les exceptions dilatoires et de nullité (fr) - La GBD

481 Décret n°2019-1419 du 20 décembre 2019 - art. 1

Le jugement, dès son prononcé, dessaisit le juge de la contestation qu'il tranche.

Toutefois, le juge a le pouvoir de rétracter sa décision en cas d'opposition, de tierce opposition ou de recours en révision.

Il peut également l'interpréter ou la rectifier sous les distinctions établies aux articles 461 à 464.

Sous-section 2 : Les jugements en procédure accélérée au fond

481-1 Décret n°2019-1419 du 20 décembre 2019 - art. 1

A moins qu'il en soit disposé autrement, lorsqu'il est prévu par la loi ou le règlement qu'il est statué selon la procédure accélérée au fond, la demande est formée, instruite et jugée dans les conditions suivantes :

- 1° La demande est portée par voie d'assignation à une audience tenue aux jour et heure prévus à cet effet ;
- 2° Le juge est saisi par la remise d'une copie de l'assignation au greffe avant la date fixée pour l'audience, sous peine de caducité de l'assignation constatée d'office par ordonnance du juge, ou, à défaut, à la requête d'une partie;
- 3° Le jour de l'audience, le juge s'assure qu'il s'est écoulé un temps suffisant depuis l'assignation pour que la partie assignée ait pu préparer sa défense. La procédure est orale ;
- 4° Le juge a la faculté de renvoyer l'affaire devant la formation collégiale, à une audience dont il fixe la date, qui statuera selon la procédure accélérée au fond ;

p.122 Code de procédure civile

- 5° A titre exceptionnel, en cas d'urgence manifeste à raison notamment d'un délai imposé par la loi ou le règlement, le président du tribunal, statuant sur requête, peut autoriser à assigner à une heure qu'il indique, même les jours fériés ou chômés ;
- 6° Le jugement est exécutoire de droit à titre provisoire dans les conditions prévues aux articles *514-1* à 514-6; 7° La décision du juge peut être frappée d'appel à moins qu'elle n'émane du premier président de la cour d'appel ou qu'elle n'ait été rendue en dernier ressort en raison du montant ou de l'objet de la demande. Le délai d'appel ou d'opposition est de quinze jours.

Section II: Les autres jugements.

Sous-section I : Les jugements avant dire droit.

482

Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

■ Legif. ■ Plan 🎍 Jp.Judi. 🗏 Jp.Admin. 🏯 Juricaf

Le jugement qui se borne, dans son dispositif, à ordonner une mesure d'instruction ou une mesure provisoire n'a pas, au principal, l'autorité de la chose jugée.

Dictionnaire du Droit privé

- > Faire droit
- > Interlocutoire

480

Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

Le jugement avant dire droit ne dessaisit pas le juge.

Dictionnaire du Droit privé

> Interlocutoire

Sous-section II : Les ordonnances de référé.

484

ret 75-1123 1975-12-05 JORE 9 décembre 1975 rectificatif JORE 27 janvier 1976

■ Legif ■ Plan ... Jp.Judi ... Jp.Admin ... Juricaf

L'ordonnance de référé est une décision provisoire rendue à la demande d'une partie, l'autre présente ou appelée, dans les cas où la loi confère à un juge qui n'est pas saisi du principal le pouvoir d'ordonner immédiatement les mesures nécessaires.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

- > Deuxième chambre civile, 14 Avril 2022, n°20-22.886, (B)
- Dictionnaire du Droit privé
- > Ordonnance

485 Décret n°2012-66 du 20 janvier 2012 - art. 33

La demande est portée par voie d'assignation à une audience tenue à cet effet aux jour et heure habituels des référés.

Si, néanmoins, le cas requiert célérité, le juge des référés peut permettre d'assigner, à heure indiquée, même les jours fériés ou chômés.

p.123 Code de procédure civile

486 Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

Le juge s'assure qu'il s'est écoulé un temps suffisant entre l'assignation et l'audience pour que la partie assignée ait pu préparer sa défense.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

> Deuxième chambre civile, 22 Mai 2025, n°23-14.133, (B)

 $486 - 1 \\ \underline{ \text{Décret n°2017-892 du 6 mai 2017 - art. 5}}$

Lorsque la demande en référé porte sur une mesure d'instruction exécutée par un technicien ou sur une mesure d'expertise, le défendeur qui a indiqué, avant l'audience, acquiescer à la demande, est dispensé de comparaître. Néanmoins, le juge a toujours la faculté d'ordonner qu'il soit présent devant lui.

La décision rendue dans ces conditions est contradictoire.

Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

■ Legif.

Plan

Jp.Judi.
Jp.Admin.
Juricaf

Le juge des référés a la faculté de renvoyer l'affaire en état de référé devant la formation collégiale de la juridiction à une audience dont il fixe la date.

4 8 8 Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

L'ordonnance de référé n'a pas, au principal, l'autorité de la chose jugée.

Elle ne peut être modifiée ou rapportée en référé qu'en cas de circonstances nouvelles.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

> Chambre commerciale financière et économique, 21 Septembre 2022, n°20-21.416, (B)

> Deuxième chambre civile, 02 Décembre 2021, n°20-12.851, (B)

Dictionnaire du Droit privé

> Mandat

Décret n°2019-1333 du 11 décembre 2019 - art. 3

■ Legif. ■ Plan

Jp.Judi. ■ Jp.Admin.

Juricaf

En cas de nécessité, le juge peut ordonner que l'exécution de l'ordonnance de référé aura lieu au seul vu de la minute.

Dictionnaire du Droit privé

> Exécution provisoire

490 Décret 86-585 1986-03-14 art. 2 JORF 19 mars 1986

L'ordonnance de référé peut être frappée d'appel à moins qu'elle n'émane du premier président de la cour d'appel ou qu'elle n'ait été rendue en dernier ressort en raison du montant ou de l'objet de la demande.

L'ordonnance rendue en dernier ressort par défaut est susceptible d'opposition.

Le délai d'appel ou d'opposition est de quinze jours.

Dictionnaire du Droit privé

> Dernier ressort > Opposition

> Opposi > Référé

Décret n°2017-892 du 6 mai 2017 - art. (

Le juge des référés qui assortit sa décision d'une astreinte peut s'en réserver la liquidation. Il statue sur les dépens.

p.124 Code de procédure civile

Les minutes des ordonnances de référé sont conservées au greffe de la juridiction.

Sous-section III: Les ordonnances sur requête.

493 Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

L'ordonnance sur requête est une décision provisoire rendue non contradictoirement dans les cas où le requérant est fondé à ne pas appeler de partie adverse.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

- > Chambre commerciale financière et économique, 24 Janvier 2024, n°22-11,768, (B)
- > Première chambre civile, 23 Juin 2021, n°19-13.350, (B)
- > Deuxième chambre civile, 10 Juin 2021, n°20-13.803, (B)
- > Troisième chambre civile, 21 Janvier 2021, n°19-20,801, (B)
- > Deuxième chambre civile, 22 Octobre 2020, n°19-14.849, (B)
- > Civ., 26 septembre 2019, nº 18-13.438 (P)
- > Civ., 27 juin 2019, nº 18-12.194 (P)

service-public.fr

> Que faire quand des squatteurs occupent un logement ? : Requête

Dictionnaire du Droit privé

- > Ordonnance
- > Requête

Decret n°89-511 du 20 juillet 1989 - art. 11 () JORF 25 juillet 1989 en vigueur le 15 septembre 1989

■ Legif. ■ Plan

Jp.Judi. ■ Jp.Admin.

Juricaf

La requête est présentée en double exemplaire. Elle doit être motivée. Elle doit comporter l'indication précise des pièces invoquées.

Si elle est présentée à l'occasion d'une instance, elle doit indiquer la juridiction saisie.

En cas d'urgence, la requête peut être présentée au domicile du juge.

495 Décret n°89-511 du 20 julilet 1989 - art. 12 () JORF 25 julilet 1989 en vigueur le 15 septembre 1989

L'ordonnance sur requête est motivée.

Elle est exécutoire au seul vu de la minute.

Copie de la requête et de l'ordonnance est laissée à la personne à laquelle elle est opposée.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

- > Deuxième chambre civile, 08 Février 2024, n°21-21,719, (B)
- > Deuxième chambre civile, 12 Janvier 2023, n°21-10.469, (B) > Deuxième chambre civile, 14 Janvier 2021, n°20-15 673, (B)

S'il n'est pas fait droit à la requête, appel peut être interjeté à moins que l'ordonnance n'émane du premier président de la cour d'appel. Le délai d'appel est de quinze jours. L'appel est formé, instruit et jugé comme en matière gracieuse.

S'il est fait droit à la requête, tout intéressé peut en référer au juge qui a rendu l'ordonnance.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

- > Deuxième chambre civile, 28 Mars 2024, n°22-11.631, (B)
- > Chambre commerciale financière et économique, 24 Janvier 2024, n°22-11, 768, (B)
- > Deuxième chambre civile, 02 Mars 2023, n°20-21,303, (B)
- > Deuxième chambre civile, 19 Mars 2020, n°19-11.323, (B)

n 125 Code de procédure civile

497 Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

Le juge a la faculté de modifier ou de rétracter son ordonnance, même si le juge du fond est saisi de l'affaire.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

> Deuxième chambre civile, 23 Novembre 2023, n°21-20.436, (B)

■ Legif. ■ Plan Dp.Judi. ■ Jp.Admin. Juricaf

Le double de l'ordonnance est conservé au greffe.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

> Chambre commerciale financière et économique, 24 Janvier 2024, n°22-11.768, (B)

p.126 Code de procédure civile

Chapitre III: Disposition finale.

499

Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

Les dispositions du présent titre ne sont pas applicables aux mesures d'administration judiciaire.

p.127 Code de procédure civile

Titre XV : L'exécution du jugement.

A force de chose jugée le jugement qui n'est susceptible d'aucun recours suspensif d'exécution. Le jugement susceptible d'un tel recours acquiert la même force à l'expiration du délai du recours si ce dernier n'a pas été exercé dans le délai.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

- > Première chambre civile, 15 Janvier 2025, n°23-21,842, (B)
- > Deuxième chambre civile, 10 Juin 2021, n°19-16,222, (B)
- > Deuxième chambre civile, 19 Novembre 2020, nº18-21.550, (B)

> Troisième chambre civile, 22 Octobre 2020, n°19-19.542, (B) Dictionnaire du Droit privé

- > Juge de l'exécution (JEX)
- > Juge de l'exécution (JEX)

Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

Le jugement est exécutoire, sous les conditions qui suivent, à partir du moment où il passe en force de chose jugée à moins que le débiteur ne bénéficie d'un délai de grâce ou le créancier de l'exécution provisoire.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

- > Deuxième chambre civile, 05 Octobre 2023, n°20-23.523, (B)
- > Deuxième chambre civile, 10 Juin 2021, n°19-16.222, (B)
- > Deuxième chambre civile, 19 Novembre 2020, n°18-21.550, (B)
- > Deuxième chambre civile, 04 Juin 2020, n°19-12,727, (B)

Chapitre Ier : Conditions générales de l'exécution.

Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

Nul jugement, nul acte ne peut être mis à exécution que sur présentation d'une expédition revêtue de la formule exécutoire, à moins que la loi n'en dispose autrement.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

- > Deuxième chambre civile, 05 Octobre 2023, n°20-23.523, (B)
- > Deuxième chambre civile, 20 Mai 2021, n°19-22,553, (B)

Dictionnaire du Droit privé

- > Acte
- > Titre exécutoire

503 Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

Les jugements ne peuvent être exécutés contre ceux auxquels ils sont opposés qu'après leur avoir été notifiés, à moins que l'exécution n'en soit volontaire.

En cas d'exécution au seul vu de la minute, la présentation de celle-ci vaut notification.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

- > Deuxième chambre civile, 05 Octobre 2023, n°20-23 523, (B)
- > Chambre criminelle, 18 Avril 2023, n°22-83.515, (B)
- > Deuxième chambre civile, 30 Juin 2022, n°21-10.229, (B)
- > Deuxième chambre civile, 24 Mars 2022, n°20-17.394, (B)
- > Deuxième chambre civile, 20 Mai 2021, n°19-21.994, (B)

p.128 Code de procédure civile > Civ., 12 janvier 2023, nº 20-20.063, (B), FRH

Décret 81-500 1981-05-12 art. 19 JORF 14 mai 1981 rectificatif JORF 21 mai 1981

La preuve du caractère exécutoire ressort du jugement lorsque celui-ci n'est susceptible d'aucun recours suspensif ou qu'il bénéficie de l'exécution provisoire.

Dans les autres cas, cette preuve résulte :

- soit de l'acquiescement de la partie condamnée ;
- soit de la notification de la décision et d'un certificat permettant d'établir, par rapprochement avec cette notification, l'absence, dans le délai, d'une opposition, d'un appel, ou d'un pourvoi en cassation lorsque le pourvoi est suspensif.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

- > Deuxième chambre civile, 19 Novembre 2020, n°18-21.550, (B)
- Dictionnaire du Droit privé
- > Opposition

505 Décret n°2017-892 du 6 mai 2017 - au



Toute partie peut se faire délivrer par le greffier de la juridiction devant laquelle le recours pouvait être formé un certificat attestant l'absence d'opposition, d'appel ou de pourvoi en cassation ou indiquant la date du recours s'il en a été formé un.

506 Décret n°2012-634 du 3 mai 2012 - art. 21

■ Legif ■ Plan . Jp. Judi . Jp. Admin . . Juricaf

Les mainlevées, radiations de sûretés, mentions, transcriptions ou publications qui doivent être faites en vertu d'un jugement sont valablement faites au vu de la production, par tout intéressé, d'une expédition ou d'une copie certifiée conforme du jugement ou d'un extrait de celui-ci et s'il n'est pas exécutoire à titre provisoire, de la justification de son caractère exécutoire. Cette justification peut résulter d'un certificat établi par l'avocat.

5 O S Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

Aucune exécution ne peut être faite avant 6 heures et après 21 heures non plus que les jours fériés ou chômés si ce n'est en vertu de la permission du juge en cas de nécessité.

p.129 Code de procédure civile

Chapitre II : La reconnaissance transfrontalière.

Les jugements rendus par les tribunaux étrangers et les actes recus par les officiers étrangers sont exécutoires sur le territoire de la République de la manière et dans les cas prévus par la loi.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

- > Première chambre civile, 28 Juin 2023, n°21-19.766, (B)
- > Première chambre civile, 17 Mai 2023, n°21-18,406, (B)
- > Première chambre civile, 03 Mars 2021, n°19-19.471, (B)
- > Première chambre civile, 02 Décembre 2020, n°18-20.691, (B)
- > Civ., 16 septembre 2020, nº 19-11.621 (P)

Ressources

> Une décision étrangère est-elle valable en France ?

509-1 Décret n°2023-25 du 23 janvier 2023 - art. 1

- I. Sont présentées au directeur de greffe de la juridiction qui a rendu la décision, homologué la convention ou visé le mandat de protection future :
- 1° Les requêtes aux fins de certification des titres exécutoires français en vue de leur reconnaissance et de leur exécution à l'étranger en application :
- des articles 45 à 58 et 61 du règlement (UE) n° 650/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen;
- des articles 44 à 57 et 60 du règlement (UE) n° 2016/1103 du Conseil du 24 juin 2016 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux ;
- des articles 44 à 57 et 60 du règlement (UE) n° 2016/1104 du Conseil du 24 juin 2016 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés ;
- du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale :
- du règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale ;
- de l'article 39 du règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000;
- de l'article 36 du règlement (UE) 2019/1111 du Conseil du 25 juin 2019 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, ainsi qu'à l'enlèvement international d'enfant (refonte);
- de la convention concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, faite à Lugano le 30 octobre 2007;
- 2° Les requêtes aux fins d'obtention d'un extrait d'une décision présentées en application de l'article 28, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires.
- 3° Les requêtes aux fins de délivrance du certificat mentionné à l'article 38 de la Convention de La Haye du 13 janvier 2000 sur la protection internationale des adultes.
- II. Sont présentées au juge qui a rendu la décision ou homologué la convention :

p.130 Code de procédure civile

- 1° Les requêtes aux fins de certification des titres exécutoires français en vue de leur reconnaissance et exécution à l'étranger en application :
- des articles 41 et 42 du règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000 ;
- de l'article 47 du règlement (UE) 2019/1111 du Conseil du 25 juin 2019 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, ainsi qu'à l'enlèvement international d'enfant (refonte) ;
- du règlement (CE) n° 805/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées ;
- des articles 5, 9 et 14.1 du règlement (UE) n° 606/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relatif à la reconnaissance mutuelle des mesures de protection en matière civile ;
- 2° Les requêtes aux fins d'obtention d'un extrait d'une décision présentées en application de l'article 20, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires.

Les requêtes présentées devant le juge sont dispensées du ministère d'avocat.

- III. Les requêtes aux fins de certification des titres exécutoires français en vue de leur reconnaissance et exécution à l'étranger en application de l'article 66 du règlement (UE) 2019/1111 du Conseil du 25 juin 2019 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, ainsi qu'à l'enlèvement international d'enfants (refonte) sont présentées au président, ou son délégué, du tribunal judiciaire :
- dans le ressort duquel l'acte authentique a été reçu, ou
- dans le ressort duquel l'acte sous signature privée contresigné par avocats a été déposé au rang des minutes d'un notaire, ou
- dont le greffe a apposé la formule exécutoire sur l'accord.

Circulaires et Instructions

> Circulaire du 24 avril 2019 de présentation des dispositions des règlements (UE) n°2016/1103 et n°2016/1104 du Conseil du 24 juin 2016 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, en matière de régimes matrimoniaux et d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés

509-2 Décret n°2023-25 du 23 Janvier 2023 - art. 1

Sont présentées au directeur de greffe du tribunal judiciaire les requêtes aux fins de reconnaissance ou de constatation de la force exécutoire, sur le territoire de la République, des titres exécutoires étrangers en application :

- du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale;
- des articles 45 à 58 et 61 du règlement (UE) n° 650/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen ;
- des articles 44 à 57 et 60 du règlement (UE) n° 2016/1103 du Conseil du 24 juin 2016 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux ;
- des articles 44 à 57 et 60 du règlement (UE) n° 2016/1104 du Conseil du 24 juin 2016 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés ;
- de la convention concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, faite à Lugano le 30 octobre 2007.

p.131 Code de procédure civile

Sont présentées au président du tribunal judiciaire ou à son délégué les requêtes aux fins de reconnaissance ou de constatation de la force exécutoire, sur le territoire de la République, des titres exécutoires étrangers en application :

- du règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000 ;
- des articles 26 et 27 du règlement (CE) n° 4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence,
 la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires.

Les requêtes présentées devant le juge sont dispensées du ministère d'avocat.

Circulaires et Instructions

> Circulaire du 24 avril 2019 de présentation des dispositions des règlements (UE) n°2016/1103 et n°2016/1104 du Conseil du 24 juin 2016 mettant en oeuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, en matière de régimes matrimoniaux et d'effets patrimoniaux des natenairais enroisitrés

509-3 Décrat n°2023-25 du 23 janvier 2023 - art 1

■ Legif. ■ Plan Jp.Judi. ■ Jp.Admin. Juricaf

- I. Par dérogation à l'article 509-2, sont présentées au président de la chambre des notaires ou, en cas d'absence ou d'empêchement, à son suppléant désigné parmi les membres de la chambre les requêtes aux fins de reconnaissance ou de constatation de la force exécutoire, sur le territoire de la République, des actes authentiques notariés étrangers en application :
- de l'article 60 du règlement (UE) n° 650/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen;
- de l'article 59 du règlement (UE) n° 2016/1103 du Conseil du 24 juin 2016 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux ;
- de l'article 59 du règlement (UE) n° 2016/1104 du Conseil du 24 juin 2016 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés ;
- du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale;
- du règlement (CE) n° 4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires ;
- de la convention concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, faite à Lugano le 30 octobre 2007.

Pour l'application du règlement précité du 22 décembre 2000, ainsi que de la convention précitée du 30 octobre 2007, l'élection de domicile est faite dans le ressort de la cour d'appel où siège la chambre des notaires.

- II. Par dérogation à l'article 509-1 sont présentées au notaire ou à la personne morale titulaire de l'office notarial conservant la minute de l'acte reçu :
- 1° Les requêtes aux fins de certification des actes authentiques notariés français en vue de leur acceptation, de leur reconnaissance et de leur exécution à l'étranger en application :
- du règlement (CE) n° 805/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées ;
- des articles 59 et 60 du règlement (UE) n° 650/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen ;
- des articles 58 et 59 du règlement (UE) n° 2016/1103 du Conseil du 24 juin 2016 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux ;

p.132 Code de procédure civile

- des articles 58 et 59 du règlement (UE) n° 2016/1104 du Conseil du 24 juin 2016 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés ;
- du paragraphe 4 de l'article 57 du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale ;
- de l'article 58 du règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale:
- 2° Les requêtes aux fins d'obtention d'un extrait d'un acte authentique français présentées en application de l'article 48 du règlement (CE) n° 4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires.
- III. Par dérogation à l'article 509-1, sont présentées au notaire ou à la personne morale titulaire de l'office notarial ayant reçu en dépôt la convention de divorce ou de séparation de corps par consentement mutuel prévue à l'article 229-1 du code civil les requêtes aux fins de certification du titre exécutoire en vue de sa reconnaissance et de son exécution à l'étranger en application de l'article 39 du règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000.

Circulaires et Instructions

> Circulaire du 24 avril 2019 de présentation des dispositions des règlements (UE) n°2016/1103 et n°2016/1104 du Conseil du 24 juin 2016 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, la reconnaiss partenariats enregistrés

509-4 Decret n°2004-836 du 20 août 2004 - art. 17 () JORF 22 août 2004 en vigueur le 1er janvier 2005

La requête est présentée en double exemplaire. Elle doit comporter l'indication précise des pièces invoquées.

Circulaires et Instructions

> Circulaire du 12 janvier 2015 de présentation des dispositions du règlement (UE) n°606/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relatif à la reconnaissance mutuelle des mesures de protection en matière civile

 $509-5 \quad \text{Decret n'2004-836 du 20 août 2004 - art. 17 () JORF 22 août 2004 en vigueur le 1er janvier 2005}$

■ Legif. ■ Plan Jp.Judi. ■ Jp.Admin. ② Juricaf

La décision rejetant la requête aux fins de constatation de la force exécutoire est motivée.

509-6 Décret n°2018-1219 du 24 décembre 2018 - art. 4

Le certificat, ou la décision relative à la demande de reconnaissance ou de constatation de la force exécutoire, est remis au requérant contre émargement ou récépissé, ou lui est notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le double de la requête ainsi que du certificat ou de la décision sont conservés au greffe.

Le certificat délivré en application du règlement (UE) n° 606/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relatif à la reconnaissance mutuelle des mesures de protection en matière civile est en outre notifié par le greffe à la personne à l'origine du risque encouru.

La décision constatant la force exécutoire prévue à l'article 48 du règlement (UE) n° 650/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen est notifiée par le greffe à la partie contre laquelle l'exécution est demandée. Il en est de même des décisions constatant la force exécutoire prévues aux articles 47 des règlements (UE) n° 2016/1103 et n° 2016/1104 du Conseil du 24 juin 2016 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux et d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés.

Circulaires et Instructions

p.133 Code de procédure civile

- > Circulaire du 12 janvier 2015 de présentation des dispositions du règlement (UE) n°606/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relatif à la reconnaissance mutuelle des mesures de protection en matière civile
- > Circulaire du 24 avril 2019 de présentation des dispositions des règlements (UE) n°2016/1103 et n°2016/1104 du Conseil du 24 juin 2016 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, en matière de règlimes matrimoniaux et d'effets patrimoniaux des partenariates mergistrés
- > Circulaire du 25 janvier 2016 de présentation des dispositions du règlement (UE) n° 650/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen.
- > Circulaire du 12 février 2015 de présentation des dispositions du décret n° 2014-1633 du 26 décembre 2014 modifiant le décret n° 2010-434 du 29 avril 2010 relatif à la communication par la voie électronique en matière de procédure civile et portant adaptation au droit de l'Union européenne

509-7

S'il n'émane du juge, le refus de délivrance du certificat peut être déféré au président du tribunal judiciaire. Ce dernier statue en dernier ressort sur requête, le requérant et l'autorité requise entendus ou appelés.

Circulaires et Instructions

> Circulaire du 12 janvier 2015 de présentation des dispositions du règlement (UE) n°606/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relatif à la reconnaissance mutuelle des mesures de protection en matière civile

509-8

Décret n°2019-1419 du 20 décembre 2019 - art. 5

Les demandes formées en application des articles 11 et 13 du règlement (UE) n° 606/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relatif à la reconnaissance mutuelle des mesures de protection en matière civile sont faites devant le président du tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond.

Circulaires et Instructions

- > Circulaire du 12 janvier 2015 de présentation des dispositions du règlement (UE) n°606/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relatif à la reconnaissance mutuelle des mesures de protection en matière civile
- > Circulaire du 12 février 2015 de présentation des dispositions du décret n° 2014-1633 du 26 décembre 2014 modifiant le décret n° 2010-434 du 29 avril 2010 relatif à la communication par la voie électronique en matière de procédure civile et portant adaptation au droit de l'Union européenne

509-9 Décret n°2019-966 du 18 septembre 2019 - art. 8

La décision statuant sur la demande de déclaration constatant la force exécutoire, sur le territoire de la République, des titres et actes étrangers, prévue à l'article 48 du règlement (UE) n° 650/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen peut faire l'objet d'un recours par le demandeur à la déclaration ou par la partie contre laquelle l'exécution est demandée. Il en est de même des décisions statuant sur la demande de déclaration constatant la force exécutoire prévues aux articles 47 des règlements (UE) n° 2016/1103 et n° 2016/1104 du Conseil du 24 juin 2016 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux et d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés.

Le recours contre la déclaration constatant la force exécutoire et contre la décision de rejet de la demande de déclaration constatant la force exécutoire est porté devant le président du tribunal judiciaire qui statue en dernier ressort sur requête, le requérant et l'autorité requise entendus ou appelés.

Circulaires et Instructions

- > Circulaire du 24 avril 2019 de présentation des dispositions des règlements (UE) n°2016/1103 et n°2016/1104 du Conseil du 24 juin 2016 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, en matière de régimes matrimoniaux et d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés
- Circulaire du 25 janvier 2016 de présentation des dispositions du règlement (UE) n° 650/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen

509-10 Décret n°2023-25 du 23 janvier 2023 - art. 1

Les demandes formées en application des articles 41, 50, du paragraphe 6 de l'article 56, de l'article 57 ou des paragraphes 2 et 3 de l'article 68 du règlement (UE) 2019/1111 du conseil du 25 juin 2019 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, ainsi qu'à l'enlèvement international d'enfants (refonte) sont faites, dans le respect

p.134 Code de procédure civile

de l'article *L. 211-12* du code de l'organisation judiciaire lorsque la décision a été rendue en matière de déplacement illicite international d'enfants, devant le président, ou son délégué, du tribunal judiciaire dans le ressort duquel :

- -demeure le demandeur, ou
- -se trouve le lieu de résidence habituelle de l'enfant, ou
- -doit s'exercer le droit de visite fixé par la décision, ou
- -se situe le bien concerné par la décision dont le refus d'exécution est demandé.

Ces demandes sont formées, instruites et jugées selon la procédure accélérée au fond.

La demande formée en application du paragraphe 6 de l'article 56 du règlement précité est ouverte uniquement à la personne contre laquelle l'exécution est demandée.

509-11 Décret n°2023-25 du 23 janvier 2023 - art. 1

Les demandes aux fins de constat de l'absence de motifs de refus de reconnaissance et aux fins de refus de reconnaissance respectivement formées en application des articles 30 et 40 du règlement (UE) 2019/1111 du conseil du 25 juin 2019 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, ainsi qu'à l'enlèvement international d'enfants (refonte) sont portées devant le président, ou son délégué, du tribunal judiciaire dans le ressort duquel se trouve le domicile du demandeur ou du défendeur, dans le respect de l'article *L. 211-12* du code de l'organisation judiciaire lorsque la décision a été rendue en matière de déplacement illicite international d'enfants.

Lorsqu'aucun des domiciles mentionnés au premier alinéa ne se trouve en France, ces demandes sont portées devant le président du tribunal judiciaire de Paris ou son délégué.

p.135 Code de procédure civile

Chapitre III : Le délai de grâce.

5 1 0 Décret n°2020-1452 du 27 novembre 2020 - art. 1

Sous réserve des alinéas suivants, le délai de grâce ne peut être accordé que par la décision dont il est destiné à différer l'exécution.

En cas d'urgence, la même faculté appartient au juge des référés.

Après signification d'un commandement ou d'un acte de saisie ou à compter de l'audience prévue par l'*article R. 3252-17 du code du travail*, selon le cas, le juge de l'exécution a compétence pour accorder un délai de grâce. L'octroi du délai doit être motivé.

Le délai court du jour du jugement lorsque celui-ci est contradictoire ; il ne court, dans les autres cas, que du jour de la notification du jugement.

512 Décret n°2012-66 du 20 janvier 2012 - art. 34

Le délai de grâce ne peut être accordé au débiteur dont les biens sont saisis par d'autres créanciers ni à celui qui a, par son fait, diminué les garanties qu'il avait données par contrat à son créancier.

Le débiteur perd, dans ces mêmes cas, le bénéfice du délai de grâce qu'il aurait préalablement obtenu.

513 Décret n°2004-836 du 20 août 2004 - art. 16 () JORF 22 août 2004 en vigueur le 1er janvier 2005

Le délai de grâce ne fait pas obstacle aux mesures conservatoires.

Dictionnaire du Droit privé

> Mesure conservatoire > Mesure conservatoire

p.136 Code de procédure civile

Chapitre IV: L'exécution provisoire.

Les décisions de première instance sont de droit exécutoires à titre provisoire à moins que la loi ou la décision rendue n'en dispose autrement.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

- > Chambre sociale, 25 Octobre 2023, n°21-25.320, (B)
- Dictionnaire du Droit privé
- > Exécution provisoire
- Mise en état

Section I : L'exécution provisoire de droit

514-1 Decret n'2019-1333 du 11 décembre 2019 - art. 3

Le juge peut écarter l'exécution provisoire de droit, en tout ou partie, s'il estime qu'elle est incompatible avec la nature de l'affaire.

Il statue, d'office ou à la demande d'une partie, par décision spécialement motivée.

Par exception, le juge ne peut écarter l'exécution provisoire de droit lorsqu'il statue en référé, qu'il prescrit des mesures provisoires pour le cours de l'instance, qu'il ordonne des mesures conservatoires ainsi que lorsqu'il accorde une provision au créancier en qualité de juge de la mise en état.

Sans préjudice des dispositions de l'article 514-3, l'exécution provisoire de droit ne peut être écartée que par la décision en cause.

En cas d'appel, le premier président peut être saisi afin d'arrêter l'exécution provisoire de la décision lorsqu'il existe un moyen sérieux d'annulation ou de réformation et que l'exécution risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives.

La demande de la partie qui a comparu en première instance sans faire valoir d'observations sur l'exécution provisoire n'est recevable que si, outre l'existence d'un moyen sérieux d'annulation ou de réformation, l'exécution provisoire risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives qui se sont révélées postérieurement à la décision de première instance.

En cas d'opposition, le juge qui a rendu la décision peut, d'office ou à la demande d'une partie, arrêter l'exécution provisoire de droit lorsqu'elle risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives.

5 1 4 - 4 Décret n°2019-1333 du 11 décembre 2019 - art. 3

Lorsque l'exécution provisoire de droit a été écartée en tout ou partie, son rétablissement ne peut être demandé, en cas d'appel, qu'au premier président ou, dès lors qu'il est saisi, au magistrat chargé de la mise en état et à condition qu'il y ait urgence, que ce rétablissement soit compatible avec la nature de l'affaire et qu'il ne risque pas d'entraîner des conséquences manifestement excessives.

p.137 Code de procédure civile

Le rejet de la demande tendant à voir écarter ou arrêter l'exécution provisoire de droit et le rétablissement de l'exécution provisoire de droit peuvent être subordonnés, à la demande d'une partie ou d'office, à la constitution d'une garantie, réelle ou personnelle, suffisante pour répondre de toutes restitutions ou réparations.

514-6
Decret n'2019-1333 du 11 décembre 2019 - art. 3

DLegif.

Plan

Jp.Judii.

Jp.Admin.

Juricaf

Lorsqu'il est saisi en application des articles 514-3 et 514-4, le premier président statue en référé, par une décision non susceptible de pourvoi.

Section II: L'exécution provisoire facultative

Lorsqu'il est prévu par la loi que l'exécution provisoire est facultative, elle peut être ordonnée, d'office ou à la demande d'une partie, chaque fois que le juge l'estime nécessaire et compatible avec la nature de l'affaire. Elle peut être ordonnée pour tout ou partie de la décision.

516 Décret n°2019-1333 du 11 décembre 2019 - art. 3

L'exécution provisoire ne peut être ordonnée que par la décision qu'elle est destinée à rendre exécutoire, sous réserve des dispositions des articles 517-2 et 517-3.

5 1 7 Decret n'2019-1333 du 11 décembre 2019 - art. 3

L'exécution provisoire peut être subordonnée à la constitution d'une garantie, réelle ou personnelle, suffisante pour répondre de toutes restitutions ou réparations.

517-1 Decret n'2019-1333 du 11 décembre 2019- art 3

Lorsque l'exécution provisoire a été ordonnée, elle ne peut être arrêtée, en cas d'appel, que par le premier président et dans les cas suivants :

1° Si elle est interdite par la loi;

2° Lorsqu'il existe un moyen sérieux d'annulation ou de réformation de la décision et que l'exécution risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives ; dans ce dernier cas, le premier président peut aussi prendre les mesures prévues aux articles 517 et 518 à 522.

Le même pouvoir appartient, en cas d'opposition, au juge qui a rendu la décision lorsque l'exécution risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives.

Lorsque l'exécution provisoire a été refusée, elle ne peut être demandée, en cas d'appel, qu'au premier président ou, dès lors qu'il est saisi, au magistrat chargé de la mise en état et à condition qu'il y ait urgence.

n 138 Code de procédure civile

Lorsque l'exécution provisoire n'a pas été demandée, ou si, l'ayant été, le juge a omis de statuer, elle ne peut être demandée, en cas d'appel, qu'au premier président ou, dès lors qu'il est saisi, au magistrat chargé de la mise en état.

517-4 Decret n'2019-1333 du 11 décembre 2019- art 3 ULegif.

Decret n'2019-1333 du 11 décembre 2019- art 3 ULegif.

Juicaff

Lorsqu'il est saisi en application des articles 517-1,517-2 et 517-3, le premier président statue en référé, par une décision non susceptible de pourvoi.

Section III: Dispositions communes

La nature, l'étendue et les modalités de la garantie prévue aux articles 514-5 et 517 sont précisées par la décision qui en prescrit la constitution.

5 1 9 Décret n'2019-1333 du 11 décembre 2019 - art. 3

Lorsque la garantie consiste en une somme d'argent, celle-ci est déposée à la Caisse des dépôts et consignations; elle peut aussi l'être, à la demande de l'une des parties, entre les mains d'un tiers commis à cet effet. Dans ce dernier cas, le juge, s'il fait droit à cette demande, constate dans sa décision les modalités du dépôt. Si le tiers refuse le dépôt, la somme est déposée, sans nouvelle décision, à la Caisse des dépôts et consignations.

Si la valeur de la garantie ne peut être immédiatement appréciée, le juge invite les parties à se présenter devant lui à la date qu'il fixe, avec leurs justifications.

Il est alors statué sans recours.

La décision est mentionnée sur la minute et sur les expéditions du jugement.

Décret n°2019-1333 du 11 décembre 2019 - art. 3

La partie condamnée au paiement de sommes autres que des aliments, des rentes indemnitaires ou des provisions peut éviter que l'exécution provisoire soit poursuivie en consignant, sur autorisation du juge, les espèces ou les valeurs suffisantes pour garantir, en principal, intérêts et frais, le montant de la condamnation. En cas de condamnation au versement d'un capital en réparation d'un dommage corporel, le juge peut aussi ordonner que ce capital sera confié à un séquestre à charge d'en verser périodiquement à la victime la part que le juge détermine.

Dictionnaire du Droit privé

> Séquestre

Le juge peut, à tout moment, autoriser la substitution à la garantie primitive d'une garantie équivalente.

n 130 Code de procédure civile 523 Décret n°2019-1333 du 11 décembre 2019 - art 3

■ Legif ■ Plan ... Jp Judi ... Jp Admin ... Juricaf

Les demandes relatives à l'application des articles 514-5,517 et 518 à 522 ne peuvent être portées, en cas d'appel, que devant le premier président statuant en référé ou, dans les cas prévus aux articles 514-4,517-2 ou 517-3, devant le magistrat chargé de la mise en état dès lors qu'il est saisi.

524 Décret n°2023-1391 du 29 décembre 2023 - art. 6

■ Legif. ■ Plan D.Judi. ■ Jp.Admin. 2 Juricaf

Lorsque l'exécution provisoire est de droit ou a été ordonnée, le premier président ou, dès qu'il est saisi, le conseiller de la mise en état peut, en cas d'appel, décider, à la demande de l'intimé et après avoir recueilli les observations des parties, la radiation du rôle de l'affaire lorsque l'appelant ne justifie pas avoir exécuté la décision frappée d'appel ou avoir procédé à la consignation autorisée dans les conditions prévues à l'article 521, à moins qu'il lui apparaisse que l'exécution serait de nature à entraîner des conséquences manifestement excessives ou que l'appelant est dans l'impossibilité d'exécuter la décision.

La demande de l'intimé doit, à peine d'irrecevabilité prononcée d'office, être présentée avant l'expiration des délais prescrits aux articles 906-2, 909, 910 et 911.

La décision de radiation est notifiée par le greffe aux parties ainsi qu'à leurs représentants par lettre simple. Elle est une mesure d'administration judiciaire.

La demande de radiation suspend les délais impartis à l'intimé par les articles 906-2, 909, 910 et 911.

Ces délais recommencent à courir à compter de la notification de la décision autorisant la réinscription de l'affaire au rôle de la cour ou de la décision rejetant la demande de radiation.

La décision de radiation n'emporte pas suspension des délais impartis à l'appelant par les articles 906-2, 908 et 911. Elle interdit l'examen des appels principaux et incidents ou provoqués.

Le délai de péremption court à compter de la notification de la décision ordonnant la radiation. Il est interrompu par un acte manifestant sans équivoque la volonté d'exécuter. Le premier président ou le conseiller de la mise en état peut, soit à la demande des parties, soit d'office, après avoir invité les parties à présenter leurs observations, constater la péremption.

Le premier président ou le conseiller de la mise en état autorise, sauf s'il constate la péremption, la réinscription de l'affaire au rôle de la cour sur justification de l'exécution de la décision attaquée.

p.140 Code de procédure civile

Titre XVI: Les voies de recours.

Les voies ordinaires de recours sont l'appel et l'opposition, les voies extraordinaires la tierce opposition, le recours en révision et le pourvoi en cassation.

Sous-titre Ier: Dispositions communes.

Le délai à l'expiration duquel un recours ne peut plus être exercé court à compter de la notification du jugement, à moins que ce délai n'ait commencé à courir, en vertu de la loi, dès la date du jugement. Le délai court même à l'encontre de celui qui notifie.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

- > Deuvième chambre civile 23 Mars 2023 nº21-18 252 (R)
- > Deuxième chambre civile, 13 Janvier 2022, n°20-12.914, (B)
- > Deuxième chambre civile, 19 Novembre 2020, nº19-17.934, (B)

Décret n°89-511 du 20 juillet 1989 - art. 13 () JORF 25 juillet 1989 en vigueur le 15 septembre 1989

Si le jugement n'a pas été notifié dans le délai de deux ans de son prononcé, la partie qui a comparu n'est plus recevable à exercer un recours à titre principal après l'expiration dudit délai.

Cette disposition n'est applicable qu'aux jugements qui tranchent tout le principal et à ceux qui, statuant sur une exception de procédure, une fin de non-recevoir ou tout autre incident, mettent fin à l'instance.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

- > Deuxième chambre civile, 21 Décembre 2023, n°21-22.127, (B)
- > Deuxième chambre civile, 23 Mars 2023, nº21-18.252, (B)

5 2 9 Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

■ Legif. ■ Plan p.Judi. ■ Jp.Admin. Juricaf

En cas de condamnation solidaire ou indivisible de plusieurs parties, la notification faite à l'une d'elles ne fait courir le délai qu'à son égard.

Dans les cas où un jugement profite solidairement ou indivisiblement à plusieurs parties, chacune peut se prévaloir de la notification faite par l'une d'elles.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

> Deuxième chambre civile, 09 Juin 2022, n°20-15.827, (B)

Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

Le délai ne court contre une personne en tutelle que du jour où le jugement est notifié tant à son représentant légal qu'au subrogé tuteur, s'il y a lieu, encore que celui-ci n'ait pas été mis en cause.

Le délai ne court contre le majeur en curatelle que du jour de la notification faite au curateur.

p.141 Code de procédure civile 531 Décret n°2017-891 du 6 mai 2017 - art. 47

■ Legif.
Plan
Jp.Judi.
Jp.Admin.
Juricaf

S'il se produit, au cours du délai du recours, un changement dans la capacité d'une partie à laquelle le jugement avait été notifié, le délai est interrompu. Ce délai est également interrompu par l'effet du jugement qui prononce la sauvegarde, le redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire dans les causes où il emporte assistance ou dessaisissement du débiteur.

Le délai court en vertu d'une notification faite à celui qui a désormais qualité pour la recevoir.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

> Deuxième chambre civile, 22 Octobre 2020, n°19-18.671, (B)

Le délai est interrompu par le décès de la partie à laquelle le jugement avait été notifié.

Il court en vertu d'une notification faite au domicile du défunt et à compter de l'expiration des délais pour faire inventaire et délibérer si cette nouvelle notification a eu lieu avant que ces délais fussent expirés.

Cette notification peut être faite aux héritiers et représentants, collectivement et sans désignation de noms et qualités.

533 Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

■ Legif. ■ Plan Jp.Judi. ■ Jp.Admin. Juricaf

Si la partie qui a notifié le jugement est décédée, le recours peut être notifié au domicile du défunt, à ses héritiers et représentants, collectivement et sans désignation de noms et qualités.

Un jugement ne peut toutefois être requis contre les héritiers et représentants que si chacun a été cité à comparaître.

534 Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

Celui qui représentait légalement une partie peut, en cas de cessation de ses fonctions et s'il y a un intérêt personnel, exercer le recours en son nom. Le recours est pareillement ouvert contre lui.

535
Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

La partie à laquelle est notifié un recours est réputée, pour cette notification, demeurer à l'adresse qu'elle a indiquée dans la notification du jugement.

536 Décret n'2004-836 du 20 août 2004 - art. 9 () JORF 22 août 2004 en vigueur le 1er janvier 2005

■ Legif.

Plan 🎍 Jp.Judi.

Jp.Admin.

Jurica

La qualification inexacte d'un jugement par les juges qui l'ont rendu est sans effet sur le droit d'exercer un recours.

Si le recours est déclaré irrecevable en raison d'une telle inexactitude, la décision d'irrecevabilité est notifiée par le greffe à toutes les parties à l'instance du jugement. Cette notification fait courir à nouveau le délai prévu pour l'exercice du recours approprié.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

- > Chambre commerciale financière et économique, 25 Octobre 2023, n°22-15.776, (B)
- > Deuxième chambre civile, 03 Mars 2022, n°20-17.419, (B)

537 Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

Les mesures d'administration judiciaire ne sont sujettes à aucun recours.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

> Deuxième chambre civile, 23 Mars 2023, n°21-13.093, (B)

- > Deuxième chambre civile, 09 Janvier 2020, n°18-19.301, (B)
- > Com., 7 novembre 2018, nº 17-16.176 (P)

p.143 Code de procédure civile

Sous-titre II: Les voies ordinaires de recours.

5 3 8 Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

■ Legif. ■ Plan Jp.Judi. ■ Jp.Admin. Juricaf

Le délai de recours par une voie ordinaire est d'un mois en matière contentieuse ; il est de quinze jours en matière gracieuse.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

> Deuxième chambre civile, 16 Mars 2023, n°21-17.868, (B)

Dictionnaire du Droit privé

- > Dies a quo, dies ad quem
- > Matière Gracieuse

539

Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

Le délai de recours par une voie ordinaire suspend l'exécution du jugement. Le recours exercé dans le délai est également suspensif.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

- > Première chambre civile, 15 Janvier 2025, n°23-21.842, (B)
- > Chambre sociale, 28 Septembre 2022, n°21-19.092, (B)

Dictionnaire du Droit privé

> Suspensif

540 Décret n°2019-1419 du 20 décembre 2019 - art. 5

■ Legif. ■ Plan Jp.Judi. ■ Jp.Admin. Juricaf

Si le jugement a été rendu par défaut ou s'il est réputé contradictoire, le juge a la faculté de relever le défendeur de la forclusion résultant de l'expiration du délai si le défendeur, sans qu'il y ait eu faute de sa part, n'a pas eu connaissance du jugement en temps utile pour exercer son recours, ou s'il s'est trouvé dans l'impossibilité d'agir. Le relevé de forclusion est demandé au président de la juridiction compétente pour connaître de l'opposition ou de l'appel. Le président est saisi par voie d'assignation.

La demande est recevable jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois suivant le premier acte signifié à personne ou, à défaut, suivant la première mesure d'exécution ayant pour effet de rendre indisponibles en tout ou partie les biens du débiteur.

Le président se prononce sans recours.

S'il fait droit à la demande, le délai d'opposition ou d'appel court à compter de la date de sa décision, sauf au président à réduire le délai ou à ordonner que la citation sera faite pour le jour qu'il fixe.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le droit au réexamen prévu à l'article 19 du règlement (CE) du Conseil n° 4/2009 du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires s'exerce par la voie de l'appel.

Dictionnaire du Droit privé

> Référé

Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 197

Lorsqu'un intéressé n'a pu, sans faute de sa part, exercer dans le délai prescrit le recours ouvert contre une décision gracieuse, il peut être relevé de la forclusion dans les conditions prévues à l'article précédent.

p.144 Code de procédure civile

Chapitre Ier: L'appel.

L'appel tend, par la critique du jugement rendu par une juridiction du premier degré, à sa réformation ou à son annulation par la cour d'appel.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

- > Chambre commerciale financière et économique, 22 Novembre 2023, n°21-24.839, (B)
- > Deuvième chambre civile 29 Juin 2023 nº22-14 432 (R)
- > Deuxième chambre civile, 08 Juin 2023, n°21-22.263, (B)
- > Chambre commerciale financière et économique, 12 Octobre 2022. n°19-18.945. (B)
- > Deuxième chambre civile, 29 Septembre 2022, n°21-14,681, (B)

Dictionnaire du Droit privé

- > Appel
- > Cour d'appe
- > Degré

Section I: Le droit d'appel.

Sous-section I : Les jugements susceptibles d'appel.

543 Décret 75-1123 1975-12-05_JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

■ Legif. ■ Plan p.Judi. ■ Jp.Admin. Juricaf

La voie de l'appel est ouverte en toutes matières, même gracieuses, contre les jugements de première instance s'il n'en est autrement disposé.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

- > Deuvième chambre civile 24 Mars 2022 nº21-11 452 (R)
- > Deuxième chambre civile, 10 Décembre 2020, n°19-16.691, (B)
- > Deuxième chambre civile, 19 Novembre 2020, n°19-18,800, (B)

Les jugements partiels, les jugements qui tranchent dans leur dispositif une partie du principal et ordonnent une mesure d'instruction ou une mesure provisoire peuvent être immédiatement frappés d'appel comme les jugements qui tranchent tout le principal.

Il en est de même lorsque le jugement qui statue sur une exception de procédure, une fin de non-recevoir ou tout autre incident met fin à l'instance.

■ Legif. ■ Plan Dp.Judi. ■ Jp.Admin. Juricaf

Les autres jugements ne peuvent être frappés d'appel indépendamment des jugements sur le fond que dans les cas spécifiés par la loi.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation > Com., 27 mars 2019, nº 17-26.646 (P)

- Dictionnaire du Droit privé
- > Faire droit

p.145 Code de procédure civile

Sous-section II: Les parties.

5 4 6 Decret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

Le droit d'appel appartient à toute partie qui y a intérêt, si elle n'y a pas renoncé.

En matière gracieuse, la voie de l'appel est également ouverte aux tiers auxquels le jugement a été notifié.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cass

- > Deuxième chambre civile, 30 Avril 2025, n°22-20.064, (B)
- > Première chambre civile, 23 Octobre 2024, nº22-17 103, (B) > Première chambre civile, 09 Juin 2021, n°19-10.550, (B)
- > Deuxième chambre civile, 04 Mars 2021, n°19-21.579, (B)
- > Deuxième chambre civile, 26 Novembre 2020, n°19-16,016, (B)

547 Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

■ Legif. ■ Plan Dp.Judi. ■ Jp.Admin. Duricaf

En matière contentieuse, l'appel ne peut être dirigé que contre ceux qui ont été parties en première instance. Tous ceux qui ont été parties peuvent être intimés.

En matière gracieuse, l'appel est recevable même en l'absence d'autres parties.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

> Chambre commerciale financière et économique, 05 Juillet 2023, n°22-10.436, (B)

548 Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

L'appel peut être incidemment relevé par l'intimé tant contre l'appelant que contre les autres intimés.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

> Deuxième chambre civile, 17 Novembre 2022, n°21-13.524, (B)

549 Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

L'appel incident peut également émaner, sur l'appel principal ou incident qui le provoque, de toute personne, même non intimée, ayant été partie en première instance.

Sous réserve des articles 906-2,909 et 910, l'appel incident ou l'appel provoqué peut être formé, en tout état de cause, alors même que celui qui l'interjetterait serait forclos pour agir à titre principal. Dans ce dernier cas, il ne sera toutefois pas reçu si l'appel principal n'est pas lui-même recevable ou s'il est caduc.

La cour peut condamner à des dommages-intérêts ceux qui se seraient abstenus, dans une intention dilatoire, de former suffisamment tôt leur appel incident ou provoqué.

Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

L'appel incident ou l'appel provoqué est formé de la même manière que le sont les demandes incidentes.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

- > Deuxième chambre civile, 16 Janvier 2025, n°22-17.732, (B)
- > Première chambre civile, 18 Janvier 2023, n°21-13,369, (B)

p.146 Code de procédure civile

En cas de solidarité ou d'indivisibilité à l'égard de plusieurs parties, l'appel formé par l'une conserve le droit d'appel des autres, sauf à ces dernières à se joindre à l'instance.

Dans les mêmes cas, l'appel dirigé contre l'une des parties réserve à l'appelant la faculté d'appeler les autres

La cour peut ordonner d'office la mise en cause de tous les co-intéressés.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

- > Deuvième chambre civile 23 Mars 2023 nº21-15 723 (R)
- > Deuxième chambre civile, 23 Mars 2023, nº21-19.906, (B)
- > Deuxième chambre civile, 30 Septembre 2021, n°19-24 580, (B)
- > Deuxième chambre civile, 15 Avril 2021, n°19-21,803, (B)
- > Deuxième chambre civile, 19 Novembre 2020, n°19-16.009, (B)

553 Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

En cas d'indivisibilité à l'égard de plusieurs parties, l'appel de l'une produit effet à l'égard des autres même si celles-ci ne se sont pas jointes à l'instance ; l'appel formé contre l'une n'est recevable que si toutes sont appelées à l'instance.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

- > Première chambre civile, 04 Juin 2025, n°23-19.455, (B)
- > Chambre commerciale financière et économique, 05, Juillet 2023, n°22-10,436 (R)
- > Deuxième chambre civile, 17 Mai 2023, n°21-14.906, (B) > Deuxième chambre civile, 23 Mars 2023, n°21-15,723, (B)
- > Deuxième chambre civile, 23 Mars 2023, n°21-19.906, (B)

5 5 4 Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

Peuvent intervenir en cause d'appel dès lors qu'elles y ont intérêt les personnes qui n'ont été ni parties ni représentées en première instance ou qui y ont figuré en une autre qualité.

Dictionnaire du Droit privé

- > Intervention
- > Mise en état

Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

Ces mêmes personnes peuvent être appelées devant la cour, même aux fins de condamnation, quand l'évolution du litige implique leur mise en cause.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

> Deuxième chambre civile, 11 Février 2021, n°18-16.535, (B)

Dictionnaire du Droit privé

> Mise en état

5 5 6

Decret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 decembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

■ Legif. ■ Plan Jp.Judi. ■ Jp.Admin. Juricaf

Les personnes capables de compromettre peuvent renoncer à l'appel. Elles ne le peuvent que pour les droits dont elles ont la libre disposition.

Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

La renonciation à l'appel ne peut être antérieure à la naissance du litige.

p.147 Code de procédure civile

La renonciation peut être expresse ou résulter de l'exécution sans réserve d'un jugement non exécutoire. La renonciation ne vaut pas si, postérieurement, une autre partie interjette elle-même régulièrement appel.

Sous-section III: Dispositions diverses.

559 Décret n°2017-892 du 6 mai 2017 - art. 67

■ Legif. ■ Plan Dp.Judi. ■ Jp.Admin. Juricaf

En cas d'appel principal dilatoire ou abusif, l'appelant peut être condamné à une amende civile d'un maximum de 10 000 euros, sans préjudice des dommages-intérêts qui lui seraient réclamés. Cette amende, perçue séparément des droits d'enregistrement de la décision qui l'a prononcée, ne peut être réclamée aux intimés. Ceux-ci peuvent obtenir une expédition de la décision revêtue de la formule exécutoire sans que le nonpaiement de l'amende puisse y faire obstacle.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

> Deuxième chambre civile, 08 Juin 2023, n°19-25.101, (B)

Dictionnaire du Droit privé

> Amende civile

Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

Le juge d'appel peut condamner à des dommages-intérêts celui qui forme un appel principal après s'être abstenu, sans motif légitime, de comparaître en première instance.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

> Deuxième chambre civile, 16 Mars 2023, n°21-17.868, (B)

Section II: Les effets de l'appel.

Sous-section I : L'effet dévolutif.

L'appel remet la chose jugée en question devant la juridiction d'appel.

Il est statué à nouveau en fait et en droit dans les conditions et limites déterminées aux livres premier et deuxième du présent code.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

- > Chambre sociale 15 Février 2023 nº21-20 572 (R)
- > Deuxième chambre civile, 12 Janvier 2023, n°20-16.800, (B)
- > Deuxième chambre civile, 14 Janvier 2021, nº19-17 758, (B)
- > Deuxième chambre civile, 19 Mars 2020, n°19-11,387, (B)

L'appel défère à la cour la connaissance des chefs du dispositif de jugement qu'il critique expressément et de ceux qui en dépendent.

p.148 Code de procédure civile Toutefois, la dévolution opère pour le tout lorsque l'appel tend à l'annulation du jugement.

🛚 Legif. 🏻 Plan 🎍 Jp.Judi. 📗 Jp.Admin. 🚊 Juricaf

Pour justifier en appel les prétentions qu'elles avaient soumises au premier juge, les parties peuvent invoquer des moyens nouveaux, produire de nouvelles pièces ou proposer de nouvelles preuves.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

- > Deuxième chambre civile, 07 Septembre 2023, n°21-20.524, (B)
- > Première chambre civile, 30 Mars 2022, n°21-13.970, (B)
- > Deuxième chambre civile, 09 Septembre 2021, n°20-17.435, (B) > Première chambre civile, 05 Décembre 2019, n°19-21.127, (B)

Dictionnaire du Droit privé

> Preuve

5 6 4 Décret n°2009-1524 du 9 décembre 2009 - art. 1

■ Legif. ≔ Plan 🎍 Jp.Judi. 🗐 Jp.Admin. 🧟 Juricaf

A peine d'irrecevabilité relevée d'office, les parties ne peuvent soumettre à la cour de nouvelles prétentions si ce n'est pour opposer compensation, faire écarter les prétentions adverses ou faire juger les questions nées de l'intervention d'un tiers, ou de la survenance ou de la révélation d'un fait.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

- > Chambre sociale, 13 Mars 2024, n°21-25.827, (B)
- > Deuxième chambre civile, 09 Novembre 2023, n°22-15.588, (B)
- > Deuxième chambre civile, 12 Octobre 2023, n°21-19.580, (B)
- > Deuxième chambre civile, 28 Septembre 2023, n°21-22.501, (B)
- > Chambre sociale, 27 Septembre 2023, n°21-22.937, (B)
- > Civ., 28 novembre 2019, nº 18-20.225 (P)

Dictionnaire du Droit privé

- > Addition
- > Apper > Demande en justice
- eccentros

> Les fins de non-recevoir dans le cadre du divorce (fr) - La GBD

565 Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

Les prétentions ne sont pas nouvelles dès lors qu'elles tendent aux mêmes fins que celles soumises au premier juge, même si leur fondement juridique est différent.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

- > Chambre sociale, 06 Novembre 2024, n°22-17.335, (B)
- > Chambre sociale, 18 Septembre 2024, n°22-17.737, (B)
- > Chambre sociale, 10 Juillet 2024, n°22-16.805, (B)
- > Chambre sociale, 12 Juin 2024, n°23-13.975, (B)
- > Chambre sociale, 02 Mai 2024, n°22-18.450, (B)

566 Décret n°2017-891 du 6 mai 2017 - art.

Les parties ne peuvent ajouter aux prétentions soumises au premier juge que les demandes qui en sont l'accessoire, la conséquence ou le complément nécessaire.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

- > Chambre sociale, 02 Mai 2024, n°22-18.450, (B)
- > Deuxième chambre civile, 28 Mars 2024, n°22-13.419, (B)
- > Deuxième chambre civile, 09 Novembre 2023, n°22-17.388, (B)
- > Deuxième chambre civile, 09 Novembre 2023, n°22-15.588, (B)
- > Deuxième chambre civile, 12 Octobre 2023, n°21-19.580, (B)

p.149 Code de procédure civile

567

Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

Les demandes reconventionnelles sont également recevables en appel.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

> Deuxième chambre civile, 10 Octobre 2024, n°23-12.720, (B)

> Deuxième chambre civile, 17 Septembre 2020, n°19-17.449, (B)

Dictionnaire du Droit privé

> Reconventionnelle (demande)

Sous-section II: L'évocation.

568

écret n°2017-891 du 6 mai 2017 - art. 12

Lorsque la cour d'appel infirme ou annule un jugement qui a ordonné une mesure d'instruction, ou qui, statuant sur une exception de procédure, a mis fin à l'instance, elle peut évoquer les points non jugés si elle estime de bonne justice de donner à l'affaire une solution définitive, après avoir ordonné elle-même, le cas échéant, une mesure d'instruction.

L'évocation ne fait pas obstacle à l'application des articles 554,555 et 563 à 567.

Dictionnaire du Droit privé

> Évocation

Section III: Dispositions finales.

569

cret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

L'exécution des jugements improprement qualifiés en dernier ressort peut être arrêtée par le juge d'appel à tout moment de l'instance.

570

écret n°2019-966 du 18 sentembre 2019 - art. 8

L'exécution de l'arrêt d'appel appartient à la juridiction qui a statué en premier ressort ou, si cette dernière ne peut connaître de l'exécution de ses décisions, au tribunal judiciaire.

Toutefois, la juridiction d'appel peut, même d'office, décider dans son arrêt d'en retenir l'exécution à moins que celle-ci ne soit attribuée par la loi à une autre juridiction; sous la même réserve, elle peut aussi désigner la juridiction qui connaîtra de l'exécution de son arrêt, à la condition que cette juridiction soit compétente pour connaître de l'exécution des décisions de justice.

Chapitre II: L'opposition.

571

cret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

■ Legif. ■ Plan Jp.Judi. ■ Jp.Admin. ② Juricaf

L'opposition tend à faire rétracter un jugement rendu par défaut.

Elle n'est ouverte qu'au défaillant.

Dictionnaire du Droit privé

p.150 Code de procédure civile

> Opposition

Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

L'opposition remet en question, devant le même juge, les points jugés par défaut pour qu'il soit à nouveau statué en fait et en droit.

Le jugement frappé d'opposition n'est anéanti que par le jugement qui le rétracte.

L'opposition est faite dans les formes prévues pour la demande en justice devant la juridiction qui a rendu

Elle peut être faite en la forme des notifications entre avocats devant les juridictions où la représentation est obligatoire.

Lorsque l'opposition tend à faire rétracter une décision d'une cour d'appel rendue par défaut dans une matière régie par la procédure sans représentation obligatoire, elle est formée par une déclaration que la partie ou tout mandataire fait, ou adresse par pli recommandé, au greffe de la cour qui a statué. L'opposition est instruite et jugée selon les règles applicables devant la cour d'appel à la procédure sans représentation obligatoire.

5 7 4 Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

L'opposition doit contenir les moyens du défaillant.

Dans le cas où l'opposition est faite selon le mode prévu à l'article 573 (alinéa 2) elle doit, à peine d'irrecevabilité, être déclarée au greffe de la juridiction qui a rendu la décision par l'avocat constitué par le défaillant, dans le mois de la date où elle a été formée.

576 Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

L'affaire est instruite et jugée selon les règles applicables devant la juridiction qui a rendu la décision frappée d'opposition.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

- > Deuxième chambre civile, 04 Juillet 2024, n°22-14,681, (B)
- > Deuxième chambre civile, 27 Février 2020, n°19-10.233, (B)

5 // Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 reculicatif JORF 27 janvier 1976 □ Legif. ≡ Plan ♠ Jp.Judi. □ Jp.Admin. ☑ Juricaf

Dans l'instance qui recommence, la recevabilité des prétentions respectives du demandeur et de l'opposant s'apprécie, en fonction de la demande primitive, suivant les règles ordinaires.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

> Deuxième chambre civile, 27 Février 2020, n°19-10,233, (B)

Decret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 decembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

Celui qui se laisserait juger une seconde fois par défaut n'est plus admis à former une nouvelle opposition.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

> Troisième chambre civile, 11 Juillet 2024, n°23-10.013, (B)

Dictionnaire du Droit privé

> Itératif

p.151 Code de procédure civile

Sous-titre III: Les voies extraordinaires de recours.

Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

■ Legif. ■ Plan Jp.Judi. ■ Jp.Admin. Juricaf

Le recours par une voie extraordinaire et le délai ouvert pour l'exercer ne sont pas suspensifs d'exécution si la loi n'en dispose autrement.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

> Deuxième chambre civile, 19 Novembre 2020, n°18-21.550, (B)

Dictionnaire du Droit privé

- > Juge de l'exécution (JEX)
- > Juge de l'exécution (JEX)

580.

cret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

■ Legif. ■ Plan Jp.Judi. ■ Jp.Admin. Juricaf

Les voies extraordinaires de recours ne sont ouvertes que dans les cas spécifiés par la loi.

581

Pécret n°2017-892 du 6 mai 2017 - art 67

En cas de recours dilatoire ou abusif, son auteur peut être condamné à une amende civile d'un maximum de 10 000 euros, sans préjudice des dommages-intérêts qui seraient réclamés à la juridiction saisie du recours.

Dictionnaire du Droit privé

> Amende civile

Chapitre Ier: La tierce opposition.

587

Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

La tierce opposition tend à faire rétracter ou réformer un jugement au profit du tiers qui l'attaque. Elle remet en question relativement à son auteur les points jugés qu'elle critique, pour qu'il soit à nouveau statué en fait et en droit.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

- > Deuxième chambre civile, 16 Janvier 2025, n°22-11.270, (B)
- > Deuxième chambre civile, 24 Octobre 2024, n°22-16.073, (B)
- > Deuxième chambre civile, 29 Septembre 2022, n°21-14.926, (B)
- > Deuxième chambre civile, 05 Mars 2020, n°18-24.430, (B)

Dictionnaire du Droit privé

> Tierce-opposition

583 Décret 81-500 1981-05-12 art. 26 JORF 14 mai 1981 rectificatif JORF 21 mai 1981

Est recevable à former tierce opposition toute personne qui y a intérêt, à la condition qu'elle n'ait été ni partie ni représentée au jugement qu'elle attaque.

Les créanciers et autres ayants cause d'une partie peuvent toutefois former tierce opposition au jugement rendu en fraude de leurs droits ou s'ils invoquent des moyens qui leur sont propres.

En matière gracieuse, la tierce opposition n'est ouverte qu'aux tiers auxquels la décision n'a pas été notifiée ; elle l'est également contre les jugements rendus en dernier ressort même si la décision leur a été notifiée.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

> Deuxième chambre civile, 20 Mars 2025, n°22-24.353, (B)

p.152 Code de procédure civile

- > Deuxième chambre civile, 12 Septembre 2024, n°22-12.337, (B)
- > Chambre commerciale financière et économique, 08 Février 2023, n°21-14.189, (B)
- > Deuxième chambre civile, 08 Décembre 2022, n°21-15.425, (B)
- > Chambre commerciale financière et économique, 31 Mars 2021, n°19-14.839, (B)

Dictionnaire du Droit privé

> Matière Gracieuse

5 8 4 Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

En cas d'indivisibilité à l'égard de plusieurs parties au jugement attaqué, la tierce opposition n'est recevable que si toutes ces parties sont appelées à l'instance.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

> Soc., 27 novembre 2019, nº 18-10.929 (P)

5 8 5 Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

Tout jugement est susceptible de tierce opposition si la loi n'en dispose autrement.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

> Première chambre civile, 26 Mai 2021, n°19-23.996, (B)

Dictionnaire du Droit privé
> Ordonnance

586 Décret 81-500 1981-05-12 art. 27 JORF 14 mai 1981 rectificatif JORF 21 mai 1981

■ Legif. ■ Plan Jp.Judi. ■ Jp.Admin. Juricaf

La tierce opposition est ouverte à titre principal pendant trente ans à compter du jugement à moins que la loi n'en dispose autrement.

Elle peut être formée sans limitation de temps contre un jugement produit au cours d'une autre instance par celui auquel on l'oppose.

En matière contentieuse, elle n'est cependant recevable, de la part du tiers auquel le jugement a été notifié, que dans les deux mois de cette notification, sous réserve que celle-ci indique de manière très apparente le délai dont il dispose ainsi que les modalités selon lesquelles le recours peut être exercé. Il en est de même en matière gracieuse lorsqu'une décision en dernier ressort a été notifiée.

587 Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

La tierce opposition formée à titre principal est portée devant la juridiction dont émane le jugement attaqué. La décision peut être rendue par les mêmes magistrats.

Lorsque la tierce opposition est dirigée contre un jugement rendu en matière gracieuse, elle est formée, instruite et jugée selon les règles de la procédure contentieuse.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

> Deuxième chambre civile, 16 Mars 2023, n°21-11.470, (B)

Decret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

La tierce opposition incidente à une contestation dont est saisie une juridiction est tranchée par cette dernière si elle est de degré supérieur à celle qui a rendu le jugement ou si, étant d'égal degré, aucune règle de compétence d'ordre public n'y fait obstacle. La tierce opposition est alors formée de la même manière que les demandes incidentes.

Dans les autres cas, la tierce opposition incidente est portée, par voie de demande principale, devant la juridiction qui a rendu le jugement.

Dictionnaire du Droit privé

> Degré

5 8 9 Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

La juridiction devant laquelle le jugement attaqué est produit peut, suivant les circonstances, passer outre ou surseoir.

Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

Le juge saisi de la tierce opposition à titre principal ou incident peut suspendre l'exécution du jugement attaqué.

Decret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

■ Legif. ■ Plan ... Jp.Judi. ... Jp.Admin. ... Juricaf

La décision qui fait droit à la tierce opposition ne rétracte ou ne réforme le jugement attaqué que sur les chefs préjudiciables au tiers opposant. Le jugement primitif conserve ses effets entre les parties, même sur les chefs annulés.

Toutefois la chose jugée sur tierce opposition l'est à l'égard de toutes les parties appelées à l'instance en application de l'article 584.

5 9 2 Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

Le jugement rendu sur tierce opposition est susceptible des mêmes recours que les décisions de la juridiction dont il émane.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

> Deuxième chambre civile, 16 Janvier 2025, n°22-11.270, (B)

Chapitre II: Le recours en révision.

Le recours en révision tend à faire rétracter un jugement passé en force de chose jugée pour qu'il soit à nouveau statué en fait et en droit.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

- > Deuxième chambre civile, 23 Mars 2023, n°21-18.252, (B)
- > Civ., 27 juin 2019, nº 18-12.615 (P)

594 Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

La révision ne peut être demandée que par les personnes qui ont été parties ou représentées au jugement.

5 9 5 Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

■ Legif. ■ Plan p.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le recours en révision n'est ouvert que pour l'une des causes suivantes :

- 1. S'il se révèle, après le jugement, que la décision a été surprise par la fraude de la partie au profit de laquelle elle a été rendue ;
- 2. Si, depuis le jugement, il a été recouvré des pièces décisives qui avaient été retenues par le fait d'une autre
- 3. S'il a été jugé sur des pièces reconnues ou judiciairement déclarées fausses depuis le jugement ;
- 4. S'il a été jugé sur des attestations, témoignages ou serments judiciairement déclarés faux depuis le jugement.

p.154 Code de procédure civile Dans tous ces cas, le recours n'est recevable que si son auteur n'a pu, sans faute de sa part, faire valoir la cause qu'il invoque avant que la décision ne soit passée en force de chose jugée.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

> Deuxième chambre civile, 23 Mars 2023, nº21-18.252, (B) > Deuxième chambre civile, 16 Décembre 2021, n°20-19.488, (B)

Ressources

> La prestation compensatoire (fr) - La GBD

Le délai du recours en révision est de deux mois.

Il court à compter du jour où la partie a eu connaissance de la cause de révision qu'elle invoque.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

> Deuvième chambre civile, 23 Mars 2023, nº21-18 252, (B)

5 9 7 Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

Toutes les parties au jugement attaqué doivent être appelées à l'instance en révision par l'auteur du recours, à peine d'irrecevabilité.

5 9 8 Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

Le recours en révision est formé par citation.

Toutefois, s'il est dirigé contre un jugement produit au cours d'une autre instance entre les mêmes parties devant la juridiction dont émane le jugement, la révision est demandée suivant les formes prévues pour la présentation des moyens de défense.

5 9 9 Decret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

Si une partie s'est pourvue ou déclare qu'elle entend se pourvoir en révision contre un jugement produit dans une instance pendante devant une juridiction autre que celle qui l'a rendu, la juridiction saisie de la cause dans laquelle il est produit peut, suivant les circonstances, passer outre ou surseoir jusqu'à ce que le recours en révision ait été jugé par la juridiction compétente.

600 Décret n°2012-1515 du 28 décembre 2012 - art. 8

Le recours en révision est communiqué au ministère public.

Lorsque le recours en révision est formé par citation, cette communication est faite par le demandeur auquel il incombe, à peine d'irrecevabilité de son recours, de dénoncer cette citation au ministère public.

Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

💶 Legif. 🎟 Plan 🎍 Jp.Judi. 🗐 Jp.Admin. 🏯 Juricaf

Si le juge déclare le recours recevable, il statue par le même jugement sur le fond du litige, sauf s'il y a lieu à complément d'instruction.

Decret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

Si la révision n'est justifiée que contre un chef du jugement, ce chef est seul révisé à moins que les autres n'en dépendent.

n 155 Code de procédure civile

Une partie n'est pas recevable à demander la révision d'un jugement qu'elle a déjà attaqué par cette voie, si ce n'est pour une cause qui se serait révélée postérieurement.

Le jugement qui statue sur le recours en révision ne peut être attaqué par cette voie.

Chapitre III: Le pourvoi en cassation.

Décret 79-941 1979-11-07 art. 2 JORF 9 novembre 1979 en vigueur le 1 janvier 1980

Le pourvoi en cassation tend à faire censurer par la Cour de cassation la non-conformité du jugement qu'il attaque aux règles de droit.

Section I: L'ouverture du pourvoi en cassation.

Décret 79-941 1979-11-07 art. 2 JORF 9 novembre 1979 en vigueur le 1 janvier 1980

Le pourvoi en cassation n'est ouvert qu'à l'encontre de jugements rendus en dernier ressort.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

- > Chambre commerciale financière et économique, 02 Mai 2024, n°22-19.625, (B)
- > Deuxième chambre civile, 05 Octobre 2023, n°21-21.534, (B)
- > Chambre commerciale financière et économique, 25 Octobre 2023, n°22-15,776, (B)
- > Deuxième chambre civile, 17 Septembre 2020, n°19-17.469, (B)
- > Chambre sociale, 08 Juillet 2020, n°18-25.370, (B)

Dictionnaire du Droit privé

> Dernier ressort

Décret 79-941 1979-11-07 art. 2 JORF 9 novembre 1979 en vigueur le 1 janvier 1980

Les jugements en dernier ressort qui tranchent dans leur dispositif une partie du principal et ordonnent une mesure d'instruction ou une mesure provisoire peuvent être frappés de pourvoi en cassation comme les jugements qui tranchent en dernier ressort tout le principal.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

- > Première chambre civile, 02 Avril 2025, n°24-13 847, (B)
- > Troisième chambre civile, 17 Octobre 2024, n°22-20.223, (B)
- > Deuxième chambre civile, 16 Décembre 2021, n°19-26,243, (B)
- > Première chambre civile, 03 Mars 2021, n°19-21.384, (B)
- > Deuxième chambre civile 19 Mars 2020, nº19-10 469, (R)
- > Civ., 6 décembre 2018, nº 17-16.948 (P)

Ressources

> Les fins de non-recevoir dans le cadre du divorce (fr) - La GBD

Décret 79-941 1979-11-07 art. 2 JORF 9 novembre 1979 en vigueur le 1 janvier 1980

Peuvent également être frappés de pourvoi en cassation les jugements en dernier ressort qui, statuant sur une exception de procédure, une fin de non-recevoir ou tout autre incident, mettent fin à l'instance.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

- > Première chambre civile, 02 Avril 2025, n°24-13,847, (B
- > Troisième chambre civile, 17 Octobre 2024, n°22-20.223, (B'
- > Deuvième chambre civile, 16 Décembre 2021, nº19-26, 243, (R)

p.156 Code de procédure civile

- > Première chambre civile, 03 Mars 2021, nº19-21.384, (B)
- > Deuxième chambre civile, 19 Mars 2020, n°19-10.469, (B)
- > Civ., 21 mars 2019, nº 18-10,468 (P)

■ Legif. = Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Peut également être frappé de pourvoi en cassation l'arrêt par lequel la cour d'appel se prononce sur la compétence sans statuer sur le fond du litige.

Hors les cas spécifiés par la loi, les autres jugements en dernier ressort ne peuvent être frappés de pourvoi en cassation indépendamment des jugements sur le fond. Le pourvoi peut être formé par le demandeur dans le délai de remise au greffe du mémoire afférent au pourvoi dirigé contre le jugement sur le fond.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

- > Deuxième chambre civile, 16 Décembre 2021, nº19-26.243, (B)
- > Première chambre civile, 03 Mars 2021, n°19-21.384, (B)
- > Deuxième chambre civile, 19 Mars 2020, nº19-10.469, (B)

Dictionnaire du Droit privé

> Faire droit

Décret 79-941 1979-11-07 art. 2 JORF 9 novembre 1979 en vigueur le 1 janvier 1980

Toute partie qui y a intérêt est recevable à se pourvoir en cassation même si la disposition qui lui est défavorable ne profite pas à son adversaire.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

- > Deuxième chambre civile, 27 Janvier 2022, n°21-60.129, (B)
- > Deuxième chambre civile, 11 Juin 2021, n°21-60.112, (B)
- > Deuxième chambre civile, 10 Juin 2021, n°21-60.115, (B)
- > Deuxième chambre civile, 17 Septembre 2020, n°19-15.255, (B)
- > Deuxième chambre civile. 04 Mars 2020, n°20-12.600, (B)

A 1 ()

Décret 79-941 1979-11-07 art. 2 JORF 9 novembre 1979 en vigueur le 1 janvier 1980

En matière gracieuse, le pourvoi est recevable même en l'absence d'adversaire.

Dictionnaire du Droit privé > Matière Gracieuse

Décret 79-941 1979-11-07 art. 2 JORF 9 novembre 1979 en vigueur le 1 janvier 1980

En matière contentieuse, le pourvoi est recevable même lorsqu'une condamnation a été prononcée au profit ou à l'encontre d'une personne qui n'était pas partie à l'instance.

Dictionnaire du Droit privé

> Matière Gracieuse

Décret 79-941 1979-11-07 art. 2 JORF 9 novembre 1979 en vigueur le 1 janvier 1980

■ Legif. ■ Plan p.Judi. ■ Jp.Admin. Juricaf

Le délai de pourvoi en cassation est de deux mois, sauf disposition contraire.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

> Deuxième chambre civile, 02 Mars 2023, n°20-20.065, (B)

n 157 Code de procédure civile 613 DÉCRET n°2014-1338 du 6 novembre 2014 - art. 8

A l'égard des décisions par défaut, le pourvoi ne peut être formé par la partie défaillante qu'à compter du jour où son opposition n'est plus recevable.

6 14 Décret 79-941 1979-11-07 art. 2 JORF 9 novembre 1979 en vigueur le 1 janvier 1980

La recevabilité du pourvoi incident, même provoqué, obéit aux règles qui gouvernent celle de l'appel incident, sous réserve des dispositions de l'article 1010.

 $61\underline{5}$ _Decret 79-941 1979-11-07 art. 2 JORF 9 novembre 1979 en vigueur le 1 janvier 1980

U Legif ≡ Plan ♦ Jp Judi □ Jp Admin = Juricaf

En cas d'indivisibilité à l'égard de plusieurs parties le pourvoi de l'une produit effet à l'égard des autres même si celles-ci ne sont pas jointes à l'instance de cassation.

Dans le même cas, le pourvoi formé contre l'une n'est recevable que si toutes sont appelées à l'instance.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

- > Deuxième chambre civile, 13 Avril 2023, n°21-18.006, (B)
- > Deuxième chambre civile, 12 Mai 2022, n°20-22.606, (B)
- > Chambre sociale, 23 Septembre 2020, nº18-20.869, (B)

616 DÉCRET n°2014-1338 du 6 novembre 2014 - art. 9

Lorsque le jugement peut être rectifié en vertu de *l'article 463*, le pourvoi en cassation n'est ouvert, dans le cas prévu par cet article, qu'à l'encontre du jugement statuant sur la rectification.

61_7 Décret 79-941 1979-11-07 art. 2 JORF 9 novembre 1979 en vigueur le 1 janvier 1980

La contrariété de jugements peut être invoquée lorsque la fin de non-recevoir tirée de l'autorité de la chose jugée a en vain été opposée devant les juges du fond.

En ce cas, le pourvoi en cassation est dirigé contre le jugement second en date ; lorsque la contrariété est constatée, elle se résout au profit du premier.

618 Décret 79-941 1979-11-07 art. 2 JORF 9 novembre 1979 en vigueur le 1 janvier 1980

■ Legif. ■ Plan p.Judi. ■ Jp.Admin. Juricaf

La contrariété de jugements peut aussi, par dérogation aux dispositions de l'article 605, être invoquée lorsque deux décisions, même non rendues en dernier ressort, sont inconciliables et qu'aucune d'elles n'est susceptible d'un recours ordinaire; le pourvoi en cassation est alors recevable, même si l'une des décisions avait déjà été frappée d'un pourvoi en cassation et que celui-ci avait été rejeté.

En ce cas, le pourvoi peut être formé même après l'expiration du délai prévu à l'article *612*. Il doit être dirigé contre les deux décisions ; lorsque la contrariété est constatée, la Cour de cassation annule l'une des décisions ou, s'il y a lieu, les deux.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

- > Deuxième chambre civile, 28 Mars 2024, n°22-15.547, (B)
- > Troisième chambre civile, 06 Juillet 2023, n°22-12.741, (B)
- > Troisième chambre civile, 20 Octobre 2021, n°20-18.305, (B)
- > Chambre criminelle, 05 Octobre 2021, n°20-84.191, (B)

Dictionnaire du Droit privé

> Dernier ressort

Section II: Les effets du pourvoi en cassation.

p.158 Code de procédure civile

619 Décret 79-941 1979-11-07 art. 2 JORF 9 novembre 1979 en vigueur le 1 janvier 1980

■ Legif. ■ Plan

Jp.Judi. ■ Jp.Admin.

Jurical

Les moyens nouveaux ne sont pas recevables devant la Cour de cassation.

Peuvent néanmoins être invoqués pour la première fois, sauf disposition contraire :

1° Les moyens de pur droit;

2° Les moyens nés de la décision attaquée.

620 Décret 79-941 1979-11-07 art. 2 JORF 9 novembre 1979 en vigueur le 1 janvier 1980

La Cour de cassation peut rejeter le pourvoi en substituant un motif de pur droit à un motif erroné ; elle le peut également en faisant abstraction d'un motif de droit erroné mais surabondant.

Elle peut, sauf disposition contraire, casser la décision attaquée en relevant d'office un moyen de pur droit.

621 Décret 79-941 1979-11-07 art. 2 JORF 9 novembre 1979 en vigueur le 1 janvier 1980

■ Legif. ■ Plan ♠ Jp.Judi. ■ Jp.Admin. ② Juricaf

Si le pourvoi en cassation est rejeté, la partie qui l'a formé n'est plus recevable à en former un nouveau contre le même jugement, hors le cas prévu à l'article 618.

Il en est de même lorsque la Cour de cassation constate son dessaisissement, déclare le pourvoi irrecevable ou prononce la déchéance.

Le défendeur qui n'a pas formé de pourvoi incident ou provoqué contre le jugement attaqué dans les délais impartis par l'article 1010 n'est plus recevable à se pourvoir à titre principal contre ce jugement.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

- > Troisième chambre civile, 06 Juillet 2023, n°22-12.741, (B)
- > Civ., 27 juin 2019, nº 17-28.111 (P)

Dictionnaire du Droit privé

- > Dessaisissement
- > Pourvoi

622 Décret 79-941 1979-11-07 art. 2 JORF 9 novembre 1979 en vigueur le 1 janvier 1980

Les arrêts rendus par la Cour de cassation ne sont pas susceptibles d'opposition.

service-public.fr

> Faire opposition à un jugement civil ou pénal : Pas d'opposition possible après arrêt Cour de cassation

623 Décret 79-941 1979-11-07 art. 2 JORF 9 novembre 1979 en vigueur le 1 janvier 1980

La cassation peut être totale ou partielle. Elle est partielle lorsqu'elle n'atteint que certains chefs dissociables des autres.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

- > Deuxième chambre civile, 26 Janvier 2023, n°21-15.483, (B'
- > Deuxième chambre civile, 09 Décembre 2021, n°19-18.937, (B)
- > Deuxième chambre civile, 17 Juin 2021, n°19-24.536, (B)
- > Deuxième chambre civile, 10 Juin 2021, n°20-14.854, (B)

Dictionnaire du Droit privé

> Retranchement

624 DÉCRET n°2014-1338 du 6 novembre 2014 - art. 1

La portée de la cassation est déterminée par le dispositif de l'arrêt qui la prononce. Elle s'étend également à l'ensemble des dispositions du jugement cassé ayant un lien d'indivisibilité ou de dépendance nécessaire.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

- > Deuxième chambre civile, 02 Mai 2024, n°22-12.473, (B)
- > Chambre commerciale financière et économique, 17 Janvier 2024, n°21-23.909, (B)
- > Chambre sociale, 10 Janvier 2024, n°22-20.366, (B)

p.159 Code de procédure civile

- > Troisième chambre civile, 21 Décembre 2023, n°20-23.658, (B)
- > Chambre sociale, 11 Octobre 2023, n°22-13.770, (B)

625 DÉCRET n°2014-1338 du 6 novembre 2014 -

Sur les points qu'elle atteint, la cassation replace les parties dans l'état où elles se trouvaient avant le jugement cassé.

Elle entraîne, sans qu'il y ait lieu à une nouvelle décision, l'annulation par voie de conséquence de toute décision qui est la suite, l'application ou l'exécution du jugement cassé ou qui s'y rattache par un lien de dépendance nécessaire.

Si elle en est requise, la Cour peut dans le dispositif de l'arrêt de cassation prononcer la mise hors de cause des parties dont la présence devant la cour de renvoi n'est plus nécessaire à la solution du litige.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

- > Deuxième chambre civile, 28 Mars 2024, n°22-13.419, (B)
- > Deuxième chambre civile, 23 Mars 2023, n°21-19.730, (B)
- > Deuxième chambre civile, 26 Janvier 2023, n°21-15.483, (B)
- > Chambre commerciale financière et économique, 26 Octobre 2022, n°21-13.474, (B)
- > Deuxième chambre civile, 29 Septembre 2022, n°20-19.291, (B)

626 Décret n°2012-66 du 20 janvier 2012 - art. 35

En cas de cassation suivie d'un renvoi de l'affaire à une juridiction, celle-ci est désignée et statue, le cas échéant, conformément à *l'article L. 431-4* du code de l'organisation judiciaire.

Dictionnaire du Droit privé

> Renvoi

62 / Décret n°2012-66 du 20 ianvier 2012 - art. 35

La Cour de cassation peut casser sans renvoyer l'affaire dans les cas et conditions prévues par *l'article L. 411-3* du code de l'organisation judiciaire.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

- > Chambre sociale, 30 Septembre 2020, nº19-15.505, (B)
- > Chambre sociale, 25 Mars 2020, n°18-23.692, (B)
- > Deuxième chambre civile, 05 Mars 2020, n°18-24.430, (B)
- > Chambre sociale, 04 Mars 2020, n°18-24.405, (B)
- > Chambre sociale, 29 Janvier 2020, n°18-13.604, (B)
- > Ass. plén., 4 octobre 2019, nº 10-19.053 (P)

628 Décret n°2017-892 du 6 mai 2017 - art. 67

■ Legif. Plan Dp.Judi. Dp.Admin. Duricaf

Le demandeur en cassation qui succombe dans son pourvoi ou dont le pourvoi n'est pas admis peut, en cas de recours jugé abusif, être condamné à une amende civile dont le montant ne peut excéder 10 000 euros et, dans les mêmes limites, au paiement d'une indemnité envers le défendeur.

Dictionnaire du Droit privé

> Amende civile

6 2 9 Décret 85-1330 1985-12-17 art. 3 JORF 18 décembre 1985 en vigueur le 1 janvier 1986

■ Legif. ■ Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 700, la Cour de cassation peut laisser la totalité ou une fraction des dépens à la charge d'une partie autre que celle qui succombe.

p.160 Code de procédure civile

L'arrêt emporte exécution forcée pour le paiement de l'amende, de l'indemnité et des dépens.

Dictionnaire du Droit privé

> Amende civile

Décret 79-941 1979-11-07 art. 2 JORF 9 novembre 1979 en vigueur le 1 janvier 1980

■ Legif. ■ Plan ♠ Jp.Judi. ■ Jp.Admin. ② Juricaf

Devant la juridiction de renvoi, l'instruction est reprise en l'état de la procédure non atteinte par la cassation.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

- > Deuxième chambre civile, 22 Mai 2025, n°22-22.868, (B)
- > Deuxième chambre civile, 23 Mai 2024, n°22-17.104, (B)
- > Deuxième chambre civile, 16 Mai 2024, n°22-22.543, (B)
- > Deuxième chambre civile, 23 Mars 2023, n°21-19 730, (B)
- > Deuxième chambre civile, 29 Septembre 2022, n°20-22.558, (B)
- > Civ., 17 octobre 2018, nº 17-26.474 (P)

Dictionnaire du Droit privé

> Saisine

632 Décret 79-941 1979-11-07 art. 2 JORF 9 novembre 1979 en vigueur le 1 janvier 1980

Les parties peuvent invoquer de nouveaux moyens à l'appui de leurs prétentions.

633 DAcret 79-941 1979-11-07 art. 2 <u>JORF 9</u> novembre 1979 en vigueur le 1 janvier 1980

La recevabilité des prétentions nouvelles est soumise aux règles qui s'appliquent devant la juridiction dont la décision a été cassée.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

> Deuxième chambre civile, 28 Mars 2024, n°22-13.419, (B)

634 Décret 79-941 1979-11-07 art. 2 JORF 9 novembre 1979 en vigueur le 1 janvier 1980

■ Legif. ■ Plan Jp.Judi. ■ Jp.Admin. Juricaf

Les parties qui ne formulent pas de moyens nouveaux ou de nouvelles prétentions sont réputées s'en tenir aux moyens et prétentions qu'elles avaient soumis à la juridiction dont la décision a été cassée. Il en est de même de celles qui ne comparaissent pas.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

- > Deuxième chambre civile, 07 Mars 2024, n°22-10.889, (B)
- > Deuxième chambre civile, 23 Mars 2023, n°21-19.730, (B)

635 Decret 79-941 1979-11-07 art. 2 JORF 9 novembre 1979 en vigueur le 1 janvier 1980

L'intervention des tiers est soumise aux mêmes règles que celles qui s'appliquent devant la juridiction dont la décision a été cassée.

636
Décret 79-941 1979-11-07 art. 2 JORF 9 novembre 1979 en vigueur le 1 janvier 1980

■ Legif. ■ Plan Jp.Judi. ■ Jp.Admin. Juricaf

Les personnes qui, ayant été parties à l'instance devant la juridiction dont la décision a été cassée, ne l'ont pas été devant la Cour de cassation peuvent être appelées à la nouvelle instance ou y intervenir volontairement, lorsque la cassation porte atteinte à leurs droits.

p.161 Code de procédure civile

Ces personnes peuvent, sous la même condition, prendre l'initiative de saisir elles-mêmes la juridiction de renvoi.

L'affaire est à nouveau jugée en fait et en droit par la juridiction de renvoi à l'exclusion des chefs non atteints par la cassation.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

- > Deuxième chambre civile, 13 Juin 2024, n°22-14.415, (B)
- > Deuxième chambre civile, 23 Mars 2023, n°21-19,730, (B)
- > Deuxième chambre civile, 26 Janvier 2023, n°21-15.483, (B)
- > Deuxième chambre civile, 09 Décembre 2021, n°19-18.937, (B)
- > Deuxième chambre civile, 17 Juin 2021, n°19-24 536, (B)

A 3 9 Décret 79-941 1979-11-07 art. 2 JORF 9 novembre 1979 en vigueur le 1 janvier 1980

La juridiction de renvoi statue sur la charge de tous les dépens exposés devant les juridictions du fond y compris sur ceux afférents à la décision cassée.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

> Première chambre civile 21 Septembre 2022 n°21-12 344 (R)

Section III : Le pourvoi du procureur général près la Cour de cassation

Le pourvoi prévu à l'article 17 de la loi n° 67-523 du 3 juillet 1967 est formé contre une décision ayant acquis force de chose jugée.

Il est formé à compter du jour où la décision n'est plus susceptible d'aucun recours par les parties ou du jour où celles-ci l'ont acceptée ou exécutée. Il ne peut être exercé au-delà d'un délai de cinq ans à compter du prononcé de la décision.

Le procureur général près la Cour de cassation peut, en vue de déférer, dans l'intérêt de la loi, un jugement à la Cour, inviter le ministère public près la juridiction qui a rendu ce jugement à le faire notifier aux parties. La notification est effectuée par le greffe de la juridiction par lettre recommandée avec demande d'avis de

Le pourvoi est formé par requête motivée, déposée au greffe de la Cour de cassation ; il est dirigé contre les motifs ou le dispositif du jugement dont la cassation est demandée et qui est joint à la requête.

Les parties sont avisées, par tout moyen, par le greffier, du pourvoi du procureur général et qu'elles sont recevables à formuler des observations écrites dans un délai de deux mois à compter de cet avis. La constitution d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation n'est pas obligatoire.

DÉCRET n°2014-1338 du 6 novembre 2014 - art. 13

Le jugement attaqué conserve ses effets entre les parties, même sur les chefs annulés.

p.162 Code de procédure civile 639-3 DÉCRET n°2014-1338 du 6 novembre 2014 - art. 13

■ Legif = Plan ... In Judi ... In Admin ... Juricat

Le pourvoi prévu à l'article 18 de la loi n° 67-523 du 3 juillet 1967 est formé par requête motivée du procureur général, déposée au greffe de la Cour de cassation ; il est dirigé contre l'acte judiciaire dont l'annulation est demandée et qui est joint à la requête.

Ce pourvoi peut être exercé à tout moment et dans un délai de cinq ans à compter de l'établissement de l'acte attaqué.

Le procureur général met en cause les parties.

Aucun effet suspensif n'est attaché au pourvoi du procureur général pour excès de pouvoir.

L'annulation pour excès de pouvoir vaut à l'égard de tous. La décision d'annulation n'est susceptible d'aucun recours.

639-4 DÉCRET n°2014-1338 du 6 novembre 2014 - art. 13

La procédure prévue aux articles *1011 à 1022* est applicable aux pourvois formés en application des articles 17 et *18 de la loi n° 67-523 du 3 juillet 1967*.

p.163 Code de procédure civile

Titre XVII: Délais, actes d'huissier de justice et notifications.

Chapitre Ier: La computation des délais.

Lorsqu'un acte ou une formalité doit être accompli avant l'expiration d'un délai, celui-ci a pour origine la date de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification qui le fait courir.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

- > Deuxième chambre civile, 25 Mars 2021, n°19-20 636, (B)
- > Civ., 21 novembre 2018, nº 17-21,184 (P)

Dictionnaire du Droit privé

- > Acte
- > Dies a quo, dies ad quen
- > Huissier

Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

Lorsqu'un délai est exprimé en jours, celui de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification qui le fait courir ne compte pas.

Lorsqu'un délai est exprimé en mois ou en années, ce délai expire le jour du dernier mois ou de la dernière année qui porte le même quantième que le jour de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification qui fait courir le délai. A défaut d'un quantième identique, le délai expire le dernier jour du mois.

Lorsqu'un délai est exprimé en mois et en jours, les mois sont d'abord décomptés, puis les jours.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

> Deuxième chambre civile, 25 Mars 2021, nº19-20.636, (B)

service-public.fr

- > Préavis et formalités du congé donné par le locataire : Fin du délai de préavis : calculer le nombre de jours
- > Comment calculer le délai de préavis en cas de congé donné par le locataire ? : Fin du délai de préavis : calculer le nombre de jours

642 Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

Tout délai expire le dernier jour à vingt-quatre heures.

Le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

- > Troisième chambre civile, 21 Janvier 2021, n°19-24.799, (B)
- > Deuxième chambre civile, 01 Octobre 2020, n°19-17,797, (B)
- > Troisième chambre civile, 23 Septembre 2020, n°19-14.261, (B)

Décret 76-1236 1976-12-28 art. 10 JORF 30 décembre 1976

■ Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les dispositions des articles 640 à 642 sont également applicables aux délais dans lesquels les inscriptions et autres formalités de publicité doivent être opérées.

p.164 Code de procédure civile

Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en France métropolitaine, les délais de comparution, d'appel, d'opposition, de tierce opposition dans l'hypothèse prévue à l'article 586 alinéa 3, de recours en révision et de pourvoi en cassation sont augmentés de :

- 1. Un mois pour les personnes qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises ;
- 2. Deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

- > Deuxième chambre civile, 08 Février 2024, n°21-23.686, (B)
- > Deuxième chambre civile, 21 Décembre 2023, n°21-21.140, (B)
- > Chambre commerciale financière et économique, 01 Juin 2023, n°21-18.694, (B)
- > Deuxième chambre civile, 04 Février 2021, n°19-23.638. (B)
- > Deuxième chambre civile, 04 Juin 2020, n°18-23.248, (B)

Dictionnaire du Droit privé

> Comparution

644 Décret n°2017-892 du 6 mai 2017 - art. 8

Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon et dans les îles Wallis et Futuna, les délais de comparution, d'appel, d'opposition de tierce opposition dans l'hypothèse prévue à l'article 586 alinéa 3, et de recours en révision sont augmentés d'un mois pour les personnes qui ne demeurent pas dans la collectivité territoriale dans le ressort de laquelle la juridiction a son siège et de deux mois pour les personnes qui demeurent à l'étranger.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

> Civ., 11 avril 2019, nº 18-11.268 (P)

645 Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

■ Legif. ■ Plan Dp.Judi. ■ Jp.Admin. Juricaf

Les augmentations de délais prévues aux articles 643 et 644 s'appliquent dans tous les cas où il n'y est pas expressément dérogé.

Les délais de recours judiciaires en matière d'élections ne font l'objet de prorogation que dans les cas spécifiés par la loi.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

- > Deuxième chambre civile, 08 Février 2024, n°21-23,686, (B)
- > Deuxième chambre civile, 21 Décembre 2023, n°21-21.140, (B)
- > Chambre commerciale financière et économique, 01 Juin 2023, n°21-18.694, (B)

646
Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle au pouvoir des juges, en cas d'urgence, d'abréger les délais de comparution ou de permettre de citer à jour fixe.

Dictionnaire du Droit privé

> Comparution

647 Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

Lorsqu'un acte destiné à une partie domiciliée en un lieu où elle bénéficierait d'une prorogation de délai est notifié à sa personne en un lieu où ceux qui y demeurent n'en bénéficieraient point, cette notification n'emporte que les délais accordés à ces derniers.

p.165 Code de procédure civile 647-1 Décret n°2010-1647 du 28 décembre 2010 - art. 15

La date de notification, y compris lorsqu'elle doit être faite dans un délai déterminé, d'un acte judiciaire ou extrajudiciaire en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises ainsi qu'à l'étranger est, à l'égard de celui qui y procède, la date d'expédition de l'acte par l'huissier de justice ou le greffe ou, à défaut, la date de réception par le parquet compétent.

p.166 Code de procédure civile

Chapitre II: La forme des actes d'huissier de justice.

Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

Tout acte d'huissier de justice indique, indépendamment des mentions prescrites par ailleurs :

- 1. Sa date;
- 2. a) Si le requérant est une personne physique : ses nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance :
- b) Si le requérant est une personne morale : sa forme, sa dénomination, son siège social et l'organe qui la représente légalement.
- 3. Les nom, prénoms, demeure et signature de l'huissier de justice ;
- 4. Si l'acte doit être signifié, les nom et domicile du destinataire, ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination et son siège social.

Ces mentions sont prescrites à peine de nullité.

Dictionnaire du Droit privé

> Assignation

> Dies a quo, dies ad quem



649
Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

■ Legif. ■ Plan p.Judi. ■ Jp.Admin. Juricaf

La nullité des actes d'huissier de justice est régie par les dispositions qui gouvernent la nullité des actes de procédure.

650 Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

Les frais afférents aux actes inutiles sont à la charge des huissiers de justice qui les ont faits, sans préjudice des dommages-intérêts qui seraient réclamés. Il en est de même des frais afférents aux actes nuls par l'effet de leur faute.

p.167 Code de procédure civile

Chapitre III: La forme des notifications.

Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

Les actes sont portés à la connaissance des intéressés par la notification qui leur en est faite.

La notification faite par acte d'huissier de justice est une signification.

La notification peut toujours être faite par voie de signification alors même que la loi l'aurait prévue sous une autre forme.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

> Deuxième chambre civile, 17 Septembre 2020, n°19-17.360, (B)

Dictionnaire du Droit privé

- > Acte
- > Signification

652 Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

■ Legif. ■ Plan Jp.Judi. ■ Jp.Admin. ② Juricaf

Lorsqu'une partie a chargé une personne de la représenter en justice, les actes qui lui sont destinés sont notifiés à son représentant sous réserve des règles particulières à la notification des jugements.

Section I: La signification.

La signification est faite sur support papier ou par voie électronique.

> Les exceptions de procédure dans le cadre du divorce : les exceptions dilatoires et de nullité (fr) - La GBD

La signification doit être faite à personne.

La signification à une personne morale est faite à personne lorsque l'acte est délivré à son représentant légal, à un fondé de pouvoir de ce dernier ou à toute autre personne habilitée à cet effet.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

- > Chambre sociale, 03 Avril 2024, n°22-16.937, (B)
- > Deuxième chambre civile, 08 Décembre 2022, n°21-14,145, (B) > Deuxième chambre civile, 02 Décembre 2021, n°19-24.170, (B)
- > Civ., 6 décembre 2018, nº 17-26.852 (P)

655 Décret n°2005-1678 du 28 décembre 2005 - art. 54 () JORF 29 décembre 2005 en vigueur le 1er mars 2006

Si la signification à personne s'avère impossible, l'acte peut être délivré soit à domicile, soit, à défaut de domicile connu, à résidence.

L'huissier de justice doit relater dans l'acte les diligences qu'il a accomplies pour effectuer la signification à la personne de son destinataire et les circonstances caractérisant l'impossibilité d'une telle signification.

La copie peut être remise à toute personne présente au domicile ou à la résidence du destinataire.

La copie ne peut être laissée qu'à condition que la personne présente l'accepte et déclare ses nom, prénoms et qualité.

p.168 Code de procédure civile L'huissier de justice doit laisser, dans tous ces cas, au domicile ou à la résidence du destinataire, un avis de passage daté l'avertissant de la remise de la copie et mentionnant la nature de l'acte, le nom du requérant ainsi que les indications relatives à la personne à laquelle la copie a été remise.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

- > Deuxième chambre civile, 08 Décembre 2022, n°21-14.145, (B)
- > Deuxième chambre civile, 02 Décembre 2021, n°19-24,170, (B)
- > Deuxième chambre civile, 04 Mars 2021, n°19-25.291, (B)
- > Deuxième chambre civile, 01 Octobre 2020, n°18-23,210, (B)

656 Décret n°2008-1805 du 23 décembre 2006 - art. 6 () JORF 31 décembre 2006 en vigueur le 1er janvier 2007

■ Legif. Plan Dp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Si personne ne peut ou ne veut recevoir la copie de l'acte et s'il résulte des vérifications faites par l'huissier de justice, dont il sera fait mention dans l'acte de signification, que le destinataire demeure bien à l'adresse indiquée, la signification est faite à domicile. Dans ce cas, l'huissier de justice laisse au domicile ou à la résidence de celui-ci un avis de passage conforme aux prescriptions du dernier alinéa de l'article 655. Cet avis mentionne, en outre, que la copie de l'acte doit être retirée dans le plus bref délai à l'étude de l'huissier de justice, contre récépissé ou émargement, par l'intéressé ou par toute personne spécialement mandatée.

La copie de l'acte est conservée à l'étude pendant trois mois. Passé ce délai, l'huissier de justice en est déchargé. L'huissier de justice peut, à la demande du destinataire, transmettre la copie de l'acte à une autre étude où celuici pourra le retirer dans les mêmes conditions.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

- > Deuxième chambre civile, 08 Septembre 2022, n°21-12.352, (B)
- > Deuxième chambre civile, 04 Mars 2021, n°19-25.291, (B)

657 Décret n°2005-1678 du 28 décembre 2005 - art. 56 () JORF 29 décembre 2005 en vigueur le 1er mars 2006

■ Legif. ■ Plan Dp.Judi. Dp.Admin. Juricaf

Lorsque l'acte n'est pas délivré à personne, l'huissier de justice mentionne sur la copie les conditions dans lesquelles la remise a été effectuée.

La copie de l'acte signifié doit être placée sous enveloppe fermée ne portant que l'indication des nom et adresse du destinataire de l'acte et le cachet de l'huissier apposé sur la fermeture du pli.

658 Décret n'2005-1678 du 28 décembre 2005 - art. 57 () JORF 29 décembre 2005 en vigueur le 1er mars 2006

Dans tous les cas prévus aux articles 655 et 656, l'huissier de justice doit aviser l'intéressé de la signification, le jour même ou au plus tard le premier jour ouvrable, par lettre simple comportant les mêmes mentions que l'avis de passage et rappelant, si la copie de l'acte a été déposée en son étude, les dispositions du dernier alinéa de l'article 656. La lettre contient en outre une copie de l'acte de signification.

Il en est de même en cas de signification à domicile élu ou lorsque la signification est faite à une personne

Le cachet de l'huissier est apposé sur l'enveloppe.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

> Deuxième chambre civile, 08 Septembre 2022, n°21-12.352, (B)

 $659_{_{\rm Décret \, n'89-511 \, du \, 20 \, juliet \, 1989 \, - \, art. \, 15 \, () \, JORF \, 25 \, juillet \, 1989 \, en \, vigueur \, le \, 15 \, septembre \, 1989}$

Lorsque la personne à qui l'acte doit être signifié n'a ni domicile, ni résidence, ni lieu de travail connus, l'huissier de justice dresse un procès-verbal où il relate avec précision les diligences qu'il a accomplies pour rechercher le destinataire de l'acte.

Le même jour ou, au plus tard, le premier jour ouvrable suivant, à peine de nullité, l'huissier de justice envoie au destinataire, à la dernière adresse connue, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une copie du procès-verbal, à laquelle est jointe une copie de l'acte objet de la signification.

p.169 Code de procédure civile Le jour même, l'huissier de justice avise le destinataire, par lettre simple, de l'accomplissement de cette formalité.

Les dispositions du présent article sont applicables à la signification d'un acte concernant une personne morale qui n'a plus d'établissement connu au lieu indiqué comme siège social par le registre du commerce et des sociétés.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

- > Deuxième chambre civile, 21 Décembre 2023, n°21-25,887, (B)
- > Deuxième chambre civile, 08 Décembre 2022, n°21-14.145, (B)
- > Deuxième chambre civile, 08 Décembre 2022, n°21-14.145, (B)
- > Deuxième chambre civile, 01 Octobre 2020, n°18-23.210, (B) > Deuxième chambre civile, 02 Juillet 2020, n°19-14.893, (B)



Si l'acte est destiné à une personne qui demeure en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises, et à moins que la signification ait pu être faite à personne, l'huissier de justice expédie l'acte à l'autorité compétente aux fins de sa remise à l'intéressé selon les modalités applicables dans la collectivité où il demeure.

L'huissier de justice doit, le jour même ou, au plus tard, le premier jour ouvrable suivant, expédier au destinataire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la copie certifiée conforme de l'acte.

L'autorité compétente informe l'huissier de justice des diligences faites ; elle lui transmet, le cas échéant, tout procès-verbal ou récépissé constatant la remise de l'acte. Ces documents sont tenus par l'huissier de justice à la disposition de la juridiction.

662 Décret 86-585 1986-03-14 art. 6 et 9 JORF 19 mars 1986 en vigueur le 2 mai 1986

Si, dans les cas prévus aux articles 659 et 660, il n'est pas établi que le destinataire a été effectivement avisé, le juge peut prescrire d'office toutes diligences complémentaires, sauf à ordonner les mesures provisoires ou conservatoires nécessaires à la sauvegarde des droits du demandeur.

662-1 Décret n°2012-366 du 15 mars 2012 - art. 3

La signification par voie électronique est faite par la transmission de l'acte à son destinataire dans les conditions prévues par le titre XXI du présent livre. Les *articles* 654 à 662 ne sont pas applicables.

L'acte de signification porte mention du consentement du destinataire à ce mode de signification.

La signification par voie électronique est une signification faite à personne si le destinataire de l'acte en a pris connaissance le jour de la transmission de l'acte. Dans les autres cas, la signification est une signification faite à domicile et l'huissier de justice doit aviser l'intéressé de la signification, le premier jour ouvrable, par lettre simple mentionnant la délivrance de la signification par voie électronique ainsi que la nature de l'acte et le nom du requérant.

663 Décret n°2012-366 du 15 mars 2012 - art. 4

Les originaux des actes d'huissier de justice doivent porter mention des formalités et diligences auxquelles donne lieu l'application des dispositions de la présente section, avec l'indication de leurs dates. En cas de signification par voie électronique faite à personne, ils mentionnent les date et heure auxquelles le destinataire de l'acte en a pris connaissance.

Lorsque la signification n'a pas été faite à personne, l'original de l'acte doit préciser les nom et qualité de la personne à laquelle la copie a été laissée. Il en est de même dans le cas prévu à l'article 654 (alinéa 2).

p.170 Code de procédure civile

664
Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

Aucune signification ne peut être faite avant six heures et après vingt et une heures, non plus que les dimanches, les jours fériés ou chômés, si ce n'est en vertu de la permission du juge en cas de nécessité.

664-1 Décret n°2012-366 du 15 mars 2012 - art. 5

La date de la signification d'un acte d'huissier de justice, sous réserve de l'article 647-1, est celle du jour où elle est faite à personne, à domicile, à résidence ou, dans le cas mentionné à l'article 659, celle de l'établissement du procès-verbal.

La date et l'heure de la signification par voie électronique sont celles de l'envoi de l'acte à son destinataire.

Section II: La notification des actes en la forme ordinaire.

665 Decret 75-1123 1975-1205_JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

La notification doit contenir toutes indications relatives aux nom et prénoms ou à la dénomination ou raison sociale de la personne dont elle émane et au domicile ou siège social de cette personne. Elle doit désigner de la même manière la personne du destinataire.

Dictionnaire du Droit privé

> Signification

665-1 Décret n°2005-1678 du 28 décembre 2005- art. 58 () JORF 29 décembre 2005 en vigueur le 1er mars 2006

Lorsqu'elle est effectuée à la diligence du greffe, la notification au défendeur d'un acte introductif d'instance comprend, de manière très apparente :

1° Sa date;

2° L'indication de la juridiction devant laquelle la demande est portée ;

3° L'indication que, faute pour le défendeur de comparaître, il s'expose à ce qu'un jugement soit rendu contre lui sur les seuls éléments fournis par son adversaire ;

4° Le cas échéant, la date de l'audience à laquelle le défendeur est convoqué ainsi que les conditions dans lesquelles il peut se faire assister ou représenter.

Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

■ Legif. ■ Plan Jp.Judi. ■ Jp.Admin. ② Juricaf

Les autres mentions que doit comporter la notification sont déterminées, selon la nature de l'acte notifié, par les règles particulières à chaque matière.

667 Décret n°2012-66 du 20 janvier 2012 - art. 36

La notification est faite sous enveloppe ou pli fermé, soit par la voie postale, soit par la remise de l'acte au destinataire contre émargement ou récépissé.

La notification en la forme ordinaire peut toujours être faite par remise contre émargement ou récépissé alors même que la loi n'aurait prévu que la notification par la voie postale.

service-public.fr

> Préavis et formalités du congé donné par le locataire : Logement vide : envoi du congé

> Convention Anah : le propriétaire peut-il donner congé au locataire ? : Notification du congé

p.171 Code de procédure civile cret n°2005-1678 du 28 décembre 2005 - art. 67 () JORF 29 décembre 2005 en vigueur le 1er mars 2006

Sous réserve de l'article 647-1, la date de la notification par voie postale est, à l'égard de celui qui y procède, celle de l'expédition et, à l'égard de celui à qui elle est faite, la date de la réception de la lettre.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

- > Troisième chambre civile, 16 Mars 2023, n°21-22.240, (B)
- > Deuxième chambre civile, 19 Novembre 2020, nº19-17.934, (B)

Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

■ Legif. ■ Plan Dp.Judi. ■ Jp.Admin. Juricaf

La date de l'expédition d'une notification faite par la voie postale est celle qui figure sur le cachet du bureau d'émission.

La date de la remise est celle du récépissé ou de l'émargement.

La date de réception d'une notification faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception est celle qui est apposée par l'administration des postes lors de la remise de la lettre à son destinataire.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

> Deuxième chambre civile, 19 Novembre 2020, n°19-17.934, (B)

Décret n°2005-1678 du 28 décembre 2005 - art. 59 () JORF 29 décembre 2005 en vigueur le 1er mars 2006

La notification est réputée faite à personne lorsque l'avis de réception est signé par son destinataire. La notification est réputée faite à domicile ou à résidence lorsque l'avis de réception est signé par une personne munie d'un pouvoir à cet effet.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

> Deuxième chambre civile, 01 Octobre 2020, n°19-15,753, (B)

Décret n°2017-892 du 6 mai 2017 - art. 68

En cas de retour au greffe de la juridiction d'une lettre de notification dont l'avis de réception n'a pas été signé dans les conditions prévues à l'article 670, le greffier invite la partie à procéder par voie de signification.

Si l'acte est destiné à une personne qui demeure en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises, et à moins que la notification ait pu être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le greffier de la juridiction expédie l'acte à l'autorité compétente aux fins de sa remise à l'intéressé selon les modalités applicables dans la collectivité où il demeure.

L'autorité compétente informe la juridiction des diligences faites ; elle lui transmet, le cas échéant, tout procèsverbal ou récépissé constatant la remise de l'acte.

Lorsque, pour la notification à l'étranger accomplie à la diligence du greffe de la juridiction, la traduction de l'acte, ou de toute autre pièce, paraît nécessaire, le traducteur est requis par le directeur de greffe ou le responsable du greffe de la juridiction.

La traduction est rémunérée en application de l'article R. 122 du code de procédure pénale.

Les frais occasionnés par la notification d'un acte à l'étranger à la diligence du greffe de la juridiction sont taxés, avancés et recouvrés au titre des frais visés au 13° du I de l'article R. 93 du code de procédure pénale.

p.172 Code de procédure civile

Section III: Les notifications entre avocats.

671 Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

Les dispositions des sections I et II ne sont pas applicables à la notification des actes entre avocats. Celle-ci se fait par signification ou par notification directe.

Dictionnaire du Droit privé

> Acte

Oérret 75.1123 1975.12.05 IORE 9 décembre 1975 rentificatif IORE 27 januar 1975

□ Legif.
□ Plan

Jp.Judi.
□ Jp.Admin.
□ Juricaf

La signification est constatée par l'apposition du cachet et de la signature de l'huissier de justice sur l'acte et sa copie avec l'indication de la date et du nom de l'avocat destinataire.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

- > Deuxième chambre civile, 02 Juillet 2020, n°19-12.752, (B)
- > Deuxième chambre civile, 02 Juillet 2020, n°19-12.753, (B)

673 Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

La notification directe s'opère par la remise de l'acte en double exemplaire à l'avocat destinataire, lequel restitue aussitôt à son confrère l'un des exemplaires après l'avoir daté et visé.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

- > Deuxième chambre civile, 02 Juillet 2020, n°19-12.752, (B)
- > Deuxième chambre civile, 02 Juillet 2020, n°19-12.753, (B)

service-public.fr

> Faire opposition à un jugement civil ou pénal : Jugement civil : notification directe entre avocats

Section IV : Règles particulières à la notification des jugements.

675 Décret n°2017-892 du 6 mai 2017 - art. 68

Les jugements sont notifiés par voie de signification à moins que la loi n'en dispose autrement. En matière gracieuse, les jugements sont notifiés par le greffier de la juridiction, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

- > Chambre sociale, 23 Septembre 2020, n°18-20.869, (B)
- > Soc., 20 mars 2019, nº 18-12.582 (P) Dictionnaire du Droit privé

> Matière Gracieuse

Ressources

> Les exceptions de procédure dans le cadre du divorce : les exceptions dilatoires et de nullité (fr) - La GBD

Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

Les jugements peuvent être notifiés par la remise d'une simple expédition.

p.173 Code de procédure civile

677

cret 75-1123 1975-12-05 JORE 9 décembre 1975 rectificatif JORE 27 janvier 1976

Les jugements sont notifiés aux parties elles-mêmes.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

> Deuxième chambre civile, 01 Octobre 2020, n°19-15.753, (B)

678 pécret n°2020

écret n°2020-1201 du 30 septembre 2020 - art. 2

Lorsque la représentation est obligatoire, le jugement doit en outre être préalablement porté à la connaissance des représentants des parties :

- a) Par remise d'une copie de la décision par le greffe, lorsque le jugement est notifié aux parties à sa diligence ;
- b) Dans la forme des notifications entre avocats dans les autres cas, à peine de nullité de la notification à partie; mention de l'accomplissement de cette formalité doit être portée dans l'acte de notification destiné à la partie. Ces dispositions ne s'appliquent pas si le représentant est décédé ou a cessé d'exercer ses fonctions. Dans ce cas, la notification est faite à la partie avec l'indication du décès ou de la cessation de fonctions.

Le délai pour exercer le recours part de la notification à la partie elle-même.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

> Deuxième chambre civile, 06 Octobre 2022, n°21-14.996, (B)

6 79 Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

En matière gracieuse, le jugement est notifié aux parties et aux tiers dont les intérêts risquent d'être affectés par la décision, ainsi qu'au ministère public lorsqu'un recours lui est ouvert.

680

Décret n°2013-1280 du 29 décembre 2013 - art. 2

■ Legif. ■ Plan Jp.Judi. ■ Jp.Admin. Juricaf

L'acte de notification d'un jugement à une partie doit indiquer de manière très apparente le délai d'opposition, d'appel ou de pourvoi en cassation dans le cas où l'une de ces voies de recours est ouverte, ainsi que les modalités selon lesquelles le recours peut être exercé ; il indique, en outre, que l'auteur d'un recours abusif ou dilatoire peut être condamné à une amende civile et au paiement d'une indemnité à l'autre partie.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

- > Assemblée plénière, 08 Mars 2024, n°21-12.560, (B)
- > Deuxième chambre civile, 23 Mars 2023, n°21-19.730, (B)
- > Deuxième chambre civile, 03 Mars 2022, n°20-17.419, (B)
- > Chambre sociale, 29 Septembre 2021, nº20-16.518, (B)
- > Première chambre civile, 22 Septembre 2021, n°20-15.817, (B)

Dictionnaire du Droit privé

> Amende civile

Ressources

> Les exceptions de procédure dans le cadre du divorce : les exceptions dilatoires et de nullité (fr) - La GBD

681

Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

La notification, même sans réserve, n'emporte pas acquiescement.

Dictionnaire du Droit privé

> Acquiescement

682

Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

La notification d'un jugement est valablement faite au domicile élu en France par la partie demeurant à l'étranger.

Dictionnaire du Droit privé

> Domicile

Section V : Règles particulières aux notifications internationales.

683 ...

écret n°2017-892 du 6 mai 2017 - art. 9

Les notifications des actes judiciaires et extrajudiciaires à l'étranger ou en provenance de l'étranger sont régies par les règles prévues par la présente section, sous réserve de l'application des règlements européens et des traités internationaux.

Sous-section I : Notification des actes à l'étranger.

684

écret n°2019-966 du 18 septembre 2019 - art. 8

L'acte destiné à être notifié à une personne ayant sa résidence habituelle à l'étranger est remis au parquet, sauf dans les cas où un règlement européen ou un traité international autorise l'huissier de justice ou le greffe à transmettre directement cet acte à son destinataire ou à une autorité compétente de l'Etat de destination.

L'acte destiné à être notifié à un Etat étranger, à un agent diplomatique étranger en France ou à tout autre bénéficiaire de l'immunité de juridiction est remis au parquet et transmis par l'intermédiaire du ministre de la justice aux fins de signification par voie diplomatique, à moins qu'en vertu d'un règlement européen ou d'un traité international la transmission puisse être faite par une autre voie.

Le parquet auquel la remise doit être faite est, selon le cas, celui de la juridiction devant laquelle la demande est portée, celui de la juridiction qui a statué ou celui de la juridiction dans le ressort de laquelle demeure le requérant. S'il n'existe pas de parquet près la juridiction, l'acte est remis au parquet du tribunal judiciaire dans le ressort duquel cette juridiction a son siège.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

- > Deuxième chambre civile, 24 Mars 2022, n°20-17.394, (B)
- > Deuxième chambre civile, 01 Octobre 2020, n°19-14.746, (B)
- > Deuxième chambre civile, 30 Janvier 2020, n°18-23.917, (B)
- > Civ., 21 février 2019, n° 16-25.266 (P)

<u>684-1</u>

- _ _ _ Décret n°2012-366 du 15 mars 2012 - art. 18

■ Legif. ■ Plan Dp.Judi. Dp.Admin. Jurica

L'huissier de justice ou le greffier relate dans l'acte les modalités de son expédition, de sa transmission ou de sa remise.

<u>685</u>

Décret n°2017-892 du 6 mai 2017 - art. 10

L'autorité chargée de la notification remet deux copies de l'acte au procureur de la République qui vise l'original.

Le procureur de la République fait parvenir sans délai les copies de l'acte au ministre de la justice aux fins de transmission ou à l'autorité désignée en vertu du règlement européen ou du traité international applicable.

Il y joint une ordonnance du juge prescrivant la transmission de l'acte lorsque l'intervention du juge est exigée par le pays destinataire.

p.175 Code de procédure civile

A moins que la notification ait pu être faite par voie postale, l'autorité chargée de la notification doit, le jour même ou, au plus tard, le premier jour ouvrable suivant, expédier au destinataire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une copie certifiée conforme de l'acte à notifier indiquant de manière très apparente qu'elle en constitue une simple copie.

Le procureur de la République informe l'autorité requérante des diligences faites ; il lui transmet, le cas échéant, tout procès-verbal ou récépissé constatant la remise de la copie de l'acte, pour être annexé au premier original. Si la notification a été requise par un huissier de justice, celui-ci tient ces documents à la disposition de la juridiction.

687-1 Nécret n°2017-892 du 6 mai 2017 - art. 11

S'il ressort des éléments transmis par l'autorité requise ou les services postaux que le destinataire n'habite pas à l'adresse indiquée et que celui-ci n'a plus ni domicile ni résidence connus, l'huissier de justice relate dans l'acte les indications ainsi fournies et procède à la signification comme il est dit aux alinéas 2 à 4 de l'article 659.

La date de notification d'un acte judiciaire ou extrajudiciaire à l'étranger est, sans préjudice des dispositions de l'article 687-1, à l'égard de celui à qui elle est faite, la date à laquelle l'acte lui est remis ou valablement notifié. Lorsque l'acte n'a pu être remis ou notifié à son destinataire, la notification est réputée avoir été effectuée à la date à laquelle l'autorité étrangère compétente ou le représentant consulaire ou diplomatique français a tenté de remettre ou notifier l'acte, ou lorsque cette date n'est pas connue, celle à laquelle l'une de ces autorités a avisé l'autorité française requérante de l'impossibilité de notifier l'acte.

Lorsqu'aucune attestation décrivant l'exécution de la demande n'a pu être obtenue des autorités étrangères compétentes, nonobstant les démarches effectuées auprès de celles-ci, la notification est réputée avoir été effectuée à la date à laquelle l'acte leur a été envoyé.

Décret n°2017-892 du 6 mai 2017 - art. 10

La juridiction est saisie de la demande formée par assignation par la remise qui lui est faite de l'acte complété par les indications prévues à l'article 684-1 ou selon le cas, à l'article 687-1, le cas échéant accompagné des justificatifs des diligences accomplies en vue de sa notification au destinataire.

S'il n'est pas établi que le destinataire d'un acte en a eu connaissance en temps utile, le juge saisi de l'affaire ne peut statuer au fond que si les conditions ci-après sont réunies :

- 1° L'acte a été transmis selon les modes prévus par les règlement européen ou les traités internationaux applicables ou, à défaut de ceux-ci, selon les prescriptions des articles 684 à 687;
- 2° Un délai d'au moins six mois s'est écoulé depuis l'envoi de l'acte;
- 3° Aucun justificatif de remise de l'acte n'a pu être obtenu nonobstant les démarches effectuées auprès des autorités compétentes de l'Etat où l'acte doit être remis.

Le juge peut prescrire d'office toutes diligences complémentaires, notamment donner commission rogatoire à toute autorité compétente aux fins de s'assurer que le destinataire a eu connaissance de l'acte et de l'informer des conséquences d'une abstention de sa part.

Toutefois, le juge peut ordonner immédiatement les mesures provisoires ou conservatoires nécessaires à la sauvegarde des droits du demandeur.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

> Deuxième chambre civile, 09 Janvier 2020, n°18-19,301, (B)

p.176 Code de procédure civile

Sous-section II : Notification des actes en provenance de l'étranger.

688-1 Decret 76-1236 art. 16 JORF 30 decembre 1976 Decret 76-1236 art. 16 JORF 30 decembre 1976

Les actes en provenance d'un Etat étranger dont la notification est demandée par les autorités de cet Etat sont notifiés par voie de simple remise ou de signification.

688-2 Décret n'2019-966 du 18 septembre 2019- art. 8

Le ministre de la justice transmet les actes qui lui sont adressés au ministère public près le tribunal judiciaire dans le ressort duquel ils doivent être notifiés ou à la chambre nationale des huissiers de justice, à moins qu'en vertu d'un traité la transmission puisse être effectuée directement par les autorités étrangères au ministère public ou à la chambre nationale des huissiers de justice et sous réserve de tous autres modes de notification. Il peut également notifier ces actes à leur destinataire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Lorsque la notification est faite par les soins du ministère public, elle a lieu par voie de simple remise et sans frais, contre récépissé attestant de la date et des conditions de la remise.

88-4 Decret 76-1236 1976-12-28 art. 16 JORF 30 decembre 1976 □ Decret 76-12-2

La chambre nationale des huissiers de justice transmet les actes qui lui sont adressés à un huissier de justice territorialement compétent pour les signifier.

88-5_ Décret 76-1238 1976-1228 art. 16 JORF 30 décembre 1976 ☐ Jp.Admin. ☑ Jurical

La partie requérante est tenue de faire l'avance des frais de signification sous réserve des conventions internationales existantes.

688-6 Décret n'2017-892 du 6 mai 2017 - art. 13

L'acte est notifié dans la langue de l'Etat d'origine.

Toutefois le destinataire qui ne connaît pas la langue dans laquelle l'acte est établi peut en refuser la notification et demander que celui-ci soit traduit ou accompagné d'une traduction en langue française, à la diligence et aux frais de la partie requérante.

L'autorité en charge de la remise ou de la signification informe le destinataire de l'acte de cette possibilité. Mention est faite de cette information dans l'acte constatant la remise ou la signification.

688-7 Décret 76-1236 1976-12-28 art. 18 JORF 30 décembre 1976

Les pièces constatant l'exécution ou le défaut d'exécution des demandes de notification ou de signification sont transmises en retour selon les mêmes voies que celles par lesquelles les demandes avaient été acheminées.

L'exécution d'une demande de notification ou de signification peut être refusée par l'autorité française si elle est de nature à porter atteinte à la souveraineté ou à la sécurité de l'Etat. Elle peut également être refusée si la demande n'est pas présentée conformément aux dispositions du présent code.

Code de procédure civile

Section VI: Le lieu des notifications.

689

Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

■ Legif. ■ Plan Dp.Judi. ■ Jp.Admin. Duricaf

Les notifications sont faites au lieu où demeure le destinataire s'il s'agit d'une personne physique.

Toutefois, lorsqu'elle est faite à personne, la notification est valable quel que soit le lieu où elle est délivrée, y compris le lieu de travail.

La notification est aussi valablement faite au domicile élu lorsque la loi l'admet ou l'impose.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

> Deuxième chambre civile, 02 Décembre 2021, n°19-24.170, (B)

Dictionnaire du Droit privé

> Domicile

689-1 Décret n°2017-892 du 6 mai 2017 - art. 14

■ Legif. ■ Plan 🎍 Jp.Judi. 🗐 Jp.Admin. 🍰 Juricaf

Toute partie demeurant à l'étranger a la faculté de déclarer au greffe de la juridiction saisie, dès l'introduction de l'instance, qu'elle élit domicile en France afin d'être rendue destinataire :

1° Des envois, remises, et notifications des actes de procédure, des pièces, avis, avertissements ou convocations, des rapports et des procès-verbaux, lorsque la partie n'a pas chargé une personne demeurant en France de la représenter en justice;

2° De la notification du jugement prévue à l'article 682;

3° De la notification relative à l'exercice d'une voie de recours.

La déclaration d'élection de domicile est faite par la partie elle-même ou par la personne chargée de la représenter en justice.

L'élection de domicile prend effet à l'égard de la juridiction, à compter de la déclaration faite au greffe, et à l'égard des autres parties, à compter de l'avis qui leur en est donné par la personne qui élit domicile.

<u>690</u>

Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

La notification destinée à une personne morale de droit privé ou à un établissement public à caractère industriel ou commercial est faite au lieu de son établissement.

A défaut d'un tel lieu, elle l'est en la personne de l'un de ses membres habilité à la recevoir.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

- > Deuxième chambre civile, 12 Septembre 2024, n°22-13.949, (B)
- > Deuxième chambre civile, 02 Mars 2023, n°21-19.904, (B)
- > Chambre sociale, 20 Octobre 2021, n°19-24.483, (B)
- > Civ., 17 septembre 2020, nº 19-15.814 (P)

691

cret n°2019-966 du 18 septembre 2019 - art. 8

■ Legif. ■ Plan Dp.Judi. Dp.Admin. Jurica

Les notifications destinées au ministère public et celles qui doivent être faites au parquet le sont, selon le cas, au parquet de la juridiction devant laquelle la demande est portée, à celui de la juridiction qui a statué ou à celui du dernier domicile connu.

S'il n'existe pas de parquet près la juridiction, la notification est faite au parquet du tribunal judiciaire dans le ressort duquel cette juridiction a son siège.

p.178 Code de procédure civile

Section VII: Dispositions diverses.

Decret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

Les notifications destinées aux collectivités publiques et aux établissements publics sont faites au lieu où ils sont établis à toute personne habilitée à les recevoir.

Nonobstant toute disposition contraire, les convocations destinées aux personnes morales de droit privé, aux administrations de l'Etat, aux collectivités territoriales, aux établissements publics à caractère administratif, aux organismes de sécurité sociale et aux autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif peuvent leur être adressées par le greffe par tous moyens auxquels ils ont préalablement consenti.

La convocation adressée dans ces conditions est réputée notifiée à personne à la date à laquelle son destinataire en a accusé réception. A défaut, elle est réputée notifiée à domicile.

Dictionnaire du Droit privé

> ContentieuxSécurité sociale

💶 Legif. 🏻 Plan 🎍 Jp.Judi. 📗 Jp.Admin. 🚊 Juricaf

Lorsqu'en application du présent code, le greffe convoque les parties à l'audience par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les parties ou certaines d'entre elles peuvent, sur mention du juge au dossier, être avisées de cette date d'audience par lettre simple. Si une partie avisée par lettre simple ne comparait pas à l'audience ou n'y a pas été représentée, elle est convoquée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à une audience ultérieure.

Ce qui est prescrit par les articles 654 à 659, 663 à 665-1, 672, 675, 678, 680, 683 à 684-1, 686, le premier alinéa de *l'article 688* et les articles 689 à 692 est observé à peine de nullité.

Doivent être également observées, à peine de nullité, les dispositions des articles 8, 10, 11 et des paragraphes 1, 2, 3, 4, 6 et 7 de l'article 12 du règlement (UE) 2020/1784 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020 en cas d'expédition d'un acte vers un autre Etat membre de l'Union européenne.

694 Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

La nullité des notifications est régie par les dispositions qui gouvernent la nullité des actes de procédure.

p.179 Code de procédure civile

Titre XVIII : Les frais et les dépens.

Chapitre Ier : La charge des dépens.

695 Décret n°2023-25 du 23 januar 2023 - art

Les dépens afférents aux instances, actes et procédures d'exécution comprennent :

- 1° Les droits, taxes, redevances ou émoluments perçus par les greffes des juridictions ou l'administration des impôts à l'exception des droits, taxes et pénalités éventuellement dus sur les actes et titres produits à l'appui des prétentions des parties ;
- 2° Les frais de traduction des actes lorsque celle-ci est rendue nécessaire par la loi ou par un engagement international :
- 3° Les indemnités des témoins :
- 4° La rémunération des techniciens ;
- 5° Les débours tarifés;
- 6° Les émoluments des officiers publics ou ministériels ;
- 7° La rémunération des avocats dans la mesure où elle est réglementée y compris les droits de plaidoirie ;
- 8° Les frais occasionnés par la notification d'un acte à l'étranger ;
- 9° Les frais d'interprétariat et de traduction rendus nécessaires par les mesures d'instruction effectuées à l'étranger à la demande des juridictions dans le cadre du règlement (UE) 2020/1783 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020 relatif à la coopération entre les juridictions des Etats membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile et commerciale (obtention des preuves) (refonte) ;
- 10° Les enquêtes sociales ordonnées en application des articles 1072, 1171 et 1221;
- 11° La rémunération de la personne désignée par le juge pour entendre le mineur, en application de l'article 388-1 du code civil ;
- 12° Les rémunérations et frais afférents aux mesures, enquêtes et examens requis en application des dispositions de *l'article 1210-8*.

ervice-public.fr

- > Qui doit payer l'huissier de justice (à présent appelé commissaire de justice) qui se charge de réclamer un impayé ? : Article 696
- > Coût d'un procès en justice : Frais pour un procès civil, prud'hommale ou commercial (article 700)

696 Décret n°2020-1717 du 28 décembre 2020 - art. 18

La partie perdante est condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge d'une autre partie.

Les conditions dans lesquelles il peut être mis à la charge d'une partie qui bénéficie de l'aide juridictionnelle tout ou partie des dépens de l'instance sont fixées par les dispositions de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 et du décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

> Deuxième chambre civile, 03 Juin 2021, n°19-25.571, (B)

59 / Décret n°2012-634 du 3 mai 2012 - art. 20

Les avocats, anciens avoués et huissiers de justice peuvent être personnellement condamnés aux dépens afférents aux instances, actes et procédures d'exécution accomplis en dehors des limites de leur mandat.

p.180 Code de procédure civile

698 Décret 76-714 1976-07-29 art. 4 JORF 30 juillet 1971

Les dépens afférents aux instances, actes et procédures d'exécution injustifiés sont à la charge des auxiliaires de justice qui les ont faits, sans préjudice des dommages-intérêts qui seraient réclamés. Il en est de même des dépens afférents aux instances, actes et procédures d'exécution nuls par l'effet de leur faute.

Ressources

> Les exceptions de procédure dans le cadre du divorce : les exceptions dilatoires et de nullité (fr) - La GBD

699

Décret n°2012-634 du 3 mai 2012 - art. 21

Les avocats peuvent, dans les matières où leur ministère est obligatoire, demander que la condamnation aux dépens soit assortie à leur profit du droit de recouvrer directement contre la partie condamnée ceux des dépens dont ils ont fait l'avance sans avoir reçu provision.

La partie contre laquelle le recouvrement est poursuivi peut toutefois déduire, par compensation légale, le montant de sa créance de dépens.

Dictionnaire du Droit privé

> Distraction des dépens

Ressources

> Sur la validité d'un constat d'huissier en matière de preuve d'une copie servile sur internet (fr) - La GBD



Décret n°2022-245 du 25 février 2022 - art. 1

Le juge condamne la partie tenue aux dépens ou qui perd son procès à payer :

1° A l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

 2° Et, le cas échéant, à l'avocat du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle partielle ou totale une somme au titre des honoraires et frais, non compris dans les dépens, que le bénéficiaire de l'aide aurait exposés s'il n'avait pas eu cette aide. Dans ce cas, il est procédé comme il est dit aux alinéas 3 et 4 de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 .

Dans tous les cas, le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à ces condamnations. Les parties peuvent produire les justificatifs des sommes qu'elles demandent.

La somme allouée au titre du 2° ne peut être inférieure à la part contributive de l'Etat majorée de 50 %.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

- > Chambre commerciale financière et économique, 17 Juin 2020, n°19-10.464, (B)
- > Chambre sociale, 04 Mars 2020, nº18-24,405, (B)
- > Deuxième chambre civile, 06 Février 2020, n°18-19,518, (B)

p.181 Code de procédure civile

Chapitre II : La liquidation des dépens à recouvrer par le greffe

Décret 78-62 1978-01-20 art. 20 JORF 24 janvier 1978

Les dépens prévus à l'article 695 (1° et 3°) sont liquidés dans le jugement qui les adjuge ou par mention apposée sur la minute par l'un des juges de la juridiction.

Les expéditions du jugement peuvent être délivrées avant que la liquidation ne soit faite.

Dictionnaire du Droit privé

> Liquidation

702 Décret n°2017-892 du 6 mai 2017 - art. 6i

Lorsque le montant des dépens liquidés ne figure pas dans l'expédition du jugement, le greffier délivre un titre exécutoire.

Décret 78-62 1978-01-20 art. 21 JORF 24 janvier 1978

La liquidation peut être contestée selon la procédure prévue aux articles 708 à 718.

p.182 Code de procédure civile

Chapitre III : La vérification et le recouvrement des dépens.

704 Décret n°2017-892 du 6 mai 2017 - art. 68

Les parties peuvent, en cas de difficultés, demander, sans forme, au greffier de la juridiction compétente en application de l'article 52, de vérifier le montant des dépens mentionnés à l'article 695.

Il en est de même de l'auxiliaire de justice qui entend recouvrer les dépens ; sa demande est alors accompagnée du compte détaillé qu'il est tenu de remettre aux parties en vertu de la réglementation tarifaire. Ce compte mentionne les provisions reçues.

705 Décret n°2017-892 du 6 mai 2017 - art. 68

Le greffier de la juridiction vérifie le montant des dépens après avoir, s'il y a lieu, procédé aux redressements nécessaires afin de rendre le compte conforme aux tarifs. Il remet ou adresse par simple lettre à l'intéressé un certificat de vérification.

Décret 84-618 1984-07-13 art. 8, art. 31 JORF 18 juillet 1984 rectificatif JORF 18 août 1984 en vigueur le 1er octobre 1984

■ Legif. ■ Plan 🎍 Jp.Judi. 🗎 Jp.Admin. 🏯 Juricaf

La partie poursuivante notifie le compte vérifié à l'adversaire qui dispose d'un délai d'un mois pour le contester. La notification emporte acceptation par son auteur du compte vérifié.

Cette notification doit mentionner le délai de contestation et les modalités de son exercice et préciser qu'à défaut de contestation dans le délai indiqué, le certificat de vérification peut être rendu exécutoire.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

> Deuxième chambre civile, 05 Novembre 2020, n°19-21.308, (B)

707 Décret n°2017-892 du 6 mai 2017 - art. 68

💶 Legif. 🗏 Plan 🎍 Jp.Judi. 📋 Jp.Admin. 🏯 Juricaf

En l'absence de contestation par l'adversaire dans le délai, le poursuivant peut demander au greffier vérificateur de le mentionner sur le certificat de vérification. Cette mention vaut titre exécutoire.

Décret n°2017-892 du 6 mai 2017 - art. 68

Celui qui entend contester la vérification peut toujours présenter lui-même une demande d'ordonnance de taxe ; il peut aussi le faire par l'intermédiaire de son représentant. La demande est faite oralement ou par écrit au greffe de la juridiction qui a vérifié le compte. Elle doit être motivée et être accompagnée du certificat de vérification.

Décret 84-618 1984-07-13 art. 10, art. 31 JORF 18 juillet 1984 rectificatif JORF 18 août 1984 en vigueur le 1er octobre 1984

Le président de la juridiction ou le magistrat délégué à cet effet statue par ordonnance au vu du compte vérifié et de tous autres documents utiles, après avoir recueilli les observations du défendeur à la contestation ou les lui avoir demandées.

/10 Décret 75-1123 1975-12-05

Le juge statue tant sur la demande de taxe que sur les autres demandes afférentes au recouvrement des dépens.

p.183 Code de procédure civile

Le juge procède, même d'office, à tous les redressements nécessaires afin de rendre le compte conforme aux tarifs. Il mentionne, s'il y a lieu, les sommes déjà perçues à titre de provision.

Le juge a la faculté de renvoyer la demande, en l'état, à une audience du tribunal dont il fixe la date. Les parties sont convoquées quinze jours au moins à l'avance par le greffier de la juridiction.

L'ordonnance de taxe est revêtue sur minute de la formule exécutoire par le greffier.

Lorsqu'elle est susceptible d'appel, la notification de l'ordonnance contient, à peine de nullité :

- 1. La mention que cette ordonnance deviendra exécutoire si elle n'est pas frappée de recours dans les délais et formes prévus aux articles 714 et 715;
- 2. La teneur des articles 714 et 715.

Dictionnaire du Droit privé

> Ordonnance

■ Legif. ≡ Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

L'ordonnance de taxe rendue par le président d'une juridiction de première instance peut être frappée par tout intéressé d'un recours devant le premier président de la cour d'appel.

Le délai de recours est d'un mois : il n'est pas augmenté en raison des distances.

Le délai de recours et l'exercice du recours dans le délai sont suspensifs d'exécution.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

> Chambre commerciale financière et économique, 21 Octobre 2020, n°19-17.434, (B)

Décret n°2004-836 du 20 août 2004 - art. 52 (V) JORF 22 août 2004 en vigueur le 1er janvier 2005

■ Legif. ■ Plan Jp.Judi. ■ Jp.Admin. Juricaf

Le recours est formé par la remise ou l'envoi au greffe de la cour d'appel d'une note exposant les motifs du

A peine d'irrecevabilité du recours, copie de cette note est simultanément envoyée à toutes les parties au litige principal.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

> Chambre commerciale financière et économique, 21 Octobre 2020, n°19-17.434, (B)

7 1 6 Décret n°82-7<u>16 du 10 août 1982 - art. 1 (V) JORF 17 août 1982</u>

Les parties sont convoquées quinze jours au moins à l'avance par le greffier de la cour d'appel.

Le premier président ou son délégué les entend contradictoirement.

Il procède ou fait procéder, s'il y a lieu, à toutes investigations utiles.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

> Deuxième chambre civile, 10 Octobre 2024, nº22-20 384, (B)

Le premier président ou son délégué a la faculté de renvoyer la demande en l'état à une audience de la cour dont il fixe la date.

p.184 Code de procédure civile 718 Décret n°2017-892 du 6 mai 2017 - art. 68

Les notifications ou convocations sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsqu'elles sont faites par le greffier de la juridiction, elles peuvent l'être par simple bulletin si elles sont adressées aux avocats.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

> Deuxième chambre civile, 05 Novembre 2020, nº19-21.308, (B)

p.185 Code de procédure civile

Chapitre IV : Les demandes ou contestations relatives aux frais, émoluments et débours non compris dans les dépens.

719

8 1984-07-13 art. 12, art. 31 JORF 18 juillet 1984 rectificatif JORF 18 août 1984 en vigueur le 1er octob

■ Legif. ■ Plan p.Judi. ■ Jp.Admin. Juricaf

Les demandes ou contestations relatives aux frais, émoluments et débours qui ne sont pas compris dans les dépens mentionnés à l'article 695, formées par ou contre les auxiliaires de justice et les officiers publics ou ministériels sont soumises aux règles prévues aux article 704 à 718.

Dictionnaire du Droit privé

> Émoluments

720

Décret 84-618 1984-07-13 art. 12, art. 31 JORF 18 juillet 1984 rectificatif JORF 18 août 1984 en vigueur le 1er octobre 1984

■ Legif.

Plan

Jp.Judi.
Jp.Admin.
Juricaf

Les contestations relatives aux honoraires des auxiliaires de justice ou des officiers publics ou ministériels dont le mode de calcul n'est pas déterminé par une disposition réglementaire demeurent soumises aux règles qui leur sont propres.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

> Civ., 28 mars 2019, nº 18-14.364 (P)

Dictionnaire du Droit privé

> Degré

/ 2 1 Décret 84-618 1984-07-13 art. 12, art. 31 JORF 18 juillet 1984 rectificatif JORF 18 août 1984 en vigueur le 1er octobre 1984

💶 Legif. 🏻 Plan 🎍 Jp.Judi. 🔳 Jp.Admin. 🏯 Juricaf

Dans le cas de l'article 720, le juge statue suivant la nature et l'importance des activités de l'auxiliaire de justice ou de l'officier public ou ministériel, les difficultés qu'elles ont présentées et la responsabilité qu'elles peuvent entraîner. Il mentionne, s'il y a lieu, les sommes déjà perçues soit à titre de provision, soit à titre de frais ou d'honoraires.

p.186 Code de procédure civile

Chapitre V : Les contestations relatives à la rémunération des techniciens.

724 Décret 76-1236 1976-12-28 art. 18 JORF 30 décembre 1976

■ Legif. ■ Plan 🎍 Jp.Judi. ■ Jp.Admin.

B Juricaf

Les décisions mentionnées aux articles 255,262 et 284, émanant d'un magistrat d'une juridiction de première instance ou de la cour d'appel, peuvent être frappées de recours devant le premier président de la cour d'appel dans les conditions prévues aux articles 714 (alinéa 2) et 715 à 718. Si la décision émane du premier président de la cour d'appel, elle peut être modifiée dans les mêmes conditions par celui-ci.

Le délai court, à l'égard de chacune des parties, du jour de la notification qui lui est faite par le technicien. Le recours et le délai pour l'exercer ne sont pas suspensifs d'exécution. Le recours doit, à peine d'irrecevabilité, être dirigé contre toutes les parties et contre le technicien s'il n'est pas formé par celui-ci.

725 Décret 76-1236 1976-12-28 art. 19 JORF 30 décembre 1976

La notification doit mentionner, à peine de nullité, la teneur de l'article précédent ainsi que celle des articles 714 (alinéa 2) et 715.

p.187 Code de procédure civile

Chapitre VI : Les contestations relatives aux frais, émoluments et débours des greffiers des tribunaux de commerce.

/25-1 Décret n°2019-966 du 18 septembre 2019 - art. 8

Par dérogation aux articles 704 à 708, les demandes ou contestations relatives aux frais, émoluments et débours, compris ou non dans les dépens des greffiers des tribunaux de commerce, sont portées directement devant le président du tribunal judiciaire dans le ressort duquel le greffier du tribunal de commerce exerce ses fonctions, sans qu'il y ait lieu d'établir préalablement un certificat de vérification.

Dictionnaire du Droit privé

> Émoluments

p.188 Code de procédure civile

Titre XIX : Le greffe de la juridiction

726 Décret n°2017-892 du 6 mai 2017 - art. 68

Le greffe tient un répertoire général des affaires dont la juridiction est saisie.

Le répertoire général indique la date de la saisine, le numéro d'inscription, le nom des parties, la nature de l'affaire, s'il y a lieu la chambre à laquelle celle-ci est distribuée, la nature et la date de la décision.

727 Décret n°2017-892 du 6 mai 2017 - art. 68

Pour chaque affaire inscrite au répertoire général, le greffier constitue un dossier sur lequel sont portés, outre les indications figurant à ce répertoire, le nom du ou des juges ayant à connaître de l'affaire et, s'il y a lieu, le nom des personnes qui représentent ou assistent les parties.

Sont versés au dossier, après avoir été visés par le juge ou le greffier, les actes, notes et documents relatifs à l'affaire.

Y sont mentionnés ou versés en copie les décisions auxquelles celle-ci donne lieu, les avis et les lettres adressés par la juridiction.

Lorsque la procédure est orale, les prétentions des parties ou la référence qu'elles font aux prétentions qu'elles auraient formulées par écrit sont notées au dossier ou consignées dans un procès-verbal.

728 Décret n°2017-892 du 6 mai 2017 - art. 68

Le greffier de la formation de jugement tient un registre où sont portés, pour chaque audience :

- -la date de l'audience;
- -le nom des juges et du greffier;
- -le nom des parties et la nature de l'affaire ;
- -l'indication des parties qui comparaissent elles-mêmes dans les matières où la représentation n'est pas obligatoire ;
- -le nom des personnes qui représentent ou assistent les parties à l'audience.

Le greffier y mentionne également le caractère public ou non de l'audience, les incidents d'audience et les décisions prises sur ces incidents.

L'indication des jugements prononcés est portée sur le registre qui est signé, après chaque audience, par le président et le greffier.

Décret n°2017-892 du 6 mai 2017 - art. 68

En cas de recours ou de renvoi après cassation, le greffier adresse le dossier à la juridiction compétente, soit dans les quinze jours de la demande qui lui en est faite, soit dans les délais prévus par des dispositions particulières.

Le greffier établit, s'il y a lieu, copie des pièces nécessaires à la poursuite de l'instance.

729-1 Décret n°2005-1678 du 28 décembre 2005 - art. 71 () JORF 29 décembre 2005 en vigueur le 1er mars 2006

Le répertoire général, le dossier et le registre peuvent être tenus sur support électronique. Le système de traitement des informations doit en garantir l'intégrité et la confidentialité et permettre d'en assurer la conservation.

p.189 Code de procédure civile

Titre XX: Les commissions rogatoires.

Chapitre Ier: Les commissions rogatoires internes.

■ Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Jurica

Lorsque l'éloignement des parties ou des personnes qui doivent apporter leur concours à la justice, ou l'éloignement des lieux, rend le déplacement trop difficile ou trop onéreux, le juge peut, à la demande des parties ou d'office, commettre la juridiction de degré égal ou inférieur qui lui paraît la mieux placée sur le territoire de la République, afin de procéder à tous les actes judiciaires qu'il estime nécessaires.

Dictionnaire du Droit privé

> Commission

- > Degré
- > Commission Rogatoire

La décision est transmise avec tous documents utiles par le greffe de la juridiction commettante à la juridiction commise. Dès réception, il est procédé aux opérations prescrites à l'initiative de la juridiction commise ou du juge que le président de cette juridiction désigne à cet effet.

Les parties ou les personnes qui doivent apporter leur concours à la justice sont directement convoquées ou avisées par la juridiction commise. Les parties ne sont pas tenues de constituer avocat devant cette juridiction.

Sitôt les opérations accomplies, le greffe de la juridiction qui y a procédé transmet à la juridiction commettante les procès-verbaux accompagnés des pièces et objets annexés ou déposés.

p.190 Code de procédure civile

Chapitre II: Les commissions rogatoires internationales.

Section I : Commissions rogatoires à destination de l'étranger

734 Décret n°2017-892 du 6 mai 2017 - art. 16

■ Legif. ■ Plan 🎍 Jp.Judi. 🗐 Jp.Admin. 🏯 Juricaf

Le juge peut, à la demande des parties, ou d'office, faire procéder dans un Etat étranger aux mesures d'instruction ainsi qu'aux autres actes judiciaires qu'il estime nécessaires en donnant commission rogatoire soit à toute autorité judiciaire compétente de cet Etat, soit aux autorités diplomatiques ou consulaires françaises.

Ressources

> Le droit comparé de la saisie-contrefaçon en droit d'auteur en France et au Canada (fr) (ca) - La GBD

/34-1 Décret n°2017-892 du 6 mai 2017 - art. 16

Le greffe de la juridiction commettante adresse au ministère public une expédition de la décision donnant commission rogatoire à moins que la transmission doive se faire directement à la juridiction ou à l'autorité étrangère compétente.

La décision donnant commission rogatoire est accompagnée d'une traduction établie à la diligence des parties, à moins que ne soit autorisée sa transmission en langue française.

734-2 Décret n°2017-892 du 6 mai 2017 - art. 16

Le ministère public près la juridiction commettante fait aussitôt parvenir la commission rogatoire au ministre de la justice aux fins de transmission, à moins qu'en vertu d'un traité la transmission doive être faite directement à l'autorité étrangère.

Section II : Commissions rogatoires en provenance de l'Etat étranger

Paragraphe 1 : Exécution de la commission rogatoire internationale par le tribunal judiciaire

/35 Décret n°2019-966 du 18 septembre 2019 - art.

■ Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Jurica

Le tribunal judiciaire a seul compétence pour connaître des commissions rogatoires.

Le tribunal judiciaire territorialement compétent est celui dans le ressort duquel la commission rogatoire doit être exécutée.

/36 Décret n°2019-966 du 18 septembre 2019 - art. 8

Le ministre de la justice transmet au ministère public près le tribunal judiciaire compétent les commissions rogatoires qui lui sont adressées.

p.191 Code de procédure civile

Le ministère public fait aussitôt parvenir la commission rogatoire au président du tribunal judiciaire aux fins d'exécution.

Dès réception de la commission rogatoire, le juge commis à cet effet par le président du tribunal judiciaire procède aux opérations prescrites.

739 Décret n° 75-1123 du 5 décembre 1975

La commission rogatoire est exécutée conformément à la loi française à moins que la juridiction étrangère n'ait demandé qu'il y soit procédé selon une forme particulière.

Si demande en est faite dans la commission rogatoire, les questions et les réponses sont intégralement transcrites ou enregistrées.

Décret n° 75-1123 du 5 décembre 1975

Les parties et leurs défenseurs, même s'ils sont étrangers, peuvent, sur autorisation du juge, poser des questions ; celles-ci doivent être formulées ou traduites en langue française ; il en est de même des réponses qui leur sont faites.

741 Décret n° 75-1123 du 5 décembre 1975 ULegif. 🗏 Plan 🎍 Jp.Judii. 🗓 Jp.Admin. 💆 Juricaf

Le juge commis est tenu d'informer la juridiction commettante qui en fait la demande des lieu, jour et heure auxquels il sera procédé à l'exécution de la commission rogatoire ; le juge étranger commettant peut y assister.

742 Décret n° 75-1123 du 5 décembre 1975

Le juge ne peut pas refuser d'exécuter une commission rogatoire au seul motif que la loi française revendique une compétence exclusive, ou qu'elle ne connaît pas de voie de droit répondant à l'objet de la demande portée devant la juridiction commettante, ou qu'elle n'admet pas le résultat auquel tend la commission rogatoire.

743 Décret n° 75-1123 du 5 décembre 1975 🗊 Legif. 🗏 Plan 🌢 Jp.Judi. 🗓 Jp.Admin. 💆 Juricaf

Le juge commis peut refuser, d'office ou à la demande de toute personne intéressée, l'exécution d'une commission rogatoire s'il estime qu'elle ne rentre pas dans ses attributions. Il doit la refuser si elle est de nature à porter atteinte à la souveraineté ou à la sécurité de l'Etat français.

Les personnes intéressées peuvent également, dans ces mêmes cas, demander au juge commis de rapporter les mesures qu'il a déjà prises et d'annuler les actes constatant l'exécution de la commission rogatoire.

7 4 4 Décret n° 75-1123 du 5 décembre 1975

■ Legif. ■ Plan 🎍 Jp.Judi. ■ Jp.Admin.

Jurical

Le ministère public doit s'assurer du respect des principes directeurs du procès dans l'exécution des commissions rogatoires.

En cas de violation de ces principes, le ministère public ou la partie intéressée peut demander au juge commis de rapporter les mesures qu'il a prises ou d'annuler les actes constatant l'exécution de la commission rogatoire.

n 192 Code de procédure civile

Si la commission rogatoire a été transmise irrégulièrement, le juge commis peut d'office ou à la demande du ministère public refuser de l'exécuter ; il peut également, à la demande du ministère public, rapporter les mesures qu'il a déjà prises et annuler les actes constatant l'exécution de la commission rogatoire.

746 Décret n° 75-1123 du 5 décembre 1975

La décision par laquelle le juge refuse d'exécuter une commission rogatoire, annule les actes constatant son exécution, rapporte les mesures qu'il a prises ou refuse de les rapporter doit être motivée.

Les parties et le ministère public peuvent interjeter appel de la décision.

Le délai d'appel est de quinze jours ; il n'est pas augmenté en raison des distances.

Dictionnaire du Droit privé

> Comparution

Les actes constatant l'exécution de la commission rogatoire ou la décision par laquelle le juge refuse de l'exécuter sont transmis à la juridiction commettante selon les mêmes voies que celles par lesquelles la commission rogatoire a été transmise à la juridiction requise.

Paragraphe 2 : Exécution directe des commissions rogatoires transmises en vertu du chapitre I de la Convention de La Haye du 18 mars 1970 sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile et commerciale

747-1 Décret n'2017-892 du 6 mai 2017 - art. 16

Si demande en est faite dans la commission rogatoire, et pour autant que la mesure d'instruction prescrive qu'il soit exclusivement procédé à une audition, le ministère de la justice peut en autoriser l'exécution directe par la juridiction étrangère, notamment par vidéoconférence, sans contrainte ni sanction possible.

747-2 Décret n°2019-966 du 18 septembre 2019- art. 8

S'il est déféré à la demande de la juridiction étrangère, le ministère de la justice indique dans quelles conditions il doit être procédé à la mesure d'instruction et, s'il y a lieu, désigne le tribunal judiciaire compétent chargé d'assister la juridiction étrangère dans l'exécution de la mesure d'instruction.

Paragraphe 3: Dispositions communes

L'exécution des commissions rogatoires a lieu sans frais ni taxes.

Toutefois, les sommes dues aux témoins, aux experts, aux interprètes ainsi qu'à toute personne prêtant son concours à l'exécution de la commission rogatoire sont à la charge de l'autorité étrangère. Il en est de même des frais résultant de l'application d'une forme particulière de procéder à la demande de la juridiction commettante.

n 193 Code de procédure civile

Dictionnaire du Droit privé

> Expert judiciaire

p.194 Code de procédure civile

Titre XXI: La communication par voie électronique.

748-1 Décret n°2009-1524 du 9 décembre 2009 - art. 3

Les envois, remises et notifications des actes de procédure, des pièces, avis, avertissements ou convocations, des rapports, des procès-verbaux ainsi que des copies et expéditions revêtues de la formule exécutoire des décisions juridictionnelles peuvent être effectués par voie électronique dans les conditions et selon les modalités fixées par le présent titre, sans préjudice des dispositions spéciales imposant l'usage de ce mode de communication.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

- > Deuxième chambre civile, 07 Mars 2024, n°22-20.035, (B)
- > Deuxième chambre civile, 07 Mars 2024, n°22-23.522, (B)
- > Deuxième chambre civile, 14 Septembre 2023, n°21-22.783, (B) > Deuxième chambre civile, 08 Décembre 2022, n°21-10,744, (B)
- > Deuxième chambre civile, 13 Janvier 2022, n°20-17.516, (B)

Dictionnaire du Droit privé

- > Réseau privé virtuel des avocats (RPVA)
- > Réseau privé virtuel justice (RPVJ)

748-2 DÉCRET n°2015-282 du 11 mars 2015 - art. 16

Le destinataire des envois, remises et notifications mentionnés à l'article 748-1 doit consentir expressément à l'utilisation de la voie électronique, à moins que des dispositions spéciales n'imposent l'usage de ce mode de communication.

Vaut consentement au sens de l'alinéa précédent l'adhésion par un auxiliaire de justice, assistant ou représentant une partie, à un réseau de communication électronique tel que défini par un arrêté pris en application de l'article 748-6.

748 <u>- 3</u> Décret n°2019-402 du 3 mai 2019 - art. 3

Les envois, remises et notifications mentionnés à l'article 748-1 font l'objet d'un avis électronique de réception adressé par le destinataire, qui indique la date et, le cas échéant, l'heure de celle-ci.

Lorsque les envois, remises et notifications mentionnés à l'article 748-1 se font par l'intermédiaire d'une plateforme d'échanges dématérialisés entre le greffe et les personnes mentionnées à l'article 692-1, ils font l'objet d'un avis électronique de mise à disposition adressé au destinataire à l'adresse choisie par lui, lequel indique la date et, le cas échéant l'heure de la mise à disposition.

Ces avis électroniques de réception ou de mise à disposition tiennent lieu de visa, cachet et signature ou autre mention de réception qui sont apposés sur l'acte ou sa copie lorsque ces formalités sont prévues par le présent

En cas de transmission par voie électronique, il n'est pas fait application des dispositions du présent code prévoyant la transmission en plusieurs exemplaires et la restitution matérielle des actes et pièces remis ou notifiés.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

- > Deuxième chambre civile, 17 Mai 2023, n°22-12.065, (B)
- > Deuxième chambre civile, 08 Décembre 2022, n°21-10.744, (B)
- > Deuxième chambre civile, 22 Octobre 2020, nº19-21.978, (B)
- > Deuxième chambre civile, 02 Juillet 2020, n°19-14.745, (B)
- > Deuxième chambre civile, 19 Mars 2020, n°19-11,450, (B)
- > Civ., 6 décembre 2018, nº 17-27.206 (P)

p.195 Code de procédure civile

748-4

Décret n°2005-1678 du 28 décembre 2005 - art. 73 () JORF 29 décembre 2005 en vigueur le 1er janvier 2009 sous réserve art. 88

Lorsqu'un document a été établi en original sur support papier, le juge peut en exiger la production.

748-5 Décret n'2005-1678 du 28 décembre 2005 - art. 73 () JORF 29 décembre 2005 en vigueur le 1er janvier 2009 sous réserve art. 88

L'usage de la communication par voie électronique ne fait pas obstacle au droit de la partie intéressée de demander la délivrance, sur support papier, de l'expédition de la décision juridictionnelle revêtue de la formule exécutoire.

748-6 Décret n°2019-402 du 3 mai 2019 - art. 4

Les procédés techniques utilisés doivent garantir, dans des conditions fixées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, la fiabilité de l'identification des parties à la communication électronique, l'intégrité des documents adressés, la sécurité et la confidentialité des échanges, la conservation des transmissions opérées et permettre d'établir de manière certaine la date d'envoi et, celle de la mise à disposition ou celle de la réception par le destinataire.

Vaut signature, pour l'application des dispositions du présent code aux actes que les parties, le ministère public ou les auxiliaires de justice assistant ou représentant les parties notifient ou remettent à l'occasion des procédures suivies devant les juridictions des premier et second degrés, l'identification réalisée, lors de la transmission par voie électronique, selon les modalités prévues au premier alinéa.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

- > Deuxième chambre civile, 07 Mars 2024, n°22-20.035, (B)
- > Deuxième chambre civile, 07 Mars 2024, nº22-23 522, (B)
- > Troisième chambre civile, 23 Septembre 2020, nº19-16.092, (B)
- > Deuxième chambre civile, 19 Mars 2020, nº19-11.450, (B)

■ Legif. = Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Lorsqu'un acte doit être accompli avant l'expiration d'un délai et ne peut être transmis par voie électronique le dernier jour du délai pour une cause étrangère à celui qui l'accomplit, le délai est prorogé jusqu'au premier iour ouvrable suivant.

Par dérogation aux dispositions du présent titre, lorsqu'il est prévu qu'un avis, une convocation ou un récépissé est adressé par le greffe à une partie par tous moyens, par lettre simple, par lettre recommandée sans avis de réception, il peut lui être envoyé par voie électronique sur le "Portail du justiciable" du ministère de la justice, à la condition que la partie y ait préalablement consenti.

La déclaration par laquelle une partie consent à l'utilisation de la voie électronique mentionne ses adresse électronique et numéro de téléphone portable, à charge pour elle de signaler toute modification de ceux-ci. La partie est alertée de toute nouvelle communication par un avis de mise à disposition envoyé à l'adresse

électronique indiquée par elle qui indique la date et, le cas échéant, l'heure de celle-ci.

Les procédés techniques utilisés doivent garantir, dans des conditions fixées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, la fiabilité de l'identification des parties à la communication électronique, l'intégrité des documents adressés, la sécurité et la confidentialité des échanges, la conservation des transmissions opérées et permettre d'établir de manière certaine la date d'envoi.

748-9 Decret n'2019-402 du 3 mai 2019 - art. 6

Par dérogation aux dispositions du présent titre, lorsqu'il est prévu qu'un avis, une convocation ou un récépissé est adressé par le greffe à une personne mentionnée à l'article 692-1, par tous moyens, par lettre simple, par

p.196 Code de procédure civile lettre recommandée sans avis de réception, il peut lui être envoyé, si elle y a préalablement consenti, par courrier électronique dans des conditions assurant la confidentialité des informations transmises. Ce consentement peut être révoqué à tout moment. La date de la convocation adressée dans ces conditions est, à l'égard du destinataire, celle du premier jour ouvré suivant son envoi. Elle est réputée faite à personne si un avis électronique de réception est émis dans ce délai et faite à domicile dans le cas contraire.

p.197 Code de procédure civile

Titre XXII: Disposition finale.

749 Décret n'2005-1678 du 28 décembre 2005 - art. 72 () JORF 29 décembre 2005 en vigueur le 1er mars 2006

Les dispositions du présent livre s'appliquent devant toutes les juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière civile, commerciale, sociale, rurale ou prud'homale, sous réserve des règles spéciales à chaque matière et des dispositions particulières à chaque juridiction.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

> Deuxième chambre civile, 24 Mars 2022, n°19-25.033, (B)

p.198 Code de procédure civile

Livre II : Dispositions particulières à chaque juridiction.

Titre Ier : Dispositions particulières au tribunal judiciaire

Sous-titre Ier: Dispositions communes

Chapitre Ier: L'introduction de l'instance

750 Décret n°2019-1333 du 11 décembre 2019 - art. 4

La demande en justice est formée par assignation.

Elle peut l'être également par requête lorsque le montant de la demande n'excède pas 5 000 euros en procédure orale ordinaire ou dans certaines matières fixées par la loi ou le règlement.

Dans tous les cas, les parties peuvent saisir la juridiction par une requête conjointe.

ervice-public.fr

- > Accord amiable pour éviter un procès civil : Dispense de conciliation (750-1)
- > Requête conjointe devant un tribunal civil : Introduction de l'instance
- > Saisir le juge des contentieux de la protection (crédits, bail d'habitation) : Introduction de l'instance par assignation ou requête
- > Déroulement d'un procès civil devant le tribunal de proximité : Saisine par assignation ou par requête
- > Déroulement d'un procès civil devant le tribunal judiciaire : Saisine par assignation ou par requête
- > Saisir le tribunal judiciaire : Introduction de l'instance
- > Saisir le tribunal de provimité : Introduction de l'instance
- > Saisir le tribunal de proximite : Introduction de l'instance
- > Procès civil : comment agir seul devant le tribunal ? : Introduction de l'instance
- > Recouvrement judiciaire : assignation en paiement : Demande en justice Dictionnaire du Droit privé

> Assignation

- > Saisine
- > Saisine Ressources
- > Les modes de saisine du JAF

750-1 Décret n°2023-357 du 11 mai 2023 - art. 1

En application de l'*article 4 de la loi n° 2016-1547* du 18 novembre 2016, à peine d'irrecevabilité que le juge peut prononcer d'office, la demande en justice est précédée, au choix des parties, d'une tentative de conciliation menée par un conciliateur de justice, d'une tentative de médiation ou d'une tentative de procédure participative,

p.199 Code de procédure civile

lorsqu'elle tend au paiement d'une somme n'excédant pas 5 000 euros ou lorsqu'elle est relative à l'une des actions mentionnées aux articles *R. 211-3-4* et *R. 211-3-8* du code de l'organisation judiciaire ou à un trouble anormal de voisinage.

Les parties sont dispensées de l'obligation mentionnée au premier alinéa dans les cas suivants :

- 1° Si l'une des parties au moins sollicite l'homologation d'un accord ;
- 2° Lorsque l'exercice d'un recours préalable est imposé auprès de l'auteur de la décision ;
- 3° Si l'absence de recours à l'un des modes de résolution amiable mentionnés au premier alinéa est justifiée par un motif légitime tenant soit à l'urgence manifeste, soit aux circonstances de l'espèce rendant impossible une telle tentative ou nécessitant qu'une décision soit rendue non contradictoirement, soit à l'indisponibilité de conciliateurs de justice entraînant l'organisation de la première réunion de conciliation dans un délai supérieur à trois mois à compter de la saisine d'un conciliateur ; le demandeur justifie par tout moyen de la saisine et de ses suites ;
- 4° Si le juge ou l'autorité administrative doit, en application d'une disposition particulière, procéder à une tentative préalable de conciliation ;
- 5° Si le créancier a vainement engagé une procédure simplifiée de recouvrement des petites créances, conformément à l'article *L. 125-1* du code des procédures civiles d'exécution.

Section I: L'introduction de l'instance par assignation

751 Décret n°2020-1452 du 27 novembre 2020 - art. 1

La demande formée par assignation est portée à une audience dont la date est communiquée par le greffe au demandeur sur présentation du projet d'assignation. Un arrêté du garde des sceaux détermine les modalités d'application du présent article.

/52 Décret n°2019-1333 du 11 décembre 2019 - art. «

Lorsque la représentation par avocat est obligatoire, outre les mentions prescrites aux articles 54 et 56, l'assignation contient à peine de nullité :

1° La constitution de l'avocat du demandeur ;

2° Le délai dans lequel le défendeur est tenu de constituer avocat.

Le cas échéant, l'assignation mentionne l'accord du demandeur pour que la procédure se déroule sans audience en application de l'article L. 212-5-1 du code de l'organisation judiciaire.

753 Décret n°2019-1333 du 11 décembre 2019 - art. 4

Lorsque la représentation par avocat n'est pas obligatoire, l'assignation contient, à peine de nullité, outre les mentions prescrites aux articles *54* et *56*, les nom, prénoms et adresse de la personne chez qui le demandeur élit domicile en France lorsqu'il réside à l'étranger.

Le cas échéant, l'assignation mentionne l'accord du demandeur pour que la procédure se déroule sans audience en application de l'article L. 212-5-1 du code de l'organisation judiciaire.

L'acte introductif d'instance rappelle en outre les dispositions de l'article 832 et mentionne les conditions dans lesquelles le défendeur peut se faire assister ou représenter, ainsi que, s'il y a lieu, le nom du représentant du demandeur.

Dictionnaire du Droit privé

> Assignation

p.200 Code de procédure civile

La juridiction est saisie, à la diligence de l'une ou l'autre partie, par la remise au greffe d'une copie de l'assignation.

Sous réserve que la date de l'audience soit communiquée plus de quinze jours à l'avance, la remise doit être effectuée au moins quinze jours avant cette date.

La remise doit avoir lieu dans ce délai sous peine de caducité de l'assignation constatée d'office par ordonnance du juge, ou, à défaut, à la requête d'une partie.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

> Deuxième chambre civile, 21 Décembre 2023, n°21-25.162, (B)

En cas d'urgence, les délais de comparution et de remise de l'assignation peuvent être réduits par autorisation du juge.

Ces délais peuvent également être réduits en application de la loi ou du règlement.

Dictionnaire du Droit privé

> Assignation

Section II : L'introduction de l'instance par requête

Dans les cas où la demande peut être formée par requête, la partie la plus diligente saisit le tribunal par la remise au greffe de la requête. Cette requête peut être remise ou adressée ou effectuée par voie électronique dans les conditions prévues par arrêté du garde des sceaux.

Lorsque les parties ont soumis leur différend à un conciliateur de justice sans parvenir à un accord, leur requête peut également être transmise au greffe à leur demande par le conciliateur..

757 Décret n°2019-1333 du 11 décembre 2019 - art. 4

Outre les mentions prescrites par les articles 54 et 57, la requête doit contenir, à peine de nullité, un exposé sommaire des motifs de la demande. Les pièces que le requérant souhaite invoquer à l'appui de ses prétentions sont jointes à sa requête en autant de copies que de personnes dont la convocation est demandée.

Le cas échéant, la requête mentionne l'accord du requérant pour que la procédure se déroule sans audience en application de l'article L. 212-5-1 du code de l'organisation judiciaire.

Lorsque la requête est formée par voie électronique, les pièces sont jointes en un seul exemplaire.

Lorsque chaque partie est représentée par un avocat, la requête contient, à peine de nullité, la constitution de l'avocat ou des avocats des parties. Elle est signée par les avocats constitués.

Elle vaut conclusions.

Dictionnaire du Droit privé

■ Legif. ■ Plan Jp.Judi. ■ Jp.Admin. Juricaf

Lorsque la juridiction est saisie par requête, le président du tribunal fixe les lieu, jour et heure de l'audience. Lorsque la requête est signée conjointement par les parties, cette date est fixée par le président du tribunal; s'il y a lieu il désigne la chambre à laquelle elle est distribuée. Les parties en sont avisées par le greffier.

p.201 Code de procédure civile Le requérant en est avisé par tous moyens.

Le greffier convoque le défendeur à l'audience par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Outre les mentions prescrites par l'article *665-1*, la convocation rappelle les dispositions de l'article *832* et indique les modalités de comparution devant la juridiction.

Cette convocation vaut citation.

Lorsque la représentation est obligatoire, l'avis est donné aux avocats par simple bulletin.

La copie de la requête est jointe à l'avis adressé à l'avocat du défendeur ou, lorsqu'il n'est pas représenté, au défendeur.

759 Décret n°2019-1333 du 11 décembre 2019 - est

■ Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Lorsque la requête est formée conjointement par les parties, les requérants peuvent, dès le dépôt de la requête au greffe demander que l'affaire soit attribuée à un juge unique, ou renoncer à la faculté de demander le renvoi à la formation collégiale.

Chapitre II: Constitution d'avocat et conclusions

760 Décret n°2019-1333 du 11 décembre 2019 - art.

Les parties sont, sauf disposition contraire, tenues de constituer avocat devant le tribunal judiciaire. La constitution de l'avocat emporte élection de domicile.

Dictionnaire du Droit privé

761 Décret n°2020-1452 du 27 novembre 2020 - art. 1

■ Legif. ■ Plan 🎂 Jp.Judi. ■ Jp.Admin.

Juricaf

Les parties sont dispensées de constituer avocat dans les cas prévus par la loi ou le règlement et dans les cas suivants :

1° Dans les matières relevant de la compétence du juge des contentieux de la protection ;

2° Dans les matières énumérées par les articles *R. 211-3-13 à R. 211-3-16*, *R. 211-3-18* à *R. 211-3-21*, *R. 211-3-23* du code de l'organisation judiciaire et dans les matières énumérées au tableau IV-II *annexé au code de l'organisation judiciaire*;

3° A l'exclusion des matières relevant de la compétence exclusive du tribunal judiciaire, lorsque la demande porte sur un montant inférieur ou égal à 10 000 euros ou a pour objet une demande indéterminée ayant pour origine l'exécution d'une obligation dont le montant n'excède pas 10 000 euros. Le montant de la demande est apprécié conformément aux dispositions des articles 35 à 37. Lorsqu'une demande incidente a pour effet de rendre applicable la procédure écrite ou de rendre obligatoire la représentation par avocat, le juge peut, d'office ou si une partie en fait état, renvoyer l'affaire à une prochaine audience tenue conformément à la procédure applicable et invite les parties à constituer avocat.

Dans les matières relevant de la compétence exclusive du tribunal judiciaire qui ne sont pas dispensées du ministère d'avocat, les parties sont tenues de constituer avocat quel que soit le montant sur lequel porte la demande.

L'Etat, les départements, les régions, les communes et les établissements publics peuvent se faire représenter ou assister par un fonctionnaire ou un agent de leur administration.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

- > Chambre sociale, 18 Octobre 2023, n°21-60.159, (B)
- > Chambre sociale, 01 Février 2023, n°21-13.206, (B)

service-public.fr

> L'avocat est-il obligatoire dans un procès civil ? : Dispense d'avocat

p.202 Code de procédure civile

762 Décret n°2019-1333 du 11 décembre 2019 - art.

💶 Legif. 🗏 Plan 🧶 Jp.Judi. 🗏 Jp.Admin. 🏯 Juric

Lorsque la représentation par avocat n'est pas obligatoire, les parties se défendent elles-mêmes.

Les parties peuvent se faire assister ou représenter par :

- -un avocat:
- -leur conjoint, leur concubin ou la personne avec laquelle elles ont conclu un pacte civil de solidarité ;
- -leurs parents ou alliés en ligne directe ;
- -leurs parents ou alliés en ligne collatérale jusqu'au troisième degré inclus ;
- -les personnes exclusivement attachées à leur service personnel ou à leur entreprise.

Le représentant, s'il n'est avocat, doit justifier d'un pouvoir spécial.

service-public.fr

- > Déroulement d'un procès civil devant le tribunal de proximité : Personnes pouvant assister ou représenter une partie dans une procédure orale
- > Déroulement d'un procès civil devant le tribunal judiciaire : Personnes pouvant assister ou représenter une partie
- > L'avocat est-il obligatoire dans un procès civil ? : Mode de représentation hors avocat
- > Procès civil : comment agir seul devant le tribunal ? : Personnes pouvant assister ou représenter une partie

763 Décret n°2020-1452 du 27 novembre 2020 - art. 1

■ Legif. ■ Plan Jp.Judi. ■ Jp.Admin. Juricaf

Lorsque la représentation par avocat est obligatoire, le défendeur est tenu de constituer avocat dans le délai de quinze jours, à compter de l'assignation. Toutefois, si l'assignation lui est délivrée dans un délai inférieur ou égal à quinze jours avant la date de l'audience, il peut constituer avocat jusqu'à l'audience.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

> Deuxième chambre civile, 25 Mars 2021, n°19-16.216, (B)

service-public.fr

> Déroulement d'un procès civil devant le tribunal judiciaire : Délai pour prendre un avocat en procédure écrite

764 Décret n°2019-1333 du 11 décembre 2019 - art. 4

■ Legif. ■ Plan Jp.Judi. ■ Jp.Admin. Juricaf

Dès qu'il est constitué, l'avocat du défendeur en informe celui du demandeur ; copie de l'acte de constitution est remise au greffe.

L'acte comporte, le cas échéant, l'accord du défendeur pour que la procédure se déroule sans audience en application de l'article L. 212-5-1 du code de l'organisation judiciaire.

765 Décret n°2019-1333 du 11 décembre 2019 - art.

La constitution de l'avocat par le défendeur ou par toute personne qui devient partie en cours d'instance est dénoncée aux autres parties par notification entre avocats.

Cet acte indique:

- a) Si le défendeur est une personne physique, ses nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance ;
- b) Si le défendeur est une personne morale, sa forme, sa dénomination, son siège social et l'organe qui le représente légalement.

766 Décret n°2019-1333 du 11 décembre 2019 - art. 4

Les conclusions des parties sont signées par leur avocat et notifiées dans la forme des notifications entre avocats. En cas de pluralité de demandeurs ou de défendeurs, elles doivent être notifiées à tous les avocats constitués. Elles ne sont pas recevables tant que les indications mentionnées à l'alinéa 2 de l'article 765 n'auront pas été fournies.

La communication des pièces produites est valablement attestée par la signature de l'avocat destinataire apposée sur le bordereau établi par l'avocat qui procède à la communication.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

p.203 Code de procédure civile

> Deuxième chambre civile, 04 Novembre 2021, n°20-16.393, (B)

Dictionnaire du Droit privé

> Jonction

Décret n°2019-1333 du 11 décembre 2019 - art.

La remise au greffe de la copie de l'acte de constitution et des conclusions est faite soit dès leur notification avec la justification de leur notification, soit si celle-ci est antérieure à la saisine de la juridiction, avec la remise de la copie de l'assignation.

768 Décret n°2019-1333 du 11 décembre 2019 - art.

■ Legif. ■ Plan 🎂 Jp.Judi. ■ Jp.Admin.

Juricaf

Les conclusions doivent formuler expressément les prétentions des parties ainsi que les moyens en fait et en droit sur lesquels chacune de ces prétentions est fondée avec indication pour chaque prétention des pièces invoquées et de leur numérotation. Un bordereau énumérant les pièces justifiant ces prétentions est annexé aux conclusions.

Les conclusions comprennent distinctement un exposé des faits et de la procédure, une discussion des prétentions et des moyens ainsi qu'un dispositif récapitulant les prétentions. Les moyens qui n'auraient pas été formulés dans les conclusions précédentes doivent être présentés de manière formellement distincte. Le tribunal ne statue que sur les prétentions énoncées au dispositif et n'examine les moyens au soutien de ces prétentions que s'ils sont invoqués dans la discussion.

Les parties doivent reprendre dans leurs dernières conclusions les prétentions et moyens présentés ou invoqués dans leurs conclusions antérieures. A défaut, elles sont réputées les avoir abandonnés et le tribunal ne statue que sur les dernières conclusions déposées.

Chapitre III : Le greffe

769 Décret n°2019-1333 du 11 décembre 2019 - art.

La remise au greffe de la copie d'un acte de procédure ou d'une pièce est constatée par la mention de la date de remise et le visa du greffier sur la copie ainsi que sur l'original, qui est immédiatement restitué.

Décret n°2019-1333 du 11 décembre 2019 - art. 4

La copie de la requête est, dès sa remise au greffe, présentée par le greffier au président du tribunal en vue des formalités de fixation et de distribution.

La décision du président fait l'objet d'une simple mention en marge de la copie.

Décret n°2019-1333 du 11 décembre 2019 - art. 4

Le dossier de l'affaire est conservé et tenu à jour par le greffier de la chambre à laquelle l'affaire a été distribuée. Il est établi une fiche permettant de connaître à tout moment l'état de l'affaire.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

> Chambre commerciale financière et économique, 29 Novembre 2023, n°22-14.119, (B)

Dictionnaire du Droit privé

> Dessaisissement

Ressources

> Le régime des mesures provisoires (fr) - La GBD

p.204 Code de procédure civile

Dans le cas prévu à l'article 840, les copies de la requête et des pièces remises au président sont, ainsi qu'une copie de son ordonnance, placées par le greffier dans le dossier, dès sa constitution.

Si, le jour où l'affaire doit être appelée, la copie de l'assignation n'a pas été remise au greffe, le greffier restitue d'office à l'avocat les copies qu'il détient.

773 Décret n°2019-1333 du 11 décembre 2019 - art. 4

□ Legif. ≡ Plan 🎍 Jp.Judi. 🗏 Jp.Admin. 🏯 Juricaf

Le greffier avise aussitôt les avocats dont la constitution lui est connue du numéro d'inscription au répertoire général, des jour et heure fixés par le président du tribunal pour l'appel de l'affaire et de la chambre à laquelle celle-ci est distribuée.

Cet avis est donné aux avocats dont la constitution n'est pas encore connue, dès la remise au greffe de la copie de l'acte de constitution.

Dictionnaire du Droit privé

> Ordonnance

Décret n°2019-1333 du 11 décembre 2019 - art. 4

■ Legif. ■ Plan 🎂 Jp.Judi. ■ Jp.Admin. 🏯 Juricaf

En procédure écrite ordinaire, les avocats de chacune des parties sont convoqués ou avisés des charges qui leur incombent par le président ou par le juge de la mise en état, selon le mode d'instruction de l'affaire ; ils sont convoqués ou avisés verbalement, avec émargement et mention au dossier.

En cas d'absence, ils le sont par simple bulletin, daté et signé par le greffier, et remis ou déposé par celui-ci au lieu où sont effectuées, au siège du tribunal, les notifications entre avocats.

Les injonctions doivent toujours donner lieu à la délivrance d'un bulletin.

Chapitre IV : L'audience de règlement amiable

Le juge saisi d'un litige portant sur des droits dont les parties ont la libre disposition peut, à la demande de l'une des parties ou d'office après avoir recueilli leur avis, décider qu'elles seront convoquées à une audience de règlement amiable tenue par un juge qui ne siège pas dans la formation de jugement dans les cas prévus par la loi.

Cette décision est une mesure d'administration judiciaire. Elle ne dessaisit pas le juge.

774-2 Decret n²2023-886 du 29 juillet 2023 - art 2 ☐ Legif. ■ Plan (♣ Jp.Judi. ☐ Jp.Admin. ② Juricaf

L'audience de règlement amiable a pour finalité la résolution amiable du différend entre les parties, par la confrontation équilibrée de leurs points de vue, l'évaluation de leurs besoins, positions et intérêts respectifs, ainsi que la compréhension des principes juridiques applicables au litige.

Le juge chargé de l'audience de règlement amiable peut prendre connaissance des conclusions et des pièces échangées par les parties.

Il peut procéder aux constatations, évaluations, appréciations ou reconstitutions qu'il estime nécessaires, en se transportant si besoin sur les lieux.

Il détermine les conditions dans lesquelles l'audience se tient. Il peut décider d'entendre les parties séparément.

p.205 Code de procédure civile 774-3 Décret n°2023-686 du 29 juillet 2023 - art. 2

■ Legif ■ Plan ... Jp Judi ... Jp Admin ... Juricaf

Les parties sont convoquées à l'audience de règlement amiable, à la diligence du greffe, par tout moyen.

La convocation précise que les parties doivent comparaître en personne.

Lorsqu'elles ne sont pas dispensées de représentation obligatoire, les parties comparaissent assistées de leur avocat.

Dans les autres cas, elles peuvent être assistées dans les conditions prévues par l'article 762.

L'audience se tient en chambre du conseil, hors la présence du greffe, selon les modalités fixées par le juge chargé de l'audience de règlement amiable.

Sauf accord contraire des parties, tout ce qui est dit, écrit ou fait au cours de l'audience de règlement amiable, par le juge et par les parties, est confidentiel.

Il est fait exception à l'alinéa précédent dans les deux cas suivants :

- a) En présence de raisons impérieuses d'ordre public ou de motifs liés à la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant ou à l'intégrité physique ou psychologique de la personne ;
- b) Lorsque la révélation de l'existence ou la divulgation du contenu de l'accord qui en est issu est nécessaire pour sa mise en œuvre ou son exécution.

A tout moment, le juge chargé de l'audience de règlement amiable peut y mettre fin. Cette décision est une mesure d'administration judiciaire.

774-4 Décret n°2023-686 du 29 juillet 2023 - art. 2

■ Legif. ■ Plan Jp.Judi. ■ Jp.Admin. ② Jurica

A l'issue de l'audience, les parties peuvent demander au juge chargé de l'audience de règlement amiable, assisté du greffier, de constater leur accord, total ou partiel, dans les conditions de l'article 130 et du premier alinéa de l'article 131.

Le juge informe le juge saisi du litige qu'il est mis fin à l'audience de règlement amiable et lui transmet, le cas échéant, le procès-verbal d'accord.

p.206 Code de procédure civile

Sous-titre II : La procédure écrite

Chapitre Ier : La procédure ordinaire

775 Décret 0°2010 1222 du 11 décembre 2010 est

La procédure est écrite sauf disposition contraire.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

- > Deuxième chambre civile, 16 Décembre 2021, n°20-15.735, (B)
- > Deuxième chambre civile, 14 Janvier 2021, n°19-17,758, (B)
- > Deuxième chambre civile, 09 Janvier 2020, n°18-21.997, (B)

Section 1 : L'orientation de l'affaire

776
Décret n°2023-686 du 29 juillet 2023 - art. 2

Sous réserve des dispositions de l'article 1108, au jour de l'audience d'orientation, l'affaire est appelée devant le président de la chambre saisie ou à laquelle l'affaire a été distribuée.

Celui-ci confère de l'état de la cause avec les avocats présents en leur demandant notamment s'ils envisagent de conclure une convention de procédure participative aux fins de mise en état dans les conditions du titre II du livre V.

Il peut décider que les parties seront convoquées à une audience de règlement amiable selon les modalités prévues aux articles 774-1 à 774-4.

Décret n°2019-1333 du 11 décembre 2019 - art. 4

□ Legif. ≡ Plan 🎂 Jp.Judi. 🗏 Jp.Admin. 🏯 Juricaf

Lorsque les parties et leurs avocats justifient avoir conclu une convention de procédure participative aux fins de mise en état de l'affaire, le président prend les mesures prévues au deuxième alinéa de l'article 1546-1. Sauf en cas de retrait du rôle, il désigne le juge de la mise en état.

778 Décret n°2019-1333 du 11 décembre 2019 - art. 4

Le président renvoie à l'audience de plaidoirie les affaires qui, d'après les explications des avocats et au vu des conclusions échangées et des pièces communiquées, lui paraissent prêtes à être jugées sur le fond.

Il renvoie également à l'audience de plaidoirie les affaires dans lesquelles le défendeur ne comparaît pas si elles sont en état d'être jugées sur le fond, à moins qu'il n'ordonne la réassignation du défendeur.

Dans tous ces cas, le président déclare l'instruction close.

Il fixe la date de l'audience de plaidoirie qui peut être tenue le jour même.

Lorsque les parties ont donné leur accord pour que la procédure se déroule sans audience conformément aux dispositions de l'article L. 212-5-1 du code de l'organisation judiciaire, le président déclare l'instruction close et fixe la date pour le dépôt des dossiers au greffe de la chambre. Le greffier en avise les parties et, le cas échéant, le ministère public et les informe du nom des juges de la chambre qui seront amenés à délibérer et de la date à laquelle le jugement sera rendu.

p.207 Code de procédure civile

779
Décret n°2019-1333 du 11 décembre 2019 - art. 4

Le président peut décider que les avocats se présenteront à nouveau devant lui, à une date d'audience qu'il fixe, pour conférer une dernière fois de l'affaire s'il estime qu'un ultime échange de conclusions ou une ultime communication de pièces suffit à mettre l'affaire en état ou que les conclusions des parties doivent être mises en conformité avec les dispositions de l'article 768. Les parties peuvent également solliciter un délai pour conclure une convention de procédure participative aux fins de mise en état.

La décision de renvoi fait l'objet d'une simple mention au dossier. Le président impartit, s'il y a lieu, à chacun des avocats le délai nécessaire à la notification des conclusions et à la communication des pièces.

A la date d'audience fixée par lui, lorsque les parties et leurs avocats justifient avoir conclu une convention de procédure participative aux fins de mise en état, le président prend les mesures prévues au deuxième alinéa de l'article 1546-1. Sauf en cas de retrait du rôle, il désigne le juge de la mise en état. A défaut d'une telle justification et si l'affaire est en état d'être jugée, le président déclare l'instruction close et renvoie l'affaire à l'audience de plaidoiries. Elle peut être tenue le jour même.

Si l'affaire est en état d'être jugée, il peut être fait application des dispositions du dernier alinéa de l'article 778. Le président renvoie au juge de la mise en état, les affaires qui ne sont pas en état d'être jugées. Il fixe la date de l'audience de mise en état. Le greffe en avise les avocats constitués.

Section 2 : L'instruction devant le juge de la mise en état

780 Décret n°2019-1333 du 11 décembre 2019 - art. 4

L'affaire est instruite sous le contrôle d'un magistrat de la chambre saisie ou à laquelle l'affaire a été distribuée. Celui-ci a mission de veiller au déroulement loyal de la procédure, spécialement à la ponctualité de l'échange des conclusions et de la communication des pièces.

Il peut entendre les avocats et leur faire toutes communications utiles. Il peut également, si besoin est, leur adresser des injonctions.

Il peut ordonner le retrait du rôle dans les cas et conditions des articles 382 et 383.

781 Décret n°2019-1333 du 11 décembre 2019 - art.

Le juge de la mise en état fixe, au fur et à mesure, les délais nécessaires à l'instruction de l'affaire, eu égard à la nature, à l'urgence et à la complexité de celle-ci, et après avoir provoqué l'avis des avocats.

Il peut accorder des prorogations de délai.

Il peut, après avoir recueilli l'avis des avocats, fixer un calendrier de la mise en état.

Le calendrier comporte le nombre prévisible et la date des échanges de conclusions, la date de la clôture, celle des débats et, par dérogation aux premier et deuxième alinéas de l'article 450, celle du prononcé de la décision. Les délais fixés dans le calendrier de la mise en état ne peuvent être prorogés qu'en cas de cause grave et dûment justifiée.

Le juge peut également renvoyer l'affaire à une audience de mise en état ultérieure en vue de faciliter le règlement du litige.

782 Décret n°2019-1333 du 11 décembre 2019 - art.

Le juge de la mise en état peut inviter les avocats à répondre aux moyens sur lesquels ils n'auraient pas conclu, à fournir les explications de fait et de droit nécessaires à la solution du litige et, le cas échéant, à mettre leurs écritures en conformité avec les dispositions de l'article 768.

Il peut se faire communiquer l'original des pièces versées aux débats ou en demander la remise en copie.

p.208 Code de procédure civile

Dictionnaire du Droit privé

> Ordonnance

B3 Décret n'2019-1333 du 11 décembre 2019 - art. 4

■ Legif. ■ Plan Dp.Judi. ■ Jp.Admin. Juricaf

Le juge de la mise en état procède aux jonctions et disjonctions d'instance.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

> Deuvième chambre civile 25 Mars 2021, nº20-10 689, (B) Dictionnaire du Droit privé

> Reprise d'instance

784 Décret n'2019-1333 du 11 décembre 2019 - art. 4

■ Legif. ■ Plan Dp.Judi. ■ Jp.Admin. Juricaf

Le juge de la mise en état peut, même d'office, entendre les parties.

L'audition des parties a lieu contradictoirement à moins que l'une d'elles, dûment convoquée, ne se présente pas.

785 Decret n°2023-686 du 29 juillet 2023 - art. 2

Le juge de la mise en état peut constater la conciliation, même partielle, des parties.

Le juge de la mise en état peut désigner un médiateur dans les conditions de l'article 131-1.

Il homologue, à la demande des parties, l'accord qu'elles lui soumettent.

Le juge de la mise en état peut également décider que les parties seront convoquées à une audience de règlement amiable selon les modalités prévues aux articles 774-1 à 774-4.

786 Decret n'2019-1333 du 11 décembre 2019 - art. 4 ULegif. I Plan 🐠 Jp.Judi. I Jp.Admin. 🗵 Juricaf

Le juge de la mise en état peut inviter les parties à mettre en cause tous les intéressés dont la présence lui paraît nécessaire à la solution du litige.

Decret n'2019-1333 du 11 décembre 2019 - art. 4

■ Legif. ■ Plan 🎍 Jp.Judi. ■ Jp.Admin. A Juricaf

Le juge de la mise en état constate l'extinction de l'instance.

Décret n°2019-1333 du 11 décembre 2019 - art. 4

Le juge de la mise en état exerce tous les pouvoirs nécessaires à la communication, à l'obtention et à la production des pièces.

Dictionnaire du Droit privé

- > Procédure à Jour fixe
- > Saisine

789 Décret n°2024-673 du 3 juliet 2024 - art. 5

Le juge de la mise en état est, à compter de sa désignation et, jusqu'à son dessaisissement, seul compétent, à l'exclusion de toute autre formation du tribunal, pour :

1° Statuer sur les exceptions de procédure, les demandes formées en application de l'article 47 et les incidents mettant fin à l'instance :

2° Allouer une provision pour le procès ;

3° Accorder une provision au créancier lorsque l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable. Le juge de la mise en état peut subordonner l'exécution de sa décision à la constitution d'une garantie dans les conditions prévues aux articles 514-5,517 et 518 à 522 ;

n 200 Code de procédure civile 4° Ordonner toutes autres mesures provisoires, même conservatoires, à l'exception des saisies conservatoires et des hypothèques et nantissements provisoires, ainsi que modifier ou compléter, en cas de survenance d'un fait nouveau, les mesures qui auraient déjà été ordonnées ;

- 5° Ordonner, même d'office, toute mesure d'instruction ;
- 6° Statuer sur les fins de non-recevoir.

Par dérogation au premier alinéa, s'il estime que la complexité du moyen soulevé ou l'état d'avancement de l'instruction le justifie, le juge de la mise en état peut décider que la fin de non-recevoir sera examinée à l'issue de l'instruction par la formation de jugement appelée à statuer sur le fond.

Dans le cas visé au précédent alinéa, la décision du juge de la mise en état, qui constitue une mesure d'administration judiciaire, est prise par mention au dossier. Avis en est donné aux avocats. Les parties sont alors tenues de reprendre la fin de non-recevoir dans les conclusions adressées à la formation de jugement.

790 Décret n°2019-1333 du 11 décembre 2019 - art. 4

Le juge de la mise en état peut statuer sur les dépens et les demandes formées en application de l'article 700.

791 Décret n°2019-1380 du 17 décembre 2019 - art.

■ Legif. ■ Plan Jp.Judi. ■ Jp.Admin. Jurical

Le juge de la mise en état est saisi par des conclusions qui lui sont spécialement adressées distinctes des conclusions au sens de l'article 768, sous réserve des dispositions de l'article 1117.

Décret n°2019-1333 du 11 décembre 2019 - art. 4

■ Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les mesures prises par le juge de la mise en état sont l'objet d'une simple mention au dossier ; avis en est donné aux avocats.

Toutefois, dans les cas prévus aux articles 787 à 790, le juge de la mise en état statue par ordonnance motivée sous réserve des règles particulières aux mesures d'instruction.

Dictionnaire du Droit privé
> Oralité (débats)

793 Décret n°2019-1333 du 11 décembre 2019 - art. 4

L'ordonnance est rendue, immédiatement s'il y a lieu, les avocats entendus ou appelés.

Les avocats sont convoqués à l'audience par le juge de la mise en état.

En cas d'urgence, une partie peut, par notification entre avocats, inviter l'autre à se présenter devant le juge aux jour, heure et lieu fixés par celui-ci.

Dictionnaire du Droit privé

> Requête

Décret n°2024-873 du 3 juillet 2024 - art. 5

Les ordonnances du juge de la mise en état n'ont pas, au principal, l'autorité de la chose jugée à l'exception de celles statuant sur les exceptions de procédure, sur les fins de non-recevoir et sur les incidents mettant fin à l'instance.

/ 95 Décret n°2024-673 du 3 juillet 2024 -

💶 Legif. 🗏 Plan 🎍 Jp.Judi. 📋 Jp.Admin. 🚊 Juricaf

Les ordonnances du juge de la mise en état ne sont pas susceptibles d'opposition.

Elles ne peuvent être frappées d'appel ou de pourvoi en cassation qu'avec le jugement statuant sur le fond. Toutefois, elles sont susceptibles d'appel dans les cas et conditions prévus en matière d'expertise ou de sursis à statuer.

p.210 Code de procédure civile

Elles le sont également, dans les quinze jours à compter de leur signification, lorsque :

- 1° Elles statuent sur une exception d'incompétence, une exception de connexité, une exception de litispendance ou une exception dilatoire ;
- 2° En statuant sur une exception de nullité, une fin de non-recevoir ou un incident d'instance, elles mettent fin à l'instance :
- 3° Elles ont trait aux mesures provisoires ordonnées en matière de divorce ou de séparation de corps ;
- 4° Dans le cas où le montant de la demande est supérieur au taux de compétence en dernier ressort, elles ont trait aux provisions qui peuvent être accordées au créancier au cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable.

796 Décret n°2019-1333 du 11 décembre 2019 - art. 4

Le juge de la mise en état contrôle l'exécution des mesures d'instruction qu'il ordonne, sous réserve des dispositions du troisième alinéa de l'article 155.

797

écret n°2019-1333 du 11 décembre 2019 - art. 4

Dès l'exécution de la mesure d'instruction ordonnée, l'instance poursuit son cours à la diligence du juge de la mise en état.

Dictionnaire du Droit privé

> Matière Gracieuse

Section 3 : La clôture de l'instruction et renvoi à l'audience de plaidoirie

Sous-section 1 : Dispositions générales

798

écret n° 75-1123 du 5 décembre 1975

■ Legif.

Plan

Jp.Judi.

Jp.Admin.

Juricaf

La clôture de l'instruction, dans les cas prévus aux articles 778,779,799 et 800, est prononcée par une ordonnance non motivée qui ne peut être frappée d'aucun recours. Copie de cette ordonnance est délivrée aux avocats.

799

Décret n° 75-1123 du 5 décembre 1975

Sauf dans le cas où il est fait application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 781, le juge de la mise en état déclare l'instruction close dès que l'état de celle-ci le permet et renvoie l'affaire devant le tribunal pour être plaidée à la date fixée par le président ou par lui-même s'il a reçu délégation à cet effet. La date de la clôture doit être aussi proche que possible de celle fixée pour les plaidoiries.

S'il l'estime nécessaire pour l'établissement de son rapport à l'audience de plaidoirie, le juge de la mise en état peut demander aux avocats de déposer au greffe leur dossier, comprenant notamment les pièces produites, à la date qu'il détermine.

Le président ou le juge de la mise en état, s'il a reçu délégation à cet effet, peut également, à la demande des avocats, et après accord, le cas échéant, du ministère public, autoriser le dépôt des dossiers au greffe de la chambre à une date qu'il fixe, quand il lui apparaît que l'affaire ne requiert pas de plaidoiries.

Lorsque les parties ont donné leur accord pour que la procédure se déroule sans audience conformément aux dispositions de l'article L. 212-5-1 du code de l'organisation judiciaire, le juge de la mise en état déclare l'instruction close dès que l'état de celle-ci le permet et fixe la date pour le dépôt des dossiers au greffe de la chambre. Le greffier en avise les parties et, le cas échéant, le ministère public.

p.211 Code de procédure civile

Le juge de la mise en état demeure saisi jusqu'à l'ouverture des débats ou jusqu'à la date fixée pour le dépôt des dossiers des avocats.

80 Décret n° 75-1123 du 5 décembre 1975

Si l'un des avocats n'a pas accompli les actes de la procédure dans le délai imparti, le juge peut ordonner la clôture à son égard, d'office ou à la demande d'une autre partie, sauf, en ce dernier cas, la possibilité pour le juge de refuser par ordonnance motivée non susceptible de recours. Copie de l'ordonnance est adressée à la partie défaillante, à son domicile réel ou à sa résidence.

Le juge rétracte l'ordonnance de clôture partielle, d'office ou lorsqu'il est saisi de conclusions à cette fin, pour permettre de répliquer à des demandes ou des moyens nouveaux présentés par une partie postérieurement à cette ordonnance. Il en est de même en cas de cause grave et dûment justifiée.

Si aucune autre partie ne doit conclure, le juge ordonne la clôture de l'instruction et le renvoi devant le tribunal.

801 Décret n° 75-1123 du 5 décembre 1975

■ Legif.

Plan

Jp.Judi.

Jp.Admin.

Juricaf

Si les avocats s'abstiennent d'accomplir les actes de la procédure dans les délais impartis, le juge de la mise en état peut, d'office, après avis donné aux avocats, prendre une ordonnance de radiation motivée non susceptible de recours.

Copie de cette ordonnance est adressée à chacune des parties par lettre simple adressée à leur domicile réel ou à leur résidence.

802 Décret n°2024-673 du 3 juillet 2024 - art. 5

Après l'ordonnance de clôture, aucune conclusion ne peut être déposée ni aucune pièce produite aux débats, à peine d'irrecevabilité prononcée d'office.

Sont cependant recevables les demandes en intervention volontaire, les conclusions relatives aux loyers, arrérages, intérêts et autres accessoires échus et aux débours faits jusqu'à l'ouverture des débats, si leur décompte ne peut faire l'objet d'aucune contestation sérieuse, ainsi que les demandes de révocation de l'ordonnance de clôture.

Sont également recevables les conclusions qui tendent à la reprise de l'instance en l'état où celle-ci se trouvait au moment de son interruption.

Lorsque leur cause survient ou est révélée après l'ordonnance de clôture, sont recevables les exceptions de procédure, les incidents d'instance, les fins de non-recevoir et les demandes formées en application de l'article 47.

803 Décret n°2023-686 du 29 juillet 2023 - art. 2

L'ordonnance de clôture ne peut être révoquée que s'il se révèle une cause grave depuis qu'elle a été rendue ; la constitution d'avocat postérieurement à la clôture ne constitue pas, en soi, une cause de révocation.

Si une demande en intervention volontaire est formée après la clôture de l'instruction, l'ordonnance de clôture n'est révoquée que si le tribunal ne peut immédiatement statuer sur le tout.

L'ordonnance de clôture peut être révoquée, d'office ou à la demande des parties, soit par ordonnance motivée du juge de la mise en état, soit, après l'ouverture des débats, par décision du tribunal.

L'ordonnance de clôture peut également être révoquée, après recueil de l'avis des parties, afin de permettre au juge de la mise en état, conformément à l'article 785, de décider de la convocation des parties à une audience de règlement amiable selon les modalités prévues aux articles 774-1 à 774-4.

804 Décret n° 75-1123 du 5 décembre 1975

Le juge de la mise en état fait un rapport oral de l'affaire à l'audience avant les plaidoiries. Exceptionnellement, le rapport peut être fait par le président de la chambre ou un autre juge qu'il désigne.

p.212 Code de procédure civile

Le rapport expose l'objet de la demande et les moyens des parties, il précise les questions de fait et de droit soulevées par le litige et fait mention des éléments propres à éclairer le débat, sans faire connaître l'avis du magistrat qui en est l'auteur.

805 Décret n° 75-1123 du 5 décembre 1975

Le juge de la mise en état ou le magistrat chargé du rapport peut, si les avocats ne s'y opposent pas, tenir seul l'audience pour entendre les plaidoiries. Il en rend compte au tribunal dans son délibéré.

806 Décret n° 75-1123 du 5 décembre 1975

Lorsqu'il a été fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article 799, le président de la chambre, à l'expiration du délai prévu pour la remise des dossiers, informe les parties du nom des juges de la chambre qui seront amenés à délibérer et de la date à laquelle le jugement sera rendu.

Il est procédé comme il est dit à l'article 444 lorsque le tribunal estime qu'il n'est pas possible de rendre une décision au regard des preuves écrites ou si l'une des parties en fait la demande.

807 Décret n° 75-1123 du 5 décembre 1975

■ Legif. ■ Plan 🎍 Jp.Judi. 🔲 Jp.Admin.

Les mesures d'instruction ordonnées par le tribunal sont exécutées sous le contrôle du juge de la mise en état, sous réserve des dispositions du troisième alinéa de l'article 155.

Dès l'accomplissement d'une mesure d'instruction, le président de la chambre à laquelle l'affaire a été distribuée la renvoie à l'audience du tribunal ou au juge de la mise en état comme il est dit à la section 2 ci-dessus.

Sous-section 2 : La césure du procès

807-1 Décret n°2023-686 du 29 juillet 2023 - art. 4

A tout moment, l'ensemble des parties constituées peut demander au juge de la mise en état la clôture partielle de l'instruction.

Elles produisent à l'appui de leur demande un acte contresigné par avocats qui mentionne les prétentions à l'égard desquelles elles sollicitent un jugement partiel.

S'il fait droit à la demande, le juge ordonne la clôture partielle de l'instruction et renvoie l'affaire devant le tribunal pour qu'il statue au fond sur la ou les prétentions déterminées par les parties. L'acte contresigné par avocats est annexé à l'ordonnance.

La date de la clôture partielle doit être aussi proche que possible de celle fixée pour les plaidoiries.

L'article 798, les alinéas 2 à 4 de l'article 799 ainsi que les articles 802 à 807 sont applicables à la présente sous-section.

807-2 Décret n°2023-686 du 29 juillet 2023 - art. 4

■ Legif. ■ Plan p.Judi. ■ Jp.Admin. Juricaf

Le jugement partiel tranche dans son dispositif les seules prétentions faisant l'objet de la clôture partielle prévue à l'article 807-1.

Le tribunal peut ordonner l'exécution provisoire, dans les conditions des articles 515 à 517-4.

p.213 Code de procédure civile

807-3 Décret n°2023-686 du 29 juillet 2023 - art. 4

■ Legif. ■ Plan 🎍 Jp.Judi. ■ Jp.Admin. 🏯 Juricaf

La clôture de l'instruction prévue au 1er alinéa de l'*article 799* ne peut intervenir avant l'expiration du délai d'appel à l'encontre du jugement partiel ou, lorsqu'un appel a été interjeté, avant le prononcé de la décision statuant sur ce recours.

Chapitre II : La procédure en matière gracieuse

808

cret n°2019-1333 du 11 décembre 2019 - art. 4

□ Legif. ≡ Plan 🎂 Jp.Judi. 🗎 Jp.Admin. 🏯 Juricaf

La demande est formée par un avocat, ou par un officier public ou ministériel dans les cas où ce dernier y est habilité par les dispositions en vigueur.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

> Première chambre civile, 09 Juin 2022, n°20-22.793, (B)

Dictionnaire du Droit privé
> Ordonnance

> Ordonnan > Référé

Ressources

> Divorce et SCI familiale (fr) - La GBD

809

cret n°2019-1333 du 11 décembre 2019 - art. 4

■ Legif. ■ Plan 🎍 Jp.Judi. ■ Jp.Admin.

Juricaf

Le ministère public doit avoir communication des affaires gracieuses.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

> Première chambre civile, 09 Juin 2022, n°20-22.793, (B)

> Deuxième chambre civile, 03 Mars 2022, n°21-13.892, (B)

> Troisième chambre civile, 11 Mars 2021, n°20-13.639, (B)

> Deuxième chambre civile, 20 Mai 2020, n°19-12.780, (B)
> Troisième chambre civile, 12 Décembre 2019, n°18-22 410, (B)

> Soc., 7 novembre 2018, nº 17-23.157 (P)

Dictionnaire du Droit privé

> Mesure conservatoire

> Mesure conservatoire

8 1 0 Décret n°2019-1333 du 11 décembre 2019 - art.

■ Legif. ■ Plan pJp.Judi. ■ Jp.Admin. Juricaf

Un juge rapporteur est désigné par le président de la chambre saisie ou à laquelle l'affaire est distribuée. Il dispose, pour instruire l'affaire, des mêmes pouvoirs que le tribunal.

811

Décret n°2019-1333 du 11 décembre 2019 - art. 4

Le ministère public, s'il y a des débats, est tenu d'y assister ou de faire connaître son avis.

Dictionnaire du Droit privé

> Juge de l'exécution (JEX)

> Juge de l'exécution (JEX)

> Passerelle

Chapitre III : Le juge unique

p.214 Code de procédure civile

8 1 2 Décret n°2019-1333 du 11 décembre 2019 - art. 4

□ Legif. ≡ Plan 🎍 Jp.Judi. 🗏 Jp.Admin. 🏯 Jurica

L'attribution d'une affaire au juge unique peut être décidée jusqu'à la fixation de la date de l'audience. La répartition des affaires attribuées au juge unique est faite par le président du tribunal ou par le président de la chambre saisie ou à laquelle elles ont été distribuées.

service-public.

> Que faire quand des squatteurs occupent un logement ? : Requête

Décret n°2019-1333 du 11 décembre 2019 - est 4

■ Legif. ■ Plan Jp.Judi. ■ Jp.Admin. Juricaf

Lorsqu'une affaire est attribuée au juge unique, celui-ci exerce les pouvoirs conférés tant au tribunal qu'au juge de la mise en état.

Si l'affaire est ultérieurement renvoyée à la formation collégiale, son instruction est poursuivie, s'il y a lieu, soit par le même juge avec les pouvoirs du juge de la mise en état, soit par le juge de la mise en état, selon la décision du président de la chambre.

814 Décret n°2019

L'attribution au juge unique ainsi que le renvoi à la formation collégiale font l'objet d'une mention au dossier. Avis en est donné aux avocats constitués.

Dans les affaires dispensées du ministère d'avocat, cet avis est adressé aux parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dictionnaire du Droit privé

> Instruction (procédure civile)

8 1 5 Décret n°2019-1333 du 11 décembre 2019 - art. 4

La demande de renvoi à la formation collégiale d'une affaire attribuée au juge unique doit, à peine de forclusion, être formulée dans les quinze jours de la réception de l'avis prévu à l'article 814.

Le renvoi d'une affaire à la formation collégiale par le président du tribunal ou son délégué peut être décidé à tout moment.

816 Décret n°2019-1333 du 11 décembre 2019 - art. 4

Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 814 et du premier alinéa de l'article 815 cessent d'être applicables s'il est renoncé à la faculté de demander le renvoi à la formation collégiale.

p.215 Code de procédure civile

Sous-titre III : La procédure orale

Chapitre Ier : La procédure ordinaire

817

ecret n°2019-1333 du 11 décembre 2019 - art. 4

Lorsque les parties sont dispensées de constituer avocat conformément aux dispositions de l'article 761, la procédure est orale, sous réserve des dispositions particulières propres aux matières concernées.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

> Chambre sociale, 18 Octobre 2023, n°21-60.159, (B)

8 1 8 Décret n°2020-1452 du 27 novembre 2020 - art. 1

■ Logif ■ Plan A la ludi ■ la Admin → luciosi

La demande en justice est formée soit par une assignation soit par une requête remise ou adressée conjointement par les parties.

La demande peut également être formée par une requête lorsque le montant de la demande n'excède pas 5 000 euros, lorsqu'elle est formée aux fins de tentative préalable de conciliation ou lorsque la loi ou le règlement le prévoit.

service-public.fr

> Requête conjointe devant un tribunal civil : Introduction de l'instance en procédure orale

Section 1 : La tentative préalable de conciliation

820

Nécret n°2021-1322 du 11 octobre 2021 - art. 2

La demande en justice peut être formée aux fins de tentative préalable de conciliation hors les cas dans lesquels le premier alinéa de l'article *750-1* s'applique.

La demande aux fins de tentative préalable de conciliation est formée par requête faite, remise ou adressée au greffe.

La prescription et les délais pour agir sont interrompus par l'enregistrement de la demande.

Sous-section 1 : La conciliation déléguée à un conciliateur de justice

821

écret n°2019-1333 du 11 décembre 2019 - art. 4

Le juge peut déléguer à un conciliateur de justice la tentative préalable de conciliation.

Le greffier avise par tous moyens le défendeur de la décision du juge. L'avis précise les nom, prénoms, profession et adresse du demandeur et l'objet de la demande.

p.216 Code de procédure civile

822 Décret n°2019-1333 du 11 décembre 2019 - art. 4

III enif ≣ Plan . . . In Judi In Admin Jurical

Le demandeur et le conciliateur de justice sont avisés par tous moyens de la décision du juge. Une copie de la demande est adressée au conciliateur.

Le conciliateur de justice procède à la tentative de conciliation comme il est dit aux articles 129-3 à 129-5,130 et 131. A sa demande, sa mission peut être renouvelée, sans qu'il soit nécessaire de recueillir l'accord des parties. En cas d'échec de la tentative de conciliation, le conciliateur de justice en informe le juge en précisant la date de la réunion à l'issue de laquelle il a constaté cet échec.

823 Décret n°2019-1333 du 11 décembre 2019 - art. 4

Les avis adressés aux parties par le greffier précisent que chaque partie peut se présenter devant le conciliateur avec une personne ayant qualité pour l'assister devant le juge.

Les parties sont en outre avisées qu'en application des articles 824 et 826, dont les dispositions sont reproduites, la juridiction peut être saisie aux fins d'homologation de leur accord ou aux fins de jugement en cas d'échec de la conciliation.

824 Décret n°2019-1333 du 11 décembre 2019 - art.

La demande d'homologation du constat d'accord formée par les parties est transmise au juge par le conciliateur. Une copie du constat y est jointe.

Sous-section 2 : La conciliation menée par le juge

825 Décret n°2019-1333 du 11 décembre 2019 - art.

Lorsque le juge procède lui-même à la tentative préalable de conciliation, le greffe avise le demandeur par tout moyen des lieu, jour et heure auxquels l'audience de conciliation se déroulera.

Le défendeur est convoqué par lettre simple. La convocation mentionne les nom, prénoms, profession et adresse du demandeur ainsi que l'objet de la demande.

L'avis et la convocation précisent que chaque partie peut se faire assister par une des personnes énumérées à l'article 762.

Sous-section 3 : La demande aux fins de jugement en cas d'échec de la conciliation

826 Décret n°2019-1333 du 11 décembre 2019 - art.

En cas d'échec total ou partiel de la tentative préalable de conciliation, le demandeur peut saisir la juridiction aux fins de jugement de tout ou partie de ses prétentions initiales.

La saisine de la juridiction est faite selon les modalités prévues par l'article 818.

p.217 Code de procédure civile

Section 2 : La procédure aux fins de jugement

Sous-section 1: La conciliation

Le juge s'efforce de concilier les parties.

Le juge peut également, à tout moment de la procédure, inviter les parties à rencontrer un conciliateur de justice aux lieu, jour et heure qu'il détermine. Les parties en sont avisées, selon le cas, dans l'acte de convocation à l'audience ou par tous moyens. L'avis indique la date de l'audience à laquelle l'affaire sera examinée afin que le juge constate la conciliation ou tranche le litige. L'invitation peut également être faite par le juge à l'audience.

Dictionnaire du Droit privé

> Mandat

Sous-section 2 : Les débats

A tout moment de la procédure, les parties peuvent donner expressément leur accord pour que la procédure se déroule sans audience conformément aux dispositions de l'article L. 212-5-1 du code de l'organisation iudiciaire.

Dans ce cas, le juge organise les échanges entre les parties. Celles-ci formulent leurs prétentions et leurs moyens par écrit. La communication entre elles est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par notification entre avocats et il en est justifié auprès du juge dans les délais qu'il impartit. Le juge fixe la date avant laquelle les parties doivent communiquer au greffe leurs prétentions, moyens et pièces. A cette date, le greffe informe les parties de la date à laquelle le jugement sera rendu. Celui-ci est contradictoire.

Le juge peut décider de tenir une audience s'il estime qu'il n'est pas possible de rendre une décision au regard des preuves écrites ou si l'une des parties en fait la demande.

Décret n°2019-1333 du 11 décembre 2019 - art. 4

Lorsqu'elle est formulée en cours d'instance, la déclaration par laquelle chacune des parties consent au déroulement de la procédure sans audience est remise ou adressée au greffe et comporte à peine de nullité :

- 1° Pour les personnes physiques : l'indication des nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance;
- 2° Pour les personnes morales : l'indication de leur forme, leur dénomination, leur siège social et de l'organe qui les représente légalement;

Elle est écrite, datée et signée de la main de son auteur. Celui-ci doit lui annexer, en original ou en photocopie, tout document officiel justifiant de son identité et comportant sa signature.

Dictionnaire du Droit privé

> Saisine

Circulaires et Instructions

> Circulaire du 14 décembre 2017 de présentation des dispositions du décret n°2017-1643 du 30 novembre 2017 relatif à la création du tribunal d'instance de Paris et à la suppression des vingt tribunaux d'instance d'arro

p.218 Code de procédure civile 830 Décret n°2019-1333 du 11 décembre 2019 - art. 4

■ Legif = Plan A In Judi ■ In Admin = Juricef

A défaut de conciliation constatée à l'audience, l'affaire est immédiatement jugée ou, si elle n'est pas en état de l'être, renvoyée à une audience ultérieure. Dans ce cas, le greffier avise par tous moyens les parties qui ne l'auraient pas été verbalement de la date de l'audience.

Dictionnaire du Droit privé

> Conciliation

Décret n°2020-1452 du 27 novembre 2020 - art. 1

■ Legif. ■ Plan 🎂 Jp.Judi. 🗐 Jp.Admin. 🏯 Juricaf

Le juge peut, conformément au second alinéa de l'article 446-1, dispenser une partie qui en fait la demande de se présenter à une audience ultérieure. Dans ce cas, le juge organise les échanges entre les parties. La communication entre elles est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par notification entre avocats et il en est justifié auprès du juge dans les délais qu'il impartit. A l'issue de la dernière audience, le greffe informe les parties de la date à laquelle le jugement sera rendu.

832 Décret n°2019-1333 du 11 décembre 2019 - art. 4

■ Legif ■ Plan . In Judi ■ Jn Admin . Juricaf

Sans préjudice des dispositions de l'article 68, la demande incidente tendant à l'octroi d'un délai de paiement en application de l'article 1343-5 du code civil peut être formée par courrier remis ou adressé au greffe. Les pièces que la partie souhaite invoquer à l'appui de sa demande sont jointes à son courrier. La demande est communiquée aux autres parties, à l'audience, par le juge, sauf la faculté pour ce dernier de la leur faire notifier par le greffier, accompagnée des pièces jointes, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'auteur de cette demande incidente peut ne pas se présenter à l'audience, conformément au second alinéa de l'article 446-1. Dans ce cas, le juge ne fait droit aux demandes présentées contre cette partie que s'il les estime régulières, recevables et bien fondées.

Décret n°2019-1333 du 11 décembre 2019 - art. 4

■ Legif. ■ Plan 🎂 Jp.Judi. ■ Jp.Admin.

Jurica

La reprise de l'instance, après une suspension, a lieu sur l'avis qui en est donné aux parties par le greffier, par tout moyen.

Chapitre II : Les ordonnances de référé

834 Décret n°2020-1452 du 27 novembre 2020 - art.

Dans tous les cas d'urgence, le président du tribunal judiciaire ou le juge des contentieux de la protection dans les limites de sa compétence, peuvent ordonner en référé toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend.

service-public.fr

> Procès civil : comment agir rapidement devant le tribunal ? : Mesures en cas de litige

Décret n°2020-1452 du 27 novembre 2020 - art. 1

Le président du tribunal judiciaire ou le juge des contentieux de la protection dans les limites de sa compétence peuvent toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

p.219 Code de procédure civile

Dans les cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, ils peuvent accorder une provision au créancier, ou ordonner l'exécution de l'obligation même s'il s'agit d'une obligation de faire.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

> Première chambre civile, 14 Juin 2023, n°22-15.224, (B)

- > Troisième chambre civile, 23 Novembre 2022, nº22-12 753, (B)
- > Troisième chambre civile, 23 Novembre 2022, n°21-21,867, (B) > Troisième chambre civile, 13 Juillet 2022, n°21-18.796, (B)
- > Troisième chambre civile, 30 Juin 2022, nº21-20.127, (B)

service-public.fr

> Procès civil : comment agir rapidement devant le tribunal ? : Mesures urgentes

836 Décret n°2019-1333 du 11 décembre 2019 - art. 4

Les pouvoirs du président du tribunal judiciaire prévus aux deux articles précédents s'étendent à toutes les matières où il n'existe pas de procédure particulière de référé.

Dictionnaire du Droit privé

- > Assignation
- > Domicile

Décret n°2020-1452 du 27 novembre 2020 - art. 1

A tout moment de la procédure, les parties peuvent donner expressément leur accord pour que la procédure se déroule sans audience conformément aux dispositions de l'article L. 212-5-1 du code de l'organisation judiciaire. Dans ce cas, il est fait application de l'article 828 et, lorsque la représentation par avocat n'est pas obligatoire, de l'article 829.

Le président du tribunal judiciaire ou le juge des contentieux de la protection saisi en référé peut décider que les parties seront convoquées à une audience de règlement amiable selon les modalités prévues aux articles 774-1 à 774-4.

A la demande de l'une des parties et si l'urgence le justifie, le président du tribunal judiciaire ou le juge des contentieux de la protection saisi en référé peut renvoyer l'affaire à une audience dont il fixe la date pour qu'il soit statué au fond. Il veille à ce que le défendeur dispose d'un temps suffisant pour préparer sa défense. L'ordonnance emporte saisine de la juridiction.

Lorsque la représentation par avocat est obligatoire devant la juridiction à laquelle l'affaire est renvoyée, il est ensuite procédé comme il est dit à l'article 842 et aux trois derniers alinéas de l'article 844. Lorsque le président de la juridiction a ordonné la réassignation du défendeur non comparant, ce dernier est convoqué par acte d'huissier de justice à l'initiative du demandeur.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation Dictionnaire du Droit privé

> Référé

> Circulaire du 14 décembre 2017 de présentation des dispositions du décret n°2017-1643 du 30 novembre 2017 relatif à la création du tribunal d'instance de Paris et à la suppression

Décret n°2019-1333 du 11 décembre 2019 - art. 4

Le président du tribunal judiciaire dispose des mêmes pouvoirs dans les contestations nées à l'occasion du contrat de travail lorsqu'elles relèvent de sa compétence.

p.220 Code de procédure civile

Chapitre III : La procédure accélérée au fond

839 Dácest p²2020 1452 du 27 poyambro 2020

Lorsqu'il est prévu par la loi ou le règlement qu'il est statué selon la procédure accélérée au fond, le président du tribunal judiciaire connaît de l'affaire dans les conditions de l'article 481-1.

A tout moment de la procédure, les parties peuvent donner expressément leur accord pour que la procédure se déroule sans audience conformément aux dispositions de l'article L. 212-5-1 du code de l'organisation judiciaire. Dans ce cas, il est fait application de l'article 828 et, lorsque la représentation par avocat n'est pas obligatoire, de l'article 829.

p.221 Code de procédure civile

Sous-titre IV : Les autres procédures

Chapitre Ier : La procédure à jour fixe

Dans les litiges relevant de la procédure écrite ordinaire, le président du tribunal peut, en cas d'urgence, autoriser le demandeur, sur sa requête, à assigner le défendeur à jour fixe. Il désigne, s'il y a lieu, la chambre à laquelle l'affaire est distribuée.

La requête doit exposer les motifs de l'urgence, contenir les conclusions du demandeur et viser les pièces justificatives.

Copie de la requête et des pièces doit être remise au président pour être versée au dossier du tribunal.

L'assignation indique à peine de nullité les jour et heure fixés par le président auxquels l'affaire sera appelée ainsi que la chambre à laquelle elle est distribuée. Copie de la requête est jointe à l'assignation.

L'assignation informe le défendeur qu'il peut prendre connaissance au greffe de la copie des pièces visées dans la requête et lui fait sommation de communiquer avant la date de l'audience celles dont il entend faire état.

Circulaires et Instructions

> Circulaire du 14 décembre 2017 de présentation des dispositions du décret n°2017-1643 du 30 novembre 2017 relatif à la création du tribunal d'instance de Paris et à la suppression

■ Legif. ■ Plan Jp.Judi. ■ Jp.Admin. Juricaf

Le défendeur est tenu de constituer avocat avant la date de l'audience.

Circulaires et Instructions

> Circulaire du 14 décembre 2017 de présentation des dispositions du décret n°2017-1643 du 30 novembre 2017 relatif à la création du tribunal d'instance de Paris et à la suppression des vingt tribunaux d'instance d'arrond

■ Legif. ■ Plan Dp.Judi. ■ Jp.Admin. Duricaf

Le tribunal est saisi par la remise d'une copie de l'assignation au greffe.

Cette remise doit être faite avant la date fixée pour l'audience faute de quoi l'assignation sera caduque.

La caducité est constatée d'office par ordonnance du président de la chambre à laquelle l'affaire est distribuée. A tout moment de la procédure, les parties peuvent donner expressément leur accord pour que la procédure se déroule sans audience conformément aux dispositions de l'article L. 212-5-1 du code de l'organisation judiciaire. Dans ce cas, le président de la chambre organise les échanges entre les parties. Celles-ci formulent leurs prétentions et leurs moyens par écrit. La communication entre elles est faite par notification entre avocats et il en est justifié auprès du président de la chambre dans les délais qu'il impartit. Il peut faire application des dispositions prévues au cinquième alinéa de l'article 446-2 et à l'article 446-3. Il fixe la date avant laquelle les parties doivent communiquer au greffe leurs prétentions, moyens et pièces. A cette date, le greffe informe les parties de la date à laquelle le jugement sera rendu. Celui-ci est contradictoire.

Le président de la chambre peut décider d'organiser une audience s'il estime qu'il n'est pas possible de rendre une décision au regard des preuves écrites ou si l'une des parties en fait la demande.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

> Première chambre civile, 23 Septembre 2020, n°19-12.894, (B)

p.222 Code de procédure civile > Circulaire du 14 décembre 2017 de présentation des dispositions du décret n°2017-1643 du 30 novembre 2017 relatif à la création du tribunal d'instance de Paris et à la suppression des vingt tribunaux d'instance d'arrondissement

Décret n°2019-1333 du 11 décembre 2019 - art. 4

■ Legif. ■ Plan 🎍 Jp.Judi. 🗏 Jp.Admin. 🧟 Juricaf

Le jour de l'audience, le président s'assure qu'il s'est écoulé un temps suffisant depuis l'assignation pour que la partie assignée ait pu préparer sa défense.

Si le défendeur a constitué avocat, l'affaire est plaidée sur-le-champ en l'état où elle se trouve, même en l'absence de conclusions du défendeur ou sur simples conclusions verbales.

En cas de nécessité, le président de la chambre peut user des pouvoirs prévus à l'article 779 ou renvoyer l'affaire devant le juge de la mise en état.

Si le défendeur n'a pas constitué avocat, il est procédé selon les règles prévues à l'article 778.

Chapitre II: Les ordonnances sur requête

845 Décret n°2019-1333 du 11 décembre 2019 - art. 4

■ Legif. ■ Plan 🎍 Jp.Judi. ■ Jp.Admin.

Jurical

Le président du tribunal judiciaire ou le juge des contentieux de la protection est saisi par requête dans les cas spécifiés par la loi.

Il peut également ordonner sur requête toutes mesures urgentes lorsque les circonstances exigent qu'elles ne soient pas prises contradictoirement.

Les requêtes afférentes à une instance en cours sont présentées au président de la chambre saisie ou à laquelle l'affaire a été distribuée ou au juge déjà saisi.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

- > Deuxième chambre civile, 08 Février 2024, n°21-21.719, (B)
- > Chambre commerciale financière et économique, 01 Février 2023, n°21-22.225, (B)

Dictionnaire du Droit privé

> Requête

846 Décret n°2019-1333 du 11 décembre 2019 - art. 4

■ Legif. ■ Plan 🎂 Jp.Judi. 🗎 Jp.Admin. 🏯 Juricaf

La requête est présentée par un avocat ou par un officier public ou ministériel dans les cas où ce dernier y est habilité par les dispositions en vigueur.

Dans les cas où les parties sont dispensées de représentation par avocat, la requête est remise ou adressée au greffe par le requérant ou par tout mandataire. Si elle est présentée à l'occasion d'une instance, elle doit indiquer la juridiction saisie.

Dictionnaire du Droit privé

> Instruction (procédure civile)

Chapitre III : La procédure sur décision de renvoi de la juridiction pénale

84 / Décret n°2019-1333 du 11 décembre 2019 - art.

Lorsque, dans les conditions et selon les modalités prévues par le code de procédure pénale, une affaire a été renvoyée devant le tribunal judiciaire afin qu'il soit statué, en application des règles du droit civil, sur la réparation de tous les dommages résultant des faits qui ont fondé la poursuite, le greffe convoque à l'audience, un mois au moins à l'avance et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les parties à l'instance

p.223 Code de procédure civile

civile qui avait été engagée devant la juridiction pénale ainsi que les tiers responsables mentionnés dans la décision de renvoi. La convocation à laquelle est annexée une copie de la décision de renvoi vaut citation en justice.

Le greffe convoque les parties à l'audience dans un délai maximal de deux mois.

La convocation précise si la représentation à l'audience par avocat est obligatoire. Elle indique en tout état de cause que même s'ils ne comparaissent pas, des décisions exécutoires à titre provisoire seront prises contre les parties autres que la victime du dommage et contre les tiers responsables mentionnés dans la décision de renvoi sauf décision contraire du juge.

Les organismes de sécurité sociale, le fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages ou le fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions, s'ils sont intervenus devant la juridiction pénale, sont convoqués à la même audience au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée par le greffe. Une copie de la décision de renvoi est annexée à la convocation.

A l'audience, lorsque la représentation par avocat est obligatoire, il est procédé comme il est dit aux articles 776 à 779. A défaut il est procédé comme il est dit aux articles 827 à 833.

Une provision peut être accordée en référé dans les conditions prévues par l'article 835.

Chapitre IV : L'action de groupe

848 Décret n°2019-1333 du 11 décembre 2019 - art 4

Sous réserve des dispositions particulières prévues pour chacune de ces actions, le présent sous-titre est applicable aux actions de groupe suivantes engagées sur le fondement du titre V de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle :

- 1° L'action ouverte sur le fondement de la *loi n° 2008-496 du 27 mai 2008* portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations ;
- 2° L'action ouverte sur le fondement des articles *L. 1134-6* à L. 1134-10 du code du travail ;
- 3° L'action ouverte sur le fondement de l'article L. 142-3-1 du code de l'environnement ;
- 4° L'action ouverte sur le fondement du chapitre III du titre IV du livre Ier de la première partie du *code de la santé publique* ;
- 5° L'action ouverte sur le fondement de l'*article 37 de la loi n*° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Dictionnaire du Droit privé

Section 1 : Dispositions préliminaires

849

cret n°2019-1333 du 11 décembre 2019 - art. 4

Le tribunal judiciaire territorialement compétent est celui du lieu où demeure le défendeur.

Le tribunal judiciaire de Paris est compétent lorsque le défendeur demeure à l'étranger ou n'a ni domicile ni résidence connus.

Dictionnaire du Droit privé

- > Mesure conservatoire
- > Mesure conservatoire

p.224 Code de procédure civile

Outre les mentions prescrites aux articles 752 ou 753 selon les cas, l'assignation expose expressément, à peine de nullité, les cas individuels présentés par le demandeur au soutien de son action.

849-2
Décret n°2019-1333 du 11 décembre 2019 - art. 4

La demande est formée, instruite et jugée selon les règles applicables à la procédure écrite ordinaire.

Section 2 : Cessation du manquement

849-3 Décret n'2019-1333 du 11 décembre 2019-art. 4 Di Legif.

| Plan | D.J.Judi. | J.P.Admin. | J.J.Judi. | J.P.Admin. | J.P.J.Judi. | J.P.Admin. | J.P.J.Judi. | J.P.Admin. | J.P.J.Judi. | J.P.J.J

Lorsqu'il désigne un tiers aux fins de mise en œuvre des mesures destinées à faire cesser le manquement, le juge statue par décision spécialement motivée énonçant les chefs de la mission confiée et le délai dans lequel le tiers lui en fait rapport.

Le tiers est choisi parmi tout professionnel justifiant d'une compétence dans le domaine considéré.

849-4

Décret n'2019-1333 du 11 décembre 2019- art. 4

Decret n'2019-1333 du 11 décembre 2019- art. 4

Decret n'2019-1333 du 11 décembre 2019- art. 4

Dès le prononcé de la décision désignant un tiers, le greffe lui en notifie copie par tout moyen.

Le tiers fait connaître sans délai au juge son acceptation. Il commence ses opérations dès qu'il est avisé du versement de la provision mentionnée à l'article 849-5, à moins que le juge ne lui enjoigne d'entreprendre immédiatement ses opérations.

849-5
Décret n'2019-1333 du 11 décembre 2019 - art. 4

Le coût de la mission est à la charge de l'auteur du manquement. Le juge qui désigne le tiers fixe le montant d'une provision à valoir sur la rémunération de celui-ci aussi proche que possible de sa rémunération définitive prévisible et détermine le délai dans lequel l'auteur du manquement la consigne au secrétariat de la juridiction. Le juge aménage, s'il y a lieu, les échéances dont la consignation peut être assortie.

849-6 Décret n'2019-1333 du 11 décembre 2019 - art. 4

■ Legif. ■ Plan ... Jp.Judi. ... Jp.Admin. ... Juricaf

A l'issue du délai imparti par le juge, le tiers remet son rapport, accompagné de sa demande de rémunération, dont il adresse un exemplaire aux parties par tout moyen permettant d'en établir la réception. S'il y a lieu, l'auteur du manquement adresse au tiers et au juge ses observations écrites sur cette demande dans un délai de quinze jours à compter de sa réception.

849-7
Décret n'2019-1333 du 11 décembre 2019- art. 4

■ Legif. ■ Plan ◆ Jp.Judi. ■ Jp.Admin. ≥ Jurical

Le greffier invite l'auteur du manquement à consigner la provision au greffe dans le délai et selon les modalités impartis.

849-8
Décret n'2019-1333 du 11 décembre 2019- art. 4

© Legif.

Plan

Jp.Admin.

Juricaf

Si le tiers se heurte à des difficultés qui font obstacle à l'accomplissement de sa mission ou si une extension de celle-ci s'avère nécessaire, il en fait rapport aux parties et au juge.

Celui-ci peut, en se prononçant, proroger le délai dans lequel le tiers doit déposer son rapport.

n 225 Code de procédure civile 849-9
Decret n'2019-1333 du 11 décembre 2019 - art. 4

Le tiers peut, sur justification de l'état d'avancement de ses opérations, être autorisé par le juge à prélever un acompte sur la somme consignée si la complexité de l'affaire le requiert.

En cas d'insuffisance manifeste de la provision allouée, au vu des diligences faites ou à venir, le tiers en fait sans délai rapport au juge, qui, s'il y a lieu, ordonne la consignation d'une provision complémentaire. A défaut de consignation dans le délai et selon les modalités fixées par le juge, et sauf prorogation de ce délai, le tiers dépose son rapport en l'état.

849-10 Décret n°2019-1333 du 11 décembre 2019 - art. 4

■ Legif. ■ Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Passé le délai imparti à l'auteur du manquement pour présenter ses observations, le juge fixe la rémunération du tiers en fonction, notamment, des diligences accomplies, du respect des délais impartis et de la qualité du travail fourni.

Il autorise le tiers à se faire remettre, à due concurrence, les sommes consignées au greffe. Il ordonne, selon le cas, soit le versement des sommes complémentaires dues au tiers, soit la restitution des sommes consignées en excédent.

Lorsque le juge envisage de fixer la rémunération du tiers à un montant inférieur au montant demandé, il doit au préalable l'inviter à formuler ses observations.

Le juge délivre au tiers un titre exécutoire.

Section 3 : Réparation des préjudices

Sous-section 1 : Jugement sur la responsabilité

849-11 Décret n°2019-1333 du 11 décembre 2019 - art. 4

■ Legif = Plan .lp .lp .lp .lp Admin ... Jurica

Le jugement qui reconnaît la responsabilité du défendeur fixe le délai dans lequel ce dernier doit mettre en œuvre les mesures de publicité ordonnées en application de l'article 67 de la loi du 18 novembre 2016 susmentionnée et, à défaut, à l'expiration duquel elles le seront par le demandeur à l'action aux frais du défendeur.

849-12 Décret n°2019-1333 du 11 décembre 2019 - art. 4

Le jugement qui reconnaît la responsabilité du défendeur précise s'il est fait application de la procédure individuelle de réparation ou de la procédure collective de liquidation des préjudices.

849 - 13 Décret n°2019-1333 du 11 décembre 2019 - art. 4

■ Legif. ■ Plan 🎍 Jp.Judi. ■ Jp.Admin.

Juricaf

Les mesures d'information ordonnées par le juge comportent, outre les mentions éventuellement prescrites par le jugement :

1° La reproduction du dispositif de la décision;

2° Selon qu'il est fait application de la procédure collective de liquidation ou de la procédure individuelle de réparation, les coordonnées de la ou des parties auprès desquelles chaque personne intéressée peut adresser sa demande de réparation ;

3° La forme, le contenu de cette demande de réparation ainsi que le délai dans lequel elle doit être adressée, dans le cadre d'une procédure individuelle de réparation des préjudices, au choix de la personne intéressée, soit

p.226 Code de procédure civile

à la personne déclarée responsable, soit au demandeur à l'action, et dans le cadre d'une procédure collective de liquidation des préjudices, au demandeur à l'action ;

- 4° L'indication que la demande de réparation adressée au demandeur à l'action lui confère un mandat aux fins d'indemnisation et, le cas échéant, en cas de refus d'indemnisation opposé par la personne déclarée responsable, aux fins de représentation pour engager une action en réparation ou pour l'exécution forcée du jugement prononcé à l'issue de cette action, ainsi que l'indication qu'elle peut y mettre fin à tout moment et que ce mandat ne vaut ni n'implique adhésion à l'association qui engage l'action ;
- 5° L'indication que, à défaut de demande de réparation reçue selon les modalités et dans le délai prévu par le jugement, la personne intéressée ne sera plus recevable à obtenir une indemnisation dans le cadre de l'action de groupe mais qu'elle pourra toujours agir en indemnisation de ses préjudices à titre individuel ;
- 6° L'indication qu'en cas d'adhésion, la personne intéressée ne pourra plus agir individuellement à l'encontre de la personne déclarée responsable en réparation du préjudice déjà indemnisé dans le cadre de l'action de groupe mais qu'elle pourra toujours agir en indemnisation de ses autres préjudices ;
- 7° L'indication que la personne intéressée doit produire tout document utile au soutien de sa demande.

Sous-section 2 : Mise en œuvre du jugement et réparation des préjudices

Paragraphe 1 : Adhésion au groupe

849-14 Décret n°2019-1333 du 11 décembre 2019 - art. 4

■ Legif = Plan A In Judi ■ In Admin = Juricat

L'adhésion au groupe prend la forme d'une demande de réparation. Elle est faite par tout moyen permettant d'en accuser la réception, selon les modalités et dans le délai déterminé par le juge :

- 1° Auprès de l'une des parties à l'instance lorsqu'il est fait application de la procédure individuelle de réparation des préjudices ;
- 2° Auprès du demandeur à l'action lorsqu'il est fait application de la procédure collective de liquidation des préjudices.

Elle contient notamment les nom, prénoms, domicile de la personne intéressée ainsi que, le cas échéant, une adresse électronique à laquelle elle accepte de recevoir les informations relatives à la procédure.

Cette demande justifie que les critères de rattachement au groupe sont remplis.

849 - 15 Décret n°2019-1333 du 11 décembre 2019 - art. 4

■ Legif.

Plan

Jp.Judi.

Jp.Admin.

Jurica

Dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure individuelle de réparation des préjudices, lorsque la personne intéressée adresse directement la demande de réparation à la personne déclarée responsable, elle en informe le demandeur à l'action ou le demandeur de son choix en cas de pluralité de demandeurs.

849-16 Décret n°2019-1333 du 11 décembre 2019 - art. 4

Les personnes susceptibles d'appartenir au groupe qui n'y ont pas adhéré dans le délai prévu dans le jugement statuant sur la responsabilité et dans les conditions prévues par l'article *849-13* ne sont plus recevables à demander leur indemnisation dans le cadre de l'action de groupe et ne sont pas représentées par le demandeur à l'action.

849 – 17 Décret n°2019-1333 du 11 décembre 2019 - art. 4

Le mandat aux fins d'indemnisation donné au demandeur à l'action par l'effet de l'adhésion de la personne intéressée au groupe vaut pouvoir d'accomplir au nom de celle-ci tous actes de procédure et diligences en vue

p.227 Code de procédure civile

d'obtenir la réparation du préjudice subi par elle et entrant dans le champ de l'action de groupe, notamment pour l'exercice des voies de recours.

Le mandat emporte avance par le demandeur à l'action de toutes les dépenses et frais liés à la procédure et représentation des personnes intéressées lors du déroulement d'éventuelles mesures d'instruction et lors de l'action en justice tendant à la réparation du préjudice subi.

La personne intéressée peut mettre un terme au mandat à tout moment. Elle doit en informer le demandeur à l'action par tout moyen permettant d'en accuser la réception et celle-ci en avise la personne déclarée responsable sans délai. La révocation du mandat emporte renonciation à l'adhésion au groupe.

Paragraphe 2 : Réparation des préjudices par le juge et exécution forcée du jugement

849-18 Décret n°2019-1333 du 11 décembre 2019 - art.

Le demandeur à l'action ayant reçu mandat aux fins d'indemnisation est réputé créancier, au sens des articles *L. 111-1* et *L. 111-2* du code des procédures civiles d'exécution, pour l'exécution forcée du jugement rendu sur le fondement de l'article *71* ou de l'article *73* de la loi du 18 novembre 2016 susmentionnée.

849-19 Décret n°2019-1333 du 11 décembre 2019 - art. 4

■ Legif ■ Plan ... Jp. Judi ... Jp. Admin Juricat

Dans tous les actes relatifs à la réparation par le juge des préjudices et à l'exécution forcée du jugement, le demandeur à l'action précise, outre les mentions prévues par la loi, à peine de nullité, l'identité des personnes pour le compte desquelles il agit.

Sous-section 3 : Gestion des fonds reçus au titre de l'indemnisation des membres du groupe

849-20 Décret n°2019-1333 du 11 décembre 2019 - art. 4

■ Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le demandeur à l'action ouvre auprès de la Caisse des dépôts et consignations un compte spécifique au groupe des personnes lésées défini par le juge.

Sous réserve de l'*article 240 du décret* n° 91-1197 du 27 novembre 1991, toute somme reçue au titre des articles 68 et 74 de la loi du 18 novembre 2016 susmentionnée est immédiatement déposée par le demandeur à l'action sur le compte ouvert conformément à l'alinéa précédent.

Le demandeur à l'action est seul habilité, sous sa responsabilité, à procéder aux mouvements sur chaque compte ouvert conformément au premier alinéa et à le clôturer.

La tenue des comptes ouverts conformément au premier alinéa peut donner lieu à des frais de gestion perçus par la Caisse des dépôts et consignations, qui ne peuvent être imputés sur les indemnités versées.

Section 4: Dispositions diverses

849-21 Décret n°2019-1333 du 11 décembre 2019 - art. 4

La substitution dans les droits du demandeur à l'action défaillant est faite par voie de demande incidente. Lorsque le juge fait droit à une demande de substitution à un demandeur défaillant, il statue, saisi de conclusions en ce sens, sur le transfert de tout ou partie de la provision qui aura pu être allouée en application des dispositions de l'article 68 de la loi du 18 novembre 2016 susmentionnée.

La substitution emporte transfert du mandat donné par les personnes intéressées au demandeur substitué.

p.228 Code de procédure civile

Le demandeur défaillant est tenu de remettre les pièces ainsi que les fonds détenus, le cas échéant pour le compte des personnes intéressées, au demandeur qui lui est substitué qui en accuse réception. Tant que cette remise n'a pas lieu, le demandeur défaillant n'est pas déchargé de ses obligations.

p.229 Code de procédure civile

Sous-titre V: Dispositions diverses

Chapitre Ier : La communication électronique

850 Décret n°2019-1333 du 11 décembre 2019 - art

Dill egif := Plan A lo ludi | lo Admin | luricaf

I.-A peine d'irrecevabilité relevée d'office, en matière de procédure écrite ordinaire et de procédure à jour fixe, les actes de procédure à l'exception de la requête mentionnée à l'article 840 sont remis à la juridiction par voie électronique.

II.-Lorsqu'un acte ne peut être transmis par voie électronique pour une cause étrangère à celui qui l'accomplit, il est établi sur support papier et remis au greffe selon les modalités de l'article 769 ou lui est adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si l'acte est une requête ou une déclaration d'appel, il est remis ou adressé au greffe en autant d'exemplaires qu'il y a de destinataires, plus deux.

Lorsque l'acte est adressé par voie postale, le greffe l'enregistre à la date figurant sur le cachet du bureau d'émission et adresse à l'expéditeur un récépissé par tout moyen.

III.-Les avis, avertissements ou convocations sont remis aux avocats des parties par voie électronique, sauf impossibilité pour cause étrangère à l'expéditeur.

Un arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, définit les modalités des échanges par voie électronique.

Chapitre II: Mesures d'administration judiciaire

851 Décret n°2019-1333 du 11 décembre 2019 - art.

Le juge chargé de contrôler l'exécution des mesures d'instruction, désigné dans les conditions de l'article 155-1, est compétent pour assurer le contrôle des mesures d'instruction ordonnées en référé, sauf s'il en est décidé autrement lors de la répartition des juges entre les différentes chambres et services du tribunal.

Il est également compétent pour les mesures ordonnées par le juge de la mise en état en application de l'article 789, sauf si ce dernier s'en réserve le contrôle.

852 Décret n°2019-1333 du 11 décembre 2019 - art. 4

Le président du tribunal judiciaire peut déléguer à un ou plusieurs magistrats tout ou partie des pouvoirs qui lui sont dévolus au titre du présent livre.

Les présidents de chambre peuvent de même déléguer aux magistrats de leur chambre tout ou partie des fonctions qui leur sont attribuées par le sous-titre II.

p.230 Code de procédure civile

Titre III: Dispositions particulières au tribunal de commerce.

Les parties sont, sauf disposition contraire, tenues de constituer avocat devant le tribunal de commerce. La constitution de l'avocat emporte élection de domicile.

Les parties sont dispensées de l'obligation de constituer avocat dans les cas prévus par la loi ou le règlement, lorsque la demande porte sur un montant inférieur ou égal à 10 000 euros ou qu'elle a pour origine l'exécution d'une obligation dont le montant n'excède pas 10 000 euros, dans le cadre des procédures instituées par le livre VI du code de commerce ou pour les litiges relatifs à la tenue du registre du commerce et des sociétés. Le montant de la demande est apprécié conformément aux dispositions des articles 35 à 37.

Dans ces cas, elles ont la faculté de se faire assister ou représenter par toute personne de leur choix.

Le représentant, s'il n'est avocat, doit justifier d'un pouvoir spécial.

L'Etat, les régions, les départements, les communes et leurs établissements publics peuvent se faire assister ou représenter par un fonctionnaire ou un agent de leur administration.

Chapitre Ier : La procédure devant le tribunal de commerce.

Section I: L'introduction de l'instance.

La demande en justice est formée par assignation ou par la remise au greffe d'une requête conjointe.

Sous-section I: L'assignation.

L'assignation contient, à peine de nullité, outre les mentions prescrites par les articles 54 et 56, les nom, prénoms et adresse de la personne chez qui le demandeur élit domicile en France s'il réside à l'étranger.

L'acte introductif d'instance mentionne en outre les conditions dans lesquelles le défendeur peut ou doit se faire assister ou représenter, s'il y a lieu, le nom du représentant du demandeur ainsi que, lorsqu'il contient une demande en paiement, les dispositions de l'article 861-2.

Dictionnaire du Droit privé > Assignation

- ~ Référé
- > Saisine

p.231 Code de procédure civile 856 Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

L'assignation doit être délivrée quinze jours au moins avant la date de l'audience.

857 DÉCRET n°2015-282 du 11 mars 2015 - art. 28

Le tribunal est saisi, à la diligence de l'une ou l'autre partie, par la remise au greffe d'une copie de l'assignation. Cette remise doit avoir lieu au plus tard huit jours avant la date de l'audience, sous peine de caducité de l'assignation constatée d'office par ordonnance, selon le cas, du président ou du juge chargé d'instruire l'affaire, ou, à défaut, à la requête d'une partie.

858
Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

□ Legif. ≡ Plan 🎍 Jp.Judi. 🗏 Jp.Admin. 🌊 Juricaf

En cas d'urgence, les délais de comparution et de remise de l'assignation peuvent être réduits par autorisation du président du tribunal.

Dans les affaires maritimes et aériennes, l'assignation peut être donnée, même d'heure à heure, sans autorisation du président, lorsqu'il existe des parties non domiciliées ou s'il s'agit de matières urgentes et provisoires.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

- > Deuxième chambre civile, 22 Mai 2025, n°23-14.133, (B)
- Dictionnaire du Droit privé
- > Comparution

Sous-section II : La requête conjointe

859 Décret n°2019-1333 du 11 décembre 2019 - art

Les parties peuvent exposer leurs prétentions par requête conjointe.

Dictionnaire du Droit privé

> Requête

860 Décret n°2019-1333 du 11 décembre 2019 - art. 5

Le tribunal est saisi par la remise de la requête conjointe.

service-public.fr

> Litige commercial : déroulement d'une affaire devant le tribunal de commerce : Requête conjointe

Dictionnaire du Droit privé

> Requête

Section II: L'instance.

Sous-section I: Dispositions générales

p.232 Code de procédure civile

860-1 Décret n°2010-1<u>165 du 1er octobre 2010 - art. 7</u>

La procédure est orale.

Si une conciliation entre les parties apparaît envisageable, la formation de jugement peut désigner un conciliateur de justice à cette fin.

La formation de jugement peut décider que les parties seront convoquées à une audience de règlement amiable telle que prévue aux articles 774-1 à 774-4.

Ces décisions, prises par mention au dossier, constituent des mesures d'administration judiciaire.

En l'absence de conciliation, si l'affaire n'est pas en état d'être jugée, la formation de jugement la renvoie à une prochaine audience ou confie à l'un de ses membres le soin de l'instruire.

A moins que l'affaire ne soit jugée dès la première audience, le greffier avise par tous moyens les parties qui ne l'auraient pas été verbalement de la date des audiences ultérieures.

861-1 Décret n°2020-1452 du 27 novembre 2020 - art. 1

La formation de jugement peut, conformément au second alinéa de l'article 446-1, dispenser une partie qui en fait la demande de se présenter à une audience ultérieure. Dans ce cas, le juge organise les échanges entre les parties. La communication entre elles est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par notification entre avocats et il en est justifié auprès de la formation de jugement dans les délais qu'elle impartit. A l'issue de la dernière audience, le greffe informe les parties de la date à laquelle le jugement sera rendu.

Pérret n°2019,1333 du 11 décembre 2019, art 29

Sans préjudice des dispositions de l'article 68, la demande incidente tendant à l'octroi d'un délai de paiement en application de l'article 1343-5 du code civil peut être formée par requête faite, remise ou adressée au greffe, où elle est enregistrée. L'auteur de cette demande doit justifier avant l'audience que l'adversaire en a eu connaissance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les pièces que la partie invoque à l'appui de sa demande de délai de paiement sont jointes à la requête.

L'auteur de cette demande incidente peut ne pas se présenter à l'audience, conformément au second alinéa de l'article 446-1. Dans ce cas, le juge ne fait droit aux demandes présentées contre cette partie que s'il les estime régulières, recevables et bien fondées.

Sous-section II : Le juge chargé d'instruire l'affaire.

861-3 Décret n°2012-1451 du 24 décembre 2012 - art. 12 💮 Legif. III Plan 🌢 Jp.Judi. 🗓 Jp.Admin. 🚊 Jurical

Le juge chargé d'instruire l'affaire organise le cas échéant les échanges entre les parties comparantes dans les conditions et sous les sanctions prévues à l'article 446-2.

Il peut dispenser une partie de se présenter à une audience ultérieure dans les conditions prévues à l'article 861-1.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

> Chambre commerciale financière et économique, 08 Février 2023, n°21-17.932, (B)

Dictionnaire du Droit privé

p.233 Code de procédure civile > Instruction (procédure civile)

Le juge chargé d'instruire l'affaire peut entendre les parties.

Il dispose des pouvoirs de mise en état prévus à l'article 446-3.

863 Décret n°2024-673 du 3 juillet 2024 - art. 1

Le juge chargé d'instruire l'affaire constate la conciliation, même partielle, des parties.

Il peut désigner un conciliateur de justice ou décider que les parties seront convoquées à une audience de règlement amiable telle que prévue aux articles 774-1 à 774-4.

Ces décisions, prises par mention au dossier, constituent des mesures d'administration judiciaire.

Le juge chargé d'instruire l'affaire procède aux jonctions et disjonctions d'instance.

Dictionnaire du Droit privé

> Jonction

865 Decret n'2012-1451 du 24 décembre 2012 - art. 12

Le juge chargé d'instruire l'affaire peut ordonner, même d'office, toute mesure d'instruction.

Il tranche les difficultés relatives à la communication des pièces.

Il constate l'extinction de l'instance. En ce cas, il statue, s'il y a lieu, sur les dépens et les demandes formées en application de l'article 700.

866 Decret n°2012-1461 du 24 décembre 2012 - art. 12

Les mesures prises par le juge chargé d'instruire l'affaire sont l'objet d'une simple mention au dossier : avis en est donné aux parties.

Toutefois, dans les cas prévus à l'article précédent, le juge chargé d'instruire l'affaire statue par ordonnance motivée, sous réserve des règles particulières aux mesures d'instruction.

867 Decret n'2012-1451 du 24 décembre 2012 - art. 12

Les ordonnances du juge chargé d'instruire l'affaire n'ont pas, au principal, l'autorité de la chose jugée.

Les ordonnances du juge chargé d'instruire l'affaire ne sont susceptibles d'aucun recours indépendamment du jugement sur le fond.

Toutefois, elles peuvent être frappées d'appel, soit dans les cas et conditions prévus en matière d'expertise, soit dans les quinze jours de leur date lorsqu'elles constatent l'extinction de l'instance.

Le juge chargé d'instruire l'affaire la renvoie devant le tribunal dès que l'état de l'instruction le permet.

service-public.fr

> Litige commercial : déroulement d'une affaire devant le tribunal de commerce : Instruction

p.234 Code de procédure civile 870 Décret n°2012-1451 du 24 décembre 2012 - art. 12

■ Legif. ■ Plan

Jp.Judi. ■ Jp.Admin.

Juricaf

A la demande du président de la formation, le juge chargé d'instruire l'affaire fait un rapport oral de l'affaire à l'audience avant les plaidoiries. Ce rapport peut également être fait par le président de la formation ou un autre juge de la formation qu'il désigne.

Le rapport expose l'objet de la demande et les moyens des parties, précise les questions de fait et de droit soulevées par le litige et fait mention des éléments propres à éclairer le débat, sans faire connaître l'avis du juge qui en est l'auteur.

871 Décret n°2012-1451 du 24 décembre 2012 - art. 12

Le juge chargé d'instruire l'affaire peut également, si les parties ne s'y opposent pas, tenir seul l'audience pour entendre les plaidoiries. Il en rend compte au tribunal dans son délibéré.

p.235 Code de procédure civile

Chapitre II: Les pouvoirs du président.

Section I : Les ordonnances de référé.

872

Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

■ Legif. ■ Plan Jp.Judi. ■ Jp.Admin. Juricaf

Dans tous les cas d'urgence, le président du tribunal de commerce peut, dans les limites de la compétence du tribunal, ordonner en référé toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend.

Dictionnaire du Droit privé

> Ordonnance

Décret 85-1330 1985-12-17 art 10 IORE 18 décembre 198

Le président peut, dans les mêmes limites, et même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

Dans les cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, il peut accorder une provision au créancier, ou ordonner l'exécution de l'obligation même s'il s'agit d'une obligation de faire.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

- > Chambre commerciale financière et économique, 21 Septembre 2022, n°20-21,416, (B)
- > Chambre commerciale financière et économique, 21 Septembre 2022, n°20-21.416, (B)
- > Première chambre civile, 24 Novembre 2021, n°20-15.789, (B)
- > Chambre commerciale financière et économique, 03 Mars 2021, n°19-10.086, (B)
- > Chambre commerciale financière et économique, 13 Janvier 2021, n°18-25.713, (B)

service-public.fr

> Recouvrement judiciaire : référé-provision devant les juridictions civiles ou commerciales : Référé provision

Dictionnaire du Droit privé
> Mesure conservatoire

> Mesure conservatoire

<u>873-1</u>

Décret n°2005-1678 du 28 décembre 2005 - art. 74 () JORF 29 décembre 2005 en vigueur le 1er mars 2006

A la demande de l'une des parties, et si l'urgence le justifie, le président saisi en référé peut renvoyer l'affaire à une audience dont il fixe la date pour qu'il soit statué au fond. Il veille à ce que le défendeur dispose d'un temps suffisant pour préparer sa défense. L'ordonnance emporte saisine du tribunal.

<u>873-2</u>

Décret n°2024-673 du 3 juillet 2024 - art.

Le président saisi en référé peut décider que les parties seront convoquées à une audience de règlement amiable telle que prévue aux articles 774-1 à 774-4. Cette décision, prise par mention au dossier, constitue une mesure d'administration judiciaire.

Section II: Les ordonnances sur requête.

p.236 Code de procédure civile

874 Décret n°2019-1333 du 11 décembre 2019 - art. 5

I egif ≡ Plan 🎍 Jp Judi 🗐 Jp Admin 😤 Juricat

Le président du tribunal de commerce est saisi par requête dans les cas spécifiés par la loi.

Les parties sont dispensées de l'obligation de constituer avocat en matière de gage des stocks et de gage sans dépossession.

En cette matière, les parties peuvent présenter elles-mêmes leur requête.

Elles ont la faculté de se faire assister ou représenter par toute personne de leur choix.

Le représentant, s'il n'est avocat, doit justifier d'un pouvoir spécial.

ervice-public.fr

> Litige commercial : déroulement d'une affaire devant le tribunal de commerce : Dispense avocat en matière de gage

875 Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

Le président peut ordonner sur requête, dans les limites de la compétence du tribunal, toutes mesures urgentes lorsque les circonstances exigent qu'elles ne soient pas prises contradictoirement.

Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

En cas d'urgence, la requête peut être présentée au domicile du président ou au lieu où il exerce son activité professionnelle.

876-1 Décret n°2019-1419 du 20 décembre 2019 - art. 5

Dans les cas prévus par la loi ou le règlement, le président du tribunal de commerce statue selon la procédure accélérée au fond.

Chapitre III: Dispositions diverses.

Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

■ Legif. ■ Plan 🎍 Jp.Judi. 🗏 Jp.Admin. 🏯 Juricaf

Les tribunaux de commerce ne connaissent pas l'exécution forcée de leurs jugements.

Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

Le président du tribunal de commerce peut déléguer à un ou plusieurs membres de ce tribunal tout ou partie des pouvoirs qui lui sont dévolus par le présent titre.

878-1 Décret n°2019-966 du 18 septembre 2019 - art. 8

Lorsque le tribunal judiciaire statue en matière commerciale en application de l'*article L. 722-4 du code de commerce*, les demandes sont formées, instruites et jugées conformément aux règles établies par le présent titre.

p.238 Code de procédure civile

Titre IV : Dispositions particulières aux juridictions statuant en matière prud'homale.

879 Dec

Décret n°2016-660 du 20 mai 2016 - art. 7

Les dispositions particulières aux juridictions statuant en matière prud'homale sont celles prévues aux articles R. 1451-1 à R. 1471-2 du code du travail.

Dictionnaire du Droit privé

- > Mesure conservatoire
- > Dernier ressort
- > Jonction
- > Procédure à Jour fixe
- > Mesure conservatoire
- > Preuve
- > Reprise d'instance

p.239 Code de procédure civile

Titre V : Dispositions particulières au tribunal paritaire de baux ruraux.

Chapitre Ier : La procédure ordinaire.

Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

■ Legif. ■ Plan 🎍 Jp.Judi. ■ Jp.Admin.

Juricaf

Le tribunal paritaire de baux ruraux territorialement compétent est celui du lieu de la situation de l'immeuble.

Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

Lorsque le tribunal paritaire comporte deux sections, l'affaire est portée devant la section compétente eu égard à la nature du contrat liant les parties.

Toutefois, si une section du tribunal ne peut être constituée ou ne peut fonctionner, l'affaire est portée devant l'autre section.

Décret n°2019-1333 du 11 décembre 2019 - art 6

La procédure applicable devant le tribunal paritaire est la procédure orale ordinaire applicable devant le tribunal judiciaire sous réserve des dispositions ci-dessous.

Dictionnaire du Droit privé

O O O O Décret n°2010-1165 du 1er octobre 2010 - art. 8

Les parties ont la faculté de se faire assister ou représenter.

Toutefois, lors de la tentative préalable de conciliation, elles sont tenues de comparaître en personne, sauf à se faire représenter en cas de motif légitime.

884 Décret n°2008-484 du 22 mai 2008 - art. 19

Les personnes habilitées à assister ou représenter les parties sont :

- -un avocat;
- -un huissier de justice ;
- -un membre de leur famille ;
- -comme il est dit à *l'article 83 de la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990*, leur concubin ou la personne avec laquelle elles ont conclu un pacte civil de solidarité;
- -comme il est dit à l'article 83 de la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990, un membre ou un salarié d'une organisation professionnelle agricole.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

- > Civ., 10 décembre 2020, n° 19-14.596 (P)
- > Civ., 27 février 2020, n° 18-18.625 (P)

p.240 Code de procédure civile

La demande est formée et le tribunal saisi par requête remise ou adressée au greffe du tribunal ou par acte d'huissier de justice adressé à ce greffe conformément aux dispositions des articles 54, 56 à l'exception de ses deuxième et cinquième alinéas, et 57.

Dans tous les cas, la demande doit indiquer, même de façon sommaire, les motifs sur lesquels elle repose. Les demandes soumises à publication au fichier immobilier sont faites par acte d'huissier de justice.

8 6 DÉCRET n°2015-282 du 11 mars 2015 - art. 6

Le greffe du tribunal convoque le défendeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, quinze jours au moins avant la date fixée par le président du tribunal. Le demandeur est avisé par tous moyens des lieu, jour et heure de l'audience.

DÉCRET n°2015-282 du 11 mars 2015 - art. 26

■ Legif. ≡ Plan ♠ Jp.Judi. ■ Jp.Admin. ② Juricaf

Au jour indiqué, il est procédé, devant le tribunal, à une tentative de conciliation dont il est dressé procès-verbal. Le tribunal peut déléguer la mission de conciliation à un conciliateur de justice désigné à cette fin. En cas de non-comparution de l'une des parties, son absence est constatée dans le procès-verbal.

Décret n°2010-1165 du 1er octobre 2010 - art. 8

■ Legif. ■ Plan Dp.Judi. ■ Jp.Admin. Juricaf

A défaut de conciliation, ou en cas de non-comparution de l'une des parties, l'affaire est renvoyée pour être jugée à une audience dont le président indique la date aux parties présentes.

Les parties qui n'ont pas été avisées verbalement seront convoquées dans les formes et délais prévus à l'article 886. La convocation indique que faute pour elles de comparaître, elles s'exposent à ce qu'un jugement soit rendu contre elles sur les seuls éléments fournis par leur adversaire.

Décret n°2017-1100 du 15 juin 2017 - art :

■ Legif.

Plan

Jp.Judi.

Jp.Admin.

Juricaf

Les assesseurs titulaires et, s'il y a lieu, leurs suppléants, sont convoqués par tous moyens quinze jours au moins avant la date d'audience fixée par le président du tribunal.

Dictionnaire du Droit privé

> Pourvoi

89 L Décret n°2010-1165 du 1er octobre 2010 - art. 8

Les décisions du tribunal paritaire sont notifiées aux parties elles-mêmes par le greffier au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

- > Deuxième chambre civile, 12 Janvier 2023, n°20-20.941, (B)
- > Deuxième chambre civile, 30 Janvier 2020, n°18-22.528, (B)

Décret n°2010-1165 du 1er octobre 2010 - art. 8

Lorsque les décisions du tribunal paritaire sont susceptibles d'appel, celui-ci est formé, instruit et jugé suivant la procédure sans représentation obligatoire.

Dictionnaire du Droit privé

> Oralité (débats)

Chapitre II: Les ordonnances de référé.

Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

Dans tous les cas d'urgence, le président du tribunal paritaire peut, dans les limites de la compétence du tribunal, ordonner en référé toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend.

Le président peut, dans les mêmes limites, et même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

Dans les cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, il peut accorder une provision au créancier, ou ordonner l'exécution de l'obligation même s'il s'agit d'une obligation de faire.

Dictionnaire du Droit prive

- > Mesure conservatoire
- > Mesure conservatoire

895 Décret n'2005-1678 du 28 décembre 2005 - art. 75 () JORF 29 décembre 2005 en vigueur le 1er mars 2006

Le délai d'appel est de quinze jours.

L'appel est formé, instruit et jugé comme il est dit à l'article 892.

Décret n°2005-1678 du 28 décembre 2005 - art. 75 () JORF 29 décembre 2005 en vigueur le 1er mars 2006

A la demande de l'une des parties, et si l'urgence le justifie, le président saisi en référé peut renvoyer l'affaire à une audience dont il fixe la date pour qu'il soit statué au fond. Il veille à ce que le défendeur dispose d'un temps suffisant pour préparer sa défense. L'ordonnance emporte saisine du tribunal.

p.242 Code de procédure civile

Chapitre III: Les ordonnances sur requête.

897

Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

Le président du tribunal paritaire est saisi par requête dans les cas spécifiés par la loi. Il peut également ordonner sur requête, dans les limites de la compétence du tribunal, toutes mesures urgentes lorsque les circonstances exigent qu'elles ne soient pas prises contradictoirement.

Dictionnaire du Droit privé

> Ordonnance

Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

■ Legif. ■ Plan 🎍 Jp.Judi. ■ Jp.Admin. 🏯 Juricaf

S'il n'est pas fait droit à la requête, l'appel est formé, instruit et jugé comme il est dit à l'article 892. Le délai d'appel est de quinze jours.

898-1 Décret n°2019-1419 du 20 décembre 2019 - art. 5

Dans les cas prévus par la loi ou le règlement, le président du tribunal paritaire statue selon la procédure accélérée au fond.

p.243 Code de procédure civile

Titre VI: Dispositions particulières à la cour d'appel.

Sous-titre Ier : La procédure devant la formation collégiale.

Chapitre Ier : La procédure en matière contentieuse.

899

Décret n°2012-634 du 3 mai 2012 - art. 19

■ Legif. ■ Plan Dp.Judi. ■ Jp.Admin. Duricaf

Les parties sont tenues, sauf dispositions contraires, de constituer avocat. La constitution de l'avocat emporte élection de domicile.

service-public.fr

- > Faire appel d'un jugement civil ou pénal : Représentation par un avocat
- > L'avocat est-il obligatoire dans un procès civil ? : Représentation devant la Cour d'Appel

Dictionnaire du Droit privé

- > Cour d'appel
- > Elire, Election
- > Mandat

Section I : La procédure avec représentation obligatoire.

900

Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 Janvier 1976

L'appel est formé par déclaration unilatérale ou par requête conjointe.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

- > Deuxième chambre civile, 22 Octobre 2020, n°19-21.978, (B)
- Dictionnaire du Droit privé
- > Appel
- > Requête

Sous-section I : La procédure ordinaire.

Paragraphe 1 : La déclaration d'appel et la constitution d'avocat

901

Decret n°2023-1391 du 29 decembre 2023 - art.

La déclaration d'appel, qui peut comporter une annexe, est faite par un acte contenant, à peine de nullité :

- 1° Pour chacun des appelants :
- a) Lorsqu'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance :
- b) Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, sa forme, sa dénomination, son siège social et l'organe qui la représente légalement;

p.244 Code de procédure civile

- 2° Pour chacun des intimés, l'indication de ses nom, prénoms et domicile s'il s'agit d'une personne physique ou de sa dénomination et de son siège social s'il s'agit d'une personne morale ;
- 3° La constitution de l'avocat de l'appelant ;
- 4° L'indication de la cour devant laquelle l'appel est porté ;
- 5° L'indication de la décision attaquée ;
- 6° L'objet de l'appel en ce qu'il tend à l'infirmation ou à l'annulation du jugement ;
- 7° Les chefs du dispositif du jugement expressément critiqués auxquels l'appel est, sans préjudice du premier alinéa de l'article 915-2, limité, sauf si l'appel tend à l'annulation du jugement.

Elle est datée et signée par l'avocat constitué. Elle est accompagnée d'une copie de la décision et sa remise au greffe vaut demande d'inscription au rôle.

Décret n°2023-1391 du 29 décembre 2023 - art. 1

A moins qu'il ne soit fait application de l'article 906, le greffier adresse à chacun des intimés, par lettre simple, un exemplaire de la déclaration d'appel avec l'indication de l'obligation de constituer avocat.

En cas de retour au greffe de la lettre de notification ou lorsque l'intimé n'a pas constitué avocat dans un délai d'un mois à compter de l'envoi de la lettre de notification, le greffier en avise l'avocat de l'appelant afin que celui-ci procède à la signification de la déclaration d'appel.

A peine de caducité de la déclaration d'appel relevée d'office, la signification doit être effectuée dans le mois suivant la réception de cet avis.

Si l'intimé constitue avocat avant la signification de la déclaration d'appel, il est procédé par voie de notification à son avocat.

A peine de nullité, l'acte de signification indique à l'intimé que, faute pour lui de constituer avocat dans un délai de quinze jours à compter de celle-ci, il s'expose à ce qu'un arrêt soit rendu contre lui sur les seuls éléments fournis par son adversaire et que, faute de conclure dans le délai mentionné à l'article 909, il s'expose à ce que ses conclusions soient déclarées d'office irrecevables.

903 Décret n°2023-1391 du 29 décembre 2023 - art. 1

Dès qu'il est constitué, l'avocat de l'intimé en informe celui de l'appelant et remet une copie de son acte de constitution au greffe.

904 Décret n°2023-1391 du 29 décembre 2023 - art. 1

■ Legif. ■ Plan 🍁 Jp.Judi. 📗 Jp.Admin. 🏯 Jurica

Le premier président désigne la chambre à laquelle l'affaire est distribuée.

Le greffe en avise les avocats constitués.

Paragraphe 2 : L'orientation de l'affaire

905 Décret n°2023-1391 du 29 décembre 2023 - art.

Le président de la chambre à laquelle l'affaire a été distribuée décide de son orientation soit en fixant une date d'appel de l'affaire à bref délai et la date prévisible de clôture de son instruction, soit en désignant un conseiller de la mise en état.

Le greffe en avise les avocats constitués. Cet avis contient une invitation à conclure une convention de procédure participative aux fins de mise en état dans les conditions prévues au titre II du livre V et reproduit les premier et troisième alinéas de l'article 915-3.

Paragraphe 3 : La procédure à bref délai

p.245 Code de procédure civile

Décret n°2024-673 du 3 juillet 2024 - art. 5

Le président de la chambre saisie, d'office ou à la demande d'une partie, fixe le jour et l'heure auxquels l'affaire sera appelée à bref délai ainsi que la date prévisible de la clôture de son instruction, lorsqu'une disposition spéciale le prévoit ou lorsque l'appel:

- 1° Semble présenter un caractère d'urgence ou être en état d'être jugé ;
- 2° Est relatif à une ordonnance de référé :
- 3° Est relatif à un jugement rendu selon la procédure accélérée au fond ;
- 4° Est relatif à une des ordonnances du juge de la mise en état énumérées aux 1° à 4° de l'article 795;
- 5° Est relatif au jugement prévu à l'article 807-2;
- 6° Est relatif à une ordonnance de protection.

906-1 Décret n°2023-1391 du 29 décembre 20

Lorsque l'affaire est fixée à bref délai par le président de la chambre, l'appelant signifie la déclaration d'appel dans les vingt jours de la réception de l'avis de fixation qui lui est adressé par le greffe à peine de caducité de la déclaration d'appel relevée d'office par le président de la chambre saisie ou le magistrat désigné par le premier président.

Si l'intimé constitue avocat avant la signification de la déclaration d'appel, il est procédé par voie de notification à son avocat.

Dans tous les cas, une copie de l'avis de fixation à bref délai est jointe.

A peine de nullité, l'acte de signification indique à l'intimé que, faute pour lui de constituer avocat dans un délai de quinze jours à compter de celle-ci, il s'expose à ce qu'un arrêt soit rendu contre lui sur les seuls éléments fournis par son adversaire et que, faute de conclure dans le délai mentionné à l'article 906-2, il s'expose à ce que ses conclusions soient déclarées d'office irrecevables.

906-2 Décret n°2023-1391 du 29 décembre 2023 - art. 1

■ Legif. ■ Plan 🎍 Jp.Judi. 🗎 Jp.Admin. 🏯 Juricaf

A peine de caducité de la déclaration d'appel, relevée d'office par ordonnance du président de la chambre saisie ou du magistrat désigné par le premier président, l'appelant dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de l'avis de fixation de l'affaire à bref délai pour remettre ses conclusions au greffe.

L'intimé dispose, à peine d'irrecevabilité relevée d'office par ordonnance du président de la chambre saisie ou du magistrat désigné par le premier président, d'un délai de deux mois à compter de la notification des conclusions de l'appelant pour remettre ses conclusions au greffe et former, le cas échéant, appel incident ou appel provoqué.

L'intimé à un appel incident ou à un appel provoqué dispose, à peine d'irrecevabilité relevée d'office par ordonnance du président de la chambre saisie ou du magistrat désigné par le premier président, d'un délai de deux mois à compter de la notification de l'appel incident ou de l'appel provoqué à laquelle est jointe une copie de l'avis de fixation pour remettre ses conclusions au greffe.

L'intervenant forcé à l'instance d'appel dispose, à peine d'irrecevabilité relevée d'office par ordonnance du président de la chambre saisie ou du magistrat désigné par le premier président, d'un délai de deux mois à compter de la notification de la demande d'intervention formée à son encontre à laquelle est jointe une copie de l'avis de fixation pour remettre ses conclusions au greffe. L'intervenant volontaire dispose, sous la même sanction, du même délai à compter de son intervention volontaire.

Sous les sanctions prévues aux premier à quatrième alinéas, les conclusions sont notifiées aux avocats des parties dans le délai de leur remise au greffe de la cour et sont signifiées aux parties qui n'ont pas constitué avocat au plus tard dans le mois suivant l'expiration des délais prévus à ces mêmes alinéas ; cependant, si cellesci constituent avocat avant la signification des conclusions, il est procédé par voie de notification à leur avocat. Le président de la chambre saisie ou le magistrat désigné par le premier président peut, à la demande d'une partie ou d'office, allonger ou réduire les délais prévus aux alinéas précédents. Cette décision, prise par mention au dossier, constitue une mesure d'administration judiciaire.

p.246 Code de procédure civile

En cas de force majeure, constituée par une circonstance non imputable au fait de la partie et qui revêt pour elle un caractère insurmontable, le président de la chambre saisie ou le magistrat désigné par le premier président peut, à la demande d'une partie, écarter l'application des sanctions prévues au présent article.

906-3 Décret n'2023-1391 du 29 décembre 2023 - art. 1

■ Legif. ■ Plan Jp.Judi. ■ Jp.Admin. Juricaf

Le président de la chambre saisie ou le magistrat désigné par le premier président est seul compétent, jusqu'à l'ouverture des débats ou jusqu'à la date fixée pour le dépôt des dossiers des avocats, pour statuer sur :

- 1° L'irrecevabilité de l'appel ou des interventions en appel ;
- 2° La caducité de la déclaration d'appel;
- 3° L'irrecevabilité des conclusions et des actes de procédure en application de l'article 906-2 et de l'article 930-1 ;
- 4° Les incidents mettant fin à l'instance d'appel.

Le président de la chambre saisie ou le magistrat désigné par le premier président statue par ordonnance revêtue de l'autorité de la chose jugée au principal relativement à la contestation qu'elle tranche. Cette ordonnance peut être déférée par requête à la cour dans les quinze jours de sa date selon les modalités prévues au neuvième alinéa de l'article 913-8.

Lorsque l'ordonnance a pour effet de mettre fin à l'instance, le président de la chambre saisie ou le magistrat désigné par le premier président statue sur les dépens et les demandes formées en application de l'article 700. Dans les cas prévus au présent article et au septième alinéa de l'article 906-2, le président de la chambre saisie ou le magistrat désigné par le premier président est saisi par des conclusions qui lui sont spécialement adressées, distinctes des conclusions adressées à la cour.

906-4 Décret n°2023-1391 du 29 décembre 2023 - art. 1

■ Legif. ■ Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Jurica

Le président de la chambre saisie ou le magistrat désigné par le premier président déclare l'instruction close à la date prévue par l'avis de fixation ou, si l'état de l'instruction le justifie, à une autre date. L'ordonnance de clôture est soumise aux dispositions des articles 914,914-3 et 914-4.

Il peut, après l'échange des conclusions prévu à l'article 906-2, par mention au dossier, renvoyer au conseiller de la mise en état les affaires qui ne sont pas en état d'être jugées. Le greffe en avise les avocats constitués. Lorsqu'une affaire est renvoyée au conseiller de la mise en état conformément au précédent alinéa, son instruction se poursuit selon les modalités prévues aux deuxième à cinquième alinéas de l'article 912 et aux articles 913 à 914-5.

906-5 Décret n°2023-1391 du 29 décembre 2023 - art. 1

Le président de la chambre saisie ou le magistrat désigné par le premier président peut, s'il l'estime nécessaire, notamment pour l'établissement du rapport de l'affaire à l'audience de plaidoiries, demander aux avocats des parties de déposer au greffe leur dossier, comprenant notamment les pièces produites, à la date qu'il détermine. Il peut également, à la demande des avocats des parties, et après accord, le cas échéant, du ministère public, autoriser le dépôt des dossiers au greffe de la chambre à une date qu'il fixe, quand il lui apparaît que l'affaire ne requiert pas de plaidoiries.

Il peut, à moins que les avocats des parties ne s'y opposent, tenir seul l'audience pour entendre les plaidoiries. Il en rend compte à la cour dans son délibéré.

Ces mesures sont insusceptibles de recours. Elles sont l'objet d'une mention au dossier.

Paragraphe 4 : La procédure avec mise en état

p.247 Code de procédure civile

Décret n°2023-1391 du 29 décembre 2023 - art. 1

🗓 Legif. 🗏 Plan 🍁 Jp.Judi. 🗐 Jp.Admin. 🏯 Jurica

A moins qu'il ne soit fait application de l'article 906, l'affaire est instruite sous le contrôle d'un magistrat de la chambre à laquelle elle est distribuée, dans les conditions prévues par les dispositions qui suivent.

Sous-Paragraphe 1 : L'échange des conclusions

Décret n°2023-1391 du 29 décembre 2023 - art. 1

💶 Legif. 🗏 Plan 🎍 Jp.Judi. 🗐 Jp.Admin. 🏯 Juricaf

A peine de caducité de la déclaration d'appel, relevée d'office, l'appelant dispose d'un délai de trois mois à compter de la déclaration d'appel pour remettre ses conclusions au greffe.

Décret n'2023-1391 du 29 décembre 2023 - art. 1

L'intimé dispose, à peine d'irrecevabilité relevée d'office, d'un délai de trois mois à compter de la notification qui lui est faite des conclusions de l'appelant prévues à l'article 908 pour remettre ses conclusions au greffe et former, le cas échéant, appel incident ou appel provoqué.

9 1 0 Décret n°2023-1391 du 29 décembre 2023 - art. 1

L'intimé à un appel incident ou à un appel provoqué dispose, à peine d'irrecevabilité relevée d'office, d'un délai de trois mois à compter de la notification qui lui en est faite pour remettre ses conclusions au greffe.

L'intervenant forcé à l'instance d'appel dispose, à peine d'irrecevabilité relevée d'office, d'un délai de trois mois à compter de la date à laquelle la demande d'intervention formée à son encontre lui a été notifiée pour remettre ses conclusions au greffe. L'intervenant volontaire dispose, sous la même sanction, du même délai à compter de son intervention volontaire.

9 1 1 Décret n°2023-1391 du 29 décembre 2023 - art. 1

Sous les sanctions prévues aux articles 908 à 910, les conclusions sont notifiées aux avocats des parties dans le délai de leur remise au greffe de la cour. Sous les mêmes sanctions, elles sont signifiées aux parties qui n'ont pas constitué avocat au plus tard dans le mois suivant l'expiration des délais prévus à ces articles ; cependant, si celles-ci constituent avocat avant la signification des conclusions, il est procédé par voie de notification à leur avocat.

Le conseiller de la mise en état peut, à la demande d'une partie ou d'office, allonger ou réduire les délais prévus aux articles 908 à 910. Cette décision, prise par mention au dossier, constitue une mesure d'administration judiciaire.

La caducité de la déclaration d'appel en application des articles 902 et 908 ou l'irrecevabilité des conclusions en application des articles 909 et 910 sont prononcées par ordonnance du conseiller de la mise en état qui statue après avoir sollicité les observations écrites des parties. L'ordonnance qui prononce la caducité ne peut être rapportée.

En cas de force majeure, constituée par une circonstance non imputable au fait de la partie et qui revêt pour elle un caractère insurmontable, le conseiller de la mise en état peut, à la demande d'une partie, écarter l'application des sanctions prévues aux articles 908 à 910 et au premier alinéa du présent article

912 Décret n°2023-1391 du 29 décembre 2023 - art. 1

Le conseiller de la mise en état examine l'affaire dans le mois suivant l'expiration des délais pour conclure et communiquer les pièces.

p.248 Code de procédure civile

Il fixe la date de la clôture et celle des plaidoiries. Toutefois, si l'affaire nécessite de nouveaux échanges de conclusions, sans préjudice des deuxième et troisième alinéas de l'article 915-2, il en fixe le calendrier, après avoir recueilli l'avis des avocats.

Les délais fixés dans le calendrier de la mise en état ne peuvent être prorogés qu'en cas de cause grave et dûment justifiée.

Si les parties s'abstiennent d'accomplir les actes de la procédure qui leur incombent dans les délais fixés par ce calendrier, le conseiller de la mise en état peut, d'office, après avis donné à leur avocat, prendre une ordonnance de radiation motivée non susceptible de recours.

Copie de cette ordonnance est adressée à chacune des parties par lettre simple adressée à leur domicile réel ou à leur résidence.

Sous-Paragraphe 2 : Les attributions du conseiller de la mise en état

9 1 3 Décret n°2023-1391 du 29 décembre 2023 - art :

Le conseiller de la mise en état a pour mission de veiller au déroulement loyal de la procédure, spécialement à la ponctualité de l'échange des conclusions et de la communication des pièces.

Il peut enjoindre aux parties de rencontrer un médiateur, conformément à l'article 127-1, ou ordonner une médiation dans les conditions de l'article 131-1.

Il homologue, à la demande des parties, la transaction ou l'accord issu d'une médiation, d'une conciliation ou d'une procédure participative qu'elles lui soumettent.

9 1 3 - 1 Décret n°2023-1391 du 29 décembre 2023 - art. 1

Le conseiller de la mise en état peut enjoindre aux avocats des parties de mettre leurs conclusions en conformité avec les dispositions des articles 954 et 961. Il peut les inviter à répondre aux moyens sur lesquels ils n'auraient pas conclu et à fournir les explications de fait et de droit nécessaires à la solution du litige.

Il exerce tous les pouvoirs nécessaires à la communication, à l'obtention et à la production des pièces.

Il peut se faire communiquer l'original des pièces versées aux débats ou en demander la remise en copie.

Il peut faire aux avocats des parties toutes communications utiles et, au besoin, leur adresser des injonctions.

913-2 Décret n'2023-1391 du 29 décembre 2023 - art. 1

Le conseiller de la mise en état peut à tout moment entendre les avocats des parties.

Il peut, à la demande d'une partie ou d'office, procéder à l'audition des parties. L'audition a lieu contradictoirement à moins que l'une d'elles, dûment convoquée, ne se présente pas. Dans tous les cas, elle a lieu en présence des avocats des parties ou ceux-ci dûment appelés.

Il peut, quand l'évolution du litige le justifie, inviter les parties à mettre en cause tous les intéressés dont la présence lui paraît nécessaire à la solution du litige.

913-3 Décret n°2023-1391 du 29 décembre 2023 - art. 1

Le conseiller de la mise en état procède aux jonctions et disjonctions d'instance.

Il peut ordonner le retrait du rôle dans les cas et conditions des articles 382 et 383.

Il peut statuer sur les dépens et les demandes formées en application de l'article 700.

913-4 Décret n°2023-1391 du 29 décembre 2023 - art.

■ Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les mesures prises par le conseiller de la mise en état sont insusceptibles de recours. Elles sont l'objet d'une mention au dossier ; avis en est donné aux avocats constitués.

p.249 Code de procédure civile

Toutefois, dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article 913-1, au troisième alinéa de l'article 913-3 et à l'article 913-5, le conseiller de la mise en état statue par ordonnance motivée sous réserve des règles particulières aux mesures d'instruction. Cette ordonnance est susceptible de recours dans les conditions prévues à l'article 913-8.

913-5 Décret n°2023-1391 du 29 décembre 2023 - art. 1

Le conseiller de la mise en état est, à compter de sa désignation et jusqu'à son dessaisissement, seul compétent pour :

- 1° Prononcer la caducité de la déclaration d'appel;
- 2° Déclarer l'appel irrecevable et trancher à cette occasion toute question ayant trait à la recevabilité de l'appel. Les moyens tendant à l'irrecevabilité de l'appel doivent être invoqués simultanément à peine d'irrecevabilité de ceux qui ne l'auraient pas été ;
- 3° Déclarer les conclusions irrecevables en application des articles 909 et 910 ;
- 4° Déclarer les actes de procédure irrecevables en application de l'article 930-1;
- 5° Statuer sur les exceptions de procédure relatives à la procédure d'appel, les demandes formées en application de l'article 47, la recevabilité des interventions en appel et les incidents mettant fin à l'instance d'appel ;
- 6° Allouer une provision pour le procès ;
- 7° Accorder une provision au créancier lorsque l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable. Le conseiller de la mise en état peut subordonner l'exécution de sa décision à la constitution d'une garantie dans les conditions prévues aux articles 514-5,517 et 518 à 522 ;
- 8° Ordonner toutes autres mesures provisoires, même conservatoires, à l'exception des saisies conservatoires et des hypothèques et nantissements provisoires, ainsi que modifier ou compléter, en cas de survenance d'un fait nouveau, les mesures qui auraient déjà été ordonnées ;
- 9° Ordonner, même d'office, toute mesure d'instruction. Le conseiller de la mise en état contrôle l'exécution des mesures d'instruction qu'il ordonne, ainsi que de celles ordonnées par la cour, sous réserve des dispositions du troisième alinéa de l'article 155. Dès l'exécution de la mesure d'instruction ordonnée, l'instance poursuit son cours à la diligence du conseiller de la mise en état ;
- 10° Dans les cas où l'exécution provisoire n'est pas de droit, suspendre l'exécution des jugements improprement qualifiés en dernier ressort et exercer les pouvoirs qui lui sont conférés en matière d'exécution provisoire.

Dans les cas prévus au présent article et au quatrième alinéa de l'article 911, le conseiller de la mise en état est saisi par des conclusions qui lui sont spécialement adressées, distinctes des conclusions adressées à la cour.

 $913 \text{--}6 \quad \text{\tiny Decret n°2023-1391 du 29 décembre 2023 - art. 1}$

Les ordonnances du conseiller de la mise en état ont autorité de la chose jugée au principal relativement à la contestation qu'elles tranchent lorsqu'elles statuent sur :

- 1° Une exception de procédure relative à la procédure d'appel;
- 2° La recevabilité des interventions en appel;
- 3° Un incident mettant fin à l'instance d'appel;
- 4° La recevabilité de l'appel;
- 5° La caducité de la déclaration d'appel;
- 6° L'irrecevabilité des conclusions et des actes de procédure en application des articles 909, 910, et 930-1.

913-7 Décret n°2023-1391 du 29 décembre 2023 - art. 1

L'ordonnance est rendue, immédiatement s'il y a lieu, les avocats des parties entendus ou appelés.

Les avocats des parties sont convoqués à l'audience par le greffe.

En cas d'urgence, une partie peut, par notification entre avocats, inviter l'autre à se présenter devant le conseiller de la mise en état aux jour, heure et lieu fixés par celui-ci.

p.250 Code de procédure civile

913-8 Décret n°2023-1391 du 29 décembre 2023 - art. 1

■ Legif = Plan ... Jp Judi ... Jp Admin Jurica

Les ordonnances du conseiller de la mise en état ne sont susceptibles d'aucun recours indépendamment de l'arrêt sur le fond.

Toutefois, elles peuvent être déférées par requête à la cour dans les quinze jours de leur date lorsqu'elles ont pour effet de mettre fin à l'instance, lorsqu'elles constatent son extinction ou lorsqu'elles ont trait à des mesures provisoires en matière de divorce ou de séparation de corps.

Elles peuvent être déférées dans les mêmes conditions lorsqu'elles statuent sur :

- 1° Une exception de procédure relative à l'appel ;
- 2° La recevabilité de l'appel ou des interventions en appel ;
- 3° La recevabilité des conclusions en application des articles 909 et 910 et des actes de procédure en application de l'article 930-1 :
- 4° Un incident mettant fin à l'instance d'appel ;
- 5° La caducité de la déclaration d'appel.

La requête, remise au greffe de la chambre à laquelle l'affaire est distribuée, contient, outre les mentions prescrites par l'article 57 et à peine d'irrecevabilité, l'indication de la décision déférée ainsi qu'un exposé des moyens en fait et en droit.

Sous-Paragraphe 3 : La clôture de la mise en état et le renvoi à l'audience de plaidoiries

9 1 4 Décret n°2023-1391 du 29 décembre 2023 - art. 1

La clôture de l'instruction est prononcée par une ordonnance non motivée qui ne peut être frappée d'aucun recours. Copie de cette ordonnance est délivrée aux avocats.

914-1 Décret n'2023-1391 du 29 décembre 2023 - art. 1

■ Legif. ■ Plan

Jp.Judi. ■ Jp.Admin.

Jurica

Le conseiller de la mise en état déclare l'instruction close dès que l'état de celle-ci le permet et renvoie l'affaire devant la cour pour être plaidée à la date qu'il fixe. La date de la clôture doit être aussi proche que possible de celle fixée pour les plaidoiries.

Dans le cas, en particulier, où les parties ont conclu une convention de procédure participative aux fins de mise en état, l'affaire est fixée prioritairement.

914-2 Décret n'2023-1391 du 29 décembre 2023 - art. 1

Si l'une des parties n'accomplit pas les actes de la procédure qui lui incombent dans les délais fixés par le calendrier prévu au deuxième alinéa de l'article 912, le conseiller de la mise en état peut ordonner la clôture à son égard, d'office ou à la demande d'une partie, sauf, en ce dernier cas, la possibilité pour le conseiller de la mise en état de refuser par ordonnance motivée non susceptible de recours. Copie de l'ordonnance est adressée à la partie défaillante, à son domicile réel ou à sa résidence.

Le conseiller de la mise en état rétracte l'ordonnance de clôture partielle, d'office ou lorsqu'il est saisi de conclusions à cette fin, pour permettre de répliquer à de nouvelles prétentions ou à des moyens nouveaux présentés par une partie postérieurement à cette ordonnance. Il en est de même en cas de cause grave et dûment justifiée.

Si aucune autre partie ne doit conclure, le conseiller de la mise en état ordonne la clôture de l'instruction et le renvoi devant la cour.

914-3 Décret n°2023-1391 du 29 décembre 2023 - art. 1

■ Legif. ■ Plan Jp.Judi. ■ Jp.Admin. Juricaf

Après l'ordonnance de clôture, aucune conclusion ne peut être déposée ni aucune pièce produite aux débats, à peine d'irrecevabilité prononcée d'office.

p.251 Code de procédure civile

Sont cependant recevables les demandes en intervention volontaire, les conclusions relatives aux loyers, arrérages, intérêts et autres accessoires échus et aux débours faits jusqu'à l'ouverture des débats, si leur décompte ne peut faire l'objet d'aucune contestation sérieuse, ainsi que les demandes de révocation de l'ordonnance de clôture.

Sont également recevables les conclusions qui tendent à la reprise de l'instance en l'état où celle-ci se trouvait au moment de son interruption.

Lorsque leur cause survient ou est révélée après l'ordonnance de clôture, sont recevables les demandes formées en application de l'article 47, celles tendant au prononcé de la caducité de la déclaration d'appel, celles relatives aux incidents mettant fin à l'instance d'appel ainsi que les fins de non-recevoir tirées de l'irrecevabilité de l'appel et des interventions en appel.

9 1 4 - 4 Décret n°2023-1391 du 29 décembre 2023 - art. 1

L'ordonnance de clôture ne peut être révoquée que s'il se révèle une cause grave depuis qu'elle a été rendue. Si une demande en intervention volontaire est formée après la clôture de l'instruction, l'ordonnance de clôture n'est révoquée que si la cour ne peut immédiatement statuer sur le tout.

L'ordonnance de clôture peut être révoquée, d'office ou à la demande des parties, soit par ordonnance motivée du conseiller de la mise en état, soit, après l'ouverture des débats, par décision de la cour.

914-5 Décret n°2023-1391 du 29 décembre 2023 - art. 1

Les avocats des parties doivent, quinze jours avant la date fixée pour l'audience de plaidoiries, déposer à la cour les dossiers comprenant la copie des pièces visées dans les conclusions et numérotées dans l'ordre du bordereau récapitulatif.

Le conseiller de la mise en état peut également, à la demande des avocats des parties et après accord, le cas échéant, du ministère public, autoriser le dépôt des dossiers au greffe de la chambre à une date qu'il fixe, quand il lui apparaît que l'affaire ne requiert pas de plaidoiries.

Le conseiller de la mise en état demeure saisi jusqu'à l'ouverture des débats ou jusqu'à la date fixée pour le dépôt des dossiers des avocats.

Le conseiller de la mise en état, s'il y a lieu, fait un rapport oral de l'affaire à l'audience avant les plaidoiries. Ce rapport peut également être fait par le président de la chambre à laquelle l'affaire a été distribuée ou un autre conseiller qu'il désigne.

Le rapport expose l'objet de l'appel, les prétentions et moyens des parties, et fait mention des éléments propres à éclairer le débat, sans faire connaître l'avis du magistrat qui en est l'auteur.

Le conseiller de la mise en état ou le magistrat chargé du rapport peut, à moins que les avocats des parties ne s'y opposent, tenir seul l'audience pour entendre les plaidoiries. Il en rend compte à la cour dans son délibéré.

Paragraphe 5 : Dispositions communes à la procédure à bref délai et à la procédure avec mise en état

9 1 5 Décret n°2023-1391 du 29 décembre 2023 - art. 1

Les conclusions exigées par les articles 906-2 et 908 à 910 sont celles, adressées à la cour, qui sont remises au greffe et notifiées dans les délais prévus par ces textes et qui déterminent l'objet du litige.

915-1 Décret n°2023-1391 du 29 décembre 2023 - art. 1

Les conclusions sont notifiées et les pièces communiquées simultanément par l'avocat de chacune des parties à celui de l'autre partie ; en cas de pluralité de demandeurs ou de défendeurs, elles doivent l'être à tous les avocats constitués.

Copie des conclusions est remise au greffe avec la justification de leur notification.

Les pièces communiquées et déposées au soutien de conclusions irrecevables sont elles-mêmes irrecevables.

p.252 Code de procédure civile

915-2 Décret n°2023-1391 du 29 décembre 2023 - art. 1

L'appelant principal peut compléter, retrancher ou rectifier, dans le dispositif de ses premières conclusions remises dans les délais prévus au premier alinéa de l'article 906-2 et à l'article 908, les chefs du dispositif du jugement critiqués mentionnés dans la déclaration d'appel. La cour est saisie des chefs du dispositif du jugement ainsi déterminés et de ceux qui en dépendent.

A peine d'irrecevabilité, relevée d'office, les parties doivent présenter, dès les conclusions mentionnées aux articles 906-2 et 908 à 910, l'ensemble de leurs prétentions sur le fond. L'irrecevabilité peut également être invoquée par la partie contre laquelle sont formées des prétentions ultérieures.

Néanmoins, et sans préjudice de l'article 914-3, demeurent recevables, dans les limites des chefs du dispositif du jugement critiqués et de ceux qui en dépendent, les prétentions destinées à répliquer aux conclusions et pièces adverses ou à faire juger les questions nées, postérieurement aux premières conclusions, de l'intervention d'un tiers ou de la survenance ou de la révélation d'un fait.

9 1 5 - <u>3</u> Décret n'2023-1391 du 29 décembre 2023 - art. 1

■ Legif. ≔ Plan 🎍 Jp.Judi. 🗎 Jp.Admin. 🚊 Juricaf

Les délais impartis pour conclure et former appel incident ou provoqué mentionnés aux articles 906-2 et 908 à 910 sont interrompus :

1° Par la décision qui enjoint aux parties de rencontrer un médiateur en application de l'article 127-1 ou qui ordonne une médiation en application de l'article 131-1. L'interruption produit ses effets, selon le cas, jusqu'à expiration du délai imparti aux parties pour rencontrer un médiateur ou achèvement de la mission du médiateur; 2° Lorsqu'il est justifié de la conclusion d'une convention de procédure participative aux fins de mise en état entre tous les avocats constitués. L'interruption produit ses effets jusqu'à l'information donnée, par la partie la plus diligente, au président de la chambre saisie, au magistrat désigné par le premier président en application du premier alinéa de l'article 906-1 ou au conseiller de la mise en état, de l'extinction de la procédure participative.

915-4 Décret n°2023-1391 du 29 décembre 2023 - art. 1

■ Legif.

Plan

Jp.Judi.

Jp.Admin.

Jurical

Les délais prévus au premier alinéa de l'article 906-1, à l'article 906-2, au troisième alinéa de l'article 902 et à l'article 908 sont augmentés :

-d'un mois, lorsque la demande est portée soit devant une juridiction qui a son siège en France métropolitaine, pour les parties qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie ou dans les Terres australes et antarctiques françaises, soit devant une juridiction qui a son siège en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon ou dans les îles Wallis et Futuna, pour les parties qui ne demeurent pas dans cette collectivité ;

-de deux mois si l'appelant demeure à l'étranger.

Les délais prescrits aux intimés et intervenants forcés par les articles 906-2,909 et 910 sont augmentés dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités.

916 Décret n°2023-1391 du 29 décembre 2023 - art. 1

La partie dont la déclaration d'appel a été frappée de caducité en application des articles 902,906-1,906-2 ou 908 ou dont l'appel a été déclaré irrecevable n'est plus recevable à former un appel principal contre le même jugement et à l'égard de la même partie.

De même, n'est plus recevable à former appel principal l'intimé auquel ont été régulièrement notifiées les conclusions de l'appelant et qui n'a pas formé un appel incident ou provoqué contre le jugement attaqué dans les délais impartis aux articles 906-2 et 909 ou dont l'appel incident ou provoqué a été déclaré irrecevable.

p. 253 Code de procédure civile

Sous-section II: La procédure à jour fixe.

Décret n°89-511 du 20 juillet 1989 - art. 21 () JORF 25 juillet 1989 en vigueur le 15 septembre 1989

■ Legif. ■ Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Si les droits d'une partie sont en péril, le premier président peut, sur requête, fixer le jour auquel l'affaire sera appelée par priorité. Il désigne la chambre à laquelle l'affaire est distribuée.

Les dispositions de l'alinéa qui précède peuvent également être mises en œuvre par le premier président de la cour d'appel ou par le conseiller de la mise en état à l'occasion de l'exercice des pouvoirs qui leur sont conférés en matière de référé ou d'exécution provisoire.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

- > Première chambre civile, 18 Janvier 2023, nº19-24.671, (B)
- Dictionnaire du Droit privé
- > Procédure à Jour fixe



La requête doit exposer la nature du péril, contenir les conclusions sur le fond et viser les pièces justificatives. Une expédition de la décision ou une copie certifiée conforme par l'avocat doit y être jointe.

Copie de la requête et des pièces doit être remise au premier président pour être versée au dossier de la cour.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

> Deuxième chambre civile, 22 Octobre 2020, n°18-19.768, (B)

919 Décret 81-500 1981-05-12 art. 33 JORF 14 mai 1981 rectificatif JORF 21 mai 1981

■ Legif. ■ Plan Jp.Judi. ■ Jp.Admin. ② Juricaf

La déclaration d'appel vise l'ordonnance du premier président.

Les exemplaires destinés aux intimés sont restitués à l'appelant.

La requête peut aussi être présentée au premier président au plus tard dans les huit jours de la déclaration d'appel.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

> Deuxième chambre civile, 15 Avril 2021, nº19-21.803. (B)

Décret n°2017-892 du 6 mai 2017 - art. 68

L'appelant assigne la partie adverse pour le jour fixé.

Copies de la requête, de l'ordonnance du premier président, et un exemplaire de la déclaration d'appel visé par le greffier ou une copie de la déclaration d'appel dans le cas mentionné au troisième alinéa de l'article 919, sont joints à l'assignation.

L'assignation informe l'intimé que, faute de constituer avocat avant la date de l'audience, il sera réputé s'en tenir à ses moyens de première instance.

L'assignation indique à l'intimé qu'il peut prendre connaissance au greffe de la copie des pièces visées dans la requête et lui fait sommation de communiquer avant la date de l'audience les nouvelles pièces dont il entend faire état.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

- > Première chambre civile, 18 Janvier 2023, nº19-24.671, (B)
- > Deuxième chambre civile, 19 Mai 2022, n°21-10.423, (B)
- > Deuxième chambre civile, 16 Décembre 2021, n°20-12.000, (B)

p.254 Code de procédure civile

L'intimé est tenu de constituer avocat avant la date de l'audience, faute de quoi il sera réputé s'en tenir à ses moyens de première instance.

Décret n°2004-836 du 20 août 2004 - art. 52 (V) JORF 22 août 2004 en vigueur le 1er janvier 2005

La cour est saisie par la remise d'une copie de l'assignation au greffe.

Cette remise doit être faite avant la date fixée pour l'audience, faute de quoi la déclaration sera caduque. La caducité est constatée d'office par ordonnance du président de la chambre à laquelle l'affaire est distribuée.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

- > Deuxième chambre civile, 17 Mai 2023, n°21-20.690, (B)
- > Deuxième chambre civile, 19 Mai 2022, n°21-10.423, (B)
- > Deuxième chambre civile, 16 Décembre 2021, n°20-12,000, (B)
- > Deuxième chambre civile, 04 Novembre 2021, n°20-11.875, (B)
- > Deuvième chambre civile .04 Mars 2021 nº19-24 293 (R)

923 Décret n°2012-634 du 3 mai 2012 - art. 19

Le jour de l'audience, le président s'assure qu'il s'est écoulé un temps suffisant depuis l'assignation pour que la partie assignée ait pu préparer sa défense. Le cas échéant, il ordonne sa réassignation.

Si l'intimé a constitué avocat, les débats ont lieu sur-le-champ ou à la plus prochaine audience, en l'état où l'affaire se trouve.

Si l'intimé n'a pas constitué avocat, la cour statue par arrêt réputé contradictoire en se fondant, au besoin, sur les moyens de première instance.

La requête aux fins de fixation d'un jour d'audience peut être présentée dans un délai de deux mois à compter de la déclaration d'appel par l'intimé qui a constitué avocat.

Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 Janvier 1976

En cas de nécessité, le président de la chambre peut renvoyer l'affaire devant le conseiller de la mise en état.

Sous-section III : L'appel par requête conjointe.

Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 Janvier 1976

La requête conjointe n'est recevable que si elle est présentée par toutes les parties à la première instance.

Dictionnaire du Droit privé

> Requête

Décret n°2023-1391 du 29 décembre 2023 - art. 2

La requête conjointe comporte, à peine d'irrecevabilité :

- 1° Pour chacun des appelants :
- a) Lorsqu'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance:

n 255 Code de procédure civile

- b) Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, sa forme, sa dénomination, son siège social et l'organe qui la représente légalement ;
- 2° La constitution des avocats des appelants ;
- 3° L'indication de la cour devant laquelle la demande est portée ;
- 4° Une copie certifiée conforme de la décision attaquée ;
- 5° L'objet de l'appel en ce qu'il tend à l'infirmation ou l'annulation du jugement ;
- 6° Les chefs du dispositif du jugement expressément critiqués auxquels l'appel est, sans préjudice du premier alinéa de l'article 915-2, limité, sauf si l'appel tend à l'annulation du jugement ;
- 7° Lorsqu'elle est remise ou adressée conjointement par les parties, la requête soumet au juge leurs prétentions respectives, les points sur lesquels elles sont en désaccord ainsi que leurs moyens respectifs ;
- 8° L'indication des pièces sur lesquelles la demande est fondée ;
- 9° Le cas échéant, les mentions relatives à la désignation des immeubles exigées pour la publication au fichier immobilier.

Elle est datée et signée par les avocats constitués.

Décret n°2004-386 du 20 août 2004 - art. 52 (V) JORF 22 août 2004 en vigueur le 1er janvier 2005

■ Legif. ■ Plan Jp.Judi. ■ Jp.Admin. Juricaf

La cour est saisie par la remise au greffe de la requête conjointe. Cette remise doit être faite dans le délai d'appel.

929 Décret n°2012-634 du 3 mai 2012 - art. 19

Le premier président fixe les jour et heure auxquels l'affaire sera appelée ; s'il y a lieu, il désigne la chambre à laquelle elle est distribuée.

Avis en est donné aux avocats constitués.

Décret n°2023-1391 du 29 décembre 2023 - art. 2

L'affaire est instruite et jugée comme en matière de procédure à bref délai.

Sous-section IV: Dispositions communes aux procédures avec représentation obligatoire.

930-1 Décret n°2017-891 du 6 mai 2017 - art. 30

A peine d'irrecevabilité relevée d'office, les actes de procédure sont remis à la juridiction par voie électronique. Lorsqu'un acte ne peut être transmis par voie électronique pour une cause étrangère à celui qui l'accomplit, il est établi sur support papier et remis au greffe ou lui est adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En ce cas, la déclaration d'appel est remise ou adressée au greffe en autant d'exemplaires qu'il y a de parties destinataires, plus deux. La remise est constatée par la mention de sa date et le visa du greffier sur chaque exemplaire, dont l'un est immédiatement restitué.

Lorsque la déclaration d'appel est faite par voie postale, le greffe enregistre l'acte à la date figurant sur le cachet du bureau d'émission et adresse à l'appelant un récépissé par tout moyen.

Les avis, avertissements ou convocations sont remis aux avocats des parties par voie électronique, sauf impossibilité pour cause étrangère à l'expéditeur.

Un arrêté du garde des sceaux définit les modalités des échanges par voie électronique.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

- > Deuxième chambre civile, 07 Mars 2024, n°22-20.035, (B)
- > Deuxième chambre civile, 07 Mars 2024, n°22-23.522, (B)
- > Deuxième chambre civile, 08 Décembre 2022, n°21-10.744, (B)
- > Deuxième chambre civile, 08 Décembre 2022, n°21-16.487, (B)
- > Deuxième chambre civile, 19 Mai 2022, n°21-10.423, (B)
- > Civ., 26 septembre 2019, nº 18-14.708 (P)

p.256 Code de procédure civile

> Soc., 15 mai 2019, nº 17-31.800 (P)

Ressources

> Les fins de non-recevoir dans le cadre du divorce (fr) - La GBD

930-2

écret n°2017-1008 du 10 mai 2017 - art. 7

Les dispositions de l'article 930-1 ne sont pas applicables au défenseur syndical.

Les actes de procédure effectués par le défenseur syndical peuvent être établis sur support papier et remis au greffe ou lui être adressés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La déclaration d'appel est remise ou adressée au greffe en autant d'exemplaires qu'il y a de parties destinataires, plus deux. Le greffe constate la remise par la mention de sa date et le visa du greffier sur chaque exemplaire, dont l'un est immédiatement restitué. Lorsque la déclaration d'appel est faite par voie postale, le greffe enregistre l'acte à sa date et adresse un récépissé par lettre simple.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

> Chambre sociale, 20 Octobre 2021, n°19-24,483, (B)

930-3

écret n°2017-1008 du 10 mai 2017 - art. 7

Les notifications entre un avocat et un défenseur syndical sont effectuées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par voie de signification.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

- > Deuxième chambre civile, 23 Novembre 2023, n°21-22.913, (B)
- > Chambre sociale, 08 Décembre 2021, n°19-22.810, (B)
- > Chambre sociale, 20 Octobre 2021, nº19-24.483, (B)

Section II : La procédure sans représentation obligatoire.

931 Décret n°2012-634 du 3 mai 2012 - art. 21

Les parties se défendent elles-mêmes.

Elles ont la faculté de se faire assister ou représenter selon les règles applicables devant la juridiction dont émane le jugement.

Le représentant doit, s'il n'est avocat, justifier d'un pouvoir spécial.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

- > Deuxième chambre civile, 22 Juin 2023, n°22-11.361, (B)
- > Première chambre civile, 21 Octobre 2020, n°19-12.644, (B)

<u>932</u>

Décret n°2004-836 du 20 août 2004 - art. 24 () JORF 22 août 2004 en vigueur le 1er janvier 2005

L'appel est formé par une déclaration que la partie ou tout mandataire fait ou adresse, par pli recommandé, au greffe de la cour.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

- > Deuxième chambre civile, 22 Juin 2023, n°22-11.361, (B)
- > Deuxième chambre civile, 08 Juin 2023, n°21-23.684, (B)
- > Deuxième chambre civile, 16 Décembre 2021, n°19-26.090, (B)

933 Décret n°2023-1391 du 29 décembre 2023 - art. 3

La déclaration d'appel comporte les mentions suivantes :

1° Pour chacun des appelants :

p.257 Code de procédure civile

- a) Lorsqu'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance ;
- b) Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, sa forme, sa dénomination, son siège social et l'organe qui la représente légalement;
- 2° S'il y a lieu, le nom et l'adresse du représentant de l'appelant devant la cour ;
- 3° Pour chacun des intimés, l'indication des nom, prénoms et domicile de la personne contre laquelle l'appel est formé ou, s'il s'agit d'une personne morale, de sa dénomination et de son siège social ;
- 4° L'indication de la décision attaquée ;
- 5° L'objet de l'appel en ce qu'il tend à l'infirmation ou l'annulation du jugement ;
- 6° Les chefs du dispositif du jugement expressément critiqués auxquels l'appel est limité. A défaut, la cour est réputée saisie de l'ensemble des chefs du dispositif du jugement.

La déclaration est datée, signée et accompagnée de la copie de la décision.

934 Decembra 2017 802 du 6 mai 2017, art. 68

Le greffier enregistre l'appel à sa date ; il délivre ou adresse par lettre simple récépissé de la déclaration.

936 Décret n°2017-891 du 6 mai 2017 - art. 32

■ Legif. ■ Plan 🎍 Jp.Judi. ■ Jp.Admin. Z Juricaf

Dès l'accomplissement des formalités par l'appelant, le greffe avise, par tous moyens, la partie adverse de l'appel, lui adresse une copie de la déclaration d'appel et l'informe qu'elle sera ultérieurement convoquée devant la cour.

93 / DÉCRET n°2015-282 du 11 mars 2015 - art. 7

Le greffier de la cour convoque le défendeur à l'audience prévue pour les débats, dès sa fixation et quinze jours au moins à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le demandeur est avisé par tous moyens des lieu, jour et heure de l'audience.

La convocation vaut citation.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

- > Deuxième chambre civile, 19 Mai 2022, n°21-23,249, (B)
- > Deuxième chambre civile, 16 Décembre 2021, n°19-26,090, (B)
- > Civ., 4 novembre 2021, nº 19-24.811, (B)
- > Civ., 31 janvier 2019, nº 17-27.815 (P)

Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 Janvier 1976

S'il y a lieu de convoquer à nouveau une partie qui n'a pas été jointe par la première convocation, il peut être ordonné que la nouvelle convocation sera faite par acte d'huissier de justice.

Décret n°2010-1165 du 1er octobre 2010 - art. 9

Lorsque l'affaire n'est pas en état d'être jugée, son instruction peut être confiée à un des membres de la chambre. Celui-ci peut être désigné avant l'audience prévue pour les débats.

Le magistrat chargé d'instruire l'affaire organise les échanges entre les parties comparantes dans les conditions et sous les sanctions prévues à l'article 446-2.

940 Décret n°2010-1165 du 1er octobre 2010 - art. 9

Le magistrat chargé d'instruire l'affaire peut entendre les parties. Il dispose des pouvoirs de mise en état prévus à l'article 446-3.

p.258 Code de procédure civile

Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 Janvier 1976

Le magistrat chargé d'instruire l'affaire constate la conciliation, même partielle, des parties. Il constate l'extinction de l'instance.

9 4 2 Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 Janvier 1976

Le magistrat chargé d'instruire l'affaire tranche les difficultés relatives à la communication des pièces. Il procède aux jonctions et disjonctions d'instance.

Dictionnaire du Droit privé

> Jonction

Le magistrat chargé d'instruire l'affaire peut :

- ordonner, même d'office, tout mesure d'instruction ;
- ordonner, le cas échéant, à peine d'astreinte, la production de documents détenus par une partie, ou par un tiers s'il n'existe pas d'empêchement légitime.

Dictionnaire du Droit privé

> Empêchement

Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 Janvier 1976

💶 Legif. 🎟 Plan 🎍 Jp.Judi. 🗐 Jp.Admin. 🏯 Juricaf

Le magistrat chargé d'instruire l'affaire peut accorder une provision au créancier lorsque l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, ainsi qu'ordonner toute autre mesure provisoire.

945 Décret 75-1123 1975-12-05_JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 Janvier 1976

■ Legif. ≡ Plan 🎍 Jp.Judi. 🗐 Jp.Admin. 🚊 Juricaf

Les décisions du magistrat chargé d'instruire l'affaire n'ont pas, au principal, l'autorité de la chose jugée. Elles ne sont susceptibles d'aucun recours indépendamment de l'arrêt sur le fond.

Toutefois, elles peuvent être déférées par simple requête à la cour dans les quinze jours de leur date lorsqu'elles constatent l'extinction de l'instance.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

> Deuxième chambre civile, 25 Mars 2021, n°18-23.299, (B)

945-1 Décret 81-500 1981-05-12 art. 35 JORF 14 mai 1981 rectificatif JORF 21 mai 1981

Le magistrat chargé d'instruire l'affaire peut, si les parties ne s'y opposent pas, tenir seul l'audience pour entendre les plaidoiries. Il en rend compte à la cour dans son délibéré.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

> Deuxième chambre civile, 20 Octobre 2022, n°20-22.099, (B)

> Civ., 31 janvier 2019, nº 17-31 432 (P)

946
Décret n°2020-1452 du 27 novembre 2020 - art. 1 La procédure est orale.

La cour ou le magistrat chargé d'instruire l'affaire peut, conformément au second alinéa de l'article 446-1, dispenser une partie qui en fait la demande de se présenter à une audience ultérieure. Dans ce cas, la cour ou le magistrat chargé d'instruire l'affaire organise les échanges entre les parties. La communication entre elles est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par notification entre avocats et il en est

n 250 Code de procédure civile justifié auprès de la cour ou du magistrat chargé d'instruire l'affaire dans les délais qu'elle impartit. A l'issue de la dernière audience, le greffe informe les parties de la date à laquelle la décision sera rendue.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

> Deuxième chambre civile, 03 Mars 2022, n°20-18.768, (B)

A moins que l'affaire ne soit jugée dès la première audience, le greffier avise par tous moyens de la date des audiences ultérieures les parties qui ne l'auraient pas été verbalement.

948 Décret n°2017-891 du 6 mai 2017 - art. 33

La partie dont les droits sont en péril peut, même si une date d'audience a déjà été fixée, demander au premier président de la cour de retenir l'affaire, par priorité, à une prochaine audience.

S'il est fait droit à sa demande, le requérant est aussitôt avisé par tous moyens de la date fixée.

La partie adverse est convoquée par acte d'huissier de justice à la diligence du requérant.

La cour s'assure qu'il s'est écoulé un temps suffisant entre la convocation et l'audience pour que la partie convoquée ait pu préparer sa défense.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

> Deuxième chambre civile, 16 Décembre 2021, n°20-12.000, (B)

9 4 9 Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 Janvier 1976

💶 Legif. 🏻 Plan 🎍 Jp.Judi. 📗 Jp.Admin. 🚊 Juricaf

Les avis et convocations prescrits par les *articles 936, 937, 947 et 948* sont acheminés selon les formes prévues par ces dispositions aux organismes qui doivent être tenus informés de la procédure en vertu de la loi.

Chapitre II : La procédure en matière gracieuse.

950 Décret n°2017-892 du 6 mai 2017 - art. 68

■ Legif. ■ Plan p.Judi. ■ Jp.Admin. Juricaf

L'appel contre une décision gracieuse est formé, par une déclaration faite ou adressée par pli recommandé au greffe de la juridiction qui a rendu la décision, par un avocat ou un officier public ou ministériel dans les cas où ce dernier y est habilité par les dispositions en vigueur.

Dictionnaire du Droit privé

> Matière Gracieuse

952 Décret n°2017-892 du 6 mai 2017 - art. 68

Le juge peut, sur cette déclaration, modifier ou rétracter sa décision.

Dans le cas contraire, le greffier de la juridiction transmet sans délai au greffe de la cour le dossier de l'affaire avec la déclaration et une copie de la décision.

Le juge informe la partie dans le délai d'un mois de sa décision d'examiner à nouveau l'affaire ou de la transmettre à la cour.

953 Décret n°2019-966 du 18 septembre 2019 - art. i

L'appel est instruit et jugé selon les règles applicables en matière gracieuse devant le tribunal judiciaire.

p.260 Code de procédure civile

Chapitre III: Dispositions communes.

954 Décret n°2023-1391 du 29 décembre 2023 - art. î

Les conclusions d'appel contiennent, en en-tête, les indications prévues aux deuxième à quatrième alinéas de l'article 960. Elles formulent expressément les prétentions des parties et les moyens de fait et de droit sur lesquels chacune de ces prétentions est fondée avec indication pour chaque prétention des pièces invoquées et de leur numérotation. Un bordereau récapitulatif des pièces est annexé.

Les conclusions comprennent distinctement un exposé des faits et de la procédure, une discussion des prétentions et des moyens et un dispositif dans lequel l'appelant indique s'il demande l'annulation ou l'infirmation du jugement et énonce, s'il conclut à l'infirmation, les chefs du dispositif du jugement critiqués, et dans lequel l'ensemble des parties récapitule leurs prétentions. Si, dans la discussion, des moyens nouveaux par rapport aux précédentes conclusions sont invoqués au soutien des prétentions, ils sont présentés de manière formellement distincte.

La cour ne statue que sur les prétentions énoncées au dispositif et n'examine les moyens au soutien de ces prétentions que s'ils sont invoqués dans la discussion.

Les parties reprennent, dans leurs dernières conclusions, les prétentions et moyens précédemment présentés ou invoqués dans leurs conclusions antérieures. A défaut, elles sont réputées les avoir abandonnés et la cour ne statue que sur les dernières conclusions déposées.

La partie qui conclut à l'infirmation du jugement doit expressément énoncer les moyens qu'elle invoque sans pouvoir procéder par voie de référence à ses conclusions de première instance.

La partie qui ne conclut pas ou qui, sans énoncer de nouveaux moyens, demande la confirmation du jugement est réputée s'en approprier les motifs.

955 Décret n°2017-891 du 6 mai 2017 - art. 35

💶 Legif. 🏻 Plan 🎍 Jp.Judi. 🔳 Jp.Admin. 🏯 Jurical

En cas de confirmation d'un jugement, la cour peut statuer par adoption de ses motifs ou par motifs propres. Dans ce cas, elle est réputée avoir adopté les motifs du jugement qui ne sont pas contraires aux siens.

955-1 DÉCRET N'2015-282 du 11 mars 2015 - art. 9

□ Legif. ≡ Plan 🎍 Jp.Judi. 🗏 Jp.Admin. 🏯 Juricaf

Lorsque la cour est saisie par requête, les parties sont avisées des lieu, jour et heure de l'audience par le greffier. L'avis est donné soit aux avocats dans les conditions prévues à l'article 930-1, soit, dans les affaires dispensées du ministère d'avocat, au défendeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et à l'auteur de la requête par tous moyens.

Copie de la requête est jointe à l'avis donné à l'avocat du défendeur ou, lorsque l'affaire est dispensée du ministère d'avocat, au défendeur

p.261 Code de procédure civile

Sous-titre II : Les pouvoirs du premier président.

Chapitre Ier : Les ordonnances de référé.

9 5 6
Décret 76-1236 1976-12-28 art. 21 JORF 30 décembre 1

■ Legif. ■ Plan

Jp.Judi. ■ Jp.Admin.

Juricaf

Dans tous les cas d'urgence, le premier président peut ordonner en référé, en cas d'appel, toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend.

Dictionnaire du Droit privé

> Ordonnance

Décret 76-1236 1976-12-28 art 21 JORE 30 décembre 1976



Le premier président peut également, en cas d'appel, suspendre l'exécution des jugements improprement qualifiés en dernier ressort, ou exercer les pouvoirs qui lui sont conférés en matière d'exécution provisoire.

Dictionnaire du Droit privé

- > Dernier ressort
- > Juge de l'exécution (JEX)
- > Juge de l'exécution (JEX)

Chapitre II: Les ordonnances sur requête.

958 Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 Janvier 1976

Le premier président peut, au cours de l'instance d'appel, ordonner sur requête toutes mesures urgentes relatives à la sauvegarde des droits d'une partie ou d'un tiers lorsque les circonstances exigent qu'elles ne soient pas prises contradictoirement.

958-1 Décret n°2019-1419 du 20 décembre 2019 - art. 5

■ Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Dans les cas prévus par la loi ou le règlement, le premier président statue selon la procédure accélérée au fond.

959 Décret n°2012-634 du 3 mai 2012 - art. 19

La requête est présentée par un avocat dans le cas où l'instance devant la cour implique constitution d'avocat dans les conditions prévues à l'article 930-1.

p.262 Code de procédure civile

Sous-titre III: Dispositions diverses.

Chapitre Ier: Constitution d'avocat et conclusions.

960 Décret n°2012-634 du 3 mai 2012 - art. 19

■ Legif. ■ Plan ♠ Jp.Judi. ■ Jp.Admin. ② Juricaf

La constitution d'avocat par l'intimé ou par toute personne qui devient partie en cours d'instance est dénoncée aux autres parties par notification entre avocats.

Cet acte indique:

- a) Si la partie est une personne physique, ses nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance :
- b) S'il s'agit d'une personne morale, sa forme, sa dénomination, son siège social et l'organe qui la représente légalement.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

- > Deuxième chambre civile, 07 Mars 2024, n°22-10,337, (B)
- > Deuxième chambre civile, 25 Mars 2021, nº18-13.940, (B)
- > Deuxième chambre civile, 04 Juin 2020, n°19-12.959, (B)

Dictionnaire du Droit privé

> Instruction (procédure civile)

961 Décret n°2023-1391 du 29 décembre 2023 - art. 8

■ Legif. ■ Plan □ Jp.Judi. ■ Jp.Admin. ② Juricaf

Les conclusions des parties sont signées par leur avocat et notifiées dans la forme des notifications entre avocats. Elles ne sont pas recevables tant que les indications mentionnées aux deuxième à quatrième alinéas de l'article précédent n'ont pas été fournies. Cette cause d'irrecevabilité peut être régularisée jusqu'au jour du prononcé de la clôture ou, en l'absence de mise en état, jusqu'à l'ouverture des débats.

La communication des pièces produites est valablement attestée par la signature de l'avocat destinataire apposée sur le bordereau établi par l'avocat qui procède à la communication.

962 Décret n°2004-836 du 20 août 2004 - art. 52 (V) JORF 22 août 2004 en vigueur le 1er janvier 2005

💶 Legif. 🏻 Plan 🎍 Jp.Judi. 📗 Jp.Admin. 🧟 Juricaf

La remise au greffe de la copie de l'acte de constitution et des conclusions est faite soit dès leur notification, soit, si celle-ci est antérieure à la saisine de la cour, en même temps que la remise de la copie de la déclaration.

Chapitre Ier bis : Dispositions relatives au droit affecté au fonds d'indemnisation de la profession d'avoués près les cours d'appel

963 Décret n°2013-1280 du 29 décembre 2013 - art. 4

Lorsque l'appel entre dans le champ d'application de l'article 1635 bis P du code général des impôts, les parties justifient, à peine d'irrecevabilité de l'appel ou des défenses selon le cas, de l'acquittement du droit prévu à cet article.

Sauf en cas de demande d'aide juridictionnelle, l'auteur de l'appel principal en justifie lors de la remise de sa déclaration d'appel et les autres parties lors de la remise de leur acte de constitution par l'apposition de timbres mobiles ou par la remise d'un justificatif lorsque le droit pour l'indemnisation de la profession d'avoué a été

p.263 Code de procédure civile

acquitté par voie électronique. En cas de requête conjointe, les appelants justifient de l'acquittement du droit lors de la remise de leur requête.

Lorsque la partie a sollicité le bénéfice de l'aide juridictionnelle, elle joint la décision accordant cette aide à l'acte assujetti à l'acquittement du droit. A défaut de décision rendue sur la demande d'aide juridictionnelle, l'acte est accompagné de la copie de cette demande. Si cette demande d'aide juridictionnelle est déclarée caduque ou rejetée ou que la décision l'octroyant est retirée, le demandeur justifie, à peine d'irrecevabilité, de l'acquittement du droit dans le mois suivant, selon le cas, la notification de la caducité ou la date à laquelle le rejet ou le retrait est devenu définitif.

L'irrecevabilité est constatée d'office par le magistrat ou la formation compétents. Les parties n'ont pas qualité pour soulever cette irrecevabilité. Elles sont avisées de la décision par le greffe.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

> Deuxième chambre civile, 03 Mars 2022, n°20-23.329, (B)

Dictionnaire du Droit privé

- > Réseau privé virtuel des avocats (RPVA)
- > Réseau privé virtuel justice (RPVJ)

964 Décret n°2023-1391 du 29 décembre 2023 - art. 8

■ Legif. ■ Plan Dp.Judi. ■ Jp.Admin. Juricaf

Sont compétents pour prononcer l'irrecevabilité de l'appel en application de l'article 963 :

- -le premier président ;
- -le président de la chambre à laquelle l'affaire est distribuée ;
- -le conseiller de la mise en état jusqu'à la clôture de l'instruction ;
- -la formation de jugement.

A moins que les parties aient été convoquées ou citées à comparaître à une audience, ils peuvent statuer sans débat. Ils statuent, le cas échéant, sur les demandes fondées sur l'article 700.

Saisis dans un délai de quinze jours suivant leur décision, ils rapportent, en cas d'erreur, l'irrecevabilité, sans débat. Le délai de recours contre la décision d'irrecevabilité court à compter de la notification de la décision qui refuse de la rapporter.

La décision d'irrecevabilité prononcée par le président de la chambre ou le magistrat désigné par le premier président ou le conseiller de la mise en état peut être déférée à la cour dans les conditions respectivement prévues par les articles 906-3 et 913-8.

Lorsqu'elle émane du premier président, la décision peut faire l'objet du recours ouvert contre les décisions de la juridiction.

964-1

Par exception à l'article 963, en matière gracieuse, l'appelant justifie de l'acquittement du droit sur demande du greffe de la cour d'appel.

Chapitre II: Mesures d'administration judiciaire.

La cour d'appel qui infirme une ordonnance de référé ayant refusé une mesure d'instruction peut confier le contrôle de la mesure d'instruction qu'elle ordonne au juge chargé de contrôler les mesures d'instruction de la juridiction dont émane l'ordonnance.

p.264 Code de procédure civile 9 6 5
Decret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 Janvier 1976

**Decret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 Janvier 1976

**Decret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 Janvier 1976

**Decret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 Janvier 1976

**Decret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 Janvier 1976

**Decret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 Janvier 1976

**Decret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 Janvier 1976

**Decret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 Janvier 1976

**Decret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 Janvier 1976

**Decret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 Janvier 1976

**Decret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 Janvier 1976

**Decret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 Janvier 1976

**Decret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 Janvier 1976

**Decret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 Janvier 1976

**Decret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 Janvier 1976

**Decret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 Janvier 1976

**Decret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 Janvier 1976

**Decret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 Janvier 1976

**Decret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 Janvier 1976

**Decret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 JAnvier 1976

**Decret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 JAnvier 1976

**Decret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 JORF

Le premier président peut déléguer à un ou plusieurs magistrats de la cour tout ou partie des fonctions qui lui sont attribuées par les sous-titres Ier et II.

Les présidents de chambre peuvent de même déléguer aux magistrats de leur chambre tout ou partie des fonctions qui leur sont attribuées par le sous-titre Ier.

Chapitre III: Le greffe.

9 66 Decret n'2004-836 du 20 août 2004 - art. 52 (V) JORF 22 août 2004 en vigueur le 1er janvier 2005 👤 Legif. I Plan 🐠 Jp.Judii. 🗓 Jp.Admin. 🚊 Juricaf

La remise au greffe de la copie d'un acte de procédure ou d'une pièce est constatée par la mention de la date de remise et le visa du greffier sur la copie, ainsi que sur l'original qui est immédiatement restitué.

967
Decret n'2004-836 du 20 août 2004 - art. 52 (V) JORF 22 août 2004 en vigueur le 1er janvier 2005

■ Legif.

■ Plan

Jp.Judii.

Jp.Judiii.

Jp.Judii.

Jp.Judiii.

J

La copie de la déclaration, de la requête ou de la requête conjointe est, dès sa remise au greffe, présentée par le greffier au premier président en vue des formalités de fixation et de distribution.

La décision du premier président fait l'objet d'une simple mention en marge de la copie.

Decret n'2004-836 du 20 août 2004 - art. 52 (V) JORF 22 août 2004 en vigueur le 1er janvier 2005

Au dossier de la cour est joint celui de la juridiction de première instance que le greffier demande dès que la cour est saisie.

Lorsque la procédure est à jour fixe, les dispositions de *l'article 772* sont observées.

Décret n°2012-634 du 3 mai 2012 - art. 19

Le greffier avise immédiatement les avocats dont la constitution lui est connue du numéro d'inscription au répertoire général, des jour et heure fixés par le premier président pour l'appel de l'affaire et de la chambre à laquelle celle-ci est distribuée.

Cet avis est donné aux avocats dont la constitution n'est pas encore connue, dès la remise au greffe de l'acte de constitution.

■ Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les avocats de chacune des parties sont convoqués ou avisés des charges qui leur incombent, par le président ou par le conseiller de la mise en état selon le mode d'instruction de l'affaire ; ils sont convoqués ou avisés verbalement, avec émargement et mention au dossier.

En cas d'absence, ils le sont par simple bulletin daté et signé par le greffier et remis ou déposé par celui-ci au lieu où sont effectuées, au siège de la cour, les notifications entre avocats.

Les injonctions doivent toujours donner lieu à la délivrance d'un bulletin.

n 265 Code de procédure civile 972 Décret n°2017-892 du 6 mai 2017 - art. 68

■ Legif = Plan ... Jp Judi ... Jp Admin Jurica

Si l'affaire est renvoyée devant une juridiction de première instance ou si elle doit reprendre son cours devant une telle juridiction, le dossier est transmis sans délai par le greffier de la cour au greffier de cette juridiction. Si la décision n'est l'objet d'aucun recours, le dossier de la juridiction ayant statué en premier ressort est renvoyé au greffier de cette juridiction.

Dans tous les cas, il est joint une copie de la décision de la cour.

Chapitre IV : Le ministère public

972 – 1 Décret n°2018-1219 du 24 décembre 2018 - art. 7

Lorsque la voie de l'appel est ouverte au ministère public, la faculté de former un appel principal appartient au procureur de la République et au procureur général.

Les actes de la procédure devant la cour d'appel destinés au ministère public sont notifiés au procureur général près la cour d'appel devant laquelle l'appel est formé.

p.266 Code de procédure civile

Titre VII : Dispositions particulières à la Cour de cassation.

Décret 79-941 1979-11-07 art. 3 JORE 9 novembre 1979 en vigueur le 1er ianvier 1980

U Legif ≡ Plan 🎍 Jp Judi 🗐 Jp Admin 😤 Juricaf

Les parties sont tenues, sauf disposition contraire, de constituer un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

Cette constitution emporte élection de domicile.

Dictionnaire du Droit privé

- > Domicile
- > Elire, Election
- > Instruction (procédure civile)
- > Pourvoi
- > Voie de recours

Chapitre Ier: La procédure avec représentation obligatoire.

Décret n°2004-836 du 20 août 2004 - art. 52 (V) JORF 22 août 2004 en vigueur le 1er janvier 2005

Le pourvoi en cassation est formé par déclaration au greffe de la Cour de cassation.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

> Chambre criminelle, 05 Octobre 2021, n°20-84.191, (B)

975 DÉCRET n°2014-1338 du 6 novembre 2014 - art. 14

La déclaration de pourvoi contient, à peine de nullité :

1° Pour les demandeurs personnes physiques : l'indication des nom, prénoms et domicile ;

Pour les demandeurs personnes morales : l'indication de leurs forme, dénomination et siège social et, s'agissant des autorités administratives ou judiciaires, l'indication de leur dénomination et du lieu où elles sont établies ;

2° Pour les défendeurs personnes physiques : l'indication des nom, prénoms et domicile ;

Pour les défendeurs personnes morales : l'indication de leurs forme, dénomination et siège social et, s'agissant des autorités administratives ou judiciaires, l'indication de leur dénomination et du lieu où elles sont établies ;

3° La constitution de l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation du demandeur ;

4° L'indication de la décision attaquée.

La déclaration précise, le cas échéant, les chefs de la décision auxquels le pourvoi est limité.

Elle est signée par l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

- > Deuxième chambre civile, 13 Janvier 2022, n°20-18.635, (B)
- > Chambre criminelle, 05 Octobre 2021, n°20-84.191, (B)
- > Chambre sociale, 23 Septembre 2020, nº18-20,869, (B)
- > Civ., 20 septembre 2019, nº 18-20.222 (P)

Dictionnaire du Droit privé

> Suspensif

976
Decret n²2004-836 du 20 août 2004 - art. 52 (V) JORF 22 août 2004 en vigueur le 1er janvier 2005
■ Legif. ■ Plan ◆ Jp_Judi. ■ Jp_Admin. ■ Juricaf

La déclaration est remise au greffe en autant d'exemplaires qu'il y a de défendeurs, plus deux.

p.267 Code de procédure civile

La remise est constatée par la mention de sa date et le visa du greffier sur chaque exemplaire, dont l'un est immédiatement restitué.

Décret n°2008-484 du 22 mai 2008 - art. 4

Le greffier adresse aussitôt au défendeur par lettre simple un exemplaire de la déclaration avec l'indication qu'il doit, s'il entend défendre au pourvoi, constituer un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation. En cas de retour au greffe de la lettre de notification, le greffier de la Cour de cassation en avise aussitôt l'avocat du demandeur en cassation afin que celui-ci procède par voie de signification. L'acte de signification indique au défendeur qu'il doit, s'il entend défendre au pourvoi, constituer un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

Dictionnaire du Droit privé

> Ajournement

DÉCRET n°2014-1338 du 6 novembre 2014 - art. 15

A peine de déchéance constatée par ordonnance du premier président ou de son délégué, le demandeur en cassation doit, au plus tard dans le délai de quatre mois à compter du pourvoi, remettre au greffe de la Cour de cassation un mémoire contenant les moyens de droit invoqués contre la décision attaquée. Le mémoire doit, sous la même sanction, être notifié dans le même délai aux avocats des autres parties ou à la partie qui n'est pas tenue de constituer un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation. Si le défendeur n'a pas constitué avocat, le mémoire doit , sous la même sanction, lui être signifié au plus tard dans le mois suivant l'expiration de ce délai ; cependant, si, entre-temps, le défendeur constitue avocat avant la signification du mémoire, il est procédé par voie de notification à son avocat.

A peine d'irrecevabilité, le pourvoi additionnel formé en application de l'article 608 doit être fait par la mention "pourvoi additionnel" apposée sur le mémoire ampliatif ou par un mémoire distinct comportant cette mention, remis et notifié aux autres parties dans les formes et délais de cet article.

A peine d'être déclaré d'office irrecevable un moyen ou un élément de moyen ne doit mettre en œuvre qu'un seul cas d'ouverture. Chaque moyen ou chaque élément de moyen doit préciser, sous la même sanction :

- le cas d'ouverture invoqué;
- la partie critiquée de la décision ;
- ce en quoi celle-ci encourt le reproche allégué.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

- > Chambre sociale, 03 Avril 2024, n°22-16.937, (B)
- > Deuxième chambre civile, 11 Janvier 2024, n°21-24.306, (B)
- > Deuxième chambre civile, 21 Décembre 2023, n°21-21.140, (B)
- > Deuxième chambre civile, 21 Décembre 2023, n°21-25.108, (B)
- > Chambre commerciale financière et économique, 04 Octobre 2023, n°22-12.128, (B)

979 Décret n°2021-1341 du 13 octobre 2021 - art.

■ Legif. ■ Plan Jp.Judi. ■ Jp.Admin. ② Juricaf

A peine d'irrecevabilité du pourvoi prononcée d'office, doivent être remises au greffe dans le délai de dépôt du mémoire :

- -une copie de la décision attaquée ;
- -une copie de la décision confirmée ou infirmée par la décision attaquée.

En cas de transmission incomplète ou entachée d'erreur matérielle de l'un de ces documents, un avis fixant un délai pour y remédier est adressé par le ou les rapporteurs à l'avocat du demandeur dans les conditions prévues à *l'article 981*.

p.268 Code de procédure civile

979-1 Décret n°2008-484 du 22 mai 2008 - art. 7

■ Legif.

Plan

Jp.Judi.
Jp.Admin.
Jurica

Le demandeur doit également joindre les pièces invoquées à l'appui du pourvoi et une copie des dernières conclusions que les parties au pourvoi ont déposées devant la juridiction dont émane la décision attaquée.

Décret n°2004-836 du 20 août 2004 - art. 52 (V) JORF 22 août 2004 en vigueur le 1er janvier 2005

Si le défendeur au pourvoi n'a pas constitué avocat, la signification est faite à la partie elle-même. L'acte de signification indique au défendeur qu'il doit, s'il entend défendre au pourvoi, constituer un avocat

L'acte de signification indique au défendeur qu'il doit, s'îl entend défendre au pourvoi, constituer un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation et l'informe que s'il ne constitue pas avocat, l'arrêt à intervenir ne pourra pas être frappé d'opposition. Cet acte précise en outre le délai dans lequel le défendeur doit remettre au greffe son mémoire en réponse et former, le cas échéant, un pourvoi incident.

981 Décret n°2008-484 du 22 mai 2008 - art. 8

Le conseiller chargé du rapport peut demander à l'avocat du demandeur qu'il lui communique, dans le délai qu'il fixe, toute pièce utile à l'instruction de l'affaire.

9 8 2 Décret n°2008-484 du 22 mai 2008 - art. 9

Le défendeur au pourvoi dispose d'un délai de deux mois à compter de la signification du mémoire du demandeur pour remettre au greffe de la Cour de cassation un mémoire en réponse signé d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation et le notifier à l'avocat du demandeur dans la forme des notifications entre avocats.

Le délai prévu à l'alinéa précédent est prescrit à peine d'irrecevabilité, prononcée d'office, du mémoire en réponse.

p.269 Code de procédure civile

Chapitre II: La procédure sans représentation obligatoire.

983

Décret 79-941 1979-11-07 art. 3 JORF 9 novembre 1979 en vigueur le 1er janvier 1980

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux pourvois formés dans les matières pour lesquelles une disposition spéciale dispense les parties du ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

Décret n'99-131 du 26 février 1999 - art. 6 () JORF 27 février 1999 en vigueur le 1er mars 1999

Le pourvoi en cassation est formé par déclaration écrite que la partie ou tout mandataire muni d'un pouvoir spécial remet ou adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au greffe de la Cour de cassation.

985 <u>DÉCRET n'2014-1338 du</u> 6 novembre 2014 - art. 17

La déclaration de pourvoi contient, à peine de nullité :

1° Pour les demandeurs personnes physiques : l'indication des nom, prénoms et domicile ;

Pour les demandeurs personnes morales : l'indication de leurs forme, dénomination et siège social et, s'agissant des autorités administratives ou judiciaires, l'indication de leur dénomination et du lieu où elles sont établies ;

2° Pour les défendeurs personnes physiques : l'indication des nom, prénoms et domicile ;

Pour les défendeurs personnes morales : l'indication de leurs dénomination et siège social et, s'agissant des autorités administratives ou judiciaires, l'indication de leur dénomination et du lieu où elles sont établies ; 3° L'indication de la décision attaquée.

Elle est signée.

Décret n'99-131 du 26 fevrier 1999 - art. 7 () JORF 27 fevrier 1999 en vigueur le 1er mars 1999

Le greffier enregistre le pourvoi. Il mentionne la date à laquelle il est formé et délivre, ou adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, récépissé de la déclaration, lequel reproduit la teneur des articles 989 et 994.

Decret n°99-131 du 26 février 1999 - art. 7 () JORF 27 février 1999 en vigueur le 1er mars 1999

■ Legif. ■ Plan ◆ Jp.Judi. ■ Jp.Admin. ■ Juricaf

Le greffier adresse aussitôt au défendeur copie de la déclaration par lettre recommandée avec demande d'avis

Cette notification reproduit la teneur des articles 991 et 994.

Le greffier demande simultanément communication du dossier au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée.

■ Legif. ■ Plan 🎍 Jp.Judi. ■ Jp.Admin.

Juricaf

Le greffier de la juridiction qui a rendu la décision attaquée transmet sans délai au greffe de la Cour de cassation le dossier de l'affaire auquel sont jointes :

- une copie de la décision attaquée et de ses actes de notification ;
- une copie de la décision confirmée ou infirmée par la décision attaquée ;
- les conclusions de première instance et d'appel s'il en a été pris.

Il transmet immédiatement au greffe de la Cour de cassation toute pièce qui lui parviendrait ultérieurement.

Code de procédure civile

Décret n'99-131 du 26 février 1999 - art. 9 () JORF 27 février 1999 en vigueur le 1er mars 1999

Lorsque la déclaration du pourvoi ne contient pas l'énoncé, même sommaire, des moyens de cassation invoqués contre la décision attaquée, le demandeur doit, à peine de déchéance constatée par ordonnance du premier président ou de son délégué, faire parvenir au greffe de la Cour de cassation, au plus tard dans un délai de trois mois à compter de la remise ou de la réception du récépissé de la déclaration, un mémoire contenant cet énoncé, et, le cas échéant, les pièces invoquées à l'appui du pourvoi.

Ce mémoire peut être établi par le mandataire de la partie sans nouveau pouvoir spécial.

Décret 79-941 1979-11-07 art. 3 JORF 9 novembre 1979 en vigueur le 1er janvier 1980

Lorsqu'un mémoire est produit par le demandeur, le greffier de la Cour de cassation en notifie sans délai une copie au défendeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Décret n°2004-336 du 20 août 2004 - an. 52 (V) JORF 22 août 2004 en vigueur le 1er janvier 2005

Le défendeur au pourvoi dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification du mémoire du demandeur ou de l'expiration du délai de trois mois prévu à l'article 989 pour remettre contre récépissé, ou adresser par lettre recommandée, au greffe de la Cour de cassation, un mémoire en réponse et former, le cas échéant, un pourvoi incident.

Decret 79-941 1979-11-07 art. 3 JORF 9 novembre 1979 en vigueur le ter janvier 1980

Le greffier de la Cour de cassation notifie, sans délai, une copie du mémoire en réponse au demandeur par lettre simple.

En cas de pourvoi incident, il notifie selon les mêmes formes au défendeur à ce pourvoi une copie du mémoire prévu à l'alinéa 1er de l'article 1010.

Décret n'2004-836 du 20 août 2004 - art. 52 (V) JORF 22 août 2004 en vigueur le 1er janvier 2005

Si un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation a déclaré au greffe qu'il représentait une partie, la notification prévue à l'article 990 ou à l'article 992 est remplacée par une notification faite à cet avocat. La remise à l'avocat, contre récépissé, d'une copie du mémoire, portant cachet à date du greffe, vaut notification.

Décret 79-941 1979-11-07 art. 3 JORF 9 novembre 1979 en vigueur le 1er janvier 1980

En plus de l'original, il est produit par le demandeur autant de copies de son mémoire qu'il y a de défendeurs et par le défendeur autant de copies du mémoire en réponse qu'il y a de demandeurs. Ces copies sont certifiées conformes par le signataire du mémoire.

Décret 79-941 1979-11-07 art. 3 JORF 9 novembre 1979

Si le pourvoi a été formé selon les règles de la procédure avec représentation obligatoire, il n'en est pas moins recevable quelle que soit la procédure ultérieurement suivie.

Le défendeur n'est pas tenu de se faire représenter par un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

p.271 Code de procédure civile

Chapitre III : La procédure en matière électorale.

Section I : Contentieux des inscriptions sur les listes électorales en matière d'élections politiques.

996 Décret n°2019-966 du 18 septembre 2019 - art

ULegif, ≔ Plan 🎄 Jp.Judi, 🗐 Jp.Admin, 🧟 Juricaf

Les dispositions particulières au pourvoi en cassation sont celles des articles suivants du code électoral :

Art. R. 19-1 .-Le pourvoi en cassation est formé dans les dix jours suivant la notification de la décision du tribunal judiciaire. Il est ouvert dans tous les cas au préfet. Il n'est pas suspensif.

Art. R. 19-2.-Le pourvoi est formé par une déclaration orale ou écrite que la partie ou tout mandataire muni d'un pouvoir spécial fait, remet ou adresse par pli recommandé soit au greffe du tribunal judiciaire qui a rendu la décision attaquée, soit au greffe de la Cour de cassation.

La déclaration indique les nom, prénoms et adresse du demandeur au pourvoi, ainsi que, s'il y a lieu, les nom, prénoms et adresse du ou des défendeurs au pourvoi.

A peine d'irrecevabilité du pourvoi, prononcée d'office, la déclaration doit contenir un énoncé des moyens de cassation invoqués et être accompagnée d'une copie de la décision attaquée.

Art. R. 19-3 .-Le greffe qui reçoit le pourvoi procède à son enregistrement. Il mentionne la date à laquelle le pourvoi est formé et délivre ou adresse par lettre simple récépissé de la déclaration. S'il y a un défendeur, le greffe qui a reçu le pourvoi lui adresse aussitôt copie de la déclaration par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette notification reproduit la teneur de l'article R. 19-5.

Art. R. 19-4 .-Lorsque le pourvoi a été formé au tribunal judiciaire, le greffe de ce tribunal transmet immédiatement au greffe de la Cour de cassation le dossier de l'affaire avec la déclaration ou sa copie, la copie de la décision attaquée ainsi que les documents relatifs à la notification de celle-ci et, s'il y a un défenseur, les documents relatifs à la notification du pourvoi à ce dernier. Il transmet au greffe de la Cour de cassation toute pièce qui lui parviendrait ultérieurement.

Lorsque le pourvoi a été formé à la Cour de cassation, le greffe de la Cour de cassation demande immédiatement le dossier de l'affaire ainsi que les documents relatifs à la décision attaquée au greffe du tribunal judiciaire qui a rendu la décision.

Art. R. 19-5 .-Dès qu'il a reçu la copie de la déclaration du pourvoi, le défendeur au pourvoi remet sans délai contre récépissé ou adresse par lettre recommandée au greffe de la Cour de cassation un mémoire en réponse. Il en notifie une copie au demandeur.

Art. R. 19-6.-Les parties sont dispensées du ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation. Si les parties ou l'une d'elles chargent un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation de les ou de la représenter, les dispositions des articles 974 à 982 du code de procédure civile ne sont pas applicables.

Lorsqu'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation a déclaré au greffe de la Cour de cassation qu'il représentait une partie, la notification de la copie du mémoire peut être faite à cet avocat, le cas échéant par voie de notification entre avocats. La remise à l'avocat, contre récépissé, d'une copie du mémoire, portant cachet à date du greffe, vaut notification.

Section II: Les élections professionnelles.

p.272 Code de procédure civile

Le délai de pourvoi en cassation est de dix jours sauf disposition contraire.

Le pourvoi est formé par déclaration orale ou écrite que la partie, ou tout mandataire muni d'un pouvoir spécial, fait, remet ou adresse par pli recommandé au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée.

Dictionnaire du Droit privé

> Pourvoi

Outre les mentions prescrites par les 2° et 3° de l'article 54 et par le troisième alinéa de l'article 57, la déclaration désigne la décision attaquée.

💶 Legif. 🏻 Plan 🎍 Jp.Judi. 📗 Jp.Admin. 🚊 Juricaf

Le greffier enregistre le pourvoi. Il mentionne la date à laquelle il est formé et délivre, ou adresse par lettre simple, récépissé de la déclaration, lequel reproduit la teneur des articles 1004 et 1005.

Décret n°2017-892 du 6 mai 2017 - art. 68

Le greffier adresse aussitôt au défendeur copie de la déclaration par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Cette notification reproduit la teneur de l'article 1006.

Décret n°2017-892 du 6 mai 2017 - art. 68

Le greffier transmet au greffe de la Cour de cassation le dossier de l'affaire avec :

- -une copie de la déclaration ;
- -une copie de la décision attaquée.

Il transmet immédiatement au greffe de la Cour de cassation toute pièce qui lui parviendrait ultérieurement.

1 OO4 Décret n°2004-836 du 20 août 2004 - art. 52 (V) JORF 22 août 2004 en vigueur le 1er janvier 2005

Lorsque la déclaration du pourvoi ne contient pas l'énoncé, même sommaire, des moyens de cassation invoqués contre la décision attaquée, le demandeur doit, à peine d'irrecevabilité prononcée d'office, faire parvenir au greffe de la Cour de cassation, au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la déclaration, un mémoire contenant cet énoncé.

Ce mémoire peut être établi par le mandataire de la partie sans nouveau pouvoir spécial.

Décret 79-941 1979-11-07 art. 3 JORF 9 novembre 1979 en vigueur le 1er janvier 1980

Lorsqu'un mémoire est produit par le demandeur, celui-ci doit, à peine d'irrecevabilité prononcée d'office, en notifier, dans le mois de la déclaration, copie au défendeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Décret n°2004-836 du 20 août 2004 - art. 52 (V) JORF 22 août 2004 en vigueur le 1er janvier 2005

Le défendeur au pourvoi dispose d'un délai de quinze jours à compter de la notification du mémoire du demandeur ou de l'expiration du délai d'un mois prévu à l'article 1004 pour remettre contre récépissé, ou adresser par lettre recommandée, au greffe de la Cour de cassation un mémoire en réponse.

Dans le même délai, il notifie au demandeur, par lettre recommandée, une copie du mémoire en réponse.

p.273 Code de procédure civile Dictionnaire du Droit privé

> Pourvoi



Décret n°2004-836 du 20 soût 2004 - art. 52 (V) JORF 22 août 2004 en vigueur le 1er janvier 2005

■ Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Jurica

Si un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation a déclaré au greffe qu'il représentait une partie, la notification prévue à *l'article 1005* ou à *l'article 1006* peut être faite à cet avocat, le cas échéant, par voie de notification entre avocats.

La remise à l'avocat, contre récépissé, d'une copie du mémoire, portant cachet à date du greffe, vaut notification.



Décret 79-941 1979-11-07 art. 3 JORF 9 novembre 1979

💶 Legif. 🗏 Plan 🎍 Jp.Judi. 🗐 Jp.Admin. 🏯 Jurica

Si la déclaration de pourvoi a été faite dans les formes de la procédure avec représentation obligatoire, le pourvoi n'en est pas moins recevable quelle que soit la procédure ultérieurement suivie, l'alinéa 1 er de *l'article* 1004 demeurant néanmoins applicable.

Le défendeur n'est pas tenu de se faire représenter par un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

p.274 Code de procédure civile

Chapitre IV: Dispositions communes.

Le premier président, ou son délégué, à la demande d'une des parties ou d'office, peut, après avis du procureur général, réduire les délais prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces.

Dans ce cas, le président de la formation compétente fixe la date de l'audience dès la désignation du ou des rapporteurs.

Hors les matières où le pourvoi empêche l'exécution de la décision attaquée, le premier président ou son délégué décide, à la demande du défendeur et après avoir recueilli l'avis du procureur général et les observations des parties, la radiation d'une affaire lorsque le demandeur ne justifie pas avoir exécuté la décision frappée de pourvoi, à moins qu'il ne lui apparaisse que l'exécution serait de nature à entraîner des conséquences manifestement excessives ou que le demandeur est dans l'impossibilité d'exécuter la décision.

La demande du défendeur doit, à peine d'irrecevabilité prononcée d'office, être présentée avant l'expiration des délais prescrits aux articles 982 et 991.

La demande de radiation interrompt les délais impartis au défendeur par les articles 982, 991 et 1010.

La décision de radiation n'emporte pas suspension des délais impartis au demandeur au pourvoi par les articles 978 et 989.

Elle interdit l'examen des pourvois principaux et incidents.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

> Première présidence (Ordonnance), 05 Janvier 2023, n°21-23,005, (B)

Dictionnaire du Droit privé

> Radiation du rôle

Le délai de péremption court à compter de la notification de la décision ordonnant la radiation. Il est interrompu par un acte manifestant sans équivoque la volonté d'exécuter.

Le premier président ou son délégué peut, même d'office, après avoir invité les parties à présenter leurs observations, constater la péremption.

Degit. = Plan 🌢 Jp.Judi. 🗓 Jp.Admin. 💆 Jurical

Le premier président ou son délégué autorise, sauf s'il constate la péremption, la réinscription de l'affaire au rôle de la cour sur justification de l'exécution de la décision attaquée.

Les délais impartis au défendeur par les articles 982 et 991 courent à compter de la notification de la réinscription de l'affaire au rôle.

Dictionnaire du Droit privé > Rôle

💶 Legif. III Plan 🎍 Jp.Judi. 🗐 Jp.Admin. 🚊 Juricaf

Le pourvoi incident, même provoqué, doit, à peine d'irrecevabilité prononcée d'office, être fait sous forme de mémoire et contenir les mêmes indications que le mémoire du demandeur.

Le mémoire doit, sous la même sanction :

p.275 Code de procédure civile

- être remis au greffe de la Cour de cassation avant l'expiration du délai prévu pour la remise du mémoire en réponse ;
- être notifié dans le même délai aux avocats des autres parties au pourvoi incident. Si, dans les matières où la représentation est obligatoire, le défendeur n'a pas constitué avocat, le mémoire doit lui être signifié au plus tard dans le mois suivant l'expiration de ce délai ; cependant, si, entre-temps, le défendeur constitue avocat avant la signification du mémoire, il est procédé par voie de notification à son avocat.

Le défendeur à un tel pourvoi dispose d'un délai d'un mois à compter de la notification pour remettre, et s'il y a lieu notifier, son mémoire en réponse.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

> Deuxième chambre civile, 02 Juillet 2020, n°17-12.611, (B)

Sauf le cas de déchéance prévu à *l'article 978*, l'affaire est distribuée dès que le demandeur a remis son mémoire et, au plus tard, à l'expiration du délai imparti à cette fin.

Le président de la formation à laquelle l'affaire est distribuée désigne un conseiller ou un conseiller référendaire de cette formation en qualité de rapporteur.

Il peut fixer aussitôt la date de l'audience.

Il peut, après avoir recueilli l'accord des parties, désigner un médiateur afin d'entendre les parties et de confronter leurs points de vue pour leur permettre de trouver une solution au conflit qui les oppose, conformément à l'article 131-1. La décision ordonnant la médiation est prise après le dépôt des mémoires et, s'il y a lieu, après avis du procureur général. Le président de la formation à laquelle l'affaire a été distribuée fixe la durée de la médiation conformément à l'article 131-3, en considération de la date de l'audience qu'il a fixée.

013 Décret n°2021-1341 du 13 octobre 2021 - art. 1

En dehors des cas dans lesquels la chambre statue en formation restreinte, le président peut, notamment lorsque la complexité de l'affaire le justifie, désigner deux rapporteurs parmi les conseillers ou les conseillers référendaires.

Lorsque l'affaire nécessite une instruction approfondie, il est tenu, avant le dépôt du rapport, une séance d'instruction à laquelle participent :

1° Le président de la chambre désigné selon les modalités prévues au premier alinéa de l'article R. 431-1 du code de l'organisation judiciaire;

- 2° Le ou les doyens de section ;
- 3° Le ou les rapporteurs désignés;
- 4° Le ou les conseillers et conseillers référendaires choisis par le président de chambre ;
- 5° Le ou les avocats généraux.

0 1 4 Décret n°2022-245 du 25 février 2022 - art. 1

Après le dépôt des mémoires, cette formation décide qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée lorsque le pourvoi est irrecevable ou lorsqu'il n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation. Toute formation peut aussi décider de ne pas répondre de façon spécialement motivée à un ou plusieurs moyens irrecevables ou qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation.

La formation restreinte est compétente pour homologuer le constat d'accord conformément à l'article 131-12 ou pour mettre fin à la mission du médiateur conformément à l'article 131-10.

p.276 Code de procédure civile 1015 Décret n°2021-1341 du 13 octobre 2021 - art. 1

Lorsqu'il est envisagé de relever d'office un ou plusieurs moyens, de rejeter un moyen par substitution d'un motif de pur droit relevé d'office à un motif erroné ou de prononcer une cassation sans renvoi, le président de la formation ou le ou les rapporteurs en avisent les parties et les invitent à présenter leurs observations dans le délai qu'ils fixent.

Il en est de même lorsqu'il est envisagé de statuer au fond après cassation. En ce cas, le président de la formation ou le ou les rapporteurs précisent les chefs du dispositif de la décision attaquée susceptibles d'être atteints par la cassation et les points sur lesquels il pourrait être statué au fond. Le cas échéant, ils peuvent demander aux parties de communiquer, dans le respect du principe de la contradiction et selon les modalités qu'ils définissent, toute pièce utile à la décision sur le fond envisagée.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

- > Deuxième chambre civile, 04 Juin 2020, n°19-12.260, (B)
- > Deuxième chambre civile, 13 Février 2020, n°19-11.645, (B)
- > Deuxième chambre civile, 23 Janvier 2020, n°18-21.362, (B)
- > Deuxième chambre civile, 23 Janvier 2020, n°18-25.086, (B)
 > Deuxième chambre civile, 09 Janvier 2020, n°18-24,606, (B)

La chambre saisie d'un pourvoi peut solliciter l'avis d'une autre chambre saisie sur un point de droit qui relève de la compétence de celle-ci.

L'avocat général et les parties en sont avisés par le président de la chambre saisie du pourvoi. Ils peuvent présenter des observations devant la chambre appelée à donner son avis.

Le rapporteur de la formation chargée de statuer sur le pourvoi assiste au délibéré de la formation chargée de rendre l'avis. Le rapporteur de la formation qui a rendu l'avis assiste au délibéré de celle chargée de statuer sur le pourvoi.

1015-2 Décret n°2017-396 du 24 mars 2017 - art. 2

Lorsque la Cour de cassation invite une personne à produire des observations d'ordre général sur les points qu'elle détermine en application de l'article *L. 431-3-1* du code de l'organisation judiciaire, celle-ci peut faire des observations par écrit, qui sont alors communiquées aux parties, ou être entendue au cours d'une audience à laquelle les parties sont convoquées. Il est imparti à ces dernières un délai pour présenter leurs observations écrites.

service-public.fr

> Comment obtenir une expertise judiciaire ? : Expertise devant la cour de cassation

1016 DÉCRET n°2014-1338 du 6 novembre 2014 - art. 21

Conformément aux *articles 11-1 et 11-2 de la loi n° 72-626 du 5 juillet 1972* modifiée, les débats sont publics. La Cour peut néanmoins décider que les débats auront lieu ou se poursuivront en chambre du conseil s'il doit résulter de leur publicité une atteinte à l'intimité de la vie privée, ou si toutes les parties le demandent, ou s'il survient des désordres de nature à troubler la sérénité de la justice.

Les arrêts sont prononcés publiquement notamment par mise à disposition au greffe.

Dictionnaire du Droit privé

> Cour de Cassation

Décret 79-941 1979-11-07 art. 3 JORF 9 novembre 1979 en vigueur le 1er janvier 1980

■ Legif. ■ Plan 🎍 Jp.Judi. 🗏 Jp.Admin. 🏯 Juricaf

Le rapport est fait à l'audience.

p.277 Code de procédure civile

101_B___Decret 79-941 1979-11-07 art. 3 JORF 9 novembre 1979 en vigueur le 1er janvier 1980

Les avocats sont entendus après le rapport s'ils le demandent. Les parties peuvent aussi être entendues après y avoir été autorisées par le président.

1019 Décret 79-941 1979-11-07 art. 3 JORF 9 novembre 1979 en vigueur le 1er janvier 1980

La Cour de cassation statue après avis du ministère public.

1020 Décret n'2008-484 du 22 mai 2008 - art. 14

L'arrêt vise la règle de droit sur laquelle la cassation est fondée.

Décret n°2021-1341 du 13 octobre 2021 - art. 1

L'arrêt est signé par le président, le ou les rapporteurs et le greffier.

1 0 2 2 Décret 70-941 1979-11-07 art. 3 JORF 9 novembre 1979 en vigueur le 1er janvier 1980

Une copie de l'arrêt est adressée à la juridiction dont émane la décision attaquée.

1022-1 Décret n'2004-836 du 20 août 2004 - art. 52 (V) JORF 22 août 2004 en vigueur le 1er janvier 2005

■ Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Dans les affaires pour lesquelles les parties sont dispensées du ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, les décisions de cassation sont notifiées par le greffe de la Cour de cassation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; les décisions de rejet ou de cassation sans renvoi sont portées par lettre simple à la connaissance des parties qui ne sont pas assistées ou représentées par un avocat au Conseil d'Etat ou à la Cour de cassation.

Chapitre V: Dispositions diverses

Section I : Augmentation des délais.

Les délais prévus aux articles 978 et 989 sont augmentés de :

1° Un mois si le demandeur demeure en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie ou dans les Terres australes et antarctiques françaises;

2° Deux mois s'il demeure à l'étranger.

Les délais prévus aux articles 982 et 991 et au dernier alinéa de l'article 1010 sont de même augmentés d'un mois ou de deux mois selon que le défendeur demeure dans l'une des collectivités territoriales énoncées au premier alinéa ou à l'étranger.

Dictionnaire du Droit privé

Section II : Le désistement

Le désistement du pourvoi doit être accepté s'il contient des réserves ou si le défendeur a préalablement formé un pourvoi incident.

Dictionnaire du Droit privé

> ∆handon > Désistemen

1025 Décret 79-941 1979-11-07 art. 3 JORF 9 novembre 1979 en vigueur le 1er janvier 1980

■ Legif. ■ Plan 🎍 Jp.Judi. ■ Jp.Admin.

Jurical

Les dispositions des *articles 396*, *399*, *400* et *403* s'appliquent au désistement du pourvoi.

Le désistement est constaté par ordonnance du premier président, de son délégué ou du président de la chambre à laquelle l'affaire a été distribuée. Le magistrat qui constate le désistement statue, le cas échéant, sur les demandes fondées sur l'article 700.

Toutefois, le désistement est constaté par arrêt s'il intervient après le dépôt du rapport ou si l'acceptation du défendeur, lorsqu'elle est nécessaire, n'est donnée qu'après ce dépôt. Cet arrêt équivaut à un arrêt de rejet et entraîne l'application des articles 628 et 630.

Section III: La récusation.

n 270 Code de procédure civile

La demande de récusation d'un magistrat de la Cour de cassation est portée devant le premier président. La requête est formée par un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation dans les matières où la représentation est obligatoire.

Section IV: La demande en faux.

1028 Décret n°2004-836 du 20 août 2004 - art. 52 (V) JORF 22 août 2004 en vigueur le 1er janvier 2005

La demande en faux contre une pièce produite devant la Cour de cassation est adressée au premier président. Elle est déposée au greffe et signée d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation si le ministère en est obligatoire dans l'affaire à propos de laquelle la demande est présentée.

Dictionnaire du Droit privé

> Faux

Le premier président statue après avis du procureur général.

Il rend une ordonnance de rejet ou une ordonnance portant autorisation d'agir en faux.

En cas de rejet, le demandeur peut être condamné au paiement d'une amende civile dans les conditions prévues à l'article 628.

Dictionnaire du Droit privé

> Amende civile

Décret 79-941 1979-11-07 art. 3 JORF 9 novembre 1979 en vigueur le 1er janvier 1980

■ Legif. ■ Plan Jp.Judi. ■ Jp.Admin. ② Juricaf

L'ordonnance portant autorisation d'agir en faux est signifiée au défendeur dans le délai de quinze jours, avec sommation de déclarer s'il entend se servir de la pièce arguée de faux.

A cette sommation doit être jointe une copie de la requête et de l'ordonnance du premier président.

Décret 79-941 1979-11-07 art. 3 JORF 9 novembre 1979 en vigueur le 1er janvier 1980

Le défendeur doit signifier au demandeur, dans un délai de quinze jours, s'il entend ou non se servir de la pièce arguée de faux.

Dans le premier cas, ou s'il n'est pas répondu dans le délai de quinze jours, le premier président renvoie les parties à se pourvoir devant la juridiction qu'il désigne pour qu'il soit statué sur la demande en faux.

n 280 Code de procédure civile

Chapitre VI: La saisine pour avis de la Cour de cassation.

1031-1 Décret n°2024-673 du 3 juillet 2024 - art. 9

Lorsque le juge envisage de solliciter l'avis de la Cour de cassation en application de l'article L. 441-1 du code de l'organisation judiciaire, il en avise les parties et le ministère public, à peine d'irrecevabilité. Il recueille leurs observations écrites éventuelles dans le délai qu'il fixe, à moins qu'ils n'aient déjà conclu sur ce point. Dès réception des observations ou à l'expiration du délai, le juge peut, par une décision non susceptible de recours, solliciter l'avis de la Cour de cassation en formulant la question de droit qu'il lui soumet.

Il sursoit à statuer jusqu'à la réception de l'avis ou jusqu'à l'expiration du délai mentionné à l'article 1031-3. Toutefois, il n'est pas sursis à statuer si la loi ou le règlement prévoit que le juge statue dans un délai déterminé n'excédant pas trois mois ou en urgence. Si la juridiction de première instance statue sans attendre l'avis et s'il est interjeté appel de sa décision, la cour d'appel sursoit à statuer sauf si elle est elle-même tenue de se prononcer en urgence ou dans un délai déterminé incompatible avec le délai imparti à la Cour de cassation

La saisine pour avis ne fait pas obstacle à ce que le juge ordonne des mesures d'urgence ou conservatoires nécessaires.

💶 Legif. 🗏 Plan 🎍 Jp.Judi. 🗐 Jp.Admin. 🏯 Juricaf

La décision sollicitant l'avis est adressée, avec les conclusions et les observations écrites éventuelles, par le greffe de la juridiction au greffe de la Cour de cassation. Elle est notifiée, ainsi que la date de transmission du dossier, aux parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le ministère public auprès de la juridiction est avisé ainsi que le premier président de la cour d'appel et le procureur général lorsque la demande d'avis n'émane pas de la cour.

1 0 3 1 − 3 Décret n°92-228 du 12 mars 1992 - art. 1 () JORF 14 mars 1992 ... ULegif. ≡ Plan ... Junicaf

La Cour de cassation rend son avis dans les trois mois de la réception du dossier.

1031-4 Decret n'92-228 du 12 mars 1992 - art. 1 () JORF 14 mars 1992

Decret n'92-228 du 12 mars 1992 - art. 1 () JORF 14 mars 1992

Decret n'92-228 du 12 mars 1992 - art. 1 () JORF 14 mars 1992

Dans les matières où la représentation est obligatoire, les observations éventuelles des parties doivent être signées par un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

1031-5 Décret n°92-228 du 12 mars 1992 - art. 1 () JORF 14 mars 1992

L'affaire est communiquée au procureur général près la Cour de cassation. Celui-ci est informé de la date de la séance.

1031-6 Decret n°92-228 du 12 mars 1992 - art. 1 () JORF 14 mars 1992 ... ■ Jp.Admin. ② Jurical

L'avis peut mentionner qu'il sera publié au Journal officiel de la République française.

1 0 3 1 - 7 Décret n'92-228 du 12 mars 1992 - art. 1 () JORF 14 mars 1992 ...

Décret n'92-228 du 12 mars 1992 - art. 1 () JORF 14 mars 1992 ...

Discret n'92-228 du 12 mars 1992 - art. 1 () JORF 14 mars 1992 ...

Discret n'92-228 du 12 mars 1992 - art. 1 () JORF 14 mars 1992 ...

Discret n'92-228 du 12 mars 1992 - art. 1 () JORF 14 mars 1992 ...

Discret n'92-228 du 12 mars 1992 - art. 1 () JORF 14 mars 1992 ...

Discret n'92-228 du 12 mars 1992 - art. 1 () JORF 14 mars 1992 ...

Discret n'92-228 du 12 mars 1992 - art. 1 () JORF 14 mars 1992 ...

Discret n'92-228 du 12 mars 1992 - art. 1 () JORF 14 mars 1992 ...

Discret n'92-228 du 12 mars 1992 - art. 1 () JORF 14 mars 1992 ...

Discret n'92-228 du 12 mars 1992 - art. 1 () JORF 14 mars 1992 ...

Discret n'92-228 du 12 mars 1992 - art. 1 () JORF 14 mars 1992 ...

Discret n'92-228 du 12 mars 1992 - art. 1 () JORF 14 mars 1992 ...

Discret n'92-228 du 12 mars 1992 - art. 1 () JORF 14 mars 1992 ...

Discret n'92-228 du 12 mars 1992 - art. 1 () JORF 14 mars 1992 ...

Discret n'92-228 du 12 mars 1992 - art. 1 () JORF 14 mars 1992 ...

Discret n'92-228 du 12 mars 1992 - art. 1 () JORF 14 mars 1992 ...

Discret n'92-228 du 12 mars 1992 - art. 1 () JORF 14 mars 1992 ...

Discret n'92-228 du 12 mars 1992 ...

Discret n'92-228

L'avis est adressé à la juridiction qui l'a demandé, au ministère public auprès de cette juridiction, au premier président de la cour d'appel et au procureur général lorsque la demande n'émane pas de la cour. Il est notifié aux parties par le greffe de la Cour de cassation.

p.281 Code de procédure civile

Chapitre VII : Le réexamen en matière civile

Section 1 : Procédure devant la cour de réexamen

 $1031-8 \atop {\tt Décret\ n°2017-396\ du\ 24\ mars\ 2017\ -\ art.\ 4}$

III enif ≔ Plan . A. In Judi . □ . In Admin . □ . Juricaf

La demande en réexamen est formée par déclaration au greffe de la Cour de cassation. Elle est précédée de la signification aux défendeurs au réexamen des décisions mentionnées aux 4° et 5° de l'article 1031-9.

1031-9 Décret n°2017-396 du 24 mars 2017 - art. 4

La demande de réexamen contient, à peine de nullité :

- 1° Pour les demandeurs : l'indication de leurs noms, prénoms et domicile. Lorsque la partie intéressée est décédée ou déclarée absente, le demandeur doit en indiquer les nom et prénoms ainsi que sa date de décès ou d'absence déclarée et préciser la qualité dont il se prévaut ;
- 2° Pour les défendeurs personnes physiques : l'indication de leurs noms, prénoms et domicile.

Pour les défendeurs personnes morales : l'indication de leurs forme, dénomination et siège social et, s'agissant des autorités administratives ou judiciaires, l'indication de leur dénomination et du lieu où elles sont établies ;

- 3° La constitution de l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation du demandeur ;
- 4° L'indication de la décision civile rendue par une juridiction du fond ou par la Cour de cassation faisant l'objet de la demande de réexamen.

La déclaration précise, le cas échéant, les chefs de la décision auxquels la demande de réexamen est limitée; 5° L'indication de la décision de la Cour européenne des droits de l'homme ayant constaté la violation de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ou de ses protocoles additionnels par la décision civile mentionnée au 4°.

Elle est signée par l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

1031-10 Décret n°2017-396 du 24 mars 2017 - art. 4

La déclaration est remise au greffe en autant d'exemplaires qu'il y a de défendeurs, plus deux.

La remise est constatée par la mention de sa date et le visa du greffier sur chaque exemplaire, dont l'un est immédiatement restitué

1031-11 Décret n°2017-396 du 24 mars 2017 - art.

■ Legif. ■ Plan 🎍 Jp.Judi. ■ Jp.Admin.

Juricaf

Le greffier adresse aussitôt au défendeur par lettre simple un exemplaire de la déclaration avec l'indication qu'il doit, s'il entend défendre au réexamen, constituer un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation. En cas de retour au greffe de la lettre de notification, le greffier de la Cour de cassation en avise aussitôt l'avocat du demandeur au réexamen afin que celui-ci procède par voie de signification. L'acte de signification indique au défendeur qu'il doit, s'il entend défendre au réexamen, constituer un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation. Cet acte précise en outre le délai dans lequel le défendeur doit remettre au greffe son mémoire en réponse.

1031-12 Décret n°2017-396 du 24 mars 2017 - art. 4

■ Legif. ≡ Plan 🎍 Jp.Judi. 🗏 Jp.Admin. 🏯 Juricaf

A peine de déchéance constatée, au besoin d'office, par ordonnance du président de la cour de réexamen, le demandeur au réexamen doit, au plus tard dans le délai de deux mois à compter de la déclaration au greffe, remettre au greffe de la cour de réexamen un mémoire contenant les moyens invoqués au soutien de la demande

p.282 Code de procédure civile

de réexamen. Le mémoire doit, sous la même sanction, être notifié dans le même délai aux avocats des autres parties. Si le défendeur n'a pas constitué avocat, le mémoire doit, sous la même sanction, lui être signifié au plus tard dans le mois suivant l'expiration de ce délai ; cependant, si entre-temps, le défendeur constitue avocat avant la signification du mémoire, il est procédé par voie de notification à son avocat.

Les moyens précisent en quoi la violation constatée de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ou de ses protocoles additionnels par sa nature et sa gravité, entraîne, pour le demandeur, des conséquences dommageables auxquelles la satisfaction équitable accordée en application de l'article 41 de la même convention ne peut mettre un terme.

Le mémoire indique s'il est demandé le réexamen d'une décision civile définitive ou le seul réexamen d'un pourvoi.

1031-13 Décret n°2017-396 du 24 mars 2017 - art. 4

A peine d'irrecevabilité de la demande de réexamen, doit être remis au greffe dans le délai du dépôt du mémoire :

1° Une copie des décisions mentionnées au 4° et au 5° de l'article 1031-9;

2° Une copie de la signification de ces décisions aux défendeurs au réexamen.

En cas de transmission incomplète ou entachée d'erreur matérielle de l'un de ces documents, un avis fixant un délai pour y remédier est adressé par le conseiller rapporteur à l'avocat du demandeur dans les conditions prévues à l'article 1031-18.

1031-14 Décret n'2017-396 du 24 mars 2017 - art. 4

Le demandeur doit également joindre les pièces invoquées à l'appui de la demande de réexamen et une copie des dernières écritures que les parties au réexamen ont déposées devant la juridiction dont émane la décision critiquée ainsi que devant la Cour européenne des droits de l'homme. Lorsque la décision critiquée émane de la Cour de cassation, il joint également les dernières conclusions déposées devant la juridiction du fond. Lorsque la demande en réexamen est formée par une des personnes mentionnées au 2° de l'article *L. 452-2* du code de l'organisation judicaire, le demandeur doit joindre les pièces justificatives du lien d'alliance, de parenté et du droit successoral allégué.

1031 - 15 Décret n°2017-396 du 24 mars 2017 - art. 4

💶 Legif. 🏻 Plan 🎍 Jp.Judi. 📗 Jp.Admin. 🚊 Juricaf

Si le défendeur au réexamen n'a pas constitué avocat, la signification est faite à la partie elle-même.

L'acte de signification indique au défendeur qu'il doit, s'il entend défendre à la demande de réexamen, constituer un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation. Cet acte précise en outre le délai dans lequel le défendeur doit remettre au greffe son mémoire en réponse.

$\underline{1031-16} \ \ \, \text{Décret n'2017-396 du 24 mars 2017 - art. 4}$

A peine d'irrecevabilité prononcée d'office, le défendeur au réexamen dispose d'un délai de deux mois à compter de la signification du mémoire du demandeur pour remettre au greffe de la Cour de cassation un mémoire en réponse signé d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation et le notifier à l'avocat du demandeur dans la forme des notifications entre avocats.

1031-17 Decret n'2017-396 du 24 mars 2017 - art. 4

Après le dépôt des mémoires ou à l'expiration des délais impartis à cette fin, le président de la cour de réexamen désigne un membre de cette cour en qualité de rapporteur.

p.283 Code de procédure civile

Le conseiller chargé du rapport peut demander à l'avocat du demandeur qu'il lui communique, dans le délai qu'il fixe, toute pièce utile à l'instruction de l'affaire.

1031-19 Décret n'2017-396 du 24 mars 2017 - art. 4

Les débats se déroulent dans les conditions prévues aux articles 1016, 1017, 1018 et 1019.

1031-20 Decret n°2017-396 du 24 mars 2017 - art. 4

L'arrêt est signé par le président, le rapporteur et le greffier, et copie en est adressée à la juridiction ayant rendu la décision dont le réexamen est demandé.

1 0 3 1 − 2 1 Decret n²2017-396 du 24 mars 2017 - art. 4 ☐ Legif. ■ Plan ◆ Jp.Judi. ■ Jp.Admin. ■ Juricaf

Les délais prévus aux articles 1031-12, 1031-13 et 1031-16 sont augmentés dans les conditions prévues à l'article 1023.

Section 2 : Dispositions particulières aux juridictions de renvoi

1 0 3 1 - 2 2 Decret n*2017-386 du 24 mars 2017 - art. 4 DLegif. III Plan (4) Jp.Judii. III Jp.Admin. III Juricaf

Lorsque la cour de réexamen fait droit à une demande en réexamen du pourvoi du requérant, la procédure se poursuit devant l'assemblée plénière.

■ Legif. = Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Lorsque la cour de réexamen renvoie l'affaire devant une juridiction du fond, les règles de saisine et de procédure sont celles applicables aux juridictions de renvoi après cassation.

n 284 Code de procédure civile

Titre VIII : Dispositions particulières aux juridictions de renvoi après cassation.

1032

écret n°2018-1219 du 24 décembre 2018 - art. 8

La juridiction de renvoi est saisie par déclaration au greffe de cette juridiction.

Lorsque la juridiction de renvoi est saisie par le ministère public, la déclaration est faite par celui qui l'exerce près ladite juridiction, le cas échéant sur demande de celui qui l'exerce près la juridiction dont la décision a été cassée.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

- > Deuxième chambre civile, 29 Septembre 2022, n°20-22.558, (B)
- > Deuxième chambre civile, 01 Juillet 2021, n°20-14.849, (B)

Dictionnaire du Droit privé

- > Ajournement
- > Juridiction

1033 Décret 79-941 1979-11-07 art. 4 et 16 JORF 9 novembre 1979 en vigueur le 1er janvier 1980

La déclaration contient les mentions exigées pour l'acte introductif d'instance devant cette juridiction ; une copie de l'arrêt de cassation y est annexée.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

- > Deuxième chambre civile, 29 Septembre 2022, n°20-19.291, (B)
- > Deuxième chambre civile, 14 Janvier 2021, n°19-14.293, (B)

 $\underline{1034}_{\text{Décret n}^2\text{2017-891 du 6 mai 2017 - art. 39}}$

■ Legif. Plan Dp.Judi. Dp.Admin. Duricaf

A moins que la juridiction de renvoi n'ait été saisie sans notification préalable, la déclaration doit, à peine d'irrecevabilité relevée d'office, être faite avant l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêt de cassation faite à la partie. Ce délai court même à l'encontre de celui qui notifie.

L'absence de déclaration dans le délai ou l'irrecevabilité de celle-ci confère force de chose jugée au jugement rendu en premier ressort lorsque la décision cassée avait été rendue sur appel de ce jugement.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

> Deuxième chambre civile, 04 Février 2021, n°19-23.638, (B)

Décret 79-941 1979-11-07 art. 4 et 16 JORF 9 novembre 1979 en vigueur le 1er janvier 1980

L'acte de notification de l'arrêt de cassation doit, à peine de nullité, indiquer de manière très apparente le délai mentionné au premier alinéa de *l'article 1034* ainsi que les modalités selon lesquelles la juridiction de renvoi peut être saisie.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

> Deuxième chambre civile, 04 Février 2021, n°19-23.638, (B)

1036 Décret n°2017-892 du 6 mai 2017 - art. 68

Le greffier de la juridiction de renvoi adresse aussitôt, par lettre simple, à chacune des parties à l'instance de cassation, copie de la déclaration avec, s'il y a lieu, l'indication de l'obligation de constituer avocat. En cas de non-comparution, les parties défaillantes sont citées de la même manière que le sont les défendeurs devant la juridiction dont émane la décision cassée.

p.285 Code de procédure civile

1037 Décret n°2017-892 du 6 mai 2017 - art. 68

III Legif ≡ Plan ... In Judi ... In Admin ... Jurica

Le greffier de la juridiction de renvoi demande, sans délai, au greffe de la juridiction dont la décision a été cassée, de lui communiquer le dossier de l'affaire.

1037-1 Décret n°2023-1391 du 29 décembre 2023 - art. 9

En cas de renvoi devant la cour d'appel, lorsque l'affaire relevait de la procédure ordinaire, celle-ci est fixée à bref délai dans les conditions de l'article 906. En ce cas, les dispositions de l'article 1036 ne sont pas applicables. La déclaration de saisine est signifiée par son auteur aux autres parties à l'instance ayant donné lieu à la cassation dans les vingt jours de la notification par le greffe de l'avis de fixation. Ce délai est prescrit à peine de caducité de la déclaration, relevée d'office par le président de la chambre saisie ou le magistrat désigné par le premier président.

Les conclusions de l'auteur de la déclaration sont remises au greffe et notifiées dans un délai de deux mois suivant cette déclaration.

Les parties adverses remettent et notifient leurs conclusions dans un délai de deux mois à compter de la notification des conclusions de l'auteur de la déclaration.

La notification des conclusions entre parties est faite dans les conditions prévues au cinquième alinéa de l'article 906-2 et les délais sont augmentés conformément à l'article 915-4.

Les parties qui ne respectent pas ces délais sont réputées s'en tenir aux moyens et prétentions qu'elles avaient soumis à la cour d'appel dont l'arrêt a été cassé.

En cas d'intervention forcée, l'intervenant forcé remet et notifie ses conclusions dans un délai de deux mois à compter de la notification la demande d'intervention formée à son encontre. Ce délai est prescrit à peine d'irrecevabilité relevée d'office par ordonnance du président de la chambre saisie ou du magistrat désigné par le premier président. L'intervenant volontaire dispose, sous la même sanction, du même délai à compter de son intervention volontaire.

Les ordonnances du président de la chambre ou du magistrat désigné par le premier président statuant sur la caducité de la déclaration de saisine de la cour de renvoi ou sur l'irrecevabilité des conclusions de l'intervenant forcé ou volontaire ont autorité de la chose jugée. Elles peuvent être déférées dans les conditions du sixième alinéa de l'article 906-3.

p.286 Code de procédure civile

Livre III : Dispositions particulières à certaines matières

Titre Ier: Les personnes

Chapitre Ier : La nationalité des personnes physiques

Section 1: Dispositions communes

1038 Décret n°2022-899 du 17 juin 2022 - art. 2

Le tribunal judiciaire est seul compétent pour connaître en premier ressort des contestations sur la nationalité française ou étrangère des personnes physiques, sous réserve des dispositions figurant au code civil pour les juridictions répressives comportant un jury criminel. Il est également compétent pour connaître des contestations relatives au refus de délivrance d'un certificat de nationalité française prévu à l'article 31-3 du code civil.

Les exceptions de nationalité et d'extranéité ainsi que celle d'incompétence pour en connaître sont d'ordre public. Elles peuvent être soulevées en tout état de cause et doivent être relevées d'office par le juge.

1039 Décret n°2022-899 du 17 juin 2022 - art. 2

Le tribunal judiciaire territorialement compétent est celui du lieu où demeure la personne dont la nationalité est en cause ou, si cette personne ne demeure pas en France, le tribunal judiciaire de Paris.

1040 Décret n°2022-899 du 17 juin 2022 - art.

Dans toutes les instances où s'élève à titre principal ou incident une contestation sur la nationalité ou sur le refus de délivrance d'un certificat de nationalité française, une copie de l'assignation ou de la requête ou, le cas échéant, une copie des conclusions soulevant la contestation sont déposées au ministère de la justice qui en délivre récépissé. Le dépôt des pièces peut être remplacé par l'envoi de ces pièces par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La juridiction civile ne peut statuer sur la nationalité ou sur le refus de délivrance d'un certificat de nationalité française avant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la délivrance du récépissé ou de l'avis de

p.287 Code de procédure civile

réception. Toutefois, ce délai est de dix jours lorsque la contestation sur la nationalité a fait l'objet d'une question préjudicielle devant une juridiction statuant en matière électorale.

L'acte introductif d'instance est caduc et les conclusions soulevant une question de nationalité irrecevables, s'il n'est pas justifié des diligences prévues aux alinéas qui précèdent.

Les dispositions du présent article sont applicables aux voies de recours.

04 1 Décret n°2022-899 du 17 juin 2022 - art. 2

Le jugement ne peut être assorti de l'exécution provisoire.

Le délai de pourvoi en cassation suspend l'exécution de l'arrêt ; le pourvoi en cassation exercé dans ce délai est également suspensif.

Section 2 : Dispositions propres aux contestations sur la nationalité

Toute action qui a pour objet principal de faire déclarer qu'une personne a ou n'a pas la qualité de Français, est exercée par le ministère public ou contre lui sans préjudice du droit qui appartient à tout intéressé d'intervenir à l'instance.

Lorsqu'une juridiction de l'ordre judiciaire est saisie à titre incident d'une question de nationalité dont elle n'est pas habile à connaître et qui est nécessaire à la solution du litige, la cause est communiquée au ministère public. Le ministère public fait connaître, par conclusions écrites et motivées, s'il estime qu'il y a lieu ou non d'admettre l'existence d'une question préjudicielle.

Si une question de nationalité est soulevée par une partie devant une juridiction qui estime qu'il y a question préjudicielle, la juridiction renvoie cette partie à se pourvoir devant le tribunal judiciaire compétent dans le délai d'un mois ou, dans le même délai, à présenter requête au procureur de la République. Lorsque la personne dont la nationalité est contestée se prévaut d'un certificat de nationalité française, ou lorsque la question de nationalité a été relevée d'office, la juridiction saisie au fond impartit le même délai d'un mois au procureur de la République pour saisir le tribunal judiciaire compétent.

Si le délai d'un mois n'est pas respecté, l'instance poursuit son cours. Dans le cas contraire, la juridiction saisie au fond surseoit à statuer jusqu'à ce que la question de nationalité ait été jugée.

Le procureur de la République est tenu d'agir dans les conditions de l'article 1042 s'il en est requis par une administration publique ou par une tierce personne qui a soulevé l'exception de nationalité devant une juridiction qui a sursis à statuer dans les conditions de l'article 1044. Le tiers requérant est mis en cause.

Section 3 : Dispositions propres au certificat de nationalité française

p.288 Code de procédure civile 1045-1 Décret n°2024-969 du 30 octobre 2024 - art. 1

■ Legif = Plan ... Ip.Judi ... Ip.Admin Juricaf

La demande de certificat de nationalité française est remise ou adressée au greffe du tribunal judiciaire ou de la chambre de proximité au moyen d'un formulaire. Elle est accompagnée de pièces répondant aux exigences de l'article 9 du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993. Le contenu du formulaire et la liste des pièces à produire sont déterminés par arrêté du ministre de la justice. Le demandeur indique, dans la demande, une adresse électronique ou, à défaut, une adresse postale lorsqu'il n'est pas en mesure d'accéder à une messagerie électronique. Les communications du greffe et le récépissé prévus aux alinéas suivants sont adressés au demandeur à l'adresse électronique ou, le cas échéant, à l'adresse postale ainsi déclarée.

Le directeur des services de greffe judiciaires du tribunal judiciaire ou de la chambre de proximité procède à toutes vérifications utiles et peut solliciter la production de tous documents complémentaires dans un délai qu'il prescrit. Il délivre au demandeur un récépissé constatant la réception de toutes les pièces nécessaires à l'instruction de la demande.

Le récépissé mentionne qu'une décision sera rendue dans un délai de six mois. Pour les besoins de l'instruction, le directeur des services de greffe judiciaires peut proroger ce délai au maximum deux fois pour la même durée. Il informe, le cas échéant, le demandeur de chaque prorogation du délai. L'absence de décision à l'issue de ces délais vaut rejet de la demande.

Le certificat de nationalité française est remis au titulaire ou à son représentant légal contre émargement.

Le refus de délivrance est notifié par courrier électronique à l'adresse déclarée dans la demande ou, si le demandeur n'est pas en mesure d'accéder à une messagerie électronique, par tout autre moyen conférant date certaine.

1045-2 Décret n°2022-899 du 17 juin 2022 - art. 2

La contestation du refus de délivrance d'un certificat de nationalité française est formée par requête remise ou adressée au greffe du tribunal judiciaire. Le demandeur est tenu de constituer avocat. L'acte de constitution emporte élection de domicile.

L'action est introduite, à peine de forclusion, dans un délai de six mois à compter de la notification du refus ou de l'expiration des délais prévus au troisième alinéa de l'article 1045-1.

A peine d'irrecevabilité, la requête est accompagnée d'un exemplaire du formulaire mentionné à l'article 1045-1, des pièces produites au soutien de la demande de délivrance du certificat et, le cas échéant, de la décision de refus opposée par le directeur des services de greffe judiciaires.

Avant l'audience d'orientation, le président de la chambre saisie ou à laquelle l'affaire a été distribuée peut rejeter par ordonnance motivée les requêtes manifestement irrecevables ou manifestement infondées. L'ordonnance est susceptible d'appel dans les quinze jours à compter de sa notification.

Le greffe avise le ministère public et l'avocat du demandeur des lieu, jour et heure de l'audience d'orientation et invite ce dernier à procéder comme il est dit à l'article 1040. Les règles de la procédure civile écrite ordinaire s'appliquent à la suite de la procédure.

Le tribunal décide qu'il y a lieu de procéder à la délivrance d'un certificat de nationalité française si le demandeur justifie de sa qualité de Français.

p.289 Code de procédure civile

Chapitre II : Les actes de l'état civil

Section I : L'annulation et la rectification des actes de l'état civil

Sous-section I: La rectification et l'annulation administratives

1046 Décret n°2019-966 du 18 septembre 2019 - art.

Le procureur de la République territorialement compétent pour procéder à la rectification administrative des erreurs et omissions purement matérielles des actes de l'état civil et à l'annulation des actes irrégulièrement établis est le procureur de la République du lieu où a été établi l'acte comportant l'erreur ou l'omission initiale ou l'acte irrégulièrement dressé.

Toutefois, sont compétents :

1° Le procureur de la République du lieu où est établi le service central d'état civil du ministère des affaires étrangères, pour les actes détenus par ce service ;

2° Le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Paris pour les certificats tenant lieu d'actes de l'état civil à un réfugié, un apatride ou un bénéficiaire de la protection subsidiaire.

1046-1 Décret n°2017-890 du 6 mai 2017 - art. 47

■ Legif = Plan A. In Judi ■ In Admin - Juricaf

Le procureur de la République territorialement compétent donne instructions aux dépositaires des registres de l'acte erroné ou annulé, ainsi qu'à ceux qui détiennent les autres actes entachés par la même erreur ou dressés à la suite de l'acte erroné ou annulé.

Le procureur de la République informe de la rectification ou de l'annulation de l'acte, la personne à laquelle l'acte se rapporte, son ou ses représentants légaux ou la personne chargée de sa protection au sens de l'*article 425 du code civil*. Cette information n'est pas requise lorsque l'acte a été établi, par erreur, en double.

1047 Décret n°2017-890 du 6 mai 2017 - art. 47

Les erreurs ou omissions purement matérielles qui, en application de l'article 99-1 du code civil, peuvent faire l'objet d'une rectification par l'officier de l'état civil, sont :

- 1° L'erreur ou l'omission dans un acte de l'état civil dont la preuve est rapportée par l'acte de naissance de l'intéressé, de son parent ou de toute autre personne désignée dans l'acte en cause, lorsque l'acte de naissance est détenu par un officier de l'état civil français ;
- 2° L'erreur ou l'omission portant sur une énonciation ou une mention apposée en marge d'un acte de l'état civil, à l'exception de celles apposées sur instruction du procureur de la République, lorsque la preuve de l'erreur ou de l'omission est rapportée par la production de l'acte, de la déclaration ou de la décision qu'il mentionne ou qu'il a omis.

Par exception:

- a) L'erreur ou l'omission figurant dans un acte de mariage ne peut être rectifiée que sur production des pièces versées au dossier de mariage ;
- b) L'omission dans l'apposition d'une mention est réparée par un nouvel envoi de l'avis de mention ;
- 3° Une mention apposée à tort en marge d'un acte de naissance, lorsque l'officier de l'état civil détient l'acte à l'origine de la mention ;
- 4° L'erreur dans le domicile ou la profession mentionnée dans un acte de l'état civil sur production de pièces justificatives ;

p.290 Code de procédure civile

- 5° L'erreur portant sur la date de naissance ou de décès dans un acte de l'état civil, sur production d'un certificat d'accouchement ou de décès :
- 6° L'erreur relative à l'officier de l'état civil ayant établi l'acte de l'état civil ;
- 7° L'erreur portant sur l'un ou les prénoms mentionnés dans un acte de naissance, sur production du certificat d'accouchement ou d'une copie du registre des naissances détenu par l'établissement du lieu de l'accouchement;
- 8° L'erreur portant sur la présentation matérielle du nom de famille composé de plusieurs vocables dans les actes de l'état civil.

L'intéressé, son ou ses représentants légaux ou la personne chargée de sa protection au sens de l'article 425 du code civil produisent, à l'appui de leur demande de rectification, une copie intégrale des actes de l'état civil datant de moins de trois mois.

L'officier de l'état civil, détenteur de l'acte comportant l'erreur initiale procède aux rectifications entachant cet acte. Il met également à jour les autres actes de l'état civil entachés de la même erreur ; lorsqu'il n'en est pas dépositaire, il transmet un avis de mention à chacun des officiers de l'état civil dépositaires de ces actes conformément à l'article 49 du code civil.

L'officier de l'état civil informe de la rectification opérée la personne à laquelle l'acte se rapporte, son ou ses représentants légaux ou la personne chargée de sa protection au sens de l'article 425 du code civil.

Sous-section II: La rectification et l'annulation judiciaire

Le tribunal judiciaire ou son président territorialement compétent, est celui du lieu où demeure la personne dont l'état civil est en cause ou, si elle demeure hors de France, le tribunal judiciaire de Paris ou son président. Peut également être saisie la juridiction du lieu ou l'acte a été dressé ou transcrit.

Sont toutefois seuls compétents :

- la juridiction du lieu d'établissement du service central d'état civil du ministère des affaires étrangères, pour les actes détenus par ce service ;
- le tribunal judiciaire de Paris ou son président, pour les certificats tenant lieu d'acte d'état civil à un réfugié, un apatride ou un bénéficiaire de la protection subsidiaire.

1049 Décret n°2004-836 du 20 soût 2004 - art. 14 () JORF 22 soût 2004 en vigueur le 1er janvier 2005

L'action est ouverte à toute personne qui y a intérêt et au ministère public.

 $1050_{\scriptstyle \underline{\text{Decret n'2004-636 du 20 août 2004 - art. 14 () JORF 22 août 2004 en vigueur le 1er janvier 2005}}$

La demande est formée, instruite et jugée comme en matière gracieuse.

1051 Décret n°2017-890 du 6 mai 2017 - art. 47

Elle peut aussi être présentée sans forme au procureur de la République qui saisit la juridiction compétente. Toutefois, si le procureur de la République entend s'opposer à la demande, il en informe le requérant et l'invite à saisir lui-même la juridiction par assignation.

1052 Décret n°2019-1333 du 11 décembre 2019 - art. 29

L'affaire est communiquée pour avis au ministère public.

n 291 Code de procédure civile Lorsque la demande est formée par le procureur de la République ou un tiers, la personne dont l'état civil est en cause ou ses héritiers sont entendus ou appelés. A cette fin, la demande indique leurs nom, prénom, domicile, date et lieu de naissance sans préjudice des mentions prévues par le 3° de l'article 54.

La juridiction peut ordonner la mise en cause de toute personne intéressée ainsi que la convocation du conseil de famille.

S'il fait droit à la demande, la juridiction ordonne la modification, par mention en marge, de tous actes même établis, dressés ou transcrits hors de son ressort. A cette fin, le dispositif de la décision est transmis par le procureur de la République au dépositaire des actes modifiés. L'acte annulé ne peut plus être mis à jour. Il ne peut être délivré que sur autorisation exceptionnelle du procureur de la République dans le ressort duquel l'acte est conservé.

1 0 5 4 - 1 Décret n'2020-1452 du 27 novembre 2020 - art. 1

La décision n'est exécutoire à titre provisoire que si elle l'ordonne.

0.55 Décret n°2017-890 du 6 mai 2017 - art. 47

L'appel des décisions rendues en matière gracieuse est formé selon les règles prévues à l'article 950. Les dispositions de l'article 952 sont applicables. L'appel est instruit et jugé selon la procédure suivie en première

L'appel des décisions rendues en matière contentieuse est formé, instruit et jugé selon les règles prévues aux articles 917 à 925, sans que l'appelant ait à se prévaloir d'un péril dans sa requête.

Les voies de recours sont, dans tous les cas, ouvertes au ministère public.

Section II: Les procédures relatives au prénom

Le procureur de la République territorialement compétent pour contester devant le juge aux affaires familiales le ou les prénoms choisis par les parents, en application du troisième alinéa de l'article 57 du code civil, est celui dans le ressort duquel est détenu l'acte de naissance de l'enfant.

Lorsque l'acte de naissance a été dressé ou transcrit par les autorités diplomatiques ou consulaires, le procureur de la République territorialement compétent est celui du lieu où est établi le service central d'état civil du ministère des affaires étrangères.

055-2 Décret n°2019-966 du 18 septembre 2019 - art. 8

Lorsque le procureur de la République s'oppose au changement de prénom en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 60 du code civil, la demande est portée contre lui devant le juge aux affaires familiales du tribunal judiciaire auprès duquel le procureur de la République exerce ses fonctions.

n 292 Code de procédure civile

Les demandes formées en application des dispositions du troisième alinéa de l'article 57 et du dernier alinéa de l'article 60 du code civil obéissent aux règles de la procédure écrite ordinaire applicable devant le tribunal iudiciaire.

Toutefois, la décision n'est exécutoire à titre provisoire que si elle l'ordonne.

1055-4 Decret n'2017-450 du 29 mars 2017 - art 2

Le dispositif de la décision ordonnant la modification du prénom est transmis sans délai par le procureur de la République à l'officier de l'état civil dépositaire des actes de l'état civil de l'intéressé en marge desquels est portée la mention de la décision.

Section II bis : La modification de la mention du sexe dans les actes de l'état civil

La demande en modification de la mention du sexe et, le cas échéant, des prénoms dans les actes de l'état civil, est portée :

1° Soit devant le tribunal judiciaire dans le ressort duquel la personne intéressée demeure ;

2° Soit devant le tribunal judiciaire dans le ressort duquel l'acte de naissance de la personne intéressée a été dressé ou, en cas de naissance à l'étranger, dans le ressort duquel est situé le service central d'état civil du ministère des affaires étrangères dépositaire de l'acte de naissance.

Toutefois, lorsque la demande émane d'un réfugié, un apatride ou un bénéficiaire de la protection subsidiaire disposant d'un certificat tenant lieu d'acte de naissance délivré par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, le tribunal judiciaire de Paris est seul compétent pour en connaître.

1055-6 Décret n°2017-450 du 29 mars 2017 - art. 3 ULegif. III Plan . Decret n°2017-450 du 29 mars 2017 - art. 3

La demande en modification de la mention du sexe dans les actes de l'état civil et, le cas échéant, des prénoms, relève de la matière gracieuse. Les voies de recours sont ouvertes au ministère public.

1055-7 Décret n'2017-450 du 29 mars 2017 - art. 3

La demande est formée par requête remise ou adressée au greffe. Le cas échéant, la requête précise si la demande tend également à un changement de prénoms.

Le ministère d'avocat n'est pas obligatoire.

1055-8 Décret n²2017-460 du 29 mars 2017- art 3

L'affaire est instruite et débattue en chambre du conseil, après avis du ministère public. Les décisions sont rendues hors la présence du public.

Le tribunal ordonne la modification des prénoms dans les actes de l'état civil des conjoints, et, le cas échéant, des enfants, après avoir constaté le consentement des intéressés ou de leurs représentants légaux.

n 293 Code de procédure civile La personne dont l'état civil est en cause ou son représentant légal peut être entendu.

Le bénéficiaire du changement de prénom peut également demander cette modification, postérieurement à la décision du tribunal, auprès du procureur de la République près ledit tribunal.

Cette demande est accompagnée du dispositif de la décision devenue définitive et des documents contenant les consentements requis.

Le conjoint, l'enfant majeur ou le représentant légal de l'enfant mineur, peuvent, dans les mêmes conditions, demander au procureur de la République la modification des seuls actes qui les concernent postérieurement à la décision du tribunal.

Dans tous les cas, le procureur de la République ordonne l'apposition de la modification des prénoms sur les actes concernés et transmet les pièces mentionnées à l'alinéa précédent à l'officier de l'état civil dépositaire desdits actes pour y être annexées.

La décision du tribunal n'est exécutoire à titre provisoire que si elle l'ordonne.

Section III: La transcription et la mention des décisions sur les registres de l'état civil

Toute décision dont la transcription ou la mention sur les registres de l'état civil est ordonnée doit énoncer, dans son dispositif, les prénoms et nom des parties ainsi que, selon le cas, le lieu où la transcription doit être faite ou les lieux et dates des actes en marge desquels la mention doit être portée.

Seul le dispositif de la décision est transmis au dépositaire des registres de l'état civil. Les transcription et mention du dispositif sont aussitôt opérées.

1056-1 Decret n'2012-66 du 20 janvier 2012 - art. 39

L'action aux fins de déclaration judiciaire de naissance est régie par les dispositions des articles 1049 à 1055. Le dispositif de la décision, contenant les énonciations prévues à l'article 57 du code civil, est immédiatement transmis par le procureur de la République à l'officier de l'état civil.

1056-2 Décret n°2012-66 du 20 janyier 2012 - art. 39

Le procureur de la République territorialement compétent pour s'opposer à la célébration d'un mariage d'un Français à l'étranger est celui du lieu où est établi le service central d'état civil du ministère des affaires étrangères.

Il est également seul compétent pour se prononcer sur la transcription de l'acte de mariage étranger sur les registres de l'état civil français et pour poursuivre l'annulation de ce mariage.

Il est également seul compétent, lorsque l'acte de mariage étranger a été transcrit sur les registres consulaires français, pour poursuivre l'annulation du mariage, même s'il n'a pas été saisi préalablement à la transcription.

p.294 Code de procédure civile

Chapitre III : Le répertoire civil

Le répertoire civil est constitué par l'ensemble des extraits des demandes, actes et jugements qui, en vertu des textes particuliers se référant à ce répertoire, doivent être classés et conservés aux greffes des tribunaux

Les extraits sont inscrits sur un registre, jour par jour et par ordre numérique.

Le classement et la conservation des extraits sont assurés par le greffe du tribunal judiciaire dans le ressort duquel est née la personne concernée et par le service central d'état civil pour les personnes nées à l'étranger.

1059 Décret n°2019-966 du 18 septembre 2019 - art. 8

La publicité des demandes, actes et jugements est réalisée par une mention en marge de l'acte de naissance de l'intéressé. Cette mention est faite à la diligence du greffier du tribunal judiciaire ou, le cas échéant, à celle du service central d'état civil. Elle est constituée par l'indication "RC" suivie de la référence sous laquelle la demande, l'acte ou le jugement a été conservé.

La date à laquelle la mention est apposée est portée sur l'extrait conservé au greffe ou au service central d'état civil.

La mention portée en marge de l'acte de naissance, des jugements qui rejettent une demande ou mettent fin à une mesure figurant au répertoire civil, est complétée d'office par l'indication qu'elle emporte radiation des mentions antérieures.

L'indication de radiation peut être aussi portée à la suite des mentions prévues par les articles 1292 et 1300-4 lorsque la partie intéressée a rapporté la preuve de l'extinction de l'instance.

Décret 81-500 1981-05-12 art. 5 et 52 JORF 14 mai 1981 rectificatif JORF 21 mai 1981 en vigueur le 1er janvier 1982

■ Legif. ■ Plan Dp.Judi. ■ Jp.Admin. Juricaf

Des copies des extraits conservés au répertoire civil peuvent être délivrées à tout intéressé.

Elles ne peuvent l'être que sur autorisation du procureur de la République lorsqu'une indication de radiation a été portée en marge des actes de naissance par application de l'article précédent.

n 295 Code de procédure civile

Chapitre III bis : Les funérailles

1061-1 Décret n°2019-966 du 18 septembre 2019 - art. 8

En matière de contestation sur les conditions des funérailles, le tribunal judiciaire est saisi à la requête de la partie la plus diligente selon un des modes prévus à *l'article 750*.

Il statue dans les vingt-quatre heures.

Appel peut être interjeté dans les vingt-quatre heures de la décision devant le premier président de la cour d'appel. Celui-ci ou son délégué est saisi sans forme et doit statuer immédiatement. Les parties ne sont pas tenues de constituer avocat.

La décision exécutoire sur minute est notifiée au maire chargé de l'exécution.

service-public.f

> Que faire en cas de désaccord sur l'organisation des funérailles ? : Procédure applicable devant le tribunal

p.296 Code de procédure civile

Chapitre IV: Les absents

Section I : La présomption d'absence

Les demandes relatives à la présomption d'absence sont présentées au juge des tutelles qui exerce ses fonctions au tribunal judiciaire dans le ressort duquel la personne dont il s'agit de constater la présomption d'absence demeure ou a eu sa dernière résidence.

A défaut, le juge compétent est celui du tribunal judiciaire du lieu où demeure le demandeur.

- > Absence
- > Envoi en possession

LO63 Décret n'2016-185 du 23 fevrier 2016 - art. 13 ■ Legif. ■ Plan ♣ Jp.Judi. ■ Jp.Admin. ② Juricaf

La demande est formée, instruite et jugée selon les règles applicables à la tutelle des majeurs.

Un extrait de toute décision constatant une présomption d'absence ou désignant une personne pour représenter un présumé absent et administrer ses biens ainsi que de toute décision portant modification ou suppression des mesures prises est transmis au greffe du tribunal judiciaire dans le ressort duquel est née la personne présumée absente, à fin de conservation au répertoire civil et de publicité par mention en marge de l'acte de naissance, selon les modalités prévues aux articles 1057 à 1061. La transmission est faite au service central d'état civil pour les personnes nées à l'étranger.

1065 Décret n'2019-966 du 18 septembre 2019- art. 8

Lorsque la décision a été rendue par le juge des tutelles, la transmission est faite par le greffier du tribunal judiciaire dans les quinze jours qui suivent l'expiration des délais de recours.

Lorsque la décision a été rendue par la cour d'appel, la transmission est faite par le greffe de cette cour dans les quinze jours de l'arrêt.

Section II: La déclaration d'absence

■ Legif. ■ Plan 🎍 Jp.Judi. ■ Jp.Admin.

Juricaf

Les demandes relatives à la déclaration d'absence d'une personne sont portées devant le tribunal judiciaire dans le ressort duquel celle-ci demeure ou a eu sa dernière résidence. A défaut, le tribunal compétent est celui du lieu où demeure le demandeur.

n 297 Code de procédure civile

1067 Decret 81-500 1981-05-12 art. 5 et 52 JORF 14 mai 1981 rectificatif JORF 21 mai 1981 en vigueur le 1er janvier 1982

La demande est formée, instruite et jugée comme en matière gracieuse.

1067-1 Décret n'2020-1452 du 27 novembre 2020 - ar<u>t.1</u>

■ Legif. ■ Plan

Jp.Judi. ■ Jp.Admin.

Juricaf

Le jugement n'est exécutoire à titre provisoire que s'il l'ordonne.

1068 Décret 81-500 1981-05-12 art. 5 et 52 JORF 14 mai 1981 rectificatif JORF 21 mai 1981 en vigueur le 1er janvier 1982

■ Legif. ■ Plan p.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le délai dans lequel doivent être publiés les extraits du jugement déclaratif d'absence ne peut excéder six mois à compter du prononcé de ce jugement ; il est mentionné dans les extraits soumis à publication.

069 Décret 81-500 1981-05-12 art. 5 et 52 JORF 14 mai 1981 rectificatif JORF 21 mai 1981 en vigueur le 1er janvier 1982 L'appel est formé, instruit et jugé comme en matière gracieuse.

■ Legif. ■ Plan 🎍 Jp.Judi. 🗐 Jp.Admin. 🧟 Juricaf

Le délai d'appel court à l'égard des parties et des tiers auxquels le jugement a été notifié, un mois après l'expiration du délai fixé par le tribunal pour l'accomplissement des mesures de publicité de l'article 127 du code civil.

Le délai de pourvoi en cassation suspend l'exécution de la décision déclarative d'absence. Le pourvoi en cassation exercé dans ce délai est également suspensif.

p.298 Code de procédure civile

Chapitre V : La procédure en matière familiale

Section I : Dispositions générales

Le juge aux affaires familiales territorialement compétent est :

- le juge du lieu où se trouve la résidence de la famille ;
- si les parents vivent séparément, le juge du lieu de résidence du parent avec lequel résident habituellement les enfants mineurs en cas d'exercice en commun de l'autorité parentale, ou du lieu de résidence du parent qui exerce seul cette autorité :
- dans les autres cas, le juge du lieu où réside celui qui n'a pas pris l'initiative de la procédure.

En cas de demande conjointe, le juge compétent est, selon le choix des parties, celui du lieu où réside l'une ou l'autre.

Toutefois, lorsque le litige porte seulement sur la pension alimentaire, la contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant, la contribution aux charges du mariage ou la prestation compensatoire, le juge compétent peut être celui du lieu où réside l'époux créancier ou le parent qui assume à titre principal la charge des enfants, même majeurs.

La compétence territoriale est déterminée par la résidence au jour de la demande.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

> Première chambre civile, 04 Mars 2020, nº18-24.646, (B)

service-public.fr

> Révision du montant de la pension alimentaire : Compétence territoriale du Jaf

Décret n°2004-1158 du 29 octobre 2004 - art. 3 () JORF 31 octobre 2004 en vigueur le 1er janvier 2005

Le juge aux affaires familiales a pour mission de tenter de concilier les parties.

Saisi d'un litige, il peut proposer une mesure de médiation et, après avoir recueilli l'accord des parties, désigner un médiateur familial pour y procéder.

La décision enjoignant aux parties de rencontrer un médiateur familial en application des articles 255 et 373-2-10 du code civil n'est pas susceptible de recours.

Décret n°2004-1158 du 29 octobre 2004 - art. 3 () JORF 31 octobre 2004 en vigueur le 1er janvier 2005

Sans préjudice de toute autre mesure d'instruction et sous réserve des dispositions prévues au troisième alinéa de l'article 373-2-12 du code civil, le juge peut, même d'office, ordonner une enquête sociale s'il s'estime insuffisamment informé par les éléments dont il dispose.

L'enquête sociale porte sur la situation de la famille ainsi que, le cas échéant, sur les possibilités de réalisation du projet des parents ou de l'un d'eux quant aux modalités d'exercice de l'autorité parentale.

Elle donne lieu à un rapport où sont consignées les constatations faites par l'enquêteur et les solutions proposées

Le juge donne communication du rapport aux parties en leur fixant un délai dans lequel elles auront la faculté de demander un complément d'enquête ou une nouvelle enquête.

> L'expertise médico-psychologique (fr) - La GBD

p.299 Code de procédure civile 1072-1 Décret n°2016-1906 du 28 décembre 2016 - art. 4

Lorsqu'il statue sur l'exercice de l'autorité parentale ou lorsqu'il est saisi aux fins d'homologation selon la procédure prévue par l'article 1143 ou par les articles 1565 et suivants, le juge aux affaires familiales vérifie si une procédure d'assistance éducative est ouverte à l'égard du ou des mineurs. Il peut demander au juge des enfants de lui transmettre copie de pièces du dossier en cours, selon les modalités définies à l'article 1187-1.

Dès lors qu'une procédure d'assistance éducative est ouverte à l'égard du ou des mineurs, une copie de la décision du juge aux affaires familiales est transmise au juge des enfants ainsi que toute pièce que ce dernier estime utile.

Décret n°2019-1419 du 20 décembre 2019 - art. 5

Le juge aux affaires familiales est, le cas échéant, juge de la mise en état.

Il exerce les fonctions de juge des référés.

Dans les cas prévus par la loi ou le règlement, il statue selon la procédure accélérée au fond.

O74
Décret n'2009-1591 du 17 décembre 2009 - art. 2

Les demandes sont formées, instruites et jugées en chambre du conseil, sauf disposition contraire. Les décisions relatives au nom, au prénom ou au divorce sont rendues publiquement.

Dictionnaire du Droit privé

> Conciliation

A moins qu'il n'en soit disposé autrement, les décisions du juge aux affaires familiales qui mettent fin à l'instance ne sont exécutoires à titre provisoire que si elles l'ordonnent.

Par exception, les mesures portant sur l'exercice de l'autorité parentale, la pension alimentaire, la contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant et la contribution aux charges du mariage, ainsi que toutes les mesures prises en application de *l'article 255* du code civil, sont exécutoires de droit à titre provisoire.

Sauf dans les cas où l'intermédiation financière est écartée par les parents ou le juge en application des dispositions des 1° et 2° du II de l'article 373-2-2 du code civil, le versement des pensions alimentaires fixées en tout ou partie en numéraire par une décision judiciaire ou une convention homologuée par le juge est effectué dans les conditions prévues aux articles R. 582-5 à R. 582-11 du code de la sécurité sociale.

1074-3 Décret n'2024-673 du 3 juillet 2024 - art. 6

La décision et la convention homologuée mentionnées aux 1° et 2° du I de l'article 373-2-2 du code civil qui fixent une pension alimentaire en tout ou partie en numéraire sans écarter l'intermédiation financière de son versement dans les conditions prévues par les 1° ou 2° du II du même article, ainsi que la décision qui, le cas échéant, met en place ultérieurement cette intermédiation en application du second alinéa du III du même article sont notifiées aux parties par le greffe par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de retour au greffe de la lettre de notification, dont l'avis de réception n'a pas été signé dans les conditions prévues à l'article 670 du présent code, le greffier invite les parties à procéder par voie de signification.

p.300 Code de procédure civile Par dérogation aux précédents alinéas, le juge peut, d'office ou à la demande de la partie intéressée, décider que la décision mentionnée au 1° du I de l'article 373-2-2 du code civil est signifiée par celle-ci lorsqu'il résulte de l'ensemble des éléments de la procédure que le domicile du défendeur est inconnu.

■ Legif. ■ Plan 🎍 Jp.Judi. ■ Jp.Admin. 🏯 Juricaf

- I.-Dans un délai de six semaines courant à compter de la notification de la décision aux parties, ou dans le délai mentionné au II du présent article lorsqu'il est fait application du troisième alinéa de l'*article 1074-3*, le greffe transmet à l'organisme débiteur des prestations familiales, par voie dématérialisée ou par lettre simple, selon les cas :
- 1° Soit un extrait exécutoire des décisions judiciaires ou une copie exécutoire des conventions homologuées qui fixent une pension alimentaire en tout ou partie en numéraire sans en écarter l'intermédiation financière du versement ;
- 2° Soit, le cas échéant, un extrait exécutoire des décisions mettant en place une intermédiation financière du versement de pensions alimentaires après que celle-ci a été initialement écartée ;

L'extrait exécutoire reproduit l'en-tête et le dispositif du jugement., Son contenu est certifié conforme à la minute par le greffe. Il est revêtu de la formule exécutoire.

Le greffe transmet en outre à cet organisme, dans le même délai, les avis de réception de la lettre de notification aux parties signés dans les conditions prévues à l'*article 670* ou, à défaut, un avis d'avoir à procéder par voie de signification ou, lorsqu'en application de l'*article 1136-9*, la décision a été notifiée par voie administrative, le récépissé de notification. La signification au débiteur, par l'organisme débiteur des prestations familiales, de l'extrait de la décision ou de la copie de la convention homologuée par le juge, ne fait pas courir les délais pour exercer les voies de recours. Elle permet la mise à exécution de la décision dans les conditions prévues à l'article R. 582-8 du code de la sécurité sociale.

Le coût de la signification, par l'organisme débiteur des prestations familiales, de l'extrait de la décision ou de la copie de la convention homologuée par le juge est à la charge du parent débiteur.

- II.-Le greffe transmet également à l'organisme débiteur des prestations familiales, par voie dématérialisée, au travers d'un téléservice mis en place par la Caisse nationale d'allocations familiales et la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole, dans un délai de sept jours courant à compter du prononcé de la décision, les informations nécessaires à l'instruction et à la mise en œuvre de l'intermédiation financière qui suivent :
- 1° Les nom de naissance, nom d'usage le cas échéant, prénoms, date et lieu de naissance des parents, les noms de naissance et prénoms de chacun de leurs enfants au titre desquels une contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant a été fixée sous forme d'une pension alimentaire, en tout ou partie en numéraire, dont l'intermédiation financière du versement n'a pas été écartée ;
- 2° Le nombre total d'enfants au titre desquels est prévu le versement de telles pensions alimentaires et leur montant total :
- 3° Le nom de la juridiction qui a rendu la décision conduisant à la mise en place, le cas échéant après qu'elle avait été écartée initialement, de l'intermédiation financière du versement de ces pensions alimentaires ;
- 4° Les date, nature et numéro de la minute de cette décision ;
- 5° Le montant mensuel par enfant de la pension alimentaire et sa date d'effet ;
- 6° Pour chaque enfant, l'indication, selon le cas, que :
- a) La décision ou la convention homologuée fixant cette pension ne contient aucune indication sur la revalorisation de la pension;
- b) La revalorisation de la pension est expressément exclue dans cette décision ou cette convention;
- c) Cette décision ou cette convention prévoit une revalorisation de la pension et, dans cette hypothèse :
- -le type et la valeur de l'indice de revalorisation ;
- -la date de la première revalorisation ;
- -le cas échéant les modalités d'arrondi du montant de la pension ;
- 7° Le cas échéant, lorsque cette information est connue, l'indication selon laquelle le créancier ou le débiteur relève du régime agricole de sécurité sociale ;
- 8° Lorsqu'elles sont connues, les informations suivantes :
- a) Les adresses postales du débiteur et du créancier ;

p.301 Code de procédure civile

- b) Les numéros de téléphone respectifs du débiteur et du créancier;
- c) Les adresses courriels respectives du débiteur et du créancier ;
- d) La date et le lieu de naissance de chacun de leurs enfants au titre desquels une contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant a été fixée sous forme d'une pension alimentaire versée en numéraire ;
- 9° Le cas échéant, les informations relatives à la date à laquelle le versement de la pension alimentaire ou l'intermédiation financière prennent fin ;

10° Le cas échant, l'information, non détaillée, selon laquelle l'une des parties a produit, dans le cadre de la procédure conduisant à l'émission du titre exécutoire ou de la décision de rétablissement de l'intermédiation financière, soit une plainte déposée ou une condamnation prononcée à l'encontre du parent débiteur pour des faits de menaces ou de violences volontaires sur le parent créancier ou l'enfant, soit une décision de justice, concernant le parent débiteur, mentionnant de telles menaces ou violences dans ses motifs ou son dispositif.

> Intermédiation financière des pensions alimentaires (IFPA) : Rôle du greffe pour la mise en place de l'intermédiation financière

Section II : Le divorce et la séparation de corps judiciaires

Sous-section I : Dispositions générales

Paragraphe 1: Les demandes

1075 Décret n°2004-1158 du 29 octobre 2004 - art. 3 () JORF 31 octobre 2004 en vigueur le 1er janvier 2005

Dès le début de la procédure, les époux font, le cas échéant, connaître, avec les indications nécessaires à leur identification, la caisse d'assurance maladie à laquelle ils sont affiliés, les services ou organismes qui servent les prestations familiales, les pensions de retraite ou tout avantage de vieillesse ainsi que la dénomination et l'adresse de ces caisses, services ou organismes.

1075-1 Décret n'2004-1158 du 29 octobre 2004 - art. 3 () JORF 31 octobre 2004 en vigueuir le 1er janvier 2005

■ Legif. ■ Plan 🎍 Jp.Judi. 🗐 Jp.Admin. 🏯 Juricaf

Lorsqu'une prestation compensatoire est demandée au juge ou prévue dans une convention, chaque époux produit la déclaration sur l'honneur mentionnée à l'article 272 du code civil.

1075-2 Decret n'2004-1158 du 29 octobre 2004 - art. 3 () JORF 31 octobre 2004 en vigueur le 1er janvier 2005

■ Legif. ■ Plan ◆ Jp.Judi. ■ Jp.Admin. ☑ Juricaf

Les époux doivent, à la demande du juge, justifier de leurs charges et ressources, notamment par la production de déclarations de revenus, d'avis d'imposition et de bordereaux de situation fiscale.

Ils doivent également, à sa demande, produire les pièces justificatives relatives à leur patrimoine et leurs conditions de vie, en complément de la déclaration sur l'honneur permettant la fixation de la prestation compensatoire.

Décret n'2004-1158 du 29 octobre 2004 - art. 3 (<u>)</u> JORF 31 octobre 2004 en vigueur le 1er janvier 2005

L'époux qui présente une demande en divorce peut, en tout état de cause, et même en appel, lui substituer une demande en séparation de corps.

La substitution inverse est interdite.

n 302 Code de procédure civile service-public.fr

> Séparation de corps : Transformation d'un divorce en séparation de corps

> Les fins de non-recevoir dans le cadre du divorce (fr) - La GBD

1 7 6 - 1 Décret n'2004-1158 du 29 octobre 2004 - art. 3 () JORF 31 octobre 2004 en vigueur le 1er janvier 2005

Lorsqu'une des parties n'a demandé que le versement d'une pension alimentaire ou d'une contribution aux charges du mariage, le juge ne peut prononcer le divorce sans avoir invité les parties à s'expliquer sur le versement d'une prestation compensatoire.

La demande ne peut être fondée que sur un seul des cas prévus aux troisième à sixième alinéas de l'article 229 du code civil. Toute demande formée à titre subsidiaire sur un autre cas est irrecevable.

Hormis les cas prévus aux articles 247 à 247-2 du code civil, il ne peut, en cours d'instance, être substitué à une demande fondée sur un des cas de divorce définis aux troisième à sixième alinéas de l'article 229 du code civil une demande fondée sur un autre cas.

> Les fins de non-recevoir dans le cadre du divorce (fr) - La GBD

La demande mentionne, le cas échéant, l'existence d'une ordonnance de protection concernant les époux en cours d'exécution à la date de son introduction. L'ordonnance, accompagnée de la preuve de sa notification, est jointe à la demande.

Paragraphe 2: La prestation compensatoire

 $1079_{\tiny \text{Décret n'2004-1158 du 29 octobre 2004 - art. 3 () JORF 31 octobre 2004 en vigueur le 1er janvier 2005}$

La prestation compensatoire ne peut être assortie de l'exécution provisoire.

Toutefois, elle peut l'être en tout ou partie, lorsque l'absence d'exécution aurait des conséquences manifestement excessives pour le créancier en cas de recours sur la prestation compensatoire alors que le prononcé du divorce a acquis force de chose jugée.

Cette exécution provisoire ne prend effet qu'au jour où le prononcé du divorce a acquis force de chose jugée.

Décret n°2004-1158 du 29 octobre 2004 - art. 3 () JORF 31 octobre 2004 en vigueur le 1er janvier 2005

Lorsque des biens ou des droits sont attribués à titre de prestation compensatoire en application du 2° de l'article 274 du code civil, la convention homologuée ou la décision qui prononce le divorce précise leur valeur. Lorsque ces biens ou droits sont soumis à la publicité foncière, elle précise en outre les mentions nécessaires à la publication du titre de propriété dans les formes prévues par le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière.

Paragraphe 3 : La publicité et la preuve des jugements

n 303 Code de procédure civile

Le dispositif de la décision mentionne la date de la demande en divorce.

Mention du divorce ou de la séparation de corps est portée en marge de l'acte de mariage ainsi que de l'acte de naissance de chacun des époux, au vu d'un extrait de la décision ne comportant que son dispositif et accompagné de la justification de son caractère exécutoire conformément à *l'article 506*.

Si le mariage a été célébré à l'étranger et en l'absence d'acte de mariage conservé par une autorité française, mention du dispositif de la décision est portée en marge de l'acte de naissance de chacun des époux, si cet acte est conservé sur un registre français. A défaut, l'extrait de la décision est conservé au répertoire mentionné à l'article 4-1 du décret n° 65-422 du 1er juin 1965 portant création d'un service central d'état civil au ministère des affaires étrangères.

Toutefois, cette mention ne peut être portée en marge de l'acte de naissance d'un Français qu'après transcription sur les registres de l'état civil de l'acte de mariage célébré par l'autorité étrangère à compter du 1er mars 2007.

- > Divorce par consentement mutuel : Mise à jour de l'état civil dans un divorce par consentement mutuel judiciaire
- > Qu'est-ce qu'une mention marginale sur un acte d'état civil ? : Divorce
- > Divorce judiciaire : la procédure : Publicité du jugement de divorce

1082-1 Decret n°2004-1158 du 29 octobre 2004 - art. 5 () JORF 31 octobre 2004 en vigueur le 1er janvier 2005

Il est justifié, à l'égard des tiers, d'un divorce ou d'une séparation de corps par la seule production d'un extrait de la décision l'ayant prononcé ne comportant que son dispositif, accompagné de la justification de son caractère exécutoire conformément à l'article 506.

service-public.fr

> Comment obtenir la copie d'une décision de justice (jugement, arrêt) ? : Délivrance d'un extrait de jugement

Paragraphe 4: La modification des mesures accessoires

 $1083_{\tiny Décret n'2004-1158 \ du \ 29 \ octobre \ 2004 - art. \ 3 \ 0 \ JORF \ 31 \ octobre \ 2004 \ en \ vigueur \ le 1er janvier \ 2005}$

Lorsque le jugement prononçant le divorce est frappé d'appel, la modification des mesures accessoires exécutoires par provision en application de l'article 1074-1, en cas de survenance d'un fait nouveau, ne peut être demandée, selon le cas, qu'au premier président de la cour d'appel ou au conseiller de la mise en état.

Décret n°2004-1158 du 29 octobre 2004 - art. 3 () JORF 31 octobre 2004 en vigueur le 1er janvier 2005

Quand il y a lieu de statuer, après le prononcé du divorce, sur l'exercice de l'autorité parentale, la pension alimentaire ou la contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant, la demande est présentée, même si un pourvoi en cassation a été formé, au juge aux affaires familiales selon les modalités prévues à la section III du présent chapitre.

Il en est de même, lorsque le divorce a acquis force de chose jugée, des demandes portant sur la prestation compensatoire. Les articles 1075-1 et 1075-2 du présent code sont applicables.

> Le régime des mesures provisoires (fr) - La GBD

p.304 Code de procédure civile 1 0 8 5 Décret n°204-1158 du 29 octobre 2004 - art. 3 () JORF 31 octobre 2004 en vigueur le 1er janvier 2005

Le juge peut demander communication du dossier à la juridiction qui a prononcé le divorce.

Paragraphe 5: Le pourvoi en cassation

1 0 8 6 Décret n°2004-1158 du 29 octobre 2004 - a<u>rt. 3 () JORF 31 octobre 2004 en vigueur le 1er janvier 2005</u>

Le délai de pourvoi en cassation suspend l'exécution de la décision qui prononce le divorce. Le pourvoi en cassation exercé dans ce délai est également suspensif.

Décret n°2004-1158 du 29 octobre 2004 - art. 3 () JORF 31 octobre 2004 en vigueur le 1er janvier 2005

L'effet suspensif qui s'attache au pourvoi en cassation ainsi qu'à son délai ne s'applique pas aux dispositions de la décision ou de la convention homologuée qui concernent les pensions, la contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant et l'exercice de l'autorité parentale.

> Le régime des mesures provisoires (fr) - La GBD

Sous-section II: Le divorce judiciaire par consentement mutuel

Décret n'2004-1158 du 29 octobre 2004 - art. 3 () JORF 31 octobre 2004 en vigueur le 1er janvier 2005

■ Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Jurica

Le divorce par consentement mutuel relève de la matière gracieuse.

Décret n'2004-1158 du 29 octobre 2004 - art. 3 () JORF 31 octobre 2004 en vigueur le 1er Janvier 2005

La demande en divorce est formée par une requête unique des époux.

Décret n°2004-1158 du 29 octobre 2004 - art. 3 () JORF 31 octobre 2004 en vigueur le 1er janvier 2005

La requête, qui n'indique pas les faits à l'origine de la demande, doit contenir, à peine d'irrecevabilité :

- 1° Les nom, prénoms, profession, résidence, nationalité, date et lieu de naissance de chacun des époux ; la date et le lieu de leur mariage ; les mêmes indications, le cas échéant, pour chacun de leurs enfants ;
- 2° Les renseignements prévus à *l'article 1075*;
- 3° L'indication de la juridiction devant laquelle la demande est portée ;
- 4° Le nom des avocats chargés par les époux de les représenter, ou de celui qu'ils ont choisi à cet effet d'un commun accord.

Sous la même sanction, la requête est datée et est signée par chacun des époux et leur avocat.

> Les fins de non-recevoir dans le cadre du divorce (fr) - La GBD

■ Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

A peine d'irrecevabilité, la requête comprend en annexe, le cas échéant, le formulaire d'information de l'enfant mineur demandant à être entendu daté et signé par lui ainsi qu'une convention datée et signée par chacun des

n 305 Code de procédure civile époux et leur avocat portant règlement complet des effets du divorce et incluant notamment un état liquidatif du régime matrimonial ou la déclaration qu'il n'y a pas lieu à liquidation. L'état liquidatif doit être passé en la forme authentique devant notaire lorsque la liquidation porte sur des biens soumis à publicité foncière.

1 O 9 2 <u>Décret</u> n°2016-1907 du 28 décembre 2016 - art. 7

Le juge aux affaires familiales est saisi par la remise au greffe de la requête, qui vaut conclusions.

Après avoir procédé à l'audition du mineur dans les conditions définies au titre IX bis du livre Ier ou, en l'absence de discernement, avoir refusé son audition dans les conditions définies aux articles 338-4 et 338-5, il convoque chacun des époux par lettre simple expédiée quinze jours au moins avant la date qu'il fixe pour leur audition. Il avise le ou les avocats.

Dictionnaire du Droit privé

> Procédure à Jour fixe

 $\frac{1}{1} \bigcirc \mathcal{P} \bigcirc$ Decret n'2004-1158 du 29 octobre 2004 - art. 3 () JORF 31 octobre 2004 en vigueur le 1er janvier 2005

■ Legif. ■ Plan Dp.Judi. Dp.Admin. Juricaf

Au jour fixé, le juge procède selon les modalités prévues aux articles 250 à 250-3 du code civil ; il vérifie la recevabilité de la requête ; il s'assure que le consentement des époux est libre et éclairé et appelle leur attention sur l'importance des engagements pris par eux, notamment quant à l'exercice de l'autorité parentale.

Avec l'accord des parties, en présence du ou des avocats, le juge peut faire supprimer ou modifier les clauses de la convention qui lui paraîtraient contraires à l'intérêt des enfants ou de l'un des époux.

Il rend sur-le-champ un jugement par lequel il homologue la convention et prononce le divorce.

Dictionnaire du Droit privé

> Procédure à Jour fixe

Décret n°20<u>04-1158 du 29 octobre 2004</u> - art. 3 () JORF 31 octobre 2004 en vigueur le 1er janvier 2005

Si la convention lui paraît préserver insuffisamment les intérêts des enfants ou de l'un des époux, le juge peut refuser de l'homologuer, ne pas prononcer le divorce et ajourner sa décision, par ordonnance rendue sur-lechamp, jusqu'à présentation d'une nouvelle convention.

Il informe les époux qu'ils devront présenter une nouvelle convention avant l'expiration d'un délai de six mois. L'ordonnance fait mention de cette information et de son contenu.

L'ordonnance précise les conditions ou garanties auxquelles seront subordonnés l'homologation de la nouvelle convention et, en conséquence, le prononcé du divorce.

Elle comprend, le cas échéant, les mesures provisoires homologuées par le juge en application de l'article 250-2 du code civil.

ret n°2004-1158 du 29 octobre 2004 - art. 3 () JORF 31 octobre 2004 en vigueur le 1er janvier 2005

Le délai de six mois pour présenter une nouvelle convention est suspendu en cas d'appel.

A défaut de présentation d'une nouvelle convention dans le délai fixé, le juge constate d'office, par ordonnance, la caducité de la demande en divorce.

Lorsque les époux présentent une nouvelle convention, les parties sont convoquées selon les modalités prévues à l'article 1092. S'il refuse de l'homologuer, le juge rend une ordonnance par laquelle il constate la caducité de la demande en divorce.

Décret n°2004-1158 du 29 octobre 2004 - art. 3 () JORF 31 octobre 2004 en vigueur le 1er janvier 2005

Les décisions du juge aux affaires familiales sont susceptibles d'appel, à l'exception de celles qui prononcent le divorce.

p.306 Code de procédure civile Le délai d'appel est de quinze jours ; il court à compter de la date de la décision.

Decret n°2004-1158 du 29 octobre 2004 - art. 3 () JORF 31 octobre 2004 en vigueur le 1er janvier 2005

Le délai de pourvoi en cassation est de quinze jours à compter du prononcé de la décision qui homologue la convention des époux et prononce le divorce.

Décret n°2004-1158 du 29 octobre 2004 - <u>art. 3 ()</u> JORF 31 octobre 2004 en vigueur le 1er janvier 2005

Les créanciers de l'un et de l'autre époux peuvent faire déclarer que la convention homologuée leur est inopposable en formant tierce opposition contre la décision d'homologation dans l'année qui suit l'accomplissement des formalités mentionnées à l'article 262 du code civil.

> Les fins de non-recevoir dans le cadre du divorce (fr) - La GBD

Décret n°2020-1717 du 28 décembre 2020 - art. 181

Les dépens de l'instance sont partagés par moitié entre les époux. Toutefois, leur convention peut en disposer autrement sous réserve de l'application des dispositions de l'article 123 du décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 lorsque l'un des époux bénéficie de l'aide juridictionnelle.

Sous-section III : Les autres procédures de divorce judiciaire

Paragraphe 1 : La demande et l'instance en divorce

Sous réserve des règles édictées par les deux premières sections du présent chapitre, l'instance est formée, instruite et jugée selon la procédure écrite ordinaire applicable devant le tribunal judiciaire.

La demande en divorce est formée par assignation ou par requête remise ou adressée conjointement par les parties au greffe et contient, à peine de nullité, les lieu, jour et heure de l'audience d'orientation et sur mesures provisoires.

Cette date est communiquée par la juridiction au demandeur selon des modalités définies par arrêté du garde des sceaux.

A peine d'irrecevabilité, l'acte introductif d'instance n'indique ni le fondement juridique de la demande en divorce lorsqu'il relève de l'article 242 du code civil, ni les faits à l'origine de celle-ci.

Lorsque le demandeur n'a pas indiqué le fondement de la demande en divorce dans l'acte introductif d'instance, le défendeur ne peut lui-même le faire avant les premières conclusions au fond du demandeur ou, à défaut, avant l'expiration du délai fixé par le juge de la mise en état par injonction de conclure.

Le juge aux affaires familiales est saisi, à la diligence de l'une ou l'autre partie, par la remise au greffe d'une copie de l'acte introductif d'instance.

n 307 Code de procédure civile Sous réserve que la date de l'audience soit communiquée plus de quinze jours à l'avance, la remise doit être effectuée au moins quinze jours avant cette date.

La remise doit avoir lieu dans ce délai sous peine de caducité de l'acte introductif d'instance constatée d'office par ordonnance du juge aux affaires familiales, ou, à défaut, à la requête d'une partie.

Le défendeur est tenu de constituer avocat dans le délai de quinze jours à compter de l'assignation. Toutefois, si l'assignation lui est délivrée dans un délai inférieur ou égal à quinze jours avant la date de l'audience, il peut constituer avocat jusqu'à l'audience.

Dès le dépôt de la requête formée conjointement par les parties, de la constitution du défendeur ou, à défaut, à l'expiration du délai qui lui est imparti pour constituer avocat, le juge aux affaires familiales exerce les fonctions de juge de la mise en état.

1 1 0 9 Décret n°2019-1380 du 17 décembre 2019 - art. 5

En cas d'urgence, par dérogation aux articles 1107 et 1108, le juge aux affaires familiales, saisi par requête, dans les conditions des deuxième et troisième alinéas de l'article 840 et de l'article 841, peut autoriser l'un des époux à assigner l'autre époux en divorce et à une audience d'orientation et sur mesures provisoires fixée à bref délai. La remise au greffe d'une copie de l'assignation ainsi que la constitution du défendeur doivent intervenir au plus tard la veille de l'audience. A défaut de remise au greffe de l'acte de saisine, la caducité est constatée d'office par ordonnance du juge aux affaires familiales.

Le jour de l'audience, le juge de la mise en état s'assure qu'il s'est écoulé un temps suffisant depuis l'assignation pour que l'autre partie ait pu préparer sa défense.

Si le juge ne fait pas droit à la requête, le demandeur obtient communication d'une date d'audience dans les conditions de l'article 1107.

1 1 1 5 Décret n°2019-1380 du 17 décembre 2019 - art. 5

■ Legif ■ Plan . Jp. Judi. . Jp. Admin . . Juricaf

La proposition de règlement des intérêts pécuniaires des époux, prévue par l'article 252 du code civil, contient un descriptif sommaire de leur patrimoine et précise les intentions du demandeur quant à la liquidation de la communauté ou de l'indivision, et, le cas échéant, quant à la répartition des biens.

Elle ne constitue pas une prétention au sens de l'article 4 du présent code.

L'irrecevabilité prévue par l'article 252 du code civil doit être invoquée avant toute défense au fond.

1116 Décret n°2019-1380 du 17 décembre 2019 - art. 5

■ Legif. ■ Plan Jp.Judi. ■ Jp.Admin. Jurica

Les demandes visées au deuxième alinéa de l'article 267 du code civil ne sont recevables que si les parties justifient par tous moyens de leurs désaccords subsistants. Le projet notarié visé au quatrième alinéa de l'article 267 du code civil peut être annexé postérieurement aux conclusions dans lesquelles la demande de liquidation et de partage est formulée.

La déclaration commune d'acceptation prévue au troisième alinéa de l'article 267 du code civil est formulée par écrit et signée par les deux époux et leurs avocats respectifs. Les points de désaccord mentionnés dans la déclaration ne constituent pas des prétentions au sens de l'article 4 du présent code.

$Paragraphe\ 2: Les\ mesures\ provisoires$

1117 Décret n°2020-1452 du 27 novembre 2020 - art. 1

A peine d'irrecevabilité, le juge de la mise en état est saisi des demandes relatives aux mesures provisoires prévues aux articles 254 à 256 du code civil formées dans une partie distincte des demandes au fond, dans l'acte de saisine ou dans les conditions prévues à l'article 791.

p.308 Code de procédure civile

Les parties, ou la seule partie constituée, qui renoncent à formuler une demande de mesures provisoires au sens de l'article 254 du code civil l'indiquent au juge avant l'audience d'orientation ou lors de celle-ci. Chaque partie, dans les conditions de l'article 789, conserve néanmoins la possibilité de saisir le juge de la mise en état d'une première demande de mesures provisoires jusqu'à la clôture des débats.

Si une ou plusieurs des mesures provisoires prévues aux articles 254 à 256 du code civil sont sollicitées par au moins l'une des parties, le juge de la mise en état statue.

Lors de l'audience portant sur les mesures provisoires, les parties comparaissent assistées par leur avocat ou peuvent être représentées.

Elles peuvent présenter oralement des prétentions et des moyens à leur soutien. Les dispositions du premier alinéa de l'article 446-1 s'appliquent.

Lorsqu'il ordonne des mesures provisoires, le juge peut prendre en considération les accords que les époux ont déjà conclus entre eux.

Le juge précise la date d'effet des mesures provisoires.

1118 Décret n°2019-1380 du 17 décembre 2019 - art. 5

■ Legif. ■ Plan 🎍 Jp.Judi. ■ Jp.Admin.

Juricaf

En cas de survenance d'un fait nouveau, le juge peut, jusqu'au dessaisissement de la juridiction, supprimer, modifier ou compléter les mesures provisoires qu'il a prescrites.

En cas d'appel, les modifications des mesures provisoires, s'il y a survenance d'un fait nouveau, ne peuvent être demandées, selon le cas, qu'au premier président de la cour d'appel ou au conseiller de la mise en état.

Les modalités de désignation et de rémunération ainsi que le déroulement de la mission du professionnel qualifié désigné en application du 9° de l'article 255 du code civil sont soumis aux règles applicables en matière d'expertise.

Dictionnaire du Droit privé

> Voie de recours

Les modalités de désignation ainsi que le déroulement de la mission du notaire désigné en application du 10° de l'article 255 du code civil sont soumis aux dispositions des articles 233 à 237, 239, 245, 264 à 267, 273, 275, 276 et 278 à 280 du présent code, sans préjudice des règles applicables à sa profession.

Si le notaire établit l'acte de partage, il en fait rapport au juge.

Paragraphe 3 : Les voies de recours

Un majeur protégé ne peut acquiescer au jugement de divorce, ou se désister de l'appel, qu'avec l'autorisation du juge des tutelles.

n 300 Code de procédure civile

Paragraphe 4 : Dispositions particulières au divorce accepté

A tout moment de la procédure, les époux peuvent accepter le principe de la rupture du mariage sans considération des faits à l'origine de celle-ci.

Cette acceptation peut être constatée dans un procès-verbal dressé par le juge et signé par les époux et leurs avocats respectifs lors de toute audience sur les mesures provisoires.

En cours d'instance, la demande formée en application de l'article 247-1 du code civil doit être formulée de façon expresse et concordante dans les conclusions des parties. Chaque époux annexe à ses conclusions une déclaration d'acceptation du principe de la rupture du mariage, signée de sa main, ou une copie de l'acte sous signature privée de l'article 1123-1.

A peine de nullité, le procès-verbal ou la déclaration écrite rappelle les mentions du quatrième alinéa de l'article 233 du code civil.

. 123-1 Decret n²2019-1380 du 17 décembre 2019 - art. 5

L'acceptation du principe de la rupture du mariage sans considération des faits à l'origine de celle-ci peut aussi résulter d'un acte sous signature privée des parties et contresigné par avocats dans les six mois précédant la demande en divorce ou pendant la procédure.

S'il est établi avant la demande en divorce, il est annexé à la requête introductive d'instance formée conjointement par les parties. En cours d'instance, il est transmis au juge de la mise en état.

A peine de nullité, cet acte rappelle les mentions du quatrième alinéa de l'article 233 du code civil.

1124 Décret n°2004-1158 du 29 octobre 2004 - art. 3 () JORF 31 octobre 2004 en vigueur le 1er janvier 2005

Le juge aux affaires familiales prononce le divorce sans autre motif que l'acceptation des époux.

1 1 2 5 Décret n°2004-1158 du 29 octobre 2004 - art. 3 () JORF 31 octobre 2004 en vigueur le 1er janvier 2005

Les dépens de la procédure, jusques et y compris l'assignation afin de voir prononcer le divorce, sont partagés par moitié entre les époux, sauf décision contraire du juge.

Paragraphe 5 : Dispositions particulières au divorce pour altération définitive du lien conjugal

Sous réserve des dispositions de l'article 472, le juge ne peut relever d'office le moyen tiré du défaut d'expiration du délai de un an prévu au premier alinéa de l'article 238 du code civil.

💶 Legif. 🗏 Plan 🎍 Jp.Judi. 🗐 Jp.Admin. 🏯 Juricaf

Lorsque la demande en divorce est fondée sur l'altération définitive du lien conjugal dans les conditions prévues à l'article 238, alinéa 2, du code civil, la décision statuant sur le principe du divorce ne peut intervenir avant l'expiration du délai d'un an et sous réserve du dernier alinéa de l'article 238.

n 310 Code de procédure civile 1 1 7 7

**PAGRET n*2004-1158 du 29 octobre 2004 - art. 3 () JORF 31 octobre 2004 en vigueur le 1er janvier 2005

Les dépens de l'instance sont à la charge de l'époux qui en a pris l'initiative, à moins que le juge n'en dispose autrement.

Paragraphe 6 : Dispositions particulières au divorce pour faute

1128 Décret n°2004-1158 du 29 octobre 2004 - art. 3 () JORF 31 octobre 2004 en vigueur le 1er janvier 2005

La demande tendant à dispenser le juge aux affaires familiales d'énoncer dans les motifs de sa décision les torts et griefs des époux doit être formulée de façon expresse et concordante dans les conclusions de l'un et l'autre époux.

Le juge aux affaires familiales se borne à constater qu'il existe les faits constitutifs d'une cause de divorce selon le code civil, titre "Du divorce", section IV, du chapitre Ier.

> Divorce pour faute : Dispositions particulières au divorce pour faute

Dictionnaire du Droit privé

Sous-section IV : La séparation de corps

1 1 2 9 Décret n°2004-1158 du 29 octobre 2004 - art. 3 () JORF 31 octobre 2004 en vigueur le 1er janvier 2005

La procédure de la séparation de corps obéit aux règles prévues pour la procédure du divorce.

Décret n°2004-1158 du 29 octobre 2004 - art. 3 () JORF 31 octobre 2004 en vigueur le 1er janvier 2005

La déclaration de reprise de la vie commune est mentionnée en marge de l'acte de mariage et de l'acte de naissance de chacun des époux.

Les mêmes mentions sont opérées à la diligence du notaire qui a dressé l'acte constatant la reprise de la vie commune.

Sous-section V : Le divorce sur conversion de la séparation de corps

Hors le cas où la séparation de corps a été prononcée par consentement mutuel, la demande en conversion est formée, instruite et jugée selon la procédure écrite ordinaire. Aucune demande reconventionnelle n'est recevable, sauf sur les conséquences du divorce.

ret n'2019-1380 du 17 décembre 2019 - art. 8 💮 🗓 D.J.udi. 🖺 Jp.Admin. 💆 Juricaf

En cas de séparation de corps par consentement mutuel, et lorsqu'un mineur demande son audition par le juge, la requête aux fins de conversion en divorce par consentement mutuel fondée sur l'article 230 du code

n 311 Code de procédure civile civil contient, à peine d'irrecevabilité, les mentions requises par l'article 1090, l'indication de la décision qui a prononcé la séparation de corps, et est accompagnée d'une convention sur les conséquences du divorce. Sous la même sanction, la requête et la convention sont datées et signées par chacun des époux et leur avocat.

1133 Décret n°2004-836 du 20 août 2004 - art. 52 (V) JORF 22 août 2004 en vigueur le 1er janvier 2005

Dans le cas prévu à l'article précédent, le juge peut ne pas entendre les époux et se borner à examiner avec leur avocat la convention.

En l'absence de difficulté, il homologue la convention et prononce le divorce.

Sinon il peut, sans autres formes, demander aux époux de présenter à nouveau la requête dans le mois, après modification de la convention; s'il n'est pas déféré à cette demande, le juge rend une ordonnance par laquelle il refuse d'homologuer la convention.

L'ordonnance mentionne le délai d'appel et le point de départ de ce délai.

1 34

NACOPA n°20104-1158 du 29 octobre 2004 - art. 3 () JORF 31 octobre 2004 en vigueur le 1er janvier 2005

L'ordonnance est susceptible d'appel dans les quinze jours de la décision.

L'appel est formé, instruit et jugé selon les règles applicables à la matière gracieuse.

1 3 5
Décret n°2004-1158 du 29 octobre 2004 - art. 3 () JORF 31 octobre 2004 en vigueur le 1er janvier 2005

L'instruction de l'affaire et l'audition des époux sont limitées, en toute hypothèse, aux effets de la décision.

1136 Décret n°2004-1158 du 29 octobre 2004 - art. 3 () JORF 31 octobre 2004 en vigueur le 1e/ janvier 2005

Les dépens de l'instance en conversion sont répartis comme ceux de l'instance en séparation de corps. Les dépens afférents à l'instance d'appel sont traités comme ceux d'une instance nouvelle.

Section II bis: Le fonctionnement, la liquidation et le partage des régimes matrimoniaux et des indivisions entre personnes liées par un pacte civil de solidarité ou entre concubins

1136-1 Décret n°2019-966 du 18 septembre 2019 - art. 8

Les demandes relatives au fonctionnement des régimes matrimoniaux et des indivisions entre personnes liées par un pacte civil de solidarité ou entre concubins ainsi que celles relatives à la liquidation et au partage des intérêts patrimoniaux des époux, des personnes liées par un pacte civil de solidarité et des concubins relevant de la compétence du juge aux affaires familiales obéissent aux règles de la procédure écrite ordinaire applicable devant le tribunal judiciaire. Les débats sont publics, sous réserve de l'article 435. La décision est rendue publiquement.

La demande de prorogation de l'attribution provisoire de la jouissance du logement de la famille prévue par l' alinéa 3 de l'article 373-2-9-1 du code civil est formée, instruite et jugée dans le cadre de la procédure visée à l'alinéa précédent.

> Les modes de saisine du JAF

p.312 Code de procédure civile 1136-2 Décret n°2011-1043 du 1er septembre 2011 - art. 2

■ Legif = Plan ... Ip.Judi ... Ip.Admin ... Juricat

Les dispositions de la section VI du chapitre II du titre III du livre III sont, sous réserve des dispositions de *l'article 267* du code civil, applicables au partage des intérêts patrimoniaux des époux, des personnes liées par un pacte civil de solidarité et des concubins.

Pour les besoins du partage de la communauté, le juge aux affaires familiales connaît de la procédure d'apposition de scellés et d'état descriptif définie par la section I du chapitre II du titre III du livre III.

Dictionnaire du Droit privé

¬ Référé

Section II ter : La procédure aux fins de mesures de protection des victimes de violences

Sous-section 1 : Dispositions applicables à l'ordonnance de protection

1136-3 Décret n°2025-47 du 15 janvier 2025 - art. 3

■ Legif.

Plan

Jp.Judi.

Jp.Admin.

Juricaf

Dans les cas prévus à l'article 515-9 et au I de l'article 515-13 du code civil, le juge est saisi par une requête remise ou adressée au greffe.

Outre les mentions prescrites par l'*article 57 du présent code*, la requête contient un exposé sommaire des motifs de la demande et, en annexe, les pièces sur lesquelles celle-ci est fondée. Ces exigences sont prescrites à peine de nullité.

Le juge rend sans délai une ordonnance fixant la date de l'audience.

Le greffe avise sans délai le ministère public de la date de l'audience fixée par le juge aux affaires familiales. Sauf s'il en est l'auteur le greffier lui communique également une, copie de la requête et des pièces qui y sont jointes.

Cette ordonnance précise les modalités de sa notification.

Copie de l'ordonnance est notifiée :

- 1° Au demandeur, par le greffe, par tout moyen donnant date certaine ou par remise en mains propres contre émargement ou récépissé ;
- 2° Au défendeur, par voie de signification à l'initiative :
- a) Du demandeur lorsqu'il est assisté ou représenté par un avocat ;
- b) Du greffe lorsque le demandeur n'est ni assisté ni représenté par un avocat ;
- c) Du ministère public lorsqu'il est l'auteur de la requête ; dans ce cas ce dernier fait également signifier l'ordonnance à la personne en danger ;
- 3° Par voie administrative en cas de danger grave et imminent pour la sécurité d'une personne concernée par une ordonnance de protection ou lorsqu'il n'existe pas d'autre moyen de notification.

La signification doit être faite au défendeur dans un délai de deux jours à compter de l'ordonnance fixant la date de l'audience, afin que le juge puisse statuer dans le délai maximal de six jours fixé à l'*article 515-11 du code civil* dans le respect du principe du contradictoire et des droits de la défense.

La copie de l'acte de signification doit être remise au greffe au plus tard à l'audience.

La notification de l'ordonnance vaut convocation des parties.

Dans tous les cas, sont annexées à l'ordonnance une copie de la requête et des pièces qui y sont jointes.

Cette ordonnance est une mesure d'administration judiciaire.

p.313 Code de procédure civile

11.36-5 Décret n°2025-47 du 15 janvier 2025 - art. 3

Le demandeur qui sollicite, en application du 6° de l'article 515-11 du code civil, l'autorisation de dissimuler son domicile ou sa résidence est dispensé d'en indiquer l'adresse dans son acte introductif d'instance, sous réserve de porter cette information à la connaissance de l'avocat qui l'assiste ou le représente ou du procureur de la République près du tribunal judiciaire, auprès duquel il élit domicile. L'acte mentionne cette élection de domicile.

L'avocat ou le procureur de la République auprès duquel il est élu domicile communique sans délai l'adresse du demandeur au juge. Le greffe ainsi que la personne à laquelle l'adresse est communiquée pour les besoins de la procédure ne peuvent la porter à la connaissance du défendeur ou de son représentant.

1136-6 Decret n'2025-47 du 15 janvier 2025 - art. 3

Les parties se défendent elles-mêmes. Elles ont la faculté de se faire assister ou représenter par un avocat. L'affaire est instruite et débattue en chambre du conseil, après avis du ministère public.

La procédure est orale.

Le juge s'assure qu'il s'est écoulé un temps suffisant entre la convocation et l'audience pour que le défendeur ait pu préparer sa défense.

Le juge peut, à tout moment de la procédure, par simple mention au dossier, ordonner la comparution personnelle d'une partie, pour l'entendre séparément ou en présence de l'autre partie.

Lors de l'audience, le juge procède à l'audition des parties. Il les entend séparément s'il le décide ou si la partie demanderesse le sollicite. Cette décision fait l'objet d'une simple mention au dossier.

1136-7 Decret n'2025-47 du 15 janvier 2025 - art. 3

L'ordonnance qui statue sur la demande de mesures de protection des victimes de violences est exécutoire à titre provisoire à moins que le juge en dispose autrement.

L'ordonnance fixe la durée des mesures prises en application de l'article 515-11 et du I de l'article 515-13 du code civil . A défaut, celles-ci prennent fin à l'issue d'un délai de douze mois suivant la notification de l'ordonnance, sous réserve des dispositions des articles 1136-13 et 1136-14 ; il en est fait mention dans l'acte de notification.

Le dispositif de l'ordonnance prononçant une mesure de protection reproduit le premier alinéa de l'article 227-4-2 et l'article 227-4-3 du code pénal et rappelle les dispositions des articles 1136-13 et 1136-14 du présent code. Elle informe en outre la personne en danger de la faculté d'obtenir la reconnaissance transfrontière de la décision en application du règlement (UE) n° 606/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relatif à la reconnaissance mutuelle des mesures de protection en matière civile.

La dissimulation du domicile ou de la résidence dans les instances civiles ultérieures, autorisée en application du 6° de l'article 515-11 du code civil, obéit aux conditions et modalités prévues par l'article 1136-5.

En cas de refus d'autorisation ainsi que pour les besoins de l'exécution d'une décision de justice, l'avocat ou le procureur de la République auprès duquel le demandeur a sollicité ou obtenu l'élection de domicile communique sans délai l'adresse du demandeur, sur la demande qui lui en est faite sans forme par le défendeur ou l'avocat qui le représente au cours de l'instance ou, selon le cas, par le commissaire de justice chargé de procéder à l'exécution.

1136-9 Décret n°2025-47 du 15 janvier 2025 - art. 3

L'ordonnance, y compris lorsqu'elle fixe une pension alimentaire en tout ou partie en numéraire sans écarter l'intermédiation financière de son versement, est notifiée par voie de signification, à moins que le juge, soit d'office soit à la demande d'une partie, ne décide qu'elle sera notifiée par le greffe par lettre recommandée

n 314 Code de procédure civile avec demande d'avis de réception, ou par la voie administrative, en cas de danger grave et imminent pour la sécurité d'une personne concernée par une ordonnance de protection ou lorsqu'il n'existe pas d'autre moyen de notification. Toutefois, la notification au ministère public est faite par remise avec émargement ou envoi contre récépissé.

1136-11 Décret n°2025-47 du 15 janvier 2025 - art. 3

☐ Legif.
☐ Plan

☐ Jp.Admin.
☐ Jurica

L'ordonnance de protection est susceptible d'appel dans un délai de quinze jours suivant sa notification.

1136-12 Decret n°2025-47 du 15 janvier 2025 - art. 3

La demande aux fins de mainlevée ou de modification de l'ordonnance de protection ou de dispense temporaire de certaines de ses obligations ainsi que celle tendant à voir rapporter l'ordonnance ou prononcer de nouvelles mesures sont formées, instruites et jugées dans les mêmes conditions que la requête initiale.

Toutefois, lorsqu'un appel a été interjeté, la demande est formée par requête remise ou adressée au greffe de la cour d'appel. Il est statué sur celle-ci, selon le cas, par le premier président de la cour d'appel, le conseiller de la mise en état ou la formation de jugement.

1136-13 Décret n°2025-47 du 15 janvier 2025 - art. 3

■ Legif ■ Plan .lp.Judi ■ Jp.Admin ② Jurica

Lorsqu'une demande en divorce ou en séparation de corps est introduite avant l'expiration de la durée des mesures de protection ou que l'ordonnance de protection est prononcée alors qu'une procédure de divorce ou de séparation de corps est en cours, les mesures de l'ordonnance de protection continuent de produire leurs effets jusqu'à ce qu'une décision statuant sur la demande en divorce ou en séparation de corps soit passée en force de chose jugée, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par le juge saisi de cette demande ou par le juge de la mise en état. Dans ce dernier cas, à compter de la notification de l'ordonnance du juge de la mise en état, les mesures provisoires de la procédure de divorce se substituent aux mesures de l'ordonnance de protection prises au titre des 3° et 5° de l'article 515-11 du code civil qui cessent de produire effets.

A compter de l'introduction de la procédure de divorce ou de séparation de corps, la demande aux fins de mesures de protection ainsi que les demandes mentionnées au premier alinéa de *l'article 1136-12* sont présentées devant le juge saisi de cette procédure. La demande est formée, instruite et jugée selon les règles de la présente section et le juge statue par décision séparée.

1136-14 Decret n'2025-47 du 15 janvier 2025 - art. 3

■ Legif. ■ Plan Jp.Judi. ■ Jp.Admin. ② Juricaf

Lorsqu'une demande relative à l'exercice de l'autorité parentale est introduite avant l'expiration de la durée des mesures de protection ou que l'ordonnance de protection est prononcée alors qu'une procédure relative à l'exercice de l'autorité parentale est en cours, les mesures de l'ordonnance de protection continuent de produire leurs effets jusqu'à ce qu'une décision statuant sur la demande relative à l'exercice de l'autorité parentale soit passée en force de chose jugée, à moins que le juge saisi de cette demande en décide autrement. Toutefois, les mesures relatives aux modalités d'exercice de l'autorité parentale et à la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants prises en application du 5° de l'article 515-11 du code civil et prononcées antérieurement à la décision statuant, même à titre provisoire, sur la demande relative à l'exercice de l'autorité parentale, cessent de produire leurs effets à compter de la notification de celle-ci.

A compter de l'introduction de la procédure relative à l'exercice de l'autorité parentale, la demande aux fins de mesures de protection ainsi que les demandes mentionnées au premier alinéa de l'article 1136-12 sont présentées devant le juge saisi de cette procédure. La demande est formée, instruite et jugée selon les règles de la présente section et le juge statue par décision séparée.

p.315 Code de procédure civile

1136-15 Décret n°2025-47 du 15 janvier 2025 - art. 3

Lorsque le juge rejette la demande d'ordonnance de protection, il peut néanmoins, si l'urgence le justifie et si l'une ou l'autre des parties en a fait la demande, renvoyer celles-ci à une audience dont il fixe la date pour qu'il soit statué au fond sur les modalités de l'exercice de l'autorité parentale et la contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant. Il veille à ce que le défendeur dispose d'un temps suffisant pour préparer sa défense. Cette ordonnance emporte saisine du juge et il est ensuite procédé comme il est dit aux articles 1179 et suivants.

Sous-section 2 : Dispositions applicables à l'ordonnance provisoire de protection immédiate

1136-15-1 Décret n'2025-47 du 15 janvier 2025 - art. 9

Lorsqu'il n'est pas l'auteur de la requête mentionnée à l'article 1136-3, le ministère public peut solliciter la délivrance d'une ordonnance provisoire de protection immédiate. Il adresse une requête motivée accompagnée des pièces justificatives.

Lorsqu'il est l'auteur de la requête mentionnée à l'article 1136-3, le ministère public peut également solliciter, par requête distincte, la délivrance d'une ordonnance provisoire de protection immédiate. Il y joint les pièces

Il recueille par tout moyen, l'accord de la personne en danger.

1136-15-2 Decret n°2025-47 du 15 janvier 2025 - art. 9

I.-Le juge statue sans audience sur cette demande dans un délai de vingt-quatre heures à compter de sa saisine. Sauf application de l'article 1136-15-4, cette ordonnance est insusceptible de recours.

II.-Copie de cette ordonnance est notifiée sans délai :

1° Au ministère public, par tout moyen;

2° A la personne en danger, par la voie administrative lorsqu'il est fait droit à la demande, ou par tout moyen lorsqu'il n'est pas fait droit à la demande;

3° A la personne à laquelle elle est opposée, lorsqu'il est fait droit à la demande, par la voie administrative. III.-Lorsqu'il est fait droit à la demande, le dispositif de la décision rappelle la date de l'audience à laquelle la demande d'ordonnance de protection sera débattue et reproduit les dispositions du premier alinéa de l'article 227-4-2 du code pénal.

L'ordonnance provisoire de protection immédiate prend effet à compter de sa notification à la personne à laquelle elle est opposée.

1136-15-4 Décret n°2025-47 du 15 janvier 2025 - art. 9

S'il est fait droit à la requête, la personne à laquelle elle est opposée peut en référer au juge qui a rendu l'ordonnance afin qu'il la modifie ou la rétracte.

Le juge est saisi par assignation. Cette assignation, qui vaut convocation, est immédiatement dénoncée à la personne en danger.

L'exercice de cette voie de recours ne suspend pas les effets de l'ordonnance provisoire de protection immédiate. Le juge statue après avoir entendu la personne à laquelle l'ordonnance est opposée, le ministère public et la personne en danger.

n 316 Code de procédure civile La décision est notifiée par tout moyen et dans les meilleurs délais au ministère public, à la personne en danger et au requérant.

Sous-section 3 : Dispositions communes à l'ordonnance de protection et à l'ordonnance provisoire de protection immédiate

1136-15-5 Décret n°2025-47 du 15 Janvier 2025 - art. 9

L'autorité administrative, requise par le greffier pour notifier par la voie administrative l'ordonnance fixant la date de l'audience, l'ordonnance provisoire de protection immédiate ou l'ordonnance de protection, y procède par remise contre récépissé.

Elle informe, dans les meilleurs délais, le greffier des diligences faites et lui adresse le récépissé.

Section II quater : Le dispositif électronique mobile anti-rapprochement aux fins de mesures de protection des victimes de violences

1136-16 Decret n'2020-1161 du 23 septembre 2020 - art. 5

Lorsque le port d'un dispositif mobile anti-rapprochement prévu à l'*article 515-11-1 du code civil* est demandé par l'une ou l'autre des parties, il est joint au soutien de la demande tout élément relatif à la situation familiale, matérielle et sociale des deux parties, afin de permettre au juge de déterminer les distances d'alerte et de préalerte, définies à l'article *1136-17* du présent code.

Lorsque le juge ordonne le port d'un dispositif mobile anti-rapprochement, il s'assure que les parties, et en particulier la partie défenderesse, ont disposé d'un délai de réflexion suffisant pour pouvoir donner un consentement libre et éclairé.

1136-17 Décret n°2020-1161 du 23 septembre 2020 - art. 5

La décision qui ordonne le port d'un dispositif électronique mobile anti-rapprochement fixe la durée de la mesure, ses conditions de mise en œuvre, en particulier les distances de pré-alerte et d'alerte séparant les deux parties.

La distance d'alerte, exprimée en nombre entier de kilomètres, ne peut être inférieure à un kilomètre, ni supérieure à dix kilomètres. La distance de pré-alerte correspond au double de la zone d'alerte.

Pour déterminer la distance d'alerte, le juge concilie la nécessité de protection de la personne menacée avec le respect de la dignité, de l'intégrité et de la vie privée, familiale et professionnelle de la personne porteuse du bracelet. Il veille à ce que la mise en œuvre du dispositif n'entrave pas son insertion sociale, en tenant notamment compte de la localisation respective des domiciles et lieux de travail des parties, de leurs modes de déplacements, et de la typologie de leur lieu de vie, rural ou urbain.

Le juge aux affaire familiales peut préciser dans sa décision que le porteur du bracelet est autorisé à être présent à des heures et dans des lieux qu'il détermine, y compris si ces lieux venaient à être intégrés du fait des déplacements de la personne ou de la victime dans une zone d'alerte ou de pré-alerte.

La remise de la copie de cette décision lors de la pose du bracelet anti-rapprochement vaut notification.

p.317 Code de procédure civile

1136-18 Décret n°2020-1161 du 23 septembre 2020 - art. 5

Le juge aux affaires familiales qui ordonne le port du dispositif électronique mobile anti-rapprochement en fixe la durée, dans la limite de six mois, en fonction des circonstances de l'espèce et du besoin de protection de la partie demanderesse.

Le consentement des parties doit être réitéré lorsque le renouvellement du dispositif est ordonné ou lorsque les effets de l'ordonnance de protection se prolongent en application des articles 1136-13 ou 1136-14.

Avant de consentir au port d'un dispositif mobile anti-rapprochement, les parties reçoivent du juge aux affaires familiales les informations suivantes :

- 1° Le refus par la partie défenderesse de la pose du bracelet anti-rapprochement, au port duquel elle a préalablement consenti, constitue une violation des obligations imposées dans l'ordonnance de protection, pouvant donner lieu à des poursuites pénales sur le fondement de l'article 227-4-2 du code pénal;
- 2° La méconnaissance par cette partie de la distance de pré-alerte donne lieu à un contact par les personnes habilitées chargées du contrôle à distance du dispositif électronique mobile anti-rapprochement, l'avertissant de son rapprochement de la victime et du risque de méconnaissance de la distance d'alerte; cette méconnaissance ne peut donner lieu à condamnation sur le fondement de l'article 227-4-2 du code pénal;
- 3° Le fait pour cette partie de se rapprocher volontairement de la victime en méconnaissance de la distance d'alerte constitue une violation des obligations imposées dans l'ordonnance de protection, pouvant donner lieu à des poursuites pénales sur le fondement de l'article 227-4-2 du code pénal;
- 4° En cas de nécessité, les personnes habilitées chargées du contrôle à distance du dispositif électronique mobile anti-rapprochement prennent l'attache de la personne protégée pour assurer sa mise en sécurité et, selon le besoin et les procédures établies, alertent les forces de police et de gendarmerie, afin d'assurer sa protection; 5° Le procureur de la République est informé de chaque méconnaissance de la distance d'alerte et peut exercer, s'il y a lieu, des poursuites pénales sur le fondement de l'*article 227-4-2 du code pénal*;
- 6° La partie porteuse d'un bracelet anti-rapprochement est tenue de s'assurer du rechargement périodique du dispositif afin de garantir son fonctionnement à tout moment, la méconnaissance de cette obligation pouvant donner lieu à des poursuites pénales sur le fondement de l'*article 227-4-2 du code pénal*.

1136-20 Décret n°2020-1161 du 23 septembre 2020 - art. 5

■ Legif.

Plan

Jp.Judi.

Jp.Admin.

Jurica

En cas de difficultés dans l'exécution de la mesure de port du dispositif électronique mobile anti-rapprochement mentionné à l'*article 515-11-1 du code civil*, le juge aux affaires familiales peut être saisi à tout moment dans les conditions de l'*article 515-12 du code civil*, par l'une ou l'autre des parties ou par le procureur de la République, afin que soient modifiées en tout ou partie les mesures énoncées dans l'ordonnance de protection.

Le porteur du bracelet et le procureur de la République peuvent notamment demander que les distances d'alerte et de pré-alerte soient révisées, ou qu'il soit mis fin à l'interdiction de rapprochement et au port du bracelet, si la mesure de port du dispositif électronique mobile anti-rapprochement aboutit, du fait notamment de rapprochements imputables tant à ses déplacements qu'à ceux de la personne protégée, à un nombre important d'alertes, portant une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée et familiale du porteur du bracelet. Ils peuvent aussi demander à ce qu'il soit mis un terme à la mesure de port d'un dispositif électronique mobile anti-rapprochement si le dispositif présente pour le porteur du bracelet des inconvénients constatés par un médecin.

Les demandes prévues par le présent article sont formées, instruites et jugées selon les mêmes modalités que la requête initiale.

1136-21 Décret n°2020-1161 du 23 septembre 2020 - art. 5

Par dérogation à l'article 1136-12, à défaut pour le juge aux affaires familiales, saisi dans le cadre de l'article 1136-20, d'avoir statué dans un délai de dix jours sur la demande de modification de l'ordonnance de protection

p.318 Code de procédure civile

portant sur la mainlevée du dispositif électronique mobile anti-rapprochement mentionné à l'*article 515-11-1* du code civil, celle-ci est acquise de plein droit.

1136-22 Décret n°2022-479 du 30 mars 2022 - art. 7

ULegif. ≡ Plan 🍨 Jp.Judi. 🗐 Jp.Admin. 🗟 Juricaf

Le traitement automatisé de données à caractère personnel, mentionné au II de l'article 515-11-1 et dénommé "Bracelet anti-rapprochement", est régi par les articles R. 631-6 à R. 631-14 du code pénitentiaire.

1136-23 Décret n°2022-479 du 30 mars 2022 - art. 7

■ Legif. ■ Plan Dp.Judi. ■ Jp.Admin. Juricaf

Lorsqu'une interdiction de rapprochement assortie de l'obligation de porter un bracelet électronique antirapprochement prononcée dans le cadre d'une procédure pénale en application de l'*article 138-3 du code de procédure pénale* ou de l'*article 132-45-1 du code pénal* est mise en œuvre conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article R. 631-1 du code pénitentiaire, la main levée de la mesure prononcée en application de l'*article 515-11-1 du code civil* est acquise de plein droit.

Section III : Les autres procédures relevant de la compétence du juge aux affaires familiales

1137 Décret n°2020-1452 du 27 novembre 2020 - art.

Le juge est saisi par une assignation à une date d'audience communiquée au demandeur selon les modalités définies par l'article 751.

En cas d'urgence dûment justifiée, le juge aux affaires familiales, saisi par requête, peut permettre d'assigner à une date d'audience fixée à bref délai.

Dans ces deux cas, la remise au greffe de l'assignation doit intervenir au plus tard la veille de l'audience. A défaut de remise de l'assignation dans le délai imparti, sa caducité est constatée d'office par ordonnance du juge aux affaires familiales ou, à défaut, à la requête d'une partie.

Le juge peut également être saisi par requête remise ou adressée au greffe, conjointement ou par une partie seulement. La requête doit indiquer les nom, prénom et adresse des parties ou, le cas échéant, la dernière adresse connue du défendeur. Pour les personnes morales, elle mentionne leur forme, leur dénomination, leur siège et l'organe qui les représente légalement. Elle contient l'objet de la demande et un exposé sommaire de ses motifs. Elle est datée et signée de celui qui la présente ou de son avocat.

1138 DÉCRET n°2015-282 du 11 mars 2015 - art. 11

Dans les quinze jours de la requête, le greffe convoque le défendeur à l'audience par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Toutefois, lorsque la requête mentionne que l'adresse du défendeur est la dernière adresse connue, le greffe invite le requérant à procéder par voie de signification.

Le greffe avise par tous moyens l'auteur de la demande des lieu, jour et heure de l'audience.

L'assignation ou la convocation mentionne, à peine de nullité, les dispositions des articles 1139 à 1141.

1139 Décret n°2019-1333 du 11 décembre 2019 - art. 8

Les parties se défendent elles-mêmes ; elles ont la faculté de se faire assister ou représenter par un avocat. En matière de demande de révision de prestation compensatoire, les parties sont tenues de constituer avocat.

service-public.fr

p.319 Code de procédure civile

- > Prestation compensatoire : Avocat obligatoire
- > Révision du montant de la pension alimentaire : Faculté de se défendre seul ou avec un avocat
- > L'avocat est-il obligatoire dans un procès civil ? : Révision de la prestation compensatoire

1 1 4 O Décret n°2020-1452 du 27 novembre 2020 - art. 1

La procédure est orale.

A tout moment de la procédure, les parties peuvent donner expressément leur accord pour que la procédure se déroule sans audience conformément aux dispositions de l'article L. 212-5-1 du code de l'organisation judiciaire. Dans ce cas, il est fait application des articles 828 et 829 du code de procédure civile.

En matière de demande de révision de prestation compensatoire, l'instance est formée, instruite et jugée selon la procédure écrite ordinaire applicable devant le tribunal judiciaire.

DAcret n°2004-1158 du 29 octobre 2004 - art. 10 () JORF 31 octobre 2004 en vigueur le 1er janvier 2005

Lorsque la demande est formée sur le fondement de l'article L. 6145-11 du code de la santé publique ou de l'article L. 132-7 du code de l'action sociale et des familles, toute partie peut aussi, en cours d'instance, exposer ses moyens par lettre adressée au juge, à condition de justifier que la partie adverse en a eu connaissance avant l'audience, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La partie qui use de cette faculté peut ne pas se présenter à l'audience. Le jugement rendu dans ces conditions est contradictoire.

Néanmoins, le juge a toujours la faculté d'ordonner que les parties se présentent devant lui.

1 1 4 2 Décret n°2004-1158 du 29 octobre 2004 - art. 10 () JORF 31 octobre 2004 en vigueur le 1er janvier 2005

Lorsqu'il a été saisi par requête, le juge peut décider, soit d'office, soit à la demande d'une partie, que le jugement sera notifié par le greffe par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

1143 Décret n°2016-1906 du 28 décembre 2016 - art. 2

Lorsque les parents sollicitent l'homologation de leur convention en application de l'article 373-2-7 du code civil, le juge est saisi par requête conjointe.

Il ne peut modifier les termes de la convention qui lui est soumise.

Il statue sur la requête sans débat, à moins qu'il n'estime nécessaire d'entendre les parties.

S'il est fait droit à la requête, tout intéressé peut en référer au juge qui a rendu la décision.

La décision qui refuse d'homologuer la convention peut faire l'objet d'un appel. Cet appel est formé par déclaration au greffe de la cour d'appel. Il est jugé selon la procédure gracieuse.

- > Autorité parentale en cas de séparation des parents : Homologation de la convention parentale par le juge
- > Comment fixer à l'amiable la garde et la pension alimentaire des enfants ? : Procédure d'homologation d'une convention parentale
- > Divorce par consentement mutuel : peut-on contester ou modifier les dispositions ? : Code de procédure civile : article 1143

n 320 Code de procédure civile

Chapitre V bis : Le divorce et la séparation de corps par consentement mutuel par acte sous signature privée contresigné par avocats, déposé au rang des minutes d'un notaire

1 1 4 4 Décret n°2017-890 du 6 mai 2017 - art. 49

L'information prévue au 1° de l'article 229-2 du code civil prend la forme d'un formulaire destiné à chacun des enfants mineurs, qui mentionne son droit de demander à être entendu dans les conditions de l'article 388-1 du même code ainsi que les conséquences de son choix sur les suites de la procédure.

Le modèle de formulaire est fixé par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

La convention de divorce par consentement mutuel par acte sous signature privée contresigné par avocats précise le nom du notaire ou de la personne morale titulaire de l'office notarial chargé de recevoir l'acte en dépôt au rang de ses minutes.

1 1 4 4 - 2 Décret n°2016-1907 du 28 décembre 2016 - art. 4

La convention de divorce mentionne, le cas échéant, que l'information prévue au 1° de l'article 229-2 du code civil n'a pas été donnée en l'absence de discernement de l'enfant mineur concerné.

La convention de divorce précise la valeur des biens ou droits attribués à titre de prestation compensatoire. Lorsque ceux-ci sont soumis à la publicité foncière, l'attribution est opérée par acte dressé en la forme authentique devant notaire, annexé à la convention.

1144-4 Décret n°2016-1907 du 28 décembre 2016- art. 4 ULegif.

#Plan

Jp.Judi.

Jp.Judii.
Jp.Admin.
Juricaf

La convention de divorce qui fixe une pension alimentaire ou une prestation compensatoire sous forme de rente viagère rappelle les modalités de recouvrement et les règles de révision de la créance ainsi que les sanctions pénales encourues en cas de défaillance.

La convention de divorce fixe la répartition des frais de celui-ci entre les époux sous réserve de l'application des dispositions de l'article 123 du décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 lorsque l'un des époux bénéficie de l'aide juridictionnelle.

A défaut de précision de la convention, les frais du divorce sont partagés par moitié.

La convention de divorce est signée ensemble, par les époux et leurs avocats réunis à cet effet ensemble, en trois exemplaires ou, dans les mêmes conditions, par signature électronique.

Le cas échéant, y sont annexés le formulaire signé et daté par chacun des enfants mineurs, l'état liquidatif de partage en la forme authentique et l'acte authentique d'attribution de biens soumis à publicité foncière.

Code de procédure civile

Chaque époux conserve un original de la convention accompagné, selon le cas, de ses annexes et revêtu des quatre signatures. Le troisième original est destiné à son dépôt au rang des minutes d'un notaire.

Le cas échéant, un quatrième original est établi, dans les mêmes conditions, pour permettre la formalité de l'enregistrement.

Un original supplémentaire est établi, dans les mêmes conditions, lorsque la convention de divorce fixe une contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant sous la forme d'une pension alimentaire en tout ou partie en numéraire et ne mentionne pas le refus des deux parents de mettre en place l'intermédiation financière du versement de cette pension conformément au 1° du II de l'article 373-2-2 du code civil. Cet original supplémentaire est destiné à être transmis aux organismes débiteurs des prestations familiales par l'avocat du parent créancier, ainsi que les autres informations mentionnées à l'article R. 582-4-1 du code de la sécurité sociale, dans les conditions fixées par cet article.

1146 Décret n°2016-1907 du 28 décembre 2016 - art. 4

La convention de divorce et ses annexes sont transmises au notaire, à la requête des parties, par l'avocat le plus diligent, aux fins de dépôt au rang des minutes du notaire, dans un délai de sept jours suivant la date de la signature de la convention.

Lorsqu'elles sont rédigées en langue étrangère, la convention et ses annexes sont accompagnées d'une traduction effectuée par un traducteur habilité au sens de l'*article 7* du décret n° 2007-1205 du 10 août 2007. Le dépôt de la convention intervient dans un délai de quinze jours suivant la date de la réception de la convention par le notaire.

1147 Décret n°2016-1907 du 28 décembre 2016 - art. 4

Mention du divorce est portée en marge de l'acte de mariage ainsi que de l'acte de naissance de chacun des époux, à la requête de l'intéressé ou de son avocat, au vu d'une attestation de dépôt délivrée par le notaire. L'attestation mentionne l'identité des époux et la date du dépôt.

Si le mariage a été célébré à l'étranger et en l'absence d'acte de mariage conservé par un officier de l'état civil français, mention du divorce est portée en marge de l'acte de naissance de chacun des époux, si cet acte est conservé sur un registre d'état civil français. A défaut, l'attestation de dépôt est conservée au répertoire mentionné à *l'article 4-1* du décret du 1er juin 1965 portant création d'un service central d'état civil au ministère des affaires étrangères.

Toutefois, cette mention ne peut être portée en marge de l'acte de naissance d'un Français qu'après transcription sur les registres de l'état civil de l'acte de mariage célébré par l'autorité étrangère à compter du 1er mars 2007.

1 1 4 8 Décret n°2016-1907 du 28 décembre 2016 - art. 4

Il est justifié, à l'égard des tiers, du divorce par consentement mutuel prévu à l'article 229-1 du code civil par la production d'une attestation de dépôt délivrée par le notaire ou d'une copie de celle-ci.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

> Civ., 9 mars 2022, n° 20-21.572, (B), FS

1148-1 Décret n°2016-1907 du 28 décembre 2016 - art.

Les mainlevées, radiations de sûretés, mentions, transcriptions ou publications rendues nécessaires par le divorce prévu à l'article 229-1 du code civil sont valablement faites au vu de la production, par tout intéressé, d'une copie certifiée conforme de la convention de divorce et, le cas échéant, de ses annexes ou d'un de leurs extraits.

p.322 Code de procédure civile

1148-2 _ Décret n°2016-1907 du 28 décembre 2016 - art. 4

Dès qu'un enfant mineur manifeste son souhait d'être entendu par le juge dans les conditions prévues à l'article 388-1 du code civil, la juridiction peut être saisie selon les modalités prévues aux articles 1088 à 1092. Les époux peuvent également, jusqu'au dépôt de la convention de divorce au rang des minutes d'un notaire,

Les époux peuvent également, jusqu'au dépôt de la convention de divorce au rang des minutes d'un notaire, saisir la juridiction d'une demande de séparation de corps ou de divorce judiciaire dans les conditions prévues aux articles 1106 et 1107.

1148-3 Décret n°2019-1380 du 17 décembre 2019 - art. 8

Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux séparations de corps par acte sous signature privée contresigné par avocats, déposé au rang des minutes d'un notaire.

p.323 Code de procédure civile

Chapitre VI: La filiation et les subsides

Section I : Dispositions générales

Les actions relatives à la filiation et aux subsides sont instruites et débattues en chambre du conseil. Le jugement est prononcé en audience publique. Il n'est exécutoire à titre provisoire que s'il l'ordonne.

1 1 4 9 - 1 Decret n'93-1091 du 16 septembre 1993 - art. 10 () JORF 17 septembre 1993

Lorsque, en cas de changement de filiation, l'enfant majeur consent à la modification de son nom, ce consentement est reçu par un officier de l'état civil, un notaire, un agent diplomatique ou consulaire français ou par la juridiction qui prononce la légitimation; dans ce dernier cas, il en est fait mention au dispositif de la décision.

1 1 5 O Decret n°2006-640 du 1 juin 2006 - art. 19 () JORF 2 juin 2006 en vigueur le 1 er juillet 2006 ■ ULegif. ■ Plan ◆ Jp.Judii. ■ Jp.Admin. ☑ Juricaf

Le délai de pourvoi en cassation suspend l'exécution de la décision qui établit ou modifie le lien de filiation. Le pourvoi en cassation exercé dans ce délai est également suspensif.

Décret n°2006-640 du 1 juin 2006 - art. 19 () JORF 2 juin 2006 en vigueur le 1er juillet 2006

Le ministère public représente l'Etat dans les actions en recherche de paternité exercées en l'absence d'héritiers du père prétendu ou lorsque ceux-ci ont renoncé à la succession.

Section II: Les subsides

Le service de l'aide sociale à l'enfance, l'œuvre ou le mandataire désigné par le tribunal sont, pour le recouvrement des subsides, subrogés dans les droits du créancier.

Les sommes dues à l'enfant sont reversées à son représentant légal dès que possible et au plus tard dans le mois de leur réception.

Section IV : Le consentement à la procréation médicalement assistée

Le couple ou la femme non mariée qui recourt à une assistance médicale à la procréation nécessitant l'intervention d'un tiers donneur, prévue à l'article 342-10 du code civil, y consent par déclaration devant notaire. Pour les couples, cette déclaration est conjointe.

n 324 Code de procédure civile La déclaration est recueillie par acte authentique hors la présence de tiers.

Expédition ou copie de l'acte ne peut être délivrée qu'à ceux dont le consentement a été recueilli.

 $\underline{1157-3} \quad \underline{\text{Décret n°2022-290 du 1er mars 2022 - art. 1}}$

Avant de recueillir le consentement, le notaire informe les membres du couple ou la femme non mariée qui s'apprêtent à l'exprimer :

- -de l'impossibilité d'établir un lien de filiation entre l'enfant issu de la procréation et l'auteur du don, ou d'agir en responsabilité à l'encontre de celui-ci ;
- -de l'interdiction d'exercer une action aux fins d'établissement ou de contestation de la filiation au nom de l'enfant, à moins qu'il ne soit soutenu que celui-ci n'est pas issu de la procréation médicalement assistée ou que le consentement a été privé d'effet ;
- -des cas où le consentement est privé d'effet ;
- -de la possibilité de faire déclarer judiciairement la paternité hors mariage de celui qui, après avoir consenti à l'assistance médicale à la procréation, ne reconnaît pas l'enfant qui en est issu, et d'exercer contre lui une action en responsabilité de ce chef ;
- -pour les couples de femmes, de ce que la femme qui fait obstacle à la remise de la reconnaissance conjointe mentionnée à l'article 342-11 du code civil à l'officier de l'état civil engage sa responsabilité, et de la possibilité de faire apposer cette reconnaissance sur l'acte de naissance de l'enfant sur instruction du procureur de la République à la demande de l'enfant majeur, de son représentant légal s'il est mineur ou de toute personne ayant intérêt à agir en justice ;
- -de la possibilité pour l'enfant, s'il le souhaite, d'accéder à sa majorité aux données non identifiantes et à l'identité du tiers donneur.

L'acte prévu à *l'article 1157-2* mentionne que cette information a été donnée.

p.325 Code de procédure civile

Chapitre VIII: L'adoption

Section I : Le consentement à l'adoption

11165 Décret 81-500 1981-05-12 art. 5 et 52 JORF 14 mai 1981 rectificatif JORF 21 mai 1981 en vigueur le 1er janvier 1982

Les personnes habilitées à recevoir un consentement à l'adoption doivent informer celui qui le donne de la possibilité de le rétracter et des modalités de la rétractation.

L'acte prévu à l'article 348-3 du code civil mentionne que cette information a été donnée.

- > Adoption d'un mineur par une personne seule : Procédure de consentement à adoption
- > Adoption d'un mineur par un couple : Procédure de consentement à adoption
- > Un européen peut-il adopter en France ? : Procédure de consentement à adoption
- > Comment adonter un enfant à l'étranger 2 : Procédure de consentement à adontion

Section II: La procédure d'adoption

La demande aux fins d'adoption est portée devant le tribunal judiciaire.

Le tribunal compétent est :

- le tribunal du lieu où demeure le requérant lorsque celui-ci demeure en France ;
- le tribunal du lieu où demeure la personne dont l'adoption est demandée lorsque le requérant demeure à l'étranger ;
- le tribunal choisi en France par le requérant lorsque celui-ci et la personne dont l'adoption est demandée demeurent à l'étranger.

1167 Décret 81-500 1981-05-12 art. 5 et 52 JORF 14 mai 1981 rectificatif JORF 21 mai 1981 en vigueur le 1er janvier 1982

L'action aux fins d'adoption relève de la matière gracieuse.

1 1 6 8 Décret 81-500 1981-05-12 art. 5 et 52 JORF 14 mai 1981 rectificatif JORF 21 mai 1981 en vigueur le 1er janvier 1982

■ Legif. ■ Plan Jp.Judi. ■ Jp.Admin. Juricaf

La demande est formée par requête.

Si la personne dont l'adoption est demandée a été recueillie au foyer du requérant avant l'âge de quinze ans, le requérant peut former lui-même la demande par simple requête adressée au procureur de la République, qui doit la transmettre au tribunal.

Decret 81-500 1981-05-12 art. 5 et 52 JORF 14 mai 1981 rectificatif JORF 21 mai 1981 en vigueur le 1er janvier 1982

La requête doit préciser si la demande tend à une adoption plénière ou à une adoption simple.

Décret 81-500 1981-05-12 art. 5 et 52 JORF 14 mai 1981 rectificatif JORF 21 mai 1981 en vigueur le 1er janvier 1982

L'affaire est instruite et débattue en chambre du conseil, après avis du ministère public.

n 326 Code de procédure civile Rapport au Président de la République relatif à l' - art. 4 (V) JORF 23 décembre 2000 - Conseil Constit. 2010-3 OPC

Le tribunal vérifie si les conditions légales de l'adoption sont remplies dans un délai de six mois à compter soit du dépôt de la requête, soit de sa transmission dans le cas prévu au second alinéa de l'article 1168. S'il y a lieu, il fait procéder à une enquête par toute personne qualifiée. Il peut commettre un médecin aux fins de procéder à tout examen qui lui paraîtrait nécessaire.

Il peut recueillir les renseignements relatifs à un pupille de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L. 221-7 et L. 221-8 du code de l'action sociale et des familles.

Décret 81-500 1981-05-12 art. 5 et 52 JORF 14 mai 1981 rectificatif JORF 21 mai 1981 en vigueur le 1er janvier 1982

Decret 81-500 1981-05-12 art. 5 et 52 JORF 14 mai 1981 rectificatif JORF 21 mai 1981 en vigueur le 1er janvier 1982

Decret 81-500 1981-05-12 art. 5 et 52 JORF 14 mai 1981 rectificatif JORF 21 mai 1981 en vigueur le 1er janvier 1982

Le tribunal peut, avec l'accord du requérant, prononcer l'adoption simple, même s'il est saisi d'une requête aux fins d'adoption plénière.

1 7 4

Décret n°2022-1630 du 23 décembre 2022 - art. 1

Le jugement est prononcé en audience publique. Son dispositif précise s'il s'agit d'une adoption plénière ou d'une adoption simple et contient les mentions prescrites par l'article 1056. Il contient, en outre, lorsque l'adoption plénière est prononcée en application de l'article 370-1-4 du code civil, l'indication des prénoms et du nom du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou du concubin à l'égard duquel subsiste la filiation d'origine de l'adopté.

1 1 7 5
PArzet n'93-1091 rlu 16 septembre 1993 - art. 18 () JORF 17 septembre 1993

S'il y a lieu, le tribunal se prononce, en la même forme, sur la modification des prénoms de l'adopté et, en cas d'adoption simple, sur le nom de celui-ci.

175-1 Décret n°2022-1630 du 23 décembre 2022 - art. 1

Dans les quinze jours de la date à laquelle elle est passée en force de chose jugée, à la requête du procureur de la République :

1° La décision prononçant l'adoption plénière est transcrite sur les registres de l'état civil du lieu de naissance de l'adopté;

2° La décision prononçant l'adoption simple est mentionnée en marge de l'acte de naissance de l'adopté. Lorsque l'adopté est né à l'étranger, la décision est transcrite sur les registres du service central d'état civil du ministère des affaires étrangères, à la requête du procureur de la République.

En cas d'adoption plénière, l'acte de naissance originaire conservé par un officier de l'état civil français et, le cas échéant, l'acte de naissance établi en application de l'article 58 du code civil sont, à la diligence du procureur de la République, revêtus de la mention " adoption " et considérés comme nuls.

Décret 81-500 1981-05-12 art. 5 et 52 JORF 14 mai 1981 rectificatif JORF 21 mai 1981 en vigueur le 1er janvier 1982

Les voies de recours sont ouvertes au ministère public.

Section III : La procédure relative à la révocation de l'adoption simple

Code de procédure civile

1177 Décret n°2019-1333 du 11 décembre 2019 - art. 29

L'instance obéit aux règles de la procédure écrite ordinaire. L'affaire est instruite et débattue en chambre du conseil, après avis du ministère public. Le jugement est prononcé en audience publique.

1177-1 Décret n°2022-1630 du 23 décembre 2022 - art. 1

Dans les quinze jours de la date à laquelle elle est passée en force de chose jugée, à la requête du procureur de la République, la décision révoquant l'adoption simple est mentionnée en marge de l'acte de naissance de l'adopté. Lorsque l'adopté est né à l'étranger, la décision est transcrite sur les registres du service central d'état civil du ministère des affaires étrangères, à la requête du procureur de la République.

1178

Décret 81-500 1981-05-12 art. 5 et 52 JORF 14 mai 1981 rectificatif JORF 21 mai 1981 en vigueur le 1er janvier 1982

■ Legif. ■ Plan Jp.Judi. ■ Jp.Admin. 2 Juricaf

L'appel est formé comme en matière contentieuse. Il est instruit et jugé selon les règles applicables en première instance.

Section IV: Dispositions communes

1178-1

Décret n°2020-1452 du 27 novembre 2020 - art. 1

□ Legif.
□ Plan

□ Jp.Judi.
□ Jp.Admin.
□ Juricaf

La décision relative à l'adoption n'est exécutoire à titre provisoire que si elle l'ordonne.

Le délai de pourvoi en cassation suspend l'exécution de la décision relative à l'adoption. Le pourvoi en cassation exercé dans ce délai est également suspensif.

p.328 Code de procédure civile

Chapitre IX : L'autorité parentale

Section I : L'exercice de l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant

Les demandes relatives à l'exercice de l'autorité parentale relevant de la compétence du juge aux affaires familiales sont formées, instruites et jugées selon les règles édictées au chapitre V du présent titre, sous réserve des dispositions de la présente section.

Dictionnaire du Droit privé

> Autorité parentale

Pour l'application de l'article 373-2-8 et de l'article 373-2-13 du code civil, les tiers saisissent par simple requête le procureur de la République qui peut recueillir les renseignements qu'il estime utiles sur la situation du mineur et de sa famille.

1180 Décret n°2023-25 du 23 janvier 2023 - art. 1

Les demandes formées en application de l'article 371-4 et du premier alinéa de l'article 373-3 du code civil obéissent aux règles de la procédure écrite ordinaire applicable devant le tribunal judiciaire ; elles sont jugées après avis du ministère public.

La déclaration conjointe prévue aux articles 370-1-8 et 372 du code civil est remise ou envoyée en trois exemplaires par lettre recommandée au directeur de greffe du tribunal judiciaire du lieu où demeure l'enfant. Elle est accompagnée des pièces suivantes :

1° La copie intégrale de l'acte de naissance de l'enfant et, le cas échéant, du jugement prononçant l'adoption simple de l'enfant;

2° Pour chacun des parents, la copie intégrale de son acte de naissance ainsi que la copie d'un document officiel délivré par une administration publique comportant son nom, son prénom, sa date et son lieu de naissance, sa photographie et sa signature.

Le directeur de greffe appose son visa et la date sur chacun des exemplaires de la déclaration conjointe. Il en notifie, par lettre recommandée, un exemplaire à chacun des parents dans les conditions prévues aux articles 665 à 670-3 et en conserve un exemplaire au greffe.

> Exercice de l'autorité parentale : Déclaration conjointe de l'autorité parentale en cas de reconnaissance tardive

1 1 8 0 - 2 Décret n°2002-1436 du 3 décembre 2002 - art. 17 () JORF 12 décembre 2002

L'ordonnance qui fixe à titre provisoire la résidence de l'enfant en application de l'alinéa 2 de l'article 373-2-9 du code civil mentionne, outre la durée de la mesure, les lieux, jour et heure de l'audience à laquelle il sera statué à nouveau sur la résidence.

n 320 Code de procédure civile 1180-3 Décret n°2012-1037 du 10 septembre 2012 - art. 2

Lorsque le juge aux affaires familiales prononce ou modifie une mesure, prise en application de *l'article 373-2-6* du code civil, d'interdiction de sortie du territoire d'un enfant mineur sans l'autorisation de ses deux parents, le greffe du juge aux affaires familiales en avise aussitôt le procureur de la République qui fait inscrire cette mesure au fichier des personnes recherchées ou fait procéder à la modification de l'inscription.

Lorsqu'une requête en divorce ou en séparation de corps mentionne l'existence d'une ordonnance de protection en cours d'exécution comportant une mesure d'interdiction de sortie du territoire d'un mineur sans l'autorisation de ses deux parents, le greffe du juge aux affaires familiales en avise aussitôt le procureur de la République. Celui-ci, après s'être assuré que les conditions mentionnées par *l'article 1136-13* sont réunies, fait procéder en conséquence aux modifications de l'inscription au fichier des personnes recherchées en ce qui concerne la durée de validité de la mesure.

Circulaires et Instructions

> Circulaire relative aux conditions de sortie du territoire national des mineurs

1180-4

Décret n°2012-1037 du 10 septembre 2012 - art. 2

I.-La sortie du territoire d'un mineur faisant l'objet d'une mesure, prise par le juge des affaires familiales en application de *l'article 373-2-6* du code civil, d'interdiction de sortie du territoire sans l'autorisation des deux parents, est subordonnée au recueil de l'accord de chacun des parents selon les modalités prévues aux II, III et IV du présent article.

II.-Chacun des deux parents, conjointement ou séparément, déclare, devant un officier de police judiciaire ou, sous le contrôle de celui-ci, devant un agent de police judiciaire, autoriser l'enfant à quitter le territoire, en précisant la période pendant laquelle cette sortie est autorisée ainsi que la destination de cette sortie. Cette déclaration est faite au plus tard cinq jours avant la date à laquelle la sortie du territoire du mineur est envisagée, sauf si le projet de sortie du territoire est motivé par le décès d'un membre de la famille du mineur ou en cas de circonstances exceptionnelles dûment justifiées.

Lors de la déclaration, l'officier ou l'agent de police judiciaire vérifie l'identité du ou des déclarants et leur qualité de parent de l'enfant.

Un procès-verbal est dressé et signé par l'officier ou l'agent de police judiciaire et le ou les parents déclarant. Un récépissé est remis à chaque parent déclarant.

L'officier ou l'agent de police judiciaire transmet le procès-verbal pour information au procureur de la République. Il communique sans délai les informations utiles au gestionnaire du fichier des personnes recherchées afin que ce service procède à l'inscription de l'autorisation dans ce fichier.

III.-Les dispositions du II ne sont pas applicables lorsque le mineur voyage en compagnie de ses deux parents. IV.-Lorsque le mineur voyage en compagnie d'un seul de ses parents, la procédure prévue au II n'est pas applicable pour le recueil de l'autorisation du parent qui accompagne le mineur lors de la sortie du territoire. L'autorisation de l'autre parent est recueillie préalablement à la sortie du territoire du mineur, conformément à la procédure prévue au II.

Circulaires et Instructions

> Circulaire relative aux conditions de sortie du territoire national des mineurs

1 1 8 0 - 5 Décret n°2012-1312 du 27 novembre 2012 - art. 1

Lorsqu'en statuant sur les droits de visite et d'hébergement, à titre provisoire ou sur le fond, le juge décide que le droit de visite ou la remise de l'enfant s'exercera dans un espace de rencontre qu'il désigne en application des *articles 373-2-1* ou *373-2-9* du code civil, il fixe la durée de la mesure et détermine la périodicité et la durée des rencontres.

Le juge peut à tout moment modifier ou rapporter sa décision d'office, à la demande conjointe des parties ou de l'une d'entre elles ou à la demande du ministère public.

p.330 Code de procédure civile

En cas de difficulté dans la mise en œuvre de la mesure, la personne gestionnaire de l'espace de rencontre en réfère immédiatement au juge.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

> Première chambre civile, 14 Avril 2021, nº19-21.024, (B)

1180-5-1.

Décret n°2020-930 du 28 juillet 2020 - art. 1

Lorsque le juge décide que la remise de l'enfant s'exercera avec l'assistance d'un tiers de confiance en application des articles 373-2-1 ou 373-2-9 du code civil, il désigne la personne chargée de cette mission, sur proposition commune des parents ou de l'un d'eux, et sous condition de l'accord écrit de cette personne. Il fixe les modalités de la mesure et sa durée.

Le juge désigne également, à titre subsidiaire, un espace de rencontres dans lequel est assurée la remise de l'enfant, à charge pour les parents ou l'un d'eux de saisir le responsable de cet espace en cas de carence du tiers de confiance.

Le juge peut à tout moment modifier ou rapporter sa décision d'office, à la demande conjointe des parties ou de l'une d'entre elles, ou à la demande du ministère public.

Section I bis : L'intervention du juge des tutelles en matière d'administration légale

Sous-section 1: La demande

1180-6 Décret n°2016-185 du 23 février 2016 - art. 4

■ Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Jurica

Le juge des tutelles des mineurs territorialement compétent est celui de la résidence habituelle du mineur.

1180-/ Décret

Décret n°2019-966 du 18 septembre 2019 - art. 8

☐ Legif.
☐ Plan
☐ Jp.Admin.
☐ Jurica

☐ Jp.Admin.
☐ Jurica

Le juge est saisi par requête remise ou adressée au greffe du tribunal judiciaire. La requête indique, à peine de nullité, les nom, prénoms et adresse du requérant, son lien avec le mineur, l'identité et l'adresse du mineur et de ses parents.

Lorsque la requête est fondée sur les *dispositions du deuxième alinéa de l'article 387-3 du code civil*, elle comporte à peine d'irrecevabilité, les mentions prévues à l'alinéa précédent et l'énoncé précis des faits de nature à porter gravement préjudice aux intérêts patrimoniaux du mineur ou qui compromettent manifestement et substantiellement ceux-ci ainsi que, le cas échéant, les pièces propres à justifier ces faits.

Sous-section 2 : L'instruction de la demande

1180-8

Décret n°2016-185 du 23 février 2016 - art. 4

Le juge peut, soit d'office, soit à la requête des parties ou du ministère public, ordonner toute mesure d'instruction.

p.331 Code de procédure civile

Le juge entend le mineur dans les conditions de l'article 388-1 du code civil. Il peut, dans tous les cas où il l'estime opportun, procéder à l'audition des parents et de toute autre personne.

L'audition n'est pas publique. Il est dressé procès-verbal de celle-ci.

180-10 Decret n°2016-185 du 23 février 2016 - art. 4______

Le juge des tutelles qui connaît de la situation d'un mineur peut vérifier auprès du juge des enfants si une procédure d'assistance éducative est ouverte et demander à ce dernier de lui transmettre copie des pièces du dossier en cours, selon les modalités définies à l'article 1187-1.

1 1 8 0 - 1 1 Décret n°2016-185 du 23 février 2016 - art. 4

Dès lors qu'il est informé qu'une procédure d'assistance éducative est ouverte à l'égard du mineur, le juge des tutelles transmet, à la demande du juge des enfants, copie de toute pièce que ce dernier estime utile.

Sous-section 3 : La consultation du dossier et la délivrance de copies

1 1 8 0 - 1 2 Décret n°2016-185 du 23 février 2016 - art 4

■ Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le dossier peut être consulté au greffe par le requérant, le mineur capable de discernement, les parents ou leurs avocats, s'ils sont assistés ou représentés, jusqu'à ce qu'il soit statué sur la requête.

Lorsqu'il est fait application des dispositions des articles 387-3, 387-4 ou 387-5 du code civil, le mineur capable de discernement ou l'un de ses parents ainsi que leurs conseils peuvent demander à consulter le dossier à tout moment de la procédure.

Le mineur capable de discernement ne peut consulter le dossier le concernant qu'en présence de ses parents ou de l'un d'eux ou de son avocat. En cas de refus des parents et si l'intéressé n'a pas d'avocat, le juge saisit le bâtonnier d'une demande de désignation d'un avocat pour assister le mineur.

Par décision motivée, le juge peut, en l'absence d'avocat, exclure tout ou partie des pièces de la consultation par le requérant ou le mineur lorsque cette consultation serait de nature à causer à ce dernier un préjudice grave. Dans tous les cas, la consultation ne peut se faire qu'aux jours et heures fixés par le juge.

1180-13 Décret n°2016-185 du 23 février 2016 - art. 4

L'avocat du mineur ou de ses parents peut se faire délivrer copie de tout ou partie des pièces du dossier. Il ne peut communiquer les copies ainsi obtenues ou leur reproduction au mineur ou à un tiers.

Le juge peut autoriser, sur leur demande et sur justification d'un intérêt légitime, la délivrance d'une copie d'une ou plusieurs pièces du dossier aux parents ainsi qu'au mineur âgé de seize ans révolus. La décision du juge est une mesure d'administration judiciaire.

Sous-section 4 : Les décisions du juge des tutelles

Code de procédure civile

1 1 8 0 - 1 4 Décret n°2016-185 du 23 février 2016 - art. 4

A la demande de tout intéressé ou d'office, le juge peut ordonner que l'examen de la requête donne lieu à un débat, notamment lorsqu'il est fait application des articles 387,387-3,387-4 et 387-5 du code civil.

Dans ce cas, le juge statue après avoir entendu ou appelé l'administrateur légal ou les administrateurs légaux. Les avocats des parties, lorsqu'elles sont assistées ou représentées, sont entendus en leurs observations.

180-15 Decret n°2016-185 du 23 février 2016 - art. 4

L'affaire est instruite et jugée en chambre du conseil.

Sous-section 5 : Les notifications et les copies des décisions

1 1 8 0 - 1 6 Décret n°2017-148 du 7 février 2017 - art. 4 ULegif. II Plan & Jp.Judi. II Jp.Admin. S. Jurical

Toute décision du juge est notifiée, à la diligence du greffe, au requérant, aux parents et, le cas échéant, à l'administrateur ad hoc.

Le mineur âgé de seize ans révolus est avisé par lettre simple de la décision, à moins que son état ne le permette pas.

Les notifications sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le juge peut toutefois décider qu'elles seront faites par acte d'huissier.

La délivrance d'une copie certifiée conforme d'une décision du juge des tutelles par le greffe contre récépissé daté et signé vaut notification dès lors que les voies de recours et les sanctions encourues pour recours abusif sont portées à la connaissance de l'intéressé.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

> Civ., 3 octobre 2018, nº 17-27.510 (P)

Il ne peut être délivré copie des décisions du juge qu'au requérant, aux parents et, le cas échéant, à l'administrateur ad hoc.

Le mineur intéressé devenu majeur peut obtenir copie des décisions le concernant.

Les personnes justifiant d'un intérêt légitime peuvent également en obtenir des extraits sur autorisation du juge. La décision du juge est une mesure d'administration judiciaire.

Sous-section 6 : L'appel

Sauf disposition contraire, les décisions du juge sont susceptibles d'appel.

L'appel est formé, instruit et jugé selon les règles édictées aux articles 1239 à 1247.

Sous-section 7: L'amende civile

Code de procédure civile

1180-19 Décret n°2017-892 du 6 mai 2017 - art. 67

L'amende civile prévue à l'article 387-6 du code civil ne peut excéder 10 000 euros.

Section II : L'assistance éducative

1181 Décret n°2017-892 du 6 mai 2017 -

Les mesures d'assistance éducative sont prises par le juge des enfants du lieu où demeure, selon le cas, l'un des parents, le tuteur du mineur ou la personne, ou le service à qui l'enfant a été confié ; à défaut, par le juge du lieu où demeure le mineur. Si la personne mentionnée à l'alinéa précédent change de lieu de résidence, le juge se dessaisit au profit du juge du lieu de la nouvelle résidence, sauf ordonnance motivée. Ainsi qu'il est dit à *l'article L. 228-4* du code de l'action sociale et des familles, en cas de changement de département, le président du conseil départemental de l'ancienne résidence et celui de la nouvelle résidence sont informés du dessaisissement.

Circulaires et Instructions

> Circulaire du 31 mai 2013 relative aux modalités de prise en charge des jeunes isolés étrangers : dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation

1182 Décret n°2013-429 du 24 mai 2013 - art.

Le juge donne avis de l'ouverture de la procédure au procureur de la République ; quand ils ne sont pas requérants, il en donne également avis à chacun des parents, au tuteur, à la personne ou au représentant du service à qui l'enfant a été confié.

Il entend chacun des parents, le tuteur, la personne ou le représentant du service à qui l'enfant a été confié et le mineur capable de discernement et porte à leur connaissance les motifs de sa saisine.

Il entend toute autre personne dont l'audition lui paraît utile.

L'avis d'ouverture de la procédure et les convocations adressées aux parents, au tuteur, à la personne ou au représentant du service à qui l'enfant a été confié et au mineur mentionnent les droits des parties de faire choix d'un conseil ou de demander qu'il leur en soit désigné un d'office conformément aux dispositions de *l'article* 1186. L'avis et les convocations informent les parties de la possibilité de consulter le dossier conformément aux dispositions de *l'article* 1187.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

> Première chambre civile, 30 Novembre 2022, n°21-16.366, (B)

1183 Décret n°2023-914 du 2 octobre 2023 - art. 2

■ Legif. ■ Plan Jp.Judi. ■ Jp.Admin. Juricaf

Le juge peut, soit d'office, soit à la requête des parties ou du ministère public, ordonner toute mesure d'information concernant la personnalité et les conditions de vie du mineur et de ses parents, en particulier par le moyen d'une mesure judiciaire d'investigation éducative, d'examens médicaux ou d'expertises psychiatriques et psychologiques.

1 1 8 4 Décret n°2013-429 du 24 mai 2013 - art. 1

Les mesures provisoires prévues au premier alinéa de *l'article 375-5* du code civil, ainsi que les mesures d'information prévues à *l'article 1183* du présent code, ne peuvent être prises, hors le cas d'urgence spécialement motivée, que s'il a été procédé à l'audition, prescrite par *l'article 1182*, de chacun des parents, du tuteur, de la personne ou du représentant du service à qui l'enfant a été confié et du mineur capable de discernement.

p.334 Code de procédure civile

Lorsque le placement a été ordonné en urgence par le juge sans audition des parties, le juge les convoque à une date qui ne peut être fixée au-delà d'un délai de quinze jours à compter de la décision, faute de quoi le mineur est remis, sur leur demande, à ses parents ou tuteur, ou à la personne ou au service à qui il était confié.

Lorsque le juge est saisi, conformément aux dispositions du second alinéa de l'article 375-5 du code civil, par le procureur de la République ayant ordonné en urgence une mesure de placement provisoire, il convoque les parties et statue dans un délai qui ne peut excéder quinze jours à compter de sa saisine, faute de quoi le mineur est remis, sur leur demande, à ses parents ou tuteur, ou à la personne ou au service à qui il était confié.

Si l'urgence le requiert, les mesures provisoires peuvent aussi être prises, sans préjudice des dispositions du second alinéa de l'article 375-5 du code civil, par le juge des enfants du lieu où le mineur a été trouvé, à charge pour lui de se dessaisir dans le mois au profit du juge territorialement compétent.

1185 Décret n°2013-429 du 24 mai 2013 - art. 1

■ Legif = Plan ... In Judi ... In Admin ... Jurical

La décision sur le fond doit intervenir dans un délai de six mois à compter de la décision ordonnant les mesures provisoires, faute de quoi l'enfant est remis à ses parents, tuteur, personne ou service à qui il a été confié, sur leur demande.

Si l'instruction n'est pas terminée dans le délai prévu à l'alinéa précédent, le juge peut, après avis du procureur de la République, proroger ce délai pour une durée qui ne peut excéder six mois.

 $1186 {\color{red} 6} _{\text{Décret n°2013-429 du 24 mai 2013 - art. 1}}$

Le mineur capable de discernement, les parents, le tuteur ou la personne ou le représentant du service à qui l'enfant a été confié peuvent faire choix d'un conseil ou demander au juge que le bâtonnier leur en désigne un d'office. La désignation doit intervenir dans les huit jours de la demande.

Ce droit est rappelé aux intéressés lors de leur première audition.

1187 Décret n°2023-914 du 2 octobre 2023 - art. 2

Dès l'avis d'ouverture de la procédure, le dossier peut être consulté au greffe, jusqu'à la veille de l'audition ou de l'audience, par l'avocat du mineur, par l'administrateur ad hoc désigné pour lui en application de l'article 375-1 du code civil ou par l'avocat de ses parents ou de l'un d'eux, de son tuteur, de la personne ou du service à qui il a été confié. L'avocat et l'administrateur ad hoc peuvent se faire délivrer copie de tout ou partie des pièces du dossier pour l'usage exclusif de la procédure d'assistance éducative. Ils ne peuvent transmettre les copies ainsi obtenues ou la reproduction de ces pièces à la personne qu'ils assistent ou représentent.

Le dossier peut également être consulté, sur leur demande et aux jours et heures fixés par le juge, par les parents, le tuteur, la personne ou le représentant du service à qui l'enfant a été confié et par le mineur capable de discernement, jusqu'à la veille de l'audition ou de l'audience.

La consultation du dossier le concernant par le mineur capable de discernement ne peut se faire qu'en présence de ses parents ou de l'un d'eux ou de son avocat. En cas de refus des parents et si l'intéressé n'a pas d'avocat, le juge saisit le bâtonnier d'une demande de désignation d'un avocat pour assister le mineur ou autorise le service éducatif chargé de la mesure à l'accompagner pour cette consultation.

Par décision motivée, le juge peut, en l'absence d'avocat, exclure tout ou partie des pièces de la consultation par l'un ou l'autre des parents, le tuteur, la personne ou le représentant du service à qui l'enfant a été confié ou le mineur lorsque cette consultation ferait courir un danger physique ou moral grave au mineur, à une partie ou à un tiers.

Le dossier peut également être consulté, dans les mêmes conditions, par les services en charge des mesures prévues à *l'article 1183* du présent code et aux *articles 375-2* et *375-4* du code civil.

L'instruction terminée, le dossier est transmis au procureur de la République qui le renvoie dans les quinze jours au juge, accompagné de son avis écrit sur la suite à donner ou de l'indication qu'il entend formuler cet avis à l'audience.

p.335 Code de procédure civile

1187-1 Décret n°2016-185 du 23 février 2016 - art. 14

Le juge des enfants communique au juge aux affaires familiales ou au juge des tutelles les pièces qu'ils sollicitent quand les parties à la procédure devant ces derniers ont qualité pour consulter le dossier en vertu de l'article 1187. Il peut ne pas transmettre certaines pièces lorsque leur production ferait courir un danger physique ou moral grave au mineur, à une partie ou à un tiers.

Dans les conditions prévues aux articles 1072-2,1180-11 et 1221-2, le juge aux affaires familiales ou le juge des tutelles transmettent copie de leur décision au juge des enfants ainsi que de toute pièce que ce dernier estime utile.

1188 Décret n°2023-914 du 2 octobre 2023 - ai

L'audience peut être tenue au siège du tribunal pour enfants ou au siège d'une chambre de proximité située dans le ressort, que la convocation indique.

Les parents, tuteur ou personne ou service à qui l'enfant a été confié et, le cas échéant, le mineur, sont convoqués à l'audience huit jours au moins avant la date de celle-ci ; les conseils des parties et, le cas échéant, l'administrateur ad hoc désigné en application de l'*article 375-1 du code civil* sont également avisés.

1189 Décret n°2013-429 du 24 mai 2013 - an

A l'audience, le juge entend le mineur, ses parents, tuteur ou personne ou représentant du service à qui l'enfant a été confié ainsi que toute autre personne dont l'audition lui paraît utile. Il peut dispenser le mineur de se présenter ou ordonner qu'il se retire pendant tout ou partie de la suite des débats.

Les conseils des parties sont entendus en leurs observations.

L'affaire est instruite et jugée en chambre du conseil, après avis du ministère public.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

> Première chambre civile, 02 Décembre 2020, n°19-20.184, (B)

1189-1

Décret n°2023-914 du 2 octobre 2023 - art. 2

■ Legif ■ Plan 🌢 Jp Judi 🗐 Jp Admin 🕏 Juricat

La médiation familiale ordonnée par le juge des enfants en application de l'*article 375-4-1 du code civil* a pour objet d'aider les parents à mettre fin à leur conflit concourant à la situation de danger pour l'enfant.

Le médiateur familial désigné par le juge doit être titulaire du diplôme d'Etat mentionné à l'*article R. 451-66 du code de l'action sociale et des familles* ou, à défaut, justifier d'une formation à la pratique de la médiation relative au conflit parental emportant danger pour l'enfant.

Pour les besoins de la médiation, il peut, en accord avec les parents, entendre l'enfant qui y consent, sous réserve du respect de l'intérêt de celui-ci.

Par dérogation à l'article 131-12, l'accord issu de la médiation peut être homologué par le juge aux affaires familiales saisi par les parents en application de l'*article 373-2-7 du code civil*.

1 1 9 Décret n°2023-914 du 2 octobre 2023 - art.

Les décisions du juge sont notifiées dans les huit jours aux parents, au tuteur ou à la personne ou au service à qui l'enfant a été confié, au mineur capable de discernement et, le cas échéant, à son conseil, ou à l'administrateur ad hoc désigné en application de l'article 375-1 du code civil.

Toutefois, la décision écartant certaines pièces de la consultation en application du quatrième alinéa de *l'article* 1187 est notifiée dans les huit jours à la seule partie qui a demandé celle-ci.

Dans tous les cas, un avis de notification est donné au procureur de la République.

p.336 Code de procédure civile

Les décisions du juge peuvent être frappées d'appel :

-par les parents ou l'un d'eux, le tuteur ou la personne ou le service à qui l'enfant a été confié jusqu'à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant la notification;

-par le mineur lui-même jusqu'à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant la notification et, à défaut, suivant le jour où il a eu connaissance de la décision ;

-par le ministère public jusqu'à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant la remise de l'avis qui lui a été donné.

Décret n°2023-914 du 2 octobre 2023 - art. 2

L'appel est formé selon les règles édictées aux articles 931 à 934.

Le greffier avise de l'appel, par lettre simple, les parents, le tuteur, la personne ou le service à qui l'enfant a été confié et le mineur capable de discernement, à moins qu'ils l'aient eux-mêmes formé, ainsi que, le cas échéant, l'administrateur ad hoc désigné en application de l'article 375-1 du code civil. Il les informe qu'ils seront ultérieurement convoqués devant la cour.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

> Civ., 5 octobre 2023, nº 22-13.863, (B), FRH

193 Decret n°2002-361 du 15 mars 2002 - art. 9 () JORF 17 mars 2002 en vigueur le 1er septembre 2002

■ Legif. ■ Plan 🎍 Jp.Judi. III Jp.Admin. . Juricaf

L'appel est instruit et jugé par priorité en chambre du conseil par la chambre de la cour d'appel chargée des affaires de mineurs suivant la procédure applicable devant le juge des enfants.

La cour statue sur l'appel des décisions de placement provisoire prises par le juge des enfants en application des dispositions de l'article 375-5 du code civil dans les trois mois à compter de la déclaration d'appel.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

- > Première chambre civile 30 Novembre 2022, nº21-16 366 (R)
- > Première chambre civile, 02 Décembre 2020, n°19-20.184, (B)

Decret 81-500 1981-05-12 art. 5 et 52 JORF 14 mail 1981 rectificatif JORF 21 mail 1981 en vigueur le 1er janvier 1982

Les décisions de la cour d'appel sont notifiées comme il est dit à *l'article 1190*.

🗾 Legif. 🏻 Plan 🎍 Jp.Judi. 🗐 Jp.Admin. 🧟 Juricaf

Les convocations et notifications sont faites par le greffe par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le juge peut, toutefois, décider qu'elles auront lieu par acte d'huissier de justice, le cas échéant, à la diligence du greffe, ou par la voie administrative.

La remise d'une expédition du jugement contre récépissé daté et signé équivaut à la notification.

196 Décret n°2004-836 du 20 août 2004 - art. 35 () JORF 22 août 2004 en vigueur le 1er janvier 2005

■ Legif. ■ Plan Jp.Judi. ■ Jp.Admin. Juricaf

Le pourvoi en cassation est ouvert au ministère public.

Lorsque les parents ne peuvent supporter la charge totale des frais de justice qui leur incombent, le juge fixe le montant de leur participation.

Code de procédure civile

1198 Décret 81-500 1981-05-12 art. 5 et 52 JORF 14 mai 1981 rectificatif JORF 21 mai 1981 en vigueur le 1er janvier 1982

Le juge peut visiter ou faire visiter tout mineur faisant l'objet d'une mesure de placement prise en application des *articles 375-3 et 375-5* du code civil.

1199

Décret 81-500 1981-05-12 art. 5 et 52 JORF 14 mai 1981 rectificatif JORF 21 mai 1981 en vigueur le 1er janvier 1982

Le juge peut déléguer sa compétence au juge du lieu où le mineur a été placé soit volontairement, soit par décision de justice, à l'effet d'organiser l'une des mesures prévues aux *articles 375-2 et 375-4* du code civil et d'en suivre l'application.

1199-1

et n°2008-1486 du 30 décembre 2008 - art. 1

■ Legif. ■ Plan 🎍 Jp.Judi. ■ Jp.Admin.

Juricaf

L'institution ou le service chargé de l'exercice de la mesure adresse au juge des enfants qui a statué ou qui a reçu délégation de compétence un rapport sur la situation et l'évolution du mineur selon la périodicité fixée par la décision ou, à défaut, annuellement.

Il en est de même en cas de placement pour une durée supérieure à deux ans. A défaut de transmission de ce rapport, le juge des enfants convoque les parties à une audience afin d'établir un bilan de la situation du mineur placé.

1199-2

Décret n°2017-1572 du 15 novembre 2017 - art. 2

La désignation d'un espace de rencontre en application de la troisième phrase du quatrième alinéa de *l'article* 375-7 du code civil donne lieu à une information préalable du juge des enfants.

1199-3

écret n°2017-1572 du 15 novembre 2017 - art. 2

La fréquence du droit de visite en présence d'un tiers est fixée dans la décision judiciaire sauf à ce que, sous le contrôle du juge, les conditions d'exercice de ce droit soient laissées à une détermination conjointe entre le ou les parents et la personne, le service ou l'établissement à qui l'enfant est confié.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

- > Première chambre civile, 10 Février 2021, n°19-24.640, (B)
- > Première chambre civile, 15 Janvier 2020, n°18-25.894, (B)

1200

Décret 81-500 1981-05-12 art. 5 et 52 JORF 14 mai 1981 rectificatif JORF 21 mai 1981 en vigueur le 1er janvier 1982

Dans l'application de l'assistance éducative, il doit être tenu compte des convictions religieuses ou philosophiques du mineur et de sa famille.

<u> 1200-1</u>

Décret n°2008-1486 du 30 décembre 2008 - art. 2

■ Legif. = Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les mesures d'assistance éducative sont renouvelées, conformément au troisième alinéa de l'article 375 du code civil par le juge des enfants dans les conditions prévues à la présente section.

En cas de placement pour une durée supérieure à deux ans, le juge des enfants convoque, dans les mêmes conditions, les parties à une audience au moins tous les trois ans.

Section II bis : La mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial

p.338 Code de procédure civile

1200-2 Décret n°2016-1278 du 29 septembre 2016 - art. 1 (V)

■ Legif.

Plan

Jp.Judi.
Jp.Admin.

Jurica

Est compétent pour ordonner une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial prévue à *l'article 375-9-1 du code civil* le juge des enfants du lieu où demeure l'allocataire ou l'attributaire des prestations familiales auxquelles le mineur ouvre droit.

Si l'allocataire ou l'attributaire des prestations familiales change de lieu de résidence, les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 1181 s'appliquent.

1200-3 Decret n°2017-892 du 6 mai 2017 - art. 69

■ Legif = Plan A. In Judi ■ In Admin + Jurical

Le juge des enfants peut être saisi par :

- 1° L'un des représentants légaux du mineur ;
- 2° L'allocataire ou l'attributaire des prestations familiales auxquelles ouvre droit le mineur ;
- 3° Le procureur de la République ;

4° Le maire de la commune de résidence de l'allocataire ou de l'attributaire des prestations familiales auxquelles le mineur ouvre droit, ou le maire de la commune de résidence de ce mineur, conjointement avec l'organisme débiteur des prestations familiales, en application des dispositions de *l'article 375-9-2 du code civil*.

Le juge des enfants peut se saisir d'office à titre exceptionnel.

Le président du conseil départemental peut signaler au procureur de la République toute situation pour laquelle l'accompagnement en économie sociale et familiale est insuffisant. Celui-ci s'assure qu'une telle situation entre dans le champ d'application de *l'article 375-9-1 du code civil*.

1200-4 Décret n°2017-892 du 6 mai 2017 - ai

Le juge des enfants avise de l'ouverture de la procédure, s'ils ne sont pas auteurs de la saisine :

- 1° Les représentants légaux du mineur ;
- 2° L'allocataire ou l'attributaire des prestations familiales auxquelles ouvre droit le mineur ;
- 3° Le procureur de la République;
- 4° L'organisme débiteur des prestations familiales ;
- 5° Le président du conseil départemental de la résidence de l'allocataire ou de l'attributaire des prestations familiales.

Cet avis informe l'allocataire ou l'attributaire des prestations familiales de son droit de choisir un avocat ou de demander qu'il lui en soit désigné un d'office, conformément aux dispositions de *l'article 1200-5*. Il l'informe également de la possibilité de consulter le dossier, conformément aux dispositions de *l'article 1200-6*.

Après avoir recueilli toutes informations utiles, le juge convoque, au moins huit jours avant la date de l'audience, l'allocataire ou l'attributaire des prestations familiales et en avise leur avocat désigné ou choisi lorsqu'il en a été informé.

L'allocataire ou l'attributaire est avisé à chaque convocation, dans les mêmes termes que dans l'avis d'ouverture de la procédure, de son droit d'être assisté par un avocat lors de l'audience et de consulter le dossier.

Le juge des enfants peut également convoquer à l'audience toute personne dont l'audition lui paraît utile.

1200-5 Décret n°2008-1486 du 30 décembre 2008 - art. 3

L'allocataire ou l'attributaire des prestations familiales peut choisir un avocat ou demander au juge que le bâtonnier lui en désigne un d'office. La désignation demandée doit intervenir dans les huit jours de la demande. Le droit d'être assisté par un avocat est rappelé à l'intéressé lors de la première audience.

<u> 1200-6</u>

Décret n°2008-1486 du 30 décembre 2008 - art. 3

■ Legit. = Plan — Jp.Judi. ■ Jp.Admin. = Juricat

Dès l'avis d'ouverture de la procédure et jusqu'à la veille de l'audience, le dossier peut être consulté au greffe par l'avocat, qui peut se faire délivrer copie de tout ou partie des pièces du dossier pour l'usage exclusif de la

p.339 Code de procédure civile

procédure de mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial. Il ne peut transmettre à son client les copies ainsi obtenues ou la reproduction de ces pièces.

Jusqu'à la veille de l'audience, le dossier peut également être consulté directement par l'allocataire ou l'attributaire des prestations à sa demande. Cette consultation est réalisée aux jours et heures fixés par le juge. En l'absence d'avocat, le juge peut, par décision motivée, exclure du dossier tout ou partie des pièces dont la consultation porterait une atteinte excessive à la vie privée d'une partie ou d'un tiers.

Le dossier peut être consulté dans les conditions prévues à l'alinéa précédent par le délégué aux prestations familiales désigné par le juge.

La décision écartant certaines pièces de la consultation est notifiée dans les huit jours à la personne qui en a fait la demande. Le procureur de la République est avisé de cette notification.

🛚 Legif. 🗏 Plan 🎍 Jp.Judi. 📗 Jp.Admin. 🚊 Juricaf

Avant toute audience, le dossier est transmis au procureur de la République qui fait connaître au juge, au moins huit jours avant l'audience, son avis écrit sur la suite à donner et lui indique s'il entend formuler cet avis à l'audience. Il n'y a pas lieu à communication pour avis avant la première audience lorsque le juge a été saisi par le ministère public.

1200-8 Décret n°2019-913 du 30 août 2019 -

L'affaire est instruite et jugée en chambre du conseil.

L'audience peut être tenue au siège du tribunal pour enfants ou au siège d'une chambre de proximité située dans le ressort, que la convocation indique.

A l'audience, le juge entend l'allocataire ou l'attributaire des prestations familiales et porte à sa connaissance les motifs de sa saisine. Il entend toute autre personne dont l'audition lui paraît utile. L'avocat de l'allocataire ou de l'attributaire des prestations est entendu en ses observations.

1200-9 Décret n°2008-1486 du 30 décembre 2008 - art. 3

Le juge des enfants se prononce sur la mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial par décision séparée des autres décisions relatives à l'assistance éducative.

La mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial peut à tout moment être modifiée ou rapportée soit :

- 1° D'office par le juge;
- 2° A la demande du procureur de la République ;
- 3° A la demande des personnes ayant saisi le juge en application des 1°, 2° et 4° de l'article 1200-3;
- 4° A la demande du délégué aux prestations familiales.

1200-10 Décret n°2008-1486 du 30 décembre 2008 - art. 3

La décision du juge des enfants est notifiée dans les huit jours aux parties et, en tout état de cause, au délégué aux prestations familiales s'il a été désigné et à l'organisme débiteur de ces prestations.

Un avis de notification est également donné au procureur de la République.

1200-11 Décret n°2008-1486 du 30 décembre 2008 - art. 3

La décision du juge des enfants peut être frappée d'appel par les parties et le délégué aux prestations familiales, dans un délai de quinze jours suivant sa notification ou remise de l'avis.

L'appel est formé selon les règles édictées aux articles 931 à 934. Le greffier avise de l'appel, par lettre simple, les parties qui ne l'auraient pas elles-mêmes formé et les informe qu'elles seront ultérieurement convoquées devant la cour.

p.340 Code de procédure civile

1200-12 Décret n°2008-1486 du 30 décembre 2008 - art. 3

Les dispositions des articles 1193, 1195 et 1196 sont applicables à la mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial.

1200-13 Décret n°2008-1486 du 30 décembre 2008 - art.

■ Legif. ■ Plan 🎍 Jp.Judi. ■ Jp.Admin.

Jurical

Les décisions de la cour d'appel sont notifiées conformément à l'article 1200-10.

Section III : Délégation, retrait total et partiel de l'autorité parentale, déclaration judiciaire de délaissement parental

1202 Décret n°2019-966 du 18 septembre 2019 - art. 8

Les demandes en retrait total ou partiel de l'autorité parentale sont portées devant le tribunal judiciaire du lieu où demeure l'ascendant contre lequel l'action est exercée.

Les demandes en délégation de l'autorité parentale sont portées devant le juge aux affaires familiales du lieu où demeure le mineur.

Les demandes en déclaration judiciaire de délaissement parental sont portées devant le tribunal judiciaire du lieu où demeure le mineur. Lorsqu'elles émanent du service de l'aide sociale à l'enfance, elles sont portées devant le tribunal judiciaire du chef-lieu du département dans lequel le mineur a été recueilli.

Décret n°2019-1333 du 11 décembre 2019 - art. 29

Le tribunal ou le juge est saisi par requête remise ou adressée au greffe. Sauf pour les demandes de délégation de l'autorité parentale, les parties sont tenues de constituer avocat. La requête peut être adressée au procureur de la République qui doit la transmettre au tribunal ou au juge.

Outre les mentions prévues à *l'article 57*, la requête indique, à peine d'irrecevabilité, le lieu où demeure le mineur et, le cas échéant, le lieu où demeurent le ou les titulaires de l'autorité parentale ainsi que les motifs de la requête.

1204 Décret n°2017-148 du 7 février 2017 - art. 3

Sont convoqués à l'audience, par lettre recommandée avec avis de réception à laquelle la requête est annexée, huit jours au moins avant la date de celle-ci :

- 1° Le requérant ;
- 2° Les parents du mineur ;
- 3° La personne, l'établissement ou le service qui a recueilli l'enfant ;
- 4° Le cas échéant, le tuteur du mineur ;

5° Lorsque la demande tend à la délégation de l'exercice de l'autorité parentale, le tiers candidat à la délégation. Les conseils des parties, si elles sont assistées ou représentées, ainsi que le ministère public sont également avisés de la date de l'audience.

Les convocations et avis informent les destinataires de la possibilité de consulter le dossier conformément à l'*article 1208-1*.

p.341 Code de procédure civile

Le tribunal ou le juge, même d'office, procède ou fait procéder à toutes les investigations utiles et notamment aux mesures d'information prévues à *l'article 1183*. Il peut à cet effet commettre le juge des enfants.

205-1 Décret n°2017-148 du 7 février 2017 - art. 3

Lorsqu'une procédure d'assistance éducative a été diligentée à l'égard d'un ou plusieurs enfants, le dossier en est communiqué au tribunal ou au juge par le juge des enfants, dans les conditions définies à l'article 1187-1. Le juge des enfants ne transmet pas les pièces qu'il a exclues de la consultation en application de l'article 1187. Dans tous les cas, le juge des enfants fait connaître son avis au regard de la procédure d'assistance éducative en cours.

Une copie de la décision du juge ou du tribunal est transmise au juge des enfants ainsi que toute pièce que ce dernier estime utile

Décret n°2017-148 du 7 février 2017 - art 3

■ Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le procureur de la République peut recueillir les renseignements qu'il estime utiles sur la situation de famille du mineur et la moralité de ses parents.

Décret n°2002-1438 du 3 décembre 2002 - art. 21 () JORF 12 décembre 2002

Pour le cours de l'instance, le tribunal ou le juge peut ordonner toute mesure provisoire relative à l'exercice de l'autorité parentale.

_ 208 Décret n°2017-148 du 7 février 2017 - art. 3

Le tribunal ou le juge entend les parents, le tuteur, la personne ou le représentant du service à qui l'enfant a été confié, ainsi que toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Dans le cas où les parents ont disparu, le tribunal ou le juge peut faire procéder à une recherche dans l'intérêt des familles; en ce cas, il sursoit à la décision pour un délai n'excédant pas six mois.

Decret n'2017-148 du 7 février 2017 - art. 3

Le dossier peut être consulté au greffe, jusqu'à la veille de l'audience, par le requérant, les parents, le tuteur, la personne ou le service à qui l'enfant a été confié ou leurs avocats s'ils sont assistés ou représentés. L'avocat peut se faire délivrer copie de tout ou partie des pièces du dossier pour l'usage exclusif de la procédure. Il ne peut communiquer les copies obtenues ou leur reproduction à son client.

208-2 Décret n°2019-1333 du 11 décembre 2019 - art. 29 ■ Legif. ■ Plan ♠ Jp.Judi. ■ Jp.Admin. ② Juricaf

L'affaire est instruite et jugée en chambre du conseil après avis du ministère public. La procédure est orale.

1208−3 Décret n°2017-148 du 7 février 2017- art 3

Les décisions du juge ou du tribunal sont notifiées par lettre recommandée avec avis de réception, dans les huit jours, au requérant, aux parents, tuteur, personne ou service à qui l'enfant a été confié ou au tiers délégataire. Le juge ou le tribunal peut toutefois décider que la notification aura lieu par acte d'huissier de justice, le cas échéant, à la diligence du greffe, ou par la voie administrative.

Dans tous les cas, un avis de notification est donné au procureur de la République.

n 342 Code de procédure civile 1 2 0 8 - 4 Décret n'2017-148 du 7 février 2017 - art. 3 _____

Le tribunal saisi d'une demande de déclaration judiciaire de délaissement parental, statue en la même forme et par le même jugement, sur la délégation de l'exercice de l'autorité parentale.

Les décisions du juge ou du tribunal peuvent être frappées d'appel par :

- 1° Les personnes auxquelles le jugement a été notifié jusqu'à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant la notification qui leur en est faite;
- 2° Le ministère public jusqu'à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant la remise de l'avis qui lui a été donné.

L 209 − 1 Décret n'2019-1333 du 11 décembre 2019 - art. 29

Pour les demandes de délégation d'autorité parentale, l'appel est formé selon les règles édictées aux articles 931 à 934.

Le greffier avise de l'appel, par lettre simple, les personnes et le service auxquels la décision a été notifiée et qui ne l'auraient pas eux-mêmes formé et les informe qu'ils seront ultérieurement convoqués devant la cour. L'appel est instruit et jugé en chambre du conseil par la cour d'appel chargée des affaires de mineurs suivant la procédure applicable en première instance.

Les décisions de la cour d'appel sont notifiées comme il est dit à l'article 1208-3.

209-1-1 Décret n°2019-1333 du 11 décembre 2019 - art. 29

■ Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Pour les demandes de retrait total et partiel de l'autorité parentale et de déclaration judiciaire de délaissement de l'autorité parentale, l'appel est formé selon les règles de la représentation obligatoire.

209-2 Décret n'2017-148 du 7 février 2017 - art. 3

Le pourvoi en cassation est ouvert au ministère public.

1 2 1 O Decret n'2017-148 du 7 février 2017 - art. 3

La demande en restitution des droits délégués ou retirés est formée par requête devant le tribunal ou le juge du lieu où demeure la personne à laquelle ces droits ont été conférés. Elle est notifiée à cette personne par le greffier. Elle obéit, pour le surplus, aux règles qui gouvernent les demandes en délégation de l'autorité parentale.

Les demandes en restitution d'enfants déclarés délaissés sont soumises aux dispositions du présent chapitre.

Section IV: Dispositions relatives à l'administrateur ad hoc

■ Legif. = Plan 🎍 Jp.Judi. 🗎 Jp.Admin. 🚊 Juricaf

Lorsqu'en application des dispositions des articles 375-1,383 et 388-2 du code civil, la juridiction procède à la désignation d'un administrateur ad hoc et que dans l'intérêt de l'enfant, il est impossible de choisir celui-ci au sein de la famille ou parmi les proches du mineur, la juridiction peut désigner l'administrateur ad hoc parmi les personnes figurant sur la liste prévue à l'article R. 53 du code de procédure pénale.

p.343 Code de procédure civile 1210-2 Décret n°99-818 du 16 septembre 1999 - art. 7 () JORF 19 septembre 1999

La désignation d'un administrateur ad hoc peut être contestée par la voie de l'appel par les représentants légaux du mineur dans un délai de quinze jours. Cet appel n'est pas suspensif.

L'appel est formé, instruit et jugé comme en matière gracieuse.

1210-3 Décret n°2008-764 du 30 juillet 2008 - art. 13

■ Legif. ≡ Plan 🎍 Jp.Judi. 🗏 Jp.Admin. 🏯 Juricaf

En sus du remboursement de ses frais de déplacement, calculés dans les conditions fixées pour les déplacements des personnels civils de l'Etat pour le ministère de la justice, il est alloué une indemnité à chaque personne désignée en qualité d'administrateur ad hoc, lorsqu'elle figure sur la liste prévue à *l'article 53* du code de procédure pénale.

Une indemnité de carence est allouée à l'administrateur ad hoc qui n'a pu réaliser sa mission pour une cause qui lui est étrangère, sur la base d'un rapport indiquant les diligences accomplies, dans les conditions définies à *l'article R. 53-8* du code de procédure pénale.

Le montant de ces indemnités est fixé par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre chargé du budget.

Les frais de cette rémunération sont recouvrés par le Trésor contre la partie condamnée aux dépens, selon les procédures et sous les garanties prévues en matière d'amende pénale. En l'absence de condamnation aux dépens, les frais sont recouvrés contre la partie indiquée par le juge qui a désigné l'administrateur ad hoc.

Dictionnaire du Droit privé

1210-3-1 Décret n°2023-914 du 2 octobre 2023 - art.

■ Legif ■ Plan 🎍 Jp Judi 🗐 Jp Admin 😤 Juric

Lorsqu'un administrateur ad hoc est désigné en application de l'*article 375-1 du code civil*, son mandat prend fin à la date que le juge des enfants détermine et, au plus tard, à la date à laquelle la décision sur le fond prévue à l'article 1185 devient définitive ou à laquelle la décision rendue au titre des articles 375-2 à 375-4 du code civil arrive à échéance.

Section V : Le déplacement illicite international d'enfants

1210-4 Décret n°2019-966 du 18 septembre 2019 - art. 8

■ Legif. = Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Jurica

L'autorité centrale désignée dans le cadre des instruments internationaux et européens relatifs au déplacement illicite international d'enfants transmet au procureur de la République près le tribunal judiciaire territorialement compétent en application de l'article *L. 211-12* du code de l'organisation judiciaire la demande de retour dont elle a été saisie.

I. – Lorsque la demande concerne un enfant déplacé ou retenu en France, le procureur de la République ordonne dès réception tous les actes utiles pour localiser l'enfant ou confirmer sa localisation. Si une juridiction a été saisie au fond sur les modalités de l'exercice de l'autorité parentale, le procureur de la République l'informe de la demande de retour.

Le procureur de la République peut aussi :

1° Prendre toute mesure en vue d'assurer la remise volontaire de l'enfant, notamment en faisant procéder à l'audition de la personne dont il est allégué qu'elle a déplacé ou retenu l'enfant et en l'invitant à un retour volontaire de l'enfant, ou de faciliter une solution amiable ;

2° Ordonner toute mesure d'investigation, examen ou expertise qui lui semble nécessaire ;

p.344 Code de procédure civile

3° Saisir le juge compétent pour qu'il ordonne les mesures provisoires prévues par la loi ou, le cas échéant, transmettre les informations nécessaires au procureur de la République près le tribunal judiciaire territorialement compétent aux mêmes fins ;

4° Introduire une procédure judiciaire afin d'obtenir le retour de l'enfant.

II. – Lorsque la demande concerne un enfant déplacé ou retenu à l'étranger, le procureur de la République peut ordonner toute mesure d'investigation afin de recueillir les informations sur l'enfant et son environnement matériel, familial et social qui ont été sollicitées par l'autorité centrale étrangère.

Le procureur de la République peut également prendre les mesures qu'il estime utiles afin d'assurer la protection de l'enfant après son retour ou, le cas échéant, transmettre les éléments pertinents au procureur de la République près le tribunal judiciaire territorialement compétent aux mêmes fins.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

- > Première chambre civile, 05 Avril 2023, n°22-21.863, (B)
- > Civ., 16 février 2022, nº 21-19.061, (B), FRH

1210-5 Décret n°2019-966 du 18 septembre 2019 - art. 8

■ Legif. ■ Plan Jp.Judi. ■ Jp.Admin. Juricaf

Les actions engagées sur le fondement des dispositions des instruments internationaux et européens relatives au déplacement illicite international d'enfants sont portées devant le juge aux affaires familiales du tribunal judiciaire territorialement compétent en application de l'article L. 211-12 du code de l'organisation judiciaire. Est également portée devant le juge mentionné au premier alinéa la demande tendant à l'interdiction de sortie de l'enfant du territoire français sans l'autorisation des deux parents lorsque ce juge est saisi d'une demande de retour de l'enfant ou lorsque la demande est formée par le procureur de la République en application de l'article 1210-4.

1210-6 Décret n°2019-1419 du 20 décembre 2019 - art. 5

■ Legif ■ Plan ... In Judi ... In Admin ... Juricaf

La demande aux fins d'obtenir le retour de l'enfant, en application de la convention du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, est formée, instruite et jugée selon la procédure accélérée au fond.

1210-7 Décret n°2019-966 du 18 septembre 2019 - art. 8

Dès qu'il est informé de la décision de retour, le procureur de la République chargé de son exécution, qui est celui près le tribunal judiciaire spécialement désigné en application de l'article *L. 211-12* du code de l'organisation judiciaire, dans le ressort duquel se trouve l'enfant, peut procéder ou faire procéder à l'audition de la personne chez qui se trouve l'enfant qui fait l'objet de cette décision.

1210-8 Décret n°2012-98 du 27 janvier 2012 - art. 1

■ Legif. ■ Plan Jp.Judi. ■ Jp.Admin. Jurica

Afin de déterminer les modalités d'exécution de la décision de retour les plus adaptées aux circonstances de l'espèce, le procureur de la République chargé de son exécution peut :

- s'attacher les services de toute personne qualifiée aux fins de favoriser l'exécution amiable de la décision et de déterminer les modalités du retour de l'enfant ;
- requérir toute personne qualifiée afin de vérifier la situation matérielle, familiale et sociale de l'enfant faisant l'objet de la décision de retour ;
- faire procéder à tout examen médical, psychiatrique et psychologique de l'enfant qu'il estime nécessaire.

2 1 0 - 9 Décret n°2019-966 du 18 septembre 2019 - art. 8

En l'absence d'exécution volontaire de la décision de retour, le procureur de la République compétent en application de l'article 34-1 de la loi n° 95-125 du 8 janvier 1995 pour requérir directement la force publique afin de faire exécuter la décision est celui près le tribunal judiciaire spécialement désigné en application de

p.345 Code de procédure civile

l'article *L. 211-12* du code de l'organisation judiciaire, dans le ressort duquel se trouve l'enfant. Il informe, s'il y a lieu, le procureur de la République près le tribunal judiciaire dans le ressort duquel se trouve l'enfant de son intention de requérir la force publique pour faire exécuter la décision de retour et peut recueillir de ce dernier toutes informations utiles, notamment au regard des risques que l'exécution de la décision pourrait entraîner.

1210-10 Décret n°2017-892 du 6 mai 2017 - art. 28

💶 Legif. 🗏 Plan 🎍 Jp.Judi. 📗 Jp.Admin. 🗟 Jurical

Une copie des pièces des procédures diligentées par le procureur de la République sur le fondement des articles 1210-4,1210-7,1210-8 et 1210-9 doit être communiquée à l'autorité centrale française dans le cadre de la convention de La Haye du 25 octobre 1980 lorsque celle-ci en fait la demande.

Sauf refus exprès du procureur de la République, une copie des pièces visées à l'alinéa 1er peut être communiquée par l'intermédiaire de l'autorité centrale française, à une autre autorité centrale désignée par la convention précitée, ainsi qu'aux parents ou l'un d'eux, tuteur, personne ou service à qui l'enfant a été confié.

1210-11 Décret n°2023-25 du 23 janvier 2023 - art. 1

La décision de refus de retour rendue par une juridiction étrangère et les documents qui l'accompagnent transmis à la juridiction déjà saisie par les parties d'une demande relative à l'exercice de l'autorité parentale, en application du paragraphe 3 de l'article 29 du règlement (UE) 2019/1111 du Conseil du 25 juin 2019 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, ainsi qu'à l'enlèvement international d'enfants (refonte), sont notifiés aux parties par le greffe de cette juridiction.

1210-12 Décret n°2017-892 du 6 mai 2017 - art. 28

Le délai de pourvoi en cassation sur les décisions rendues en matière de déplacement illicite international d'enfants est de quinze jours.

p.346 Code de procédure civile

Chapitre X: La protection juridique des mineurs et des majeurs

Section I : Dispositions relatives aux mesures prononcées par le juge

Sous-section 1 : Dispositions générales

Le juge des tutelles territorialement compétent est celui de la résidence habituelle de la personne à protéger ou protégée ou celui du domicile du tuteur.

- > Émancipation d'un mineur : Compétence du juge des tutelles
- Dictionnaire du Droit privé
- > Conseil de famille
- > Instruction (procédure civile)

💶 Legif. 🗏 Plan 🎍 Jp.Judi. 🗐 Jp.Admin. 🏯 Juricaf

Le juge des tutelles et le procureur de la République ont la faculté de faire examiner par un médecin les majeurs relevant de l'article 416 du code civil.

■ Legif.

Plan

Jp.Judi.

Jp.Admin.

Juricaf

A la demande de tout intéressé ou d'office, notamment lorsqu'il est fait application des articles 217 et 219, du deuxième alinéa de l'article 397, de l'article 417, du quatrième alinéa de l'article 459, de l'article 459-2, des deuxième et troisième alinéas de l'article 469, du 4° de l'article 483, de l'article 484 ou de l'article 494-10 du code civil, le juge des tutelles peut ordonner que l'examen de la requête donne lieu à un débat contradictoire.

1 2 1 4 Décret n°2019-756 du 22 juillet 2019 - art. 3

Dans toute instance relative au prononcé, à la modification ou à la mainlevée d'une mesure de protection, le majeur à protéger ou protégé peut faire le choix d'un avocat ou demander à la juridiction saisie que le bâtonnier lui en désigne un d'office. La désignation doit intervenir dans les huit jours de la demande.

Les intéressés sont informés de ce droit dans l'acte de convocation.

1 2 1 4 - 1 Decret n°2019-756 du 22 juillet 2019 - art. 3

📭 Legif. 🗏 Plan 🎍 Jp.Judi. 🗎 Jp.Admin. 🍰 Juricaf

La communication au ministère public des affaires relatives à la protection juridique des majeurs a lieu conformément aux dispositions des articles 424 et 426 à 428 du présent code.

En cas de décès d'un majeur faisant l'objet d'une mesure de protection exercée par un mandataire judiciaire à la protection des majeurs, ce dernier peut, en l'absence d'héritiers connus, saisir le notaire du défunt en vue du règlement de la succession ou, à défaut, demander au président de la chambre départementale des notaires d'en désigner un.

p.347 Code de procédure civile Si le notaire chargé du règlement de la succession ne parvient pas à identifier les héritiers du majeur protégé, le mandataire judiciaire à la protection des majeurs, autorisé à cet effet par le juge des tutelles, ou le notaire, dans les conditions de l'article 36 de la loi du 23 juin 2006 portant réforme des successions et des libéralités, peut délivrer un mandat de recherche des héritiers.

1 2 1 6 Décret n°2017-892 du 6 mai 2017 - art. 67

■ Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

L'amende civile prévue aux articles 411-1 et 417 du code civil ne peut excéder 10 000 euros. La décision qui la prononce n'est pas susceptible de recours.

Dictionnaire du Droit privé > Amende civile

> Sous-section 1 bis : Les informations adressées au procureur de la République préalablement à la saisine du juge des tutelles

1216-1 Décret n°2019-1464 du 26 décembre 2019 - art. 2

■ Legif. ■ Plan Jp.Judi. ■ Jp.Admin. ② Juricaf

Les demandes présentées au procureur de la République aux fins de saisine du juge des tutelles contiennent l'identité de la personne à protéger et la description des faits appelant la protection au sens de l'article 428 du code civil.

1216-2 Décret n°2019-1464 du 26 décembre 2019 - art. 2

■ Legif. ≡ Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La demande contient également, lorsqu'elles sont connues et utiles, les informations suivantes, en précisant comment elles ont été recueillies :

- la composition de la famille de la personne à protéger, ses conditions de vie, son lieu de vie et son environnement social;
- la consistance de son patrimoine, les ressources, les charges et dettes ainsi que, le cas échéant, la liste des prestations mobilisables au bénéfice de la personne ;
- l'autonomie de la personne, évaluée au regard de sa capacité à s'organiser seule dans la vie quotidienne, à accomplir ses démarches administratives et gérer son budget, seule.

1 2 1.6-3 Décret n°2019-1464 du 26 décembre 2019 - art. 2

Les services départementaux et communaux d'action sociale, les maisons départementales des personnes handicapées, les institutions mettant en œuvre la méthode mentionnée à l'article L. 113-3 du code de l'action sociale et des familles, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les établissements de santé sont tenus de transmettre au procureur de la République les informations mentionnées aux articles 1216-1 et 1216-2.

Le cas échéant, les responsables de ces établissements et services précisent quelles actions sont menées et envisagées dans l'intérêt de la personne qu'il y a lieu de protéger.

p.348 Code de procédure civile

Sous-section 2 : La procédure devant le juge des tutelles

Paragraphe 1 : La demande

1217

cret n°2019-756 du 22 juillet 2019 - art. 3

Hors les cas prévus aux *articles* 390,391,442,485 et au troisième alinéa de l'article 494-3 du code civil, le juge est saisi par requête remise ou adressée au greffe de la juridiction de première instance.

Lorsque la requête est présentée aux fins de renouvellement de l'habilitation familiale, il y est joint une copie de la décision ayant désigné une personne habilitée.

service-public.f

> Émancipation d'un mineur : Procédure devant le juge des tutelles

1 2 1 8 Décret n°2019-756 du 22 hillet 2019 - art

■ Legif.

Plan

Jp.Judi.

Jp.Admin.

Juricaf

La requête aux fins de prononcé d'une mesure de protection d'un majeur comporte, à peine d'irrecevabilité : 1° Le certificat médical circonstancié prévu à *l'article 431* du code civil ;

2° L'identité de la personne à protéger et l'énoncé des faits qui appellent cette protection au regard des articles 428 et 494-1 du même code.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

> Première chambre civile, 02 Mars 2022, n°20-19,767, (B)

1218-1 Décret n°2019-756 du 22 juillet 2019 - art. 3

□ Legif. ≡ Plan 🎍 Jp.Judi. 🗏 Jp.Admin. 🏯 Juric

La requête aux fins de protection d'un majeur prévue à *l'article 1218* mentionne également les personnes appartenant à l'entourage du majeur à protéger énumérées au premier alinéa de *l'article 430* et à l'article 494-1 du code civil ainsi que le nom de son médecin traitant, si son existence est connue du requérant. Celui-ci précise, dans la mesure du possible, les éléments concernant la situation familiale, sociale, financière et patrimoniale du majeur, ainsi que tout autre élément, relatif notamment à son autonomie.

Le greffier avise le procureur de la République de la procédure engagée, sauf lorsque ce dernier est le requérant.

1219

Décret n°2019-756 du 22 juillet 2019 - art. 3

Le certificat médical circonstancié prévu par *l'article 431* du code civil :

- 1° Décrit avec précision l'altération des facultés du majeur à protéger ou protégé ;
- 2° Donne au juge tout élément d'information sur l'évolution prévisible de cette altération ;
- 3° Précise les conséquences de cette altération sur la nécessité d'une assistance ou d'une représentation du majeur dans les actes de la vie civile, tant patrimoniaux qu'à caractère personnel.

Le certificat indique si l'audition du majeur est de nature à porter atteinte à sa santé ou si celui-ci est hors d'état d'exprimer sa volonté.

Le certificat est remis par le médecin au requérant sous pli cacheté, à l'attention exclusive du procureur de la République ou du juge des tutelles.

1219-1

Décret n°2024-1032 du 16 novembre 2024 - art. 1

Lorsqu'il est saisi d'une demande aux fins de saisine du juge des tutelles, le procureur de la République vérifie l'existence d'un mandat de protection future au nom de la personne à protéger en consultant le registre prévu à l'article 477-1 du code civil.

p.349 Code de procédure civile

Les requêtes adressées par le procureur de la République aux juges des tutelles contiennent les informations mentionnées aux *articles 1216-1 à 1216-3* ainsi que le résultat de la consultation prévue au premier alinéa.

Paragraphe 2 : L'instruction de la demande

1 2 2 0 Décret n°2009-1628 du 23 décembre 2009 - art. 5

Le juge des tutelles peut, dans tous les cas où il a l'obligation ou il estime utile d'entendre la personne à protéger ou protégée, se déplacer dans toute l'étendue du ressort de la cour d'appel ainsi que dans les départements limitrophes de celui où il exerce ses fonctions. Les mêmes règles sont applicables aux magistrats de la cour d'appel en cas de recours.

1220-1

Décret n°2019-756 du 22 juillet 2019 - art. 3

L'audition de la personne peut avoir lieu au siège du tribunal, au lieu où elle réside habituellement, dans l'établissement de traitement ou d'hébergement ou en tout autre lieu approprié.

L'audition n'est pas publique.

Le juge peut, s'il l'estime opportun, procéder à cette audition en présence du médecin traitant ou de toute autre personne.

L'avocat de la personne à protéger ou protégée est informé de la date et du lieu de l'audition.

Il est dressé procès-verbal de celle-ci.

1220-2 Décret n°2019-756 du 22 juillet 2019 - art. 3

■ Legif ■ Plan ... Jp. Judi ... □ .lp Admin Juricaf

La décision du juge disant n'y avoir lieu à procéder à l'audition du majeur à protéger ou protégé en application du second alinéa de *l'article 432* ou de l'article *494-4* du code civil est notifiée au requérant et, le cas échéant, à l'avocat du majeur.

Par la même décision, le juge ordonne qu'il soit donné connaissance de la procédure engagée au majeur selon des modalités appropriées à son état.

Il est fait mention au dossier de l'exécution de cette décision.

1220-3 Décret n°2008-1276 du 5 décembre 2008 - art. 1

Le juge des tutelles ne peut statuer sur une requête concernant un majeur protégé et relative à la protection de sa personne qu'après avoir entendu ou appelé celui-ci sauf si l'audition est de nature à porter atteinte à la santé de l'intéressé ou si celui-ci est hors d'état d'exprimer sa volonté.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

> Première chambre civile, 24 Juin 2020, n°19-15.781, (B)

1220-4 Décret n°2019-756 du 22 juillet 2019 - art. 3

Le juge procède à l'audition, s'il l'estime opportun, des personnes énumérées aux articles 430,494-1 et 494-10 du code civil. Cette audition est de droit lorsqu'elle est sollicitée par une personne demandant à exercer la protection.

En application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 494-4 du code civil, le juge constate l'adhésion ou l'absence d'opposition légitime des personnes visées au deuxième alinéa de l'article 494-1 du code civil après les avoir entendues ou par écrit.

p.350 Code de procédure civile

Le juge peut, soit d'office, soit à la requête des parties ou du ministère public, ordonner toute mesure d'instruction. Il peut notamment faire procéder à une enquête sociale ou à des constatations par toute personne de son choix.

221-1 Décret n'2009-398 du 10 avril 2009 - art. 3 ■ Legif. ■ Plan ◆ Jp.Judi. ■ Jp.Admin. ② Jurical

Le juge des tutelles qui connaît de la situation d'un mineur peut vérifier auprès du juge des enfants si une procédure d'assistance éducative est ouverte et demander à ce dernier de lui transmettre copie de pièces du dossier en cours, selon les modalités définies à l'article 1187-1.

1 2 2 1 - 2 Décret n°2009-398 du 10 avril 2009- art. 3

■ Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Dès lors qu'il est informé qu'une procédure d'assistance éducative est ouverte à l'égard du mineur, le juge des tutelles transmet, à la demande du juge des enfants, copie de toute pièce que ce dernier estime utile.

1221-3 Décret n'2024-1032 du 16 novembre 2024- art 1

Lorsqu'il est saisi d'une requête aux fins de prononcé d'une mesure de protection juridique, le juge vérifie l'existence d'un mandat de protection future au nom de la personne à protéger, en consultant le registre prévu à l'article 477-1 du code civil.

Paragraphe 3 : La consultation du dossier et la délivrance de copies

■ Legif. ■ Plan Dp.Judi. ■ Jp.Admin. Juricaf

Le dossier peut être consulté au greffe par le requérant jusqu'au prononcé de la décision d'ouverture ou d'habilitation ou, lorsqu'une modification de la mesure de protection, une révision ou un renouvellement de l'habilitation est sollicité, jusqu'à ce qu'il soit statué sur cette demande. Il peut être également consulté dans les mêmes conditions et sur autorisation de la juridiction saisie, par une des personnes énumérées aux articles 430 et 494-1 du code civil si elle justifie d'un intérêt légitime.

Leurs avocats, si elles en ont constitué un, disposent de la même faculté.

222=1 Decret m²208-1276 du 5 decembre 2008 - art. 1 ■ Plan 🎍 Jp.Judi. 🗓 Jp.Admin. 😨 Juricaf

A tout moment de la procédure, le dossier peut être consulté au greffe de la juridiction qui le détient, sur demande écrite et sans autre restriction que les nécessités du service, par le majeur à protéger ou protégé, le cas échéant, par son avocat ainsi que par la ou les personnes chargées de la protection.

Lorsque la demande de consultation du dossier émane du majeur, le juge peut, par ordonnance motivée notifiée à l'intéressé, exclure tout ou partie des pièces de la consultation si celle-ci est susceptible de lui causer un préjudice psychique grave.

1222-2 Décret n°2016-185 du 23 février 2016 - art. 7

Le dossier du mineur sous tutelle peut être consulté au greffe par le requérant, le tuteur, les parents, ou, le cas échéant, leurs avocats, jusqu'à ce qu'il soit statué sur la requête.

A tout moment de la mesure, le mineur capable de discernement, son tuteur ou l'un de ses parents peut demander à consulter son dossier.

n 351 Code de procédure civile Le mineur capable de discernement ne peut consulter le dossier le concernant qu'en présence de son tuteur ou de son avocat. En cas de refus du tuteur et si l'intéressé n'a pas d'avocat, le juge saisit le bâtonnier d'une demande de désignation d'un avocat pour assister le mineur.

Par décision motivée, le juge peut, en l'absence d'avocat, exclure tout ou partie des pièces de la consultation par le requérant ou le mineur lorsque cette consultation serait de nature à causer à ce dernier un préjudice grave. Dans tous les cas, la consultation ne peut se faire qu'aux jours et heures fixés par le juge.

1223 Décret n°2016-185 du 23 février 2016 - art. 8

L'avocat du majeur à protéger ou protégé, du mineur ou de ses parents peut se faire délivrer copie de tout ou partie des pièces du dossier. Il ne peut communiquer les copies ainsi obtenues ou leur reproduction au majeur à protéger ou protégé, au mineur ou à un tiers.

Sous réserve des dispositions de l'article 510 du code civil relatives à la communication des comptes de gestion, le juge des tutelles peut, après le prononcé du jugement de mise sous protection, autoriser, sur justification d'un intérêt légitime, la délivrance d'une copie d'une ou plusieurs pièces du dossier au majeur protégé, au mineur âgé de seize ans révolus ou à la personne chargée de la mesure de protection.

1223-2 Décret n°2016-185 du 23 février 2016 - art. 10

💶 Legif. 🎟 Plan 🎍 Jp.Judi. 📗 Jp.Admin. 🏯 Juricaf

Il ne peut être délivré copie des délibérations du conseil de famille et des décisions de justice afférentes à la mesure de protection qu'aux parties et aux personnes investies des charges tutélaires concernées par ces délibérations et décisions.

Les personnes justifiant d'un intérêt légitime peuvent également en obtenir des extraits sur autorisation du juge

Le mineur devenu majeur peut obtenir copie des délibérations et décisions le concernant.

Les décisions du juge prévues aux articles 1222, 1223-1 et 1223-2 sont des mesures d'administration judiciaire.

Paragraphe 4 : Les convocations à l'audience

Lorsque la convocation n'a pas pu leur être remise, le greffe adresse une convocation à l'audience, au majeur protégé ou à protéger, sauf lorsque le juge a décidé qu'il n'y avait pas lieu de procéder à son audition en application des dispositions du second alinéa de l'article 432 et du premier alinéa de l'article 494-4 du code civil, à la personne chargée de la protection, ainsi que, si le juge l'estime utile, à un ou plusieurs des proches visés aux articles 430 et 494-1 du même code. La convocation est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Toutefois lorsqu'il résulte de la requête que seule la dernière adresse de la personne protégée ou à protéger est connue, le greffe invite le requérant à procéder par voie de signification.

Le greffe avise par tous moyens le requérant des lieux, jour et heure de l'audience de prononcé, de modification ou de révision de la mesure de protection des majeurs. Le ministère public en est également avisé et peut adresser, d'office ou à la demande du juge des tutelles, son avis ou ses conclusions sur l'opportunité et les modalités de la protection.

n 352 Code de procédure civile service-public.fr

Comment se démule la procédure de demande de tutelle ou curatelle ou sauvenarde de justice pour un majeur 2 : Code de procédure civile : article 1225

Paragraphe 5 : Les décisions du juge des tutelles

A l'audience, le juge entend le requérant au prononcé de la protection, le majeur à protéger, sauf application par le juge des dispositions du second alinéa de l'article 432 ou 494-4 du code civil et, le cas échéant, le ministère public.

Par dérogation à l'article 431, le ministère public n'est pas tenu d'assister à l'audience lorsqu'il est partie principale. Il y assiste en toute hypothèse quand le juge lui en fait la demande.

Les avocats des parties, lorsqu'elles en ont constitué un, sont entendus en leurs observations.

L'affaire est instruite et jugée en chambre du conseil.

■ Legif. ■ Plan Jp.Judi. ■ Jp.Admin. Juricaf

La requête aux fins de protection d'un majeur est caduque si le juge des tutelles ne s'est pas prononcé sur celleci dans l'année où il en a été saisi.

1 2 2 8

Décret n°2019-756 du 22 juillet 2019 - art. 3

Lorsqu'il fait application de l'article 442 ou de l'alinéa 5 de l'article 494-6 du code civil, le juge statue après avoir entendu ou appelé la personne protégée dans les conditions prévues aux articles 1220 à 1220-2 du présent code et recueilli l'avis de la personne chargée de la protection. Sa décision est notifiée dans les conditions prévues aux articles 1230 à 1231 du même code.

Toutefois, lorsqu'il y a lieu de renforcer le régime de protection en application du quatrième alinéa de l'article 442 du code civil, il est en outre procédé conformément aux dispositions des articles 1218, 1220-3 à 1221,1225 et 1226 du présent code.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

> Première chambre civile, 02 Mars 2022, n°20-19.767, (B)

1229 Décret n°2019-756 du 22 juillet 2019 - art. 3

Hors les cas où il ordonne un débat contradictoire en application de l'article 1213, le juge statue sur les requêtes qui lui sont adressées après le prononcé de la protection par le majeur protégé ou la personne chargée de sa protection dans les trois mois de leur réception à moins qu'elles ne nécessitent le recueil d'éléments d'information, la production de pièces complémentaires, le recours à une mesure d'instruction ou toute autre investigation. Dans ce cas, le juge en avertit le requérant et l'informe de la date prévisible à laquelle la décision sera rendue.

Paragraphe 6: Les notifications

n 353 Code de procédure civile 1230 Décret n°2016-185 du 23 février 2016 - art. 11

■ Legif ■ Plan ... In Judi ... In Admin ... Juricaf

Toute décision du juge est notifiée, à la diligence du greffe, au requérant, à la personne chargée de la protection ou à l'administrateur légal et à tous ceux dont elle modifie les droits ou les obligations résultant de la mesure de protection.

Elle est également notifiée au mineur âgé de seize ans révolus à moins que son état ne le permette pas. En outre, dans le cas de l'*article 502 du code civil*, elle est notifiée au subrogé tuteur.

1230-1 Décret n°2019-756 du 22 juillet 2019 - art. 3

Le jugement qui statue sur une demande d'ouverture d'une protection ou ordonnant l'habilitation familiale d'un majeur est notifié à la personne protégée elle-même ; avis en est donné au procureur de la République.

Toutefois, le juge peut, par décision spécialement motivée, décider qu'il n'y a pas lieu de notifier le jugement prononçant l'ouverture de la mesure de protection au majeur protégé si cette information est de nature à porter préjudice à sa santé. Dans ce cas, la notification en est faite à son avocat, s'il en a constitué un, ainsi qu'à la personne que le juge estime la plus qualifiée pour recevoir cette notification.

Le jugement peut être notifié, si le juge l'estime utile, aux personnes qu'il désigne parmi celles que la loi habilite à exercer un recours.

1231 Décret n°2008-1276 du 5 décembre 2008 - art. 1

Les notifications qui doivent être faites à la diligence du greffe le sont par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; le juge peut, toutefois, décider qu'elles seront faites par acte d'huissier de justice. La délivrance d'une copie certifiée conforme d'une décision du juge ou d'une délibération du conseil de famille, par le greffe contre récépissé daté et signé, vaut notification dès lors que les voies de recours et les sanctions encourues pour recours abusif sont portées à la connaissance de l'intéressé.

Paragraphe 7 : L'exécution de la décision

1233 Décret n°2019-966 du 18 septembre 2019 - art. 8

Un extrait de toute décision portant ouverture, modification de régime ou de durée ou mainlevée d'une mesure de curatelle ou de tutelle concernant un majeur ou un extrait de toute décision accordant, modifiant, renouvelant ou mettant fin à une habilitation familiale générale est transmis par tout moyen au greffe du tribunal judiciaire dans le ressort duquel est née la personne protégée, à fin de conservation au répertoire civil et de publicité par mention en marge de l'acte de naissance selon les modalités prévues au chapitre III du présent titre.

Lorsque la décision est rendue par le juge des tutelles, la transmission est faite par le greffe du tribunal judiciaire dans les quinze jours qui suivent l'expiration des délais de recours.

Lorsque la décision est rendue par la cour d'appel, la transmission est faite par le greffe de cette cour dans les quinze jours de l'arrêt.

Lorsqu'une mesure de protection a pris fin par l'expiration du délai fixé ou pour une autre cause que celle visée au premier alinéa et à l'article 494-11 du code civil, avis en est donné par tout moyen et aux mêmes fins par le greffe du tribunal judiciaire, d'office ou après avoir été saisi par tout intéressé, au greffe du tribunal judiciaire dans le ressort duquel est née la personne protégée.

Dictionnaire du Droit privé

- > Mesure conservatoire
- > Mesure conservatoire

p.354 Code de procédure civile

Sous-section 3 : Le conseil de famille

Paragraphe 1: Dispositions communes aux mineurs et aux majeurs

Le conseil de famille est convoqué par le juge des tutelles.

Sa réunion est de droit si elle est requise :

- 1° Soit par deux de ses membres;
- 2° Soit par le tuteur ou le subrogé tuteur ;
- 3° Soit par le mineur lui-même âgé de seize ans révolus ;
- 4° Soit par le majeur protégé.

Le conseil de famille est également convoqué à la demande du mineur âgé de moins de seize ans et capable de discernement, sauf décision contraire spécialement motivée du juge.

La convocation est adressée huit jours au moins avant la date de la réunion.

Les membres du conseil de famille sont tenus de se rendre en personne à la réunion. Ceux qui, sans excuse légitime, ne s'y présenteraient pas peuvent voir leur charge tutélaire retirée par application des dispositions de l'article 396 du code civil.

Le conseil de famille ne peut délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente. Si ce nombre n'est pas atteint, le juge peut soit ajourner la réunion, soit prendre lui-même la décision en cas d'urgence.

1234-4 Décret n'2008-1276 du 5 décembre 2008 - art. 1

Si le juge des tutelles estime que le conseil peut se prononcer sur une délibération sans que la tenue d'une réunion soit nécessaire, il communique à chacun des membres du conseil le texte de la délibération correspondante en y joignant tous éclaircissements utiles.

Chaque membre émet son vote dans le délai et selon les modalités impartis par le juge ; à défaut, il peut voir sa charge tutélaire retirée par application des dispositions de *l'article 396* du code civil.

234-5

Decret n²208-1276 du 5 décembre 2008 - art. 1

□ Legif. ■ Plan ◆ Jp.Judi. □ Jp.Admin. □ Jurical

Toute délibération du conseil de famille est prise à la majorité simple des votes exprimés.

1 2 3 4 - 6 Décret n'2008-1276 du 5 décembre 2008 - art. 1

Les réunions du conseil de famille ne sont pas publiques. Les membres du conseil de famille sont tenus à l'obligation de secret à l'égard des tiers.

Dictionnaire du Droit privé

> Secret / Secret professionne

n 355 Code de procédure civile 1234-7
Décret n'2008-1276 du 5 décembre 2008 - art. 1

Sauf si le juge l'estime contraire à son intérêt, le mineur ou le majeur protégé peut assister à la réunion du conseil, mais seulement à titre consultatif.

235 Décret n°2008-1276 du 5 décembre 2008 - art. 1

La délibération du conseil de famille est motivée. Toutes les fois qu'elle n'est pas prise à l'unanimité, l'avis de chacun de ses membres est mentionné dans le procès-verbal.

Paragraphe 2: Dispositions relatives aux mineurs

Préalablement à la réunion du conseil de famille d'un mineur, le juge procède ou fait procéder à l'audition de celui-ci, s'il est capable de discernement, dans les conditions prévues à l'article 388-1 du code civil.

Dictionnaire du Droit privé

> Sauvegarde de justice

Paragraphe 3: Dispositions relatives aux majeurs.

La décision du juge autorisant, conformément aux dispositions de l'article 457 du code civil, le conseil de famille à se réunir et à délibérer hors de sa présence est une mesure d'administration judiciaire. Les membres du conseil de famille en sont informés par le greffe.

237-1 Décret n°2008-1276 du 5 décembre 2008 - art. 1

■ Legif. ■ Plan

Jp.Judi.

Jp.Admin.

Juricaf

A l'issue de la réunion de ce conseil, chaque membre présent appose sa signature sur la délibération prise. Dans les huit jours, le président du conseil remet la délibération au greffe ou la lui adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

238 Décret n°2009-1628 du 23 décembre 2009 - art. 12

L'opposition du juge à la délibération ainsi prise est formée dans les quinze jours de la remise ou de la réception de celle-ci, par ordonnance non susceptible de recours.

Tout membre du conseil de famille peut également s'opposer à la délibération dans les quinze jours de celleci, par requête au juge.

Dans tous les cas, le juge, par la même ordonnance, convoque et réunit dans le délai d'un mois le conseil de famille dont il assure alors la présidence, afin qu'il soit à nouveau délibéré sur le même objet.

Les articles 1234-1 à 1235 et 1239-3 sont alors applicables.

n 356 Code de procédure civile

Sous-section 4: L'appel.

Sauf disposition contraire, les décisions du juge des tutelles et les délibérations du conseil de famille sont susceptibles d'appel.

Sans préjudice des dispositions prévues par les articles 1239-1 à 1239-3, l'appel est ouvert aux personnes énumérées aux articles 430 et 494-1 du code civil, même si elles ne sont pas intervenues à l'instance. Le délai d'appel est de quinze jours.

Les parties ne sont pas tenues de constituer avocat.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

- > Première chambre civile, 27 Janvier 2021, nº19-22.508, (B)
- > Civ., 4 octobre 2018, nº 17-21,278 (P)

Dans le cadre du partage amiable prévu à l'article 507 du code civil, l'appel contre une délibération du conseil de famille ou une décision du juge des tutelles est ouvert au tuteur, aux membres du conseil de famille et aux autres parties intéressées au partage.

L'appel contre le jugement qui refuse de prononcer une mesure de protection à l'égard d'un majeur n'est ouvert qu'au requérant.

Sans préjudice des dispositions prévues par l'article 1239-1, l'appel contre une délibération du conseil de famille est ouvert à tous ses membres et au juge des tutelles, quel qu'ait été leur avis lors de la délibération.

Le ministère public peut former appel jusqu'à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant la remise de l'avis qui lui a été donné de la délibération prise ou de la décision rendue.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

- > Deuxième chambre civile, 08 Juin 2023, n°19-25,101, (B)
- > Chambre commerciale financière et économique, 04 Novembre 2021, n°19-12.342, (B)
- > Chambre commerciale financière et économique, 04 Mars 2020, n°18-15.651, (B)

241 Decret n°2009-1628 du 23 décembre 2009 - art. 2

Le délai d'appel contre les jugements statuant sur une mesure de protection à l'égard d'un majeur court :

- 1° A l'égard du majeur protégé, à compter de la notification prévue à *l'article 1230-1*;
- 2° A l'égard des personnes à qui le jugement doit être notifié, à compter de cette notification ;
- 3° A l'égard des autres personnes, à compter du jugement.

241-1 Décret n°2009-1628 du 23 décembre 2009 - art. 2

Le délai d'appel contre les ordonnances rendues par le juge des tutelles court :

1° A l'égard des personnes à qui l'ordonnance doit être notifiée, à compter de cette notification ;

n 357 Code de procédure civile 2° A l'égard des autres personnes, à compter de l'ordonnance.

1241-2 Décret n'2009-1628 du 23 décembre 2009- art. 2

Le délai d'appel contre une délibération du conseil de famille court à compter de cette délibération, hors le cas de l'article 1234-4 où il ne court contre les membres du conseil de famille que du jour où la délibération leur a été notifiée.

Dácrat n°2000.1628 du 23 dácrambre 2000 - art. 2

L'appel est formé par déclaration faite ou adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au greffe de la juridiction de première instance.

Le greffier enregistre l'appel à sa date ; il délivre ou adresse par lettre simple, récépissé de la déclaration. Il transmet sans délai une copie du dossier à la cour.

1242-1 Decret n'2009-1628 du 23 décembre 2009- art. 2

Lorsque l'appel est formé par le juge des tutelles, celui-ci joint au dossier une note exposant les motifs de son recours.

1 2 4 3

DAnnet n'2019-756 du 22 juillet 2019 - art. 3

Lorsque l'appelant restreint son appel à l'un des chefs de la décision autre que le prononcé de la protection, il le précise.

Dictionnaire du Droit privé

Le greffier avise le procureur général des appels interjetés en matière de protection juridique des majeurs, sauf lorsque ce dernier est l'appelant.

Devant la cour d'appel, la communication au ministère public des affaires relatives à la protection juridique des majeurs a lieu conformément aux dispositions des articles 424 et 426 à 428 du présent code.

1244 Décret n°2019-756 du 22 juillet 2019 - art. 3

Le greffier de la cour convoque à l'audience prévue pour les débats :

1° S'il en a constitué un, l'avocat du requérant, par tout moyen;

2° L'appelant et les personnes auxquelles la décision ou la délibération a été notifiée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ainsi que, le cas échéant, leurs avocats.

Ces dernières ont le droit d'intervenir devant la cour.

Le ministère public est également avisé et peut adresser, d'office ou à la demande de la cour, son avis ou ses conclusions sur l'opportunité et les modalités de la protection.

1 2 4 4 - 1 Décret n°2009-1628 du 23 décembre 2009 - art. 2

La convocation est adressée, dès la fixation de l'audience prévue pour les débats et au moins quinze jours à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Une copie de la convocation est adressée aux personnes concernées par lettre simple.

La convocation vaut citation.

n 358 Code de procédure civile

■ Legif. ■ Plan Jp.Judi. ■ Jp.Admin. Juricaf

L'appel est instruit et jugé en chambre du conseil.

La procédure est orale.

Les prétentions des parties ou la référence qu'elles font aux prétentions qu'elles auraient formulées par écrit sont notées au dossier ou consignées dans un procès-verbal.

A l'audience, la cour entend l'appelant, le majeur à protéger ou protégé, sauf application par la cour des dispositions du second alinéa de l'article 432 ou de l'article 494-4 du code civil et, le cas échéant, le ministère public.

Les avocats des parties, lorsqu'elles en ont constitué un, sont entendus en leurs observations.

1245-1 Decret n°2009-1828 du 23 décembre 2009 - art. 2

A moins que l'affaire ne soit jugée dès la première audience, le greffier avise de la date des audiences ultérieures les personnes convoquées qui ne l'auraient pas été verbalement.

1246 Décret n°2009-1628 du 23 décembre 2009 - art. 2

■ Legif. = Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La cour peut, même d'office, substituer une décision nouvelle à celle du juge des tutelles ou à la délibération du conseil de famille.

Jusqu'à la clôture des débats devant la cour, le juge des tutelles et le conseil de famille demeurent compétents pour prendre toute décision ou délibération nécessaire à la préservation des droits et intérêts de la personne protégée. Le greffe de la juridiction de première instance transmet immédiatement copie de cette décision ou délibération au greffe de la cour.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

> Première chambre civile, 07 Juillet 2021, n°20-12,236, (B)

1246-1 Décret n°2009-1628 du 23 décembre 2009 - art. 2

La décision de la cour est notifiée à la diligence de son greffe.

Le dossier, auquel est jointe une copie certifiée conforme de l'arrêt, est alors renvoyé sans délai au greffe de la juridiction de première instance.

Si l'appel formé contre une décision du juge des tutelles ou une délibération du conseil de famille est rejeté, celui qui l'a introduit, à l'exception du juge, peut être condamné aux dépens et à des dommages-intérêts.

Sous-section 5 : La sauvegarde de justice.

La déclaration aux fins de sauvegarde de justice prévue par l'article L. 3211-6 du code de la santé publique est transmise au procureur de la République du lieu de traitement. Celui-ci en avise, le cas échéant, le procureur de la République du lieu de la résidence habituelle du majeur protégé.

> Sauvegarde de justice d'un majeur : Sauvegarde de justice

p.359 Code de procédure civile 1249 Décret n°2008-1276 du 5 décembre 2008 - art. 1

■ Legif ■ Plan ... In Judi ... In Admin ... Juricaf

La décision par laquelle le juge des tutelles place un majeur sous sauvegarde de justice en application de *l'article 433* du code civil est notifiée au requérant et au majeur protégé et est transmise au procureur de la République. Celui-ci en avise, le cas échéant, le procureur de la République du lieu de la résidence habituelle de l'intéressé ou du lieu de traitement.

Ce placement ne peut faire l'objet d'aucun recours.

1250 Décret n°2008-1276 du 5 décembre 2008 - art

Les personnes mentionnées aux *articles 1230 et 1230-1* peuvent former un recours contre la décision par laquelle le juge des tutelles désigne un mandataire spécial par application du deuxième alinéa de *l'article 437* du code civil ou modifie ultérieurement les pouvoirs de ce mandataire.

1251 Décret n°2009-1628 du 23 décembre 2009 - art. 13

■ Legif. ■ Plan Jp.Judi. ■ Jp.Admin. Juricaf

Le procureur de la République qui reçoit la déclaration aux fins de sauvegarde de justice prévue par *l'article L. 3211-6* du code de la santé publique ou la décision du juge des tutelles prévue à *l'article 1249* les mentionne sur un répertoire spécialement tenu à cet effet.

La déclaration aux fins de faire cesser la sauvegarde, la décision du juge des tutelles mettant fin à celle-ci ainsi que les radiations sont portées en marge de la mention initiale.

Les déclarations en renouvellement sont portées à leur date sur le répertoire.

1251-1 Décret n°2012-634 du 3 mai 2012 - art. 21

Peuvent obtenir du procureur de la République copie de la déclaration aux fins de sauvegarde de justice mentionnée au premier alinéa de *l'article 1251* ou de la décision du juge des tutelles prévue à *l'article 1249* :

1° Les autorités judiciaires ;

 2° Les personnes qui ont qualité, selon l'article 430 du code civil, pour demander l'ouverture d'une mesure de protection ;

3° Les avocats, notaires et huissiers de justice qui justifient de l'utilité de la déclaration dans le cadre d'un acte relevant de l'exercice de leurs fonctions.

1252 ...

Décret n°2011-1043 du 1er septembre 2011 - art. 2

Lorsque les biens d'un majeur placé sous sauvegarde de justice risquent d'être mis en péril, le procureur de la République ou le juge des tutelles peuvent prendre toutes mesures conservatoires et, notamment, requérir ou ordonner l'apposition des scellés. En cas de difficulté, l'huissier de justice en informe le juge des tutelles ou le procureur de la République.

Les frais occasionnés par ces mesures sont assimilés aux frais de justice prévus au 3° de *l'article R. 93* du code de procédure pénale.

Dictionnaire du Droit pri

> Référé

1252-1

Décret n°2011-1043 du 1er septembre 2011 - art. 2

S'il apparaît que la consistance des biens ne justifie pas l'apposition des scellés, le procureur de la République ou le juge des tutelles peuvent requérir de tout huissier de justice, du commissaire de police, du commandant de la brigade de gendarmerie ou du maire, de dresser un état descriptif du mobilier et, si les lieux sont inoccupés, d'en assurer la clôture et d'en conserver les clés.

p.360 Code de procédure civile

Les clés sont restituées, contre récépissé, au majeur protégé dès son retour dans les lieux. Elles ne peuvent être remises à d'autres personnes qu'en vertu d'une autorisation du procureur de la République ou du juge des tutelles.

Sous-section 6: La curatelle et la tutelle.

Paragraphe 1 : Dispositions communes aux mineurs et aux majeurs.

1253 Décret n°2008-1276 du 5 décembre 2008 - art

I l egif ≡ Plan ♦ Jo Judi ■ Jo Admin ⊕ Juricaf

Les opérations d'inventaire de biens prévues à *l'article 503* du code civil sont réalisées en présence de la personne protégée, si son état de santé ou son âge le permet, de son avocat le cas échéant, ainsi que, si l'inventaire n'est pas réalisé par un officier public ou ministériel, de deux témoins majeurs qui ne sont pas au service de la personne protégée ni de la personne exerçant la mesure de protection.

Cet inventaire contient une description des meubles meublants, une estimation des biens immobiliers ainsi que des biens mobiliers ayant une valeur de réalisation supérieure à 1 500 euros, la désignation des espèces en numéraire et un état des comptes bancaires, des placements et des autres valeurs mobilières.

L'inventaire est daté et signé par les personnes présentes.

1254 Décret n°2024-659 du 2 juillet 2024 - art. 1

Pour l'application du premier alinéa des articles 510 et 514 du code civil, la période de référence annuelle du compte de gestion est celle de l'année civile. Lorsque la mission de la personne en charge de la mesure de protection commence en cours d'année, le compte de gestion de la première année porte sur les opérations réalisées à compter du jour de sa désignation jusqu'au 31 décembre de cette première année.

Le compte de gestion accompagné des pièces justificatives est transmis au juge dans le cas prévu au premier alinéa de l'article 513 du code civil ou à la personne chargée de vérifier et d'approuver le compte de gestion dans les autres cas. Cette transmission a lieu avant le 30 juin de l'année suivant celle de l'établissement du compte de gestion dans le cas prévu au premier alinéa de l'article 510 du code civil, et dans les trois mois suivant la fin de la mission de la personne en charge de la mesure de protection dans le cas prévu au premier alinéa de l'article 514 du code civil.

La personne chargée de vérifier et d'approuver le compte de gestion remet au juge un exemplaire de celuici, accompagné d'une attestation d'approbation ou d'un rapport de difficulté, avant le 31 décembre dans le cas prévu au premier alinéa de l'article 510 du code civil, et dans les six mois qui suivent la transmission du compte de gestion par la personne en charge de la mesure de protection dans le cas prévu au premier alinéa de l'article 514 du code civil. A défaut de transmission des documents prévus au deuxième alinéa du présent article dans les délais impartis à la personne en charge de la mesure de protection, elle peut adresser au juge un rapport de difficulté.

Sans préjudice du premier alinéa de l'article 510 du code civil, les dispositions du présent article s'appliquent sauf décision contraire du juge.

Paragraphe 1 bis: Dispositions relatives aux mineurs

p.361 Code de procédure civile

1254-1 Décret n°2024-659 du 2 juillet 2024 - art. 1

Pour l'application de l'article 511 du code civil, lorsque les ressources du mineur le permettent et que le directeur des services de greffe judiciaires l'estime utile, ce dernier peut solliciter, aux frais du mineur, l'assistance d'un commissaire de justice dans sa mission de vérification des comptes. Le tuteur en est informé par tout moyen; celui-ci peut déférer cette décision au juge des tutelles, qui statue sur la requête par une ordonnance non susceptible de recours. Le commissaire de justice peut consulter l'ensemble des pièces relatives aux comptes figurant dans le dossier du mineur, au greffe de la juridiction qui le détient, sans autre restriction que les nécessités du service, et en conserver les copies nécessaires à l'exécution de sa mission. Il ne peut les communiquer à un tiers.

Paragraphe 2: Dispositions relatives aux majeurs.

La désignation anticipée du curateur ou du tuteur prévue par l'article 448 du code civil ne peut être faite que par une déclaration devant notaire ou par un acte écrit en entier, daté et signé de la main du majeur concerné.

1256 Décret n°2008-1485 du 22 décembre 2008 - art. 3

Lorsque le certificat médical décrit par l'article 431 du code civil et l'avis médical mentionné aux articles 426 et 432 du même code sont requis par le procureur de la République ou ordonnés par le juge des tutelles, ils sont pris en charge dans les conditions prévues par le 3° de l'article R. 93 du code de procédure pénale et le recouvrement de leur coût est poursuivi selon les procédures et sous les garanties prévues en matière d'amende pénale.

Dictionnaire du Droit privé > Amende civile

Quand le majeur en curatelle demande une autorisation supplétive, le juge des tutelles ne peut statuer qu'après avoir entendu ou appelé le curateur.

Dictionnaire du Droit privé

> Consignation

1257-1 Décret n'2024-659 du 2 juillet 2024 - art. 1

Pour l'application des deuxième et troisième alinéas de l'article 512 du code civil, le juge désigne, dans le jugement d'ouverture ou ultérieurement, un professionnel qualifié inscrit sur une liste établie par le procureur de la République ou, si besoin, sur une liste établie par le procureur de la République d'un autre tribunal judiciaire du ressort de la même cour d'appel. A titre exceptionnel, il peut désigner un professionnel qualifié non inscrit sur l'une de ces listes dont il s'assure qu'il remplit les conditions fixées à l'article 1257-2.

Toutefois, il ne peut désigner, en qualité de professionnel qualifié, un mandataire judiciaire à la protection des majeurs que dans les cas où il n'a pas désigné un mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour exercer la mesure de protection ou pour exercer les fonctions de subrogé curateur ou de subrogé tuteur.

Lorsqu'une personne morale au sein de laquelle exerce un mandataire judiciaire à la protection des majeurs est désignée en qualité de professionnel qualifié, elle ne peut confier à celui-ci la mission de vérification et

p.362 Code de procédure civile d'approbation du compte de gestion si la mesure de protection ou les fonctions de subrogé curateur ou subrogé tuteur sont déjà exercées par un mandataire judiciaire à la protection des majeurs.

 $1257-2 \\ \ \, \text{Décret n°2024-659 du 2 juillet 2024 - art. 1}$

- I. # Pour être inscrite sur la liste prévue à l'article 1257-1, une personne physique doit remplir les conditions suivantes :
- 1° Justifier d'une expérience professionnelle d'au moins trois ans, ou d'une formation, dans le domaine de la comptabilité et de la protection juridique des majeurs ;
- 2° Avoir souscrit une assurance responsabilité civile professionnelle couvrant spécifiquement la mission de contrôle des comptes de gestion ;
- 3° N'avoir pas été l'auteur de faits contraires à l'honneur ou à la probité ayant donné lieu à condamnation pénale ou à une sanction disciplinaire ou administrative ;
- 4° N'avoir pas été frappée de faillite personnelle ou de l'une des mesures d'interdiction ou de déchéance prévues au *livre VI du code de commerce*.
- II. # Sont réputés remplir les conditions prévues au I du présent article :
- 1° Les notaires :
- 2° Les commissaires de justice ;
- 3° Les commissaires aux comptes ;
- 4° Les mandataires judiciaires à la protection des majeurs.
- III. # En vue de l'inscription d'une personne morale sur la liste prévue à l'article 1257-1, il doit être justifié que :
- 1° La personne morale remplit les conditions prévues au I du présent article, à l'exception de celle prévue au 1° ;
- 2° Les dirigeants de la personne morale ainsi que chacune des personnes susceptibles d'exercer pour le compte de la personne morale une mission de contrôle des comptes de gestion remplissent les conditions prévues au I du présent article, à l'exception de celle prévue au 2° .
- IV.-Toute personne peut solliciter et obtenir son inscription sur plusieurs listes. Le procureur de la République à qui la demande d'inscription sur la liste est adressée vérifie, au vu des pièces justificatives fournies, que celleci remplit les conditions prévues au présent article. La liste tenue à jour est déposée au greffe du tribunal.

1257-3 Décret n°2024-659 du 2 juillet 2024 - art. 1

💶 Legif. 🏻 Plan 🎍 Jp.Judi. 📗 Jp.Admin. 🚊 Juricaf

Toute personne ayant sollicité ou obtenu son inscription sur la liste porte sans délai à la connaissance du procureur de la République et du juge tout changement survenant dans sa situation ayant une incidence sur les conditions prévues à l'article 1257-2.

1257-4 Decret n°2024-859 du 2 juillet 2024 - art. 1

■ Legif = Plan ... Jp. Judi ... In Admin ... Juricaf

Le procureur de la République retire de la liste les personnes qui en font la demande, celles qui ne satisfont plus aux conditions prévues à l'article 1257-2 ou celles qui ont commis des manquements caractérisés ou répétés dans l'exercice des missions qui leur ont été confiées.

Sauf dans le cas où la décision de retrait de la liste intervient sur demande de la personne inscrite, celle-ci est préalablement mise en mesure de présenter ses observations par tout moyen. La décision motivée est notifiée à la personne inscrite.

Le procureur de la République informe les juges des tutelles de son ressort de sa décision de retrait de la liste sans délai et par tout moyen.

125/-5 Décret n°2024-659 du 2 juillet 2024 - art. 1

Hors les cas autorisés par la loi, toute personne qui exerce ou contribue à la mission de vérification et d'approbation des comptes de gestion prévue à l'*article 512 du code civil* est tenue au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont elle a pu avoir connaissance dans le cadre de cette mission.

p.363 Code de procédure civile

1257-6 Décret n°2024-659 du 2 juillet 2024 - art. 1

Le professionnel qualifié ne doit pas, dans les cinq ans qui précèdent sa désignation, avoir perçu, à quelque titre que ce soit, directement ou indirectement, une rétribution, un avantage ou un paiement de la part du majeur protégé ou de la personne désignée pour exercer la mesure de protection, ni s'être trouvé en situation de conseil de ces personnes ou de subordination par rapport à elles.

Il doit, en outre, n'avoir aucun intérêt dans le mandat qui lui est confié et n'avoir aucun lien de parenté ou d'alliance avec le majeur protégé ou la personne désignée pour exercer la mesure de protection.

A défaut, il est tenu de demander sans délai au juge de le dessaisir de sa mission de vérification et d'approbation du compte de gestion concerné.

1257-7 Décret n°2024-659 du 2 juillet 2024 - art. 1

■ Legif. ■ Plan 🎍 Jp.Judi. ■ Jp.Admin. 🏯 Juricaf

Le professionnel qualifié peut solliciter la personne désignée pour exercer la mesure de protection aux fins d'obtenir toute pièce ou information utile pour l'accomplissement de sa mission.

Si nécessaire, il peut consulter les pièces relatives au patrimoine figurant dans le dossier du majeur protégé, au greffe de la juridiction qui le détient, sans autre restriction que les nécessités du service, et en conserver les copies nécessaires à l'exécution de sa mission. Il ne peut les communiquer à un tiers.

1257-8 Décret n°2024-659 du 2 juillet 2024 - art. 1

Sauf décision contraire du juge, la mission du professionnel qualifié porte sur tous les comptes de gestion établis entre sa désignation et la date d'échéance de la mesure.

En cas de manquement caractérisé dans l'exercice de la mission de vérification et d'approbation des comptes de gestion, le juge peut, d'office, à la demande du majeur protégé, de la personne chargée de la mesure de protection ou du procureur de la République, dessaisir le professionnel qualifié de sa mission, après avoir donné à celui-ci la possibilité de présenter ses observations par tout moyen. Il peut également, dans les conditions prévues à l'article 1257-4, demander au procureur de la République de retirer cette personne de la liste des professionnels qualifiés.

Le juge dessaisit d'office et sans délai le professionnel qualifié de sa mission lorsque :

1° En raison d'un changement de personne désignée pour exercer la mesure de protection ou pour exercer les fonctions de subrogé curateur ou de subrogé tuteur, l'exercice de cette mesure ou les fonctions de subrogé curateur ou de subrogé tuteur sont confiés à un mandataire judiciaire à la protection des majeurs alors que le professionnel qualifié est lui-même mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

2° Le professionnel qualifié a méconnu l'obligation d'information prévue aux articles 1257-3 et 1257-6 ;

3° Il est informé de la décision de retrait de la liste des professionnels qualifiés en application du dernier alinéa de l'article 1257-4.

1257-9 Décret n°2024-659 du 2 juillet 2024 - art. 1

Lorsque sa mission prend fin, le professionnel qualifié transmet sans délai à la personne nouvellement chargée de vérifier et d'approuver les comptes de gestion une copie des cinq dernières attestations d'approbation ou rapports de difficulté transmis au juge, ainsi qu'une copie des cinq derniers comptes de gestion et des pièces justificatives.

p.364 Code de procédure civile

Section II: Dispositions relatives au mandat de protection future.

Sous-section 1 : Dispositions générales

1258 Décret n°2024-1032 du 16 novembre 2024

Pour la mise en œuvre du mandat de protection future établi en application du premier alinéa de *l'article 477* du code civil, le mandataire se présente en personne au greffe du tribunal judiciaire dans le ressort duquel réside le mandant, accompagné de ce dernier, sauf s'il est établi, par certificat médical, que sa présence au tribunal est incompatible avec son état de santé.

Le mandataire présente au greffier :

- 1° L'original du mandat ou sa copie authentique, signé du mandant et du mandataire ;
- 2° Un certificat médical datant de deux mois au plus, émanant d'un médecin inscrit sur la liste mentionnée à *l'article 431* du code civil et établissant que le mandant se trouve dans l'une des situations prévues à *l'article 425* du même code :
- 3° Une pièce d'identité relative respectivement au mandataire et au mandant ;
- 4° Un justificatif de la résidence habituelle du mandant.

1258-1 Décret n°2024-1032 du 16 novembre 2024 - art. 2

■ Legif. ■ Plan Jp.Judi. ■ Jp.Admin. Jurica

Pour la mise en œuvre du mandat de protection future établi en application du troisième alinéa de *l'article* 477 du code civil, le mandataire se présente en personne au greffe du tribunal judiciaire dans le ressort duquel réside le bénéficiaire du mandat, accompagné de ce dernier, sauf s'il est établi, par certificat médical, que sa présence au tribunal est incompatible avec son état de santé.

Le mandataire présente au greffier :

- 1° La copie authentique du mandat, signé du mandant et du mandataire ;
- 2° Un certificat de décès du mandant ou un certificat médical datant de deux mois au plus, émanant d'un médecin inscrit sur la liste mentionnée à *l'article 431* du code civil et établissant que le mandant se trouve dans l'une des situations prévues à *l'article 425* du même code ;
- 3° Un certificat médical datant de deux mois au plus, émanant d'un médecin inscrit sur la liste mentionnée à l'article 431 du code civil et établissant que l'enfant majeur du mandant désigné comme le bénéficiaire du mandat se trouve dans l'une des situations prévues à l'article 425 du même code ;
- 4° Une pièce d'identité relative respectivement au mandataire et au bénéficiaire du mandat ;
- 5° Un justificatif de la résidence habituelle du bénéficiaire du mandat.

1258-2 Décret n°2024-1032 du 16 novembre 2024 - art. 2

Le greffier vérifie en outre, au vu des pièces produites, que :

- 1° Le mandant et le mandataire étaient majeurs ou mineurs émancipés à la date d'établissement du mandat ;
- 2° Les modalités du contrôle de l'activité du mandataire sont formellement prévues ;
- 3° L'avocat a contresigné le mandat lorsqu'il a établi celui-ci en application de l'article 492 du code civil ;
- 4° Le curateur a contresigné le mandat, si le mandant a indiqué dans celui-ci être placé sous curatelle ;
- 5° Le mandataire, s'il est une personne morale, justifie être inscrit sur la liste prévue à *l'article L. 471-2* du code de l'action sociale et des familles.

p.365 Code de procédure civile

Si l'ensemble des conditions requises est rempli, le greffier, après avoir paraphé chaque page du mandat, mentionne, en fin d'acte, que celui-ci prend effet à compter de la date de sa présentation au greffe, y appose son visa et le restitue au mandataire, accompagné des pièces produites.

Si le greffier estime les conditions non remplies, il restitue, sans le viser, le mandat au mandataire ainsi que les pièces qui l'accompagnent.

Dans ce cas, le mandataire peut saisir le juge par requête. Celui-ci peut se prononcer sans débat et sa décision n'est pas susceptible d'appel. Si le juge estime les conditions requises remplies, le greffier procède, à la demande du mandataire, conformément au premier alinéa.

1258-4 Décret n'2024-1032 du 16 novembre 2024- art. 2 ULegif. ■ Plan 🎍 Jp.Judi. 🖺 Jp.Admin. 🗟 Juricaf

Le mandant ou le bénéficiaire du mandat qui n'a pas comparu devant le greffier du tribunal est informé par le mandataire de la prise d'effet du mandat de protection future par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

1 2 5 9 Décret n'2024-1032 du 16 novembre 2024 - art. 2

Le rétablissement des facultés personnelles de la personne protégée est constaté par un certificat médical datant de deux mois au plus, émanant d'un médecin choisi sur la liste mentionnée à l'article 431 du code civil, saisi par le bénéficiaire du mandat, le mandant ou son mandataire et établissant que la personne protégée ne se trouve plus dans l'une des situations prévues à l'article 425 du même code.

Le bénéficiaire du mandat, le mandant ou le mandataire peuvent se présenter à tout moment au greffe du tribunal judiciaire pour faire constater la fin du mandat au vu de ce certificat.

Si les conditions prévues au premier alinéa sont remplies, le greffier mentionne sur le mandat que celui-ci prend fin à compter de la date de sa présentation au greffe, y appose son visa et le restitue au comparant avec le certificat produit.

Si le greffier estime les conditions non remplies, il restitue le mandat sans le viser au comparant ainsi que le certificat produit.

Dans ce cas, le bénéficiaire du mandat, le mandant ou le mandataire peut saisir le juge par requête. Celuici peut se prononcer sans débat et sa décision n'est pas susceptible d'appel. Si le juge estime les conditions requises remplies, le greffier procède, à la demande du bénéficiaire du mandat, du mandant ou du mandataire, conformément au troisième alinéa.

1 2 5 9 - 1 Décret n°2024-1032 du 16 novembre 2024 - art. 2

Le bénéficiaire du mandat, le mandant ou le mandataire qui n'a pas comparu devant le greffier est informé par le comparant de la fin de l'exécution du mandat par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

1259-2 Decret n°2024-1032 du 16 novembre 2024 - art. 2

Le juge peut suspendre les effets du mandat de protection future dans la décision d'ouverture d'une mesure de sauvegarde de justice ou, si l'existence du mandat est portée à sa connaissance postérieurement à cette ouverture, par une décision prise en cours de déroulement de la mesure.

Le greffier avise le mandataire et la personne placée sous sauvegarde de justice de cette suspension par lettre simple.

Lorsque la mesure de sauvegarde de justice prend fin, le mandat de protection future reprend effet de plein droit à moins que le juge révoque celui-ci ou ouvre une mesure de protection juridique. Le greffier en avise par tout moyen le mandataire et la personne dont le placement sous sauvegarde de justice a pris fin.

p.366 Code de procédure civile 1259-3 Décret n°2024-1032 du 16 novembre 2024 - art. 2

La saisine du juge sur le fondement des articles 479, 480, 484 ou 493 du code civil s'effectue par requête remise ou adressée au greffe. La requête indique les nom, prénom et adresse du mandant ou du bénéficiaire du mandat lorsque celui-ci n'est pas le mandant et du mandataire.

Le juge territorialement compétent est celui de la résidence habituelle du mandant ou du bénéficiaire du mandat lorsque celui-ci n'est pas le mandant.

Dans les quinze jours de la requête, le greffe adresse une convocation à l'audience au mandant ou au bénéficiaire du mandat lorsque celui-ci n'est pas le mandant et au mandataire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à laquelle est jointe une copie de la requête.

Toutefois, lorsqu'il résulte de celle-ci que seule la dernière adresse du mandant ou du bénéficiaire du mandat lorsque celui-ci n'est pas le mandant ou du mandataire est connue, le greffe invite le requérant à procéder par voie de signification.

Le greffe avise par tous moyens le requérant des lieu, jour et heure de l'audience.

Les parties se défendent elles-mêmes ; elles ont la faculté de se faire assister ou représenter par un avocat. La procédure est orale.

Les dispositions des articles 1231 et 1239 sont applicables.

1259-4 Decret n'2024-1032 du 16 novembre 2024-art, 2

Lorsque le juge met fin au mandat de protection future, sa décision est notifiée au mandataire et au mandant ou au bénéficiaire du mandat par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

1 2 5 9 - 5 Decret n²2024-1032 du 16 novembre 2024 - art. 2

La décision du juge autorisant, en application des articles 485 et 493 du code civil, le mandataire de protection future ou un mandataire ad hoc à accomplir des actes non couverts par le mandat n'est susceptible de recours que par le mandant ou le bénéficiaire du mandat lorsque celui-ci n'est pas le mandant, le mandataire, la personne chargée du contrôle de l'exécution du mandat et ceux dont elle modifie les droits ou les charges.

260 Decret n°2024-1032 du 16 novembre 2024 - art. 2

Les dispositions de *l'article 1253* sont applicables au mandat de protection future.

Sous-section 2 : Dispositions relatives au registre des mandats de protection future

La publication du mandat de protection future prévue à l'article 477-1 du code civil est réalisée par l'inscription, sur un registre dématérialisé tenu par le ministère de la justice et dans un délai de six mois à compter de l'établissement du mandat, des informations précisées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, permettant d'identifier le mandant ou le bénéficiaire du mandat s'il n'est pas le mandant ainsi que le ou les mandataires.

Avant la prise d'effet du mandat de protection future, les démarches nécessaires à l'inscription, à la modification et à la suppression des informations mentionnées à l'article 1260-1 au sein du registre sont réalisées par : 1° Le mandant pour ce qui concerne :

n 367 Code de procédure civile

- a) L'inscription et la modification de ces informations, sauf dans le cas prévu au 2°;
- b) La suppression de ces informations lorsque le mandat prend fin en raison de sa révocation par le mandant ou, lorsque le mandant en a connaissance, lorsqu'il prend fin en raison du décès du ou des mandataires, de leur placement sous une mesure de protection ou de leur déconfiture ;
- 2° Le mandataire ou l'un des mandataires pour ce qui concerne :
- a) La modification de ces informations en cas de renonciation de l'un des mandataires ou de déconfiture de l'un des mandataires ne mettant pas fin au mandat :
- b) La suppression de ces informations lorsque le mandat prend fin en raison du décès du mandant ou du bénéficiaire du mandat s'il n'est pas le mandant, de la renonciation du ou des mandataires ou de leur déconfiture.

Après la prise d'effet du mandat de protection future, la date de prise d'effet du mandat, de sa suspension et de la reprise de ses effets sont inscrites dans le registre par le greffier qui a procédé conformément au premier alinéa de l'article 1258-3 et aux deuxième et troisième alinéas de l'article 1259-2.

Si le mandat de protection future n'a pas été enregistré au sein du registre prévu à l'article 477-1 du code civil avant sa prise d'effet, le mandataire ou l'un des mandataires accomplit les démarches nécessaires à l'inscription des informations mentionnées à l'article 1260-1 au sein du registre. Le greffier procède ensuite conformément au premier alinéa.

Le mandataire ou l'un des mandataires accomplit les démarches nécessaires pour enregistrer au sein du registre les modifications concernant les informations mentionnées à l'article 1260-1 permettant d'identifier le mandant ou le bénéficiaire du mandat s'il n'est pas le mandant ainsi que le ou les mandataires, lorsque ces modifications surviennent après la prise d'effet du mandat.

1260-4 Décret n°2024-1032 du 16 novembre 2024 - art. 2

Lorsque le mandat mis à exécution prend fin pour l'une des causes prévues à l'article 483 du code civil. le mandat est supprimé du registre, dans les conditions suivantes :

- 1° En cas de rétablissement des facultés personnelles de l'intéressé, par le greffier qui procède aux formalités mentionnées par l'article 1259 :
- 2° En cas de placement en curatelle ou en tutelle de la personne protégée mettant fin au mandat ou en cas de placement sous une mesure de protection du mandataire, par le greffier de la juridiction qui a ouvert cette mesure;
- 3° En cas de révocation du mandat de protection future, par le greffier de la juridiction qui a prononcé cette révocation:
- 4° En cas de décès de la personne protégée ou du ou des mandataires, ou de la déconfiture du ou des mandataires, par le greffier qui est informé par toute personne qui en a connaissance de l'événement mettant fin au mandat.

1260-5 Décret n'2024-1032 du 16 novembre 2024- art. 2

Si le mandant ou l'un des mandataires ne peut pas réaliser les démarches nécessaires à l'inscription, à la modification et à la suppression des informations relatives au mandat au sein du registre par voie dématérialisée, il adresse une demande d'inscription, de modification ou de suppression de ces informations au greffe du tribunal judiciaire dans le ressort duquel réside le mandant au moyen d'un formulaire, accompagné de pièces justificatives, dont le contenu et la liste sont déterminés par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

p.368 Code de procédure civile 1260-6 Décret n°2024-1032 du 16 novembre 2024 - art. 2

Le greffe de la juridiction qui a rendu la décision d'annulation du mandat de protection future procède à la suppression des informations relatives à ce mandat au sein du registre.

1260-7 Décret n°2024-1032 du 16 novembre 2024 - art. 2

☐ Legif.
☐ Plan

☐ Jp.Admin.
☐ Jurica
☐ Jp.Admin.
☐ Jurica
☐ Jp.Admin.
☐ Jp.

Peuvent avoir connaissance des informations enregistrées dans le registre prévu à l'article 477-1 du code civil : 1° Les magistrats et les agents de greffe et les personnes mentionnées aux articles L. 123-4, L. 123-5 et R. 123-14 du code de l'organisation judiciaire, à raison de leurs attributions et dans la limite du besoin d'en connaître :

2° Le mandant, le bénéficiaire du mandat s'il n'est pas le mandant et le ou les mandataires, pour les mandats auxquels ils sont parties ou qui les concernent.

Section III: Dispositions applicables aux pupilles de l'Etat.

1 2 6 1 Décret n°2012-1443 du 24 décembre 2012 - ad 3

Par dérogation aux dispositions de *l'article 1242*, le recours contre les délibérations du conseil de famille des pupilles de l'Etat est formé par requête signée par un avocat et remise ou adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au greffe de la cour d'appel.

La procédure prévue aux articles 1244 à 1245-1 est applicable.

1261-1 Décret n°2019-966 du 18 septembre 2019 - art. 8

La demande relative au recours contre l'arrêté d'admission en qualité de pupille de l'Etat prévu aux *articles* L. 224-4 et L. 224-8 du code de l'action sociale et des familles est portée devant le tribunal judiciaire dans le ressort duquel l'arrêté est pris.

Le greffier convoque les intéressés à l'audience par lettre recommandée avec avis de réception.

Les dispositions du premier alinéa de *l'article 1203* et des *articles 1208-2 et 1208-4* sont applicables à la demande et à l'instance.

Le jugement est prononcé en audience publique. Il est notifié par le greffier au demandeur, au tuteur et au président du conseil départemental.

Les voies de recours sont régies par les dispositions des articles 1209 et 1209-1.

p.369 Code de procédure civile

Chapitre XI: La mesure d'accompagnement judiciaire.

Lorsqu'après avoir recu le rapport prévu à l'article L. 271-6 du code de l'action sociale et des familles le procureur de la République saisit le juge des tutelles, il en informe aussitôt le président du conseil départemental par tout moyen. Il en est de même lorsqu'il estime n'y avoir lieu à cette saisine.

1262-1 Décret n'2008-1276 du 5 décembre 2008 - art. 2

Le juge des tutelles territorialement compétent est celui de la résidence habituelle de la personne qui percoit les prestations sociales.

Le juge des tutelles est saisi par requête du procureur de la République à laquelle est joint le rapport mentionné à l'article 1262.

Le juge recueille toutes informations utiles. Le greffier convoque à l'audience, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la personne qui perçoit les prestations, ainsi que celles dont le juge estime l'audition utile.

Le dossier peut être consulté au greffe jusqu'à ce que le juge ait statué par la personne qui perçoit les prestations, sur demande écrite de sa part et sans autre restriction que les nécessités du service.

1262-3 Décret n'2008-1276 du 5 décembre 2008 - art. 2

L'audience n'est pas publique.

Les tiers ne peuvent obtenir copie des décisions rendues que sur autorisation du juge des tutelles et s'ils justifient d'un intérêt légitime.

1262-4 Décret n'2008-1276 du 5 décembre 2008 - art. 2

Le juge statue dans le mois qui suit le dépôt de la requête.

Sa décision n'est pas susceptible d'opposition.

La décision est notifiée à la personne qui percoit les prestations et, le cas échéant, au mandataire judiciaire à la protection des majeurs désigné.

Avis en est donné au procureur de la République, au président du conseil départemental et, le cas échéant, à l'organisme payeur.

1262-6 Decret n'2008-1276 du 5 décembre 2008 - art. 2

Lorsque le juge statue en application du deuxième alinéa de l'article 495-4 du code civil, les articles 1262-3 à 1262-5 du présent code sont applicables.

1262-7 Decret n'2017-892 du 6 mai 2017 - art. 69

L'appel est ouvert à la personne qui perçoit les prestations et au procureur de la République.

L'appel est formé, instruit et jugé selon la procédure sans représentation obligatoire.

n 370 Code de procédure civile Le délai d'appel est de quinze jours.

L'arrêt est notifié à la personne qui perçoit les prestations et, le cas échéant, au mandataire judiciaire à la protection des majeurs désigné. Avis en est donné au procureur de la République, au président du conseil départemental et, le cas échéant, à l'organisme payeur.

1262-8 Décret n°2008-1276 du 5 décembre 2008 - art. 2

Lorsque le juge des tutelles prononce une mesure de protection juridique, il en informe par tout moyen le mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant la mesure d'accompagnement judiciaire.

1263 Décret n°2008-1276 du 5 décembre 2008 - art. 2

Les dispositions de *l'article 1215* sont applicables à la mesure d'accompagnement judiciaire.

p.371 Code de procédure civile

Chapitre XII: Les actions en matière de discriminations.

1263-1 Décret n°2008-799 du 20 août 2008 - art. 1

Les associations régulièrement déclarées depuis au moins cinq ans et se proposant, par leurs statuts, de lutter contre les discriminations peuvent exercer les actions en justice qui naissent de la $loi \ n^{\circ} \ 2008-496 \ du \ 27 \ mai \ 2008$ en faveur de la victime d'une discrimination.

L'association doit justifier avoir obtenu l'accord écrit de l'intéressé après avoir porté à sa connaissance les informations suivantes :

1° La nature et l'objet de l'action envisagée ;

2° Le fait que l'action sera conduite par l'association qui pourra exercer elle-même les voies de recours ;

3° Le fait que l'intéressé pourra, à tout moment, intervenir dans l'instance engagée par l'association ou y mettre fin.

p.372 Code de procédure civile

Titre II: Les biens.

Chapitre II: La reddition de compte et la liquidation des fruits.

1 2 6 8 NArvet 81-500 1981-05-12 art. 5 et 52 JORF 14 mai 1981 rectificatif JORF 21 mai 1981 en vigueur le 1er janvier 1982

La demande en reddition de compte est portée, selon le cas, devant le tribunal dans le ressort duquel demeure le comptable ou, si le comptable a été commis par justice, devant le juge qui l'a commis.

1 2 6 9 Décret 81-500 1981-05-12 art. 5 et 52 JORF 14 mai 1981 rectificatif JORF 21 mai 1981 en vigueur le 1er janvier 1982

■ Legif. ■ Plan Jp.Judi. ■ Jp.Admin. Juricaf

Aucune demande en révision de compte n'est recevable, sauf si elle est présentée en vue d'un redressement en cas d'erreur, d'omission ou de présentation inexacte.

La même règle est applicable à la liquidation des fruits lorsqu'il y a lieu à leur restitution.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

> Troisième chambre civile, 30 Janvier 2025, n°23-13.369, (B)

Chapitre III : Les baux passés par les usufruitiers avec autorisation de justice.

1270 Décret n°2012-66 du 20 janvier 2012 - art. 41

■ Legif. ■ Plan

Jp.Judi.

Jp.Admin.

Juricaf

La demande de l'usufruitier tendant à être autorisé à conclure seul un bail en application de l'*article 595 du code civil* est formée, instruite et jugée suivant la procédure à jour fixe.

p.374 Code de procédure civile

Chapitre IV: La vente des immeubles et des fonds de commerce appartenant à des mineurs en tutelle ou à des majeurs en tutelle.

Décret 81-500 1981-05-12 art. 5 JORF 14 mai 1981 rectificatif JORF 21 mai 1981 en vigueur le 1er janvier 1982

La vente judiciaire des immeubles et des fonds de commerce appartenant à des mineurs en tutelle ou à des majeurs en tutelle ne peut être ordonnée qu'au vu d'une délibération du conseil de famille énonçant la nature des biens et leur valeur approximative.

Cette délibération n'est pas nécessaire si les biens appartiennent en même temps à des majeurs capables et si la vente est poursuivie par eux. Il est alors procédé conformément aux règles prévues pour les partages judiciaires.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

> Deuxième chambre civile, 17 Novembre 2022, n°20-18.047, (B)

Dictionnaire du Droit privé

> Capacité

> Fonds de commerce

Sur requête du tuteur ou du subrogé tuteur, les enchères sont reçues soit par un notaire commis à cet effet par le tribunal judiciaire, soit à l'audience des criées par un juge désigné par ce tribunal.

Le tribunal compétent est celui dans le ressort duquel demeure la personne en tutelle.

Si les biens sont situés dans plusieurs arrondissements, le tribunal peut commettre un notaire dans chacun de ces arrondissements et donner commission rogatoire à chacun des tribunaux de la situation de ces biens.

Dictionnaire du Droit privé

> Commission Rogatoire

 $1273 \,\,{}_{\text{Décret 61-500 1981-05-12 art. 5 JORF 14 mai 1981 rectificatif JORF 21 mai 1981 en vigueur le 1er janvier 1982}$

Le tribunal détermine la mise à prix de chacun des biens à vendre et les conditions essentielles de la vente. Il peut préciser qu'à défaut d'enchères atteignant cette mise à prix, la vente pourra se faire sur une mise à prix inférieure qu'il fixe.

Le tribunal peut, si la valeur ou la consistance des biens le justifie, faire procéder à leur estimation totale ou partielle.

1274 Décret 81-500 1981-05-12 art. 5 JORF 14 mai 1981 rectificatif JORF 21 mai 1981 en vigueur le 1er janvier 1982

Le tribunal fixe les modalités de la publicité compte tenu de la valeur, de la nature et de la situation des biens.

1275 Decret n°2004-836 du 20 août 2004 - art. 52 (V) JORF 22 août 2004 en vigueur le 1er janvier 2005

Le notaire commis ou l'avocat établit un cahier des charges. Si la vente a lieu à l'audience des criées, ce cahier est déposé au greffe du tribunal.

Le cahier des charges indique le jugement qui a ordonné la vente, désigne les biens à vendre et mentionne la mise à prix et les conditions de la vente. Lorsque la vente porte sur un fonds de commerce, le cahier des charges spécifie la nature et la situation tant du fonds que des divers éléments qui le composent, ainsi que les obligations qui seront imposées à l'acquéreur, notamment quant aux marchandises qui garnissent le fonds.

p.375 Code de procédure civile 1 2 7 6 Décret 81-500 1981-05-12 art. 5 JORF 14 mai 1981 rectificatef JORF 21 mai 1981 en vigueur le 1er janvier 1982

En application des dispositions de l'alinéa 1 er de l'article 459 du code civil, le subrogé-tuteur est appelé à la vente, un mois au moins à l'avance, à la diligence du rédacteur du cahier des charges et informé qu'il sera procédé à la vente, même en son absence.

et 81-500 1981-05-12 art. 5 JORF 14 mai 1981 rectificatif JORF 21 mai 1981 en vigueur le 1er janvier 1982

Si aucune enchère n'atteint le montant de la mise à prix, le juge ou le notaire, selon le cas, peut constater l'offre la plus élevée et adjuger le bien à titre provisoire pour le montant de cette offre.

Sauf renonciation du vendeur, le tribunal qui a fixé la mise à prix, saisi à la requête du notaire, de l'avocat ou de tout intéressé, peut soit déclarer l'adjudication définitive et la vente réalisée, soit ordonner qu'une nouvelle vente aura lieu ; en ce dernier cas, il fixe le délai de la nouvelle vente sans que celui-ci puisse être inférieur à quinze jours, la mise à prix ainsi que les modalités de la publicité.

78 Décret n°2012-783 du 30 mai 2012 - art. 2 (V)

■ Legif. ■ Plan Dp.Judi. ■ Jp.Admin. Juricaf

Sont déclarés communes au présent chapitre les dispositions des articles R. 322-39 à R. 322-49, R. 322-59, R. 322-61, R. 322-62, R. 322-66 à R. 322-72 du code des procédures civiles d'exécution.

Néanmoins, lorsqu'elles sont reçues par un notaire, les enchères peuvent être faites sans ministère d'avocat. Dans le cas de vente devant notaire, s'il y a lieu à folle enchère, la procédure est poursuivie devant le tribunal. Le certificat constatant que l'adjudicataire n'a pas exécuté les conditions est délivré par le notaire. Le procèsverbal d'adjudication est déposé au greffe.

279 Décret n°2012-783 du 30 mai 2012 - art. 2 (V)

Dans les dix jours qui suivent l'adjudication définitive, toute personne peut faire une surenchère du dixième en se conformant aux formalités et délais prévus par les dispositions des articles R. 322-50 à R. 322-55 du code des procédures civile d'exécution.

Dans le cas où l'adjudication a eu lieu devant notaire, le tribunal, par le jugement qui valide la surenchère, renvoie la nouvelle adjudication devant le même notaire qui procède selon le cahier des charges précédemment

Lorsqu'une seconde adjudication a lieu après surenchère, aucune autre surenchère des mêmes biens ne peut avoir lieu.

Dictionnaire du Droit privé

> Surenchère

La surenchère prévue par le second alinéa de l'article 459 du code civil est faite, dans les dix jours qui suivent l'adjudication, par requête remise ou adressée au greffe du tribunal dans le ressort duquel réside le notaire qui a procédé à la vente.

Cette requête est dénoncée à la personne ou au domicile de l'adjudicataire dans le délai de l'article 709 du code de procédure civile.

Les règles de *l'article 1279* lui sont, pour le surplus, applicables.

Dictionnaire du Droit privé

> Surenchère

p.376 Code de procédure civile 1281

Décret 81-500 1981-05-12 art. 5 JORF 14 mai 1981 rectificatif JORF 21 mai 1981 en vigueur le 1er janvier 1982

Il n'est pas dérogé à la compétence respective des divers officiers publics en matière de vente de fonds de commerce.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

> Deuxième chambre civile, 17 Novembre 2022, n°20-18.047, (B)

p.377 Code de procédure civile

Chapitre V: La distribution des deniers en dehors de toute procédure d'exécution.

1281-1 Décret n°2019-966 du 18 septembre 2019 - art. 8

S'il y a lieu, en dehors de toute procédure d'exécution, de répartir une somme d'argent entre créanciers et hors le cas où cette somme proviendrait de la vente d'un immeuble, la partie la plus diligente peut se pourvoir en référé devant le président du tribunal judiciaire dans le ressort duquel demeure le débiteur, lequel désigne une personne chargée de la distribution.

La personne chargée de la distribution est séquestre des fonds, à moins que la consignation ne soit ordonnée.

Dictionnaire du Droit privé

> Séquestre

Le séquestre chargé de la distribution doit offrir des garanties de représentation de la somme mise en distribution.

Dictionnaire du Droit privé

> Séquestre

281-3 Decret n°96-740 du 14 août 1996 - art. 1 () JORF 23 août 1996

Le greffe notifie par lettre simple une copie de l'ordonnance à la personne chargée de la distribution et, si la consignation a été ordonnée, à la Caisse des dépôts et consignations.

La personne chargée de la distribution avise les créanciers, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'ils doivent, dans un délai d'un mois, lui adresser une déclaration comportant un décompte des sommes réclamées en principal, intérêts et autres accessoires. Le cas échéant, cette déclaration mentionne les privilèges et sûretés attachés à la créance. Les documents justificatifs sont joints à la déclaration.

A défaut de déclaration dans le délai mentionné à l'alinéa qui précède, le créancier est déchu du droit de participer à la distribution.

1281-4 Décret n°2019-966 du 18 septembre 2019 - art. 8

La personne chargée de la distribution établit un projet de répartition dans les deux mois qui suivent le dernier avis prévu au deuxième alinéa de *l'article 1281-3*.

Elle le notifie au débiteur et à chacun des créanciers par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A peine de nullité, la notification indique au destinataire :

1° Qu'il dispose d'un délai de quinze jours, à compter de la réception de la lettre, pour soulever par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une contestation motivée, accompagnée des pièces justificatives nécessaires, auprès de la personne chargée de la distribution ;

2° Qu'à défaut de réponse dans le délai imparti il est réputé avoir accepté le projet et que celui-ci deviendra définitif si aucune contestation n'est soulevée.

En cas de difficulté, le délai mentionné au premier alinéa du présent article peut être prorogé par le président du tribunal judiciaire saisi par simple requête de la personne chargée de la distribution.

p.378 Code de procédure civile

A défaut de contestation dans les quinze jours suivant la dernière notification mentionnée au deuxième alinéa de l'article 1281-4, le projet de répartition devient définitif.

Lorsqu'elle détient la somme à répartir, la personne chargée de la distribution procède alors au paiement des créanciers dans les quinze jours.

Lorsque les fonds ont été consignés, la personne chargée de la distribution notifie le projet de répartition devenu définitif à la Caisse des dépôts et consignations, qui procède au paiement dans les quinze jours.

281-6
Decret n°96-740 du 14 août 1996 - art. 1 () JORF 23 août 1996
■ U Legif. ■ Plan ◆ Jp.Judi. ■ Jp.Admin. ② Jurical

En cas de contestation, la personne chargée de la distribution convoque les parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en vue d'une tentative de conciliation qui doit avoir lieu dans le mois suivant la première contestation.

La convocation reproduit les termes du second alinéa de l'article 1281-7.

Si un accord intervient, il en est dressé acte dont une copie est remise ou adressée par lettre simple à toutes les parties. Il est alors procédé au paiement dans les conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 1281-5.

La personne régulièrement convoquée qui ne se présente pas est réputée avoir accepté l'accord.

1281-8 Décret n'2019-966 du 18 septembre 2019- art. 8

A défaut de conciliation, la personne chargée de la distribution dresse acte des points de désaccord.

Les sommes mises en répartition sont immédiatement consignées, si elles ne le sont déjà en vertu de la décision de désignation de la personne chargée de la distribution.

La partie la plus diligente peut saisir le tribunal judiciaire, qui procède à la répartition.

A défaut de projet de répartition dans les délais impartis, il est procédé comme il est dit aux deuxième et troisième alinéas de l'article 1281-8.

Les paiements doivent être effectués quinze jours au plus tard après notification à la Caisse des dépôts et consignations du jugement de répartition passé en force de chose jugée.

281-11 Décret n'2019-966 du 18 septembre 2019- art. 8 ■ ■ Legif. ■ Plan & Jp.Judi. ■ Jp.Admin. ☑ Juricaf

La rétribution de la personne chargée de la distribution est prélevée sur les fonds à répartir et supportée par les créanciers, au prorata de la somme qui revient à chacun d'eux.

En cas de contestation, elle est fixée par le président du tribunal judiciaire.

281-12 Décret n²2019-966 du 18 septembre 2019- art. 8 ■ Decret n²2019-966 du 18 septembre 2019- art. 8 ■ Decret n²2019-966 du 18 septembre 2019- art. 8

En matière commerciale, les compétences dévolues au tribunal judiciaire et à son président sont exercées par le tribunal de commerce et par son président.

n 370 Code de procédure civile

Chapitre VI: La purge des hypothèques par le tiers acquéreur.

Le tiers acquéreur fait procéder à la notification prévue à l'article 2464 du code civil par acte d'huissier de justice, aux domiciles élus par les créanciers dans leurs inscriptions.

Il annexe à l'acte :

1° Un extrait de son titre, contenant la date et la nature de l'acte, l'identité du vendeur ou du donateur, la nature et la situation de l'immeuble vendu ou donné, le prix de la vente, ou, s'il y eu donation, l'évaluation de l'immeuble; 2° Un extrait de la publication de l'acte de vente ou de l'acte de donation ;

3° Un état hypothécaire sommaire sur formalités faisant apparaître les charges réelles qui grèvent l'immeuble; 4° Le cas échéant, un extrait des inscriptions au registre mentionné à l'article R. 521-1 du code de commerce. L'acte est notifié aux créanciers.

1281-14 Decret n°2021-1888 du 29 décembre 2021 - art. 1

Le créancier qui poursuit la vente aux enchères de l'immeuble en application de l'article 2465 du code civil notifie l'acte de réquisition prévu à cet article par acte d'huissier de justice au débiteur principal, au tiers acquéreur ainsi qu'aux autres créanciers titulaires d'une inscription sur l'immeuble. Cet acte contient, à peine de nullité, la constitution de l'avocat du requérant, la surenchère et l'offre de caution.

L'acte de réquisition de vente aux enchères comporte l'attestation par l'avocat du créancier qu'il s'est fait remettre, une caution bancaire irrévocable ou toute garantie équivalente, précisément énoncée.

La réquisition aux fins de vente aux enchères de l'immeuble peut être contestée par assignation à comparaître devant le tribunal judiciaire dans le ressort duquel est situé l'immeuble.

Cette assignation doit, à peine d'irrecevabilité, être formée dans un délai de quinze jours suivant la notification de l'acte de réquisition.

Si la contestation est admise, l'acte de réquisition est déclaré nul et le tiers acquéreur maintenu dans ses droits, à moins qu'il n'ait été fait d'autres surenchères par d'autres créanciers.

A l'expiration du délai de contestation, l'audience de vente aux enchères est fixée par le président sur requête du créancier poursuivant, à une date comprise dans un délai de deux à quatre mois suivant l'ordonnance. L'ordonnance est notifiée par le greffe par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au tiers

acquéreur et au débiteur.

A la diligence du créancier poursuivant, il est procédé aux formalités de publicité dans les conditions prévues par les articles R. 322-30 à R. 322-38 du code des procédures civiles d'exécution, avec la précision du montant de la surenchère.

Le créancier poursuivant établit un cahier des conditions de vente qui est déposé au greffe du tribunal judiciaire chargé de la vente.

Il contient:

n 380 Code de procédure civile

- 1° L'énonciation de l'ordonnance qui a fixé la date de la vente avec la mention de sa publication ;
- 2° La désignation de l'immeuble à vendre, l'origine de propriété, les servitudes grevant l'immeuble, les baux consentis sur celui-ci et le procès-verbal de description ;
- 3° La mention de la mise à prix, des conditions de la vente et des modalités de paiement du prix.

1281-18 Décret n°2021-1888 du 29 décembre 2021 - art. 1

■ Legif.

Plan

Jp.Judi.

Jp.Admin.

Jurica

Il est procédé à la vente aux enchères dans les conditions prévues aux articles *R. 322-39* à R. 322-63 du code des procédures civiles d'exécution.

Aucune surenchère ne pourra être reçue.

La réitération des enchères peut être poursuivie dans les conditions prévues aux articles *R. 322-66* à R. 322-72 du même code.

1281-19 Décret n'2021-1888 du 29 décembre 2021 - art. 1

En cas de carence du créancier poursuivant ou du tiers acquéreur, la subrogation peut être demandée par les créanciers inscrits dans les formes prévues par *l'article R. 311-9* du même code.

Le créancier poursuivant reste tenu de sa garantie malgré la subrogation.

1281-20 Décret n°2021-1888 du 29 décembre 2021 - art. 1

■ Legif.

Plan

Jp.Judi.

Jp.Admin.

Juricaf

Lorsqu'un créancier titulaire d'une sûreté publiée sur un immeuble par destination forme surenchère, la vente est faite par un officier ministériel habilité par son statut à procéder à des ventes aux enchères publiques de meubles corporels et, dans les cas prévus par la loi, par des courtiers de marchandises assermentés.

Faute d'enchérisseur, ce créancier est déclaré adjudicataire pour le montant de la mise à prix.

Le versement du prix ou sa consignation et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble par destination de toute sûreté.

La distribution du prix est réalisée en application des dispositions du titre III du livre III du code des procédures civiles d'exécution.

p.381 Code de procédure civile

Titre III : Les régimes matrimoniaux - Les successions et les libéralités.

Chapitre Ier: Les droits des époux et les régimes matrimoniaux.

Section I : Les autorisations et les habilitations.

1286 Décret n°2021-1888 du 29 décembre 2021 - au .5

Les demandes d'autorisation et d'habilitation prévues par la loi, et notamment à l'article 217, au deuxième alinéa de l'article 1426 et aux articles 2395 et 2440 du code civil, sont formées par requête devant le juge aux affaires familiales.

Les demandes d'autorisation et d'habilitation prévues par les articles 217 et 219 du même code, lorsque le conjoint est hors d'état de manifester sa volonté, sont présentées au juge des tutelles.

Sous-section I : La procédure devant le juge aux affaires familiales.

128 / Décret n°2019-966 du 18 septembre 2019 - art. 8

La demande mentionnée au premier alinéa de *l'article 1286* est instruite et jugée comme en matière gracieuse et obéit aux règles applicables à cette procédure devant le tribunal judiciaire.

Toutefois, lorsque la demande d'autorisation tend à passer outre au refus du conjoint, les dispositions des *articles 840 à 844* sont applicables. Le juge entend le conjoint à moins que celui-ci, régulièrement cité, ne se présente pas. L'affaire est instruite et jugée en chambre du conseil.

1288 Décret n°2005-460 du 13 mai 2005 - art. 33 () JORF 14 mai 2005

■ Legif ■ Plan ♦ Jp Judi ■ Jp Admin ② Jurica

L'appel est formé, instruit et jugé, selon les cas, comme en matière gracieuse ou comme en matière contentieuse. L'affaire est instruite et jugée en chambre du conseil.

Sous-section II : La procédure devant le juge des tutelles.

Décret n°2005-460 du 13 mai 2005 - art. 33 () JORF 14 mai 2005

La demande mentionnée au second alinéa de *l'article 1286* ainsi que l'appel relèvent de la matière gracieuse.

p.382 Code de procédure civile

1289-1

La requête de l'époux est accompagnée de tous éléments de nature à établir l'impossibilité pour son conjoint de manifester sa volonté ou d'un certificat médical, si l'impossibilité est d'ordre médical.

Le juge peut, soit d'office, soit à la demande des parties, ordonner toute mesure d'instruction.

A l'audience, il entend le conjoint. Il peut toutefois, sur avis médical, décider qu'il n'y a pas lieu de procéder à cette audition.

1289-2 Décret n°2005-460 du 13 mai 2005 - art. 33 () JORF 14 mai 2005

■ Legif. ■ Plan Jp.Judi. ■ Jp.Admin. ② Juricaf

Il peut être mis fin à l'habilitation générale donnée par le juge des tutelles en application de l'article 219 du code civil, dans les mêmes formes.

Section II: Les mesures urgentes.

Les mesures urgentes prévues à l'article 220-1 du code civil sont prescrites par le juge aux affaires familiales statuant en référé ou, en cas de besoin, par ordonnance sur requête.

service-public.fr

> Peut-on empêcher son époux ou épouse de faire des dépenses inconsidérées ? : Mesures urgentes

> Les modes de saisine du JAF

Section III: Les transferts judiciaires d'administration et la liquidation anticipée de la créance de participation.

Décret n°94-42 du 14 janvier 1994 - art. 12 () JORF 16 janvier 1994 en vigueur le 1er février 1994

Les actions prévues aux alinéas 1 et 3 de l'article 1426 et aux articles 1429 et 1580 du code civil sont régies par les règles applicables aux demandes en séparation de biens.

Dictionnaire du Droit privé

> Séparation de biens

Section IV : La séparation judiciaire de biens.

La demande en séparation de biens est portée devant le juge aux affaires familiales de la résidence de la famille. Elle obéit aux règles de *l'article 1136-1*.

n 383 Code de procédure civile

Un extrait de la demande est transmis par l'avocat du demandeur aux greffes des tribunaux judiciaires dans le ressort desquels sont nés l'un et l'autre des époux, à fin de conservation au répertoire civil et de publicité par mention en marge de l'acte de naissance selon les modalités prévues au chapitre III du titre Ier du présent livre. Un extrait de la demande peut, en outre, être publié dans un journal diffusé dans le ressort de la juridiction saisie.

Dictionnaire du Droit privé

- > Séparation de biens
- > Séparation de corps

1293 Décret n°98-508 du 23 juin 1998 - art. 3 () JORF 25 juin 1998

Le jugement ne peut être rendu qu'un mois après que la mention prévue à l'article précédent a été portée en marge de l'acte de naissance de chacun des époux ou, si cet acte n'est pas conservé sur un registre français, après que l'extrait de la demande a été inscrit au répertoire civil mentionné à l'article 4 du décret n° 65-422 du 1er juin 1965 portant création d'un service central d'état civil au ministère des affaires étrangères.

1 2 9 4 Décret n°2009-1591 du 17 décembre 2009 - art. 6

Le jugement prononçant la séparation est publié dans un journal diffusé dans le ressort de la juridiction qui l'a rendu.

Le dispositif du jugement est notifié à l'officier de l'état civil du lieu où le mariage a été célébré à fin de mention en marge de l'acte de célébration. Lorsque l'union a été célébrée à l'étranger et qu'un acte de mariage a été dressé ou transcrit sur un registre français, le dispositif du jugement est notifié aux mêmes fins à l'autorité détenant ce registre.

Si un contrat de mariage a été passé par les époux, le dispositif de la décision est notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au notaire détenteur de la minute du contrat. Le notaire est tenu de faire mention de la décision sur la minute et ne doit plus, à peine de dommages-intérêts, en délivrer aucune copie, exécutoire ou non, sans reproduire cette mention.

Dans les cas prévus aux deux alinéas qui précèdent, la notification est accompagnée de la justification du caractère exécutoire de la décision conformément à *l'article 506*.

295 Décret n°94-42 du 14 janvier 1994 - art. 12 () JORF 16 janvier 1994 en vigueur le 1er février 1994

Les formalités prévues à *l'article 1294* sont accomplies à la diligence du demandeur.

296
Décret n'94-42 du 14 janvier 1994 - art. 12 () JORF 16 janvier 1994 en vigueur le 1er février 1994

Le jugement qui rejette la demande de séparation de biens est publié conformément à l'alinéa 2 de *l'article* 1292.

Dictionnaire du Droit privé

> Séparation de biens

Décret n°94-42 du 14 janvier 1994 - art. 12 () JORF 16 janvier 1994 en vigueur le 1er février 1994

■ Legif. = Plan 🎍 Jp.Judi. = Jp.Admin. = Juricaf

L'exécution de la décision n'est pas opposable aux créanciers des époux si elle a commencé avant que n'aient été accomplies les formalités prévues à l'article 1294.

Décret n°94-42 du 14 janvier 1994 - art. 12 () JORF 16 janvier 1994 en vigueur le 1er février 1994

Dans l'année qui suit l'accomplissement de ces formalités, les créanciers de l'un ou de l'autre époux peuvent former tierce opposition contre le jugement de séparation.

p.384 Code de procédure civile 1299 Décret n°94-42 du 14 janvier 1994 - art. 12 () JORF 16 janvier 1994 en vigueur le 1er février 1994

L'aveu de l'époux défendeur ne fait pas preuve, même s'il n'y a pas de créancier.

Section V : Le changement de régime matrimonial.

Paragraphe 1 : Dispositions générales

L'information prévue au deuxième alinéa de l'article 1397 du code civil est notifiée aux personnes qui avaient été parties au contrat de mariage, aux enfants majeurs de chaque époux ou à leur représentant en cas de mesure de protection juridique et au tuteur chargé de représenter les enfants mineurs le cas échéant.

Le contenu de cette information ainsi que celui de l'avis prévu au troisième alinéa de l'article 1397 du code civil est défini par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

Décret n°2006-1805 du 23 décembre 2006 - art. 3 () JORF 31 décembre 2006 en vigueur le 1er janvier 2007

Les oppositions faites par les personnes visées aux deuxième et troisième alinéas de l'article 1397 du code civil sont notifiées au notaire qui a établi l'acte. Il en informe les époux.

En cas d'opposition, il appartient aux époux de présenter une requête dans les formes prévues au paragraphe 2 de la présente section.

La mention du changement de régime matrimonial en marge de l'acte de mariage est requise par le notaire. Celui-ci adresse à l'officier d'état civil un extrait de l'acte et un certificat établi par lui précisant la date de réalisation des formalités d'information et de publication de l'avis et attestant de l'absence d'opposition.

1300-3 Decret n'2006-1805 du 23 décembre 2006 - art. 3 () JORF_31 décembre 2006 en vigueur le 1er janvier 2007

Le délai pour procéder, le cas échéant, aux formalités de publicité foncière de l'acte constatant le changement de régime matrimonial court à compter de l'expiration du délai de trois mois prévu aux deuxième et troisième alinéas de l'article 1397 du code civil.

L'acte soumis à publicité est accompagné du certificat visé à *l'article 1300-2*.

Paragraphe 2 : L'homologation judiciaire du changement de régime matrimonial

La demande d'homologation d'un changement de régime matrimonial est portée devant le juge aux affaires familiales de la résidence de la famille.

n 385 Code de procédure civile

Un extrait de la demande est transmis par l'avocat des demandeurs aux greffes des tribunaux judiciaires dans le ressort desquels sont nés l'un et l'autre des époux, à fin de conservation au répertoire civil et de publicité par mention en marge de l'acte de naissance selon les modalités prévues au chapitre III du titre Ier du présent livre.

L'homologation d'un changement de régime matrimonial relève de la matière gracieuse et obéit aux règles applicables à cette procédure devant le tribunal judiciaire.

Décret n°2006-1805 du 23 décembre 2006 - art. 3 () JORF 31 décembre 2006 en vigueur le 1er janvier 2007

Une expédition de l'acte notarié qui modifie ou change entièrement le régime matrimonial est jointe à la requête.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

> Deuxième chambre civile, 12 Novembre 2020, n°19-22,649, (B)

Décret n°2006-1805 du 23 décembre 2006 - art. 3 () JORF 31 décembre 2006 en vigueur le 1er janvier 2007

Le délai pour procéder, le cas échéant, aux formalités de publicité foncière de l'acte constatant le changement de régime matrimonial court à compter du jour où la décision d'homologation a acquis force de chose jugée.

Section VI : La publicité en matière internationale

Paragraphe 1 : La désignation de la loi applicable au régime matrimonial faite au cours du mariage

Lorsque l'acte de mariage est conservé par une autorité française, celle-ci mentionne en marge de cet acte, à la demande des époux ou de l'un d'eux, l'acte portant désignation de la loi applicable au régime matrimonial, dont la publication est prévue au deuxième alinéa de l'article 1397-3 du code civil.

En l'absence d'acte de mariage conservé par une autorité française, et si l'acte portant désignation de la loi applicable au régime matrimonial a été établi en France en la forme authentique ou si l'un des époux est français, ledit acte ou le certificat délivré par la personne compétente pour l'établir est, à la demande des époux ou de l'un deux, inscrit aux fins de conservation au répertoire civil annexe mentionné à l'article 4-1 du décret n° 65-422 du 1er juin 1965 portant création d'un service central d'état civil au ministère des affaires étrangères.

1303-2 Décret n°98-508 du 23 Juin 1998 - art. 1 () JORF 25 Juin 1998

Lorsqu'un contrat de mariage a été passé en France, les époux ou l'un d'eux adressent au notaire détenteur de la minute du contrat, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, copie de l'acte portant désignation de la loi applicable au régime matrimonial. Si le contrat de mariage a été reçu par un agent diplomatique ou consulaire français, les époux ou l'un d'eux avisent le ministre des affaires étrangères.

Le notaire, l'agent diplomatique ou consulaire français ou le ministre des affaires étrangères fait mention de la loi applicable ainsi désignée sur la minute du contrat de mariage et ne doit plus en délivrer aucune copie ou extrait sans reproduire cette mention.

p.386 Code de procédure civile

Paragraphe 2 : Le changement de régime matrimonial par application d'une loi étrangère

1303-3 Décret n°98-508 du 23 juin 1998 - art. 1 () JORF 25 juin 1998

Lorsque l'acte de mariage est conservé par une autorité française, le changement de régime matrimonial obtenu en application de la loi étrangère régissant les effets de l'union est mentionné en marge de cet acte.

En l'absence d'acte de mariage conservé par une autorité française, ce changement de régime matrimonial, s'il a donné lieu à une décision d'un tribunal français ou à un acte établi en France en la forme authentique ou si l'un des époux est français, est inscrit aux fins de conservation au répertoire civil annexe mentionné à l'article 4-1 du décret n° 65-422 du 1er juin 1965 portant création d'un service central d'état civil au ministère des affaires étrangères.

1303-4 Decret 1/08 E18 do 23 luin 1/08 art 1 0 IODE 35 luin 1/08

Si ce changement a donné lieu à une décision d'un tribunal français, la mention en marge de l'acte de mariage ou l'inscription au répertoire civil annexe est faite conformément aux deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 1294. Dans les autres cas, le procureur de la République du lieu où est conservé l'acte de mariage ou le répertoire civil annexe fait procéder à cette mention ou à cette inscription, à la demande des époux ou de l'un d'eux.

1303-5 Décret n°98-508 du 23 juin 1998 - art. 1 () JORF 25 juin 1998

💶 Legif. 🗏 Plan 🎍 Jp.Judi. 📗 Jp.Admin. 🏯 Juricaf

Lorsqu'un contrat de mariage a été passé en France, les époux ou l'un d'eux adressent au notaire détenteur de la minute du contrat, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une copie ou un extrait de l'acte de mariage mis à jour conformément aux articles 1303-3 et 1303-4 ou un certificat d'inscription au répertoire civil annexe mentionné à l'article 4-1 du décret du 1er juin 1965 précité. Si le contrat de mariage a été reçu par un agent diplomatique ou consulaire français, les époux ou l'un deux avisent le ministre des affaires étrangères. Le notaire, l'agent diplomatique ou consulaire français ou le ministre des affaires étrangères fait mention du changement du régime matrimonial sur la minute du contrat de mariage et ne doit plus en délivrer aucune copie ou extrait sans reproduire cette mention.

Paragraphe 3 : Le changement de régime matrimonial intervenu à l'étranger en application de la loi française

1303-6 Décret n°98-508 du 23 juin 1998 - art. 1 () JORF 25 jui

Les mesures de publicité prévues au paragraphe 2 s'appliquent également en cas de changement de régime matrimonial intervenu à l'étranger en application de la loi française.

p.387 Code de procédure civile

Chapitre II : Les successions et les libéralités

Section I : Les mesures conservatoires prises après l'ouverture d'une succession

1304

Décret n°2011-1043 du 1er septembre 2011 - art.

Un huissier de justice peut accomplir les mesures conservatoires qui s'imposent après le décès d'une personne. Ces mesures conservatoires sont, selon la valeur des biens trouvés sur place, l'apposition des scellés ou l'état descriptif.

Si les meubles sur place sont manifestement dénués de valeur marchande, l'huissier de justice dresse un procèsverbal de carence.

Lorsqu'un inventaire a été dressé, aucune mesure conservatoire prévue par la présente section ne peut être ordonnée, à moins que celui-ci ne soit attaqué.

Dictionnaire du Droit privé

- > Référé
- > Scellés

1305

Décret n°2011-1043 du 1er septembre 2011 - art. 1

Les mesures conservatoires peuvent être demandées :

- 1° Par le conjoint ou le partenaire d'un pacte civil de solidarité;
- 2° Par tous ceux qui prétendent avoir une vocation successorale ;
- 3° Par l'exécuteur testamentaire ou le mandataire désigné pour l'administration de la succession ;
- 4° Par le ministère public ;
- 5° Par le propriétaire des lieux ;
- 6° Par tout créancier muni d'un titre exécutoire ou justifiant d'une créance apparaissant fondée en son principe;
- 7° En cas d'absence du conjoint ou des héritiers, ou s'il y a parmi les héritiers des mineurs non pourvus d'un représentant légal, par les personnes qui demeuraient avec le défunt, par le maire, le commissaire de police ou le commandant de la brigade de gendarmerie.

1306

cret n°2019-966 du 18 septembre 2019 - art. 8

La demande est portée devant le président du tribunal judiciaire dans le ressort duquel est ouverte la succession qui statue par ordonnance sur requête. Le ministère d'avocat n'est pas obligatoire.

La décision qui fait droit à la demande désigne un huissier de justice pour accomplir les diligences prévues à la présente section. Sous réserve des dispositions particulières en matière de frais de justice, le coût de la mesure est avancé par le demandeur.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

> Deuxième chambre civile, 29 Septembre 2022, n°20-22.558, (B)

p.388 Code de procédure civile

Sous-section I : Les scellés

Paragraphe 1 : L'apposition des scellés.

Le demandeur à la mesure est invité par l'huissier de justice à assister à l'apposition des scellés ou, s'il n'entend pas s'y rendre, à lui remettre les clés s'il les détient.

L'huissier de justice peut prendre toutes les dispositions nécessaires à l'apposition des scellés. Il appose les scellés au moyen de son sceau.

Lorsque les locaux sont fermés, l'huissier de justice peut apposer les scellés sur la porte si le requérant n'en demande pas l'ouverture.

Dans le cas contraire, il peut y pénétrer par tous moyens, en présence du maire de la commune, d'un conseiller municipal ou d'un fonctionnaire municipal délégué par le maire à cette fin, d'une autorité de police ou de gendarmerie, requis pour assister au déroulement des opérations ou, à défaut, de deux témoins majeurs qui ne sont pas au service de l'huissier de justice et qui déclarent ne pas avoir de lien avec les personnes ayant une vocation successorale.

L'huissier de justice désigne un gardien des scellés si la consistance et la valeur apparente des biens le justifient. Lorsque des personnes demeurent dans les lieux où est faite l'apposition, l'huissier de justice désigne le gardien parmi ces personnes.

L'huissier de justice doit recueillir l'acceptation de la personne qu'il établit gardien.

1311 Décret n°2011-1043 du 1er septembre 2011 - art. 1

S'il est découvert un testament, l'huissier de justice le paraphe avec les personnes présentes. Il le dépose ensuite entre les mains d'un notaire.

S'il est trouvé des documents, ils sont placés, si nécessaire, dans un meuble sur lequel les scellés sont apposés.

1313 nArmet n°2011-1043 du 1er septembre 2011 - art. 1 🔟 Legif. 🗏 Plan 🌢 Jp.Judi. 🖺 Jp.Admin. 📃 Juricaf

L'huissier de justice dépose entre les mains du notaire chargé du règlement de la succession, ou, s'il n'y en a pas, soit en son étude, soit entre les mains d'un établissement bancaire, les titres, sommes, valeurs, bijoux ou autres objets précieux pour lesquels l'apposition des scellés ne paraîtrait pas être une précaution suffisante. Il peut également consigner auprès de la Caisse des dépôts et consignations les valeurs en numéraire.

n 380 Code de procédure civile 1314 Décret n°2011-1043 du 1er septembre 2011 - art. 1

Si des documents ou paquets fermés paraissent, par leur suscription ou quelque autre preuve écrite, appartenir à des tiers, l'huissier de justice les dépose en son étude et convoque ces tiers dans un délai qu'il fixe pour qu'ils puissent assister à l'ouverture.

Si, lors de l'ouverture, il se révèle que les documents ou paquets sont étrangers à la succession, l'huissier les remet aux intéressés. Si ceux-ci ne se présentent pas ou si les documents ou paquets se rapportent à la succession, l'huissier de justice les dépose entre les mains du notaire chargé du règlement de la succession, ou, s'il n'y en a pas, les conserve.

1315 Décret n°2011-1043 du 1er septembre 2011 - art. 1

□ Legif. ≡ Plan 🎍 Jp.Judi. 🗎 Jp.Admin. 🏯 Juricaf

Le procès-verbal d'apposition des scellés est signé et daté par l'huissier de justice. Il comprend :

- 1° Le rappel de la décision en vertu de laquelle l'huissier de justice opère ;
- 2° Une relation sommaire des déclarations des personnes présentes et des suites qui, le cas échéant, leur ont été réservées ;
- 3° La désignation des lieux et des meubles meublants sur lesquels les scellés ont été apposés ;
- 4° Une description sommaire des objets qui ne sont pas mis sous scellés ;
- 5° L'indication des dispositions prises pour assurer la conservation des locaux et des biens et la sauvegarde des animaux domestiques ;
- 6° La mention des formalités accomplies, s'il y a lieu, en application des articles 1311 à 1314;
- 7° L'indication des nom, prénom et qualité des personnes qui ont assisté aux opérations, lesquelles doivent apposer leur signature sur l'original ; en cas de refus, il en est fait mention dans l'acte ;
- 8° Le cas échéant, la désignation du gardien établi et la mention de son acceptation.

Paragraphe 2 : La levée des scellés.

 $\underline{1316}_{\text{Décret n°2011-1043 du 1er septembre 2011 - art.}}$

La levée des scellés peut être requise par les personnes ayant qualité pour en demander l'apposition, et par l'administration chargée des domaines lorsqu'elle a été chargée de gérer la succession.

131 / Décret n°2011-1043 du 1er septembre 2011 - art. 1

Le requérant présente à l'huissier de justice une liste des personnes qui doivent être appelées à la levée des scellés, comprenant celles qui avaient requis l'apposition et les personnes devant être appelées à l'inventaire en application de *l'article 1329*, ainsi que, le cas échéant, l'administration chargée des domaines.

L'huissier de justice fixe le jour et l'heure où il sera procédé à la levée des scellés.

Les personnes concernées sont appelées à assister à la levée des scellés par l'huissier de justice, dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 1329.

1318 Décret n°2011-1043 du 1er septembre 2011 - art. 1

L'huissier de justice donne avis de la levée des scellés aux personnes qui par déclaration écrite et motivée en son étude ou au greffe ont demandé à y assister.

p.390 Code de procédure civile

1319 Décret n°2011-1043 du 1er septembre 2011 - art. 1

Les scellés peuvent être levés sans inventaire lorsque toutes les parties appelées sont présentes ou représentées et ne s'opposent pas à ce qu'il soit ainsi procédé.

Dans le cas contraire, il est dressé un inventaire par l'huissier de justice, dans les conditions prévues à la section 2, à moins que les personnes ayant qualité pour être appelées à l'inventaire conviennent de choisir un autre officier public et ministériel ou que la désignation en soit faite conformément à *l'article 1333*.

Dictionnaire du Droit privé

> Expert judiciaire

1320 Décret n°2011-1043 du 1er septembre 2011 - art. 1

■ Legif.

Plan

Jp.Judi.
Jp.Admin.
Juricaf

Le procès-verbal de levée des scellés est daté et signé par l'huissier de justice. Il comprend :

- 1° La mention de la demande de levée et de la fixation par l'huissier de justice du jour et de l'heure de la levée ;
- 2° Les nom et adresse du ou des requérants ;
- 3° Les nom et adresse des parties présentes, représentées ou appelées ;
- 4° La reconnaissance des scellés s'ils sont sains et entiers ou, s'ils ne le sont pas, l'état des altérations ;
- 5° Les observations des requérants et des comparants et les suites qui, le cas échéant, leur ont été réservées ;
- 6° L'indication de l'auteur de l'inventaire.

1321

Décret n°2011-1043 du 1er septembre 2011 - art. 1

Les scellés sont levés successivement et au fur et à mesure de la confection de l'inventaire ; ils sont réapposés à la fin de chaque vacation.

1322 Décret n°2011-1043 du 1er septembre 2

En cas de nécessité, l'huissier de justice peut procéder à une levée provisoire des scellés, lesquels devront être ensuite réapposés aussitôt qu'aura été accomplie l'opération qui avait rendu cette levée nécessaire.

L'huissier de justice dresse procès-verbal de ses diligences.

La levée provisoire suivie de réapposition immédiate n'est pas soumise aux dispositions des *articles 1316 à 1321*

Sous-section II: L'état descriptif

1323

Décret n°2019-966 du 18 septembre 2019 - art. 8

Lorsqu'il apparaît que la consistance des biens laissés sur place après distraction des objets précieux en application des dispositions de *l'article 1313* ne justifie pas une apposition des scellés, l'huissier de justice compétent pour celle-ci dresse un état descriptif du mobilier ; à défaut d'héritier présent, il assure la clôture des lieux si ceux-ci sont inoccupés et conserve les clés. Les dispositions des *articles 1309*, *1311*, *1313 et 1314* sont applicables.

S'il y a des effets nécessaires à l'usage des personnes qui restent dans les lieux, ou sur lesquels les scellés ne peuvent être apposés, l'huissier de justice en dresse un état descriptif.

Tout héritier peut obtenir la remise des clés en donnant décharge des meubles sur l'état descriptif, après en avoir reconnu la consistance en présence de l'huissier de justice. Dans les mêmes conditions, les clés peuvent être remises, sur permission du président du tribunal judiciaire, à un légataire universel ayant la saisine et la possession de la succession.

p.391 Code de procédure civile

L'administration chargée des domaines peut également demander la remise des clés, dans les cas où elle a été désignée pour administrer la succession.

Sous-section III: Dispositions communes.

■ Legif. = Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Lorsqu'il n'y a pas de successible connu et si le contrat de location a pris fin, le président du tribunal judiciaire ou son délégué peut autoriser, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 1325, le propriétaire des locaux à faire enlever les meubles et à les faire soit déposer dans un autre lieu, soit cantonner dans une partie du local qui était occupé par le défunt. Les frais d'enlèvement et de conservation des meubles sont avancés par le propriétaire.

L'huissier de justice assiste au déplacement des meubles et dresse procès-verbal des opérations.

Si des scellés avaient été apposés, il les lève puis les réappose sur les lieux dans lesquels les meubles sont déposés ou cantonnés, dans les conditions prévues à *l'article 1322*.

Lorsqu'il avait été dressé un état descriptif, l'huissier de justice assure la clôture des lieux où sont déposés ou cantonnés les meubles et il conserve les clés.

S'il survient des difficultés relatives aux mesures prévues à la présente section, les parties ou l'huissier de justice peuvent en saisir le président du tribunal judiciaire par simple requête. Le ministère d'avocat n'est pas obligatoire.

Si une contestation oppose les parties entre elles, le président du tribunal judiciaire est saisi par la partie la plus diligente. La contestation est formée, instruite et jugée selon la procédure accélérée au fond.

Dictionnaire du Droit privé

- > Mesure conservatoire
- > Mesure conservatoire

1326 Décret n°2011-1043 du 1er septembre 2011 - art. 1

Les dispositions de la présente section s'appliquent à l'apposition des scellés ordonnée en matière civile en application d'une disposition particulière, sauf incompatibilité avec la matière considérée ou disposition contraire.

Dictionnaire du Droit privé

> Empêchement

Section II: L'inventaire.

1328 Decret n°2006-1805 du 23 décembre 2006 - art. 2 () JORF 31 décembre 2006 en vigueur le 1er janvier 2007

L'inventaire peut être requis par ceux qui peuvent demander l'apposition des scellés et, le cas échéant, par le curateur à la succession vacante.

p.392 Code de procédure civile 1329

Décret n°2006-1805 du 23 décembre 2006 - art. 2 () JORF 31 décembre 2006 en vigueur le 1er janvier 2007

Doivent être appelés à l'inventaire :

1° Le conjoint survivant ou le partenaire d'un pacte civil de solidarité ;

- 2° Tous ceux qui prétendent avoir une vocation successorale ;
- 3° L'exécuteur testamentaire si le testament est connu ;
- 4° Le mandataire désigné pour l'administration de la succession.

Le requérant les appelle à l'inventaire au plus tard vingt jours avant la date prévue pour sa réalisation, à moins qu'ils ne l'aient expressément dispensé de cet appel.

1330

Décret n°2019-966 du 18 septembre 2019 - art. 8

Outre les mentions prescrites, selon le cas, pour les actes dressés par un commissaire-priseur judiciaire, un huissier de justice ou un notaire, par les lois et règlements applicables à ces professions, l'inventaire contient :

- 1° Les nom, prénoms, profession et domicile du ou des requérants, des personnes comparantes ou représentées, le cas échéant des commissaires-priseurs judiciaires et des experts ;
- 2° L'indication des lieux où l'inventaire est fait ;
- 3° La description et l'estimation des biens ainsi que la désignation des espèces en numéraire ;
- 4° La consistance active et passive de la succession telle qu'elle résulte de tous documents, titres et papiers présentés et des déclarations des requérants et comparants ;
- 5° La mention du serment prêté, lors de la clôture de l'inventaire, par ceux qui ont été en possession des biens avant l'inventaire ou qui ont habité l'immeuble dans lequel sont lesdits biens, qu'ils n'en ont détourné, vu détourner, ni su qu'il en ait été détourné aucun ;
- 6° La mention de la remise des objets et documents, s'il y a lieu, entre les mains de la personne dont il aura été convenu ou qui, à défaut, aura été nommée par le président du tribunal judiciaire ou son délégué.

1331

Décret n°2006-1805 du 23 décembre 2006 - art. 2 () JORF 31 décembre 2006 en vigueur le 1er janvier 2007

□ Legif. ≡ Plan 🎍 Jp.Judi. 🗎 Jp.Admin. 🏯 Juricaf

L'inventaire établi en application des dispositions de l'article 789 du code civil contient une liste numérotée des éléments d'actif de la succession.

1332

Décret n°2006-1805 du 23 décembre 2006 - art. 2 () JORF 31 décembre 2006 en vigueur le 1er janvier 2007

L'inventaire notarié peut également contenir :

- 1° Les qualités et droits de ceux qui peuvent prétendre à la communauté ou à la succession ;
- 2° Le cas échéant, la consistance active et passive de la communauté telle qu'elle résulte de tous documents, titres et papiers présentés au notaire et des déclarations des requérants et comparants.

1333

lécret n°2019-1419 du 20 décembre 2019 - art. 5

S'il survient une difficulté dans l'établissement de l'inventaire, le président du tribunal judiciaire, saisi par la partie la plus diligente, statue selon la procédure accélérée au fond.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

- > Deuxième chambre civile, 07 Mars 2024, n°22-10.337, (B)
- > Deuxième chambre civile, 14 Janvier 2021, n°19-17.758, (B)

p.393 Code de procédure civile

Section III: L'option successorale.

Sous-section I : L'acceptation à concurrence de l'actif net.

1334 Décret n°2019-966 du 18 septembre 2019 - art. 8

La déclaration d'acceptation à concurrence de l'actif net faite au greffe du tribunal judiciaire ou devant notaire indique les nom, prénoms et profession de l'héritier, son élection de domicile ainsi que la qualité en vertu de laquelle il est appelé à la succession.

Le notaire auprès de qui la déclaration est faite informe l'héritier de l'obligation de publicité prévue au troisième alinéa de l'article *1335*. Dans le mois de la déclaration, le notaire en adresse copie au tribunal judiciaire dans le ressort duquel la succession s'est ouverte.

Le greffe inscrit la déclaration dans un registre tenu à cet effet et en donne récépissé au déclarant ou au notaire. Il informe l'héritier de l'obligation de publicité prévue au troisième alinéa de l'article 1335.

Les cohéritiers, les créanciers successoraux et les légataires peuvent, sur justification de leur titre, consulter la partie du registre relative à la succession en cause.

Dictionnaire du Droit privé

> Elire, Election

1335 Décret n°2016-1907 du 28 décembre 2016 - art.

💶 Legif. 🗏 Plan 🎍 Jp.Judi. 🗐 Jp.Admin. 🏯 Jurica

La publicité prévue aux articles 788, 790 et 794 du code civil est faite au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales.

Les modalités de la publicité par voie électronique sont définies par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

Dans le délai d'un mois suivant la déclaration visée à l'article 788 du code civil, l'héritier fait procéder, dans les mêmes formes que la publicité prévue au premier alinéa du présent article, à l'insertion d'un avis dans un journal d'annonces légales diffusé dans le ressort du tribunal compétent.

1336 Décret n°2006-1805 du 23 décembre 2006 - art. 2 () JORF 31 décembre 2006 en vigueur le 1er janvier 2007

■ Legif, ≡ Plan 🍨 Jp.Judi, 🗐 Jp.Admin, 🏯 Jurica

Les demandes de l'héritier acceptant à concurrence de l'actif net contre la succession sont formées contre les autres héritiers. S'il n'y en a pas ou si les actions sont intentées par tous les héritiers, elles le sont contre un curateur nommé dans les mêmes formes que celles prévues pour le curateur de la succession vacante.

1337 Decret n°2016-1907 du 28 décembre 2016 - art. 37

■ Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

A l'issue du délai de quinze mois prévu à l'article 792 du code civil, après soit le désintéressement de tous les créanciers déclarés, soit l'épuisement de l'actif et l'affectation des sommes correspondantes au paiement des créanciers, l'héritier ou le notaire chargé du règlement de la succession dépose au greffe le compte de l'administration.

Le dépôt donne lieu à publicité dans les conditions prévues à l'article 1335.

1338 Décret n°2006-1805 du 23 décembre 2006 - art. 2 () JORF 31 décembre 2006 en vigueur le 1er janvier 2007

L'héritier fait l'avance des frais de publicité au greffe de la juridiction.

Ces frais sont à la charge de la succession. Toutefois, lorsque l'héritier déclare conserver un bien de la succession, les frais liés à la publicité de cette déclaration demeurent à sa charge.

p.394 Code de procédure civile

Les frais liés à la délivrance de la copie de l'inventaire faite en vertu du dernier alinéa de l'article 790 du code civil sont à la charge du créancier ou du légataire qui en fait la demande.

Sous-section II: La renonciation.

La déclaration de renonciation à une succession adressée ou déposée par l'héritier ou le notaire au greffe du tribunal judiciaire indique les nom, prénoms, profession et domicile du successible, ainsi que la qualité en vertu de laquelle il est appelé à la succession.

Le greffe inscrit la déclaration dans un registre tenu à cet effet et en adresse ou délivre récépissé au déclarant ou au notaire.

1 340 Décret n°2006-1805 du 23 décembre 2006 - art. 2 () JORF 31 décembre 2006 en vigueur le 1er janvier 2007

La révocation expresse de la renonciation donne lieu à une déclaration dans les mêmes formes et sur le même registre que celui prévu à l'article 1339.

Dictionnaire du Droit privé

Sous-section III : L'option du conjoint survivant.

Dans le cas prévu par l'article 758-3 du code civil, le conjoint successible est invité à exercer l'option que lui réserve l'article 757 du même code par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Section IV : Les successions vacantes et les successions en déshérence.

Sous-section I : Les successions vacantes.

Paragraphe 1 : L'ouverture de la curatelle.

1342 Décret n°2006-1805 du 23 décembre 2006 - art. 2 () JORF 31 décembre 2006 en vigueur le 1er janvier 2007

Les publicités prévues aux articles 809-1, 809-2, 810-5 et 810-7 du code civil donnent lieu à l'insertion d'un avis dans un journal d'annonces légales diffusé dans le ressort du tribunal compétent.

n 395 Code de procédure civile

Paragraphe 2: La mission du curateur.

134<u>3</u> Décret n°2006-1805 du 23 décembre 2006 - art. 2 () JORF 31 décembre 2006 en vigueur le 1er janvier 2007

La mission du curateur est fixée par l'ordonnance de curatelle.

Le curateur ne peut délivrer les legs particuliers ou à titre universel consentis par le défunt qu'à l'issue du délai mentionné à l'article 810-1 du code civil et lorsqu'ils ne font l'objet d'aucune opposition.

344 Décret n°2006-1805 du 23 décembre 2006 - art. 2 () JORF 31 décembre 2006 en vigueur le 1er janvier 2007

L'inventaire comprend:

1° La mention de l'ordonnance confiant la curatelle de la succession vacante à l'autorité administrative chargée des domaines :

- 2° L'indication des lieux où l'inventaire est fait ;
- 3° La description et l'estimation des biens ainsi que la désignation des espèces en numéraire ;
- 4° La consistance active et passive de la succession telle qu'elle résulte de tous documents, titres et papiers. Il est daté et signé de son auteur.

 $1345_{\underline{\text{Decret n'2006-1805 du 23 décembre 2006 - art. 2 () JORF 31 décembre 2006 en vigueur le 1er janvier 2007}$

Les frais liés à la délivrance de la copie de l'inventaire faite en vertu du troisième alinéa de l'article 809-2 du code civil sont à la charge du créancier ou du légataire qui en fait la demande.

346 Décret n°2006-1805 du 23 décembre 2006 - art. 2 () JORF 31 décembre 2006 en vigueur le 1er janvier 2007

L'information délivrée aux créanciers ou aux légataires de l'existence d'une nouvelle publicité est faite par lettre simple.

 $1347_{_$ Décret n°2006-1805 du 23 décembre 2006 - art. 2 () JORF 31 décembre 2006 en vigueur le 1er janvier 2007

La déclaration des créances est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par remise contre récépissé.

Lorsque la vente des biens dépendant de la succession n'est pas faite dans les formes prévues par le code général de la propriété des personnes publiques pour l'aliénation, à titre onéreux, du domaine immobilier ou du domaine mobilier appartenant à l'Etat, elle est réalisée, pour les immeubles, selon les règles prévues aux articles 1271 à 1281 et, pour les meubles, dans les formes prévues aux articles R. 221-33 à R. 221-38 et R. 221-39 du code des procédures civiles d'exécution.

1349 Decret n°2006-1805 du 23 décembre 2006 - art. 2 () JORF 31 décembre 2006 en vigueur le 1er janvier 2007

■ Legif. ■ Plan Dp.Judi. ■ Jp.Admin. Juricaf

Lorsqu'il est envisagé de procéder à une vente amiable, le curateur en informe par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les créanciers de la succession qui se sont déclarés.

La demande d'un créancier faite en application du troisième alinéa de l'article 810-3 du code civil est signifiée au curateur dans un délai d'un mois à compter de la réception de l'information.

n 396 Code de procédure civile

Paragraphe 3 : La reddition de compte et la fin de la curatelle.

Décret n°2006-1805 du 23 décembre 2006 - art. 2 () JORF 31 décembre 2006 en vigueur le 1er janvier 2007

La demande de présentation du compte formée par un créancier ou un héritier est adressée au curateur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Décret n°2006-1805 du 23 décembre 2006 - art. 2 () JORF 31 décembre 2006 en vigueur le 1er janvier 2007

Le projet de réalisation de l'actif subsistant est notifié aux héritiers connus par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'opposition par les héritiers est faite dans les mêmes formes auprès du curateur.

Dictionnaire du Droit privé

■ Legif. ■ Plan

Jp.Judi. ■ Jp.Admin.

Juricaf

A défaut d'héritier connu, la réalisation peut, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de l'établissement de l'inventaire, être entreprise sans autorisation.

3.5.3 | DAcret n°2006-1805 du 23 décembre 2006 - art. 2 () JORF 31 décembre 2006 en vigueur le 1er janvier 2007

Décret n°2006-1805 du 23 décembre 2006 - art. 2 () JORF 31 décembre 2006 en vigueur le 1er janvier 2007

Un arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie fixe, dans les conditions prévues par l'article L. 77 du code du domaine de l'Etat, le taux et l'imputation du prélèvement opéré au profit du Trésor pour frais d'administration, de gestion et de vente.

Sous-section II : Les successions en déshérence.

1354 Décret n°2008-1805 du 23 décembre 2006 - art. 2 () JORF 31 décembre 2006 en vigueur le 1er janvier 2007

L'administration chargée des domaines est dispensée de recourir au ministère d'avocat pour demander l'envoi en possession prévu à l'article 811 du code civil.

Elle fait procéder à l'insertion d'un avis dans un journal d'annonces légales diffusé dans le ressort du tribunal compétent.

Le tribunal statue sur la demande, après avis du ministère public, quatre mois après la réalisation de la publicité prévue à l'alinéa précédent.

Section V : Le mandataire successoral désigné en justice.

L'enregistrement prévu à l'article 813-3 du code civil est fait au greffe du tribunal judiciaire dans le mois qui suit la nomination, sur le registre mentionné à l'article 1334. La décision de nomination est publiée à la

n 397 Code de procédure civile requête du mandataire par voie électronique au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales, selon des modalités définies par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

S'il y a lieu, le président du tribunal judiciaire ou son délégué peut, par une ordonnance qui n'est pas susceptible de recours, ordonner que la publicité soit complétée par une insertion dans un journal d'annonces légales diffusé dans le ressort du tribunal.

Les frais de publicité sont à la charge de la succession.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

- > Deuxième chambre civile, 25 Avril 2024, nº21-16 779, (B)
- > Deuxième chambre civile, 19 Mai 2022, n°20-23,529, (B)
- > Deuxième chambre civile, 19 Mai 2022, n°20-21.585, (B)
- > Chambre commerciale financière et économique, 20 Janvier 2021, n°19-13.539, (B)
- > Deuxième chambre civile, 17 Septembre 2020, n°19-17.673, (B)

1356 Décret n°2006-1805 du 23 décembre 2006 - art. 2 () JORF 31 décembre 2006 en vigueur le 1er janvier 2007

Les héritiers sont tenus de communiquer au mandataire successoral tous les documents utiles à l'accomplissement de sa mission.

Le mandataire successoral peut convoquer les héritiers pour les informer et les entendre.

1357 Décret n°2019-966 du 18 septembre 2019 - art. 8

Le président du tribunal judiciaire ou son délégué peut, d'office ou sur demande des héritiers, convoquer le mandataire, solliciter de lui toutes les informations sur le déroulement de sa mission et lui adresser des injonctions.

Section VI: Le partage.

Sous-section I : Le partage amiable.

 $1358_{\tiny \text{Décret n'2006-1805 du 23 décembre 2006 - art. 2 () JORF 31 décembre 2006 en vigueur le 1er janvier 2007}$

■ Legif. ■ Plan p.Judi. ■ Jp.Admin. Juricaf

La personne qualifiée désignée en application de l'article 837 du code civil pour représenter l'héritier défaillant sollicite l'autorisation de consentir au partage amiable en transmettant le projet de partage, approuvé par le reste des copartageants, au juge qui l'a désignée.

L'autorisation de consentir au partage est rendue en dernier ressort.

Sous-section II: Le partage judiciaire.

Paragraphe 1 : Dispositions générales.

En cas de pluralité d'assignations, le demandeur au partage est celui qui a fait en premier enrôler son assignation au greffe du tribunal judiciaire.

n 398 Code de procédure civile Ressources

> Les modes de saisine du JΔE

1360 Décret n°2006-1805 du 23 décembre 2006 - art. 2 () JORF 31 décembre 2006 en vigueur le 1er janvier 2007

■ Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

A peine d'irrecevabilité, l'assignation en partage contient un descriptif sommaire du patrimoine à partager et précise les intentions du demandeur quant à la répartition des biens ainsi que les diligences entreprises en vue de parvenir à un partage amiable.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

> Première chambre civile, 23 Mai 2024, n°22-16.784, (B)

Ressources

> Partages amiables, partages judiciaires (fr) - La GBD

1361 Decret n'2006-1805 du 23 décembre 2006 - art. 2 () JORF 31 décembre 2006 en vigueur le 1er Janvier 2007

Le tribunal ordonne le partage, s'il peut avoir lieu, ou la vente par licitation si les conditions prévues à l'article 1378 sont réunies.

Lorsque le partage est ordonné, le tribunal peut désigner un notaire chargé de dresser l'acte constatant le partage.

> Partages amiables, partages judiciaires (fr) - La GBD

1362 Décret n'2006-1805 du 23 décembre 2006 - art. 2 () JORF 31 décembre 2006 en vigueur le 1er janvier 2007

Sans préjudice des dispositions de l'article 145, un expert peut être désigné en cours d'instance pour procéder à l'estimation des biens ou proposer la composition des lots à répartir.

■ Legif. ■ Plan 🎍 Jp.Judi. 🗐 Jp.Admin. 🏯 Juricaf

S'il y a lieu au tirage au sort des lots, celui-ci est réalisé devant le notaire commis en application du second alinéa de l'article 1361 et, à défaut, devant le président du tribunal judiciaire ou son délégué.

Si un héritier est défaillant, le président du tribunal judiciaire ou son délégué peut, d'office, lorsque le tirage au sort a lieu devant lui ou sur transmission du procès-verbal dressé par le notaire, désigner un représentant à l'héritier défaillant.

Paragraphe 2 : Dispositions particulières.

1364_ Decret n°2006-1805 du 23 décembre 2006 - art. 2 () JORF 31 décembre 2006 en vigueur le 1er janvier 2007

Si la complexité des opérations le justifie, le tribunal désigne un notaire pour procéder aux opérations de partage et commet un juge pour surveiller ces opérations.

Le notaire est choisi par les copartageants et, à défaut d'accord, par le tribunal.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

> Première chambre civile 27 Mars 2024, nº22-13 041, (R)

> Première chambre civile, 22 Novembre 2023, n°21-25.833, (B)

> Première chambre civile, 22 Juin 2022, n°20-22,712, (B)

1365 Décret n°2006-1805 du 23 décembre 2006 - art. 2 () JORF 31 décembre 2006 en vigueur le 1er janvier 2007

■ Legif. Plan Dp.Judi. Dp.Admin. Duricaf

Le notaire convoque les parties et demande la production de tout document utile à l'accomplissement de sa mission.

n 300 Code de procédure civile Il rend compte au juge commis des difficultés rencontrées et peut solliciter de lui toute mesure de nature à en faciliter le déroulement.

Il peut, si la valeur ou la consistance des biens le justifie, s'adjoindre un expert, choisi d'un commun accord entre les parties ou, à défaut, désigné par le juge commis.

1366 Décret n°2006-1805 du 23 décembre 2006 - art. 2 () JORF 31 décembre 2006 en vigueur le 1er janvier 2007

Le notaire peut demander au juge commis de convoquer les parties ou leurs représentants, en sa présence, pour tenter une conciliation entre elles.

A défaut de conciliation, le juge commis renvoie les parties devant le notaire, qui établit un procès-verbal reprenant les dires respectifs des parties ainsi qu'un projet d'état liquidatif.

1367 Décret n'2006-1805 du 23 décembre 2006 - art. 2 () JORF 31 décembre 2006 en vigueur le 1er janvier 2007

■ Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La mise en demeure prévue à l'article 841-1 du code civil est signifiée à l'héritier défaillant. Elle mentionne la date prévue pour réaliser les opérations de partage.

A défaut de présentation de l'héritier ou de son mandataire à la date fixée dans la mise en demeure, le notaire dresse un procès-verbal et le transmet au juge commis afin que soit désigné un représentant à l'héritier défaillant.

1368 Décret n°2006-1805 du 23 décembre 2006 - art. 2 () JORF 31 décembre 2006 en vigueur le 1er janvier 2007

■ Legif. ■ Plan 🎍 Jp.Judi. ■ Jp.Admin. ② Juricaf

Dans le délai d'un an suivant sa désignation, le notaire dresse un état liquidatif qui établit les comptes entre copartageants, la masse partageable, les droits des parties et la composition des lots à répartir.

1369 Décret n°2006-1805 du 23 décembre 2006 - art. 2 () JORF 31 décembre 2006 en vigueur le 1er janvier 2007

Le délai prévu à l'article 1368 est suspendu :

- 1° En cas de désignation d'un expert et jusqu'à la remise du rapport ;
- 2° En cas d'adjudication ordonnée en application de l'article 1377 et jusqu'au jour de réalisation définitive de
- 3° En cas de demande de désignation d'une personne qualifiée en application de l'article 841-1 du code civil et jusqu'au jour de sa désignation;
- 4° En cas de renvoi des parties devant le juge commis en application de l'article 1366 et jusqu'à l'accomplissement de l'opération en cause.

1370 Décret n'2006-1805 du 23 décembre 2006 - art. 2 () JORF 31 décembre 2006 en vigueur le 1er Janvier 2007

En raison de la complexité des opérations, une prorogation du délai, ne pouvant excéder un an, peut être accordée par le juge commis saisi sur demande du notaire ou sur requête d'un copartageant.

Décret n°2006-1805 du 23 décembre 2006 - art. 2 () JORF 31 décembre 2006 en vigueur le 1er janvier 2007

Le juge commis veille au bon déroulement des opérations de partage et au respect du délai prévu à l'article 1369. A cette fin il peut, même d'office, adresser des injonctions aux parties ou au notaire commis, prononcer des astreintes et procéder au remplacement du notaire commis par le tribunal.

Il statue sur les demandes relatives à la succession pour laquelle il a été commis.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

> Première chambre civile, 22 Juin 2022, n°20-22.712, (B)

p.400 Code de procédure civile Legif, 🎟 Plan 🎍 Jp. Judi, 🗐 Jp. Admin, 🚊 Jurica

Si un acte de partage amiable est établi, en application des *dispositions de l'article 842 du code civil*, le notaire en informe le juge qui constate la clôture de la procédure.

 $1373 \,\,_{\text{Decret n'2006-1805 du 23 décembre 2006 - art. 2 () JORF 31 décembre 2006 en vigueur le 1er janvier 2007}$

■ Legif. ■ Plan Jp.Judi. ■ Jp.Admin. Juricaf

En cas de désaccord des copartageants sur le projet d'état liquidatif dressé par le notaire, ce dernier transmet au juge commis un procès-verbal reprenant les dires respectifs des parties ainsi que le projet d'état liquidatif. Le greffe invite les parties non représentées à constituer avocat.

Le juge commis peut entendre les parties ou leurs représentants et le notaire et tenter une conciliation.

Il fait rapport au tribunal des points de désaccord subsistants.

Il est, le cas échéant, juge de la mise en état.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

> Première chambre civile, 06 Mars 2024, n°22-15.311, (B)

1374 Décret n°2006-1805 du 23 décembre 2006 - art. 2 () JORF 31 décembre 2006 en vigueur le 1er janvier 2007

■ Legif : Plan A In Judi III In Admin : Juricaf

Toutes les demandes faites en application de l'article 1373 entre les mêmes parties, qu'elles émanent du demandeur ou du défendeur, ne constituent qu'une seule instance. Toute demande distincte est irrecevable à moins que le fondement des prétentions ne soit né ou ne soit révélé que postérieurement à l'établissement du rapport par le juge commis.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

> Première chambre civile, 06 Mars 2024, n°22-15.311, (B)

1375 Decret n°2006-1805 du 23 décembre 2006 - art. 2 () JORF 31 décembre 2006 en vigueur le 1er janvier 2007

💶 Legif. 🏻 Plan 🎍 Jp.Judi. 📗 Jp.Admin. 🚊 Juricaf

Le tribunal statue sur les points de désaccord.

Il homologue l'état liquidatif ou renvoie les parties devant le notaire pour établir l'acte constatant le partage. En cas d'homologation, il ordonne s'il y a lieu le tirage au sort des lots par la même décision, soit devant le juge commis, soit devant le notaire commis.

<u> 1376</u>

Décret n°2019-966 du 18 septembre 2019 - art. 8

Lorsque le tirage au sort des lots a été ordonné, si un héritier fait défaut, le juge commis dispose des pouvoirs reconnus au président du tribunal judiciaire au deuxième alinéa de l'article 1363.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

> Première chambre civile, 27 Mars 2024, n°22-13.041, (B)

Paragraphe 3: La licitation.

<u>1377</u>

cret n°2012-783 du 30 mai 2012 - art. 2 (V)

Le tribunal ordonne, dans les conditions qu'il détermine, la vente par adjudication des biens qui ne peuvent être facilement partagés ou attribués.

La vente est faite, pour les immeubles, selon les règles prévues aux articles 1271 à 1281 et, pour les meubles, dans les formes prévues aux articles R. 221-33 à R. 221-38 et R. 221-39 du code des procédures civiles d'exécution.

p.401 Code de procédure civile

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

> Deuxième chambre civile, 17 Novembre 2022, n°20-18 047. (B)

1378 Décret n°2006-1805 du 23 décembre 2006 - art. 2 () JORF 31 décembre 2006 en vigueur le 1er janvier 2007 III Legif. III Plan 🌢 Jp. Judi. 🗓 Jp. Admin. 💆 Juricati

Si tous les indivisaires sont capables et présents ou représentés, ils peuvent décider à l'unanimité que l'adjudication se déroulera entre eux. A défaut, les tiers à l'indivision y sont toujours admis.

Section VI bis: L'envoi en possession

■ Legif. ■ Plan 🎍 Jp.Judi. 🗐 Jp.Admin. 🏯 Juricaf

Dans les quinze jours suivant l'établissement du procès-verbal de l'ouverture et de l'état du testament mentionné à l'article 1007 du code civil, le notaire fait procéder à l'insertion d'un avis, qui comporte le nom du défunt, le nom et les coordonnées du notaire chargé de la succession, ainsi que l'existence d'un legs universel, au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales et dans un journal d'annonces légales diffusé dans le ressort du tribunal compétent.

Cette publicité peut être faite par voie électronique.

Les frais de publicité sont à la charge du légataire universel.

1378-2 Décret n'2016-1907 du 28 décembre 2016 - art. 39

L'opposition mentionnée au troisième alinéa de l'article 1007 du code civilest formée auprès du notaire chargé de la succession.

Le légataire universel se fait alors envoyer en possession par une ordonnance du président mise au bas de la requête à laquelle est joint l'acte d'opposition.

Section VII: Dispositions communes.

1379___Décret n'2019-1419 du 20 décembre 2019 - art. 5

Les demandes formées en application des articles 784,790,809-1,810-8,812-1-1,813,813-4,814-1,837,841-1 et 1031 du code civil sont portées devant le président du tribunal judiciaire qui statue dans les formes prévues aux articles 493 à 498 et 846 du présent code.

Il en va de même des demandes formées en application de l'article 829 du code civil dans le cadre d'un partage amiable.

Les demandes formées en application des articles 772, 794, 810-5, 812-3, 813-1, 813-7, 813-9 et du deuxième alinéa de l'article 814, des articles 815-6, 815-7, 815-9 et 815-11 du code civil sont portées devant le président du tribunal judiciaire qui statue selon la procédure accélérée au fond.

p.402 Code de procédure civile

Les demandes formées en application des articles 811, 820, 821, 821-1, 824, 832-1, 832-2, 832-3, 887, 1026 du même code sont portées devant le tribunal judiciaire, sous réserve de la compétence dévolue au juge aux affaires familiales par le 1° de *l'article L. 213-3* du code de l'organisation judiciaire.

Section VIII: Le certificat successoral européen

1381-1

■ Legif. ■ Plan p.Judi. ■ Jp.Admin. Juricaf

Le certificat successoral européen prévu par le chapitre VI du règlement (UE) n° 650/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen est délivré à la demande de tout héritier, légataire, exécuteur testamentaire ou administrateur de la succession par un notaire conformément à la procédure définie par les articles 65 à 67 de ce règlement.

Circulaires et Instructions

> Circulaire du 25 ianvier 2016 de présentation des dispositions du règlement (LIF) nº 650/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi icable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successora européen

DÉCRET n°2015-1395 du 2 novembre 2015 - art. 5

Une copie certifiée conforme du certificat successoral européen est remise au requérant et à toute personne justifiant d'un intérêt légitime contre émargement ou récépissé, ou leur est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de rectification d'erreur matérielle ou de modification d'un certificat successoral européen, une copie certifiée conforme du certificat rectifié ou modifié est remise ou notifiée à toutes les personnes qui se sont vues délivrer une copie du certificat initial.

Le notaire est tenu d'assurer la conservation du certificat successoral européen qu'il a délivré.

> Circulaire du 25 janvier 2016 de présentation des dispositions du règlement (UE) n° 650/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable la reconnaissance et l'e xécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat succe européen

1381-3 DÉCRET n°2015-1395 du 2 novembre 2015 - art. 5

En cas de refus de délivrer un certificat successoral européen, le notaire informe le demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de retrait du certificat successoral européen, de suspension de ses effets ou de refus de procéder à sa rectification, sa modification, son retrait ou à la suspension de ses effets dans les conditions prévues aux articles 71 et 73 du règlement n° 650/2012 du Parlement et du Conseil du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen, le notaire informe, dans les mêmes conditions, les personnes qui se sont vues délivrer une copie certifiée conforme du certificat initial. Le notaire informe les intéressés des motifs de sa décision et indique les voies de recours.

Circulaires et Instructions

> Circulaire du 25 janvier 2016 de présentation des dispositions du règlement (UE) n° 650/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral

p.403 Code de procédure civile 1381-4 Décret n°2019-966 du 18 septembre 2019 - art. 8

La décision de délivrance ou de refus de délivrance d'un certificat successoral européen peut être déférée au président du tribunal judiciaire dans le ressort duquel est situé l'office de cet officier public par tout héritier, légataire, exécuteur testamentaire ou administrateur de la succession et ce, dans un délai de quinze jours à compter de la remise ou notification de la copie certifiée conforme ou de la réception de la décision de refus de délivrance.

Les autres décisions mentionnées à l'article 1381-3 peuvent être déférées au président du tribunal judiciaire dans le ressort duquel est situé l'office de cet officier public par toute personne justifiant d'un intérêt légitime et ce, dans un délai de quinze jours à compter de la remise ou notification de la copie certifiée conforme du nouveau certificat ou de la réception de la décision.

Le président du tribunal statue en dernier ressort sur requête, le requérant, le notaire à l'origine de l'acte, et, le cas échéant, le demandeur d'un certificat successoral européen s'il n'est requérant, entendus ou appelés. Le notaire est avisé de la décision.

Lorsque le président du tribunal ordonne la délivrance, la rectification ou la modification du certificat, il peut, soit y procéder lui-même, soit inviter le notaire à le faire. Le greffe adresse alors le document par lettre recommandée avec avis de réception au notaire qui assurera sa conservation et en délivrera copie dans les conditions prévues par l'article 1381-2.

Si le retrait ou la suspension des effets du certificat successoral européen est ordonné par le président du tribunal, le notaire en informe sans délai toutes les personnes qui se sont vues délivrer des copies certifiées conformes. Aucune copie du certificat ne peut être délivrée pendant la période de suspension de ses effets.

Circulaires et Instructions

> Circulaire du 25 janvier 2016 de présentation des dispositions du règlement (UE) n° 650/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen.

p.404 Code de procédure civile

Titre IV: Les obligations et les contrats.

Chapitre Ier : La procédure européenne de règlement des petits litiges.

1382 DÉCRET n°2014-1633 du 26 décembre 2014 - art.

Le présent chapitre est relatif à la procédure européenne de règlement des petits litiges prévue par le règlement (CE) n° 861/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges.

Lorsque le règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale désigne les juridictions d'un Etat membre sans autre précision, la juridiction territorialement compétente est celle du lieu où demeure le ou l'un des défendeurs.

1383 Décret n°2008

Le formulaire de demande est remis ou adressé par voie postale au greffe de la juridiction.

1384

Décret n°2008-1346 du 17 décembre 2008 - art 3

Si, au vu du formulaire de demande qui lui est présenté, il apparaît au tribunal que l'affaire ne relève pas du champ d'application de la procédure européenne de règlement des petits litiges, il en avise le demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Il lui impartit un délai pour se désister de sa demande et l'informe que, à défaut, l'affaire sera instruite et jugée selon la procédure au fond applicable devant lui.

A l'expiration de ce délai, si le demandeur ne s'est pas désisté de sa demande, le tribunal constate que le litige ne relève pas de la procédure européenne de règlement des petits litiges et invite le demandeur à faire citer le défendeur par voie de signification. Cette décision est une mesure d'administration judiciaire. A la diligence du greffe, elle est notifiée au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le tribunal qui a renvoyé l'affaire pour qu'il soit statué selon la procédure au fond applicable devant lui peut se déclarer incompétent dans les conditions prévues par le présent code.

1385 Décret n°2008-1346 du 17 décembre 2008 - art.

Lorsque le tribunal rejette la demande au motif que celle-ci apparaît manifestement non fondée ou irrecevable ou que le demandeur n'a pas complété ou rectifié le formulaire de demande dans le délai qui lui a été fixé, la décision rendue est insusceptible de recours. Le demandeur peut toutefois procéder selon les voies de droit commun.

1386

écret n°2008-1346 du 17 décembre 2008 - art. 3

Lorsqu'une demande reconventionnelle ne relève pas du champ d'application de la procédure européenne de règlement des petits litiges, le tribunal en avise les parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Il les informe qu'à moins que le demandeur reconventionnel ne se désiste de sa demande dans un délai qui lui est imparti, l'affaire sera instruite et jugée selon la procédure au fond applicable devant lui. A

p.405 Code de procédure civile

l'expiration de ce délai, si le demandeur ne s'est pas désisté de sa demande, le tribunal constate que le litige ne relève pas de la procédure européenne de règlement des petits litiges.

Lorsque le tribunal décide, d'office ou à la demande d'une partie, que le litige ne relève pas de la procédure européenne de règlement des petits litiges au motif qu'une demande reconventionnelle ne relève pas du champ d'application de cette procédure, il ordonne le renvoi de l'affaire à une audience pour qu'il soit statué selon la procédure au fond applicable devant lui. A la diligence du greffe, les parties sont avisées de cette décision et sont convoquées à l'audience par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le tribunal qui a renvoyé l'affaire pour qu'il soit statué selon la procédure au fond applicable devant lui peut se déclarer incompétent dans les conditions prévues par le présent code.

En cas de retour au greffe d'une lettre de notification dont l'avis de réception n'a pas été signé dans les conditions prévues à l'article 670, la notification est faite par acte d'huissier de justice, à la diligence du greffe. L'avance des frais de signification est à la charge du Trésor public.

1388 Décret n'2008-1346 du 17 décembre 2008 - art. 3

Lorsque le tribunal décide de tenir une audience en application de la procédure européenne de règlement des petits litiges, il connaît du litige conformément à la procédure au fond applicable devant lui.

1389 Décret n°2008-1346 du 17 décembre 2008 - art. 3

Les dispositions de l'article 1387 ne sont pas applicables à la notification aux parties de la décision rendue. Cette notification est faite, à la diligence du greffe, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A la demande qui lui en est faite, le greffe délivre le certificat relatif à une décision rendue dans le cadre de la procédure européenne de règlement des petits litiges.

1391 Décret n'2010-433 du 29 avril 2010 - art. 4

Le droit à réexamen prévu par l'article 18 du règlement (CE) n° 861/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges s'exerce selon la procédure de l'opposition, lorsque celle-ci est ouverte, ou, dans le cas contraire, selon des modalités procédurales similaires.

p.406 Code de procédure civile

Chapitre II: Les procédures d'injonction.

Section I: L'injonction de payer.

Le recouvrement d'une créance peut être demandé suivant la procédure d'injonction de payer lorsque :

1° La créance a une cause contractuelle ou résulte d'une obligation de caractère statutaire et s'élève à un montant déterminé; en matière contractuelle, la détermination est faite en vertu des stipulations du contrat y compris, le cas échéant, la clause pénale;

2° L'engagement résulte de l'acceptation ou du tirage d'une lettre de change, de la souscription d'un billet à ordre, de l'endossement ou de l'aval de l'un ou l'autre de ces titres ou de l'acceptation de la cession de créances conformément à la loi n° 81-1 du 2 janvier 1981 facilitant le crédit aux entreprises.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

service-public.fr

> Recouvrement judiciaire : injonction de payer en France et en Europe : Recours à l'injonction de payer

Dictionnaire du Droit privé

> Injonction

> Tribunal de commerce

La demande est portée, selon le cas, devant le juge des contentieux de la protection ou devant le président du tribunal judiciaire ou du tribunal de commerce, dans la limite de la compétence d'attribution de ces juridictions. Le juge territorialement compétent est celui du lieu où demeure le ou l'un des débiteurs poursuivis. Les règles prescrites aux alinéas précédents sont d'ordre public. Toute clause contraire est réputée non écrite.

Le juge doit relever d'office son incompétence, l'article 847-5 étant alors applicable.

> Recouvrement judiciaire : injonction de payer en France et en Europe : Compétence du tribunal judiciaire ou du tribunal de commerce

La demande est formée par requête remise ou adressée, selon le cas, au greffe par le créancier ou par tout mandataire. Outre les mentions prescrites par l'article 57, la requête contient l'indication précise du montant de la somme réclamée avec le décompte des différents éléments de la créance, le fondement de celle-ci ainsi que le bordereau des documents justificatifs produits à l'appui de la requête. Elle est accompagnée de ces documents.

> Recouvrement judiciaire : injonction de payer en France et en Europe : Contenu de la requête en injonction de payer

1408 Décret 81-500 1981-05-12 art. 5 JORF 14 mai 1981 rectificatif JORF 21 mai 1981 en vigueur le 1er janvier 1982

Le créancier peut, dans la requête en injonction de payer, demander qu'en cas d'opposition, l'affaire soit immédiatement renvoyée devant la juridiction qu'il estime compétente.

 $1409_{\tt Décret 81-500 1981-05-12 art. 5 JORF 14 mai 1981 rectificatif JORF 21 mai 1981 en vigueur le 1er janvier 1982}$

Si, au vu des documents produits, la demande lui paraît fondée en tout ou partie, le juge rend une ordonnance portant injonction de payer pour la somme qu'il retient.

p.407 Code de procédure civile Si le juge rejette la requête, sa décision est sans recours pour le créancier, sauf à celui-ci à procéder selon les voies de droit commun.

Si le juge ne retient la requête que pour partie, sa décision est également sans recours pour le créancier, sauf à celui-ci à ne pas signifier l'ordonnance et à procéder selon les voies de droit commun.

service-public.fr

> Recouvrement judiciaire : injonction de payer en France et en Europe : Ordonnance en injonction de payer

■ Legif. ■ Plan Jp.Judi. Dp.Admin. Juricaf

L'ordonnance portant injonction de payer et la requête sont conservées à titre de minute au greffe.

En cas d'acceptation de la requête, le greffe remet au requérant une copie certifiée conforme de la requête et de l'ordonnance revêtue de la formule exécutoire et lui restitue les documents produits.

En cas de rejet de la requête, celle-ci et les documents produits sont restitués au requérant.

1 4 1 1 Décret n°2022-245 du 25 février 2022 - art. 1

Une copie certifiée conforme de la requête accompagnée du bordereau des documents justificatifs et de l'ordonnance revêtue de la formule exécutoire est signifiée, à l'initiative du créancier, à chacun des débiteurs. L'huissier de justice met à disposition de ces derniers les documents justificatifs par voie électronique selon des modalités définies par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

Si les documents justificatifs ne peuvent être mis à disposition par voie électronique pour une cause étrangère à l'huissier de justice, celui-ci les joint à la copie de la requête signifiée.

L'ordonnance portant injonction de payer est non avenue si elle n'a pas été signifiée dans les six mois de sa date.

 $1412 \\ \\ \underline{ 12} \\ \underline$

■ Legif. ■ Plan

Jp.Judi. ■ Jp.Admin.

Juricaf

Le débiteur peut s'opposer à l'ordonnance portant injonction de payer.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

> Deuxième chambre civile, 18 Janvier 2024, n°21-23.033, (B)

 $1413_{\underline{}\underline{\underline{}\underline{}\underline{}\underline{}\underline{}\underline{}\underline{}\underline{}\underline{}\underline{$

■ Legif. ■ Plan Dp.Judi. ■ Jp.Admin. Juricaf

A peine de nullité, l'acte de signification de l'ordonnance portant injonction de payer contient, outre les mentions prescrites pour les actes d'huissier de justice, sommation d'avoir :

- soit à payer au créancier le montant de la somme fixée par l'ordonnance ainsi que les intérêts et frais de greffe dont le montant est précisé;
- soit, si le débiteur a à faire valoir des moyens de défense, à former opposition, celle-ci ayant pour effet de saisir le tribunal de la demande initiale du créancier et de l'ensemble du litige.

Sous la même sanction, l'acte de signification :

- indique de manière très apparente le délai dans lequel l'opposition doit être formée, le tribunal devant lequel elle doit être portée ainsi que les modalités selon lesquelles ce recours peut être exercé;
- avertit le débiteur qu'à défaut d'opposition dans le délai indiqué il ne pourra plus exercer aucun recours et pourra être contraint par toutes voies de droit de payer les sommes réclamées.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

> Deuxième chambre civile, 18 Janvier 2024, n°21-23,033, (B)

> Recouvrement judiciaire : injonction de payer en France et en Europe : Mentions figurant dans l'acte de signification

p.408 Code de procédure civile

Si la signification est faite à la personne du débiteur et à moins qu'elle ne soit effectuée par voie électronique, l'huissier de justice doit porter verbalement à la connaissance du débiteur les indications mentionnées à l'article 1413 ; l'accomplissement de cette formalité est mentionné dans l'acte de signification.

1.415 Décret n°2021-1322 du 11 octobre 2021 - art. 3

L'opposition est portée, selon le cas, devant la juridiction dont le juge ou le président a rendu l'ordonnance portant injonction de payer.

Elle est formée au greffe, par le débiteur ou tout mandataire, soit par déclaration contre récépissé, soit par lettre recommandée.

Le mandataire, s'il n'est avocat, doit justifier d'un pouvoir spécial.

A peine de nullité, l'opposition mentionne l'adresse du débiteur.

service-public.fr

> Recouvrement judiciaire : injonction de payer en France et en Europe : Opposition à l'ordonnance d'injonction de payer

1 4 1 6

nAcret 81-500 1981-05-12 art. 5 JORF 14 mai 1981 rectificatif JORF 21 mai 1981 en vigueur le 1er janvier 1982

■ Legif. ■ Plan

Jp.Judi. ■ Jp.Admin.

Juricaf

L'opposition est formée dans le mois qui suit la signification de l'ordonnance.

Toutefois, si la signification n'a pas été faite à personne, l'opposition est recevable jusqu'à l'expiration du délai d'un mois suivant le premier acte signifié à personne ou, à défaut, suivant la première mesure d'exécution ayant pour effet de rendre indisponibles en tout ou partie les biens du débiteur.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

> Deuxième chambre civile, 24 Octobre 2024, n°22-15.682, (B)

service-public.fr

> Recouvrement judiciaire : injonction de payer en France et en Europe : Délai d'opposition

Le tribunal statue sur la demande en recouvrement. Il connaît, dans les limites de sa compétence d'attribution, de la demande initiale et de toutes les demandes incidentes et défenses au fond. En cas de décision d'incompétence, ou dans le cas prévu à l'article 1408, l'affaire est renvoyée devant la juridiction compétente selon les règles prévues à l'article 82.

Dictionnaire du Droit privé

> Passerelle

Devant le tribunal judiciaire dans les matières visées à l'article 817, le juge des contentieux de la protection et le tribunal de commerce, le greffier convoque les parties à l'audience par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La convocation est adressée à toutes les parties, même à celles qui n'ont pas formé opposition.

La convocation contient:

1° Sa date:

2° L'indication de la juridiction devant laquelle l'opposition est portée ;

3° L'indication de la date de l'audience à laquelle les parties sont convoquées ;

4° Les conditions dans lesquelles les parties peuvent se faire assister ou représenter.

La convocation adressée au défendeur précise en outre que, faute de comparaître, il s'expose à ce qu'un jugement soit rendu contre lui sur les seuls éléments fournis par son adversaire.

Ces mentions sont prescrites à peine de nullité.

p.409 Code de procédure civile Devant le tribunal judiciaire dans les autres matières, l'affaire est instruite et jugée selon la procédure écrite ordinaire, sous réserve des dispositions suivantes.

Le greffe adresse au créancier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une copie de la déclaration d'opposition. Cette notification est régulièrement faite à l'adresse indiquée par le créancier lors du dépôt de la requête en injonction de payer. En cas de retour au greffe de l'avis de réception non signé, la date de notification est, à l'égard du destinataire, celle de la présentation et la notification est réputée faite à domicile ou à résidence.

Le créancier doit constituer avocat dans un délai de quinze jours à compter de la notification.

Dès qu'il est constitué, l'avocat du créancier en informe le débiteur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui indiquant qu'il est tenu de constituer avocat dans un délai de quinze jours.

Une copie des actes de constitution est remise au greffe.

1419

NACAME n°2019-1333 du 11 décembre 2019 - art. 29

Devant le tribunal judiciaire dans les matières visées à l'article 817, le juge des contentieux de la protection et le tribunal de commerce, la juridiction constate l'extinction de l'instance si aucune des parties ne comparaît. Devant le tribunal judiciaire dans les autres matières, le président constate l'extinction de l'instance si le créancier ne constitue pas avocat dans le délai prévu à l'article 1418.

L'extinction de l'instance rend non avenue l'ordonnance portant injonction de payer.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

> Deuxième chambre civile, 19 Novembre 2020, n°19-20.238, (B)

Le désistement du débiteur qui a formé opposition obéit aux règles prévues aux articles 400 à 405.

Décret 81-500 1981-05-12 art. 5 JORF 14 mai 1981 rectificatif JORF 21 mai 1981 en vigueur le 1er janvier 1982

Le jugement du tribunal se substitue à l'ordonnance portant injonction de payer.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

- > Deuxième chambre civile, 06 Mars 2025, nº22-18 166, (R)
- > Deuxième chambre civile, 02 Juillet 2020, n°19-16.100, (B)

Décret 81-500 1981-05-12 art. 5 JORF 14 mai 1981 rectificatif JORF 21 mai 1981 en vigueur le 1er janvier 1982

Le tribunal statue à charge d'appel lorsque le montant de la demande excède le taux de sa compétence en dernier ressort.

Dictionnaire du Droit privé

> Dernier ressort

Quelles que soient les modalités de la signification, le délai d'opposition prévu au premier alinéa de l'article 1416 est suspensif d'exécution. L'opposition formée dans ce délai est également suspensive.

L'ordonnance ne constitue un titre exécutoire et ne produit les effets d'un tel titre ou d'une décision de justice qu'à l'expiration des causes suspensives d'exécution prévues au premier alinéa. Elle produit alors tous les effets d'un jugement contradictoire. Elle n'est pas susceptible d'appel même si elle accorde des délais de paiement.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

> Deuxième chambre civile, 29 Septembre 2022, n°20-18.772, (B)

p.410 Code de procédure civile

Section II : L'injonction de payer européenne.

La présente section est relative à la procédure européenne d'injonction de payer prévue par le règlement (CE) n° 1896/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer.

Lorsque le règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale désigne les juridictions d'un Etat membre sans autre précision, la juridiction territorialement compétente est celle du lieu où demeure le ou l'un des défendeurs.

1474-7

Description of the position of the pos

Le formulaire de demande d'injonction de payer européenne est remis ou adressé par voie postale au greffe de la juridiction.

1424-3 Décret n°2008-1346 du 17 décembre 2008- art. 5

Le juge peut délivrer une injonction de payer européenne pour partie de la demande, après que le demandeur a accepté la proposition en ce sens qu'il lui a faite. Dans ce cas, le demandeur ne peut plus agir en justice pour réclamer le reliquat, sauf à ne pas signifier l'ordonnance et à procéder selon les voies de droit commun.

1424-4 Decret n'2008-1346 du 17 décembre 2008 - art 5

L'injonction de payer européenne ou la décision de rejet d'une demande d'injonction de payer européenne ainsi que le formulaire de demande sont conservés à titre de minute au greffe.

Une copie certifiée conforme du formulaire de demande et de la décision est signifiée, à l'initiative du demandeur, à chacun des défendeurs. Le formulaire d'opposition à injonction de payer européenne est annexé à l'acte de signification.

A peine de nullité, l'acte de signification contient, outre les mentions prescrites pour les actes d'huissier de justice, l'indication du tribunal devant lequel l'opposition doit être portée, du délai imparti et des formes selon lesquelles elle doit être faite.

Sous la même sanction, l'acte de signification :

- avertit le défendeur qu'à défaut d'opposition dans le délai indiqué, calculé en application du règlement (CEE, EURATOM) nº 1182/71 du Conseil du 3 juin 1971 portant détermination des règles applicables aux délais, aux dates et aux termes, il pourra être contraint par toutes voies de droit de payer les sommes réclamées ;
- informe le défendeur de son droit de demander le réexamen de l'injonction de payer européenne devant la juridiction qui l'a rendue, après l'expiration du délai d'opposition, dans les cas exceptionnels prévus à l'article 20 du règlement (CE) n° 1896/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer.

Si la signification est faite à la personne du défendeur et à moins qu'elle ne soit effectuée par voie électronique, l'huissier de justice doit porter verbalement à sa connaissance les informations qualifiées d'importantes par

p.411 Code de procédure civile le formulaire d'injonction de payer européenne ainsi que les indications mentionnées à l'article 1424-5. L'accomplissement de cette formalité est mentionné dans l'acte de signification.

1424-7 Décret n°2008-1346 du 17 décembre 2008- art. 5

L'huissier de justice adresse une copie de l'acte de signification à la juridiction qui a rendu l'injonction.

1424-8 Decret n'2008-1346 du 17 décembre 2008- art. 5

L'opposition est portée devant la juridiction dont émane l'injonction de payer européenne.

Elle est formée au greffe soit par déclaration contre récépissé, soit par lettre recommandée.

1474-9 Decret n'2017-891 du 6 mai 2017 - art. 3 Di Legif.

**Plan ** Up_Judii. **

Le tribunal statue sur la demande en recouvrement.

Il connaît, dans les limites de sa compétence d'attribution, de la demande initiale et de toutes les demandes incidentes et défenses au fond.

En cas de décision d'incompétence, l'affaire est renvoyée devant la juridiction compétente selon les règles prévues à l'article 82.

1 4 2 4 - 1 O Décret n'2008-1346 du 17 décembre 2008 - art. 5

Le greffier convoque les parties à l'audience par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La convocation est adressée à toutes les parties, même à celles qui n'ont pas formé opposition.

La convocation contient:

1° Sa date:

2° L'indication de la juridiction devant laquelle l'opposition est portée ;

3° L'indication de la date de l'audience à laquelle les parties sont convoquées ;

4° Les conditions d'assistance et de représentation des parties.

La convocation adressée au défendeur précise en outre que, faute de comparaître, il s'expose à ce qu'un jugement soit rendu contre lui sur les seuls éléments fournis par son adversaire.

Ces mentions sont prescrites à peine de nullité.

1424-11 Decret n°2008-1346 du 17 décembre 2008 - art. 5

Si aucune des parties ne se présente, le tribunal constate l'extinction de l'instance. Celle-ci rend non avenue l'injonction de payer européenne.

1424-12 Decret n°2008-1346 du 17 décembre 2008 - art. 5

Le jugement du tribunal se substitue à l'injonction de payer européenne.

1424-13 Decret n'2008-1346 du 17 décembre 2008 - art. 5

Le tribunal statue à charge d'appel lorsque le montant de la demande excède le taux de sa compétence en dernier ressort.

1424-14 Décret n'2008-1346 du 17 décembre 2008 - art. 5

Lorsqu'aucune opposition n'a été formée dans le délai imparti et après prise en compte d'un délai supplémentaire de dix jours nécessaire à l'acheminement du recours, le greffier déclare l'injonction de payer européenne

p.412 Code de procédure civile exécutoire au moyen du formulaire prévu à cet effet et appose sur l'injonction de payer européenne la formule exécutoire.

1424-15 Décret n°2008-1346 du 17 décembre 2008 - art. 5

La procédure de réexamen dans des cas exceptionnels est régie par les articles 1424-8 à 1424-13.

Section III: Les frais des procédures d'injonction de payer et d'injonction de payer européenne devant le tribunal de commerce.

Devant le tribunal de commerce, les frais de la procédure sont avancés par le demandeur et consignés au greffe au plus tard dans les quinze jours de la demande, faute de quoi celle-ci sera caduque.

L'opposition est reçue sans frais par le greffier. Celui-ci invite sans délai le demandeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à consigner les frais de l'opposition au greffe dans le délai de quinze jours à peine de caducité de la demande.

Toutefois, la caducité n'est pas encourue en cas de procédure d'injonction de payer européenne.

Section IV: L'injonction de faire.

1425-1 Décret n°2019-1333 du 11 décembre 2019 - art. 29

L'exécution en nature d'une obligation née d'un contrat conclu entre des personnes n'ayant pas toutes la qualité de commerçant peut être demandée au juge des contentieux de la protection ou au tribunal judiciaire dans les matières visées à l'article 817.

service-public.fr

> Injonction de faire : Procédure d'injonction de faire

Dictionnaire du Droit privé

> Tribunal de commerce

 $1425-2 \\ \qquad \qquad \text{Decret n'2003-542 du 23 juin 2003 - art. 24 () JORF 25 juin 2003 en vigueur le 15 septembre 2003}$

La demande est portée au choix du demandeur soit devant la juridiction du lieu où demeure le défendeur, soit devant la juridiction du lieu d'exécution de l'obligation.

La demande est formée par requête déposée ou adressée au greffe par le bénéficiaire de l'obligation ou par les personnes mentionnées à l'article 764.

Outre les mentions prescrites par *l'article 57*, la requête contient :

1° L'indication précise de la nature de l'obligation dont l'exécution est poursuivie ainsi que le fondement de celle-ci;

2° Eventuellement, les dommages et intérêts qui seront réclamés en cas d'inexécution de l'injonction de faire. Elle est accompagnée des documents justificatifs.

p.413 Code de procédure civile La prescription et les délais pour agir sont interrompus par l'enregistrement au greffe de la requête.

1425-4 Décret n°88-209 du 4 mars 1988 - art. 3 () JORF 5 mars 1988 en vigueur le 1er janvier 1989

Si, au vu des documents produits, la demande lui paraît fondée, le juge rend une ordonnance portant injonction de faire non susceptible de recours.

Il fixe l'objet de l'obligation ainsi que le délai et les conditions dans lesquels celle-ci doit être exécutée.

L'ordonnance mentionne, en outre, les lieu, jour et heure de l'audience à laquelle l'affaire sera examinée, à moins que le demandeur n'ait fait connaître que l'injonction a été exécutée.

1425-5 DÉCRET n°2015-282 du 11 mars 2015 - art. 14

Le greffe notifie l'ordonnance aux parties, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La lettre de notification mentionne les dispositions des articles 1425-7 et 1425-8.

1425-6 Decret n'88-209 du 4 mars 1988- art. 3 () JORF 5 mars 1988 en vigueur le 1er janvier 1989 ■ ■ Legif. ■ Plan ◆ Jp.Judi. ■ Jp.Admin. ② Juricaf

L'ordonnance portant injonction de faire et la requête sont conservées à titre de minute au greffe qui garde provisoirement les documents produits à l'appui de la requête.

1425-7 Decret n'88-209 du 4 mars 1988 - art. 3 () JORF 5 mars 1988 en vigueur le ter janvier 1989

Lorsque l'injonction de faire a été exécutée dans les délais impartis, le demandeur en informe le greffe. L'affaire est retirée du rôle.

A défaut d'une telle information et si le demandeur ne se présente pas à l'audience sans motif légitime, le tribunal déclare caduque la procédure d'injonction de faire.

La déclaration de caducité peut être rapportée si le demandeur fait connaître au greffe dans un délai de quinze jours le motif légitime qu'il n'aurait pas été en mesure d'invoquer en temps utile. Dans ce cas, les parties sont convoquées à une audience ultérieure.

Dictionnaire du Droit privé

> Rôle

Le tribunal, en cas d'inexécution totale ou partielle de l'injonction de faire qu'il a délivrée, statue sur la demande, après avoir tenté de concilier les parties.

Il connaît, dans les limites de sa compétence d'attribution, de la demande initiale et de toutes les demandes incidentes et défenses au fond.

En cas de décision d'incompétence, l'affaire est renvoyée devant la juridiction compétente selon les règles prévues à l'article 82.

1425-9 Décret n'2013-1280 du 29 décembre 2013- art. 2 □ Legif. ■ Plan ♠ Jp.Judi. ■ Jp.Admin. □ Jurical

Si le juge rejette la requête, la décision est sans recours pour le requérant, sauf à celui-ci à procéder selon les voies de droit commun. La requête et les documents produits sont restitués au requérant.

p.414 Code de procédure civile

Chapitre IV: La reconstitution d'actes détruits.

La demande en reconstitution de l'original d'un acte authentique ou sous seing privé détruit, en tous lieux, par suite de faits de guerre ou de sinistres est portée devant le tribunal judiciaire.

Le tribunal compétent est celui du lieu où l'acte a été établi ou, si l'acte a été établi à l'étranger, celui du lieu où demeure le demandeur ; si celui-ci demeure à l'étranger, le tribunal judiciaire de Paris.

La reconstitution d'une décision de justice est effectuée par la juridiction qui l'a rendue.

1433 Décret 81-500 1981-05-12 art. 5 JORF 14 mai 1981 rectificatif JORF 21 mai 1981 en vigueur le 1er janvier 1982

La demande est formée, instruite et jugée comme en matière gracieuse.

1434 Décret 81-500 1981-05-12 art. 5 JORF 14 mai 1981 rectificatif JORF 21 mai 1981 en vigueur le 1er janvier 1982

Le tribunal peut opérer la reconstitution partielle de l'acte dans le cas où la preuve de certaines clauses, se suffisant à elles-mêmes, est seule rapportée.

p.415 Code de procédure civile

Chapitre V : La délivrance de copies d'actes et de registres.

1435 Décret 81-500 1981-05-12 art. 5 JORF 14 mai 1981 rectificatif JORF 21 mai 1981 en vigueur le 1er janvier 1982

Les officiers publics ou ministériels ou les autres dépositaires d'actes sont tenus de délivrer, à charge de leurs droits, expédition ou copie des actes aux parties elles-mêmes, à leurs héritiers ou ayants droit.

Dictionnaire du Droit privé

> Copie Circulaires et Instructions

> Note du 19 décembre 2018 relative à la communication de décisions judiciaires civiles et pénales aux tiers à l'instance

En cas de refus ou de silence du dépositaire, le président du tribunal judiciaire, saisi par requête, statue, le demandeur et le dépositaire entendus ou appelés.

1437 Décret 81-500 1981-05-12 art. 5 JORF 14 mai 1981 rectificatif JORF 21 mai 1981 en vigueur le 1er janvier 1982

La décision est exécutoire à titre provisoire.

L'appel est formé, instruit et jugé comme en matière gracieuse.

La partie peut obtenir copie d'un acte non enregistré ou imparfait ; elle doit en faire la demande au président du tribunal judiciaire. La demande est présentée par requête.

En cas de refus ou de silence du dépositaire de l'acte, il en est référé au président du tribunal judiciaire.

1439 Décret n°2019-966 du 18 septembre 2019 - art. 8

La partie qui veut obtenir la délivrance d'une seconde copie exécutoire d'un acte authentique doit en faire la demande au président du tribunal judiciaire. La demande est présentée par requête.

En cas de refus ou de silence du dépositaire de l'acte, il en est référé au président du tribunal judiciaire.

Dictionnaire du Droit privé

> Titre evécutoire

Les greffiers et dépositaires de registres ou répertoires publics sont tenus d'en délivrer copie ou extrait à tous requérants, à charge de leurs droits et sous réserve que la décision soit précisément identifiée.

En cas de refus ou de silence gardé pendant deux mois à compter de la demande, le président du tribunal judiciaire ou, si le refus émane d'un greffier, le président de la juridiction auprès de laquelle celui-ci exerce ses fonctions, saisi par requête, statue, le demandeur entendu ou appelé.

L'appel est formé, instruit et jugé comme en matière gracieuse.

p.416 Code de procédure civile 1440-1-1 Décret n°2020-797 du 29 juin 2020 - art. 5

Les éléments permettant d'identifier les personnes physiques mentionnées dans la décision, lorsqu'elles sont parties ou tiers, sont occultés par le greffier préalablement à la remise de la décision si leur divulgation est de nature à porter atteinte à la sécurité ou au respect de la vie privée de ces personnes ou de leur entourage. En tout état de cause, il est procédé à cette occultation lorsqu'elle a été décidée, pour ces personnes, en application des articles R. 111-12 ou R. 111-13.

Ces dispositions ne s'appliquent pas à l'accès aux jugements exercé en application des *articles L. 213-1 à L. 213-5 du code du patrimoine*.

1 4 1 Décret n°2020-797 du 29 juin 2020 - art. 5

Le recours contre la décision prise en application du premier alinéa de l'article *1440-1-1* est porté, par requête présentée par un avocat, devant le président de la juridiction auprès de laquelle le greffier exerce ses fonctions. Le président statue par ordonnance, le demandeur et les personnes physiques, parties ou tiers, mentionnées dans la décision, si possible entendus ou appelés.

Lorsque la décision contestée concerne un arrêt de la Cour de cassation, le premier président de cette cour statue dans les mêmes conditions.

Circulaires et Instructions

p.417 Code de procédure civile

> Note du 19 décembre 2018 relative à la communication de décisions judiciaires civiles et pénales aux tiers à l'instance

Chapitre VI: Le contentieux de la passation des contrats de droit privé de la commande publique

1441-1 Décret n°2019-1419 du 20 décembre 2019 - art. 5

■ Legif. ■ Plan Jp.Judi. ■ Jp.Admin. Juricaf

Les demandes présentées en vertu des articles 2 à 20 de l'ordonnance n° 2009-515 du 7 mai 2009 relative aux procédures de recours applicables aux contrats de la commande publique sont formées, instruites et jugées selon la procédure accélérée au fond.

Le juge qui envisage de prendre d'office une des mesures prévues aux articles 3, 6 et 15 à 18 de cette ordonnance doit, au préalable, inviter les parties à présenter leurs observations.

Les décisions prises en application des articles 2 à 20 de cette ordonnance sont rendues en dernier ressort. Elles sont susceptibles de pourvoi en cassation dans les quinze jours de leur notification.

Toutefois, la décision qui liquide une astreinte est susceptible d'un appel dans les quinze jours de sa notification. L'appel est formé, instruit et jugé selon les règles applicables à la procédure ordinaire avec représentation obligatoire.

- I. Le juge statue dans un délai de vingt jours sur les demandes qui lui sont présentées en vertu des articles 2 et 5 de l'ordonnance mentionnée ci-dessus.
- II. Le juge ne peut statuer sur ces demandes avant le seizième jour suivant la date d'envoi de la décision d'attribution du contrat aux opérateurs économiques ayant présenté une candidature ou une offre. Ce délai est ramené au onzième jour lorsque le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice justifie que la décision d'attribution du contrat a été notifiée par voie électronique à l'ensemble des opérateurs économiques intéressés. Dans le cas des demandes présentées avant la conclusion de contrats mentionnés au premier alinéa de l'article 13 de la même ordonnance, le juge ne peut statuer avant le onzième jour à compter de la publication de l'intention de conclure le contrat.
- III. Le procureur de la République agit d'office dans le cas prévu par l'article 9 de l'ordonnance précitée.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

> Chambre commerciale financière et économique, 11 Janvier 2023, n°21-10.440, (B)

1441-3 Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 - art. 181

■ Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

I.-La juridiction peut être saisie du recours prévu à l'article 11 de l'ordonnance mentionnée ci-dessus au plus tard le trente et unième jour suivant la publication au Journal officiel de l'Union européenne d'un avis d'attribution du contrat, établi conformément au modèle fixé par le règlement de la Commission européenne établissant les formulaires standard pour la publication d'avis en matière de marchés publics et de contrats de concession, ou, pour les marchés fondés sur un accord-cadre ou un système d'acquisition dynamique, suivant la notification de la conclusion du contrat. Le délai ne court que si cette notification mentionne le nom du titulaire et les motifs ayant conduit au choix de son offre.

En l'absence de la publication d'avis ou de la notification mentionnées à l'alinéa qui précède, la juridiction peut être saisie jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter du lendemain du jour de la conclusion du contrat. II.-Le juge statue dans un délai d'un mois sur les demandes qui lui sont présentées en vertu de l'article 11 de l'ordonnance n° 2009-515 du 7 mai 2009 relative aux procédures de recours applicables aux contrats de la commande publique.

III.-Pour son application à Saint-Barthélemy, à Saint-Pierre-et-Miquelon, dans les îles Wallis-et-Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises, le I est ainsi rédigé :

p.418 Code de procédure civile I.-La juridiction peut être saisie au plus tard le trente et unième jour suivant la publication d'un avis d'attribution du contrat dans le support qui a été utilisé à titre principal pour la publicité préalable ou, pour les marchés fondés sur un accord-cadre ou un système d'acquisition dynamique, suivant la notification de la conclusion du contrat. Le délai ne court que si cette notification mentionne le nom du titulaire et les motifs ayant conduit au choix de son offre.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

> Chambre commerciale financière et économique, 17 Mai 2023, n°21-21,062, (B)

1441-3-1

I-Pour pouvoir se prévaloir des *dispositions du premier alinéa de l'article 13 de l'ordonnance du 7 mai 2009* mentionnée ci-dessus, le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice publie au Journal officiel de l'Union européenne un avis, conforme au modèle fixé par le règlement de la Commission européenne établissant les formulaires standard pour la publication d'avis en matière de marchés publics et de contrats de concession, relatif à son intention de conclure un contrat. Il respecte un délai d'au moins onze jours entre la date de publication de cet avis et la date de conclusion du contrat.

Pour pouvoir se prévaloir, s'agissant des marchés fondés sur un accord-cadre ou un système d'acquisition dynamique, des dispositions du second alinéa du même article, le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice notifie aux titulaires de l'accord-cadre ou aux participants au système d'acquisition dynamique le nom du titulaire et les motifs qui ont conduit au choix de son offre et respecte un délai d'au moins seize jours entre la date d'envoi de cette notification et la date de conclusion du marché. Ce délai est réduit à au moins onze jours en cas de transmission électronique de la notification à l'ensemble des titulaires intéressés.

II.-Pour son application à Saint-Barthélemy, à Saint-Pierre-et-Miquelon, dans les îles Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises, le I est ainsi rédigé :

I.-Pour pouvoir se prévaloir des *dispositions du premier alinéa de l'article 13 de l'ordonnance du 7 mai 2009* mentionnée ci-dessus, le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice publie au Journal officiel local un avis relatif à son intention de conclure un contrat. Il respecte un délai d'au moins onze jours entre la date de publication de cet avis et la date de conclusion du contrat.

p.419 Code de procédure civile

Titre V : La sécurité sociale et l'aide sociale

1441-4 Décret n°2019-966 du 18 septembre 2019 - art. 8

Les dispositions particulières aux demandes dont connaissent les tribunaux judiciaires et les cours d'appel spécialement désignés en application des articles L. 211-16, L. 311-15 et L. 311-16 du code de l'organisation judiciaire sont prévues au chapitre 2 du titre IV du livre Ier (partie réglementaire) du code de la sécurité sociale.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

> Première chambre civile, 14 Septembre 2022, n°17-15.388, (B)

Dictionnaire du Droit privé

> ContentieuxSécurité sociale

p.420 Code de procédure civile

Livre IV: L'arbitrage.

Titre Ier : L'arbitrage interne.

Chapitre Ier: La convention d'arbitrage.

La convention d'arbitrage prend la forme d'une clause compromissoire ou d'un compromis.

La clause compromissoire est la convention par laquelle les parties à un ou plusieurs contrats s'engagent à soumettre à l'arbitrage les litiges qui pourraient naître relativement à ce ou à ces contrats.

Le compromis est la convention par laquelle les parties à un litige né soumettent celui-ci à l'arbitrage.

- > Résoudre les litiges commerciaux grâce aux modes alternatifs de règlement des différends (MARD) : Arbitrage

Dictionnaire du Droit privé

1443 Décret n'2011-48 du 13 janvier 2011 - art. 2

A peine de nullité, la convention d'arbitrage est écrite. Elle peut résulter d'un échange d'écrits ou d'un document auquel il est fait référence dans la convention principale.

La convention d'arbitrage désigne, le cas échéant par référence à un règlement d'arbitrage, le ou les arbitres, ou prévoit les modalités de leur désignation. A défaut, il est procédé conformément aux dispositions des articles 1451 à 1454.

■ Legif. ■ Plan Dp.Judi. ■ Jp.Admin. Juricaf

A peine de nullité, le compromis détermine l'objet du litige.

1446 Decret n°2011-48 du 13 janvier 2011 - art. 2

Les parties peuvent compromettre même au cours d'une instance déjà engagée devant une juridiction.

p.421 Code de procédure civile 1 4 4 7 Décret n°20<u>11-48 du 13 janvier 2011 - art. 2</u>

La convention d'arbitrage est indépendante du contrat auquel elle se rapporte. Elle n'est pas affectée par l'inefficacité de celui-ci.

Lorsqu'elle est nulle, la clause compromissoire est réputée non écrite.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

> Chambre commerciale financière et économique, 23 Novembre 2022, n°21-10.614, (B)

■ Legif. Plan Dp.Judi. Dp.Admin. Duricaf

Lorsqu'un litige relevant d'une convention d'arbitrage est porté devant une juridiction de l'Etat, celle-ci se déclare incompétente sauf si le tribunal arbitral n'est pas encore saisi et si la convention d'arbitrage est manifestement nulle ou manifestement inapplicable.

La juridiction de l'Etat ne peut relever d'office son incompétence.

Toute stipulation contraire au présent article est réputée non écrite.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

- > Première chambre civile, 28 Septembre 2022, n°21-21,738, (B)
- > Première chambre civile, 17 Mars 2021, n°20-14.360, (B)
- > Première chambre civile, 30 Septembre 2020, n°18-19.241, (B)

L'existence d'une convention d'arbitrage ne fait pas obstacle, tant que le tribunal arbitral n'est pas constitué, à ce qu'une partie saisisse une juridiction de l'Etat aux fins d'obtenir une mesure d'instruction ou une mesure provisoire ou conservatoire.

Sous réserve des dispositions régissant les saisies conservatoires et les sûretés judiciaires, la demande est portée devant le président du tribunal judiciaire ou de commerce, qui statue sur les mesures d'instruction dans les conditions prévues à l'article 145 et, en cas d'urgence, sur les mesures provisoires ou conservatoires sollicitées par les parties à la convention d'arbitrage.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

- > Première chambre civile, 01 Mars 2023, n°22-15.445, (B)
- > Première chambre civile, 23 Juin 2021, n°19-13.350, (B)

p.422 Code de procédure civile

Chapitre II: Le tribunal arbitral

La mission d'arbitre ne peut être exercée que par une personne physique jouissant du plein exercice de ses droits.

Si la convention d'arbitrage désigne une personne morale, celle-ci ne dispose que du pouvoir d'organiser l'arbitrage.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

> Première chambre civile, 29 Novembre 2023, n°22-18.630, (B)

Dictionnaire du Droit privé

> Centre / Chambre d'arbitrage

Décret n°2011-48 du 13 janvier 2011 - art. 2

Le tribunal arbitral est composé d'un ou de plusieurs arbitres en nombre impair.

Il est complété si la convention d'arbitrage prévoit la désignation d'arbitres en nombre pair.

Si les parties ne s'accordent pas sur la désignation d'un arbitre complémentaire, le tribunal arbitral est complété dans un délai d'un mois à compter de l'acceptation de leur désignation par les arbitres choisis ou, à défaut, par le juge d'appui mentionné à l'article 1459.

service-public.fr

> Arbitrage : Composition du tribunal arbitral

En l'absence d'accord des parties sur les modalités de désignation du ou des arbitres :

1° En cas d'arbitrage par un arbitre unique, si les parties ne s'accordent pas sur le choix de l'arbitre, celui-ci est désigné par la personne chargée d'organiser l'arbitrage ou, à défaut, par le juge d'appui ;

2° En cas d'arbitrage par trois arbitres, chaque partie en choisit un et les deux arbitres ainsi choisis désignent le troisième; si une partie ne choisit pas d'arbitre dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande qui lui en est faite par l'autre partie ou si les deux arbitres ne s'accordent pas sur le choix du troisième dans un délai d'un mois à compter de l'acceptation de leur désignation, la personne chargée d'organiser l'arbitrage ou, à défaut, le juge d'appui procède à cette désignation.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

> Première chambre civile, 29 Novembre 2023, n°22-18.630, (B)

Lorsque le litige oppose plus de deux parties et que celles-ci ne s'accordent pas sur les modalités de constitution du tribunal arbitral, la personne chargée d'organiser l'arbitrage ou, à défaut, le juge d'appui, désigne le ou les arbitres.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

> Première chambre civile, 09 Novembre 2022, n°21-17.203, (B)

Tout autre différend lié à la constitution du tribunal arbitral est réglé, faute d'accord des parties, par la personne chargée d'organiser l'arbitrage ou, à défaut, tranché par le juge d'appui.

p.423 Code de procédure civile 1455 Décret n°2011-48 du 13 janvier 2011 - art. 2

Si la convention d'arbitrage est manifestement nulle ou manifestement inapplicable, le juge d'appui déclare n'y avoir lieu à désignation.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

> Civ., 13 février 2019, nº 18-10,985 (P)

Le tribunal arbitral est constitué lorsque le ou les arbitres ont accepté la mission qui leur est confiée. A cette date, il est saisi du litige.

Il appartient à l'arbitre, avant d'accepter sa mission, de révéler toute circonstance susceptible d'affecter son indépendance ou son impartialité. Il lui est également fait obligation de révéler sans délai toute circonstance de même nature qui pourrait naître après l'acceptation de sa mission.

En cas de différend sur le maintien de l'arbitre, la difficulté est réglée par la personne chargée d'organiser l'arbitrage ou, à défaut, tranchée par le juge d'appui, saisi dans le mois qui suit la révélation ou la découverte du fait litigieux.

Dictionnaire du Droit privé

- > Centre / Chambre d'arbitrage
- > Procédure à Jour fixe

□ Legif. ≡ Plan 🎂 Jp.Judi. 🗎 Jp.Admin. 🏯 Juricaf

Il appartient à l'arbitre de poursuivre sa mission jusqu'au terme de celle-ci à moins qu'il justifie d'un empêchement ou d'une cause légitime d'abstention ou de démission.

En cas de différend sur la réalité du motif invoqué, la difficulté est réglée par la personne chargée d'organiser l'arbitrage ou, à défaut, tranchée par le juge d'appui saisi dans le mois qui suit l'empêchement, l'abstention ou la démission.

Dictionnaire du Droit privé

- ~ Dáfárá

L'arbitre ne peut être révoqué que du consentement unanime des parties. A défaut d'unanimité, il est procédé conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 1456.

1459 Décret n°2019-966 du 18 septembre 2019 - art. 8

Le juge d'appui compétent est le président du tribunal judiciaire.

Toutefois, si la convention d'arbitrage le prévoit expressément, le président du tribunal de commerce est compétent pour connaître des demandes formées en application des articles 1451 à 1454. Dans ce cas, il peut faire application de l'article 1455.

Le juge territorialement compétent est celui désigné par la convention d'arbitrage ou, à défaut, celui dans le ressort duquel le siège du tribunal arbitral a été fixé. En l'absence de toute stipulation de la convention d'arbitrage, le juge territorialement compétent est celui du lieu où demeure le ou l'un des défendeurs à l'incident ou, si le défendeur ne demeure pas en France, du lieu où demeure le demandeur.

service-public.fr

> Arbitrage : Juge d'appui

p.424 Code de procédure civile

Le juge d'appui est saisi soit par une partie, soit par le tribunal arbitral ou l'un de ses membres.

Le juge statue selon la procédure accélérée au fond.

Le juge d'appui statue par jugement non susceptible de recours. Toutefois, ce jugement peut être frappé d'appel lorsque le juge déclare n'y avoir lieu à désignation pour une des causes prévues à l'article 1455.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

> Première chambre civile, 29 Novembre 2023, n°22-18.630, (B)

1461 Décret n°2011-48 du 13 janvier 2011 - art. 2

Sous réserve des dispositions du premier alinéa de l'article 1456, toute stipulation contraire aux règles édictées au présent chapitre est réputée non écrite.

p.425 Code de procédure civile

Chapitre III: L'instance arbitrale

1462 Décret n°2011-48 du 13 janvier 2011 - art. 2

Le litige est soumis au tribunal arbitral soit conjointement par les parties, soit par la partie la plus diligente.

1463 Décret n°2011-48 du 13 janvier 2011 - art. 2

Si la convention d'arbitrage ne fixe pas de délai, la durée de la mission du tribunal arbitral est limitée à six mois à compter de sa saisine.

Le délai légal ou conventionnel peut être prorogé par accord des parties ou, à défaut, par le juge d'appui.

service-public.fr

> Arbitrage : Durée de la mission du tribunal arbitral

1464 Décret n°2011-48 du 13 ianvier 2011 - art. 2

A moins que les parties n'en soient convenues autrement, le tribunal arbitral détermine la procédure arbitrale sans être tenu de suivre les règles établies pour les tribunaux étatiques.

Toutefois, sont toujours applicables les principes directeurs du procès énoncés aux articles 4 à 10, au premier alinéa de l'article 11, aux deuxième et troisième alinéas de l'article 12 et aux articles 13 à 21,23 et 23-1.

Les parties et les arbitres agissent avec célérité et loyauté dans la conduite de la procédure.

Sous réserve des obligations légales et à moins que les parties n'en disposent autrement, la procédure arbitrale est soumise au principe de confidentialité.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

> Première chambre civile, 07 Septembre 2022, n°20-22.118, (B)

Dictionnaire du Droit privé

> Empêchement

1465 Décret n°2011-48 du 13 janvier 2011 - art. 2

Le tribunal arbitral est seul compétent pour statuer sur les contestations relatives à son pouvoir juridictionnel.

1466 Décret n°2011-48 du 13 janvier 2011 - art.

La partie qui, en connaissance de cause et sans motif légitime, s'abstient d'invoquer en temps utile une irrégularité devant le tribunal arbitral est réputée avoir renoncé à s'en prévaloir.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

- > Première chambre civile, 07 Juin 2023, n°21-24.968, (B)
- > Première chambre civile, 02 Décembre 2020, n°19-15.396, (B)
- > Première chambre civile, 04 Mars 2020, n°18-22.019, (B)

<u> 146/</u>

ecret n°2011-48 du 13 janvier 2011 - art. 2

Le tribunal arbitral procède aux actes d'instruction nécessaires à moins que les parties ne l'autorisent à commettre l'un de ses membres.

Le tribunal arbitral peut entendre toute personne. Cette audition a lieu sans prestation de serment.

Si une partie détient un élément de preuve, le tribunal arbitral peut lui enjoindre de le produire selon les modalités qu'il détermine et au besoin à peine d'astreinte.

Dictionnaire du Droit privé

> Faux

p.426 Code de procédure civile

> Vérification (écriture)

1468 Décret n°2011-48 du 13 janvier 2011 - art. 2

Le tribunal arbitral peut ordonner aux parties, dans les conditions qu'il détermine et au besoin à peine d'astreinte, toute mesure conservatoire ou provisoire qu'il juge opportune. Toutefois, la juridiction de l'Etat est seule compétente pour ordonner des saisies conservatoires et sûretés judiciaires.

Le tribunal arbitral peut modifier ou compléter la mesure provisoire ou conservatoire qu'il a ordonnée.

1469 Décret n°2019-1419 du 20 décembre 2019 - art. 5

Si une partie à l'instance arbitrale entend faire état d'un acte authentique ou sous seing privé auquel elle n'a pas été partie ou d'une pièce détenue par un tiers, elle peut, sur invitation du tribunal arbitral, faire assigner ce tiers devant le président du tribunal judiciaire aux fins d'obtenir la délivrance d'une expédition ou la production de l'acte ou de la pièce.

La compétence territoriale du président du tribunal judiciaire est déterminée conformément aux articles 42 à 48. La demande est formée, instruite et jugée selon la procédure accélérée au fond.

Le président, s'il estime la demande fondée, ordonne la délivrance ou la production de l'acte ou de la pièce, en original, en copie ou en extrait, selon le cas, dans les conditions et sous les garanties qu'il fixe, au besoin à peine d'astreinte.

Cette décision n'est pas exécutoire de plein droit.

Elle est susceptible d'appel dans un délai de quinze jours suivant la signification de la décision.

Dictionnaire du Droit privé

> Secret / Secret professionnel

1470 Décret n°2011-48 du 13 janvier 2011 - art. 2

💶 Legif. 🗏 Plan 🎂 Jp.Judi. 📗 Jp.Admin. 🤶 Jurica

Sauf stipulation contraire, le tribunal arbitral a le pouvoir de trancher l'incident de vérification d'écriture ou de faux conformément aux dispositions des articles 287 à 294 et de l'article 299.

En cas d'inscription de faux incident, il est fait application de l'article 313.

1 4 / 1 Décret n'2011-48 du 13 janvier 2011 - art. 2

L'interruption de l'instance est régie par les dispositions des articles 369 à 372.

1472 Décret n°2011-48 du 13 janvier 2011 - art. 2

Le tribunal arbitral peut, s'il y a lieu, surseoir à statuer. Cette décision suspend le cours de l'instance pour le temps ou jusqu'à la survenance de l'événement qu'elle détermine.

Le tribunal arbitral peut, suivant les circonstances, révoquer le sursis ou en abréger le délai.

1473 Décret n'2011-48 du 13 janvier 2011 - art. 2

Sauf stipulation contraire, l'instance arbitrale est également suspendue en cas de décès, d'empêchement, d'abstention, de démission, de récusation ou de révocation d'un arbitre jusqu'à l'acceptation de sa mission par l'arbitre désigné en remplacement.

Le nouvel arbitre est désigné suivant les modalités convenues entre les parties ou, à défaut, suivant celles qui ont présidé à la désignation de l'arbitre qu'il remplace.

Dictionnaire du Droit privé

> Récusation

p.427 Code de procédure civile

1474 Décret n°2011-48 du 13 janvier 2011 - art. 2

L'interruption ou la suspension de l'instance ne dessaisit pas le tribunal arbitral.

Le tribunal arbitral peut inviter les parties à lui faire part de leurs initiatives en vue de reprendre l'instance ou de mettre un terme aux causes d'interruption ou de suspension. En cas de carence des parties, il peut mettre fin à l'instance.

Dictionnaire du Droit privé

> Équité

1475 Décret n°2011-48 du 13 janvier 2011 - art. 2

■ Legif. ■ Plan 🎍 Jp.Judi. ■ Jp.Admin.

Jurical

L'instance reprend son cours en l'état où elle se trouvait au moment où elle a été interrompue ou suspendue lorsque les causes de son interruption ou de sa suspension cessent d'exister.

Au moment de la reprise de l'instance et par exception à l'article 1463, le tribunal arbitral peut décider que le délai de l'instance sera prorogé pour une durée qui n'excède pas six mois.

1476 Décret n°2011-48 du 13 janvier 2011 - art. 2

Le tribunal arbitral fixe la date à laquelle le délibéré sera prononcé.

Au cours du délibéré, aucune demande ne peut être formée, aucun moyen soulevé et aucune pièce produite, si ce n'est à la demande du tribunal arbitral.

1477 Décret n°2011-48 du 13 janvier 2011 - art. 2

■ Legif. ■ Plan Jp.Judi. ■ Jp.Admin. Juricaf

L'expiration du délai d'arbitrage entraîne la fin de l'instance arbitrale.

Chapitre IV: La sentence arbitrale

Le tribunal arbitral tranche le litige conformément aux règles de droit, à moins que les parties lui aient confié la mission de statuer en amiable composition.

Dictionnaire du Droit privé

- > Amiable compositeur
- > Sentence d'arbitrage

Les délibérations du tribunal arbitral sont secrètes.

■ Legif. ■ Plan 🎂 Jp.Judi.

□ Jp.Admin.

② Juricaf

La sentence arbitrale est rendue à la majorité des voix.

Elle est signée par tous les arbitres.

Si une minorité d'entre eux refuse de la signer, la sentence en fait mention et celle-ci produit le même effet que si elle avait été signée par tous les arbitres.

Décret n°2011-48 du 13 janvier 2011 - art. 2

■ Legif. ■ Plan Jp.Judi. ■ Jp.Admin. Juricaf

La sentence arbitrale contient l'indication :

- 1° Des nom, prénoms ou dénomination des parties ainsi que de leur domicile ou siège social ;
- 2° Le cas échéant, du nom des avocats ou de toute personne ayant représenté ou assisté les parties ;
- 3° Du nom des arbitres qui l'ont rendue ;
- 4° De sa date;
- 5° Du lieu où la sentence a été rendue.

Dictionnaire du Droit privé

- > Tierce-opposition
- > Voie de recours

La sentence arbitrale expose succinctement les prétentions respectives des parties et leurs moyens. Elle est motivée.

1483 <u>Décret n°2011-48 du 13 janvier 2011 - art. 2</u>

Les dispositions de l'article 1480, celles de l'article 1481 relatives au nom des arbitres et à la date de la sentence et celles de l'article 1482 concernant la motivation de la sentence sont prescrites à peine de nullité de celle-ci. Toutefois, l'omission ou l'inexactitude d'une mention destinée à établir la régularité de la sentence ne peut entraîner la nullité de celle-ci s'il est établi, par les pièces de la procédure ou par tout autre moyen, que les prescriptions légales ont été, en fait, observées.

p.429 Code de procédure civile 1484 Décret n°2011-48 du 13 janvier 2011 - art. 2

La sentence arbitrale a, dès qu'elle est rendue, l'autorité de la chose jugée relativement à la contestation qu'elle tranche.

Elle peut être assortie de l'exécution provisoire.

Elle est notifiée par voie de signification à moins que les parties en conviennent autrement.

1485 Décret n°2011-48 du 13 janvier 2011 - art.

■ Legif. ■ Plan Jp.Judi. ■ Jp.Admin. Juricaf

La sentence dessaisit le tribunal arbitral de la contestation qu'elle tranche.

Toutefois, à la demande d'une partie, le tribunal arbitral peut interpréter la sentence, réparer les erreurs et omissions matérielles qui l'affectent ou la compléter lorsqu'il a omis de statuer sur un chef de demande. Il statue après avoir entendu les parties ou celles-ci appelées.

Si le tribunal arbitral ne peut être à nouveau réuni et si les parties ne peuvent s'accorder pour le reconstituer, ce pouvoir appartient à la juridiction qui eût été compétente à défaut d'arbitrage.

1486 Décret n°2011-48 du 13 janvier 2011 - art. 2

□ Legif. ≡ Plan 🎍 Jp.Judi. 🗐 Jp.Admin. 🏯 Juricaf

Les demandes formées en application du deuxième alinéa de l'article 1485 sont présentées dans un délai de trois mois à compter de la notification de la sentence.

Sauf convention contraire, la sentence rectificative ou complétée est rendue dans un délai de trois mois à compter de la saisine du tribunal arbitral. Ce délai peut être prorogé conformément au second alinéa de l'article 1463.

La sentence rectificative ou complétée est notifiée dans les mêmes formes que la sentence initiale.

p.430 Code de procédure civile

Chapitre V: L'exequatur

<u> 1487</u>

Décret n°2019-966 du 18 septembre 2019 - art. 8

La sentence arbitrale n'est susceptible d'exécution forcée qu'en vertu d'une ordonnance d'exequatur émanant du tribunal judiciaire dans le ressort duquel cette sentence a été rendue.

La procédure relative à la demande d'exequatur n'est pas contradictoire.

La requête est déposée par la partie la plus diligente au greffe de la juridiction accompagnée de l'original de la sentence et d'un exemplaire de la convention d'arbitrage ou de leurs copies réunissant les conditions requises pour leur authenticité.

L'exequatur est apposé sur l'original ou, si celui-ci n'est pas produit, sur la copie de la sentence arbitrale répondant aux conditions prévues à l'alinéa précédent.

1488

cret n°2011-48 du 13 janvier 2011 - art. 2

■ Legif. ■ Plan 🎍 Jp.Judi. ■ Jp.Admin. . Juricaf

L'exequatur ne peut être accordé si la sentence est manifestement contraire à l'ordre public. L'ordonnance qui refuse l'exequatur est motivée.

Dictionnaire du Droit privé

> Dessaisissement

p.431 Code de procédure civile

Chapitre VI: Les voies de recours

Section 1: L'appel

La sentence n'est pas susceptible d'appel sauf volonté contraire des parties.

L'appel tend à la réformation ou à l'annulation de la sentence.

La cour statue en droit ou en amiable composition dans les limites de la mission du tribunal arbitral.

Dictionnaire du Droit privé

> Amiable compositeur

Section 2: Le recours en annulation

La sentence peut toujours faire l'objet d'un recours en annulation à moins que la voie de l'appel soit ouverte conformément à l'accord des parties.

Toute stipulation contraire est réputée non écrite.

Dictionnaire du Droit privé

> Recours en annulation (arbitrage)

492 Décret n°2011-48 du 13 janvier 2011 - art. 2

■ Legif. ■ Plan Jp.Judi. ■ Jp.Admin. Juricaf

Le recours en annulation n'est ouvert que si :

- 1° Le tribunal arbitral s'est déclaré à tort compétent ou incompétent ; ou
- 2° Le tribunal arbitral a été irrégulièrement constitué; ou
- 3° Le tribunal arbitral a statué sans se conformer à la mission qui lui avait été confiée ; ou
- 4° Le principe de la contradiction n'a pas été respecté; ou
- 5° La sentence est contraire à l'ordre public ; ou
- 6° La sentence n'est pas motivée ou n'indique pas la date à laquelle elle a été rendue ou le nom du ou des arbitres qui l'ont rendue ou ne comporte pas la ou les signatures requises ou n'a pas été rendue à la majorité des voix.

Lorsque la juridiction annule la sentence arbitrale, elle statue sur le fond dans les limites de la mission de l'arbitre, sauf volonté contraire des parties.

p.432 Code de procédure civile

Section 3: Dispositions communes à l'appel et au recours en annulation

1494 Décret n'2011-48 du 13 janvier 2011 - art. 2

L'appel et le recours en annulation sont portés devant la cour d'appel dans le ressort de laquelle la sentence

Ces recours sont recevables dès le prononcé de la sentence. Ils cessent de l'être s'ils n'ont pas été exercés dans le mois de la notification de la sentence.

1495 Décret n'2011-48 du 13 janvier 2011 - art. 2 ☐ Legif. ■ Plan 🕹 Jp.Judi. ■ Jp.Admin. 🗵 Juricaf

L'appel et le recours en annulation sont formés, instruits et jugés selon les règles relatives à la procédure en matière contentieuse prévues aux articles 900 à 930-1.

1496 Décret n'2011-48 du 13 janvier 2011 - art. 2

Le délai pour exercer l'appel ou le recours en annulation ainsi que l'appel ou le recours exercé dans ce délai suspendent l'exécution de la sentence arbitrale à moins qu'elle soit assortie de l'exécution provisoire.

1497 Décret n'2011-48 du 13 janvier 2011 - art. 2

Le premier président statuant en référé ou, dès qu'il est saisi, le conseiller de la mise en état peut :

- 1° Lorsque la sentence est assortie de l'exécution provisoire, arrêter ou aménager son exécution lorsqu'elle risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives ; ou
- 2° Lorsque la sentence n'est pas assortie de l'exécution provisoire, ordonner l'exécution provisoire de tout ou partie de cette sentence.

1498 Décret n°2011-48 du 13 janvier 2011 - art. 2

Lorsque la sentence est assortie de l'exécution provisoire ou qu'il est fait application du 2° de l'article 1497, le premier président ou, dès qu'il est saisi, le conseiller de la mise en état peut conférer l'exequatur à la sentence

Le rejet de l'appel ou du recours en annulation confère l'exequatur à la sentence arbitrale ou à celles de ses dispositions qui ne sont pas atteintes par la censure de la cour.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

> Première chambre civile, 07 Juin 2023, n°22-12 757, (B) Dictionnaire du Droit privé

> Voie d'exécution

- > Voie d'exécution

Section 4: Recours contre l'ordonnance statuant sur la demande d'exequatur

L'ordonnance qui accorde l'exequatur n'est susceptible d'aucun recours.

p.433 Code de procédure civile Toutefois, l'appel ou le recours en annulation de la sentence emporte de plein droit, dans les limites de la saisine de la cour, recours contre l'ordonnance du juge ayant statué sur l'exequatur ou dessaisissement de ce juge.

Dictionnaire du Droit privé

- > Expert judiciaire
- > Recours en annulation (arbitrage)

1500 Décret n°2011-48 du 13 janvier 2011 - art

L'ordonnance qui refuse l'exequatur peut être frappée d'appel dans le délai d'un mois à compter de sa signification.

Dans ce cas, la cour d'appel connaît, à la demande d'une partie, de l'appel ou du recours en annulation formé à l'encontre de la sentence arbitrale, si le délai pour l'exercer n'est pas expiré.

Section 5 : Autres voies de recours

1501 Décret n°2011-48 du 13 januar 20

La sentence arbitrale peut être frappée de tierce opposition devant la juridiction qui eût été compétente à défaut d'arbitrage, sous réserve des dispositions du premier alinéa de l'article 588.

Dictionnaire du Droit privé

1.502 Décret n°2011-48 du 13 jamijer 2011 - ert. 2

□ Legif. ≡ Plan 🎂 Jp.Judi. 🗎 Jp.Admin. 🏯 Juricaf

Le recours en révision est ouvert contre la sentence arbitrale dans les cas prévus pour les jugements à l'article 595 et sous les conditions prévues aux articles 594,596,597 et 601 à 603.

Le recours est porté devant le tribunal arbitral.

Toutefois, si le tribunal arbitral ne peut à nouveau être réuni, le recours est porté devant la cour d'appel qui eût été compétente pour connaître des autres recours contre la sentence.

1503 Décret n°2011-48 du 13 janvier 2011 - art. 2

La sentence arbitrale n'est pas susceptible d'opposition et de pourvoi en cassation.

p.434 Code de procédure civile

Titre II: L'arbitrage international

1504 Décret n°201<u>1-48 du 13 janvier 2011 - art. 2</u>

Est international l'arbitrage qui met en cause des intérêts du commerce international.

Dictionnaire du Droit privé > Dessaisissement

En matière d'arbitrage international, le juge d'appui de la procédure arbitrale est, sauf clause contraire, le président du tribunal judiciaire de Paris lorsque :

- 1° L'arbitrage se déroule en France; ou
- 2° Les parties sont convenues de soumettre l'arbitrage à la loi de procédure française ; ou
- 3° Les parties ont expressément donné compétence aux juridictions étatiques françaises pour connaître des différends relatifs à la procédure arbitrale; ou
- 4° L'une des parties est exposée à un risque de déni de justice.

1506 <u>Décret n°2011-48 du 13 janvier 2011 - art. 2</u>

A moins que les parties en soient convenues autrement et sous réserve des dispositions du présent titre, s'appliquent à l'arbitrage international les articles :

- 1° 1446,1447,1448 (alinéas 1 et 2) et 1449, relatifs à la convention d'arbitrage ;
- 2° 1452 à 1458 et 1460, relatifs à la constitution du tribunal arbitral et à la procédure applicable devant le juge d'appui;
- 3° 1462,1463 (alinéa 2), 1464 (alinéa 3), 1465 à 1470 et 1472 relatifs à l'instance arbitrale;
- 4° 1479,1481,1482,1484 (alinéas 1 et 2), 1485 (alinéas 1 et 2) et 1486 relatifs à la sentence arbitrale;
- 5° 1502 (alinéas 1 et 2) et 1503 relatifs aux voies de recours autres que l'appel et le recours en annulation.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

- > Première chambre civile, 01 Mars 2023, n°22-15.445, (B)
- > Première chambre civile, 09 Novembre 2022, n°21-17,203, (B)
- > Première chambre civile, 07 Septembre 2022, n°20-22.118, (B)

Chapitre Ier: La convention d'arbitrage international

La convention d'arbitrage n'est soumise à aucune condition de forme.

1508 <u>Décret n°2011-48 du 13 janvier 2011 - art. 2</u>

La convention d'arbitrage peut, directement ou par référence à un règlement d'arbitrage ou à des règles de procédure, désigner le ou les arbitres ou prévoir les modalités de leur désignation.

p.435 Code de procédure civile

Chapitre II: L'instance et la sentence arbitrales

1509 Décret n°2011-48 du 13 janvier 2011 - art. 2

La convention d'arbitrage peut, directement ou par référence à un règlement d'arbitrage ou à des règles de procédure, régler la procédure à suivre dans l'instance arbitrale.

Dans le silence de la convention d'arbitrage, le tribunal arbitral règle la procédure autant qu'il est besoin, soit directement, soit par référence à un règlement d'arbitrage ou à des règles de procédure.

1510 Décret n°2011-48 du 13 janvier 2011 - art. 2

Quelle que soit la procédure choisie, le tribunal arbitral garantit l'égalité des parties et respecte le principe de la contradiction.

1511 Décret n°2011-48 du 13 janvier 2011 - art. 2

Le tribunal arbitral tranche le litige conformément aux règles de droit que les parties ont choisies ou, à défaut, conformément à celles qu'il estime appropriées.

Il tient compte, dans tous les cas, des usages du commerce.

1512 Décret n°2011-48 du 13 janvier 2011 - art. 2

■ Legif.

Plan

Jp.Judi.

Jp.Admin.

Juricaf

Le tribunal arbitral statue en amiable composition si les parties lui ont confié cette mission.

Dictionnaire du Droit privé

> Amiable compositeur

1513 Décret n°2011-48 du 13 janvier 2011 - art. 2

Dans le silence de la convention d'arbitrage, la sentence est rendue à la majorité des voix. Elle est signée par tous les arbitres.

Toutefois, si une minorité d'entre eux refuse de la signer, les autres en font mention dans la sentence.

A défaut de majorité, le président du tribunal arbitral statue seul. En cas de refus de signature des autres arbitres, le président en fait mention dans la sentence qu'il signe alors seul.

La sentence rendue dans les conditions prévues à l'un ou l'autre des deux alinéas précédents produit les mêmes effets que si elle avait été signée par tous les arbitres ou rendue à la majorité des voix.

p.436 Code de procédure civile

Chapitre III : La reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales rendues à l'étranger ou en matière d'arbitrage international

1514 Décret n°2011-48 du 13 janvier 2011 - art. 2

□ Legif. ≡ Plan 🎂 Jp.Judi. 🗏 Jp.Admin. 🌊 Juricaf

Les sentences arbitrales sont reconnues ou exécutées en France si leur existence est établie par celui qui s'en prévaut et si cette reconnaissance ou cette exécution n'est pas manifestement contraire à l'ordre public international.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

> Première chambre civile, 13 Janvier 2021, n°19-22.932, (B)

1515 Décret n°2011-48 du 13 janvier 2011

L'existence d'une sentence arbitrale est établie par la production de l'original accompagné de la convention d'arbitrage ou des copies de ces documents réunissant les conditions requises pour leur authenticité.

Si ces documents ne sont pas rédigés en langue française, la partie requérante en produit une traduction. Elle peut être invitée à produire une traduction établie par un traducteur inscrit sur une liste d'experts judiciaires ou par un traducteur habilité à intervenir auprès des autorités judiciaires ou administratives d'un autre Etat membre de l'Union européenne, d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse.

1516 Décret n°2019-966 du 18 septembre 2019 - art. 8

■ Legif. ■ Plan Jp.Judi. ■ Jp.Admin. Juricaf

La sentence arbitrale n'est susceptible d'exécution forcée qu'en vertu d'une ordonnance d'exequatur émanant du tribunal judiciaire dans le ressort duquel elle été rendue ou du tribunal judiciaire de Paris lorsqu'elle a été rendue à l'étranger.

La procédure relative à la demande d'exequatur n'est pas contradictoire.

La requête est déposée par la partie la plus diligente au greffe de la juridiction accompagnée de l'original de la sentence et d'un exemplaire de la convention d'arbitrage ou de leurs copies réunissant les conditions requises pour leur authenticité.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

> Première chambre civile, 28 Février 2024, n°22-16.151, (B)

> Chambre commerciale financière et économique, 12 Novembre 2020, n°19-18.849, (B)

■ Legif. = Plan \$\text{\text{\$\omega}}\$ Jp.Judi. = Jp.Admin. \$\text{\text{\$\omega}}\$ Juricaf

L'exequatur est apposé sur l'original ou, si celui-ci n'est pas produit, sur la copie de la sentence arbitrale répondant aux conditions prévues au dernier alinéa de l'article 1516.

Lorsque la sentence arbitrale n'est pas rédigée en langue française, l'exequatur est également apposé sur la traduction opérée dans les conditions prévues à l'article *1515*.

L'ordonnance qui refuse d'accorder l'exequatur à la sentence arbitrale est motivée.

p.437 Code de procédure civile

Chapitre IV : Les voies de recours

Section 1 : Sentences rendues en France

1518 Décret n°2011-48 du 13 janvier 2011 - art 2

La sentence rendue en France en matière d'arbitrage international ne peut faire l'objet que d'un recours en annulation.

Dictionnaire du Droit privé

> Recours en annulation (arbitrage)

1519

Décret n°2011-48 du 13 janvier 2011 - art.



Le recours en annulation est porté devant la cour d'appel dans le ressort de laquelle la sentence a été rendue. Ce recours est recevable dès le prononcé de la sentence. Il cesse de l'être s'il n'a pas été exercé dans le mois de la notification de la sentence.

La notification est faite par voie de signification à moins que les parties en conviennent autrement.

Dictionnaire du Droit privé

> Amende civile

1520 Décret n°2011-48 du 13 janvier 2011 - art. 2

■ Legif. ■ Plan 🎍 Jp.Judi. ■ Jp.Admin.

Jurical

Le recours en annulation n'est ouvert que si :

- 1° Le tribunal arbitral s'est déclaré à tort compétent ou incompétent ; ou
- 2° Le tribunal arbitral a été irrégulièrement constitué ; ou
- 3° Le tribunal arbitral a statué sans se conformer à la mission qui lui avait été confiée ; ou
- 4° Le principe de la contradiction n'a pas été respecté; ou
- 5° La reconnaissance ou l'exécution de la sentence est contraire à l'ordre public international.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

- > Première chambre civile, 28 Février 2024, n°22-16.151, (B)
- > Première chambre civile, 07 Juin 2023, n°21-24.968, (B)
- > Première chambre civile, 17 Mai 2023, n°21-24.106, (B)
 > Première chambre civile, 13 Avril 2023, n°21-21.148, (B)
- > Chambre commerciale financière et économique, 08 Février 2023, n°21-15.771, (B)
- > Civ., 11 juillet 2019, nº 17-20.423 (P)

1521 Décret n°2011-48 du 13 janvier 2011 - art. 2

Le premier président ou, dès qu'il est saisi, le conseiller de la mise en état peut conférer l'exequatur à la sentence.

1522 Décret n°2011-48 du 13 janvier 2011 - art.

Par convention spéciale, les parties peuvent à tout moment renoncer expressément au recours en annulation. Dans ce cas, elles peuvent toujours faire appel de l'ordonnance d'exequatur pour l'un des motifs prévus à l'article 1520.

L'appel est formé dans le délai d'un mois à compter de la notification de la sentence revêtue de l'exequatur. La notification est faite par voie de signification à moins que les parties en conviennent autrement.

p.438 Code de procédure civile

1523 Décret n°2011-48 du 13 janvier 2011 - art. 2

■ Legif = Plan . Jp Judi . Jp Admin . 2 Jurica

La décision qui refuse la reconnaissance ou l'exequatur d'une sentence arbitrale internationale rendue en France est susceptible d'appel.

L'appel est formé dans le délai d'un mois à compter de la signification de la décision.

Dans ce cas, la cour d'appel connaît, à la demande d'une partie, du recours en annulation à l'encontre de la sentence à moins qu'elle ait renoncé à celui-ci ou que le délai pour l'exercer soit expiré.

1524 Décret n°2011-48 du 13 janvier 2011 - art. 2

■ Legif.

Plan

Jp.Judi.

Jp.Admin.

Juricaf

L'ordonnance qui accorde l'exequatur n'est susceptible d'aucun recours sauf dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 1522.

Toutefois, le recours en annulation de la sentence emporte de plein droit, dans les limites de la saisine de la cour, recours contre l'ordonnance du juge ayant statué sur l'exequatur ou dessaisissement de ce juge.

Section 2 : Sentences rendues à l'étranger

1525 Décret n°2011-48 du 13 janvier 2011 - art

La décision qui statue sur une demande de reconnaissance ou d'exequatur d'une sentence arbitrale rendue à l'étranger est susceptible d'appel.

L'appel est formé dans le délai d'un mois à compter de la signification de la décision.

Les parties peuvent toutefois convenir d'un autre mode de notification lorsque l'appel est formé à l'encontre de la sentence revêtue de l'exequatur.

La cour d'appel ne peut refuser la reconnaissance ou l'exequatur de la sentence arbitrale que dans les cas prévus à l'article 1520.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

- > Première chambre civile, 28 Février 2024, n°22-16.151, (B)
- > Première chambre civile, 17 Mai 2023, n°21-24.106, (B)
- > Première chambre civile, 13 Avril 2023, n°21-50.053, (B)
- > Chambre commerciale financière et économique, 08 Février 2023, n°21-15.771, (B)
- > Première chambre civile, 26 Mai 2021, n°19-23.996, (B)

Section 3 : Dispositions communes aux sentences rendues en France et à l'étranger

1526 Décret n°2011-48 du 13 janvier 2011 - art. 2

Le recours en annulation formé contre la sentence et l'appel de l'ordonnance ayant accordé l'exequatur ne sont pas suspensifs.

Toutefois, le premier président statuant en référé ou, dès qu'il est saisi, le conseiller de la mise en état peut arrêter ou aménager l'exécution de la sentence si cette exécution est susceptible de léser gravement les droits de l'une des parties.

Dictionnaire du Droit privé

> Recours en annulation (arbitrage)

p.439 Code de procédure civile

1527 Décret n°2011-48 du 13 janvier 2011 - art. 2

L'appel de l'ordonnance ayant statué sur l'exequatur et le recours en annulation de la sentence sont formés, instruits et jugés selon les règles relatives à la procédure contentieuse prévues aux articles *900* à 930-1. Le rejet de l'appel ou du recours en annulation confère l'exequatur à la sentence arbitrale ou à celles de ses dispositions qui ne sont pas atteintes par la censure de la cour.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

> Première chambre civile, 28 Février 2024, n°22-16.151, (B)

p.440 Code de procédure civile

Livre V : La résolution amiable des différends

1528 Décret n°2012-66 du 20 janvier 2012 - art. :

■ Legif ■ Plan ... In Judi ■ In Admin ... Juricat

Les parties à un différend peuvent, à leur initiative et dans les conditions prévues par le présent livre, tenter de le résoudre de façon amiable avec l'assistance d'un médiateur, d'un conciliateur de justice ou, dans le cadre d'une procédure participative, de leurs avocats.

service-public.fr

> Accord amiable pour éviter un procès civil : Résolution amiable des différends

1529

□ Legif. ≔ Plan 🎍 Jp.Judi. 🗏 Jp.Admin. 🏯 Juricaf

Les dispositions du présent livre s'appliquent aux différends relevant des juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière civile, commerciale, sociale ou rurale, sous réserve des règles spéciales à chaque matière et des dispositions particulières à chaque juridiction.

Elles s'appliquent en matière prud'homale sous la réserve prévue par le troisième alinéa de l'article 2066 du code civil .

Ces dispositions s'appliquent également aux conventions de procédure participative aux fins de mise en état du litige conclues dans le cadre d'instances pendantes devant les juridictions précitées.

Titre Ier : La médiation et la conciliation conventionnelles

1530 Décret n°2012-66 du 20 janvier 2012 - art. 2

La médiation et la conciliation conventionnelles régies par le présent titre s'entendent, en application des articles 21 et 21-2 de la loi du 8 février 1995 susmentionnée, de tout processus structuré, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord, en dehors de toute procédure judiciaire en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers choisi par elles qui accomplit sa mission avec impartialité, compétence et diligence.

1531 Décret n°2012-66 du 20 janvier 2012 - art. 2

La médiation et la conciliation conventionnelles sont soumises au principe de confidentialité dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 21-3 de la loi du 8 février 1995 susmentionnée.

p.441 Code de procédure civile

Chapitre Ier : La médiation conventionnelle

1532 Décret n°2012-66 du 20 Janvier 2012 - art. 2

Le médiateur peut être une personne physique ou morale.

Lorsque le médiateur est une personne morale, il désigne, avec l'accord des parties, la personne physique chargée d'accomplir la mission de médiation.

1533 Décret n°2012-66 du 20 janvier 2012 - art. :

■ Legif. ■ Plan 🎂 Jp.Judi. ■ Jp.Admin.

Juricaf

Le médiateur et, le cas échéant, la personne mentionnée au second alinéa de *l'article 1532*, doit satisfaire aux conditions suivantes :

- 1° Ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation, d'une incapacité ou d'une déchéance mentionnées sur le bulletin n° 3 du casier judiciaire ;
- 2° Posséder, par l'exercice présent ou passé d'une activité, la qualification requise eu égard à la nature du différend ou justifier, selon le cas, d'une formation ou d'une expérience adaptée à la pratique de la médiation.

1534 Décret n°2012-66 du 20 janvier 2012 - art. 2

La demande tendant à l'homologation de l'accord issu de la médiation est présentée au juge par requête de l'ensemble des parties à la médiation ou de l'une d'elles, avec l'accord exprès des autres.

1535 Décret n°2012-66 du 20 janvier 2012 - art. 2

Lorsque l'accord issu de la médiation a été rendu exécutoire par une juridiction ou une autorité d'un autre Etat membre de l'Union européenne dans les conditions prévues par les dispositions de l'article 6 de la directive 2008/52/ CE du 21 mai 2008 du Parlement européen et du Conseil sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale, il est reconnu et déclaré exécutoire en France dans les conditions prévues par les *articles* 509-2 à 509-7.

p.442 Code de procédure civile

Chapitre II : La conciliation menée par un conciliateur de justice

1536 Décret n°2012-66 du 20 janvier 2012 - art. 2

■ Legif. ■ Plan 🎍 Jp.Judi. ■ Jp.Admin. 🏯 Juricaf

Le conciliateur de justice institué par le *décret du 20 mars 1978* relatif aux conciliateurs de justice peut être saisi sans forme par toute personne physique ou morale.

1537 Décret n°2012-66 du 20 janvier 2012 - art. 2

Le conciliateur de justice invite, le cas échéant, les intéressés à se rendre devant lui. Ceux-ci peuvent se faire accompagner d'une personne majeure de leur choix, qui justifie de son identité.

1538 Décret n°2012-66 du 20 janvier 2012 - art. 2

Le conciliateur de justice peut, avec l'accord des intéressés, se rendre sur les lieux et entendre toutes personnes dont l'audition lui paraît utile, sous réserve de l'acceptation de celles-ci.

1539 Décret n°2012-66 du 20 janvier 2012 - art. 2

■ Legif. ■ Plan 🎍 Jp.Judi. 🗏 Jp.Admin. 🏯 Juricaf

Le conciliateur de justice peut s'adjoindre, avec l'accord des parties, le concours d'un autre conciliateur de justice du ressort de la cour d'appel. Lors de la réunion des parties, les conciliateurs de justice peuvent échanger des informations sur les demandes dont ils sont saisis. L'acte constatant l'accord des parties est signé par les deux conciliateurs de justice.

1540 Décret n°2019-966 du 18 septembre 2019 - art. 8

💶 Legif. 🗯 Plan 🎍 Jp.Judi. 📋 Jp.Admin. 🏯 Juricaf

En cas de conciliation, même partielle, il peut être établi un constat d'accord signé par les parties et le conciliateur de justice. La conciliation peut également être consignée dans un constat signé par le conciliateur et une ou plusieurs des parties lorsque l'une ou plusieurs d'entre elles ont formalisé les termes de l'accord auquel elles consentent dans un acte signé par elles et établi hors la présence du conciliateur de justice ; il incombe alors à ce dernier de viser l'acte dans le constat et de l'annexer à celui-ci.

La rédaction d'un constat est requise lorsque la conciliation a pour effet la renonciation à un droit. Un exemplaire du constat est remis à chaque intéressé. Le conciliateur de justice procède également, sans délai, au dépôt d'un exemplaire au greffe du tribunal judiciaire.

1541 Décret n°2017-892 du 6 mai 2017 - art. 25

La demande tendant à l'homologation de l'accord issu de la conciliation est présentée au juge par requête de l'ensemble des parties à la conciliation ou de l'une d'elles, avec l'accord exprès des autres.

p.443 Code de procédure civile

Titre II : La procédure participative

1542 Décret n°2012-86 du 20 janvier 2012 - art. 2

La procédure participative prévue aux articles 2062 à 2067 du code civil est régie par les dispositions du présent titre.

1.543 DACRAT n°2019-1333 du 11 décembre 2019 - art. 13

Elle se déroule selon une procédure conventionnelle de recherche d'un accord, suivie, le cas échéant, par une procédure aux fins de jugement.

Elle peut aussi se dérouler dans le cadre de l'instance, aux fins de mise en état devant toute juridiction de l'ordre judiciaire, quelle que soit la procédure suivie.

> Litiges entre entreprises : procédure participative et droit collaboratif : Procédure conventionnelle et procédure de mise en état

Chapitre Ier: La procédure conventionnelle

Section 1: La convention

Sous-section 1 : Dispositions générales

Les parties, assistées de leurs avocats, œuvrent conjointement, dans les conditions fixées par convention, à un accord mettant un terme au différend qui les oppose ou à la mise en état de leur litige.

Outre les mentions prévues à l'article 2063 du code civil, la convention de procédure participative mentionne les noms, prénoms et adresses des parties et de leurs avocats.

La communication des prétentions et des moyens en fait et en droit, des pièces et informations entre les parties se fait par l'intermédiaire de leurs avocats selon les modalités prévues par la convention ; ceux-ci les portent à la connaissance des intéressés par tous moyens appropriés. Un bordereau est établi lorsqu'une pièce est communiquée.

La convention fixe également la répartition des frais entre les parties sous réserve des dispositions de l'article 123 du décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 lorsque l'une des parties bénéficie de l'aide juridictionnelle. A défaut de précision dans la convention, les frais de la procédure participative sont partagés entre les parties à parts égales.

p.444 Code de procédure civile

La convention de procédure participative est modifiée dans les mêmes formes que celles prévues pour son établissement.

Sous-section 2 : Dispositions relatives à la procédure participative aux fins de mise en état

1546-1 Décret n°2021-1322 du 11 octobre 2021 - art. 4

Les parties peuvent conclure une convention de procédure participative aux fins de mise en état à tout moment de l'instance.

Les parties ont, à tout moment, la possibilité de renoncer expressément à se prévaloir de toute fin de nonrecevoir, de toute exception de procédure et des dispositions de l'article 47, à l'exception de celles qui surviennent ou sont révélées postérieurement à la signature de la convention de procédure participative.

Lorsque les parties et leurs avocats justifient avoir conclu une convention de procédure participative aux fins de mise en état, le juge peut, à leur demande, fixer la date de l'audience de clôture de l'instruction et la date de l'audience de plaidoiries. Il renvoie l'examen de l'affaire à la première audience précitée. A défaut de demande en ce sens, le juge ordonne le retrait du rôle.

Section 1 bis : Les actes contresignés par avocats

L'acte de procédure contresigné par avocat est établi conjointement par les avocats des parties à un litige ayant ou non donné lieu à la saisine d'une juridiction, en dehors ou dans le cadre d'une procédure participative. Par actes contresignés par avocats précisés dans la convention de procédure participative, les parties peuvent notamment:

- 1° Enumérer les faits ou les pièces qui ne l'auraient pas été dans la convention, sur l'existence, le contenu ou l'interprétation desquels les parties s'accordent;
- 2° Déterminer les points de droit auxquels elles entendent limiter le débat, dès lors qu'ils portent sur des droits dont elles ont la libre disposition:
- 3° Convenir des modalités de communication de leurs écritures ;
- 4° Recourir à un technicien selon les modalités des articles 1547 à 1554;
- 5° Désigner un conciliateur de justice ou un médiateur ayant pour mission de concourir à la résolution du litige. L'acte fixe la mission de la personne désignée, le cas échéant, le montant de sa rémunération et ses modalités de paiement;
- 6° Consigner les auditions des parties, entendues successivement en présence de leurs conseils, comportant leur présentation du litige, leurs prétentions, les questions de leurs avocats ainsi que leurs réponses et les observations qu'elles souhaitent présenter ;
- 7° Consigner les déclarations de toute personne acceptant de fournir son témoignage sur les faits auxquels il a assisté ou qu'il a personnellement constatés, recueillies ensemble par les avocats, spontanément ou sur leur interrogation. L'acte contient les mentions prévues au deuxième alinéa de l'article 202. Le témoin fait précéder sa signature de la mention prévue au troisième alinéa du même article ;
- 8° Consigner les constatations ou avis donnés par un technicien recueillies ensemble par les avocats.

p.445 Code de procédure civile

Section 2 : Le recours à un technicien

1547 Décret n°2012-66 du 20 janvier 2012 - art. 2

Lorsque les parties envisagent de recourir à un technicien, elles le choisissent d'un commun accord et déterminent sa mission.

Le technicien est rémunéré par les parties, selon les modalités convenues entre eux.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

- > Chambre commerciale financière et économique, 04 Juin 2025, n°23-12.614, (B)
- > Première chambre civile, 14 Septembre 2022, n°17-15 388, (B)

1548 Décret n'2012-66 du 20 janvier 2012 - art. 2

Il appartient au technicien, avant d'accepter sa mission, de révéler toute circonstance susceptible d'affecter son indépendance afin que les parties en tirent les conséquences qu'elles estiment utiles.

1549 Décret n°2012-66 du 20 janvier 2012 - art. 2

Le technicien commence ses opérations dès que les parties et lui-même se sont accordés sur les termes de leur contrat.

Il accomplit sa mission avec conscience, diligence et impartialité, dans le respect du principe du contradictoire. Il ne peut être révoqué que du consentement unanime des parties.

1550 Decret n°2012-66 du 20 Janvier 2012 - art. 2

A la demande du technicien ou après avoir recueilli ses observations, les parties peuvent modifier la mission qui lui a été confiée ou confier une mission complémentaire à un autre technicien.

1551 Décret n'2012-66 du 20 janvier 2012 - art. 2 □ Legif. ■ Plan ⊕ Jp.Judi. □ Jp.Admin. ≥ Juricaf

Les parties communiquent au technicien les documents nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Lorsque l'inertie d'une partie empêche le technicien de mener à bien sa mission, il convoque l'ensemble des parties en leur indiquant les diligences qu'il estime nécessaires. Si la partie ne défère pas à sa demande, le technicien poursuit sa mission à partir des éléments dont il dispose.

1552 Décret n'2012-66 du 20 janvier 2012 - art. 2

Tout tiers intéressé peut, avec l'accord des parties et du technicien, intervenir aux opérations menées par celuici. Le technicien l'informe qu'elles lui sont alors opposables.

1553 Décret n'2012-66 du 20 Janvier 2012 - art. 2

Le technicien joint à son rapport, si les parties et, le cas échéant, le tiers intervenant le demandent, leurs observations ou réclamations écrites.

Il fait mention dans celui-ci des suites données à ces observations ou réclamations.

A l'issue des opérations, le technicien remet un rapport écrit aux parties, et, le cas échéant, au tiers intervenant.

p.446 Code de procédure civile Le rapport a valeur de rapport d'expertise judiciaire.

Section 3 : L'issue de la procédure

1555

écret n°2019-1333 du 11 décembre 2019 - art. 13

La procédure participative s'éteint par :

- 1° L'arrivée du terme de la convention de procédure participative ;
- 2° La résiliation anticipée et par écrit de cette convention par les parties assistées de leurs avocats ;
- 3° La conclusion d'un accord mettant fin en totalité au différend ou au litige ou l'établissement d'un acte constatant la persistance de tout ou partie de celui-ci ;
- 4° L'inexécution par l'une des parties, de la convention ;
- 5° La saisine du juge, dans le cadre d'une procédure participative aux fins de mise en état, aux fins de statuer sur un incident, sauf si la saisine émane de l'ensemble des parties.

service-public.f

> Litiges entre entreprises : procédure participative et droit collaboratif : Fin de la procédure participative

1555-1

Décret n°2019-1333 du 11 décembre 2019 - art. 13

Lorsqu'un accord au moins partiel a pu être conclu, il est constaté dans un acte sous signature privée établi dans les conditions prévues à l'article 1374 du code civil. Il énonce de manière détaillée les éléments ayant permis la conclusion de cet accord.

Lorsque la convention de procédure participative a été conclue aux fins de mise en état, l'accord mentionné au premier alinéa est adressé à la juridiction au plus tard à la date de l'audience à laquelle l'instruction sera clôturée. Lorsque la convention de procédure participative est conclue dans le cadre d'une procédure sans mise en état, l'accord mentionné au premier alinéa est adressé à la juridiction au plus tard le jour de l'audience.

p.447 Code de procédure civile

Chapitre II : La procédure aux fins de jugement

1556 Décret n°2017-892 du 6 mai 2017 - art. 26

■ Legif. Plan Dp.Judi. Dp.Admin. Duricaf

A l'issue de la procédure conventionnelle et exception faite des demandes en divorce ou en séparation de corps sur lesquelles il est statué conformément aux dispositions de la section II du chapitre V du titre Ier du livre III, le juge peut être saisi de l'affaire ou celle-ci être rétablie à la demande d'une des parties, selon le cas, pour homologuer l'accord des parties mettant fin en totalité au différend ou au litige, pour homologuer un accord partiel des parties et statuer sur la partie du litige persistant ou pour statuer sur l'entier litige.

La demande faite au juge par une partie, en application du *premier alinéa de l'article 2065 du code civil*, pour qu'il statue sur le litige avant le terme de la convention, du fait de son inexécution par l'autre partie, est formée, instruite et jugée conformément aux règles de procédure applicables devant ce juge.

Section 1 : La procédure d'homologation d'un accord ou de jugement après tentative de résolution amiable

Sous-section 1 : La procédure d'homologation d'un accord mettant fin à l'entier différend

155 / Décret n°2017-892 du 6 mai 2017 - a

■ Legif. ■ Plan

Jp.Judi. ■ Jp.Admin.

Juricaf

La demande tendant à l'homologation de l'accord des parties établi conformément à *l'article 1555* est présentée au juge par requête de la partie la plus diligente ou de l'ensemble des parties.

A peine d'irrecevabilité, la requête est accompagnée de la convention de procédure participative.

Lorsque l'accord concerne un mineur capable de discernement, notamment lorsqu'il porte sur les modalités de l'exercice de l'autorité parentale, la requête mentionne les conditions dans lesquelles le mineur a été informé de son droit à être entendu par le juge ou la personne désignée par lui et à être assisté par un avocat.

Ressources

> La justesse du cadre de la médiation familiale face à la coparentalité dans la tourmente de la séparation des couples (fr) - La GBD

Sous-section 2 : La procédure de jugement du différend persistant

Paragraphe 1: Dispositions communes

1558 Décret n°2017-892 du 6 mai 2017 - art. 26

🛚 Legif. 🏻 Plan 🎍 Jp.Judi. 🗐 Jp.Admin. 🏯 Jurica

Sous réserve des dispositions du troisième alinéa de l'article 2066 du code civil, lorsque les règles de procédure applicables devant le juge saisi aux fins de statuer sur tout ou partie du litige sur le fondement du paragraphe

p.448 Code de procédure civile

2 ou 3 prévoient une tentative préalable de conciliation ou de médiation, l'affaire est directement appelée à une audience pour y être jugée.

1559 Décret n°2019-966 du 18 septembre 2019 - art. 8

■ Legif. ■ Plan 🎍 Jp.Judi. ■ Jp.Admin.

Juricaf

Devant le tribunal judiciaire et à moins que l'entier différend n'ait été soumis à la procédure de droit commun, l'affaire est directement appelée à une audience de jugement de la formation à laquelle elle a été distribuée. L'affaire ne peut être renvoyée devant le juge de la mise en état que dans les cas prévus au deuxième et au troisième alinéa de l'article 1561.

Paragraphe 2 : La procédure d'homologation d'un accord partiel et de jugement du différend résiduel

1560 Décret n°2019-1333 du 11 décembre 2019 - art. 13

Lorsque les parties ne sont parvenues qu'à un accord partiel et à moins qu'elles ne demandent que son homologation conformément à l'article 1557, elles peuvent saisir le juge à l'effet qu'il statue sur le différend résiduel soit conformément aux règles régissant la procédure applicable devant lui, soit par une requête conjointe signée par les avocats les ayant assistées au cours de la procédure participative dans les conditions prévues par le présent paragraphe.

Cette requête contient, à peine d'irrecevabilité que le juge peut soulever d'office, outre les mentions prévues par *l'article 57*:

les points faisant l'objet d'un accord entre les parties, dont elles peuvent demander au juge l'homologation dans la même requête;

les prétentions respectives des parties relativement aux points sur lesquels elles restent en litige, accompagnées des moyens de fait et de droit sur lesquels chacune de ces prétentions est fondée, avec l'indication pour chaque prétention des pièces invoquées.

Sous la même sanction, cette requête est accompagnée de la convention de procédure participative, des pièces prévues à l'article 2063 du code civil, le cas échéant, du rapport du technicien, ainsi que des pièces communiquées au cours de la procédure conventionnelle.

> La justesse du cadre de la médiation familiale face à la coparentalité dans la tourmente de la séparation des couples (fr) - La GBD

1561 Décret n°2017-892 du 6 mai 2017 - art. 26

■ Legif. ■ Plan p.Judi. ■ Jp.Admin. Juricaf

L'objet du litige est déterminé par les prétentions respectives des parties telles que formulées dans la requête prévue à l'article 1560.

Les parties ne peuvent modifier leurs prétentions, si ce n'est pour actualiser le montant d'une demande relative à une créance à exécution successive, opposer un paiement ou une compensation ultérieur ou faire juger les questions nées de l'intervention d'un tiers ou de la survenance ou de la révélation d'un fait postérieur à l'établissement de l'accord.

Les parties ne peuvent modifier le fondement juridique de leur demande ou soulever de nouveaux moyens qu'en vue de répondre à l'invitation du juge de fournir les explications de fait ou de droit qu'il estime nécessaires à la solution du litige.

Paragraphe 3 : La procédure de jugement de l'entier différend

p.449 Code de procédure civile 1562 Décret n°2017-892 du 6 mai 2017 - art. 26

Lorsque le différend persiste en totalité, le juge peut en connaître :

soit conformément aux règles régissant la procédure applicable devant lui ;

soit selon les modalités prévues au paragraphe 2 ;

soit sur requête unilatérale sur laquelle il statue suivant les règles applicables devant lui sous réserve des dispositions du présent paragraphe.

1563 Décret n°2019-966 du 18 septembre 2019 - art. 8

La requête est déposée au greffe par l'avocat de la partie la plus diligente. A peine d'irrecevabilité, elle est présentée dans un délai de trois mois suivant le terme de la convention de procédure participative.

Outre les mentions prescrites, à peine de nullité, par *l'article 58*, la requête contient un exposé des moyens de fait et de droit et est accompagnée de la liste des pièces mentionnées au troisième alinéa de *l'article 1560*.

L'avocat qui procède au dépôt en informe la partie adverse elle-même ainsi que l'avocat l'ayant assisté au cours de la procédure conventionnelle, selon le cas, par notification ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Devant le tribunal judiciaire, le dépôt de cet acte au greffe contient constitution de l'avocat.

1564 Décret n°2019-966 du 18 septembre 2019 - art. 8

Lorsque la requête a été déposée au greffe du tribunal judiciaire, la notification mentionnée au troisième alinéa de *l'article 1563* indique que la partie adverse doit constituer avocat dans un délai de quinze jours suivant cette notification.

Dans les autres cas, l'avocat du requérant est informé par le greffe, dès remise de la requête, de la date de la première audience utile à laquelle l'affaire sera appelée. Cette date est portée à la connaissance de la partie adverse dans la notification prévue au troisième alinéa de l'article 1563.

Section 2 : La procédure de jugement après mise en état conventionnelle du litige

1564-1 Décret n°2019-1333 du 11 décembre 2019 - art. 13

■ Legif. ■ Plan p.Judi. ■ Jp.Admin. Jurica

L'affaire est rétablie à la demande de l'une des parties afin que le juge, selon le cas homologue l'accord et statue sur la partie du litige persistant ou statue sur l'entier litige après avoir, le cas échéant, mis l'affaire en état d'être jugée.

La demande de rétablissement est accompagnée de la convention de procédure participative conclue entre les parties, des pièces prévues à *l'article 2063* du code civil, le cas échéant, du rapport du technicien, ainsi que des pièces communiquées au cours de la procédure conventionnelle.

1564-2 Décret n°2019-1333 du 11 décembre 2019 - art. 13

Sous réserve des dispositions de *l'article 2067* du code civil, lorsque la mise en état a permis de parvenir à un accord total sur le fond du litige, la demande tendant à l'homologation de l'accord des parties établi conformément aux dispositions de l'article *1555-1*, est présentée au juge par la partie la plus diligente ou l'ensemble des parties.

p.450 Code de procédure civile

Lorsque l'accord concerne un mineur capable de discernement, notamment lorsqu'il porte sur les modalités de l'exercice de l'autorité parentale, la demande mentionne les conditions dans lesquelles le mineur a été informé de son droit à être entendu par le juge ou la personne désignée par lui et à être assisté par un avocat.

1564-3 Decret n'2019-1333 du 11 décembre 2019- art. 13

Lorsque la phase conventionnelle a permis de mettre l'affaire en état d'être jugée et de conclure un accord partiel sur le fond du litige, la demande de rétablissement est accompagnée d'un acte d'avocats établi dans les conditions prévues à l'article 1374 du code civil, formalisant les points faisant l'objet d'un accord entre les parties, ainsi que les prétentions respectives des parties relativement aux points sur lesquels elles restent en litige, accompagnées des moyens en fait et en droit sur lesquels chacune de ces prétentions est fondée, avec l'indication pour chaque prétention des pièces invoquées.

1564-4 Décret n°2019-1333 du 11 décembre 2019 - art. 13

Lorsque la phase conventionnelle a permis de mettre l'affaire en état d'être jugée mais que le litige persiste en totalité sur le fond, la demande de rétablissement est accompagnée d'un acte d'avocats établi dans les conditions prévues à l'article 1374 du code civil, formalisant les prétentions respectives des parties, accompagnées des moyens en fait et en droit, avec l'indication pour chaque prétention des pièces invoquées.

1564-5 NArret n°2019-1333 du 11 décembre 2019 - art. 13

■ Legif. ■ Plan _ Dp.Judi. ■ Jp.Admin. ② Juricaf

Lorsque la phase conventionnelle n'a pas permis de mettre l'affaire en état d'être jugée, en tout ou partie, l'affaire est rétablie à la demande de la partie la plus diligente, pour être mise en état, conformément aux règles de procédure applicables devant le juge de la mise en état.

1564-6 Décret n'2019-1333 du 11 décembre 2019- art. 13

Lorsque le juge est saisi sur le fondement des dispositions des articles 1564-3 et 1564-4, l'affaire est fixée à bref délai.

1564-7 Décret n'2019-1333 du 11 décembre 2019- art. 13

Lorsque l'examen de l'affaire a été renvoyé à l'audience de clôture de l'instruction en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 1546-1, les actes et pièces mentionnés aux articles 1564-1,1564-3 et 1564-4 sont communiqués au juge de la mise en état au plus tard à la date de cette audience.

p.451 Code de procédure civile

Titre III: Dispositions communes

Section 1 : De l'homologation judiciaire

1565
Decret n°2022-245 du 25 février 2022 - art

Degif. ■ Plan ♣ Jp.Judi. ■ Jp.Admin. ② Juricaf

L'accord auquel sont parvenues les parties à une médiation, une conciliation ou une procédure participative peut être soumis, aux fins de le rendre exécutoire, à l'homologation du juge compétent pour connaître du contentieux dans la matière considérée.

L'accord sur la rémunération du médiateur conclu conformément à l'article 131-13 peut être rendu exécutoire dans les mêmes conditions, à la demande d'une partie ou du médiateur, par le juge qui a ordonné la médiation. Le juge à qui est soumis l'accord ne peut en modifier les termes.

1566 Décret n°2022-245 du 25 février 2022 - art. 1

■ Legif.

Plan

Jp.Judi.
Jp.Admin.
Juricaf

Le juge statue sur la requête qui lui est présentée sans débat, à moins qu'il n'estime nécessaire d'entendre les parties.

S'il est fait droit à la requête, tout intéressé peut en référer au juge qui a rendu la décision.

La décision qui refuse d'homologuer l'accord peut faire l'objet d'un appel. Cet appel est formé par déclaration au greffe de la cour d'appel. Il est jugé selon la procédure gracieuse.

1567 Décret n°2022-245 du 25 février 2022 - art. 1

Les dispositions des articles 1565 et 1566 sont applicables à la transaction conclue sans qu'il ait été recouru à une médiation, une conciliation ou une procédure participative. Le juge est alors saisi par la partie la plus diligente ou l'ensemble des parties à la transaction.

p.452 Code de procédure civile

Section 2 : De l'apposition de la formule exécutoire par le greffe

1568 Décret n°2022-245 du 25 février 2022 - art. 1

■ Legif. ■ Plan Jp.Judi. ■ Jp.Admin. Juricaf

Lorsque l'accord auquel sont parvenues les parties à une médiation, une conciliation ou une procédure participative prend la forme d'un acte contresigné par les avocats de chacune des parties, cet acte peut être revêtu, à la demande d'une partie, de la formule exécutoire.

La demande est formée par écrit, en double exemplaire, auprès du greffe de la juridiction du domicile du demandeur matériellement compétente pour connaître du contentieux de la matière dont relève l'accord. Le greffier n'appose la formule exécutoire qu'après avoir vérifié sa compétence et la nature de l'acte.

1568-1 Décret n°2023-25 du 23 janvier 2023 - art.

Lorsque l'accord porte sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale, il est fait mention dans l'acte de ce que le mineur capable de discernement a été avisé de son droit à être entendu et, le cas échéant, qu'il n'a pas souhaité faire usage de cette faculté. A défaut, le greffier rejette la demande.

1569 Décret n°2022-245 du 25 février 2022 - art. 1

L'acte contresigné par avocats et revêtu de la formule exécutoire, ou la décision de refus du greffier, est remis ou adressé au demandeur par lettre simple.

Le double de la demande ainsi que la copie de l'acte et, le cas échéant, la décision de refus du greffier sont conservés au greffe.

1570 Décret n°2022-245 du 25 février 2022 - art. 1

■ Legif.

Plan

Jp.Judi.

Jp.Admin.

Jurica

Toute personne intéressée peut former une demande aux fins de suppression de la formule exécutoire devant la juridiction dont le greffe a apposé cette formule.

La demande est formée, instruite et jugée selon les règles de la procédure accélérée au fond.

1571 Décret n°2022-245 du 25 février 2022 - art. 1

Les dispositions de la présente section sont applicables à la transaction.

p.453 Code de procédure civile

Livre VI : Dispositions relatives à l'outre-mer.

Titre II: Dispositions applicables aux îles Wallis et Futuna.

1575 Décret n°2025-47 du 15 janvier 2025 - art. 10

■ Legif = Plan A.In.Judi ■ In Admin - Juricaf

Le présent code est applicable aux îles Wallis et Futuna dans sa rédaction résultant du *décret n° 2025-47 du 15 janvier 2025* à l'exception des dispositions des titres IV et V du livre II, des articles 1074-2 à 1074-4, du cinquième alinéa de l'article 1145, des articles 1146-1,1189-1 et 1210-3-1, des chapitres IV et VI du titre II du livre III, de la section II bis du chapitre IX du titre Ier du livre III et du livre V, dans les conditions définies au présent livre.

15/5-1 Décret n°2023-914 du 2 octobre 2023 - art. 4

■ Legif ■ Plan ... In Judi ■ In Admin ... Juricaf

Pour l'application des articles 1187, 1188, 1190 et 1192, la référence faite à l'administrateur ad hoc ne s'applique pas aux îles Wallis et Futuna.

La référence, figurant à l'article 1210-1, à l'article 375-1 du code civil ne s'applique pas aux îles Wallis et Futuna.

15/6 Décret n°2019-913 du 30 août 2019 - art. 19

Pour l'application du présent code à Wallis et Futuna, les termes énumérés ci-après sont remplacés comme suit :

- 1° "tribunal judiciaire" par : "tribunal de première instance" ; 2° "tribunal de commerce" ou "justice consulaire" par : "tribunal de première instance statuant en matière
- commerciale";
- 3° "juge des contentieux de la protection" par : "président du tribunal de première instance" ;
- 4° "procureur de la République" par : "procureur de la République près le tribunal de première instance" ;
- 5° "département" par : "les îles Wallis et Futuna" ;
- 6° "préfet" par : "représentant de l'Etat" ;
- 7° "huissier de justice" par : "autorité administrative ou militaire" ;
- 8° "journal local" par : "Journal officiel des îles Wallis et Futuna" ;
- 9° "Caisse des dépôts et consignations" par : "Trésor public" ;
- 10° " président du conseil départemental " ou " maire " par : " chef du territoire ".

p.454 Code de procédure civile

Les parties ne sont jamais tenues de se faire représenter et peuvent en toute circonstance se défendre ellesmêmes ou être représentées par un mandataire.

La compétence dévolue aux huissiers de justice pour la délivrance des actes prévus au présent code peut être exercée dans les îles Wallis et Futuna par un représentant de l'autorité administrative ou militaire ; celle dévolue aux commissaires-priseurs pour les ventes aux enchères peut être exercée par le greffier du tribunal de première instance ; celle dévolue aux notaires pour recevoir en dépôt au rang de leurs minutes la convention de divorce ou de séparation de corps par consentement mutuel selon les modalités prévues à l'article 229-1 du code civil, pour délivrer les actes de notoriété prévus aux articles 46 et 317 du code civil, ou pour recevoir le consentement à l'assistance médicale à la procréation prévu à l'article 342-10 du code civil, peut-être exercée par le greffier du tribunal de première instance.

La compétence dévolue au président de la chambre des notaires ou, en cas d'absence ou d'empêchement, à son suppléant désigné parmi les membres de la chambre, pour recevoir les requêtes aux fins de certification, de reconnaissance ou de constatation de la force exécutoire, sur le territoire de la République, des actes authentiques notariés étrangers en application de la convention concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, faite à Lugano le 30 octobre 2007, visée à l'article 509-3 du présent code, peut être exercée par le directeur de greffe de la cour d'appel ou le fonctionnaire responsable du greffe du tribunal de première instance.

Dans les îles Wallis et Futuna, les assignations, convocations, significations, notifications et remises d'actes prévues au présent code peuvent se faire par lettre simple contre émargement de la personne intéressée.

1580 Décret n'2011-48 du 13 janvier 2011 - art. 1

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 1514 et au chapitre IV du titre III du livre IX du code de l'organisation judiciaire, le tribunal de première instance statue selon les dispositions particulières de procédure applicables à chaque juridiction de métropole dans le domaine de compétence que le code de l'organisation judiciaire attribue à celle-ci.

En l'absence d'adaptations prévues par le présent code, les références opérées par lui à des dispositions qui ne sont pas applicables dans les îles Wallis et Futuna sont remplacées par les références aux dispositions ayant le même objet applicables localement.

Pour son application aux îles Wallis et Futuna, le montant des amendes civiles prévues au présent code est remplacé par sa contrepartie en monnaie locale.

p.455 Code de procédure civile

Annexes

Annexe du code de procédure civile relative à son application dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

ANNEXE. art. 1 Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

■ Legif. ■ Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le code de procédure civile est applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, sous réserve des dispositions particulières non abrogées et des dispositions permanentes ci-après.

Chapitre Ier: Dispositions particulières à la matière gracieuse.

Section I : Dispositions communes.

ANNEXE. art. 2 Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

Les dispositions du code de procédure civile ne sont applicables aux matières suivantes :

- tutelle, administrations légales et curatelles de droit local ;
- partage judiciaire et vente judiciaire d'immeubles, certificats d'héritiers, scellés ;
- registre des associations, registres matrimoniaux, et registres des associations coopératives de droit local ;
- livre foncier.

que sous réserve des règles établies, pour chacune de ces matières, par la loi du 1er juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ou maintenues en vigueur par cette loi et les textes complémentaires intervenus depuis cette date, ainsi que des dispositions ci-après.

Les matières énumérées à l'article 2 relèvent en premier ressort de la compétence du tribunal judiciaire. Les parties sont dispensées de l'obligation de constituer avocat. La procédure est orale.

p.456 Code de procédure civile ANNEXE. art. 4 Décret 76-899 1976-09-29 art. 2 JORF 1er octobre 1976 recdificatif JORF 16 octobre 1976 ULegif.

Discret 76-899 1976-09-29 art. 2 JORF 1er octobre 1976 recdificatif JORF 16 octobre 1976

Dans les matières énumérées aux articles 2 et 3, les dispositions suivantes sont applicables.

ANNEXE, art. 5 Decret n'2019-966 du 18 septembre 2019 - art. 8

Les décisions du tribunal judiciaire sont notifiées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les décisions produisent effet du jour de leur notification lorsque le délai de recours est ouvert sans limitation de durée.

ANNEXE, art. 6 Decret 76-899 1976-09-29 art 2 JORF 1er octobre 1976 recdificall JORF 16 octobre 1976 ULegiř.

Plan
Jp. Judi.
Jp. Admin.
Jurical

Les décisions peuvent être modifiées d'office sauf lorsque le recours est enfermé dans un délai.

Le recours est ouvert à tout intéressé.

Il est formé, instruit et jugé selon les règles applicables en matière gracieuse devant la cour d'appel. Il peut également être formé par la partie elle-même, ou par un notaire lorsque celui-ci avait déjà saisi la juridiction.

ANNEXE, art. 8 Decret 78-899 1975-09-29 art. 3_JORF 1er octobre 1976 rectificatif JORF 16 octobre 1976 U Legif.

Plan & Jp_Judi.

Jp_Admin.

Juricaf

Le recours qui est enfermé dans un délai est appelé "pourvoi immédiat". Le délai de ce pourvoi est de quinze jours. Il est prorogé, s'il y a lieu, conformément aux dispositions des articles 643 à 647 du code de procédure civile.

ANNEXE, art. 9 Decret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976 Decret 1976 Parties Plan 4 Jp. Judi. 4 Jp. Judi. 5 Jp. Judi. 5 Jp. Judi. 5 Jp. Judi. 6 Jp. Admin. 5 Jurical

La décision autorisant un acte particulier ne peut plus être modifiée ni rétractée si cet acte a été valablement passé avec un tiers de bonne foi.

ANNEXE, art. 10 Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

Lorsqu'une personne a été investie par une décision d'une fonction déterminée ou d'une habilitation générale, les actes qu'elle a valablement passés avec des tiers de bonne foi ne sont pas affectés si, par la suite, cette décision est soit modifiée ou rétractée, soit infirmée.

Section II: Dispositions propres à certaines matières.

Sous-section I: Affaires de tutelle et de succession.

ANNEXE, art. 11 Décret n°2019-966 du 18 septembre 2019 - art. 8

Le tribunal judiciaire se saisit d'office pour organiser la tutelle dans les cas prévus par la loi ainsi que pour prendre toute mesure conservatoire en matière d'administration légale, de succession et de curatelle des non-

La compétence territoriale du juge des tutelles est déterminée par les articles 393 et 394 du code civil.

p.457 Code de procédure civile ANNEXE. art. 12 Décret n'2019-966 du 18 seplembre 2019 - art. 8

Les officiers de l'état civil sont tenus d'aviser le tribunal d'instance :

- du décès de toute personne laissant un ou plusieurs enfants mineurs ;
- du décès d'une personne laissant parmi ses héritiers, des majeurs protégés ou des absents.

ANNEXE, art. 13 Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

Le conseil communal des orphelins est tenu d'informer le juge des tutelles des cas où il y a lieu à nomination d'un tuteur ou d'un curateur.

ANNEXE, art. 14 Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

Lorsqu'une décision judiciaire attribue une somme d'argent ou d'autres avantages patrimoniaux à un mineur sous tutelle ou sous administration légale, une copie de cette décision doit, d'office, être adressée au juge des tutelles compétent.

ANNEXE, art. 14-1 Decret n'2011-1043 du 1er septembre 2011- art. 8

Les dispositions du code de procédure civile relatives aux mesures conservatoires prises après l'ouverture d'une succession sont applicables dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, concurremment avec les dispositions prévues aux articles 15 à 17 de la présente annexe.

ANNEXE, art. 15

Le tribunal judiciaire peut également désigner un notaire pour apposer et lever des scellés ; il peut le charger de faire un inventaire.

Les héritiers intéressés doivent être appelés à ces opérations s'il n'en résulte aucun retard. Lorsque ces mesures ont été prises en l'absence d'un intéressé, le tribunal judiciaire doit l'en aviser dès que possible.

ANNEXE, art. 16 Decret n°2019-966 du 18 septembre 2019- art. 8

Lorsqu'il y a urgence à sauvegarder la masse successorale, le maire est tenu d'apposer provisoirement les scellés sauf à en rendre compte sans retard au tribunal judiciaire.

ANNEXE, art. 17 Decret n°2019-966 du 18 septembre 2019- art. 8 ■ Legif. ■ Plan & Jp.Judi. ■ Jp.Admin. ≥ Juricaf

Le tribunal judiciaire territorialement compétent en matière de curatelle des non-présents ou pour prendre des mesures conservatoires après l'ouverture d'une succession est celui du lieu où se manifeste le besoin d'une intervention.

ANNEXE, art. 18 Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1975

**DLegif. **

**Plan **

**Jp.Judi. **

**Jp.Admin. **

**Juricaf*

**Jurica

Le pourvoi immédiat est seul ouvert contre les décisions :

- rejetant une demande tendant à être dispensé des fonctions de tuteur, de subrogé tuteur ou de curateur ;
- relevant de ses fonctions, contre son gré, un tuteur, un subrogé tuteur ou un curateur ;
- écartant une personne ayant vocation, selon la loi, à être tuteur ou subrogé tuteur.

p.458 Code de procédure civile

La décision qui invalide un certificat d'héritier n'est pas susceptible de recours. Elle doit être portée à la connaissance du public par insertion dans un journal habilité à recevoir les annonces légales. Elle entre en vigueur un mois après son insertion au journal.

La décision d'invalidation peut faire l'objet d'une prénotation au livre foncier et d'une mention au registre du commerce à la requête d'un notaire. Ces inscriptions sont radiées d'office lorsque l'immeuble ou le fonds est transcrit au nom du véritable créancier ou de son ayant cause.

ANNEXE. 20 Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976 ULegif. III Plan 🔞 Jp. Judi. 📵 Jp. Admin. 💆 Jurical

Toute personne justifiant d'un intérêt légitime peut demander la délivrance d'une expédition du certificat d'héritier.

Sous-section II : Affaires de partage judiciaire et de vente judiciaire.

ANNEXE, art. 21 Decret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 decembre 1975 rectificatif JORF 27 Janvier 1976 ## Plan & Jp. Judi. | Jp. Admin. | Jurical

Les intéressés demeurant à l'étranger sont tenus de désigner, dans le département où le notaire est établi, un fondé de pouvoir chargé de recevoir les notifications, faute de quoi celles-ci seront acheminées par la voie postale.

Les notifications aux absents se font entre les mains de leur représentant ou curateur.

Les notifications sont réglées, au surplus, par les dispositions du code de procédure civile.

ANNEXE, art. 22 Décret 75-1123 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

Le mandataire justifie de son mandat par une procuration déposée au rang des minutes du notaire. A la demande de l'un des intéressés ou du notaire, la procuration doit être authentiquement légalisée.

ANNEXE, art. 23 Décret n°2019-966 du 18 septembre 2019 - art. 8 ULegif. III Plan 🖫 Jp. Judii. 🗓 Jp. Admin. 🗟 Juricaf

Les décisions du tribunal judiciaire peuvent être attaquées par la voie du pourvoi immédiat.

Sous-section III : Affaires de registres.

ANNEXE, art. 24 Decret n'2023-105 du 17 (évrier 2023- art. 1

Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent à la tenue des registres par le tribunal judiciaire et le tribunal de proximité dans les cas prévus par la législation locale, sous réserve des dispositions particulières au registre des associations prévues dans la sous-section IV.

ANNEXE, art. 25 Décret n'2023-105 du 17 février 2023 - art. 1 ULegif. III Plan & Jp. Judii. III Jp. Admin. S. Juricaf

Toute inscription doit mentionner le jour où elle est effectuée et être signée par le greffier.

L'inscription est notifiée à celui qui l'a demandée, par la délivrance d'un certificat numérique d'inscription si la requête a été créée et transmise par voie électronique.

p.459 Code de procédure civile

ANNEXE. art. 26 Decret n'2023-105 du 17 février 2023 - art. 1

Lorsqu'une inscription est subordonnée à la solution préalable d'un différend, le tribunal peut surseoir à statuer sur la demande d'inscription.

ANNEXE, art. 27 Décret n°82-716 du 10 août 1982 - art. 1 (V) JORF 17 août 1982 Unicaf

Les requêtes aux fins d'inscription peuvent être prises en procès-verbal par le greffier.

ANNEXE, art. 27-1 Decret n'2023-105 du 17 février 2023 - an. 1 ■ Legif. ■ Plan ◆ Jp. Judi. ■ Jp. Admin. ≥ Juricaf

Les requêtes aux fins d'inscription peuvent également être créées et transmises par voie électronique, suivant des procédés techniques qui doivent garantir, dans des conditions propres à chaque registre, la fiabilité de l'identification de l'auteur, l'intégrité des documents adressés, la sécurité et la confidentialité des échanges, la conservation des transmissions opérées et permettre d'établir de manière certaine la date d'envoi et celle de réception par le destinataire.

ANNEXE, art. 28 Décret 75-1223 1975-12-05 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976

Lorsqu'une déclaration nécessaire à une inscription a été constatée authentiquement ou certifiée par un notaire, celui-ci est habilité à requérir l'inscription au nom de la personne tenue de faire la déclaration.

ANNEXE, art. 29 Decret n'2006-1477 du 29 novembre 2006- art. 1 () JORF 30 novembre 2006 en vigueur le 1er mai 2007

Lorsqu'une inscription a été enregistrée bien qu'elle ne fût pas admissible parce qu'une condition essentielle faisait défaut, le tribunal chargé du registre peut la rayer d'office.

Il doit informer la personne intéressée de la radiation envisagée et lui impartir un délai convenable pour faire valoir ses objections. L'ordonnance qui repousse ces objections ne peut être frappée que d'un pourvoi immédiat.

ANNEXE. art. 30 Décret n°2023-105 du 17 février 2023 - art. 1

Dans le cas prévu à l'article 37 du code civil local, la direction de l'association est entendue ou invitée à présenter ses observations écrites avant que le tribunal n'ordonne la convocation de l'assemblée générale. L'ordonnance ne peut être frappée que d'un pourvoi immédiat.

Sous-section IV : Dispositions particulières au registre des associations

Paragraphe 1: L'instruction des demandes d'inscription

ANNEXE, art. 30-1 Décret n'2023-105 du 17 février 2023-art. 2

La déclaration en vue de l'inscription de l'association ou de l'inscription de toute modification des statuts est faite au greffe du tribunal par un membre de la direction de l'association.

La déclaration précise, le cas échéant, le but lucratif et la reconnaissance d'utilité publique, l'objet, la dénomination et l'adresse du siège ou la domiciliation de l'association.

Lorsqu'elle est faite en vue de l'inscription de l'association, la déclaration mentionne en outre les nom, prénoms, domicile, nationalité et pour les membres personnes morales, la forme juridique et le numéro d'enregistrement, de chacun des membres de la direction ainsi que leur fonction au sein de l'association. Un résumé de l'objet

p.460 Code de procédure civile statutaire destiné à être publié dans un journal d'annonces légales comme prévu à l'article 66 du code civil local est joint à cette déclaration. La déclaration comporte les noms et prénoms des signataires des statuts joints en application de l'article 59 du même code.

Lorsque la déclaration est faite en vue de l'inscription de la modification du siège statutaire de l'association en dehors du ressort du tribunal tenant le registre sur lequel elle est inscrite, ce tribunal communique le dossier de l'association au tribunal dans le ressort duquel elle a son nouveau siège. Ledit tribunal, après avoir vérifié la condition fixée au deuxième alinéa de l'article 57 du code civil local, procède à l'inscription de l'association sur le registre qu'il tient et en informe le tribunal d'origine qui ordonne la radiation de l'association du registre qu'il tient.

Un récépissé daté de la déclaration est adressé au déclarant dans un délai de cinq jours.

ANNEXE, art. 30-2 Decret n²2023-105 du 17 Meriter 2023- art. 2 ■ Legif. ■ Plan ♣ Jp. Judi. ■ Jp. Admin. ≥ Jurical

Dans le cas prévu à l'article 60 du code civil local, le tribunal recueille les observations de la direction de l'association ou les lui demande avant de prendre une ordonnance de rejet de la déclaration.

Il peut aussi renvoyer la déclaration, en l'état, à une audience dont il fixe la date. Les membres de la direction y sont convoqués huit jours au moins à l'avance par le greffier du tribunal d'instance. La décision de rejet intervient au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la délivrance du récépissé de déclaration prévu à l'article 30-1.

Dans les autres cas, il communique dans le même délai la déclaration au représentant de l'Etat dans le département, qui en accuse réception.

ANNEXE, art. 30-4 Decret n'2023-105 du 17 février 2023 - art. 2

Les déclarations prévues au premier alinéa de l'article 67 et aux articles 71, 74 et 76 du code civil local sont faites au greffe du tribunal par un membre de la direction de l'association et, le cas échéant, par les liquidateurs.

Paragraphe 2 : La tenue du registre

ANNEXE. art. 30-5 Decret n°2023-105 du 17 février 2023- art. 2

Le registre des associations inscrites est tenu sous le contrôle du juge par le greffe du tribunal, selon un modèle fixé par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice. Un arrêté du même ministre fixe la date à compter de laquelle le registre est tenu sur support électronique.

ANNEXE. art. 30-6 Decret n'2023-105 du 17 février 2023 - an 2

Les pièces jointes aux déclarations de l'association sont conservées dans un dossier annexe ou sur support électronique.

ANNEXE, art. 30-7 Decret n'2023-105 du 17 Noviner 2023 - art. 2

L'attestation prévue à l'article 69 du code civil local est établie par le greffe du tribunal, selon un modèle fixé par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice. Elle précise les nom, prénoms, domicile, nationalité de chacun des membres de la direction ainsi que la date d'inscription de l'association.

ANNEXE, art. 30-8 Decret n'2023-105 du 17 ferrier 2023 - art. 2 ■ Legif. ■ Plan ♣ Jp.Judi. ■ Jp.Admin. ≥ Juricaf

Le greffe du tribunal avise le ministère public de l'omission des déclarations à fin d'inscription prévues par le premier alinéa de l'article 67, le premier alinéa de l'article 71, le deuxième alinéa de l'article 74 et l'article

p.461 Code de procédure civile

76 du code civil local dont il a connaissance. Il en est de même lorsque l'attestation prévue par l'article 72 du même code n'est pas fournie.

Paragraphe 3: La publication de l'inscription

ANNEXE, art. 30-9 Decret n'2006-1477 du 29 novembre 2006 - art. 1 () JORF 30 novembre 2006 en vigueur le 1er mai 2007

**Degif. | III Plan | & Jp. Judii. | III Jp. Admin. | S. Juricaf

Les frais de publication de l'inscription dans un journal d'annonces légales sont à la charge de l'association.

ANNEXE, art. 30-10 Decret n'2023-105 du 17 février 2023- art. 2

Le tribunal adresse à l'association un projet d'avis aux fins de publication destiné à un journal d'annonces légales.

L'association procède au règlement des frais de publication directement auprès du journal et en adresse justification au tribunal dans le délai d'un mois suivant la communication du projet d'avis aux fins de publication.

Dans les quinze jours de la justification du versement au journal d'annonces légales, le greffe adresse à ce dernier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'avis aux fins de publication.

L'avis contient :

- 1° Les références et la date de l'inscription;
- 2° La dénomination :
- 3° L'adresse du siège ou la domiciliation ;
- 4° L'extrait des statuts prévu au troisième alinéa de l'article 30-1;
- 5° La date d'adoption des statuts ;
- 6° Les nom et prénoms des membres de la direction.

Paragraphe 4 : Le retrait de la capacité juridique et la radiation du registre

ANNEXE, art. 30-11 Decret n'2023-105 du 17 fevrier 2023 - art. 2

Pour l'application de l'article 73 du code civil local, avant de prendre une ordonnance de retrait de la capacité juridique de l'association, le tribunal recueille les observations de la direction ou les lui demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et sollicite l'avis du ministère public sur le dossier ainsi complété.

Le tribunal inscrit l'affaire à une audience dont il fixe la date et dont il informe le ministère public. Les membres de la direction y sont convoqués quinze jours au moins à l'avance par le greffier du tribunal d'instance.

L'affaire est instruite et jugée en chambre du conseil.

ANNEXE, art. 30-12 Decret n'2006-1477 du 29 novembre 2006 - art. 1 () JORF 30 novembre 2006 en vigueur le 1er mai 2007 **DLegif. **Plan & Jp. Judi. **JJ. Juricaf*** **JUricaf** **J

L'ordonnance de radiation d'une association qui entre dans les prévisions du premier alinéa de l'article 79-I du code civil local est notifiée dans les formes prévues à l'article 5. En cas de retour au greffe de la notification dont l'avis n'a pas été signé par son destinataire, la notification est réputée valablement faite par l'affichage de l'ordonnance au greffe du tribunal pendant un délai de quinze jours.

L'ordonnance de radiation ne peut être frappée que d'un pourvoi immédiat.

p.462 Code de procédure civile

Paragraphe 5: Les sanctions

ANNEXE. art. 30-13 Decret n'2023-105 du 17 février 2023 - art. 2

■ Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

A la demande du ministère public ou d'office, le tribunal peut enjoindre par ordonnance aux membres de la direction de l'association ou aux liquidateurs selon le cas d'avoir à justifier dans un délai qu'il fixe du respect de l'alinéa premier de l'article 71, de l'article 72, du deuxième alinéa de l'article 74 et de l'article 76 du code civil local.

A défaut de justification dans le délai imparti, le tribunal peut prononcer la sanction prévue à l'article 78 du code civil local. Les membres de la direction ou les liquidateurs sont convoqués à l'audience par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et par lettre simple.

En cas de retour au greffe de la convocation dont l'avis n'a pas été signé par son destinataire, il est fait application de l'article 670-1 du code de procédure civile.

L'affaire est instruite et jugée en chambre du conseil.

ANNEXE. 30-14 Decret n'2006-1477 du 29 novembre 2006 - art. 1 () JORF 30 novembre 2006 en vigueur le 1er mai 2007 • Legif. ■ Plan • Jp. Judi. ■ Jp. Admin. ■ Juricaf

Le montant de la sanction prévue à l'article 78 du code civil local est celui de l'amende civile prévue à l'article 32-1 du code de procédure civile.

ANNEXE. 30-15 Decretn'2006-1477 du 29 novembre 2006 - art. 1 () JORF 30 novembre 2006 en vigueur le 1er mai 2007 #Legif. #Plan & Jp. Judi. || Jp. Admin. || Juricaf

L'ordonnance prononçant une sanction à l'encontre des membres de la direction de l'association ou des liquidateurs ne peut être frappée que d'un pourvoi immédiat.

Paragraphe 6 : Opérations de fusion, scission et apport partiel d'actif entre associations

30-16 DÉCRET n'2015-832 du 7 Juillet 2015 - art. 3

Les opérations, mentionnées à l'article 79-IV du code civil local applicable aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, de fusion, de scission et d'apport partiel d'actif entre associations sont régies par les articles 30-17 à 30-21 ci-après.

30-17 Décret n°2023-105 du 17 février 2023 - art. 2

Le projet de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif est arrêté par la direction de chaque association participant à l'opération au moins deux mois avant la date des délibérations prévues aux trois premiers alinéas de l'article 79-IV du code civil local applicable aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. Il contient les éléments suivants :

1° Le titre, l'objet, le siège social, le numéro de volume et de folio d'inscription de l'association au registre des associations du tribunal, une copie des statuts en vigueur et, le cas échéant, le dernier rapport annuel d'activités, de l'ensemble des associations participantes ;

- 2° Le cas échéant, un extrait de la décision de reconnaissance de la mission d'utilité publique des associations participantes;
- 3° Les motifs, buts et conditions de la fusion, de la scission ou de l'apport partiel d'actif;
- 4° Le cas échéant, le titre, l'objet, le siège social, les statuts envisagés de la nouvelle association résultant de l'opération de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif ou les statuts modifiés des personnes morales participantes;

p.463 Code de procédure civile 5° Le cas échéant, une copie des demandes tendant à la poursuite d'une autorisation administrative, d'un agrément, d'un conventionnement ou d'une habilitation, dans les conditions mentionnées au IV de l'article 79-IV du code civil local applicable aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle;

6° La désignation et l'évaluation de l'actif et du passif ainsi que des engagements souscrits, dont la transmission aux associations bénéficiaires ou nouvelles est prévue, et les méthodes d'évaluation retenues.

Le projet de fusion, de scission, d'apport partiel d'actif ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire à l'opération mentionné au cinquième alinéa de l'article 79-IV du code civil local susvisé sont joints à la convocation statutaire en vue des délibérations des assemblées des membres des associations participantes appelées à statuer sur l'opération, prévues aux trois premiers alinéas du même article. Cette convocation mentionne les documents mis à disposition au siège social ou sur le site internet des associations dans les conditions de l'article annexe 30-19.

30-18 DÉCRET n°2015-832 du 7 juillet 2015 - art. 3

Le projet de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif, fait l'objet de la publication par chacune des associations participantes d'un avis, aux frais des associations participantes, dans les conditions mentionnées à l'article 50 du code civil local applicable aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. L'avis contient les indications suivantes :

 1° Le titre, l'objet, le siège social, le numéro de volume et de folio d'inscription de l'association au registre des associations du tribunal d'instance dans le ressort duquel l'association a son siège, pour chaque association participant à l'opération ;

- 2° Le cas échéant, le titre, l'objet, et le siège social envisagés de la nouvelle association résultant de l'opération de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif ;
- 3° La date d'arrêté du projet et la date prévue pour la réunion de l'assemblée devant statuer sur l'opération ;
- 4° La désignation et l'évaluation de l'actif et du passif ainsi que des engagements souscrits, dont la transmission aux associations bénéficiaires ou nouvelles est prévue.

La publicité prévue au présent article a lieu trente jours au moins avant la date de la première réunion de l'assemblée des membres appelée à statuer sur l'opération.

Un avis complémentaire doit être inséré dans le même délai au Bulletin des annonces légales obligatoires lorsque l'opération de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif concerne une ou plusieurs associations qui ont émis des obligations dans les conditions mentionnées à l'article L. 213-8 du code monétaire et financier.

30-19 DÉCRET n°2015-832 du 7 juillet 2015 - art. 3

I.-Toute association participant à une opération de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif met à la disposition des membres, au siège social ou sur le site internet de l'association, trente jours au moins avant la date de l'assemblée des membres appelée à statuer sur le projet et au plus tard le jour de la publication de l'avis mentionné à l'article annexe 30-18. les documents suivants :

1° Les documents mentionnés à l'article annexe 30-17 ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire à la fusion, à la scission ou aux apports, mentionné au cinquième alinéa de l'article 79-IV du code civil local susvisé ;

- 2° Le cas échéant, la liste des établissements de l'association avec indication de leur siège ;
- 3° La liste des membres de la direction de chaque association participant, à l'exception des indications relatives à la nationalité, à la profession et au domicile ;
- 4° Un extrait des délibérations des organes délibérants de toutes les associations participantes arrêtant le projet de fusion, scission ou apport partiel d'actif, avec indication du nombre des membres présents, du nombre des membres représentés et du résultat des votes ;
- 5° Pour les trois derniers exercices ou si l'association a moins de trois ans depuis sa date de création : les comptes annuels, le budget de l'exercice courant, les dates auxquelles ont été arrêtés les comptes des associations participantes utilisés pour établir les conditions de l'opération ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et le rapport de gestion ;

p.464 Code de procédure civile

6° Si les derniers comptes annuels se rapportent à un exercice dont la clôture est antérieure de plus de six mois à la date du projet de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif, la situation comptable intermédiaire établie selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que les derniers comptes annuels. Cette situation comptable intermédiaire est arrêtée à une date antérieure de moins de trois mois à la date de ce projet.

Si l'opération est décidée avant l'approbation des comptes annuels du dernier exercice clos ou moins de trente jours après cette approbation, sont insérés dans le projet de l'opération les comptes arrêtés et, le cas échéant certifiés par le commissaire aux comptes, relatifs à cet exercice ainsi que les comptes annuels approuvés des deux exercices précédents et les rapports de gestion. Dans le cas où l'organe compétent ne les a pas encore arrêtés, la situation comptable intermédiaire mentionnée au précédent alinéa et les comptes annuels approuvés des exercices précédents ainsi que les rapports de gestion sont insérés dans le projet de l'opération ;

7° Les conditions dans lesquelles les contrats de travail des associations concernées par l'opération de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif sont transférés à la ou les nouvelles personnes morales résultant de l'opération, conformément aux articles *L.* 1224-1 et *L.* 1224-2 du code du travail ;

8° Le cas échéant, l'avis du comité d'entreprise se prononçant sur le projet de l'opération de chaque association participant à l'opération, dans les conditions mentionnées à l'article L. 2323-19 du code du travail;

II.-La mise à disposition au siège social des documents prévue au I n'est pas requise lorsque, pendant une période ininterrompue commençant au plus tard trente jours avant la date fixée par l'assemblée générale appelée à se prononcer sur le projet de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif et ne n'achevant pas avant la fin de cette assemblée, l'association les publie sur son site internet, dans des conditions de nature à garantir la sécurité et l'authenticité des documents.

Lorsque le site internet n'est plus accessible pendant une durée ininterrompue d'au moins vingt-quatre heures, le délai mentionné au premier alinéa du présent article est suspendu jusqu'à la mise à disposition des documents au siège social ou jusqu'au rétablissement de l'accès au site internet.

Aucune copie des documents ne peut être obtenue lorsque le site internet des associations participant à l'opération de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif permet sans frais aux tiers de les télécharger et de les imprimer.

30-20 Décret n°2019-966 du 18 septembre 2019 - art. 8

■ Legif. ■ Plan 🎍 Jp.Judi. 🗐 Jp.Admin. 🏯 Jurica

Pour l'application du troisième alinéa du II de l'article 79-IV du code civil local applicable aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, l'opposition d'un créancier à la fusion ou à la scission est formée dans le délai de trente jours à compter de la dernière insertion prescrite par l'article 30-18. Le tribunal compétent pour recevoir les oppositions formées en application de ces articles, dans le cadre d'opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif qui concernent une ou plusieurs associations des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, est le tribunal judiciaire.

30-21 Décret n°2019-966 du 18 septembre 2019 - art. 8

Les commissaires aux apports sont choisis par les associations participant à l'opération parmi les commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue au *I de l'article L. 822-1 du code de commerce* ou parmi les experts inscrits sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

Ils sont désignés, le cas échéant, par le président du tribunal judiciaire, statuant sur requête.

Ils peuvent se faire assister, dans l'accomplissement de leur mission, par un ou plusieurs experts de leur choix. Les honoraires de ces experts sont à la charge des associations.

p.465 Code de procédure civile

Chapitre II: Dispositions particulières au tribunal de grande instance.

ANNEXE. art. 31 Décret n'2021-1322 du 11 octobre 2021 - art. 5

Devant le tribunal judiciaire, la demande en justice est formée selon les dispositions du code de procédure civile. Lorsque la procédure est écrite, la demande en justice peut également être formée par la remise au greffe d'un acte introductif d'instance en double exemplaire signé par l'avocat du demandeur et comportant l'ensemble des mentions visées aux articles 56 à l'exception de ses deuxième et sixième alinéas et 752 du code de procédure civile.

Dans ce cas, il est procédé conformément aux articles suivants.

ANNEXE, art. 32 Décret 76-899 1976-09-29 art. 5 JORF 1er octobre 1976 rectificatif JORF 16 octobre 1976

Le président du tribunal détermine, par ordonnance, la date à laquelle l'affaire sera appelée devant le président et désigne, s'il y a lieu, la chambre à laquelle elle est distribuée.

ANNEXE. art. 33 Décret n'2019-1333 du 11 décembre 2019 - art. 29 ULegif. III Plan & Jp. Judi. III Jp. Admin. II Jp. A

L'acte introductif d'instance et l'ordonnance du président sont signifiés quinze jours au moins avant la date fixée. La signification indique, à peine de nullité, le délai dans lequel le défendeur est tenu de constituer avocat. L'acte signifié vaut conclusions.

L'affaire est instruite selon les dispositions des articles 762, 763 et 776 à 808 du code de procédure civile.

ANNEXE. 34 Décret n°2019-1333 du 11 décembre 2019 - art. 29

Si l'acte introductif d'instance est assorti d'une requête exposant des motifs d'urgence et si le président en reconnaît le bien-fondé dans son ordonnance de fixation, la notification prévue ci-dessus doit en outre comporter les énonciations visées au deuxième alinéa de l'article 841 du code de procédure civile.

Il est procédé devant le tribunal suivant les dispositions des articles 842 et 844 dudit code.

ANNEXE, art. 35 Décret n'2019-1333 du 11 décembre 2019 - art. 29

Dans les cas prévus au présent chapitre, les articles 760 et 768 du code de procédure civile sont également applicables.

ANNEXE, art. 36 Décret n°2019-1333 du 11 décembre 2019 - art. 29

Dans les matières énumérées à l'article 2, la demande est formée par requête remise ou adressée au greffe selon les dispositions de la section 2 du chapitre Ier du sous-titre I du titre I du livre II du code de procédure civile.

p.466 Code de procédure civile

Chapitre III: Dispositions particulières à la matière commerciale.

ANNEXE, art. 37 Degret 76-999 1976-09-29 art. 4 et 35 JORF fer octobre 1976 recotificatif JORF 16 octobre 1976

Sous réserve des dispositions de la loi du 1er juin 1924 portant introduction des lois commerciales françaises dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, la procédure en matière commerciale est régie par le code de procédure civile et par les articles suivants.

ANNEXE, art. 38 Décret n°2013-692 du 30 juillet 2013 - art. 2

La procédure applicable devant la chambre commerciale du tribunal de grande instance ou devant le tribunal de grande instance statuant en matière commerciale est celle qui est suivie devant le tribunal de grande instance, sans préjudice des règles particulières à la représentation des parties et des dispositions du second alinéa de l'article R. 670-1 du code de commerce.

ANNEXE, art. 39 Décret n'2024-673 du 3 juillet 2024 - art. 2

Le président de la chambre commerciale statue en référé et sur requête conformément aux articles 872, 873 et 875 du code de procédure civile.

Lorsqu'il statue en référé, il peut décider que les parties seront convoquées à une audience de règlement amiable telle que prévue aux articles 774-1 à 774-4 du code de procédure civile. Cette décision, prise par mention au dossier, constitue une mesure d'administration judiciaire.

p.467 Code de procédure civile

Chapitre IV : Dispositions particulières à la déclaration d'appel.

ANNEXE, art. 42 Décret n'2017-891 du 6 mai 2017 - art. 43

■ Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La déclaration d'appel prévue à l'article 901 du code de procédure civile doit mentionner le nom des représentants des intimés en première instance.

Dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 930-1, l'appelant remet au greffe ou lui adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception autant d'exemplaires de la déclaration qu'il y a d'intimés et de représentants, plus deux. Le greffier adresse aussitôt un exemplaire à chacun de ces représentants par lettre simple.

Lorsque la déclaration d'appel est faite par voie postale, le greffe enregistre l'acte à la date figurant sur le cachet du bureau d'émission et adresse à l'appelant un récépissé par tout moyen.

p.468 Code de procédure civile

Chapitre V: Dispositions diverses.

ANNEXE, art. 43 Decret 76-999 1976-09-29 art. 6 JORF 1er octobre 1976 recifficatif JORF 16 octobre 1976 DLegif.

Plan 4 Jp. Judi.
Jp. Admin.
Jurical

En matière de voies d'exécution et taxation des frais des parties, les pourvois suivent les règles relatives aux pourvois en matière gracieuse.

Il en est de même des pourvois prévus par les articles 699 du code de procédure civile locale, 17 (alinéa 2) de la loi du 30 juin 1878 relative aux indemnités accordées aux témoins et experts, 4 et 16 de la loi d'Empire du 20 mai 1898 sur les frais de justice et 9 du décret du 9 mai 1947 relatif aux droits et émoluments des avocats postulants des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle et en matière de taxation des frais de notaire.

ANNEXE, art. 44 Décret 76-899 1976-09-29 art. 6 JORF 1er octobre 1976 rectificatif JORF 16 octobre 1976

Les articles 21 et 22 de la présente annexe sont applicables au titre V de la loi du 1er juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, et relatif à l'exécution forcée sur les immeubles, à la procédure en matière de purge des hypothèques et à la procédure d'ordre.

ANNEXE, art. 45 Décret n'2017-892 du 6 mail 2017 - art. 68

Les notifications qui incombent au greffier d'une juridiction sont faites conformément aux dispositions des articles 665 et 670 du code de procédure civile.

Lorsqu'elles sont faites par voie postale, elles le sont par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ANNEXE, art. 46 Décret n°2012-1515 du 28 décembre 2012-art. 6

Le montant des émoluments et droits alloués aux huissiers de justice et aux avocats postulants est indiqué dans l'ordonnance portant injonction de payer.

p.469 Code de procédure civile

Dernières mises à jour

Ce code dispose d'un fil RSS pour en suivre l'évolution https://codes.droit.org/feeds/Code de procédure civile.rss

Modifié le 2025-01-16 par Décret n°2025-47 du 15 janvier 2025

1074-4

I.-Dans un délai de six semaines courant à compter de la notification de la décision aux parties, ou dans le délai mentionné au II du présent article lorsqu'il est fait application du troisième alinéa de l'article 1074-3, le grefit transmet à l'organisme débiteur des prestations familiales, par voie dématérialisée ou par lettre simple, selon les cas : 1° Soit un extrait exécutoire des décisions judiciaires ou une copie exécutoire des conventions homologuées qui fixent une pension.

1136-3

Dans les cas prévus à l'article 515-9 et au 1 de l'article 515-13 du code civil, le juge est saisi par une requête remise ou adressée au greffe. Outre les mentions prescrites par l'article 57 du présent code, la requête contient un exposé sommaire des moitis de la demande et, en annexe, les pièces sur lesquelles celle-ci est fondée. Ces exigences sont prescrites à peine de nullifié. Le juge rend sans délai une ordonnance fixant la date de l'audience. ...

1136-5

Le demandeur qui sollicite, en application du 6° de l'article 515-11 du code civil, l'autorisation de dissimuler son domicile ou sa résidence est dispensé d'en indiquer l'adresse dans son acte introductif d'instance, sous réserve de porter cette information à la connaissance l'avocat qui l'assiste ou le représente ou du procureur de la République près du tribunal judiciaire, auprès duquel il élit domicile. L'acte mentionne cette élection de domicile. L'avoca ou le procureur ...

1136-6

Les parties se défendent elles-mêmes. Elles ont la faculté de se faire assister ou représenter par un avocat. L'affaire est instruite et débattue en chambre du conseil, après avis du ministère public. La procédure est orale. Le juge s'assure qu'il s'est écoulé un temps suffisant entre la convocation et l'audience pour que le défendeur ait pu préparer sa défense. Le juge peut, à tout moment de la procédure, par simple mention au dossier, ...

1136-7

L'ordonnance qui statue sur la demande de mesures de protection des victimes de violences est exécutoire à titre provisoire à moins que le juge en dispose autrement. L'ordonnance fixe la durée des mesures prises en application de l'article 515-11 et du I de l'article 516-13 de l'article 516-14 à défaut, celles-ci prennent fin à l'issue d'un délai de douze mois suivant la notification de l'ordonnance, sous réserve des dispositions des articles 1136-13 et 1136-14; il en est fait men...

1136-8

La dissimulation du domicile ou de la résidence dans les instances civiles ultérieures, autorisée en application du 6° de l'article 515-11 du code civil, obéit aux conditions et modalités prévues par l'article 1136-5. En cas de refus d'autorisation ainsi que pour les besoins de l'exécution d'une décision de justice, l'avocat ou le procureur de la République auprès duquel le demandeur, sur l... sollicité ou obtenu l'élection de domicile communique sans délai l'adresse du demandeur, sur l...

1136-9

L'ordonnance, y compris lorsqu'elle fixe une pension alimentaire en tout ou partie en numéraire sans écarter l'intermédiation financière de son versement, est notifiée par voie de signification, à moins que le juge, soit d'office soit à la demande d'une partie, ne décide qu'elle sera notifiée par le greffe par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par la voie administrative, en cas de danger grave et imminent pour la sécurité d'une personne concernée par une ordonnance de pr...

1136-11

L'ordonnance de protection est susceptible d'appel dans un délai de quinze jours suivant sa notification.

1136-12

La demande aux fins de mainlevée ou de modification de l'ordonnance de protection ou de dispense temporaire de certaines de ses obligations ainsi que celle tendant à voir rapporter l'ordonnance ou prononcer de nouvelles mesures sont formées, instruites et jugées dans les mêmes conditions que la requête initiale. Toutefois, lorsqu'un appel a été interjeté, la demande est formée par requête remise ou adressée au greffe de la cour d'appel. Il est statué sur celle-ci, selon le cas, ...

1134-13

p.470 Code de procédure civile

Lorsqu'une demande en divorce ou en séparation de corps est introduite avant l'expiration de la durée des mesures de protection ou que l'ordonnance de protection est prononcée alors qu'une procédure de divorce ou de séparation de corps est en cours, les mesures de l'ordonnance de protection continuent de produire leurs effets jusqu'à ce qu'une décision statuant sur la demande en divorce ou en séparation de corps soit passée en force de chose judée, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par..

1136-14

Lorsqu'une demande relative à l'exercice de l'autorité parentale est introduite avant l'expiration de la durée des mesures de protection ou que l'ordonnance de protection est prononcée alors qu'une procédure relative à l'exercice de l'autorité parentale est en cours, les mesures de l'ordonnance de protection continuent de produire leurs effets jusqu'à ce qu'une décision statuant sur la demande relative à l'exercice de l'autorité parentale soit passée en force de chose jugée, à moins que le ju...

1136-15

Lorsque le juge rejette la demande d'ordonnance de protection, il peut néanmoins, si l'urgence le justifie et si l'une ou l'autre des parties en a fait la demande, renvoyer celles-ci à une audience dont il fixe la date pour qu'il soit statué au fond sur les modalités de l'exercice de l'autorité parentala et la contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant. Il veille à ce que le défendeur dispose d'un temps suffisant pour préparer sa défense. Cette ordonnance emporte saisine du juge et...

1136-15-1

Lorsqu'il n'est pas l'auteur de la requête mentionnée à l'article 1136-3, le ministère public peut solliciter la délivrance d'une ordonnance provisoire de protection immédiate. Il adresse une requête motivée accompagnée des pièces justificatives. Lorsqu'il est l'auteur de la requête mentionnée à l'article 1136-3, le ministère public peut également solliciter, par requête distincte, la délivrance d'une ordonnance provisoire de protection immédiale. Il vi joint les pièces justific...

1136-15-2

I.-Le juge statue sans audience sur cette demande dans un délai de vingt-quatre heures à compter de sa saisine. Sauf application de l'article 1136-15-4, cette ordonnance est insusceptible de recours. II.-Copie de cette ordonnance est notifiée sans délai : 1' Au ministère public, par tout moyen ; 2" A la personne en danger, par la voie administrative lorsqu'il est pas fait droit à la démande...

1136-15-3

L'ordonnance provisoire de protection immédiate prend effet à compter de sa notification à la personne à laquelle elle est opposée.

1136-15-4

S'il est fait droit à la requéte, la personne à laquelle elle est opposée peut en réfèrer au juge qui a rendu l'ordonnance afin qu'il la modifie ou la rétracte. Le juge est saisi par assignation. Cette assignation, qui vaut convocation, est immédiatement dénoncée à la personne en danger. L'exercice de cette voie de recours ne suspend pas les effets de l'ordonnance provisoire de protection immédiate. Le juge statue après avoir entendu la personne à laq...

1136-15-5

L'autorité administrative, requise par le greffier pour notifier par la voie administrative l'ordonnance fixant la date de l'audience, l'ordonnance provisoire de protection immédiate ou l'ordonnance de protection, y procède par remise contre récépissé. Elle informe, dans les meilleurs délais, le greffier des diligences faites et lui adresse le récépissé.

1575

Le présent code est applicable aux l'ies Wallis et Futuna dans sa rédaction résultant du décret n° 2025-47 du 15 janvier 2025 à l'exception des dispositions des titres IV et V du livre II, des articles 1074-2 à 1074-4, du cinquième alinéa de l'article 1145, des articles 1146-1,1189-1 et 1210-3-1, des chapitres IV et VI du titre II du livre III, de la section II bis du chapitre IX du titre ler du livre III et du livre V, dans les conditions définies au présent livre.

Modifié le 2024-11-17 par Décret n°2024-1032 du 16 novembre 2024

1219-1

Lorsqu'il est saisi d'une demande aux fins de saisine du juge des tutelles, le procureur de la République vérifie l'existence d'un mandat de protection future au nom de la personne à protéger en consultant le registre prévu à l'article 477-1 du code civil. Les requêtes adressées par le procureur de la République aux juges des tutelles contiennent les informations mentionnées aux articles 1216-1 à 1216-3 ainsi que le résultat de la consultation prévue au premier alinéa.

1221-3

Lorsqu'il est saisi d'une requête aux fins de prononcé d'une mesure de protection juridique, le juge vérifie l'existence d'un mandat de protection future au nom de la personne à protéger, en consultant le registre prévu à l'article 477-1 du code civil.

1258

Pour la mise en œuvre du mandat de protection future établi en application du premier alinéa de l'article 477 du codé civil, le mandataire se présente en personne au greffe du tribunal judiciaire dans le ressort duquel réside le mandant, accompagné de ce demier, sauf s'il est établi, par octificat médical, que sa présence au tribunal est incompatible avec son état de santé. Le mandataire présente au greffier : 1° L'original du mandat ou sa copie authentique, sign...

1258-1

Pour la mise en œuvre du mandat de protection future établi en application du troisième alinéa de l'article 477 du code civil, le mandataire se présente en personne au greffe du tribunal judiciaire dans le ressort duquel réside le bénéficiaire du mandat, accompagné de ce demier, sauf s'il est établi, par certificat médical, que sa présence au tribunal est incompatible avec son état de santé. Le mandataire présente au greffer : 1° La copie authentique du mandat. s...

1258-2

p.471 Code de procédure civile

Le greffier vérifie en outre, au vu des pièces produites, que : 1º Le mandant et le mandataire étaient majeurs ou mineurs émancipés à la date d'établissement du mandat ; 2º Les modalités du contrôle de l'activité du mandataire sont formellement prévues ; 3º L'avocat a contresigné le mandat lorsqu'îl a établi celui-ci en application de l'article 492 du code civil ; 4º Le curateur a contresigné le mandat, si le mandant a indiqué dans c...

1258-3

Si l'ensemble des conditions requises est rempli, le greffier, après avoir paraphé chaque page du mandat, mentionne, en fin d'acte, que celui-ci prend effet à compter de la date de sa présentation au greffe, y appose son visa et le restitue au mandataire, accompagné des pièces produites. Si le greffier estime les conditions non remplies, il restitue, sans le viser, le mandataire avair que les pièces qui l'accompagnent. Dans ce cas, le mandataire peut ...

1258-4

Le mandant ou le bénéficiaire du mandat qui n'a pas comparu devant le greffier du tribunal est informé par le mandataire de la prise d'effet du mandat de protection future par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

1259

Le rétablissement des facultés personnelles de la personne protégée est constaté par un certificat médical datant de deux mois au plus, émanant d'un médecin choisi sur la liste mentionnée à l'article 431 du code civil, saisi par le bénéficiaire du mandat, le mandant ou son mandataire et établissant que la personne protégée ne se trouve plus dans l'une des situations prévues à l'article 425 du même code. Le bénéficiaire du mandat, le mandant ou le mandat peuvent se présenter ...

1259-1

Le bénéficiaire du mandat, le mandant ou le mandataire qui n'a pas comparu devant le greffier est informé par le comparant de la fin de l'exécution du mandat par lettre

1259-2

Le juge peut suspendre les effets du mandat de protection future dans la décision d'ouverture d'une mesure de sauvegarde de justice ou, si l'existence du mandat est portée à sa connaissance postérieurement à cette ouverture, par une décision prise en cours de déroulement de la mesure. Le greffier avise le mandataire et la personne placée sous sauveagrie de justice or end fin le ma

1259-3

La saissine du juge sur le fondement des articles 479, 480, 484 ou 493 du code civil s'effectue par requête remise ou adressée au greffe. La requête indique les nom, prénom et a desses du mandant ou du bénéficiaire du mandat lorsque celui-ci n'est pas le mandant let du mandataire. Le juge territorialement compétent est celui de la résidence habituelle du mandant ou du bénéficiaire du mandat lorsque celui-ci n'est pas le mandant. Dans les quinze jours de la requête, ...

1259-4

Lorsque le juge met fin au mandat de protection future, sa décision est notifiée au mandataire et au mandant ou au bénéficiaire du mandat par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

1259-5

La décision du juge autorisant, en application des articles 485 et 493 du code civil, le mandataire de protection future ou un mandataire ad hoc à accomplir des actes non couverts par le mandair les susceptible de recours que par le mandair ou le bénéficiaire du mandat lorsque celui-ci n'est pas le mandant, le mandataire, la personne chargée du contrôle de l'exécution du mandat et ceux dont elle modifie les droits ou les charges.

1260

Les dispositions de l'article 1253 sont applicables au mandat de protection future

1260 - 1

La publication du mandat de protection future prévue à l'article 477-1 du code civil est failsée par l'inscription, sur un registre dématérialisé tenu par le ministère de la justice et dans un délai de six mois à compter de l'établissement du mandat, des informations précisées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, permettant d'identifier le mandant sur autre de l'apparent la mandat sur la partie du mandat sur la mandat sur que le ou les mandataires.

1260-2

Avant la prise d'effet du mandat de protection future, les démarches nécessaires à l'inscription, à la modification et à la suppression des informations mentionnées à l'article 1260-1 au sein du registre sont réalisées par : 1° Le mandant pour ce qui concerne : a) L'inscription et la modification de ces informations, sauf dans le cas prévu au 2°; b) La suppression de ces informations lorsque le mandat prend fin en raison de sa révocation par le ma...

1260-3

Après la prise d'effet du mandat de protection future, la date de prise d'effet du mandat, de sa suspension et de la reprise de ses effets sont inscrites dans le registre par le greffier qui a procédé conformément au premier alinéa de l'article 1258-3 et aux deuxième et troisième alinéas de l'article 1259-2. Si le mandat de protection future n'a pas été enregistré au sein du registre prévu à l'article 477-1 du code civil avant sa prise d'effet, le mandataire ou l'un des mandata...

1260-4

Lorsque le mandat mis à exécution prend fin pour l'une des causes prévues à l'article 483 du code civil, le mandat est supprimé du registre, dans les conditions suivantes : 1° En cas de rétablissement des faculités personnelles de l'intéressé, par le greffler qui procéde aux formalités mentionnées par l'article 1259 ; 2° En cas de placement en curatelle ou en tutelle de la personne proféde mettant fin au mandat ou en cas de placement sous une mesure de profection.

Si le mandant ou l'un des mandataires ne peut pas réaliser les démarches nécessaires à l'inscription, à la modification et à la suppression des informations relatives au mandat au sein du registre par voie dématérialisée, il adresse une demande d'inscription, de modification ou de suppression de ces informations au greffe du tribunal judiciaire dans le ressort duquel réside le mandant au moyen d'un formulaire, accompagné de pièces justificatives, dont le contenu et la liste sont déterminés pa...

1260-6

Le greffe de la juridiction qui a rendu la décision d'annulation du mandat de protection future procède à la suppression des informations relatives à ce mandat au sein du registre.

1260-7

Peuvent avoir connaissance des informations enregistrées dans le registre prévu à l'article 477-1 du code civil : 1° Les magistrats et les agents de greffe et les personnes mentionnées aux articles L. 123-6. Et R. 123-14 du code de l'organisation judiciaire, à raison de leurs attributions et dans la limite du besoin d'en connaître ; 2° Le mandant le mandat s'il n'est pas le mandant et le ou les mandataires que une sa mandat s'un exquels ils so.

Modifié le 2024-11-01 par Décret n°2024-969 du 30 octobre 2024

1045-1

La demande de certificat de nationalité française est remise ou adressée au greffe du tribunal judiciaire ou de la chambre de proximité au moyen d'un formulaire. Elle est accompagnée de pièces répondant aux exigences de l'article 9 du décret n' 93/362 du 30 décembre 1993. Le contenu du formulaire et la liste des pièces à produire sont déterminés par arrêté du ministre de la justice. Le demandeur indique, dans la demande, une adresse électronique ou, à défaut, une adresse postale lorsqu'il n'es...

Modifié le 2024-10-31 par Décret n°2024-965 du 30 octobre 2024

127-1

A dél'aut d'avoir recueilli l'accord des parties prévu à l'article 131-1, le juge peut leur enjoindre de rencontrer, dans un délai qu'il détermine, un médiateur chargé de les informer de lobjet et du dévoulement d'une mesure de médiation. Cette décision est une mesure d'administration juidiciaire. Le juge peut, pour l'application des dispositions du précédent alinéa, donner délégation de signature à un attaché de justice mentionné à l'article L. 123-4 du code de l'organisation judiciaire en ...

129

La conciliation est tentée, sauf disposition particulière, au lieu et au moment que le juge estime favorables et selon les modalités qu'il fixe. Le juge qui doit procéder à une tentative préalable de conciliation peut enjoindre aux parties de rencontrer un conciliateur de justice qui les informera sur l'objet et le déroulement de la conciliation, dans les conditions prévues par l'article 22-1 de la loi n° 95-125 du 8 février 1995. Le juge peut, pour l'application des di...

Modifié le 2024-07-05 par Décret n°2024-673 du 3 juillet 2024

125

Les fins de non-recevoir doivent être relevées d'office lorsqu'elles ont un caractère d'ordre public, notamment lorsqu'elles résultent de l'inobservation des délais dans lesquels doivent être exercées les voies de recours ou de l'absence d'ouverture d'une voie de recours. Le juge peut relever d'office la fin de non-recevoir tirée du défaut d'intérêt, du défaut de qualité ou de la chose jugée. Lorsqu'une fin de non-recevoir nécessite que soit tranchée au préalable une question ...

789

Le juge de la mise en état est, à compter de sa désignation et, jusqu'à son dessaisissement, seul compétent, à l'exclusion de toute autre formation du tribunal, pour : 1° Statuer sur les exceptions de procédure, les demandes formées en application de l'article 47 et les incidents mettant fin à l'instance ; 2° Allouer une provision pour le procès ; 3° Accorder une provision au créancier lorsque l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement cont...

/94

Les ordonnances du juge de la mise en état n'ont pas, au principal, l'autorité de la chose jugée à l'exception de celles statuant sur les exceptions de procédure, sur les fins de non-recevoir et sur les incidents mettant fin à l'instance.

795

Les ordonnances du juge de la mise en état ne sont pas susceptibles d'opposition. Elles ne peuvent être frappées d'appel ou de pourvoi en cassation qu'avec le jugement statuant sur le fond. Toutefois, elles sont susceptibles d'appel dans les cas et conditions prévus en matière d'expertise ou de sursis à statuer. Elles le sont également, dans les quinze jours à compter de leur signification, lorsque : 1° Elles statuent sur une excepti...

802

Après l'ordonnance de clôture, aucune conclusion ne peut être déposée ni aucune pièce produite aux débats, à peine d'irrecevabilité prononcée d'office. Sont cependant recevables les demandes en intervention volontaire, les conclusions relatives aux loyers, arrérages, intérêts et autres accessoires échus et aux débours faits jusqu'à l'ouverture des débats, si leur décompte ne peut faire l'objet d'aucune contestation sérieuse, ainsi que les demandes de révocation de l'ordonna.

834-2

p.473 Code de procédure civile

Le président du tribunal judiciaire ou le juge des contentieux de la protection saisi en référé peut décider que les parties seront convoquées à une audience de règlement amiable selon les modalités prévues aux articles 774-1 à 774-4.

840-2

Si une conciliation entre les parties apparaît envisageable, la formation de jugement peut désigner un conciliateur de justice à cette fin. La formation de jugement peut décider que les parties seront convoquées à une audience de règlement amiable telle que prévue aux articles 774-1 à 774-4. Ces décisions, prises par mention au dossier, constituent des mesures d'administration judiciaire.

863

Le juge chargé d'instruire l'affaire constate la conciliation, même partielle, des parties. Il peut désigner un conciliateur de justice ou décider que les parties seront convoquées à une audience de règlement amiable telle que prévue aux articles 774-1 à 774-4. Ces décisions, prises par mention au dossier, constituent des mesures d'administration judiciaire

873-2

Le président saisi en référé peut décider que les parties seront convoquées à une audience de règlement amiable telle que prévue aux articles 774-1 à 774-4. Cette décision, prise par mention au dossier, constitue une mesure d'administration judiciaire.

906

Le président de la chambre saisie, d'office ou à la demande d'une partie, fixe le jour et l'heure auxquels l'affaire sera appelée à bref délai ainsi que la date prévisible de la clôture de son instruction, torsqu'ure disposition spéciale le prévoit ou lorsque l'appel : 1° Semble présenter un caractère d'urgence ou être en état d'être jugé ; 2° Est relatif à une ordonnance de référe ; 3° Est relatif à un jugement rendu selon la procédur..

1031-1

Lorsque le juge envisage de solliciter l'avis de la Cour de cassation en application de l'article L. 441-1 du code de l'organisation judiciaire, il en avise les parties et le ministère public, à peine d'irrecevabilité. Il recueille leurs observations écrites éventuelles dans le délai qu'il fixe, à moins qu'ils n'aient déjà conclu sur ce point. Dès réception des observations ou à l'expiration du délai, le juge peut, par une décision non susceptible de recours, solliciter l'avis de la Cott...

1074-3

La décision et la convention homologuée mentionnées aux 1° et 2° du l de l'article 373-2-2 du code civil qui fixent une pension alimentaire en tout ou partie en numéraire sans écarter l'intermédiation financière de son versement dans les conditions prévues par les 1° ou 2° du II du même article, ainsi que la décision qui, le cas échéant, met en place ultérieurement cette intermédiation en application du second alinéa du III du même article sont notifiées aux parties par le greffe par lettre rec...

1226

A l'audience, le juge entend le requérant au prononcé de la protection, le majeur à protéger, sauf application par le juge des dispositions du second alinéa de l'article 432 ou 494-4 du code civil et, le cas échéant, le ministère public n'est pas tenu d'assister à l'audience lorsqu'il est partie principale. Il y assiste en toute hypothèse quand le juge lui en fait la demande. Les avocats des parties, lorsqu...

ANNEXE, art. 39

Le président de la chambre commerciale statue en référé et sur requête conformément aux articles 872, 873 et 875 du code de procédure civile. Lorsqu'il statue en référé, il peut décider que les parties seront convoquées à une audience de règlement amiable telle que prévue aux articles 774-1 à 774-4 du code de procédure civile. Cette décision, prise par mention au dossier, constitue une mesure d'administration judiciaire.

Modifié le 2024-07-03 par Décret n°2024-659 du 2 juillet 2024

1254

Pour l'application du premier alinéa des articles 510 et 514 du code civil, la période de référence annuelle du compte de gestion est celle de l'année civile. Lorsque la mission de la personne en charge de la mesure de protection commence en cours d'année, le compte de gestion la première année porte sur les opérations réalisées à compter du jour de sa désignation jusqu'au 31 décembre de cette première année. Le compte de gestion accompagné des pièces justificatives est ...

1254-1

Pour l'application de l'article 511 du code civil, lorsque les ressources du mineur le permettent et que le directeur des services de greffe judiciaires l'estime utile, ce dernier peut solliciter, aux frais du mineur, l'assistance d'un commissaire de justice dans sa mission de vérification des comptes. Le tuteur en est informé par tout moyen; celui-ci peut déférer cette décision au juge des tutelles, qui statue sur la requête par une ordonnance non susceptible de recours. Le commissaire de...

1257-1

Pour l'application des deuxième et troisième alinéas de l'article 512 du code civil, le juge désigne, dans le jugement d'ouverture ou ultérieurement, un professionnel qualifié inscrit sur une liste établie par le procureur de la République ou, si besoin, sur une liste établie par le procureur de la République d'un autre tribunal judiciaire du ressort de la même cour d'appel. A titre exceptionnel, il peut désigner un professionnel qualifié non inscrit sur l'une de ces listes dont il s'assure...

1257-2

I. – Pour être inscrite sur la liste prévue à l'article 1257-1, une personne physique doit remplir les conditions suivantes: 1° Justifier d'une expérience professionnelle d'au moins trois ans, ou d'une formation, dans le domaine de la comptabilité et de la protection juridique des majeurs; 2° Avoir souscrit une assurance responsabilité civile professionnelle couvrant spécifiquement la mission de contrôle des comptes de qestion; 3° N'avoi.

Toute personne ayant sollicité ou obtenu son inscription sur la liste porte sans délai à la connaissance du procureur de la République et du juge tout changement survenant dans sa situation ayant une incidence sur les conditions prévues à l'article 1257-2.

1257-4

Le procureur de la République retire de la liste les personnes qui en font la demande, celles qui ne satisfont plus aux conditions prévues à l'article 1257-2 ou celles qui ont commis des manquements caractérisés ou répétés dans l'exercice des missions qui leur ont été confiées. Sauf dans le cas où la décision de retrait de la liste intervient sur demande de la personne inscrite, celle-ci est préalablement mise en mesure de présenter ses observations par fout moyen. La décis...

1257-5

Hors les cas autorisés par la loi, toute personne qui exerce ou contribue à la mission de vérification et d'approbation des comptes de gestion prévue à l'article 512 du code civil est tenue au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont elle a pu avoir connaissance dans le cadre de cette mission.

1257-6

Le professionnel qualifié ne doit pas, dans les cinq ans qui précèdent sa désignation, avoir perçu, à quelque titre que ce soit, directement ou indirectement, une rétribution, un avantage ou un pairement de la part du majeur protégé ou de la personne désignée pour exercer la mesure de protection, ni s'être trouvé en situation de conseil de ces personnes ou de subordination par rapport à elles. Il doit, en outre, n'avoir aucun intérêt dans le mandat qui lui us ets conflé et n'av...

1257-7

Le professionnel qualifié peut solliciter la personne désignée pour exercer la mesure de protection aux fins d'obtenir toute pièce ou information utile pour l'accomplissement de sa mission. Si nécessaire, il peut consulter les pièces erlatives au patimoine figurant dans le dossier du majeur protégé, au greffe de la juridiction qui le détient, sans autre restriction que les nécessifés du service, et en conserver les copies nécessaires à l'exécution de sa mission. Il ne peut...

1257-8

Sauf décision contraire du juge, la mission du professionnel qualifié porte sur tous les comptes de gestion établis entre sa désignation et la date d'échéance de la mesure. En cas de manquement caractérisé dans l'exercice de la mission de vérification et d'approbation des comptes de gestion, le juge peut, d'office, à la demande du majeur protégé, de la personne chargée de la mesure de protection ou du procureur de la République, dessaisir le professionnel qualifié de sa mis...

1257-9

Lorsque sa mission prend fin, le professionnel qualifié transmet sans délai à la personne nouvellement chargée de vérifier et d'approuver les comptes de gestion une copie des cinq dernières attestations d'approbation ou rapports de difficulté transmis au juge, ainsi qu'une copie des cinq dernières comptes de gestion et des pièces justificatives.

Modifié le 2023-12-31 par Décret n°2023-1391 du 29 décembre 2023

524

Lorsque l'exécution provisoire est de droit ou a été ordonnée, le premier président ou, dès qu'il est saisi, le conseiller de la mise en état peut, en cas d'appel, décider, à la demande de l'intimé et après avoir recueilli les observations des parties, la radiation du rôle de l'affaire lorsque l'appelant ne justifie pas avoir exécuté la décision frappée d'appel ou avoir procédé à la consignation autorisée dans les conditions prévues à l'article 521, à moins qu'il lui apparaisse que l'exécution ...

550

Sous réserve des articles 906-2,909 et 910, l'appel incident ou l'appel provoqué peut être formé, en tout état de cause, alors même que celui qui l'interjetterait serait forclos pour agir à titre principal. Dans ce dermier cas, il ne sera toutefois pas recu si l'appel principal n'est pas lui-même recevable ou s'îl est caduc. La cour peut condamner à des dommages-intérêts ceux qui se seraient abstenus, dans une intention dilatoire, de former suffisamment tot leur appel incide...

562

L'appel défère à la cour la connaissance des chefs du dispositif de jugement qu'il critique expressément et de ceux qui en dépendent. Toutefois, la dévolution opère pour le tout lorsque l'appel tend à l'annulation du jugement.

901

La déclaration d'appel, qui peut comporter une annexe, est faite par un acte contenant, à peine de nullité : 1° Pour chacun des appelants : a) Lorsqu'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance ; b) Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, sa forme, sa dénomination, son siège social et l'organe qui la représente légalement : 2° Pour chacun des in...

900

A moins qu'il ne soit fait application de l'article 906, le greffier adresse à chacun des intimés, par lettre simple, un exemplaire de la déclaration d'appel avec l'indication de l'obligation de constituer avocat. En cas de retour au greffe de la lettre de notification ou lorsque l'intimé n'a pas constitué avocat dans un délai d'un mois à compter de l'envoi de la lettre de notification, le greffier en avise l'avocat de l'appelant afin que celui-ci procéde à la significa...

900

Dès qu'il est constitué, l'avocat de l'intimé en informe celui de l'appelant et remet une copie de son acte de constitution au greffe

904

Le premier président désigne la chambre à laquelle l'affaire est distribuée. Le greffe en avise les avocats constitués.

905

Le président de la chambre à laquelle l'affaire a été distribuée décide de son orientation soit en fixant une date d'appel de l'affaire à bref délai et la date prévisible de clôture de son instruction, soit en désignant un conseiller de la mise en état. Le greffe en avise les avocats constitués. Cet avis contient une invitation à conclure une convention de procédure participative aux fins de mise en état dans les conditions prévues au titre Il du livre V et reproduit les...

906-1

Lorsque l'affaire est fixée à bref délai par le président de la chambre, l'appelant signifie la déclaration d'appel dans les vingt jours de la réception de l'avis de fixation qui lui est adressé par le greffe à peine de caducité de la déclaration d'appel relevée d'office par le président de la chambre saisie ou le magistrat désigné par le premier président. Si l'initiné constitue avocat avant la signification de la déclaration d'appel, il est procédé par voie de notifica.

906-2

A peine de caducité de la déclaration d'appel, relevée d'office par ordonnance du président de la chambre saisie ou du magistrat désigné par le premier président, l'appelant dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de l'avis de lixation de l'affaire à bret délai pour remettre ses conclusions au greffe. L'intimé dispose, à peine d'irrecevabilité relevée d'office par ordonnance du président de la chambre saisie ou du magistrat délaigné par le premier prési...

906-0

Le président de la chambre saisie ou le magistrat désigné par le premier président est seul compétent, jusqu'à l'ouverture des débats ou jusqu'à la date fixée pour le dépôt des dossiers des avocais, pour statuer sur : 1° L'irrecevabilité de l'appel ou des interventions en appel ; 2° La caducité de la déclaration d'appel ; 3° L'irrecevabilité des conclusions et des actes de procédure en application de l'article 906-2 et de l'article ...

906-4

Le président de la chambre saisie ou le magistrat désigné par le premier président déclare l'instruction close à la date prévue par l'avis de fixation ou, si l'état de l'instruction le justifie, à une autre date. L'ordonnance de clôture est soumise aux dispositions des articles 914,914-3 et 914-4. Il peut, après l'échange des conclusions prévu à l'article 906-2, par mention au dossier, renvoyer au conseiller de la mise en état les affaires qui ne sont pas en état d'être.

906-5

Le président de la chambre saisie ou le magistrat désigné par le premier président peut, s'il l'estime nécessaire, notamment pour l'établissement du rapport de l'affaire à l'audience de plaidoiries, demander aux avoits des parties de déposer au greffe leur dossier, comprenant notamment les pièces produites, à la date qu'il détermine. Il peut également, à la demande des avocats des parties, et après accord, le cas échéant, du ministère public, autoriser le dépôt des dos...

907

A moins qu'il ne soit fait application de l'article 906, l'affaire est instruite sous le contrôle d'un magistrat de la chambre à laquelle elle est distribuée, dans les conditions prévues par les dispositions qui suivent.

908

A peine de caducité de la déclaration d'appel, relevée d'office, l'appelant dispose d'un délai de trois mois à compter de la déclaration d'appel pour remettre ses conclusions au greffe.

909

L'intimé dispose, à peine d'irrecevabilité relevée d'office, d'un délai de trois mois à compter de la notification qui lui est faite des conclusions de l'appelant prévues à l'article 908 pour remettre ses conclusions au greffe et former, le cas échéant, appel incident ou appel provoqué.

91C

L'intimé à un appel incident ou à un appel provoqué dispose, à peine d'irrecevabilité relevée d'office, d'un délai de trois mois à compter de la notification qui lui en est faite pour remettre ses conclusions au greffe. L'intervenant forcé à l'instance d'appel dispose, à peine d'irrecevabilité relevée d'office, d'un délai de trois mois à compter de la date à laquelle la demande d'intervention formée à son encontre lui a été notifiée pour remettre ses conclusions au g...

911

Sous les sanctions prévues aux articles 908 à 910, les conclusions sont notifiées aux avocats des parties dans le délai de leur remise au greffe de la cour. Sous les mêmes sanctions, elles sont signifiées aux parties qui n'ont pas constitué avocat au plus tard dans le mois suivant l'expiration des délais prévus à ces articles ; cependant, si celles-ci constituent avocat avant la signification des conclusions, il est procédé par voie de notification à leur avocat. Le...

912

Le conseiller de la mise en état examine l'affaire dans le mois suivant l'expiration des délais pour conclure et communiquer les pièces. Il fixe la date de la clôture et celle des plaidoiries. Toutefois, si l'affaire nécessite de nouveaux échanges de conclusions, sans préjudice des deuxième et troisième alinéas de l'article 915-2, il en fixe le calendrier, après avoir recueilli l'avis des avocast. Les délais fixés dans le calendrier de la mise e...

913

Le conseiller de la mise en état a pour mission de veiller au déroulement loyal de la procédure, spécialement à la ponctualité de l'échange des conclusions et de la communication des pièces. Il peut enjoindre aux parties de rencontrer un médiateur, conformément à l'article 127-1, un ordonner une médiation dans les conditions de l'article 131-1. Il homoloque, à la demande des parties, la transaction ou l'accord issu d'une médiation, d'une concili.

Le conseiller de la mise en état peut enjoindre aux avocats des parties de mettre leurs conclusions en conformité avec les dispositions des articles 954 et 961. Il peut les inviter à répondre aux moyens sur lesquels lis n'auriaint pas conclu et à fournir les explications de fait et de droit nécessaires à la solution du litige. Il exerce tous les pouvoirs nécessaires à la communication, à l'obtention et à la production des pièces. Il peut se fair...

913-2

Le conseiller de la mise en état peut à tout moment entendre les avocats des parties. Il peut, à la demande d'une partie ou d'office, procéder à l'audition des parties. L'audition a lieu contradictoirement à moins que l'une d'elles, dûment convoquée, ne se présente pas. Dans tous les cas, elle a lieu en présence des avocats des parties ou ceux-ci dûment appelés. Il peut, quand l'évolution du litige le justifie, inviter les parties à mettre en ca.

913-3

Le conseiller de la mise en état procède aux jonctions et disjonctions d'instance. Il peut ordonner le retrait du rôle dans les cas et conditions des articles 382 et 383. Il peut statuer sur les dépens et les demandes formées en application de l'article 700.

913-4

Les mesures prises par le conseiller de la mise en état sont insusceptibles de recours. Elles sont l'objet d'une mention au dossier ; avis en est donné aux avocats constitués. Toutefois, dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article 913-1, au troisième alinéa de l'article 913-3 et à l'article 913-5, le conseiller de la mise en état statue par ordonnance motivée sous réserve des régles particulières aux mesures d'instruction. Cette ordonnance est susceptible de ...

913-5

Le conseiller de la mise en état est, à compter de sa désignation et jusqu'à son dessaisissement, seul compétent pour : 1° Prononcer la caducité de la déclaration d'appel ; 2° Déclarer l'appel irrecevable et trancher à cette occasion toute question ayant trait à la recevabilité de l'appel. Les moyens tendant à l'irrecevabilité de l'appel doivent être invoqués simultanément à peine d'irrecevabilité de ceux qui ne l'auraient pas été ; ...

913-6

Les ordonnances du conseiller de la mise en état ont autorité de la chose jugée au principal relativement à la contestation qu'elles tranchent lorsqu'elles statuent sur : 1° Une exception de procédure relative à la procédure d'appel ; 2° La recevabilité des interventions en appel ; 3° Un incident mettant fin à l'instance d'appel ; 4° La recevabilité de l'appel ; 5° la caduiré de la

913 - 7

L'ordonnance est rendue, immédiatement s'il y a lieu, les avocats des parties entendus ou appelés. Les avocats des parties sont convoqués à l'audience par le greffe. En cas d'urgence, une partie peut, par notification entre avocats, inviter l'autre à se présenter devant le conseiller de la mise en état aux jour, heure et lieu fixés par celui-ci.

913-8

Les ordonnances du conseiller de la mise en état ne sont susceptibles d'aucun recours indépendamment de l'arrêt sur le fond. Toutefois, elles peuvent être déférées par requête à la cour dans les quinze jours de leur date lorsqu'elles ont pour effet de mettre fin à l'instance, lorsqu'elles constatent son extinction ou iorsqu'elles ont trait à des mesures provisoires en matière de divorce ou de séparation de corps. Elles peuvent être déférées dans...

914

La clôture de l'instruction est prononcée par une ordonnance non motivée qui ne peut être frappée d'aucun recours. Copie de cette ordonnance est délivrée aux avocats

914-1

Le conseiller de la mise en état déclare l'instruction close dès que l'état de celle-ci le permet et renvoie l'affaire devant la cour pour être plaidée à la date qu'il fixe. La date de la cloture doit être aussi proche que possible de celle fixée pour les plaidoiries. Dans le cas, en particulier, où les parties ont conclu une convention de procédure participative aux fins de mise en état, l'affaire est fixée prioritairement.

914-2

Si l'une des parties n'accomplit pas les actes de la procédure qui lui incombent dans les délais fixés par le calendrier prévu au deuxième alinéa de l'article 912, le conseiller de la mise en état peut ordonner la ciblure à son égard, d'office ou à la demande d'une partie, sauf, en ce deminer cas, la possibilité pour le conseiller de la mise en état de refuser par ordonnance motivée non susceptible de recours. Copie de l'ordonnance est adressée à la partie défaillante, à son domicile ré...

914-3

Après l'ordonnance de clôture, aucune conclusion ne peut être déposée ni aucune pièce produite aux débats, à peine d'irrecevabilité prononcée d'office. Sont cependant recevables les demandes en intervention volontaire, les conclusions relatives aux loyers, arrérages, intérêts et autres accessoires échus et aux débours faits jusqu'à l'ouverture des débats, si leur décompte ne peut faire l'objet d'aucune contestation sérieuse, ainsi que les demandes de révocation de l...

914-4

L'ordonnance de clôture ne peut être révoquée que s'il se révèle une cause grave depuis qu'elle a été rendue. Si une demande en intervention volontaire est formée après la clôture de l'instruction, l'ordonnance de clôture n'est révoquée que si la cour ne peut immédiatement statuer sur le tout. L'ordonnance de clôture peut être révoquée, d'office ou à la demande des parties, soit par ordonnance motivée du conseiller de la mise en état, soit, aprè».

914-5

Les avocats des parties doivent, quinze jours avant la date fixée pour l'audience de plaidoiries, déposer à la cour les dossiers comprenant la copie des pièces visées dans les conclusions et numérotées dans l'ordre du bordereau récapitulatif. Le conseiller de la mise en état peut également, à la demande des avocats des parties et après accord, le cas échéant, du ministère public, autoriser le dépôt des dossiers au oreffe de la chambre à une date qu'il fixe, quand il...

915

Les conclusions exigées par les articles 906-2 et 908 à 910 sont celles, adressées à la cour, qui sont remises au greffe et notifiées dans les délais prévus par ces textes et qui déterminent l'objet du litige.

915-1

Les conclusions sont notifiées et les pièces communiquées simultanément par l'avocat de chacune des parties à celui de l'autre partie ; en cas de pluralité de demandeurs ou de défendeurs, elles doivent l'être à tous les avocats constitués. Copie des conclusions est remise au greffe avec la justification de leur notification. Les pièces communiquées et déposées au soutien de conclusions irrecevables sont elles-mêmes irrecevables.

915-2

L'appelant principal peut compléter, retrancher ou rectifier, dans le dispositif de ses premières conclusions remises dans les délais prévus au premier alinéa de l'article 906-2 et à l'article 906, les chérs du dispositif du jugement ainsi déterminés dans la déclaration d'appel. La cour est saisie des chefs du dispositif du jugement ainsi déterminés et de ceux qui en dépendent. A peine d'irrecevabilité, relevée d'office, les parties doivent présente, des les conclu...

915-3

Les délais impartis pour conclure et former appel incident ou provoqué mentionnés aux articles 906-2 et 908 à 910 sont interrompus : 1° Par la décision qui enjoint aux parties de rencontrer un médiateur en application de l'article 127-1 ou qui ordonne une médiation en application de l'article 131-1. L'interruption produit ses effets, selon le cas, jusqu'à expiration du délai imparti aux parties pour rencontrer un médiateur ou achèvement de la mission du médiateur ; ...

915-4

Les délais prévus au premier alinéa de l'article 906-1, à l'article 906-2, au troisième alinéa de l'article 902 et à l'article 908 sont augmentés : -d'un mois, lorsque la demande est portée soit devant une juridiction qui a son siège en France métropolitaine, pour les parties qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les lies Wellis et Futu...

916

La partie dont la déclaration d'appel a été frappée de caducité en application des articles 902,906-1,906-2 ou 908 ou dont l'appel a été déclaré irrecevable n'est plus recevable à former un appel principal contre le même jugement et à l'égard de la même partie. De même, n'est plus recevable à former appel principal l'intimé auquel ont été régulièrement notifiées les conclusions de l'appelant et qui n'a pas formé un appel incident ou provoqué contre le jugement attaqué d...

927

La requête conjointe comporte, à peine d'irrecevabilité : 1° Pour chacun des appelants : a) Lorsqu'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms, profession, domicile, naissance ; b) Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, sa forme, sa dénomination, son siège social et l'organe qui la représente légalement ; 2° La constitution des avocats des appelants ; 3° L'indication de la c...

930

L'affaire est instruite et jugée comme en matière de procédure à bref délai.

933

La déclaration d'appel comporte les mentions suivantes : 1º Pour chacun des appelants : a) Lorsqu'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance ; b) Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, sa forme, sa dénomination, son siège social et l'organe qui la représente légalement ; 2° S'il y a lieu, le nom et l'adresse du représentant de l'appelant devant la cour ; ...

954

Les conclusions d'appel contiennent, en en-tête, les indications prévues aux deuxième à quatrième alinéas de l'article 960. Elles formulent expressément les prétentions des parties et les moyens de fait et de droit sur lesquels chacune de ces prétentions est fondée avec indication pour chaque prétention des pièces invoquées et de leur numérotation. Un bordereau récapitulatif des pièces est annexé. Les conclusions comprennent distinctement un exposé des faits et de la procédure, une ...

961

Les conclusions des parties sont signées par leur avocat et notifiées dans la forme des notifications entre avocats. Elles ne sont pas recevables tant que les indications mentionnées aux deuxième à quatrième alinéas de l'article précédent n'ont pas été fournies. Cette cause d'intervabilité peut être régularisée jusqu'au jour du prononcé de la côture ou, en l'absence de mise en état, jusqu'à l'ouverture des débats. La communication des piéces produites est valablement attestée par ...

964

Sont compétents pour prononcer l'irrecevabilité de l'appel en application de l'article 963 : -le premier président ; -le président de la chambre à laquelle l'affaire est distribuée ; -le conseiller de la mise en état jusqu'à la clôture de l'instruction ; -la formation de jugement. A moins que les parties aient été convoquées ou citées à comparaître à une audience, ils peuvent statuer sans débat. Ils statuent, le cas échéant, sur les de...

1037-1

En cas de renvoi devant la cour d'appel, lorsque l'affaire relevait de la procédure ordinaire, celle-ci est fixée à bref délai dans les conditions de l'article 906. En ce cas, les dispositions de l'article 1036 ne sont pas applicables. La déclaration de saisine est signifiée par son auteur aux autres parties à l'instance ayant donné lieu à la cassation dans les vingt jours de la notification par le greffe de l'avis de fixation. Ce délai est prescrit à peine de caducité de la déclaration, re...

Modifié le 2023-10-04 par Décret n°2023-914 du 2 octobre 2023

1183

Le juge peut, soit d'office, soit à la requête des parties ou du ministère public, ordonner toute mesure d'information concernant la personnalité et les conditions de vie du mineur et de ses parents, en particulier par le moyen d'une mesure judiciaire d'investigation éducative, d'examens médicaux ou d'expertises psychiatriques et psychologiques.

1187

Dès l'avis d'ouverture de la procédure, le dossier peut être consulté au greffe, jusqu'à la veille de l'audition ou de l'audience, par l'avocat du mineur, par l'administrateur ad hoc désigné pour lui en application de l'article 375-1 du code civil ou par l'avocat de ses parents ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui il a été confié. L'avocat et l'administrateur ad hoc peuvent se faire délivrer copie de tout ou partie des pièces du dossier pour l'usage exclusif de la...

1188

L'audience peut être tenue au siège du tribunal pour enfants ou au siège d'une chambre de proximité située dans le ressort, que la convocation indique. Les parents, tuteur ou personne ou service à qu'i l'enfant à été confié et, le cas échéant, le mineur, sont convoqués à l'audience huit jours au moins avant la date de celle-ci ; les conseils des parties et, le cas échéant, l'administrateur ad hoc désigné en application de l'article 375-1 du code civil sont également avisés ...

1189-1

La médiation familiale ordonnée par le juge des enfants en application de l'article 375-4-1 du code civil a pour objet d'aider les parents à mettre fin à leur conflit concourant à la situation de danger pour l'enfant. Le médiateur familial désigné par le juge doit être titulaire du diplôme d'Etat mentionné à l'article R. 451-66 du code de l'action sociale et des familles ou, à défaut, justifier d'une formation à la pratique de la médiation relative au conflit parental ...

1190

Les décisions du juge sont notifiées dans les huit jours aux parents, au tuteur ou à la personne ou au service à qui l'enfant a été confié, au mineur capable de discernement et, le cas échéant, à son conseil, ou à l'administrateur ad hoc désigné en application de l'article 375-1 du code civid. Toutefois, la décision écartant certaines pièces de la consultation en application du quatrième alinéa de l'article 1187 est notifiée dans les huit jours à la seule partie qui a d...

1192

L'appel est formé selon les règles édictées aux articles 931 à 934. Le greffier avise de l'appel, par lettre simple, les parents, le tuteur, la personne ou le service à qui l'enfant a été confié et le mineur capable de discernement, à moins qu'ils l'aient eux-mêmes formé, ainsi que, le cas échéant, l'administrateur ad hoc désigné en application de l'article 375-1 du code civil. Il les informe qu'ils seront utilérieurement convoqués devant la cour.

1210-1

Lorsqu'en application des dispositions des articles 375-1,383 et 388-2 du code civil, la juridiction procède à la désignation d'un administrateur ad hoc et que dans l'intérêt de l'enfant, il est impossible de choisir selui-ci au sein de la famille de u parmi les proches du mineur, la juridiction peut désigner l'administrateur ad hoc parmi les personnes figurant sur la liste prévue à l'article R. 53 du code de procédure pénale.

1210-3-1

Lorsqu'un administrateur ad hoc est désigné en application de l'article 375-1 du code civil, son mandat prend fin à la date que le juge des enfants détermine et, au plus tard, à la date à laquelle la décision sur le fond prévue à l'article 1185 devient définitive ou à laquelle la décision rendue au titre des articles 375-2 à 375-4 du code civil arrive à échéance.

15/5-1

Pour l'application des articles 1187, 1188, 1190 et 1192, la référence faite à l'administrateur ad hoc ne s'applique pas aux îles Wallis et Futuna. La référence, figurant à l'article 1210-1, à l'article 375-1 du code civil ne s'applique pas aux îles Wallis et Futuna.

Modifié le 2023-07-30 par Décret n°2023-686 du 29 juillet 2023

369

L'instance est interrompue par : - la majorité d'une partie ; - la cessation de fonctions de l'avocat lorsque la représentation est obligatoire ; - l'effet du jugement qui prononce la sauvegarde, le redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire dans les causes où il emporte assistance ou dessaisissement du débiteur ; - la conclusion d'une convention de procédure participative aux fins de mise en état y compris en cas de retrait du rôle ; - ...

392

L'interruption de l'instance emporte celle du délai de péremption. Ce délai continue à courir en cas de suspension de l'instance sauf si celle-ci n'a lieu que pour un temps ou jusqu'à la survenance d'un événement déterminé; dans ces derniers cas, un nouveau délai court à compter de l'expiration de ce temps ou de la survenance de cet événement. Un nouveau délai court à compter de l'expiration de ja convention de procédure participative aux fins de mise en état. ...

544

Les jugements partiels, les jugements qui tranchent dans leur dispositif une partie du principal et ordonnent une mesure d'instruction ou une mesure provisoire peuvent être immédiatement frappès d'appel comme les jugements qui tranchent tout le principal. Il en est de même lorsque le jugement qui statue sur une exception de procédure, une fin de non-recevoir ou tout autre incident met fin à l'instance.

774-1

Le juge saisi d'un litige portant sur des droits dont les parties ont la libre disposition peut, à la demande de l'une des parties ou d'office après avoir recueilli leur avis, décider qu'elles seront convoquées à une audience de réglement amiable tenue par un juge qui ne siège pas dans la formation de jugement dans les cas prèvus par la loi. Cette décision est une mesure d'administration judiciaire. Elle ne dessaisit pas le juuc

L'audience de règlement amiable a pour finalité la résolution amiable du différend entre les parties, par la confrontation équilibrée de leurs points de vue, l'évaluation de leurs besoins, positions et inférêts respectifs, ainsi que la compréhension des principes juridiques applicables au litige. Le juge chargé de l'audience de règlement amiable peut prendre connaissance des condusions et des oièces échandées par les parties, Il peut procéder aux constatations. évaluati...

774-3

Les parties sont convoquées à l'audience de règlement amiable, à la diligence du greffe, par tout moyen. La convocation précise que les parties doivent comparaître en personne. Lorsqu'elles ne sont pas dispensées de représentation obligatoire, les parties comparaissent assistées de leur avocat. Dans les autres cas, elles peuvent être assistées dans les conditions prévues par l'article 762. L'audience se tient en chambre du conseil, hors la présenc...

774-4

A l'issue de l'audience, les parties peuvent demander au juge chargé de l'audience de règlement amiable, assisté du greffier, de constater leur accord, total ou partiel, dans les conditions de l'article 130 et du premier alinéa de l'article 131. Le juge informe le juge saisi du litige qu'il est mis fin à l'audience de règlement amiable et lui transmet, le cas échéant, le procès-verbal d'accord.

776

Sous réserve des dispositions de l'article 1108, au jour de l'audience d'orientation, l'affaire est appelée devant le président de la chambre saisie ou à laquelle l'affaire a été distribuée. Celui-ci confère de l'état de la cause avec les avocats présents en leur demandant notamment s'ils envisagent de conclure une convention de procédure participative aux fins de mise en état dans les conditions du titre II du livre V. Il peut décider que les parties seront convoq...

785

Le juge de la mise en état peut constater la conciliation, même partielle, des parties. Le juge de la mise en état peut désigner un médiateur dans les conditions de l'article 131-1. Il homologue, à la demande des parties, l'accord qu'elles lui soumettent. Le juge de la mise en état peut également décider que les parties seront convoquées à une audience de règlement amable selon les modalités prévues aux articles 774-1 a.

803

L'ordonnance de clôture ne peut être révoquée que s'îl se révèle une cause grave depuis qu'elle a été rendue ; la constitution d'avocat postérieurement à la clôture ne constitue pas, en soi, une cause de révocation. Si une d'emande en intervention volontaire est formée après la clôture de l'instruction, l'ordonnance de clôture n'est révoquée que si le tribunal ne peut immédiatement statuer sur le tout. L'ordonnance de clôture peut être révoquée, d'office ou à ...

807-1

A tout moment, l'ensemble des parties constituées peut demander au juge de la mise en état la clôture partielle de l'instruction. Elles produisent à l'appui de leur demande un acte contresigné par avocats qui mentionne les prétentions à l'égard desquelles elles sollicitent un jugement partiel. S'il fait droit à la demande, le juge ordonne la clôture partielle de l'instruction et renvoie l'affaire devant le tribunal pour qu'il statue au fond sur la ou les pr...

807-2

Le jugement partiel tranche dans son dispositif les seules prétentions faisant l'objet de la clôture partielle prévue à l'article 807-1. Le tribunal peut ordonner l'exécution provisoire, dans les conditions des articles 515 à 517-4.

807-3

La clôture de l'instruction prévue au 1er alinéa de l'article 799 ne peut intervenir avant l'expiration du délai d'appel à l'encontre du jugement partiel ou, lorsqu'un appel a été interjeté, avant le prononcé de la décision statuant sur ce recours.

Modifié le 2023-05-12 par Décret n°2023-357 du 11 mai 2023

750-1

En application de l'article 4 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016, à peine d'irrecevabilité que le juge peut prononcer d'office, la demande en justice est précédée, au choix des parties, d'une tentative de conciliation menée par un conciliateur de justice, d'une tentative de médiation ou d'une tentative de procédure participative, lorsqu'elle ent que paiement d'une somme n'excédant pas 5 000 euros ou lorsqu'elle est relative à l'une des actions mentionnées aux articles R. 211-34 et R. 2...

p.480 Code de procédure civile

Autres codes sur codes.droit.org

Code de l'action sociale et des familles Code de l'artisanat Code des assurances Code de l'aviation civile Code du cinéma et de l'image animée Code civil Code général des collectivités territoriales Code de la commande publique Code de commerce Code des communes Code des communes de la Nouvelle-Calédonie Code de la consommation Code de la construction et de l'habitation Code de la défense Code de déontologie des architectes Code disciplinaire et pénal de la marine marchande Code du domaine de l'Etat Code du domaine de l'Etat et des collectivités publiques applicable à la collectivité territoriale de Mayotte Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure Code des douanes Code des douanes de Mayotte Code de l'éducation Code électoral Code de l'énergie Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile Code de l'environnement Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique Code de la famille et de l'aide sociale Code général de la fonction publique Code forestier (nouveau) Code des impositions sur les biens et services Code général des impôts Code général des impôts, annexe I Code général des impôts, annexe II Code général des impôts, annexe III Code général des impôts, annexe IV Livre des procédures fiscales

Code des instruments monétaires et des médailles Code des juridictions financières

Code de justice administrative Code de justice militaire (nouveau)

Code de la justice pénale des mineurs

Code de la Légion d'honneur, de la Médaille militaire et de l'ordre national du Mérite

Code minier (nouveau) Code minier

Code monétaire et financier Code de la mutualité

Code de l'organisation judiciaire Code du patrimoine

Code pénal Code pénitentiaire

Code des pensions civiles et militaires de retraite Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre

Code des pensions de retraite des marins français du commerce, de pêche ou de plaisance

Code des ports maritimes

Code des postes et des communications électroniques

Code de procédure civile

Code de procédure pénale

Code des procédures civiles d'exécution Code de la propriété intellectuelle

Code général de la propriété des personnes publiques

Code de la recherche

Code des relations entre le public et l'administration

Code de la route Code rural (ancien)

Code rural et de la pêche maritime

Code de la santé publique

Code de la sécurité intérieure

Code de la sécurité sociale Code du service national

Code du sport

Code du tourisme Code des transports

Code du travail

Code du travail maritime

Code du travail applicable à Mayotte

Code de l'urbanisme

Code de la voirie routière

p.481 Code de procédure civile